3 1761 07883052 8

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/registreduclercd00bord

REGISTRE

DU CLERC DE VILLE

XVIe SIÈCLE

VILLE DE BORDEAUX

REGISTRE

DU

CLERC DE VILLE

XVIe SIÈCLE

PUBLIÉ PAR

PIERRE HARLÉ

DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GIRONDE

BORDEAUX

IMPRIMERIES G. GOUNOUILHOU

RUE GUIRAUDE, 9-11.

1912

LIBRARY
JUL 23 1973
UNIVERSITY OF TORONTO

CD
1217
B6A55

INTRODUCTION

Le registre dit *du Clerc de Ville*, conservé aux Archives Municipales de la ville de Bordeaux, contient 108 et 94 feuillets papier; sa reliure est moderne, et ses dimensions sont de 28 centimètres de haut sur 19 de large.

Ce manuscrit a été l'objet d'un double foliotage, l'un en chiffres arabes, l'autre en chiffres romains.

La partie foliotée en chiffres arabes contient 108 folios, mais les chiffres sont modernes à partir du folio 80. Interrompu au folio 90, le foliotage reprend à l'autre bout du registre, avec une lacune de 4 feuillets. L'écriture de cette portion de manuscrit est de plusieurs mains; elle est en général courante et d'une grosseur moyenne. On y trouve principalement d'anciennes ordonnances des jurats, et des extraits de délibérations de la jurade de 1520 à 1537.

A la suite du foliotage arabe commence un foliotage romain, qui continue jusqu'au f° XCIV. Ici, l'écriture est petite et serrée, d'une lecture difficile, elle est de la propre main de Richard de Pichon, qui exerça la charge de clerc de Ville durant toute la seconde moitié du XVIe siècle, de 1551 à 1603. Pendant cette longue période, il tint pour son usage particulier une sorte de *memento*, où il notait tout ce qu'il lui paraissait utile de retenir parmi les nombreux arrêts du Parlement « concernant les affaires de la Ville ». Les extraits d'arrêts sont parfois copiés mot pour mot sur l'original; mais, plus généralement, l'on ne trouve qu'une courte analyse, ou même la simple mention d'une date. Outre quelques notes personnelles, le clerc de Ville couchait également sur son Registre des mentions de toutes sortes: listes de jurats ou de parlementaires, comptes divers, notes relatives aux guerres civiles, etc.

Il est inutile de souligner l'intérêt d'un pareil manuscrit, remontant à l'une des époques les plus mouvementées de notre histoire, et émanant d'un homme qui,

de par ses fonctions, était remarquablement placé pour acquérir une parfaite connaissance des affaires publiques de la cité bordelaise. Dans un rapide aperçu, je vais tâcher de donner une idée du contenu du *Registre du Clerc de Ville,* en mettant presque exclusivement à contribution ses indications, ainsi qu'un certain nombre d'originaux d'arrêts du Parlement, que j'ai pu retrouver aux Archives de la Gironde grâce aux mentions du Registre.

*
* *

Sous la jurade 1550-1551, mourut Jean de Pichon (1), clerc de Ville, qui occupait cette charge depuis 1542 (2). Les jurats élirent à sa place son neveu, Richard de Pichon, avocat au Parlement, qui apparaît ainsi pour la première fois dans l'histoire bordelaise (3).

Richard de Pichon appartenait à une de ces riches familles bourgeoises qui jouèrent un si grand rôle pendant la période troublée du XVIe siècle. Plusieurs membres de la famille de Pichon furent investis de fonctions publiques, que la haute bourgeoisie de cette époque tenait à honneur de remplir avec un zèle véritable pour les intérêts du public, en y consacrant toute son énergie et son influence.

On voit, dès 1520, un certain Richard Pichon élu prévôt de la Ville (4); il occupe encore cette charge en 1524 (5).

Un autre Pichon est élu prévôt le 15 septembre 1535 (6).

En 1548, Pierre de Pichon, bourgeois et marchand de Bordeaux, fait partie de la députation envoyée à Toulouse par les Bordelais pour tâcher de fléchir le farouche connétable de Montmorency; c'est même lui qui fournit l'argent nécessaire au voyage (7). On le retrouve jurat en 1553; il meurt l'année suivante (8).

Un Jean de Pichon figure, en 1551, parmi les six bourgeois et marchands de Bordeaux qui assument la charge d'avitailleurs des châteaux, déchargeant ainsi le reste de la population de cette lourde obligation (9).

(1) « Sous ladite jurade (1550-1551), estant mort clerc de Ville Maistre Jean de Pichon sans résigner, luy furent faites funérailles honnorables, Messieurs les Jurats et tout le Corps de Ville y assistant; et fut esleu en sa place Maistre Richard de Pichon, mon devancier immédiat, lequel l'a exercé plus de cinquante ans. » Darnal, *Chronique Bourdeloise,* p. 38.

(2) Cf. p. 278.

(3) « En 1551, Jean de Pichon, clerc de Ville, étant mort sans résigner, Richard de Pichon, son neveu, fut élu en sa place. » Arch. mun. de Bordeaux, BB. 17, Factum du XVIIIe siècle.

(4) Cf. p. 279.

(5) Cf. p. 384.

(6) Cf. p. 302.

(7) Cf. p. 312 et 313.

(8) Cf. p. 119. — Je relève encore un « Richard Pichon, marchand de Saincte-Colombe. » Arch. de la Gironde, G. 241, f° 396 v°.

(9) Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade,* v° *Châteaux,* III, p. 196.

On trouve enfin un Jacques de Pichon, bourgeois et marchand de Bordeaux en 1559 (1): c'est probablement le même qui est juge de la Bourse en 1568 (2) et jurat en 1572 et 1573 (3).

Quels rapports de parenté avaient ces différents personnages avec Richard de Pichon? Auquel d'entre eux peut-on rattacher sa filiation d'une façon incontestable? L'absence de documents certains ainsi que de travaux généalogiques sérieux ne m'a malheureusement pas permis d'élucider ce point important. O'Gilvy donne bien comme père de Richard un certain Jean de Pichon, marié en 1519 avec Mathurine de Guérin, jurat en 1553 (4). On vient de voir qu'à cette date cette fonction était exercée par Pierre de Pichon, et non par Jean. Notre généalogiste paraît avoir confondu deux individus différents, ce qui m'incline à n'accorder que peu de créance à ses affirmations. La question reste donc fort obscure; le seul point qui semble à peu près certain, c'est que Richard n'était que le neveu de Jean de Pichon, son prédécesseur immédiat dans les fonctions de clerc de Ville (5).

Richard de Pichon remplit sa charge avec zèle et dignité et sut se concilier l'estime et l'affection de ses concitoyens pendant les cinquante-trois ans où il géra les affaires publiques. « Ledit sieur de Pichon, écrit Darnal, estoit fort aymé des bourgeois.....: il affectionnoit les affaires du public autant que nul autre eût pu le faire (6). »

Ce souci du bien public lui valut une distinction qui fut sans aucun doute l'un des événements les plus importants de sa vie. Pendant les guerres civiles de la fin du XVIe siècle, les jurats de Bordeaux restèrent constamment fidèles à la royauté. Désirant leur prouver sa gratitude, Henri III anoblit, en 1577, tous les jurats en exercice, ainsi que « Richard Pichon, clerc ordinaire d'icelle Ville », pour, disent les lettres patentes, avoir gardé « ladicte ville en nostre obéyssance durant les précédens troubles advenuz en ce royaulme » (7).

En 1603, plus qu'octogénaire (8), Richard de Pichon résigna son office à Darnal, l'auteur de la *Chronique Bourdeloise*. Emporté par la peste l'année suivante, il « fut honorablement enterré, Monsieur le mareschal d'Ornano assistant

(1) Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, A^e *Anglais*, I, p. 165.

(2) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 98.

(3) Cf. p. 247. — Ce Jacques de Pichon est qualifié de « contrôleur »; il eut un fils, portant le même prénom que lui, trésorier général des finances en Guyenne. Arch. de la Gironde, Inventaire des familles nobles (XVIe siècle).

(4) O'Gilvy, *Nobiliaire de Guyenne*, II, p. 70.

(5) Arch. mun. de Bordeaux, BB. 17, Factum du XVIIIe siècle. Cf. p. VI, n. 3.

(6) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 65.

(7) 16 juillet 1597. Confirmation et entérinement des lettres patentes de février 1577. Arch. de la Gironde, C. 3805, f° 135 et s.

(8) Le 17 janvier 1597, Richard de Pichon obtenait une dispense de « tutelle et curatelle » comme ayant « attainct le aage de soixante-quinze ans ». Cf. p. [illegible]

à ses funérailles, tous Messieurs les jurats, procureur de Ville et son successeur, avec robes et chaperons de livrée, accompagnés du guet et de tous les officiers » (1).

Si le *Registre du Clerc de Ville* ne contient pour ainsi dire aucun détail sur la vie publique de Richard de Pichon, il n'en est pas de même de ses affaires privées. Assez fréquemment les listes d'arrêts du Parlement « intéressant les affaires de la Ville », objet principal du Registre, sont interrompues par des notes personnelles qui donnent quelques détails sur la famille du clerc de Ville.

De son mariage avec Peyronne de Sabarotz (2) il eut au moins quatre fils : Jean, né le 16 octobre 1571 (3); autre Jean, né le 5 octobre 1573 (4); François et Jacques, dont je trouve trace pour la première fois le 17 août 1586, jour où ils reçoivent la tonsure à la cathédrale Saint-André (5). Il n'est plus question dans le Registre des enfants de Richard de Pichon que deux fois. La première pour la mort de Jacques, survenue en 1596; le malheureux père cherche dans la religion une consolation pour sa douleur, et proclame sa foi dans la bonté de Dieu (6). Plus loin il mentionne une plaidoirie de son fils François sur le droit domanial: la cause était sans doute intéressante et le jeune avocat dut s'en tirer avec honneur, ce qui flatta agréablement l'orgueil paternel (7).

D'une façon générale, le clerc de Ville ne parle guère de ses parents qu'à propos de questions d'intérêts, et d'une manière généralement fort peu claire. Il est cependant un nom qui revient assez fréquemment dans ses notes, c'est celui de son frère Bernard. Pourvu en 1568 d'un office nouvellement créé de conseiller au parlement de Bordeaux, Bernard paye la finance de son office grâce à son frère Richard. Ce dernier opéra lui-même le règlement (8), non sans avoir été obligé d'emprunter à diverses personnes les 6,000 livres nécessaires (9).

Plus ou moins convaincu de concussion, le conseiller de Pichon fut privé de la jouissance de son office en 1585 (10), puis, « à la sollicitation de sa femme », rétabli

(1) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 65.

(2) 1560. O'Gilvy, *Nobiliaire de Guyenne*, II, p. 70. — Pierroton de Sabarotz, père de Peyronne, exerçait la profession d'apothicaire : 12 mai 1552, testament de Pierroton de Sabarotz; Arch. de la Gironde, G. 456.

(3) Cf. p. 67.

(4) Cf. p. 69.

(5) Cf. p. 74. — Arch. de la Gironde, G. 174; lettres de tonsure des deux frères : « In ecclesia nostra metropolitana Burdigalense dilecto nostro Francisco filio magistri Richardi Pichon, clerici domus communi hujus civitatis, parrochie Sanctæ-Colombe Burdigalensis, ex legitimo matrimonio procreato ac in ætate et viatura sufficiente, tonsuram in Domino contulimus... » A la suite, texte identique concernant Jacques de Pichon.

(6) 19 septembre 1596. Cf. p. 234 et 235.

(7) 8 juillet 1597. Cf. p. 260.

(8) La création du nouvel office est du 1er février 1568, le règlement de la finance du 15 mars (cf. p. 81), les lettres de nomination de Bernard du 22 mars, et leur enregistrement par le parlement de Bordeaux du 29 mai (Arch. de la Gironde, B. 58, Enregistrements d'édits royaux, f° XVI).

(9) Pour le détail de cette somme, cf. p. 170.

(10) Cruseau, *Chronique*, I, p. 101 et s.

le 7 décembre 1595 « au ranc deu nombre qu'il estoict au jugement de sa privation, qu'est le onziesme » (1). Peu satisfait de cette sentence, il s'adressa au Grand-Conseil et prétendit être rétabli non comme simple conseiller, mais comme président (2), invoquant des arrêts du Grand-Conseil et du Conseil-Privé, qu'il avait réussi à obtenir précédemment (3). Le Parlement protesta, disant n'avoir rendu son arrêt que « pour le bien, honneur et dignité de la justice » (4), mais il finit cependant par céder, tout en avertissant Bernard de Pichon « de n'avoir l'occasion de prœsider que le moins qu'il pourroit » (5).

Ce personnage, d'une honorabilité tout au moins discutable, ne paraît pas avoir vécu en très bonne intelligence avec son frère. Déjà en procès en 1587, les deux frères plaident encore l'un contre l'autre en 1598 (6). L'issue de ces luttes ne semble pas avoir été très favorable à Richard. Condamné en effet deux fois aux dépens, en 1594 (7) et 1598 (8), il est obligé de débourser un total de près de 700 livres de frais. Le *Registre du Clerc de Ville* ne donne aucun renseignement sur la nature de ces démêlés; mais il est permis de supposer que Richard ne fut pas très bien récompensé de l'aide par lui prêtée à son frère lors de sa nomination de conseiller, et que ce dernier mit une certaine mauvaise grâce à rembourser le prix d'une charge dont la jouissance lui était d'ailleurs contestée.

* * *

En quoi consistaient au juste les fonctions de clerc de Ville à l'époque où les exerçait Richard de Pichon? Quelles en étaient les charges, de quels droits et de quels avantages le titulaire bénéficiait-il?

A strictement parler les fonctions de clerc de Ville sont celles d'un secrétaire, mais d'un secrétaire d'une influence souvent prépondérante. La jurade, comme tous les corps élus, avait besoin dans ses délibérations d'un conseil permanent qui mît au service des hommes nouveaux qui la composaient le plus souvent, le fruit d'une expérience acquise auprès de leurs prédécesseurs. Cet homme était le clerc de Ville qui, véritable chef de l'administration de l'Hôtel de Ville, assistait en outre à toutes les délibérations des jurats, et acquérait ainsi dans l'exercice de sa charge la connaissance la plus complète des droits de la Ville et des règlements édictés par elle. A son entrée en charge, ainsi qu'à celle de chaque nouveau

(1) Cf. p. 211.
(2) Dans un acte de 1583, Bernard de Pichon est qualifié de 6e président. Arch. de la Gironde, notaires, Lancolle, 201-5, f° 1604.
(3) Cf. p. 215 et 216.
(4) 26 avril 1595; cf. p. 216. — Après avoir relaté cet arrêt, le clerc de Ville donne la liste de tous les membres du Parlement qui siégèrent le jour où il fut rendu.
(5) Cruseau, *Chronique*, I, p. 189.
(6) Cf. p. 151, 158, 225 et 261.
(7) Cf. p. 225.
(8) Cf. p. 261.

maire, « le clerc de ladicte Ville, écrit Darnal, jurera sur les reliques Sainct-Fort à Sainct-Seurin qu'il sera bon et loyal aux maire, soubz-maire, jurats et commune de ladicte ville de Bourdeaux ; que bien et loyaument les conseillera, sans avoir esgards à aucun, soit amy ou ennemi » (1).

Il jurait en outre de « faire bon et vray registre » des décisions prises en jurade et d'enregistrer impartialement les sentences rendues dans la cour de justice des jurats. Tandis que dans ce dernier cas il pouvait à son gré se faire remplacer par des greffiers subalternes, à la seule condition qu'ils fussent « gens fidelles », en jurade, dans le but d'assurer le secret des délibérations, il ne lui était permis d'exercer ses fonctions par l'entremise d'un commis qu'à condition d'exciper d'un « légitime empeschemant » ; et encore ce commis devait-il être agréé par les jurats, et le clerc de Ville en était-il responsable « à ses périllz et fourtunes » (2).

Le clerc de Ville était élu à vie par les jurats ; si en droit cette nomination paraît avoir été à leur complète disposition, ils admettaient toujours en fait le candidat proposé par le clerc sortant de charge. Une fois son admission prononcée, les jurats faisaient « entrer en jurade » le nouveau clerc de Ville pour recevoir son serment. L'investiture publique lui était alors conférée par l'octroi du « chaperon de livrée » ; le clerc de ville prenait possession de sa fonction en s'asseyant au bureau qui lui était réservé dans la chambre du Conseil. Avant de recevoir la consécration définitive, il devait prêter serment une seconde fois sur le bras de Saint-Fort à Saint-Seurin (3).

A partir de ce moment, le clerc de Ville faisait partie intégrante de la jurade, et jouissait des mêmes honneurs et des mêmes privilèges que les jurats. Il prétendait même avoir le pas sur eux et marcher dans les circonstances solennelles sur le même rang que le sous-maire ; deux arrêts de 1521 et 1522 venaient à l'appui de cette prétention, qui dans la suite parut excessive (4). Le clerc de Ville semble également avoir eu des fonctions judiciaires, mais, faute de documents, il m'est malheureusement impossible de me prononcer sur l'étendue de ce droit, qui lui fut d'ailleurs contesté par les jurats (5).

(1) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 5 et 6.

(2) Arr. du Parl. du 10 mai 1555 ; cf. p. 42 et 43. — Ce commis était, soit un personnage étranger à la jurade (arr. du Parl. du 12 juillet 1555, cf. p. 43), soit l'un des jurats, ce qui supprimait tous les inconvénients du remplacement. (4 août 1601, Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, III, p. 330, v° *Clerc de Ville*.)

(3) 29 juillet 1520, cf. p. 279. — 5 janvier 1619, Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, III, p. 332, v° *Clerc de Ville*.

(4) Arr. du Parl. du 23 août 1522, cf. p. 99. — Arch. mun. de Bordeaux, 8 avril 1601 : *Inventaire de la Jurade*, III, p. 330, v° *Clerc de Ville*.

(5) 3 mars 1525/26, cf. p. 285. — 15 novembre et 20 décembre 1525, Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, III, p. 320 et 321, v° *Clerc de Ville*. — La dispute était encore vivante dans la seconde moitié du XVIe siècle. Richard de Pichon note avec soin dans son Registre, comme une victoire à son actif, un arrêt du Parlement du 13 février 1559/60, conférant au clerc de la ville de Bayonne le droit de faire « touz actes de justice comme juge ». Cf. p. 28.

Une des fonctions les plus honorifiques du clerc de Ville consistait à recevoir solennellement le serment des maires et des jurats nouvellement élus; c'était lui également qui veillait à la stricte observation des formalités sévères destinées à assurer la sincérité de cette élection (1).

Pour beaucoup d'affaires, soit simples affaires d'administration ou de police locale, soit affaires plus importantes nécessitant l'envoi d'une députation à la cour du Roi, nul n'était plus qualifié que le clerc de Ville. Aussi les jurats mettaient ils souvent son expérience à contribution, et son nom reparaît-il fréquemment lorsque pour une raison quelconque (2) des « commissaires » sont nommés en jurade.

Consacrant tous ses instants au service de ses concitoyens, le clerc de Ville n'exerçait bien évidemment pas ses fonctions gratuitement. Outre les indemnités de voyage (3) et les honorifiques (4), il touchait, à la fin du XVIe siècle, 200 livres de gages annuels et deux « robbes et chapperon de livrée », valant chacune 50 écus de 3 livres (5). De plus, l'expédition des actes du greffe de la cour de justice des jurats donnait lieu, au profit du clerc de Ville, à la perception de droits importants, dont Darnal donne un minutieux détail dans sa *Chronique* (6). C'était là très certainement une source de revenus fort intéressants : les « officiers de justice » de cette époque étaient, on le sait, loin d'avoir la réputation de s'appauvrir, et il est permis de penser que le clerc de Ville de Bordeaux ne faisait pas exception à la règle commune.

On voit, par ce rapide exposé des droits et des devoirs du clerc de Ville, quelle était l'importance du titulaire de cette charge, qui constituait le rouage le plus important de l'administration municipale. Avec le procureur de Ville, le clerc de Ville représente l'élément fixe et administratif du Corps de Ville : les maire et jurats en sont l'élément politique et variable. Supprimée après la révolte de 1548, cette assemblée fut rétablie bientôt après. Dans les lignes qui vont suivre, je vais donner quelques explications sur les maire et jurats de Bordeaux après leur rétablissement en 1550, ainsi que sur les privilèges qui leur furent rendus dans le cours de la seconde moitié du XVIe siècle.

* * *

Par ses lettres patentes d'août 1550, Henri II fixa à six le nombre des jurats; ils étaient renouvelables par moitié chaque année et non rééligibles à leur sortie de

(1) V. le récit complet de ces cérémonies ; Arch. mun. de Bordeaux : *Inventaire de la Jurade*, III, p. 323 et s., v° *Clerc de Ville*.

(2) Arch. mun. de Bordeaux : *Inventaire de la Jurade*, III, v° *Clerc de Ville*. — Cf. également p. 280, 293, 303.

(3) 15 septembre 1520 : « Monsr le clerc déclaire n'avoir reçeu que quatre francz pour jour des voyages qu'il a faict à la court. » Cf. p. 280. — 28 novembre 1528 : « Fust arresté que M^r le clerc pour les voyaiges de la court n'auroit que soixante solz pour jour. » Cf. p. 293.

(4) 16 janvier 1599. Honorifiques en luminaire pour la jurade s'élevant à 30 écus pour chacun des membres de la jurade. Cf. p. 265.

(5) 13 novembre 1594. Cf. p. 210.

(6) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 16.

charge (1). Le maire était également élu pour deux ans, mais, à l'encontre des jurats, pouvait de nouveau briguer les suffrages de ses concitoyens. Jusqu'en 1585, aucun maire ne fut nommé plus de deux fois. Mais, à cette date, la royauté, poursuivant la série de ses empiétements, finit par imposer comme maire aux Bordelais le maréchal de Matignon, lieutenant du roi en Guyenne, qui conserva ses doubles fonctions jusqu'à sa mort survenue treize ans plus tard, en 1597. Le maréchal d'Ornano lui succéda peu de temps après et comme lieutenant du roi et comme maire; il mourut également en charge en 1609. L'on voit combien illusoire était la suppression de l'office de maire perpétuel que le roi accorda aux Bordelais peu de temps après l'avoir établi (2). La royauté, toujours persévérante en ses projets, supprimait le mot, mais s'arrangeait pour maintenir en fait une institution qui l'assurait de la fidélité des habitants de la capitale de la Guyenne.

Les nouveaux jurats étaient nommés par les jurats sortant de charge, assistés de trente prud'hommes pris dans les différentes jurades (3). Les rois cherchèrent bien entendu à se rendre maîtres des élections. Par lettres patentes du 12 juillet 1564, Charles IX ordonna que les jurats seraient élus en nombre double, se réservant de prendre sur la liste ceux qui lui conviendraient le mieux; les élections furent ainsi faites une seule fois, semble-t-il, en 1565 (4).

Le Parlement, visant à substituer son autorité à celle des jurats, était l'allié naturel de la royauté dans sa lutte contre les libertés locales. Il s'arrogeait un droit de contrôle sur les élections; on le voit ainsi casser les élections de 1577, et nommer jurats, de sa propre autorité, deux conseillers et un notaire de la Cour, ce que le *Registre du Clerc de Ville* déclare avoir été fait « nullemant et contre l'estatut de la Ville » (5). Les électeurs durent également supporter la présence dans le conclave de deux membres du Parlement chargés de surveiller les élections; ils sont mentionnés dans le Registre à la suite des listes de prud'hommes à partir de l'année 1583 (6).

L'on sait quelle importance prenait chez nos ancêtres la question des préséances; les jurats de Bordeaux paraissent avoir été fort chatouilleux sur ce point délicat. Au sein même de la jurade, de graves disputes s'élevèrent pour la fixation du règlement intérieur; on finit par décider qu'en jurade les plus anciens jurats « seroient assiz à hault dez bancz et les aultres juratz aprés », mais que les votes seraient émis selon l'ordre des jurades (7). Dans les actes publics, le sous-

(1) V. les listes de maires et jurats, p. 118 et 244.
(2) Edit d'Henri III enregistré au Parlement le 21 mars 1589. Cf. p. 118.
(3) V. les listes de prud'hommes, p. 128, 130, 135, etc.
(4) Cf. p. 120 et 245.
(5) Arr. du Parl. du 6 septembre 1577; cf. p. 89.
(6) Cf. p. 97. — Cette prescription avait été édictée par une déclaration de Charles IX du 8 septembre 1566.
(7) 28 juillet 1586. Cf. p. 289 et 290.

maire, le clerc et le prévôt de la Ville actuellement en charge marchaient en tête; après eux venaient « les aultres juratz selon l'ordre de leur ellection et jurade », précédés de ceux d'entre eux qui avaient déjà exercé les fonctions de sous-maire, de prévôt ou de jurat(1).

Quand les maire et jurats, vêtus de leurs « robes de livrée » aux couleurs de la Ville, blanc et cramoisi, venaient assister au prononcé des arrêts présidentaux, ils précédaient « toutes sortes de gens, tant gentilhommes que aultres »(2). Le fait pour les jurats d'avoir le pas sur la noblesse aurait dû leur assurer une prééminence complète sans aucune contestation. Ils furent cependant à diverses reprises l'objet d'attaques de la part des conseillers présidiaux et du prévôt royal en Guyenne. Toutes ces disputes se terminèrent d'ailleurs à l'avantage des jurats(3).

Une fois sortis de charge, les jurats jouissaient encore de divers privilèges honorifiques. Ils avaient tout d'abord, à l'exclusion de tous autres, le droit de porter le titre de « citoyen »(4). De plus, « les bourgoys, marchans de Bourdeaulx », anciens jurats, avaient le pas sur les procureurs du Parlement « en tous lieulx et assamblées peublicques et particulières ». Ils partageaient d'ailleurs ce privilège avec ceux qui avaient exercé les charges de « juges consulz, trésaurierz de l'hospital, et envituailleur des chasteauz ». Et, ajoute le *Registre du Clerc de Ville*, « où il y auroict des procureurz qui eussent faict aulcunes des charges, seront receuz entre les marchans, selon l'antiquité du temps qu'il aura faict la charge »(5).

Avant la révolte de 1548 et la suppression complète de toutes les libertés bordelaises, les jurats de Bordeaux étaient gouverneurs de la ville, magistrats de police, juges tant en matière civile que criminelle. La clémence royale rendit peu à peu aux Bordelais une partie de leurs privilèges, mais le plus souvent en retenant habilement d'une main ce qu'elle donnait de l'autre.

Ainsi, en 1565, Charles IX rend aux maire et jurats le gouvernement de la ville; cela ne l'empêche nullement, en 1571, de nommer gouverneur de Bordeaux le seigneur de Montferrand, son lieutenant en Guyenne. Après « remonstrances très humbles » du Parlement et des jurats(6), on tranche la difficulté en nommant

(1) Arr. du Parl. du 23 août 1522. Cf. p. 90.

(2) Arr. du Parl. du 14 novembre 1538 et du 7 mai 1560. Cf. p. 11, 16 et 105.

(3) Arr. du Parl. du 7 septembre 1525. Cf. p. 64. — Autre du 22 juin 1559. Ce dernier donne raison aux jurats sur les conseillers présidiaux par provision seulement, « attandu que lesditcz mayre et juratz avoinct lètres et lesdictz présidiaulx », et ordonne aux parties de se pourvoir devant le Conseil du Roi « aus fins d'avoyr plus ample déclaracion ». Cf. p. 26. — Les lettres patentes invoquées par les jurats étaient du 20 septembre 1557. Cf. p. 271.

(4) 18 novembre 1654. Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, v° *Citoyens*.

(5) Cf. p. 219.

(6) 10 avril 1571. « Remonstrances très humbles que la court de Parlemant de Bourdeaulx présante au Roy sur la provision obtenue par le sieur de Monferrand de l'estat de gouverneur de la ville de Bourdeaulx, disant qu'il n'y a lieu d'establir aucun cappitayne et gouverneur en ladicte ville que les mère jurats d'icelle. » Cf. p. 151. — V. également 4 septembre 1571 (p. 54) et 24 septembre 1571 (p. 55).

Montferrand maire. Après lui la mairie est occupée par Joseph d'Eymar, président au Parlement, puis par le maréchal de Biron, lieutenant du roi. L'on voit ce dernier, rassembler les troupes bourgeoises, mais est-ce au nom de la Ville, comme maire, ou au nom du roi et en qualité de gouverneur de la province? C'est ce qu'il est difficile de définir. Un arrêt du Parlement du 30 mai 1580, ordonnant à tous les chefs de maison catholiques d'assister à « la monstre et reveue » passée par le maréchal de Biron, reste muet sur le titre en vertu duquel il commande cette prise d'armes (1).

Pourtant le commandement des milices bourgeoises appartient aux seuls maire et jurats comme gouverneurs de la ville. Mais, comme on est en des temps troublés, le roi préfère voir la force armée aux mains de ses officiers. Au début de l'année 1585, Montaigne est maire; c'est un Bordelais, trop dévoué sans doute à ses concitoyens. Aussi se méfie-t-on de lui, et lorsque le lieutenant du roi, Matignon, fait ordonner par le Parlement une levée supplémentaire de 200 hommes de pied, 50 seulement sont mis sous les ordres des jurats; les autres doivent être commandés par le « sieur Massip, conseiller du Roy » (2). Dans quelques mois, pour plus de sûreté, le maréchal de Matignon se fera nommer maire, faisant disparaître ainsi le semblant d'autonomie que conservait encore la capitale de la Guyenne. Ce faible reste des libertés d'antan s'évanouit pour toujours quand Michel de Montaigne, le dernier maire bordelais qu'ait eu Bordeaux, quitta l'Hôtel de Ville pour y laisser entrer le lieutenant du roi.

Henri II, après avoir triomphé de la révolte, n'avait pas voulu rendre aux jurats l'administration de la justice tant dans l'étendue de la ville que dans leurs seigneuries d'Ornon et de Veyrines. Elle fut attribuée à un prévôt royal « Me Pierre Despaurs, dit Destignoulz », qui est qualifié dans les actes officiels de « juge ordinère de Bourdeaulx ». « Comme juge royal », il précède les maire et jurats « aux assemblées publicques » (3) et tient son tribunal au lieu même « où l'on soulloict exercer... la justice de la Ville » (4).

(1) Arr. du Parl. du 30 mai 1580. Arch. de la Gironde, B. 322. « La Cour, sur la remonstrance à elle faicte par le seigneur de Biron, mareschal de France, oy et requérant le procureur général du Roy, enjoinct à tous chef de maison catholiques tant propriétaires que autres, habitans de la présente ville, qui n'assistèrent le jour précédent à la monstre et reveue faicte en ycelle de se tenir preste mercredy prochain, à l'heure que leur sera commandé par les cappitaines des quartiers de ladictz ville, en armes et au meilheur équipage que leur sera possible, pour faire de leur part monstre et reveue en tel lieu et endroict qu'il sera advisé par ledict sieur mareschal; le tout à peyne de cent escus contre celuy qui défauldra, et oultre d'estre privés de droict de bourgeoisie; et afin..... » — Cf. également p. 130.

(2) Arr. du Parl. du 29 mars 1585. Cf. p. 130. — Le *Registre du Clerc de Ville* donne la liste complète des 50 hommes commandés par les jurats; divisés en 3 escouades, ils sont passés en revue le 27 mai 1585. Cf. p. 131. — V. également la liste des capitaines par jurades du 11 décembre 1591. Cf. p. 183 et 184. — Il semble donc bien qu'il faille considérer comme un privilège simplement honorifique le droit pour les jurats « d'avoyr la garde et maniemant et gouvernemant des clefz des portes de la ville de Bourdeaulx et des tours qui sont sur les murailles d'icelle ville ». Arr. du Parl. du 1er août 1592. Cf. p. 190 et 191.

(3) Lettres patentes du 28 juin 1551, enregistrées au Parlement le 27 juillet 1551. Cf. p. 12 et 13.

(4) Arr. du Parl. du 3 décembre 1550. Cf. p. 37.

Cette prévôté royale fut supprimée par lettres patentes de François II de novembre 1560. Mais la joie des jurats de voir partir l'usurpateur ne fut cependant pas sans mélange. Ils récupérèrent bien la justice criminelle dans toute l'étendue de la ville et dans leurs seigneuries, mais n'obtinrent la justice civile que dans ces dernières; le sénéchal de Guyenne l'exerça dans Bordeaux.

Les maire et jurats, on l'a vu, étaient en outre magistrats de police; c'est en cette qualité qu'ils conservèrent le rôle le plus actif jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1550, quand Henri II rétablit la Commune, l'administration de la police ou *juridiction politique*, comme on disait alors, fut le seul de leurs anciens privilèges qui fût rendu aux maire et jurats. Si réduites que fussent ces attributions des magistrats municipaux, elles excitèrent l'envie du prévôt royal Destignous. En 1556, ce dernier obtint du Roi des lettres patentes lui attribuant « la congnoissance de la police » conjointement avec les maire et jurats. Ceux-ci résistèrent énergiquement, se réclamant d'ailleurs de lettres patentes en formelle contradiction avec celles du prévôt. Le Parlement débouta Destignous, donnant pleinement raison aux jurats en enregistrant leurs « lètres de charte »(1). Les maire et jurats paraissent avoir désormais joui en paix de leur juridiction politique.

Que comprenait-on alors sous le nom de police? « C'était, dit M. Barckhausen(2), la sûreté générale, l'ordre et l'hygiène, les hôpitaux, la voirie, les travaux d'utilité ou d'embellissement, la surveillance du commerce, de l'industrie, les spectacles et jusqu'à l'instruction publique. » La séparation des pouvoirs était inconnue à cette époque; aussi, outre l'administration proprement dite, les attributions de police des jurats comprenaient-elles le droit de publier des règlements et de châtier les contraventions qui s'y commettaient.

Sur la plupart de ces points, le *Registre du Clerc de Ville* donne de nombreux renseignements, qui permettent de se faire une idée assez exacte de la manière dont les jurats exerçaient leurs fonctions de police.

Remarquons tout d'abord que, si les jurats avaient le droit de publier des règlements et de prononcer des peines contre les contrevenants, ces décisions n'étaient exécutives qu'après avoir reçu l'homologation du Parlement qui, heureux de substituer son autorité à celle des jurats, ne manquait pas de réformer souvent leurs décisions. Toutefois, dans les cas urgents, les sentences des jurats étaient exécutoires nonobstant appel, mais seulement sur l'autorisation du Parlement (3).

En matière de police, la peine la plus forte était le fouet (4), qui, dans les cas

(1) Arr. du Parl. du 19 juin 1556. Cf. p. 17 et 18. — Les prétentions du prévôt « de connoystre de la pollice» avaient déjà été repoussées à plusieurs reprises, par exemple le 24 janvier 1552/53. Cf. p. 24.
(2) *Livre des Privilèges*, préface.
(3) Arr. du Parl. du 11 janvier 1527/28. Cf. p. 6.
(4) Arr. du Parl. du 1er décembre 1550. Cf. p. 6.

les plus ordinaires, était donné aux patients « en la basse-court de la maison commune » (1). Quand on voulait mettre une certaine solennité dans l'exécution de la sentence, les condamnés étaient promenés sur une charrette « par lez cantons et carrefourz de la ville et sur la rivière », et publiquement fustigés de la propre main de l'exécuteur de la haute-justice (2). Avant 1548, cet important fonctionnaire touchait un salaire de 20 sous dans le premier cas, et de 40 dans le second (3). Après le rétablissement de la Commune, il se vit attribuer 60 livres de gages annuels; aussi le tarif des exécutions fut-il réduit. « Pour bailler le fouet », il ne touche plus que « cinq soulz et ung payre de gans »; pour « pandre, estrangler, décappiter, brusler et autres paynes de mort » 25 et 50 sous au lieu de 4 livres et de cent sous (4). Ajoutons que, pour que chacun pût éviter le contact de ce sinistre personnage, il était obligé, sous peine d'être lui-même fustigé, de porter « une robe rouge et une escelle d'argent ou d'arain attachée à sa robe » (5).

* * *

Chargés d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, les jurats avaient le commandement du guet, ou plus exactement le droit de nommer chaque année le capitaine de cette force de police, qui devait être « homme de bien et de bonne vie convenable » (6). En fait, cet officier dépendait plutôt du roi que des jurats; ceux-ci se plaignent souvent de son indiscipline, et font intervenir le Parlement pour le forcer à leur obéyr « tant en affaires consernant le service du Roy que pour le faict de la pollice » (7). Pour qu'il fût bien établi que ce capitaine était soumis directement à leur autorité et non à celle du roi, ils finirent par obtenir qu'il lui serait interdit de résider dans les châteaux royaux, et habiterait dans la ville même (8). Le capitaine du guet, dit un acte du temps, « est ung homme appartenant à la nuict »; aussi, est-il « tenu aller toutes les nuictz par les ruhes » (9). Les villes étaient peu sûres à cette époque, l'absence de tout éclairage de la voie publique donnant beau jeu aux « ribleurs de pavé et malfacteurs ». En conséquence, l'activité de la police se déployait surtout après la chute du jour. Les archers du guet ne se risquaient d'ailleurs à faire leurs rondes qu'en troupe serrée, munis de leurs armes et éclairés par des torches (10).

(1) Arr. du Parl. du 22 avril 1556. Cf. p. 13.
(2) Arr. du Parl. du 15 avril 1553. Cf. p. 16, 27 et 28.
(3) Arr. du Parl. du 5 février 1535/36. Cf. p. 31.
(4) Cf. p. 31, 100 et 114.
(5) Délibération des jurats du 10 mai 1536. Cf. p. 304.
(6) Arr. du Parl. du 1er septembre 1562. Cf. p. 36.
(7) Arr. du Parl. du 22 juin 1559 et du 2 septembre 1560. Cf. p. 26.
(8) Lettres patentes du 11 avril 1562. Cf. p. 36.
(9) Arr. du Parl. du 22 juin 1559, enregistrant les lettres patentes d'Henri II du 22 avril 1558. *Livre des Privilèges.*
(10) On voit figurer les torches du guet parmi les dépenses de la Ville. 1er octobre 1522. Cf. p. 301.

Bordeaux, comme toutes les grandes villes, avait à se défendre contre l'envahissement des pauvres gens ou des malfaiteurs du pays environnant, qui se rendaient dans la ville pensant y trouver une vie plus facile, et ne faisaient qu'en accroître la plèbe. A chaque instant, dans le *Registre du Clerc de Ville*, il est question de mesures de rigueur à exercer contre eux.

Tantôt on procède à de véritables rafles. L'on appréhende dans une même journée « tous vagabons, ruffiens vivans sans artiffice, gens sans adveu, suyvans tavernes, jeuz et lupanares..., pour sçavoir quelle punition ilz auront mérité, et s'ilz sont subjectz estre envoyez ez gallères » (1). Il semble que le but principal de ces opérations de police fût de recruter des rameurs pour les navires du Roi.

A d'autres moments, on expulse les « pouvres estrangiers non domicilliez ». On leur ordonne de se retirer « es lieuz de leur nativité », au besoin « en leur aydant de quelque aulmône. » (2) C'était là de la charité bien entendue ; les pauvres invalides de la ville étant à la charge des habitants, ceux-ci tenaient tout naturellement à réduire le nombre des bouches à nourrir, et préféraient de beaucoup les voir « nourris et entretenus... es villes, bourgs et villages de leur habitacions et naissances » (3).

Une autre raison encore plus impérieuse commandait aux Bordelais cette mesure de rigueur. Jusqu'au début du XVIIe siècle, de grands marais, véritables foyers d'infection, entouraient la ville ; celle-ci était périodiquement ravagée par de terribles épidémies que l'effroi des contemporains décorait du nom de peste ou de contagion (4).

Dès qu'éclatait la maladie, on procédait immédiatement à l'expulsion des pauvres étrangers, qui devaient quitter la ville dans les 24 heures, sous peine de la hart. Toute assemblée de peuple était interdite en quelque lieu que ce fût, public ou privé. Quant aux pauvres originaires de la ville, les jurats leur interdisaient sous des peines sévères d'aller par les rues demander l'aumône, et leur enjoignaient de se retirer dans les différents hôpitaux de la ville, et particulièrement dans le plus important d'entre eux, l'hôpital Saint-André (5).

(1) Arr. du Parl. du 10 avril 1534. Arch. de la Gironde, B. 22.

(2) Délibération de la jurade du 22 avril 1528. Cf. p. 292. — Arrêts du Parlement des 28 août 1528 (cf. p. 71, 21 avril 1560 (cf. p. 159), 18 février 1572 (cf. p. 1002), 22 mars 1590 (cf. p. [illegible] et 227).

(3) Arr. du Parl. du 22 mars 1576. Cf. p. [illegible].

(4) Le marais ou palud de Bordeaux fut desséché par Conrad Gaussen, marchand flamand, en vertu d'un bail à fief à lui consenti par les jurats le 18 décembre 1599. Arch. mun. de Bordeaux, D D. 33. — V. également Pierre Harlé, *les Padouens du Bordelais*, p. 193 et s.

(5) Arr. du Parl. du 17 février 1579. Arch. de la Gironde, B. 313. — Autre du 4 avril 1573. Arch. de la Gironde, B. 268 : « ... à cause de l'affluance des pauvres qui sont en icelle [ville] et qui vaquent journellement par les rues, et desquelz on en trouve chescun jour de mortz par les quantons d'ycelle ville, pour ad ce obvier et garder d'une infection de peste et autres maladies qui pourroient survenir, yceulx juratz avoient advisé de fère mettre tous lesdictz pauvres et serrer tant en l'hospital St-André que aultres hospitaulx et maisons particulières d'ycelle ville... » — Autre arrêt du 25 janvier 1549/50. Arch. de la Gironde, B. 28.

Ces mesures édictées, il fallait les faire appliquer. En premier lieu, les autorités des localités voisines refusaient formellement l'entrée de ces dernières à tous ceux qui venaient de Bordeaux, quand la peste régnait dans cette ville. Immédiatement, le Parlement faisait intervenir son autorité pour garantir la liberté de la circulation, ainsi que pour forcer les hôteliers à héberger les voyageurs et à « administrer vivres pour leur argent » aux passants. Ces derniers devaient simplement jurer que depuis 30 ou 40 jours ils n'avaient été « en maison infecté de peste » (1). Cette garantie paraissait bien évidemment illusoire aux intéressés. De plus, si ceux-ci pouvaient à la rigueur obéir quand la maladie était faible ou en décroissance, tous les arrêts rendus par le Parlement n'auraient pas fait ouvrir les portes des villes voisines, quand l'épidémie était par trop terrible. Force était alors aux jurats de Bordeaux de donner asile aux étrangers dans les hôpitaux de la ville. Quand le nombre des pestiférés était trop grand, on les plaçait où l'on pouvait : ainsi en 1549, beaucoup d'entre eux furent parqués dans les ruines du Palais-Gallien, hors les murs de la ville (2).

En présence d'une pareille affluence de bouches à nourrir, ainsi que des dépenses nécessitées par le logement des pestiférés et les gages des officiers de la peste (3), le budget ordinaire de la charité devenait rapidement insuffisant. Les jurats se voyaient obligés de recourir à des emprunts (4) et usaient de tous les moyens possibles pour se procurer des ressources.

L'on commençait tout d'abord par ramasser « les ausmônes par la ville » (5). Un arrêt du Parlement du 25 janvier 1550 montre de quelle manière étaient organisées

(1) Arr. du Parl. du 28 mai 1528. Arch. de la Gironde, B. 18 : « La Court a ordonné et ordonne que commandement sera faict à tous maires, soubzmaires, juratz, consulz et autres ayans administration et garde des villes et lieux du ressort d'icelle de laisser loger et repaistre de nuict et jour toute manière de gens venans de la ville de Bourdeaulx et passans par lesdictes villes et lieux, et à tous hostes tenans hostelleries publicques de les longer, bailler et administrer vivres pour leur argent, en se purgeant par serment lesdictz passans qu'ilz n'ont esté trente jours auparavant en maison aucune ou lieu infectz... ». — Arr. du Parl. du 18 février 1545/46. Arch. de la Gironde, B. 26 : « La Court, advertie que aucuns seigneurs justiciers, leurs officiers, maires, bailes, consulz des villes et autres lieux du ressort d'icelle, soubz l'ombre de ce qu'ilz disent y avoir dangier de peste en ceste ville et cité de Bourdeaulx, ne veullent permectre et laisser entrer et loger esdictez villes et lieux les parties, soliciteurs et autres venans de cestedicte ville, enjoinct à tous seigneurs justiciers, leurs officiers, maires, bailes, consulz et hostes des villes et lieux [recevoir] toute manière de gens venans de cestedicte ville, en jurant par eulx qu'ilz n'ont esté quarante jours à en maison infecté de peste ; et en cas de refuz ou délay seront les refuzans ou déclarans adjournés à comparoir en personne en ladicte Court... »

(2) Arch. de la Gironde. H. sup. V. A. 1. ; 6 octobre 1549. — Il s'agit là d'un cas exceptionnel. En général, lorsque les hôpitaux ne suffisaient pas, les jurats logeaient les malades dans des maisons voisines de l'hôpital de la peste. 11 octobre 1553. Cf. p. 80. — Sans date. Cf. p. 20.

(3) Dans les comptes de la Ville un article reparaît souvent pour « le payemant des officierz de la peste ». Pour la première moitié de l'année 1587, il revient à 55 écus 15 sous (cf. p. 152) ; pour la seconde « demye-année » 1589, à 95 écus 7 sous (cf. p. 161). — 12 août 1523. « Les cirurgiens de la peste » sont « constituez à gaiges ». Cf. p. 282.

(4) Dans les comptes de la Ville de la seconde « demye-année » 1589, une partie de la recette du « pied fourcheu » est affectée au « ramboursemant du prest de la contagion » ; 1030 écus sont remboursés. Cf. p. 161.

(5) Dél. de la jurade du 6 mai 1521. Cf. p. 282.

ces collectes (1). La Cour commençait par désigner d'office pour chaque église un notable chargé de centraliser les dons des fidèles. Ce dernier, à son tour, « commettait » un certain nombre de « femmes chef de maison, pour demander l'aumosne pour lesdictz pauvres ». Chacune de ces mères de famille servait pendant une semaine et devait faire la collecte en personne, ou tout au moins par l'entremise de ses filles ou de « parentes idoynes et capables ». Le dernier jour de la semaine, l'argent ramassé, dont il leur était interdit de rien distraire de leur propre autorité, était versé au notable de leur église, qui le remettait le lendemain entre les mains des trésoriers de l'hôpital Saint-André.

Les corps constitués contribuaient indépendamment de cette organisation. L'on voit par exemple, en 1547, le Parlement ordonner que « les deniers provenuz des rapportz des lectres expédiées soubz le scel... seront baillez et dénerez aux soubzmaires et juratz de ladicte ville pour iceulx employer à la nourriture et entretènement des pauvres dudict hospital de la peste » (2). En 1587, « Messieurz de la Court » donnent 200 écus sol « provenant de la réception de certains procureurz, pour la construction de l'hospital de la Contagion », 100 écus « pour fère paillasses aux pouvres de l'hospital », et 660 autres écus pour leur nourriture (3).

Quelque importants qu'ils fussent, les dons volontaires ne suffisaient généralement pas. Les jurats recouraient alors à des taxations d'office. Ceux que l'on frappe de préférence sont les gens d'église, abbés commandataires ou gros décimateurs, jouissant de gros revenus, qu'ils refusent le plus souvent de consacrer au soulagement des malheureux. On doit les contraindre par « toutes voyes deues et raisonnables », telles que saisies de leurs biens meubles et immeubles (4). Le 26 octobre 1549, le cardinal du Bellay, archevêque de Bordeaux, se voit taxé à 60 sous par semaine; le chapitre de Saint-André et celui de Saint-Seurin, 1 écu; l'abbé de Sainte-Croix, les prieurs de Bardenac et de Cayac, 1/2 écu; ceux de Belin et de Camparian, 15 sous; les bénéficiers et les curés de Saint-Michel, Saint-Pierre et Sainte-Eulalie, 20 sous; ceux de Sainte-Colombe, Saint-Projet et Saint-Remy, 5 sous; la Cour donne l'exemple en se taxant à 6 livres 11 sous et 6 deniers (5). Des comptes de la Ville de 1595 montrent l'économe de l'archevêché versant 200 écus en vertu d'une taxation d'office (6).

Les maire et jurats « cottisent « également « lez advocaz et procureurz » (7), ainsi que les personnes riches de la ville. Pendant l'épidémie de 1573, les jurats

(1) Arr. du Parl. du 25 janvier 1549/50. Arch. de la Gironde, B. 28.
(2) 6 mai 1547. Arch. de la Gironde, B. 27.
(3) 9 décembre 1587. Comptes de Pierre Lamoureulx, trésorier de la Ville. Cf. p. 152.
(4) Arr. du Parl. du 28 mai 1528. Arch. de la Gironde, B. 18. — Autre du 6 octobre 1549. H. sup. V. A. 1.
(5) Arr. du Parl. du 26 octobre 1549. Arch. de la Gironde, B. 28. — V. également, 30 décembre 1560. Cf. p. 137.
(6) Cf. p. 231.
(7) Arr. du Parl. du 21 mai 1561. Cf. p. 35.

choisissent « en chescune de leurs jurades certain nombre des plus riches bourgeois et autres habitans », et les taxent à « ung escu pour moys et ce pour le temps et espace de trois mois » (1). Mais les bourgeois ne se montrent guère plus charitables que les hauts dignitaires ecclésiastiques, et ferment leurs portes aux collecteurs. Pour les contraindre, le Parlement est obligé de décréter contre eux « prinse, vente et exploictation de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, si besoing est » (2).

Il ne suffisait pas d'isoler les malades et de pourvoir à leur subsistance, il fallait encore leur assurer les soins médicaux que nécessitait leur état. Les maîtres barbiers étaient chargés de ce service. Deux d'entre eux servaient chaque semaine, et devaient se rendre à l'hôpital au moins une fois par jour. Le dimanche, ils présentaient au bureau de l'hôpital leur rapport sur les mesures à prendre « pour la guérison desdictz paouvres ». Ordre était également donné aux médecins de la ville de déléguer « l'ung d'eux chascun dimanche au bureau dudict hospital pour entendre le rapport des susdictz barbiers, et consulter sur la nécessité desdictz pouvres ». La sanction de ces obligations était pour les barbiers la privation de leurs maîtrises, et pour les médecins l'interdiction d'exercer leur profession (3).

L'on sait qu'à cette époque l'exercice de la médecine n'était pas libre à Bordeaux, pas plus d'ailleurs qu'en aucune autre ville de France. Les jeunes médecins qui désiraient s'établir, devaient « tenir positions et disputes peublicques »; si le résultat de l'examen était satisfaisant, les maire et jurats les autorisaient à « practiquer » dans la ville (4). En temps de peste, il n'y avait évidemment jamais trop de médecins; aussi cette formalité disparaissait-elle. Tous les « médecins gradués en l'ard de médecine » étaient autorisés à venir librement « prattiquer en médecine en ceste ville »; ils étaient simplement tenus de prouver leur qualité « en monstrant auz mayre et juratz leurz lètres de degré » (5).

Pourvoir à la nourriture des malades ainsi qu'à leur guérison ne constituait qu'une partie de la tâche incombant à l'autorité municipale en matière d'assistance publique. Entre autres charges des jurats se rapportant à ce chapitre, il faut encore citer l'entretien des filles repenties (6), ainsi que celui des enfants abandonnés, jusqu'à ce qu'ils fussent en âge d'apprendre un métier. Les administrateurs de l'hôpital Saint-André où, en principe, les enfants abandonnés étaient nourris, les mettaient alors en apprentissage chez les artisans de la ville. Un arrêt du 23 août 1575 montre comment on procédait à une équitable répartition de cette charge. Les

(1) Arr. du Parl. du 4 avril 1573. Arch. de la Gironde, B. 268.
(2) Arr. du Parl. du 11 avril 1573. Arch. de la Gironde, B. 268. — Cf. p. 146.
(3) Arr. du Parl. du 25 janvier 1549/50. Arch. de la Gironde, B. 28. — Cf. p. 43. — Ces barbiers ou « cirurgiens de la peste » recevaient des gages des jurats; 12 août 1523. Cf. p. 282.
(4) Cf. p. 69.
(5) 20 avril 1556. Cf. p. 27.
(6) Les repenties étaient hospitalisées à l'hôpital de Bouglon; 12 décembre 1519. Cf. p. 43, 44 et 46.

« mettres bailles de chescun estat et mestier juré » étaient convoqués sous des peines sévères devant les administrateurs de l'hôpital, et fixaient eux-mêmes d'un commun accord le « nombre de pouvres petitz enfans » qui seraient confiés à chaque corps de métier. Ceux-ci, à leur tour, les répartissaient entre leurs membres, qui, non seulement ne pouvaient refuser, mais encore étaient rendus personnellement responsables des enfants qu'on leur remettait. Pour les petites filles, le problème n'était pas aussi facile à résoudre que pour les garçons; l'arrêt se contente de décider que « les damoyselles, dames et bourgoyses de ceste ville seront exortées prandre et retirer pour leur service telles qu'elles voulderont » (1).

* * *

La liberté du commerce était chose à peu près inconnue, non seulement au Moyen-Age, mais encore jusqu'à une époque avancée dans les temps modernes. On a bien souvent dressé des listes plus ou moins complètes de ces entraves dont souffrait le commerce. Elle se réduisent le plus souvent à une nomenclature des privilèges de toutes sortes, interdisant la vente de telle ou telle marchandise dans un lieu donné, ou restreignant l'exercice des diverses professions à une catégorie très fermée de personnes. Pour ce second cas, on donne généralement les corporations comme exemple; quant au premier, il n'en est peut-être pas de plus célèbre que celui des bourgeois de Bordeaux de vendre tout le vin récolté sur leurs terres, avant que le peuple bordelais eût le droit d'étancher sa soif avec du vin étranger (2).

Pour assurer le respect des Statuts de la Ville et des ordonnances des jurats en matière commerciale, un certain nombre d' « offices de la Ville », tous vénaux d'ailleurs, avaient été établis. Leur liste présente une grande variété: les compteurs et empaqueurs de poisson salé, taxeurs de poisson frais, mesureurs de sel et marqueurs du vin, « poyseurs » de résine, tourmentine et pain des boulangers, voisinent avec le visiteur des blés, du quai et de la rivière, les « aulneurs » et enquanteurs, le « merceur des poys et aulnes », le visiteur du pain des boulangers (3). De même que ceux-ci les 50 courtiers jurés (4) et les 120 taverniers (5) de Bordeaux sont « officierz de la Ville », et, comme tels, à la « disposition des

(1) Arr. du Parl. du 23 août 1575 (cf. p. 108, 73 et s.).

(2) Cette question du *vin du Bordelais* est fameuse à plus d'un titre; de récents ouvrages ont traité ce sujet d'une façon que l'on pourrait considérer presque comme définitive. Je me contenterai ici de signaler à l'attention des érudits que le *Registre du Clerc de Ville* contient un certain nombre de documents permettant de préciser différents points de cette intéressante question.

(3) V. p. 147 et 148, une liste des « officierz de la Ville ».

(4) V. p. 144 une liste des courtiers à la date du 27 septembre 1592.

(5) V. deux listes de taverniers: la première est du 21 janvier 1586 (cf. p. 139 et s.); la seconde, probablement de 1594, est, selon un ancien usage, disposée par ordre alphabétique des prénoms (cf. p. 203 et s.).

mère juratz », ce qui signifie que ceux-ci ont le droit de refuser l'investiture au nouvel acquéreur de l'un de ces offices.

Parmi les différentes branches du commerce, il en est une dont la réglementation préoccupe particulièrement les jurats et le Parlement: c'est le commerce des diverses denrées nécessaires pour assurer l'alimentation des hommes. A côté de la peste en effet, les Bordelais du XVIe siècle sentaient continuellement suspendue sur leurs têtes la menace d'un danger non moins redoutable: la famine. Si la récolte des céréales a été mauvaise pendant l'été, dès le commencement de l'hiver la disette se fait sentir, entraînant le renchérissement non seulement du blé, mais encore de toutes les autres denrées alimentaires. Que le même phénomène se répète pendant deux ou trois années de suite, et l'on comprend facilement à quel point peuvent atteindre la misère et la souffrance du peuple.

Aussi le souci le plus constant des jurats est-il l'approvisionnement de la ville. En parcourant les feuillets du *Registre du Clerc de Ville,* on se rend rapidement compte combien il était difficile de mener à bien une pareille tâche. Les jurats, aidés du Parlement, poursuivaient en effet un triple but, presque toujours en conflit absolu avec des intérêts directement opposés, et qui peut se résumer ainsi: *abondance, bon marché et bonne qualité des vivres.*

Examinons la conduite des jurats en cette matière, en prenant comme exemple les deux sortes de denrées les plus nécessaires à l'existence, le pain, ainsi que le blé dont il provient, et la viande.

Lors même que les vivres sont abondants et à des prix inférieurs, il se trouve toujours des spéculateurs peu consciencieux, qui, pour un gain souvent médiocre, fraudent sur la quantité et la qualité de la marchandise. Il y a parmi les officiers de la Ville un peseur et un visiteur du pain des boulangers, qui veillent à ce que ces derniers fassent du pain de bonne qualité et de bon poids, « bien cuict et bien assessonné » (1). On poursuit impitoyablement ceux qui ont « mistionné du bled pourry avecques du bon » (2), ou qui ont fait du pain « de bledz gastés, pourris et sentans » (3).

Les bouchers sont également attentivement surveillés. Il semble qu'au début du XVIe siècle, la viande était vendue « à l'œil » et non « au poids »; une délibération des jurats du 30 juillet 1522 enjoint simplement « aux bouchiers de faire les pièces de bœuf de l'espoysseur de deux doigtz » (4). Plus tard, il leur est interdit de « vendre à l'oiel, ains au poys et livre carnassière,..... à peyne du fouet et de mil livres » (5). On leur ordonne de « bailler et délivrer..... lesdictez chairs aussi

(1) Arr. du Parl. du 26 janvier 1562/63. Arch. de la Gironde, B. 169. Autre du 29 juillet 1524. Arch. de la Gironde, B. 17.

(2) Arr. du Parl. contre Pierre Duluc, du 13 avril 1526. Cf. p. 65.

(3) Arrêts du Parl. des 26 septembre 1560, 29 mars 1560/61 et 12 mai 1559. Cf. p. 41. — Cf. également p. 82.

(4) Cf. p. 300.

(5) Arr. du Parl. du 4 juillet 1558. Cf. p. 24.

bonnes, grasses, nettes et bien segnées et estandues qu'ilz faisoient avant les vendre au poix au contentement du peuple » (1). Déjà à cette époque, les ménagères se plaignaient amèrement de la « réjouissance » que leur boucher introduisait adroitement dans le morceau vendu. Aussi les bouchers doivent-ils « ouster du bœufz les grands ossemens,..... aussi desditz bœufz, moutons, veaulx et pourceaulx les testes, piedz et autres entrailhes et extrémités, sans les mettre par contrepoix » (2). Ils ne peuvent enfin se servir que de poids « appatronnés et merchés de la merche de la ville » (3). Les contrevenants à ces diverses prescriptions s'exposaient à des peines fort graves; un arrêt de février 1552 va jusqu'à menacer « d'estre penduz et estranglez sans autre figure de procès » ceux qui ne tiendront pas « les boucheries de ceste dicte ville guernyes de bonnes chers » (4).

Il ne suffisait pas pour le « soullagement du peuple » d'avoir des denrées de bonne qualité, il fallait encore que les habitants de Bordeaux pussent acquérir leur nourriture à un prix abordable. Tous les vivres, pain, vin, viande de boucherie « et aultres samblables » ne pouvaient être vendus qu'au prix fixé par les jurats (5).

Les obligations de la corporation des boulangers de Bordeaux étaient formulées dans les lettres patentes de Charles VII, datées du 5 juillet 1447, et confirmées en octobre 1538 par François Ier (6). Ils devaient « tenir la ville pourveue de pain », et étaient assujettis à la taxe municipale (7). Pour l'établissement de cette taxe, les jurats suivaient de très près le cours des blés.

On connaissait à Bordeaux à cette époque trois espèces de pain : le « choyne » ou « pain blanc », le « pain brun » et le « pain co » ou « pain avecque son cot ». Le prix de ces diverses sortes de pain était fixé d'une façon invariable, pour les deux premières à 2 deniers ou « un double », et pour la troisième à un liard. C'était le poids du pain que l'on faisait seul varier, ce qui permettait de suivre exactement les fluctuations du prix du blé, sans trop attirer l'attention du peuple. D'ailleurs, quand on payait l'unité de vente du pain un liard, la pièce de monnaie la plus petite qui eût cours à cette époque, il était pratiquement impossible de réduire ou d'augmenter ce prix d'une petite fraction, tandis que rien n'était plus facile que d'en modifier légèrement le poids.

Aussi les décisions des jurats sur ce point sont-elles très fréquentes, suivant fidèlement les variations du prix du blé. On commençait par établir « le prix du

(1) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47.
(2) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47.
(3) Arr. du Parl. du 4 juillet 1558. Cf. p. 24.
(4) Arr. du Parl. du 17 février 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47.
(5) Arr. du Parl. du 15 janvier 1567, rendu sur le point de savoir à qui des jurats ou du sénéchal de Guyenne appartenait la taxation des vivres. La Cour donna gain de cause aux jurats, déclarant « que ledict sénéchal de Guienne ne se doit entremettre de fayre auleun taux sur lez vivres en la présante ville, forz es hostelleries et cabarretz d'icelle ». Cf. p. 44.
(6) Malvezin, *Histoire* [illegible] II, p. [illegible]
(7) 1578. Arch. mun. de Bordeaux, BB., Délibérations des jurats.

pain », « le prix auquel se pèseroit le pain », c'est-à-dire la valeur du boisseau de froment, devant servir de base à la fixation du poids du pain. Un calcul très simple permettait ensuite de connaître ce dernier. Prenons comme exemple les mois d'août, septembre et octobre 1559 (1) :

9 août 1559. — « Les boulangers demandent que le prix du pain leur soit augmenté, et le poids d'iceluy diminué; sur quoy, il est ordonné que les boulangers pèseroient le pain au prix de 32 sous 6 deniers tournois le boisseau, et au poids suivant :

le pain blanc . . . . . 8 onces 1/4
le pain co d'un liard. . . . . 14 onces 1/4
le pain brun de deux deniers . . . . . 14 onces 1/4. »

19 août 1559. — Malgré les réclamations des boulangers, ce tarif est maintenu.

26 août 1559. — « Les boulangers représentent que journellement ils achetoient le boisseau froment à 34 et 35 sous », et que cependant ils pesaient « le pain de 32 sous 6 deniers le boisseau ». Un rabais leur est consenti, et il est décidé que le pain se pèsera au prix de 35 sous tournois le boisseau de froment. « En conséquence :

le pain blanc d'un double pèsera. . . . . 7 onces 3/4
le pain brun d'un double. . . . . 13 onces 3/4
le pain co d'un liard . . . . . 13 onces 1/4. »

13 septembre 1559. — La hausse des grains continuant, on fixe à 37 sous 6 deniers le prix auquel doit être pesé le pain. Par suite :

« le pain blanc d'un double pèsera. . . . . 7 onces 1/4
le pain brun d'un double. . . . . 12 onces 3/4
le pain co d'un liard . . . . . 12 onces 1/2. »

27 septembre 1559. — Accentuation de la hausse; le pain est pesé sur le pied de 40 sous le boisseau, ce qui fait que :

« le pain blanc d'un double pèsera . . . . . 6 onces 3/4.
le pain brun d'un double . . . . . 12 onces.
le pain co. . . . . 11 onces 1/2. »

28 octobre 1559. — Le prix du pain est retombé à 37 sous 6 deniers le boisseau. En conséquence :

« le pain blanc d'un double pèsera. . . . . 7 onces 1/4.
le pain brun d'un double . . . . . 12 onces 3/4.
le pain co. . . . . 12 onces 1/2. »

En temps de disette, le prix du pain montait énormément. En 1534, par exemple, « pendant l'estérilité des bledz », il vaut 60 sous le boisseau (2). Dans le

(1) Arch. mun. de Bordeaux, *Inventaire de la Jurade*, v° *Prix et poids du pain.*
(2) Arr. du Parl. du 16 juin 1534. Arch. de la Gironde, B. 22.

cours de l'année 1578, il atteint le chiffre de 65 sous le boisseau(1); c'est-à-dire que, pour une somme d'argent égale à celle fournie au milieu d'août 1559, on obtient une quantité de pain moitié moindre.

Cette façon de taxer la vente du pain paraît être fort ancienne, contemporaine tout au moins des lettres patentes de Charles VII de 1447. Richard de Pichon note dans son Registre que « le IIIe d'aoust 1448 a esté ordonné que le choyne de trez deneiz bien cuict et bien assessonné... doict peser unze onzes, et le pain avecques son cot doict peser quinze onces, et le pain amasse de ung ardict pour les menesteyrans et pour laboureurz se fera du poys de XXV onzes, bien cuict et bien assessonné »(2).

Le prix de vente des viandes de boucherie n'était pas plus libre que celui du pain. Le système de taxation du pain étant ici d'une application impossible, on se contentait de fixer le prix auquel se vendrait la « livre carnassière ». Ainsi, à la date du 30 mars 1552, les bouchers obtiennent une « augmentation de pris de la livre de la chair », qui passe pour le bœuf de 20 deniers à 2 sous tournois, pour le veau de 2 sous 6 deniers à 3 sous, et pour le porc de 20 deniers à 28, le mouton restant au même prix, 2 sous 6 deniers. Cette réglementation n'était faite que pour deux mois, l'ancien tarif devant rentrer automatiquement en vigueur à la fin de mai(3).

On taxe de la même façon toutes sortes de vivres. En janvier 1578, le Parlement, homologuant une ordonnance des jurats, interdit de vendre « la paire de chapons gras en ceste ville... à plus hault pris que quinze soulz, les poules dix soulz.... la bécasse trois soulz..., le conilh et lapin de garenne six soulz, le levraud de bonne taille dix soulz et de moindre taille six soulz..., le bon corbejault (jambon) quatre soulz, la livre du lard quatre soulz(4)..., la livre du sucre fin de Madère 15 soulz, l'autre qui n'est raffiné 12 et la cassonade 12 » (5).

Fixer le maximum du prix de vente ne suffisait pas; il fallait encore qu'il fût possible aux bouchers de se procurer eux-mêmes la marchandise à un prix

(1) Arch. mun. de Bordeaux, BB., Délibérations des jurats.

(2) Cf. p. 311.

(3) Arr. du Parl. du 30 mars 1551-52. Arch. de la Gironde, B. 47.

(4) Arr. du Parl. du 18 janvier 1578; Arch. de la Gironde, B. 306. Ce même arrêt fixe encore les prix suivants: la livre de chandelle 3 sous 6 deniers, le quintal de foin 10 sous tournois, la charretée de bois d'hiver 40 sous et celle d'été 30 sous, « la livre de fer de Périgort 1 sol 6 deniers et d'Espaigne 2 soulz, le fer de pied d'un grand cheval trois soulz et des autres deux soulz par fer comprins les mules et muletz, pour ung clou assis sur le pied de cheval trois deniers tournois pour le plus ». — Dans la même liasse, je trouve d'autres réglementations des plus minutieuses: le 16 janvier 1578, sur le prix des soies, velours et étoffes précieuses, des bas de soie, des cuirs, des souliers; le 22 janvier 1578, sur le prix des draps et toiles, des chapeaux, du papier, de la façon des vêtements. Arch. de la Gironde, B. 306.

(5) Cette mention du prix du sucre est ajoutée en marge sur l'original de l'arrêt du 22 janvier 1578, et se trouve placée entre l'article concernant le prix de la main de « grand papier bastard » et celui sur « la façon d'une robe longue de drap avec parement de velours ou autre estophe et l'arrière-poinct de soye ». Arch. de la Gironde, B. 306.

abordable. Les pouvoirs publics s'employaient activement à leur faciliter cette tâche.

Il s'agissait tout d'abord de rendre les vivres abondants dans les campagnes dont Bordeaux est le débouché naturel. On interdisait en conséquence aux autorités des « jurisdictions circonvoisines » de faire tuer plus de bétail qu'il n'était « accoutumé fère ». En outre, comme « en païs de Bourdellois, y a peu de nombre de moutons », il était défendu aux bouchers de tuer les agneaux trop jeunes (1). Grâce à ces sages mesures, on était assuré de ne jamais manquer de bétail.

Ces vivres qu'on essayait ainsi d'économiser, il fallait ensuite les attirer dans la ville. Dans ce but, le Parlement établissait pour la campagne un tarif régulièrement inférieur à celui de la ville, la différence des prix étant d'autant plus marquée que les denrées étaient plus rares. Ainsi, le 30 mars 1552, le prix de la livre de bœuf est fixé pour la ville à 2 sous tournois et pour la campagne à 20 deniers, celui de la livre de porc à 28 deniers pour la ville et 22 pour la campagne. L'arrêt décide qu'après le mois de mai, le mouton se paiera 2 sous 6 deniers en ville et 26 deniers à la campagne, le bœuf 20 deniers en ville et 18 à la campagne. Ces différences de prix permettant aux bouchers de Bordeaux d'acheter plus cher que ceux des environs, « les marchans estrangierz » menaient beaucoup de « bestailh à vendre en cestedicte ville », n'en laissant que le moins possible dans les localités environnantes qu'ils traversaient. Pour les inciter encore davantage à venir commercer à Bordeaux, jurats et Parlement tâchaient de leur garantir le parfait paiement de leur marchandise. Nul en effet n'était admis à exercer l'état de boucher s'il n'était notoirement solvable, et ne fournissait « caution bourgeoise jusques à la somme de cinq cens livres par devant les maire et juratz » (2).

Une des causes les plus importantes de la hausse des vivres est la multiplication des intermédiaires; aussi, prend-on des mesures pour en restreindre le nombre le plus possible. Il est formellement interdit aux marchands regretiers d' « achapter, pour revendre, bœufz, moutons, pourceaulx, veaulx à dix lieues à la ronde », et ce, sous peine du fouet (3). Les bouchers sont exceptés de cette prohibition « pourveu que ce qu'ilz achapteront sera employé et vendu en détailh pour

(1) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52; Arch. de la Gironde, B. 47: Interdiction « de thuer aucuns aigneaulx naez puys le mois de décembre jusques à la feste de Sainct-Jehan-Baptiste ». — Cf. également p. 51 et 93.

(2) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47.

(3) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47. — Dans un arrêt du 31 janvier 1559/60, le rayon est réduit à cinq lieues pour le « poisson fraiz, huistres, mouchles, tortuez, chancre, ne aultre de quelque espèce et qualité qu'il soict; ne pareillemant aulcune espèce de volailhe, polailhe et gibier... ». Cf. p. 29. — Un arrêt du 12 mai 1559 fixe la distance à 4 lieues. Cf. p. 25. — Un autre du 10 janvier 1578 édicte contre ceux qui achèteront pour revendre, pour la première fois une peine de 100 livres d'amende « et estre mis au carquan, la segonde foys au fouet, la tierce pandu ». Cf. p. 102.

la provision et entretènement des habitans de ladicte ville ». On assure ainsi la vente directe au consommateur par les producteurs des vivres que ces derniers peuvent porter eux-mêmes sur le marché de la ville (1). Au delà de dix lieues, les revendeurs peuvent librement exercer leur commerce qui est absolument nécessaire pour drainer des marchandises que, vu l'éloignement, le producteur ne peut transporter lui-même. Pour prouver que le bétail n'a pas été acheté dans la zone interdite, ces revendeurs doivent produire devant un jurat député à cet effet « certiffication des juges, procureur, greffier, notaire, vicaire ou aultre personne publicque en l'absence l'ung de l'autre, contenant le nombre du bestailh et le lieu et parroisse où il auroit esté par eulx achapté ».

Bien entendu, l'accaparement du bétail est sévèrement interdit. Non seulement les bouchers ne peuvent « avoir intelligence ne faire monopole entre eulx et aucuns autres marchans vivandiers en aucune manière », mais il leur est encore défendu de « revendre l'ung à l'autre ne à autres personnes ». Tant pis pour celui qui s'est trop chargé de marchandise : il devra tout garder. Lui permettre de revendre serait ouvrir un trop large passage à la fraude, et les autorités entendent faire rigoureusement observer leurs prescriptions (2).

De pareilles mesures pouvaient suffire pour éviter un trop grand renchérissement de la viande de boucherie, presque tout le bétail amené à Bordeaux provenant des environs de la ville; il ne s'agissait d'ailleurs pas là d'une denrée de toute première nécessité. Pour le blé, la question se présente d'une manière très différente. Le pain forme le fond de l'alimentation de la population, et la plus grande partie des grains nécessaires à la subsistance de cette dernière sont importés. Ils viennent de la haute vallée de la Garonne, du « hault-païs », ou sont amenés par mer de provinces lointaines ou de rivages étrangers. Dès que la disette des céréales se fait sentir dans les pays exportateurs, les arrivages se font de plus en plus rares sur le port de Bordeaux, le prix des grains monte énormément. Les jurats, auxquels le Parlement prête tout son appui, ont recours à divers moyens « pour pourveoir à ce que ycelle ville comme capitale de Guienne ne demeure despourveu de bledz » (3), et pour enrayer dans la mesure du possible la hausse du prix du blé.

On commence tout d'abord par menacer de peines sévères (4) ceux qui empê-

(1) Arr. du Parl. du 12 mai 1559 : « Et seront portées lesdictes viandes apportées par les vandeurz au marché peublicques, et est pareillemant deffandu ausdictz revandeurz et regretiers de n'achapter pour icelles revandre. » Cf. p. 25. — Passé l'heure de midi, les revendeurs peuvent acheter les vivres apportés sur le marché par les campagnards. 12 mai 1559; cf. p. 25. 10 novembre 1520, cf. p. 280.

(2) Arr. du Parl. du 30 mars 1551/52. Arch. de la Gironde, B. 47.

(3) Arr. du Parl. du 24 septembre 1562. Arch. de la Gironde, B. 165.

(4) La hart, la perte de la bourgeoisie, la confiscation des biens et « autre amende arbitraire ». Ordonnance des jurats du 15 décembre 1558. Cf. p. [illegible]. — Arr. du Parl. du 18 février 15[illegible]/46. Arch. de la Gironde, B. 26.

chent « le descente libéral » des « couraulx, bateaulx ou vaisseaulx » chargés de blés, ou font sortir du blé « hors le ressort de la Court » (1). L'accaparement est également sévèrement poursuivi, et il est rigoureusement interdit aux « merchandz et autres manans et habitans » d'acheter des « bledz pour faire grenier, ne iceulx retenir en garde » (2), ainsi que de les faire « enchérir » en les envoyant « à la file », c'est-à-dire en échelonnant arbitrairement les départs des convois (3). « Toutesfoys, dit une ordonnance des jurats de 1528, n'entendent lesdictz soubzmaire juratz inhiber ausdictz merchands ou aultres habitans qu'ilz ne puyssent aller achapter dez bledz en Angleterre, Bretaigne ne allieurs... pourveu que les bledz qu'ilz achapteront au-dedans le ressort de ladicte Court, ilz les chargeront dedans vingt-quatre heures ou autre termes compétans dedans des bateaulx, couraulx ou aultres vaysseaulx, pour iceulx faire conduire le plus diligemment que faire se peult sur le port et abort de ceste ville, pour vendre à prix raysonnable, pourveu aussi que les bledz qu'ilz achapteront ne soyent chargés ne prestz pour charger par autres (4). » Pour rendre ces arrivages plus faciles et diminuer en même temps le prix du blé, les péages sont suspendus en temps de disette (5).

En arrivant à Bordeaux, les marchands doivent produire un certificat des « juges ordinères, consulz ou aultres » autorités du lieu d'où proviennent les blés, mentionnant la quantité par eux achetée. Il leur était ainsi impossible de vendre en route une partie de leur chargement sans s'exposer aux peines édictées contre eux en pareil cas (6).

Les jurats faisaient alors enfermer les grains dans des chais ou des greniers soigneusement surveillés par la police (7). Au fur et à mesure des besoins de la population, la municipalité en ordonnait la vente (8), bien entendu au prix fixé par elle (9). Si les détenteurs des blés trouvaient la taxe trop faible et hésitaient à obéir, on les contraignait « de fère ouverture de leurs chais et greniers, et de vendre leursdictz bledz à pris raisonnable » (10).

Ces diverses mesures de rigueur pouvaient être excellentes pour régler la consommation du blé emmagasiné à Bordeaux, mais il est permis de douter qu'elles fussent bien propres à engager les marchands à porter dans la ville des marchan-

(1) Ordonnance des jurats du 15 décembre 1528. Cf. p. 293. — Arr. du Parl. du 18 février 1545/46. Arch. de la Gironde, B. 26. — Cf. également, 20 juillet 1528. p. 292.

(2) Ordonnance des jurats du 15 décembre 1528. Cf. p. 293.

(3) Arr. du Parl. du 18 février 1545/46. Arch. de la Gironde, B. 26.

(4) Ordonnance des jurats du 15 décembre 1528. Cf. p. 293.

(5) 28 février 1527/28. Cf. p. 7.

(6) Ordonnance des jurats du 15 décembre 1528. Cf. p. 293.

(7) Arr. du Parl. du 16 juin 1534. Arch. de la Gironde, B. 22.

(8) Arr. du Parl. du 16 juin 1534. Arch. de la Gironde, B. 22. — Autres du 12 mai 1559 et du 2 septembre 1560 (cf. p. 30); du 29 mars 1560/61 (cf. p. 41). — Ordonnance des jurats du 15 décembre 1528. Cf. p. 293.

(9) Arr. du Parl. du 4 juin 1557. Cf. p. 105.

(10) Arr. du Parl. du 26 janvier 1562/63. Arch. de la Gironde, B. 169.

dises qu'on pouvait leur imposer de vendre à un prix inférieur à leur prix de revient. Témoin la mésaventure de Marc Vérones, marchand de Bordeaux, après la disette de 1530.

Marc Vérones, dit sa requête au Parlement du mois de juin 1534, « pendant l'estérilité des bledz qui estoit au présent pays mesmement l'an mil cinq cens trente, admena du pays de Normandie et Picardie grand quantité de bledz en ceste ville de Bourdeaulx, lequel bled, par ordonnance des soubzmaire et juratz, fut mis en certains chays, et luy fut prohibé le vendre jusques à ce que par eulx luy fust permis. Auquel temps le boyssau de bled valloit soixante soulz tournois, et quant il eust ladicte permission de le vendre ne valoit que quarente solz tournois boysseau. Et à présent ledict suppliant a une barque du port de trente tonneaulx ou envyron, laquelle vouloit charger de bledz pour mener et conduire au duché de Bretaigne ». Marc Vérones pensait vraisemblablement se rattraper un peu de sa perte dans cette province, où le cours du blé était sans doute plus élevé qu'à Bordeaux. Mais il avait compté sans les jurats qui, malgré la « grand copiosité » de blé de l'année 1534, s'opposèrent à cette combinaison qui aurait eu pour effet de diminuer le stock de grains destiné à l'approvisionnement de la ville, et interdirent au marchand de faire sortir son blé de Bordeaux.

Marc Vérones appela de cette décision au Parlement. La Cour, plus équitable que les jurats, donna gain de cause au malheureux marchand et, le 16 juin 1534, fit « inhibicion et défense... ausdictz comptable, contrerolleur, souzbmaire et juratz d'empescher ledict Vérones à charger sadicte barque jusques à ladicte quantité de trente tonneaulx de bled en baillant par luy caution de porter certiffication ledict bled avoir été vendu au royaulme et aux subjectz du Roy » (1). Le même jour, un autre marchand, Arnaud de Mesplide, qui se trouvait dans le même cas que Marc Vérones, se vit octroyer semblable autorisation (2).

Des vicissitudes pareilles à celles de Marc Vérones et d'Arnaud de Mesplide n'encourageaient guère les marchands à porter des blés à Bordeaux. Aussi, la disette se prolongeant, force est aux jurats de renoncer à ces mesures vexatoires. Pour attirer quelques grains dans la ville, ils permettent aux marchands « de vandre à tel prix qu'ilz pourront, sans qu'il soict faict aulcune taxe » (3).

(1) Arr. du Parl. du [illegible] juin 1534. Arch. de la Gironde, B. [illegible].

(2) Arr. du Parl. du 16 juin 1534; Arch. de la Gironde, B. 22 : « Sur la requeste baillée par Arnault de Mesplide, marchant de ceste ville de Bourdeaulx, contenant qu'il a quelque quantité de bled, et par aultant que en la présent séneschaucée en y a grande copiosité, ledict suppliant porteroit partie de sesdictz bledz qu'est quarante tonneaulx hors ladicte séneschaucée au royaulme, s'il plaisoit à la Court luy permectre ainsi faire; autrement ledict suppliant seroit grandement intéressé. Veue laquelle requeste, ladicte Court ordonne que inhibition et défense sera faicte aux comptable, contrerolleur, soubzmaire et juratz de ladicte ville d'empescher ledict de Mesplide à charger ledict bled, en baillant caution de porter certiffication ledict bled estre porté au royaulme et vendu aux subjectz du Roy. »

(3) 4 juin 1535. Cf. [illegible] et [illegible]

Ordre est en même temps donné « à toute manière de gens du ressort, de quelque estat, qualité et condission qu'ilz soinct, ayant bledz ou farines oultre leurz provision, les fayre porter et conduire incontinant et sans délay en ceste ville de Bourdeaulx » (1).

Mais que peuvent les suppressions de taxe et les commandements de l'autorité contre la crainte de la famine? Ceux qui ont le bonheur d'avoir du blé en leur possession se gardent bien de s'en dessaisir, et le cachent soigneusement dans le coin le plus secret de leur grenier. Pour approvisionner la capitale de la Guyenne, les pouvoirs publics n'ont plus qu'un moyen à leur disposition, les réquisitions par voie d'autorité. Inutile de dire qu'ils ne se font pas faute d'y recourir.

Pendant la disette de 1546, les jurats désignèrent Maître Arnaud de Baulac, avocat au Parlement, « pour recouvrer des bledz et en faire porter en ladicte ville... Mais, doubtant que l'on ne luy voulsist obéyr sans commission expresse » de la Cour, ils demandèrent à celle-ci de l'investir de son autorité. Le Parlement se rendit à la prière des jurats : « Ledict Baulac, dit l'arrêt, pourra prendre et faire charger tel nombre et quantité de bledz qu'il verra estre à faire pour iceulx faire conduire en ceste ville de Bourdeaulx, affin d'estre illec venduz et adénerez au commun peuple de ladicte ville et lieux circumvoisins d'icelle. » Le commissaire reçoit les pouvoirs nécessaires pour « constraindre toute manière de gens de quelque estat qu'ilz soient par adjournemens personnelz, emprisonnement de leurs personnes, et autres voyes deues et raisonnables ». Il est ordonné en même temps « aux séneschaulx d'Agenois et Bazadois et leurs lieuctenants, à tous seigneurs justiciers, leurs officiers, consulz, juratz et autres subjectz du Roy de prester conseil, faveur, mainforte et prisons, si mestier est et requis en sont, audict de Baulac, exécuteur de ceste ordonnance, et à ceulx qui par luy seront commis pour l'exécution d'icelle » (2).

Dans d'autres circonstances, pour donner plus d'autorité encore à ces commissaires, on les choisit parmi les conseillers au Parlement. Mais, dans ce cas, ils reçoivent leurs pouvoirs directement de la Cour, sans qu'il soit mention d'une commission des jurats, que la dignité des conseillers leur aurait sans doute interdit d'accepter. « La Cour, dit un arrêt du 24 septembre 1562, ha ordonné et ordonne que les conseillers de ladicte Cour, qui par ycelle seront députés, se transporteront tant au hault-païs que le long de la rivière de Dordoigne et es villes, bourgs et bourgades du ressort de ladicte Cour, que besoing sera ; et des bledz, forment, sègles et avoines qu'ilz y trouveront, feront porter et conduire en cestedicte ville telle quantité qu'ilz aviseront, aiant égard à la quantité desdictz bledz

(1) 3 juin 1557. Cf. p. 22 et 100.
(2) Arr. du Parl. du 18 février 1545/46. Arch. de la Gironde, B. 26.

qui sera par eulx trouvée. » Les récalcitrants seront contraints « par la diction de peines de dix mille livres, et toutes autres voies raisonables » (1).

Les blés ainsi recueillis étaient amenés à Bordeaux, et assuraient la subsistance du « commun peuple » de la capitale de la Guyenne, au risque de laisser manquer de pain les habitants des régions où avaient lieu les réquisitions, pour qui personne ne songerait à en organiser, si la disette venait à augmenter.

En résumé, pour faire régner l'abondance dans Bordeaux, les jurats, avec l'aide des parlementaires, eux-mêmes citoyens de cette ville, prennent des mesures, qui ne sont que trop souvent injustes et vexatoires. Ils sacrifient sans hésiter les intérêts des régions environnantes et ruinent de malheureux marchands pour que le boisseau de blé se vende quelques sous ou quelques deniers moins cher dans la ville. Malgré tout, le but est souvent manqué, et force est de revenir parfois aux principes de la saine raison et de la justice. Il faut dire à la décharge des jurats que c'étaient là les mœurs du temps. Chaque ville cherchait à assurer sa propre subsistance, sans s'occuper des privations que pouvaient endurer les habitants des cités voisines (2). L'on ne soupçonnait guère alors la puissance des forces économiques, et l'on agissait toujours par voie d'autorité, alors qu'un peu de liberté laissée au commerce aurait souvent suffi pour arriver facilement à des résultats que la force et la crainte se montraient impuissantes à obtenir.

* * *

La seconde moitié du XVIe siècle fut pour la France l'une des plus sombres époques de son histoire. Le fanatisme religieux et l'impéritie des rois déchaînèrent sur son sol la plus triste de toutes les guerres, la guerre civile, entraînant à sa suite l'invasion de troupes étrangères, appelées par l'un ou l'autre parti. Il m'a paru intéressant de signaler ici un certain nombre de documents contenus dans le *Registre du Clerc de Ville*, qui permettent de saisir sur le vif quelques-unes des conséquences de ces luttes intestines.

C'est tout d'abord un ordre de Monluc, lieutenant du roi en Guyenne, daté de 1568, ordonnant « auz mère juratz fère couper et démolir lez vignes près lez foussés de la ville à six cens pas ». Craignant l'approche de l'armée protestante, le chef catholique tenait à faire place nette autour des murs et à supprimer tous les couverts qui auraient permis à l'ennemi de s'approcher sans être vu des défenseurs de la place. L'étendue de cette zone militaire est fixée à 600 pas, distance en rapport avec l'armement de l'époque. « Le septiesme décembre 1568, écrit Richard de Pichon, Messieurz de Sallignac et Constantin, juratz, et moy, clerc de la Ville,

(1) Arr. du Parl. du 24 septembre 1560. Arch. de la Gironde, B. 165. — V. également p. [illegible].

(2) Le 25 janvier 1560/61, les jurats envoient un huissier auprès du parlement de Toulouse, qui avait fait « inhibicion de ne descendre bledz de hault pays ». Ct. p. [illegible].

par ordonnance des mère et aultres juratz,... serions esté desputé comissayres pour fère arpanter et piqueter lesdictz six cens pas. » Pour établir exactement la ligne à l'intérieur de laquelle les vignes devaient être arrachées, les commissaires prirent comme points de départ 8 points différents de l'enceinte de la ville. Les points d'arrivée sont très minutieusement décrits, ce qui permet de recueillir dans cet arpentement quelques indications intéressantes sur la topographie de la banlieue immédiate de Bordeaux au XVIe siècle (1).

Un inventaire de l'artillerie et des munitions de « la méson comune de la ville de Bourdeaulx », fait le 18 octobre 1572, ne donne pas une très haute idée de l'artillerie dont disposaient alors les jurats (2). Sur six « coulubrynes », il y en a une qui est démontée, et une autre « dans laquelle y a ung boullet qu'on ne peut houster ». L'armement est complété par « troys faucons, aultremant appellées pièces de campaigne ». Il s'agit là de l'artillerie rapportée par Dominique de Gourgues de sa célèbre expédition de Floride et qu'il vendit aux jurats, le 13 novembre 1568, pour la somme de 3,000 écus d'or au soleil (3). Les munitions de l'Hôtel de Ville consistent en « quatre-vingtz barricquetz de pouldre », chacun d'un quintal, 200 boulets de plomb de la grosseur « d'ung estreuf » (4), et 50 à 60 « boullettes de fer » de la même grosseur.

On sait combien peu de soin prenaient nos ancêtres de maintenir les ouvrages militaires en bon état pendant les périodes de paix. Aussi, quand un danger menaçait, les autorités étaient-elles obligées d'imposer des corvées sur tout le pays environnant, pour procéder en toute hâte aux plus urgentes réparations. Le 8 février 1577, sur la demande des jurats de Bordeaux, le Parlement « ordonne que pour la réparacion et fortiffication d'icelle ville, attandu l'urgente nécessité présante, les habitans de chascune paroisse de la séneschaucée de Guyenne seront tenus fournir ung homme foussoyeur et pionnier, qu'ilz choisiront entre eulx bon travailleur, fort et robuste ». Tous ces « pionnierz » doivent être rendus à Bordeaux le 20 février, munis de leurs instruments de travail et d'un mois de vivres (5). Semblable mesure avait déjà été prise trois années auparavant, le 18 juin 1574 (6).

(1) Il est question dans l'arpentement d'une « ruette » qui va à la tombe de Cayphas, ce monument mystérieux, qui a tant exercé la sagacité des érudits. On y voit également cité le « carrefour de la Croys de la Pierre-Sallière ». Cette croix, que les indications contenues dans le texte permettent d'identifier sûrement, n'est autre que la Croix de Seguey actuelle. Dans les ouvrages que j'ai pu consulter, divers noms anciennement portés par cette croix sont cités; Leo Drouyn *(Bordeaux vers 1450)* indique le nom de Croix de la Pierre. Mais nulle part je n'ai trouvé trace de cette dénomination de Croix de la Pierre-Sallière, qui, semble-t-il, n'avait pas été signalée jusqu'ici.

(2) Cf. p. 149 et 150.

(3) Arch. mun. de Bordeaux, documents non classés. Publié par M. Paul Courteault dans les *Archives Historiques de la Gironde*, XXXIV, p. 313 et s.

(4) « Estreuf » signifie étrier; anneau placé à la partie la plus convexe au pied d'une arbalète à pied, formant l'étrier pour mettre le pied et pour tendre l'arbalète. La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage françois.*

(5) Cf. p. 136.

(6) Cf. p. 146 et 147.

Quand la sûreté de la ville paraissait compromise, les officiers royaux faisaient ordonner par le Parlement une augmentation de la garnison des châteaux Trompette et du Hà. Le payement de ces soldats de « creue » incombait aux jurats, ainsi que la plupart des dépenses concernant les châteaux royaux (1). Les soldats composant la garnison de ces châteaux étaient dispensés de toutes sortes d'impositions s'ils y habitaient, « eulx, leurz femes et famille », y couchaient, buvaient et mangeaient. Jouissaient également de ce privilège ceux qui « ayant mésons et amies » habitaient en ville, si du moins ils n'exerçaient aucun métier, et faisaient aux châteaux « l'exercisse actuelle et personnelle, requis de nuict et de jour ». Quant aux « souldas des chapteaulx, ayant mésons et tenant bouticque en la ville, exersans estas comme tavernierz », ils contribuaient aux diverses charges incombant aux habitants de la ville. Il s'agit sans doute là d'une sorte de garnison de réserve, ne prenant de service effectif que dans les cas pressants (2).

La ville contenait d'autres troupes que la garnison des châteaux ; c'étaient, soit des troupes régulières, soit des milices bourgeoises. Ainsi, un arrêt du Parlement du 30 mai 1580 donne l'ordre à « tous chef de mésons catholicques, tant propiétères que aultres, assister aux monstres [revues] en armes, à peyne de cent escus et de privation de bourgoysie » (3). Dans l'espèce, il s'agit d'une revue passée par le maréchal de Biron ; ses ordres sont transmis aux miliciens par les « cappitaines de quartiers », qui sont chargés de mener leurs troupes au « lieu et endroict » indiqué par le maréchal (4).

Un autre arrêt du 29 mai 1585, rendu sur la demande du maréchal de Matignon, ordonne la levée de 200 fantassins (5). « La court de Parlement, dit l'arrêt, les Chambres d'icelle assamblées..., advertie de pleusieurz remuemanz et eslevations qui se font de toutes partz, et surprinze de villes contre et au préjudice du service du Roy et de son Estat, et affin de conserver la présante ville en son obéissance, a ordonné qu'il sera levé et mis en la ville deulx cens homes de pied. » Cent cinquante sont mis sous le commandement de M. de Massip, conseiller du Roi ; les autres seront commandés par « celluy qui sera advizé par les mère juratz ». Les 50 hommes commandés par les juratz furent répartis en 3 escouades, dont le *Registre du Clerc de Ville* donne la liste complète, dressée le 27 mai 1585 (6). Une somme de 2,400 écus sol étant estimée nécessaire pour payer 3 mois de solde à ces 200 soldats, la Cour décide que « les officierz du corps de ladicte Court »

(1) Arr. du Parl. du 17 mai 1573. Cf. p. 118 et 142.

(2) Arr. du Parl. des 16 mai 1565 (cf. p. 181), 17 mai 1568 (cf. p. [illegible]), 14 février 1[illegible] (cf. p. 70).

(3) Cf. p. 1[illegible].

(4) Arr. du Parl. du 3[illegible] mai 1580. Arch. de la Gironde, B. [illegible]. — Cf. p. XIX, n. 1.

(5) Cf. p. 1[illegible] et 131.

(6) Cf. p. 131. — D'après les indications contenues dans cette liste, on peut voir que la moitié environ de ces soldats sont étrangers à la ville.

contribueront à cette dépense pour 600 écus, et que le reste sera couvert par les « principaulx aysés bourgoys et habitans ».

Bien entendu, en temps de troubles, on montait bonne garde aux portes de la ville. Ce service était assuré par les « bourgoys, manans et habitans », désignés chaque jour par les jurats de chaque jurade, et que des mesures de contrainte sévères forçaient à obéir. Ceux qui ne voulaient pas servir « en personne » étaient autorisés à envoyer à leur place « personnes capables et souffisans ». Il était interdit aux bourgeois « depputés à la garde desdictes portes, laisser entrer aulcun estrangier venans des villes cyrconvoysines » (1), sans prévenir le Parlement, devant qui les courriers devaient être amenés sans retard (2).

Bordeaux étant un port de mer des plus importants, en cas de guerre maritime, de nombreux armements se faisaient dans cette ville. On trouve dans le *Registre du Clerc de Ville* un texte assez curieux concernant 5 navires, qui furent armés dans notre port à la fin de 1574 (3). Trois sont de Saint-Jean-de-Luz : « La Marie » (180 tonneaux), la « Françoyse » (155 tonneaux), « La Bonne-Adventure » (155 tonneaux). Les deux autres navires « La Janne » (130 tonneaux) et « La Lion » (... tonneaux) sont bordelais.

Le fret des « quatre premierz grandz navires » revient à 23 livres par tonneau pour 2 mois jusqu'à fin janvier 1575, soit au total 14,260 livres.

Sur ces 5 navires sont embarqués 300 soldats, payés chacun 12 livres par mois, soit au total pour un mois 3,600 livres.

Les provisions nécessaires à la nourriture de ces soldats et les munitions consistent en :

168 quintaux de biscuit à 8 livres le quintal . . .	1,344 livres.
20 tonneaux de vin à 82 livres 10 sous le tonneau.	1,650 l.
12 quintaux de poudre à 72 livres 10 sous le quintal.	860 l.
« unze cens et demy de mouleue à sept livres le cent ».	80 l. 10 sous.
1 quintal de chandelle à 3 sous 6 deniers la livre.	17 l. 10 s.
12 lanternes.	16 s.
2 quintaux de plomb « en plate » à 7 livres 10 sous le quintal	15 l.
un supplément de 6 quintaux de biscuit, à 8 livres le quintal, pour le capitaine Cornet, capitaine de « La Lion »	48 l.
« quatre tierz de vinagre vergeus, »	
« plus deulx quintaux douze livres pouldre fine. »	

(1) Arr. du Parl. du 13 août 1586. Cf. p. 145.

(2) Arr. du Parl. du 3 octobre 1575. Cf. p. 78 et 79. — Il était également défendu de faire partir aucun courrier « sans en advertir la Court ».

(3) Cf. p. 72 et 73.

En négligeant les deux derniers articles dont le prix n'est pas indiqué, on arrive à un total de 3,157 livres 6 sous pour les vivres et les munitions embarqués pour un mois de navigation.

Si l'on ajoute à cela le fret et la solde des soldats, on constate que l'armement et l'approvisionnement de ces 5 navires reviennent à un peu plus de 15,000 livres par mois.

Bordeaux, on le sait, resta constamment fidèle à la royauté pendant les luttes de la fin du XVIe siècle. Si cela ne se fit pas sans quelque hésitation, il faut reconnaître que la situation politique de la France fut rarement aussi embrouillée qu'à cette époque. Une de ces pièces de vers satiriques qui furent si fort à la mode au moment de la Ligue, et que le clerc de Ville transcrivit dans son Registre sous le titre d'« Enigmée de l'année 1577 », montre d'une façon pittoresque quelle était à ce moment de l'« Estat l'inconstante manière ».

« Quatre des plus grandz » du royaume sont figurés par l'auteur jouant à un jeu nommé la « prinière » :

Le roi Henri III : « Le premier qui soustient la perte toute entière
Dict : Passe, si je puys, bien que son jeud soy beau.
Monsieur, duc d'Alençon, frère du roi : Et le second l'envie en baissant son chapeau. »

Le troisième personnage, qui n'est autre que le roi de Navarre, tient tous les enjeux, quelle que soit leur importance.

Quant au quatrième, le prince de Condé, la partie ne lui laisse que « l'espoyr de quelque petit fleur ».

Pendant que ces quatre personnages sont bien occupés à leur jeu, arrive un cinquième larron, le duc de Guise, qui semble de taille à enlever tous les enjeux :

« Ung cinquiesme apparoist, sans mot dire de tout,
Lequel veoid et regarde le jeud de tous les quatre
Au hazard d'avoyr tout [1]. »

Une autre « énigme », d'une date évidemment postérieure, met en scène un bien plus grand nombre de personnages :

Le caractère indécis et contradictoire d'Henri III est fort bien peint par cette phrase que l'auteur du pamphlet met dans sa bouche :

« Je désire la paix et la guerre je jure. »

Le duc et le cardinal de Guise, le duc du Maine, le roi de Navarre et le cardinal de Bourbon ne craignent rien tant que la conclusion de la paix, qui les empêcherait de pêcher en eau plus ou moins trouble :

« Par la guerre nous croict le crédict et le bien. »

[1] Cf. p. 114. — Quoique placée sous le titre d'« Enigmée de l'année 1577 », cette pièce de vers a été transcrite par Richard de Pichon sur son Registre au plus tôt en 1584, année de la mort du duc d'Alençon; ce prince est, en effet, désigné sous le nom de « Feu Monsieur ».

La reine mère soutient son fils, et le pape la Ligue, pendant que l'Empereur et le roi d'Espagne sont à l'affût d'une occasion pour s'emparer de la France.

« Tout beau, s'écrie celle-ci, il ne fault pas tant de chiens pour ung os;
Et ceulx là n'ont pas bien ma puissance esprouvée,
Qui, pour l'ambition, me troublent mes repos (1). »

Être débarrassés de tous les ambitieux qui faisaient le malheur de la France était certainement alors le vœu de la majorité des Français, de cette partie tranquille et honnête de la population, sur qui porte tout le poids des discordes civiles. Faire cesser cet état de choses n'était peut-être pas une entreprise impossible, et le peuple, malgré tout, espérait que son prince, secouant sa coupable indolence, saurait enfin vouloir et se montrer véritablement roi. Témoin ce sonnet, cité par Richard de Pichon, qui prête à Henri III un discours supposant un caractère plein de fierté :

« .....Je veulx seul à mon tour ma couronne porter,
Je veulx seul à mon tour de mon bien hériter.
Sy qu'ung chescun Françoys pour son Roy me confesse,
Aultres ligeurz que moy je ne veulx en ma court,
Aultre habit que Roy ne scyet à mon Altesse;
Je le feray sentir à chescun à son tour (2). »

Trompant les espérances de ses partisans par son irrésolution et son incapacité, ce prince finit par s'aliéner tout le monde. Il périt misérablement sous le poignard d'un assassin, le moine Jacques Clément, que les ligueurs exaltèrent comme un martyr de la foi (3).

Le roi de Navarre fut proclamé roi de France dans le camp royaliste sous le nom de Henri IV. De leur côté, les ligueurs, refusant de reconnaître pour leur souverain légitime un prince protestant, proclamèrent à Paris le cardinal Charles de Bourbon. Mais déjà, du vivant même d'Henri III, les esprits étaient si divisés, que certains parlements rendaient leurs arrêts au nom de Charles X, qui ne fut cependant jamais qu'un souverain fantôme (4).

Les Guise, c'est-à-dire le fanatisme catholique, ou le roi de Navarre, c'est-à-dire le fanatisme protestant, telle était l'alternative où se trouvait placée la France.

(1) Cf. p. 149.
(2) Cf. p. 158.
(3) V. p. 165 une poésie latine glorifiant l'acte de Jacques Clément.
(4) Au f° XCX r° du *Registre du Clerc de Ville* (cf. p. 259 et 260), je relève la mention suivante : « Lètres patentes du *roy Charles* du vingt-quatriesme may mil cinq cens quatre-vingtz-huit, par lesquelles Sa Majesté veust et déclaire que les gaiges de la court de Parlemant soinct payés sur et par clochierz, enregistrées le vingt-troysiesme de jullet mil cinq cens quatre-vingt-huit. » Ces lettres patentes ont bien été enregistrées au parlement de Bordeaux, mais le 1er juin et non le 23 juillet, et sous le nom d'« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne ». (Arch. de la Gironde, B. 41, Enregistrements d'édits royaux, 1585-1589). Il s'agit là sans aucun doute d'un enregistrement effectué dans un autre parlement, peut-être celui de Paris, qui, zélé partisan de la Ligue, substitua le nom de Charles X à celui d'Henri III, dont la chancellerie avait expédié les lettres patentes en question. Richard de Pichon a vraisemblablement copié la mention par lui transcrite sur son Registre sur une expédition de l'enregistrement de ce parlement.

N'osant rejeter ni adopter complètement aucun des deux partis, les bons Français souhaitaient la disparition de l'un et de l'autre et, en attendant, flottaient indécis. Voici une curieuse « énigme » qui montrera quel était à cet égard l'état d'esprit d'une partie de la population. Cette pièce de vers est à double sens : si l'on lie ensemble les deux hémistiches de chaque vers, et que l'on se considère par conséquent comme en face de vers de douze pieds, on a un violent plaidoyer en faveur de la Ligue : si, au contraire, on lit à la file tous les premiers hémistiches de chaque vers, puis tous les seconds, on assiste à l'exaltation de la maison de Bourbon :

« Plus ne fault endurer
La Ligue des Lorrains
...Il faut doncq abhorrer
Les catholicqz desseins
...Qui est plus proche auz Roys
Que le roy Navarroys?
Des Bourbons la mayson
Est l'appuy de la France...
Les princes de Bourbon
Dompteront l'insolance...
Que la méson de Guyse
Ne pille plus l'Esglyse... » (1).

Grâce à son habileté consommée, Henri IV avait su se ménager des amis influents, dont le dévouement fit triompher sa cause. Le maréchal de Matignon, qui commandait en Guyenne, était de ce nombre. Voyant que le parlement de Bordeaux allait refuser de reconnaître son maître pour roi de France, il s'évanouit en pleine séance, et le vote fut ajourné. Quand, quelques jours plus tard, le 20 décembre 1589, le Parlement se réunit de nouveau pour prendre une décision, les esprits avaient été travaillés, et Henri de Bourbon fut solennellement reconnu roi de France et de Navarre. Outre Matignon, 31 présidents et conseillers votèrent pour, 29 furent contre, et 11 « estoinct absans de ceste ville » (2).

C'était une bien faible majorité; mais elle suffisait pour que Bordeaux fût désormais l'un des points d'appui du parti royaliste. D'ailleurs, si un catholique pouvait éprouver de la répugnance à accepter pour roi un prince protestant, la doctrine de l'Église ne le lui interdisait pas absolument. Les rois ne sont-ils pas des « magistratz de Dieu ordonnés » ? La Sainte-Ecriture ainsi que les Actes des Apôtres ne disent-ils point « qu'il leur fault obéyr combien qu'ilz soinct infidelles, mais qu'ilz ne commandent rien contre Dieu » ? On lit au 24e chapitre de Salomon : « Mon filz, crains le Seigneur et le Roy, et ne te entremesles poinct avec gens entrepreneurz ou muables et inconstans » (3). Ces considérations rallièrent au nouveau roi bon nombre de catholiques, qui désiraient avant tout la pacification du royaume. La Ligue était dès lors condamnée.

On voit le parlement de Bordeaux prendre des mesures « pour conserver la province des entreprinses des rebelles ligeurz » et s'opposer à la marche en avant des Espagnols, venant à leur secours. Il « est enjoinct à tous gentilshommes et

(1) Cf. p. [illegible].
(2) Cf. p. 159.
(3) Cf. p. 161 et 16[illegible].

aultres subjectz du Roy de... se joingdre au seigneur de Matignon avec leurz chevaulx, armes et aultre équipage,... déclarant ceulx qui ne s'y treuveront à la première semonce, mandemant et convocation, indignes de porter jamés armes, privés de tous privillèges de noblesse, et tant eulx que leurz postérités de condition roturière, descheus des fief, justices et aultres [droits] seigneuriaux à eulx appartenans. » Interdiction est en même temps faite à leurs « justiciables et tenancierz » de les reconnaître pour leurs seigneurs, « à peyne de quatre mil escus » d'amende (1).

Quant à ceux qui refusent d'obéir au roi, « tous seigneurs, gouverneurz, gentilhomes, capitaynes, comunautés », doivent leur « courir sus... et les prandre au corpz » (2). « La Court faict inhibicion et deffance à toutes personnes donner passage, logis ne retraicte aux ligeurz ennemis du Roy, leur fournir des vivres, municions ny bateaulx pour leur passage, ne aultremant les favorizer et ayder en aulcune manière que ce soict. » Les contrevenants seront considérés comme coupables du crime de lèse-majesté, et le château ou la maison qui aura donné asile aux rebelles démoli et rasé (3).

Provoquer la chute des donjons seigneuriaux, et faire ainsi disparaître du même coup l'esprit d'indépendance de leurs propriétaires, fut toujours politique chère à la royauté. Malgré les protestations de Jacques de Durfort, baron de Duras et de Villandraut, qui « offroict fère garder sa méson et chasteau de Villandrault », quatre arrêts des 31 août, 7, 11 et 23 septembre 1592, ordonnent « qu'il sera procédé au razemant et démolission dudict chasteau et place de Villeandrault, et comblemant des foussés » (4).

Contemporain et témoin de tous ces événements, Richard de Pichon a noté dans son Registre quelques épisodes de ces luttes intestines, qui lui paraissaient sans doute particulièrement intéressants.

Ici, il s'agit de la prise de Bourg par les ligueurs le 28 octobre 1590; le Registre donne les noms des principaux de « ceulx qui ont prins et aydent à Bourg contre le Roy » (5).

Plus loin, « Lussan, cappitayne de la ville et chapteau de Blaye, c'est déclaré ennemy du Roy et a troublé le repos et négociation du commerse et marchandize », en saisissant les navires qui passaient devant Blaye, et en percevant arbitrairement des droits pour laisser le libre passage aux marchandises sur la rivière (6). Les efforts de Matignon pour s'emparer de la place furent efficacement

(1) Arr. du Parl. du 30 août 1592. Cf. p. 192 et 193.
(2) Arr. du Parl. du 14 août 1590. Cf. p. 166.
(3) Arr. du Parl. (sans date). Cf. p. 193.
(4) Cf. p. 229.
(5) Cf. p. 169.
(6) Il levait 2 écus sur chaque tonneau de vin, et 2 o/o sur toutes les autres marchandises Cf. p. 169 et 170.

secondés par le Parlement, qui obligea les Bordelais à l'aider de leurs deniers. Témoin cette « cottization faicte par les commissayre depputés par la Court, du XVI janvier 1593, pour le siège devant Blaye ». Une somme de 35,000 écus est répartie entre les différentes jurades de la façon suivante: « St-Messans », 3,378 écus 20 sous; « St-Pierre », 5,863 écus; « St-Esloy », 7,540 écus; « Ste-Aulaye », 6,880 écus: « St-Remy », 4,561 écus; « St-Michel », 6,760 écus(1).

Ailleurs, ce sont des listes de prisonniers. Certains de ces malheureux ont été jugés; si quelques-uns ont eu la chance d'être « eslargis », d'autres, moins heureux, ont été condamnés à subir différents supplices. L'un « a esté rompeu sur une rouhe », l'autre « a heu la teste tranchée », plusieurs ont été pendus(2).

Nulle part, la tristesse des temps n'est mieux peinte que dans une longue liste des droits que les marchandises venant de Toulouse à Bordeaux par la Garonne doivent acquitter à chaque instant, tantôt aux royalistes et tantôt aux ligueurs(3).

Au Mas de Verdun, on perçoit pour le Roi 2 1/2 o/o sur toutes sortes de marchandises, 40 sous par balle de pastel, et 1 écu par « pippot de moulue ».

A Verdun, la même taxe, mais au profit de la Ligue.

... « A Sauveterre, pour la Ligue, Monsieur de Monluc prand six escus pour gouvernail, deulx escus pour le bateau », 7 1/2 o o sur les marchandises, 5 livres par « pipport de molue », 40 sous par balle de pastel, et 3 écus par « pippe de huille... »

A chaque étape, les marchands doivent acquitter des droits semblables; et pourtant ce n'est rien encore. Dans les localités que je viens de citer, les gens de guerre ont établi en quelque sorte le tarif de leurs exactions; mais, fréquemment, ce semblant de règle disparaît, et les passants sont pressurés « à discrétion », soit au nom du Roi, soit au nom de la Ligue. Il en est ainsi à Sustrac, Port-Sainte-Marie, Thouars, Monheurt, Clairac, Nicole, Tonneins, Lagruère, au Mas-d'Agenais, à Caumont.

Tous les Français étaient las de ces luttes stériles, qui avaient mené leur patrie à deux doigts de sa perte. Henri IV possédait toutes les qualités qui font les grands rois: le peuple le devinait et se sentait attiré vers lui. Aussi, quand il eut solennellement abjuré le protestantisme, le calme fut-il rapidement rétabli dans le royaume. Il restait au roi à relever le pays des ruines que trente ans de guerres civiles y avaient accumulées. Loin de se dissimuler la difficulté de sa tâche, ce sage monarque s'entoura des conseils les plus autorisés, et convia tous ses sujets à travailler à cette grande œuvre.

(1) Cf. p. 134

(2) V. p. 198 deux listes de prisonniers, la première contenant plusieurs noms espagnols, la seconde intitulée « Rolle de ceulx qui ont esté prins dans Castillon. »

(3) « Estat des contribucions prinzes le long de la rivière, puys Thoulouze jusques à Bourdeaulx, par les personnes d'ung parti ou d'aultre parti, le XXVe septembre 1593. » Cf. p. 200 et 201.

Je citerai ici tout au long une curieuse harangue prononcée par Henri IV, soit pour l'ouverture des États-Généraux, soit devant un de ses parlements, et qui donne la sensation d'une France unie et forte. Dans ce petit discours, le Béarnais se montre tel que nous le représentent la légende et l'histoire; c'est un maître, mais un maître débonnaire qui ne désire rien tant que le bonheur de ses sujets, le bon roi Henri.

« *L'arange du Roy* (1).

« Si je voullois acquérir le tiltre d'orateur, j'auroys aprins quelque belle et longue arange et la vous prononceroys avec assès de gravité. Mais, Messieurz, mon désir me pousse à deulx plus glorieux tiltres, qui sont m'apeller libérateur et restaurateur de cest Estat; pour à quoy parvenir, je vous ay assemblés. Vous sçavès à voz despans, comme moy aux miens, que lorsque Dieu m'a appellé à ceste couronne, j'ai treuvé la France, non seullemant quasi ruynée, mais presque toute perdue pour les Françoys. Par la grâce divine, par les prières et bons conseilz de mes serviteurz qui ne font profession des armes, par l'espée de ma brave et générusse noblesse, de laquelle je ne distingue poinct les princes, pour estre nostre plus beau tiltre, foy de gentilhomme, par mes peynes et laburz, je l'ay sauvée de la perte. Sçauvons la à cest heure de la ruine; participés, mes cherz subjectz à ceste segonde gloyre avecques moy, comme vous avés faict à la première. Je ne vous ay point appellés, comme fesoinct mes prédécesseurs, pour vous fère approuver leurs voluntés; je vous ay assamblés pour recepvoyr voz conseilz, pour les croyre, pour les suyvre, bref pour me mettre en tutelle entre voz mains, envie qui ne prand guyères aux barbes grizes et aulx victorieux. Mais la volunté, amour, que je porte à mes subjectz, et l'extrême envie que j'ay d'adjouter ces deulx beaulx tiltres à cellui de Roy, me font treuver tout aysé et honorable. Mon chansellier vous fera entendre plus amplement ma volunté. »

*
* *

Le cadre de cette introduction ne me permet malheureusement pas de faire ici une analyse détaillée de toutes les matières intéressantes contenues dans le *Registre du Clerc de Ville*.

Il y est souvent question de l'Université de Bordeaux et des rapports entre les « écoliers » et les « docteurs régents », les premiers surveillant les seconds, au contraire de ce qui se passe de nos jours (2).

Les jurats avaient la haute main sur le collège de Guyenne. Tenant à maintenir le bon renom de cette institution, ils cherchaient à mettre à la portée des écoliers les livres dont ils avaient besoin pour leurs études. Nous savons par Darnal qu'en 1587 « les livres de la bibliothèque de feu Monsieur Vinet furent acheptez par la Ville... pour l'usage du Collège » (3). C'est sans doute à des achats de ce genre que se réfèrent les listes d'ouvrages rapportées aux f°s LXX et LXXI (4).

(1) Cf. p. 236 et 237.

(2) Arr. du Parl. du 22 octobre 1551; Arch. de la Gironde, B. 37 : « Et pourront les escolliers de la présente Université créer ung syndic pour contreroller lesdictes lectures, fère enquérir de ceulx qui n'ont leu ordinairement. »

(3) Darnal, *Chronique Bourdeloise*, p. 57.

(4) Cf. p. 196, 197 et 198.

Le choix des volumes est très varié et trahit la main d'un « humaniste ». Les *Dialogues de Vinet*, l'*Académie Françoyse*, *Robert Estienne* et *Martial Monier* voisinent avec les *Institutes de Justinien*, *Cicéron*, *Horace*, *Valère Maxime*, *Esope* et nombre d'auteurs anciens. On y trouve des ouvrages de polémique plutôt sévères, comme *la Profession de La Rochelle* et *la Profession d'Anne du Bourg* en huit parties, qui n'excluent d'ailleurs pas le genre badin représenté par *les Récréations de la royne de Navarre* et un *Petit livret de devis d'amour*.

De tout temps d'ailleurs les jurats s'intéressèrent aux choses de l'esprit, et contribuèrent volontiers aux frais d'impression des ouvrages composés par des notabilités scientifiques ou littéraires. Ainsi, le 6 mars 1532, 60 livres sont accordées à Maître Gabriel de Terrague, docteur régent en médecine « pour faire imprimer son livre » (1). Après la mort d'Élie Vinet, les jurats ne crurent pouvoir mieux honorer sa mémoire qu'en décidant de faire imprimer aux frais de la Ville son *Commentaire sur Sidoine Apollinaire*, encore manuscrit (2).

Outre une grande quantité d'arrêts du Parlement ou d'ordonnances de jurade concernant la voirie, la salubrité publique et autres matières du ressort des jurats, le *Registre du Clerc de Ville* contient de nombreuses listes de prud'hommes, jurats, conseillers au Parlement, taverniers, etc... Le grand intérêt de ces listes réside dans les indications qu'on y trouve concernant la date de la mort ou de l'entrée en charge des titulaires. Des listes de conseillers récusés dans certains procès permettront aux généalogistes de préciser les liens de parenté de différentes familles parlementaires.

* * *

Avant de clore ce trop rapide exposé du contenu du *Registre du Clerc de Ville*, je tiens à adresser ici toute l'expression de ma plus vive gratitude à M. G. Ducaunnès-Duval, archiviste de la ville de Bordeaux, qui fut pour moi un véritable collaborateur, et dont les précieux conseils m'ont permis de mener à bien la transcription du manuscrit de Richard de Pichon.

L'impression du *Registre du Clerc de Ville* a été décidée par la Société des Archives Historiques de la Gironde; le texte en a été publié dans le tome XLVI de la collection de cette Société. Le présent volume est un tirage à part de cette publication, dû à la libéralité de la ville de Bordeaux, qui a toujours montré un si vif souci de faire connaître les documents les plus curieux conservés dans ses Archives.

PIERRE HARLE.

(1) Délibération de la jurade du 6 mars 1531 [illegible]. Cf. p. [illegible].
(2) 13 mars 1591. Cf. p. [illegible].

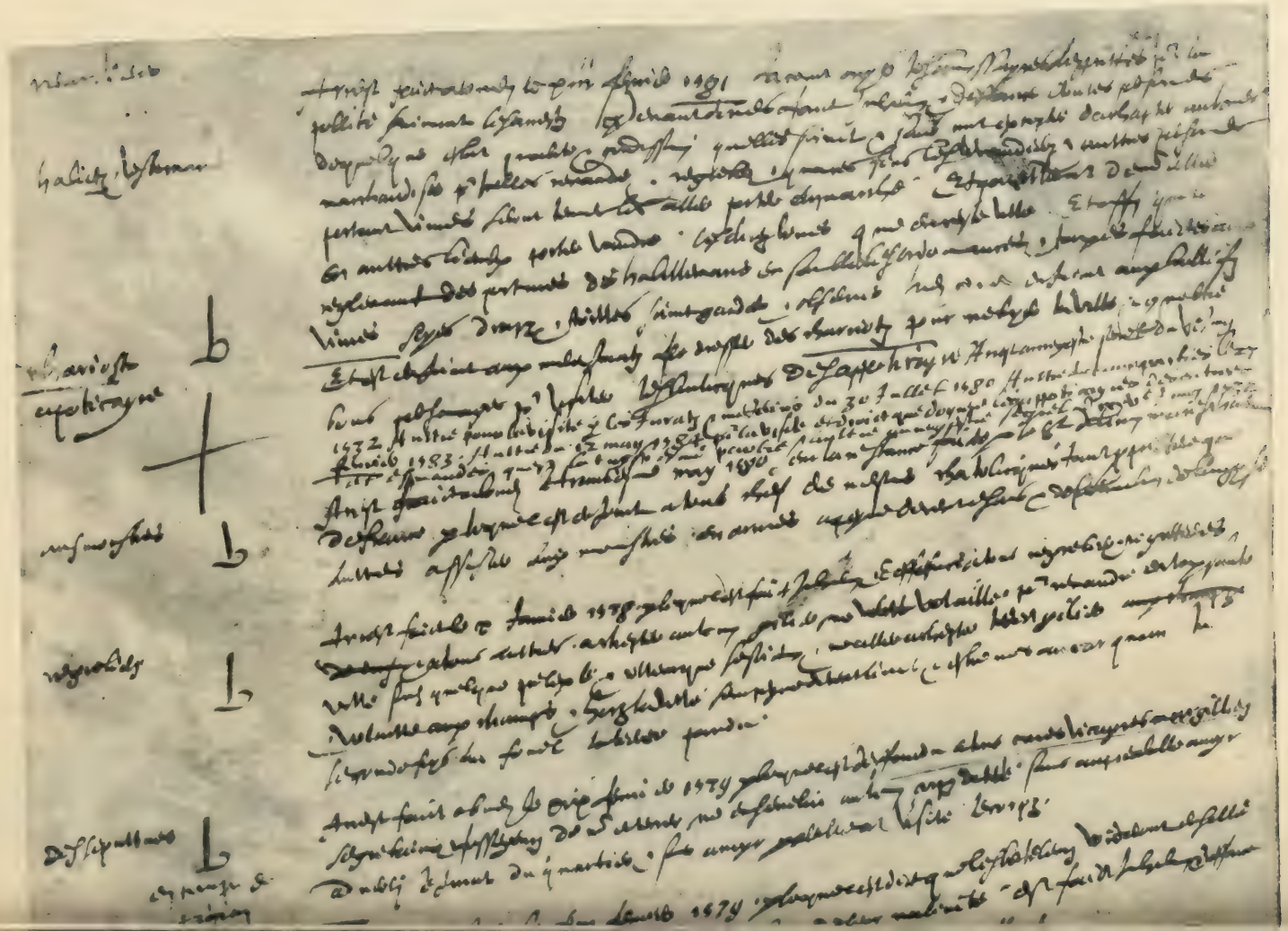

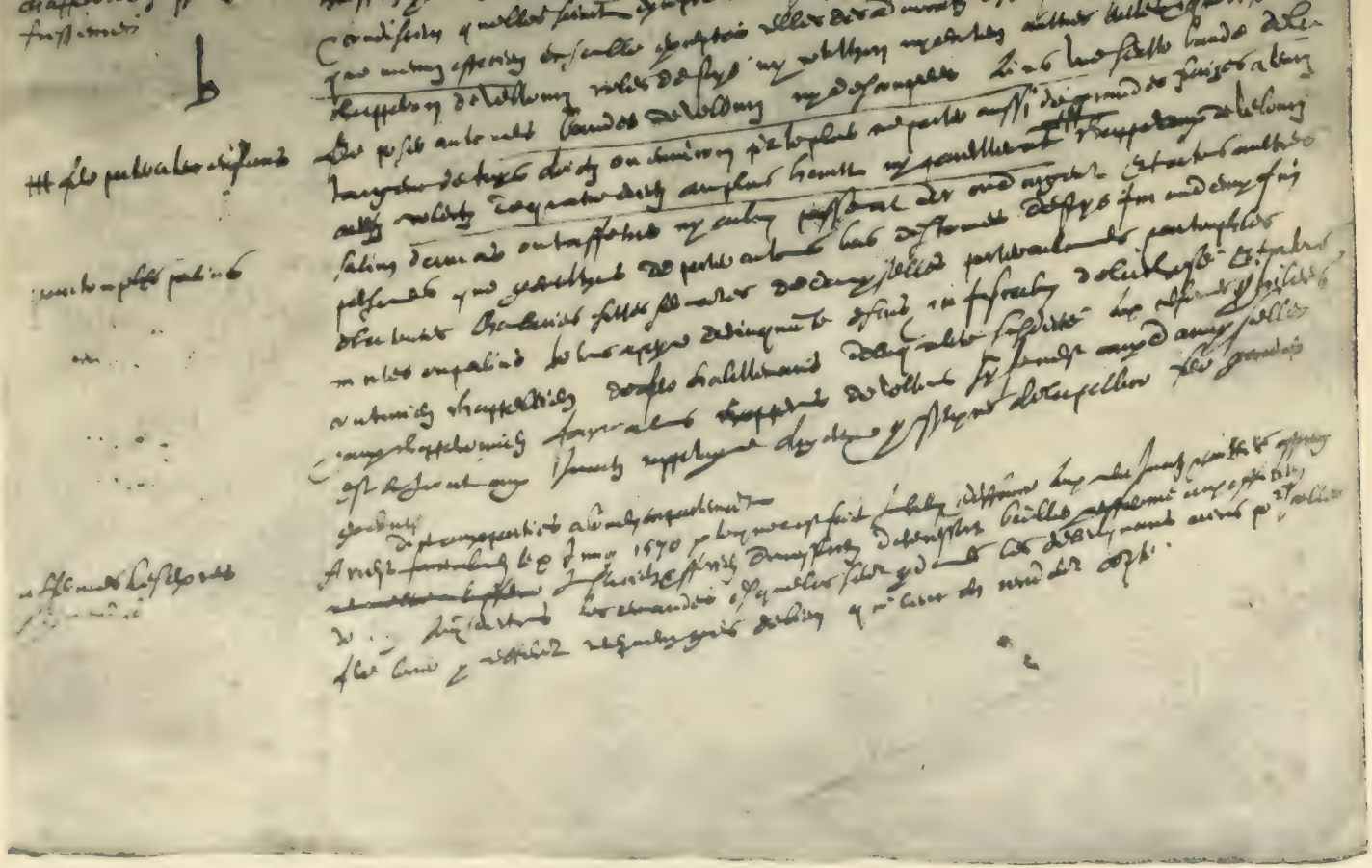

Phototypie Bertrand, Paris

Une page du Registre du Clerc de Ville.

Fac-simile grandeur de l'original

REGISTRE

DU

CLERC DE VILLE DE BORDEAUX

XVIe SIÈCLE [1]

ARESTZ DE LA COURT

CONSERNANT LES AFFAYRES DE LA VILLE.

Et premièremant :

[F° I r°] [*Élection des jurats.*] — Arest de l'élection dez juratz, donné le dix-septiesme février 1530. — Arest de ladicte ellection donné le dix-neufviesme aoust 1528.

[*Élection des jurats.*] — Lètres du Roy seur le faict de l'élection dez juratz, donnéez le douzième novembre 1516. — Et arest donné le 15 juillet 1517.

(1) Divers documents contenus dans le *Registre du Clerc de Ville* ont déjà été publiés; ils ne seront donc pas reproduits. Ce sont :

Tome XII des *Archives historiques de la Gironde*, p. 349 à 354, par MM. Ernest Gaullieur et Émile Lalanne, *Recettes et dépenses du trésorier de la Ville à l'occasion de l'émeute de 1548* (f° 102 r°-f° 108 r°).

Tome XXXVI des *Archives historiques de la Gironde*, p. 299 à 352, par M. Paul Courteault :

1° *Tarif du logement des prisonniers à Saint-Éloi et consigne du portier* (f° 44 r°-45 r°).

Des taneurz. — Arest dez taneurz et retraiz faictz seur l'estey et devize et de la pierre du moulin de Porte-Digauz, dict auz partiez le 17 jullet 1478. — L'aultre du cinquiesme septembre 1517, dict auz partiez. — Aultre du XVII jullet mil quatre cens soisante-dix-huict, dict auz partiez.

Blanchisseurz, [*taneurs et parcheminiers*]. — Arest contre lez blanchisseurz, taneurz et parcheminierz, donné le 22 jung 1527.

Dez vivres. — Arest dez vivres acheptés pour lez provisionz, donné le 14 marz mil cinq cens vingt-deulz. — Aultre donné le 11 marz 1524. — Aultre arest donné le cinquiesme aoust 1534. — Le 13 marz 1526.

Dez charretierz. — Arest contre lez charretierz, donné le cinquiesme janvier 1542. — Aultre arest donné le 30 *(sic)* février 1549.

2° *Tarif du droit de sceau perçu par le sous-maire de Bordeaux* (f° 77 r°-78 r°).

3° *Confirmation par Louis XI des privilèges accordés aux confréries des cordonniers et savetiers de Bordeaux* (f° 96 r°-99 r°).

4° *Statuts et ordonnances des maîtres cordonniers de Bordeaux* (f° 92 r°-96 r°).

5° *Ordonnance sur la visite du poisson salé et autres marchandises* (f° 18 r°-21 r°).

6° *Ordonnance sur les édifices* (f° 39 r°-41 v°).

7° *Arrêt du Parlement confirmant l'ordonnance sur les édifices* (f° 42 r°-43 v°).

8° *Ordonnance générale sur la police de la ville de Bordeaux* (f° 5 r°-16 v°).

9° *Ordonnance relative aux revendeurs et écorcheurs de chevreaux et d'agneaux* (f° 30 r°-31 v°).

10° *Inventaire des Archives Municipales de Bordeaux dressé en 1560* (f° 80 r°-89 v°).

Il m'a également paru inutile de publier un certain nombre d'ordonnances des jurats offrant un texte à peine différent de celui des Statuts de 1541, dont elles sont une première rédaction : 1° « extraict faict des previllèges et ordonnances de ceste Ville touchant la descente des vins du hault pays, et de l'entrée des vins qui pourroient entrer en ladicte ville, aussi du droict des tavernes » (f° 22 r°-24 r°); 2° « extraict des ordonnances antiennes faictes en la maison de la Ville sur la police de la marchandise » (f° 24 v°-26 r°); 3° sur la grande et sur la petite coutume (f° 27 v°-28 r°); 4° « ordonnances... sur les estatz et offices de vingt-quatre pacqueteurs de haranc, ensemble de deux visiteurs » (f° 28 r°-29 r°); 5° sur les sacquiers (f° 29 v°-30 r°); 6° la grande ordonnance « concernant le faict et pollice en temps de peste de la ville de Bordeaux », du 7 octobre 1527 (f° 32 r°-38 v°); 7° sur les gages des sergents (f° 45 v°-47 v°).

Du portier pour la masse de la Ville. — Arest de la masse de la Ville, contre Mazet, faict le 23 décembre 1541. — Aultre donné contre ledict Mazet, du v décembre 1541.

De fayre guet et porte. — Arest contre ceulz qui doyvent fayre guet et porte, donné le 18 février 1527.

Dez trompètes. — Arest contre lez trompètes érigéez par le Roy, donné le 22 janvier 1537.

Dez craboutierz. — Arest contre lez crabotierz, faict le 14 décembre 1536. — Aultre prononcé le 5 janvier 1542.

Dez regretierz. — Arest contre lez regretierz et regretières dez vivres, donné le 15 mars 1532. — Aultre donné le 5 aoust 1534. — Aultre donné le 9 décembre 1536. — Aultre donné le 16 janvier 1539. — Aultre donné le trentiesme décembre 1549. — Aultre donné le 8 février 1545. — Aultre faict le 14 février 1524.

Dez vagabons [*et joueurs*]. — Arest dez joueurz et dez vagabons, donné le 22 octobre 1521. — Aultre donné le 9 décembre 1523. — Aultre dict le 29 marz 1532. — Aultre faict le IX septembre 1516. — Aultre faict du 4 septembre 1518.

[*Vins*]; *dez monnoyeurz.* — Arrest dez monnoyeurz et ouvrierz d'icelles, prononcé en Parlemant le 7 septembre 1509, par lequel est dict que les monnoyeurz payeront le droict du vin qu'ilz vanderont n'estant de leur creu; lesquelz devoinct encores estre et avoyr faict chef-d'euvre et avoyr esté approuvés par les généraulx mestres des monnoyes.

Librayres. — Arrest des librayres, donné le VIII février 1534.

Procureurz. — Arrest contre les procureurz, tant des mère juratz, séneschaucées, que de la Court, donné le dernier juillet 1520.

[F° I v°] *Taverniers.* — Arest contre lez tavernierz donné le premier jour jung 1541. — Aultre dict auz parties le 18 jung 1527. — Aultre dict le XVII jullet 1478.

Dez gabarriers et fessinierz et passaguerz. — Arest dez gabarrierz et fessinierz, commencé veu la requeste du procureur général, donné

le 18 janvier 1541. — Aultre arest donné le 30 février 1549 pour mettre leurz nomz par escript.

De la pollice, contre la court de Parlement. — Arest du Grand Conseil contre la court de Parlemant de Thoulouze, pour lez cappitoul de Thoulouze, affin que ladicte Court ne congneust deu faict de la pollice, donné le 24 marz 1530; lètres expédiez par le Roy.

De la pollice. — Arest que la pollice soit exécutée nonobstant appel, donné le 28 jung 1515. — Aultre du xx novembre 1527. — Aultre du 11 janvier 1527.

De l'enquanteur. — Arest contre l'enquanteur, faict le 17 janvier 1546, de n'exposer et porter vandre par la ville habillemens, linge, lictz et aultres meubles.

Du lieutenant général; [juridiction d'appel]. — Arest contre le lieutenant général en Gienne, pour la congnoissance dez appellacions des mayre juratz, faict le 30 décembre 1550. — Aultre arest donné le 2 jullet 1557. — Aultre arest donné le 7 septembre 1525.

Dez mayre, juratz et prérogatives d'iceulz. — Arest consernant les honneurz des mère, juratz et clerc de la Ville, dict auz partiez le xxiii aoust 1522. — Aultre arest donné le 23 marz 1520. — Aultre du 23 aoust 1522. — Arrest du 19 aoust 1521, prononcé à Bourdeaulx en Parlemant (bon l'ay trouvé en ung livre de parchemin). — Aultre du 7 septembre 1565.

Dez bledz. — Arest dez bledz, donné le 13 marz 1520. — Aultre du unziesme marz 1536. — Aultre du unziesme marz 1524.

Contre lez juratz se refusant servir. — Arest contre les juratz qui sont esleuz et refusent servir, le 18 aoust 1533. — Aultre du premier jour aoust 1537. — Aultre du 20 aoust 1537.

Dez hostes. — Arest contre lez hostes, dict le 26 janvier 1534. — Aultre du 29 marz 1532. — Aultre du 9 marz 1531. — Aultre du 7 aoust 1531. — Aultre du 21 jullet 1531, par lequel l'hoste paye cartonnage du vin qu'il vant auz hostes tant de pied que à cheval.

[*Tavernes*] : *dez conseillierz, refférandères, advocaz et procureurz.* — Arest contre lez advocaz et procureurz, conseillierz et refférandères, pour le droict dez tavernes, dict le 25 janvier 1521.

Du vin du hault païs. — Arest du vin du hault païs, vendeu auz Chartreuz en destail, donné le 16 février 1537. — Aultre du 7 may 1538.

[*Subornement des filles.*] — Arrest de subournemant des filles, donné le XIIII aoust 1___ (1).

[F° II r°] *Dez bouchierz.* — Arest contre lez bouchierz, donné le 20 apvril 1531. — Aultre du 30 mars 1551. — Aultre du 18 mars 1551. — Aultre du 9 marz 1555.

De la pollice. — Arest de la pollice de Thoulouze, contre le viguier, donné le 5 septembre 1533. — Aultre du 25 janvier 1525.

Du meyrain. — Arest du meyrain donné le 20 (2) apvril 1518.

Dez courretierz. — Arest pour acroystre le nombre des courratierz, prononcé le 10 may 1554.

Du clerc [*et de son commis*]. — Arest pour le clerc de la Ville, pour pouvoyr commettre ung commis, donné le 10 may 1555. — Aultres troys arest en suivant, lez touz exécutés du consentemant dez juratz.

Dez Angloys; [*défense d'acheter des vins sans permission*]. — Arest contre les Anglois, consernant lez inhibicions d'achepter aulcunz vins seur lez champs, sinon par permission de messieurz lez mayre juratz; dict le vingtiesme février 1554.

Dez aulvans. — Arestz pour fayre abatre lez aulvanz dez mésons, tant baz que haulz, faict le XVI jullet 1511. — L'aultre du XVIe d'avril 1524, après Pasques. — L'aultre du XXe jour jung mil V^c unze, faict.

[*Boulevard Sainte-Croix.*] — Arest contre lez juratz pour la baillète du ballouard Sainte-Croys, prononcé le septiesme septembre 1527.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.
(2) En surcharge, sans rature, 23.

Juridiction dez mayre, juratz : de la pollice. — Arestz pour fère mettre à exécution lez sentences donnéez par lez mayre juratz ez cas de la pollice, jusques au fouet, du premier de décembre 1550. — Aultre du huictiesme marz 1551. — Aultre du huictiesme apvril 1551. — Aultre du vingt-septiesme jung 1552. — Aultre donné le 28 jung 1515. — Aultre du 20 novembre 1527. — Aultre du XI janvier 1527 : que la pollice sera exécutée nonobstant appel.

Contre ung jurat. — Arestz de la Court donné contre ung jurat nommé Yon pour la neiglicence faicte à l'administracion de la justice, consernant la pollice de la peste; faict en Parlemant, le XXVIe février 1522.

Dez boulangierz. — Arest touchant lez fournierz, leur enjougnant entretenir l'ordonnance faicte par la Court sur la pollice du pain; faict le XXIX jullet 1524.

[F° II v°] *De l'entrée des vins de Genssac.* — Appoinctemant faict entre lez mayre, soubmère, prévost, juratz, procureur, manans et habitans de la ville de Bourdeaulz, et les consulz, manans et habitans de la terre et seigneurie de Genssac, pour réson de la dessante, entrée des vins de ladicte chastelleni, receue par Pierre du Boys et Estienne Galisson, notèrez royaulz en Guienne, en la mayson comune de ceste ville de Bourdeaulz, le dernier jour d'apvril, l'an mil v^c^ deulz; signé, J. Carle.

[*Descente des vins du*] *pays de Languedoc.* — Appoinctemant faict entre lez mayre, soubmère, prévost, juratz, manans et habitans de la ville de Bourdeaulz et lez habitans du païs de Languedoc à cause et pour réson de la dessente de leur vinz, receue et passée par Jehan Cachelain, notère de Gailhac, m^e^ Raoul Charpentier, de Rabastens, et Guilhem Bonier, notère d'Albi, et [estans] les tous notères au lieu d'Albi, le segond jour de décembre mil cinq cens.

De l'entrée dez vins de La Séve-Majour. — Appoinctemant faict entre lez mayre juratz de la ville et cité de Bourdeaulz et l'abbé de La Sève-Majour d'Entre-deuz-Merz, pour réson de l[a] rantrée deu vin deu creu de ladicte abeye et merche que lui estoict faicte, et ledict

appoinctemant a esté receu par Joanne Joannés, notère réal, le vingtiesme aoust mil quatre cens septente-sept, en la ville de Bourdeaulz.

Dez curés; [*enterrement des pauvres*]. — Arest pour constraindre lez curés [à] enterrer lez pouvres sans rien en prandre; faict le dixiesme jullet 1518.

Dez bledz; [*approvisionnement de la ville*]. — Arest pour porter dez bled à la ville de Bourdeaulz, et suspencion de péages pour certain temps; faict le dernier jour février mil cinq cens vingt-sept.

[*Expulsion*] *dez pouvres.* — Arest que lez pouvres se retirent chescun ez séneschaucéez don ilz sont, et esquelles ilz onct faict leurz résidances; faict le XXVIII aoust mil cinq cens vingt-huict.

Dez cabanez. — Arest de ne tenir cabanes que ez lieuz et rues du Petit-Judas, rue des Faures, porte des Paus, et soubz les aulbans; faict à Bourdeaulx, dict le vingt-neufviesme marz mil cinq cens trente-deulz, avant Pasques.

[F° III r°] [*Achat de la comté d'Ornon et de la prévôté de Camparian.*] — Achapt faict par lez mayre juratz, procureur, manans et habitans de la ville et cité de Bourdeaulz de la comptau d'Ornon et prévosté de Camperrian, la jurisdiction et seigneurie haulte et basse, meri, mixte et imperi d'icelle compté et prévosté, de révérent père en Dieu monseigneur Henric Lkoct (1), archevesque d'York, en Angreterre, et tout le droict que noble dame na Mario d'Ornon tenoict et exersoict et possedoict en son vivant; et ledict achapt receu par Guilhem de Lagravia, notère royal, et Me Bernard de Saint-Pau, notère royal; faict en l'église de Sainct-André de Bourdeaulz, le dix-septiesme décembre mil quatre cens neuf; et pour le pris et some de mil cinq cens marz esterlins, monnoye d'Angleterre, et dix tonneauz vinz.

[*Prise de possession de la comté d'Ornon et de la prévôté de Camparian.*] — Acte de prinze de possession de la compté d'Ornon et prevosté de Camperrian, receue par Guilhem de Lagrava et Me Ber-

(1) Le véritable nom de l'archevêque paraît être L'Hoët, selon un imprimé du contrat du XVIIe siècle. *Arch. mun.*, DD. 4.

nard de Sainct-Pau, notèrez royaulz, le vingtiesme décembre [mil] quatre cens neuf; Jehan Olivier *fecit*.

Dez aulvanz. — Arest de la court de Parlemant que lez aulbans et aultebans auront dix piez de large et seront mis et affigés à dix piés de hault; donné le XXIIII aoust mil quatre cens quatre-vingtz-sept.

Dez aulvanz. — Arest de la court de Parlemant que les aulbans et aultebans et tablierz, excédant le plomt et niveau des mésons et passent seur lez rues, seront abatus; faict le neufviesme marz 1555, publié le quatorziesme dudict moys.

Pollice; des retraitz et bourriés; dez bourriez. — Arest de la court de Parlemant de ne tenir aulcunz bourriez ne feumierz devant leurz portes de leurz mésons et seur lez rues, et de fayres des clouaques dans leurz mésons; faict le neufviesme marz 1555, publié le XI dudict moys.

De l'escorcherie; bouchierz. — Arest dez bouchierz de ne plus escorcher lez bestail en ceste ville, ains ez lieuz ordonnés par lez mayre et juratz; faict le dixiesme marz 1555.

[F° III v°] *Du principal* [*du collège.*] — Arest de la Court par lequel est permis auz mère et juratz, que en deffault que le principal ne satisfface et mectte régens suffisans et capables, qu'ilz en pourvorront d'idoynes, suffisans et cappables, comme à eulz appartient la destitution ou institution; faict le vingt-huictiesme apvril mil cinq cens cinquante-ung.

[*Lettres du roi de Navarre*]. — Lètres du Roy de Navarre, Hanry d'Alebret, lieutenant genéral et gouverneur pour le Roy en ses païs et duché de Guienne, ville de La Rochelle et païs d'Aulnis, donnéez à Sainct-Germain-en-Layee, le ving-neufviesme aoust mil cinq cens ving-huict, leuez, publiez et enregistréez en la court de Parlemant le dix-septiesme janvier mil cinq cens vingt-neuf.

[*Boulangers.*] — Arest de la Court touchant la pollice du pain contre lez fourniés; faict le vingt-neufviesme jullet mil cinq cens vingt-quatre.

[*Lectures par les*] *docteurz régens ez droictz canon et civil.* — Arestz pour contraindre lez docteurz régens de l'Université de lire ordinèremant, prononcé le ving-troysiesme marz mil cinq cens ving-troys. — Aultre du xv décembre 1533. — Du 20 marz 1533. — Aultre du xi juillet 1540. — Aultre du xvie novembre 1527. — Aultre du 20 octobre 1551, dict aux parties à Bourdeaulx au temps des vacations. — Aultre dict auz parties le 13e jour décembre 1558 : bon.

[*Vins de La Sauve-Majeure.*] — Transaction faicte entre messieurz les mayre juratz et l'abé de La Sève-Majour pour le regard de la merche, et quant lez vins de ladicte abaye doyvent estre merchés, et s'ilz doyvent entrer en la ville ou ez faulzbourgz ; faicte en la mayson commune de la ville de Bourdeaulz : receue par Jouanne Jouannis, notère royal, le vingtiesme d'aoust mil quatre cens septempte-sept.

Droict du vin. — Arest de la court des Aydes à Paris, donné seur certaines lètres auctroyés auz mère et juratz, portant déclaracion que tous hostellierz et aultres vendans vins en destail payeront le quatriesme ou huictiesme ; et lesdictes lètres leues et publliés et enregistrées en ladicte Court le vandredi dernier jour d'aoust mil quatre cens quatre-vingtz-dix-huict : signé, C. de Vidault.

Docteur régens ; récepcion des licencierz. — Arrest par lequel est dict que les docteurz régens ne donneront et ne recepvront es derregés de licentier, bachelier ou docteur es droictz canon et civil, que cellui qui se présentera n'aict estudié, sçavoyr le noble troys ans et le non noble cinq ans ; le _____ (1) d'apvril 1593.

[F° IIII r°] [*Justice de Bordeaux.*] — Instructions faictes par le Roy touchant la justice de Bourdeaulz, le x février mil quatre cens cinquante-sept.

Contre lez vicayres ; [enterrement des pauvres]. — Arest contre lez curés et vicayres pour enterrer les pouvres sans rien en prandre, et ceulz qui se trouveront estre niiés : faict le dixiesme jullet mil cinq cens dix-huict. — Aultre du 17 apvril 1526.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

Contre lez greffierz d'Agenoys. — Arest réformatif de l'estit de la séneschaucée d'Agenoys, touchant le sallayre dez greffierz; dict auz parties le XII may mil v^e^ ving-cinq.

Contre lez procureurz. — Arrest par lequel est inhibé auz procureurz ne fayre escriptures; faict le dernier jour jullet mil cinq cens vingt-cinq.

[*Suspension des péages*] *dez bledz.* — Arest sur la suspencion dez péages pour porter dez bledz à vandre en la ville de Bourdeaulz; faict le dernier jour de février, l'an mil cinq cens vingt-sept.

Dez pouvres. — Arest touchant les pouvres pour lez fayre retirer en leurz séneschaucéez et illec lez entretenir; faict le XXIIe d'aoust mil v^e^ vingt-huict, séant à Libourne.

Du vin de Gaillac. — Arest dez vins de Gailhac contre les juratz de Sainct-Macayre; dict le segond jour de décembre mil cinq cens dix-neuf.

Billetierz. — Arest des commis billetierz par messieurz lez mayre juratz, par lequel lesdictz mère et juratz le peuvent démettre et destituer; et ledict arest a esté donné entre lez mayre juratz et ung nommé Picq, commis billetier auz Chartreulz, le seziesme marz 1555, en audiance.

Dez bourgoiz. — Arest de la Court confirmatif d'une sentence donnée par le séneschal de Guienne le sixiesme février mil cinq cens quarante-troys, sçavoyr si ung homme est sensé bourgoys pour avoyr demeuré quarante ans en la ville; et l'arest est daté du vingt-sixiesme février mil cinq cens quarante-quatre.

[F° IIII v°] *Du meyrain et barricques et transport d'icelles.* — Arest de la Court par lequel est faict inhibicion et deffance ne transporter aulcune baricques, soit pour mettre biscuit ou aultre chose que ce soict, qu'il ne retourne aultant de meyrain et qu'il baille pléges, et que lesdictes barricques soint délivrées par ung jurat; faict le neufviesme février 1550, en audiance. — Aultre arrest dict aux parties le septiesme may 1567.

Dez médecins. — Arest de la Court par lequel est dict que lez médecins ordinères de la Ville feront une lecture au convent de la Merci; donné le XIIII février 1553.

[*Droits*] *du procureur de la Ville.* — Arest de la Court contre le procureur de la Ville, donné le premier jour marz 1553, seur lez depvoyrs qu'il doict prandre tant pour réson de son office de procureur de la Ville que pour son office de procureur du Roy en la prévosté, et par lequel il a promis se démettre de son office de procureur en la prévosté, et à ces fins lui a esté baillé lez robes de livrée de la Ville. — Aultre arrest du moys de may (?) 1551, en la Chambre.

Des mayre jurats, et précéances ez la Court. — Arest de la Court par lequel est dict que lez soumèrez, prévost et juratz iront et assisteront auz arrestz présidentauz, ayant leurz robes de livrée et estant avecques leurz robes, qu'ilz précéderont toutes sorte de gens, tant gentilhommes que aultres; donné le 14 novembre 1538. — Aultre faict en l'audiance du 7 may 1556.

[*Lectures par les*] *médecins.* — Arest contre lez médecins, à ce qu'ilz ayent à fayre lecture en médecine, et mesme lez médecins ordinères de la Ville au convent de la Merci; donné le XIIII février 1553. — Arrest faict à Bordeaulz en la Chambre ordoné au temps de vacation le XV octobre 1573 : règlemant des médecins pour les lessons, et que quatre liront.

Des mayre juratz, et des précéances. — Arest pour lez mayre juratz, à ce qu'ilz ayent assister, estans vestus de leurz robes et manteauz, auz arest prononcés par lez présidans et le landemain de sainct Martin, et en ce faysant qu'ilz précéderont tous aultres personnages, soinct gentilshommes ou aultres, et commancé la Court, ouys en icelle; faict à Bourdeaulz le quatorziesme novembre mil cinq cens trente-huict. — Aultre du septiesme may 1556, faict en l'audiance.

Arest contre le prévost pour lez paduens. — Arest de la Court contre le prévost royal de ceste ville nommé Me Pierre Despaus, dict Destignouz, pour certain appel intergetté par ledict Destignouz de certain appoinctemant donné par le lieutenant criminel, appoinctant

ledict prévost et Pey Constantin et Jehan de la Vigne contraires, seur certaines informations par ledict prévost par auctorité dudict lieutenant criminel, faictes par Estiene Lanebras, sergent en Giene, le cinquiesme février mil v^c cinquante-cinq, avecques lui Jacques Mallet, pour réson de certain démolimant de fousse [f° V r°], faict par lesdictz Pey Constantin et Jehan de la Ville, par commandemant de messieurz de la Ville, de certaines landes et vacans que ledict prévost avoict baillé à certains particulierz à fief nouveauz et certaines rantes, et lesdictz landes et vacans lesdictz prinés avoinct faict foussoyer, ce que ledict prévost ne pouvoict fayre; et par ledict arrest ledict prévost est condemné auz despans, et ledict arest est faict le septiesme marz 1555.

[*Garde de la prévôté*]. — L'acte et requisition faicte par le procureur en la prévosté pour avoyr une garde du lieu de ladicte prévosté; et ordonnance faicte par le prévost est du 3 novembre 1553.

Mallet, [*garde de la prévôté.*] — Lez lètres obtenuez par Mallet pour la garde de ladicte prévosté, sont esté leuez et publiéez en la court de Parlement, le vingt-quatriesme apvril mil cinq cens cinquante-troys.

Mallet, [*garde de la prévôté*]. — Arest pour Mallet contre lez juratz pour la garde de ladicte prévosté du quatorziesme jung mil cinq cens cinquante-quatre.

[*Justice du*] *prévost.* — Arest pour le prévost pour le lieu où il exerce la justice, contre lez mayre juratz, du 3 décembre mil cinq cens cinquante.

[*Droits de justice du prévôt.*] — Lètres patentes obtenues par Me Pierre Dezpaurs dict Destignoulz, prévost royal, qui est juge ordinère de Bourdeaulz, par lesquelles le Roy a volu que la faction des inventaires des bourgeois et autres de ladicte ville luy appartiegne, et que ledict prevost, greffiers, sergens et autres ministres de ladicte prévosté soyent réglez ainsin que ceulx des autres prévostés du royaulme, tant aux faict des espices que autres droictz et fraiz de justice, et où ilz y commectront abuz, que le Roy s'en retient la

cognoissance; et qu'il précédera comme juge royal aux assemblées publicques lesditz maire et juratz, comme il est accoustumé faire aux autrez prévostés et mairies du royaulme: lesquelles lètres sonct données à Chasteaubriant le xxviiie jung 1551, leues, publiées et registrées, ouy le procureur général du Roy au Parlement de Bourdeaulz, le xxviie jullet 1551.

[F° V v°] *Dez médecins.* — Arest de la Court par lequel est permis à touz médecins de pouvoyr practiquer en ceste ville, en monstrant auz mère et juratz de leur lètres de degré: faict le xxii apvril 1556.

De rapporter lez malades qui tomberont. — Arest de la Court par lequel est enjongct à tous manans et habitans de rapporter au jurat de leur jurade lez personnes qui tomberont malades en leurz mésons, et de quelles maladies, affin d'y estre pourveu par ledict jurat, comme il verra estre à fayre; faict le xxii apvril 1556.

Dez vagabons au fouet. — Arest de la Court par lequel est permis auz mère et juratz de chasser lez vagabons, gens sans aveu et fréquentant lez tavernes, ordinèremant joueurz de rampeauz et aultres jeuz deffandeus; et que lez mayre juratz feront foyter lez vagabons et gens sens aveu par lez sergens de la Ville en la basse court de la méson comune; faict le xxii apvril 1556.

De fayre guet et porte.— Arest contre ceulz qui doyvent faire guet et porte, donné le 18 février 1527.

Des gouverneurz et lieutenans généraulx.— Letres de la congnoissance et jurisdiction dez lieutenans et gouverneurz généraulx des païs et provinces, donnés à Paris, le 7 février 1554, leuez et publiéez en la court de Parlemant de Bourdeaulx le dixiesme may 1555.

Contre lez conseillierz en Guyenne.— Arest pour lez mayre juratz contre lez conseillierz en la séneschaucée de Guienne; le septiesme septembre mil cinq cens ving-cinq.

Saufconduict. — Arest dez saufconduictz, donné le 23 février 1524. — Aultre du 20 marz 1540.

Que la court de Parlemant ne congnoisse de la pollice. — Arest

du Grand Conseil contre la court de Parlemant de Thoulouze pour lez cappitoulz de Thoulouze, de ne congnoistre dez cas de pollice, sinon en cas d'appel; donné le 24 marz 1530.

De la pollice. — Arest de Thoulouze, que le vigier ne congnoistera de la pollice; le 5 septembre 1533. — Aultre du 26 janvier 1525.

De la juridiction de Leugnan. — Arest contre Pardillan, seigneur de la Salle d'Ornon, paroisse de Leugnan, pour la justice qu'il prétendoict avoir en la paroisse de Leugnan; le 23 aoust 1555.

Conterrolleurz. — Arest du Conseil pour la suppression d'ung office de conterrolleur général dez marchandizes qui passent en rivière de Dordouigne; leuez et publiés en la séneschaucée de Guyenne le 9 janvier 1544.

[F° VI r°] *Dez taneurz, des retrés, de la pierre soulz la Porte-Digeauz.* — Arest par lequel est dict que lez taneurz teneront leurz taneriez et icelles mectteront horz de la ville, aussi que lez retraiz et clouaques faictz seur le reusseau seront abatus, et qu'il sera miz une pière desoulz le portal Dejauz, comme estoict ensiennenamant, pour fère passer l'eau par la ville; dict auz parties le XVII jullet 1478.

Dez menuzierz. — Arest contre lez menusierz, et par lequel leurz métrizes sont casséez; dict aux parties le _____ (1) décembre 1541.

Métrizes casséez. — Arest par lequel toutes métrizes sont casséez, dict auz parties le septiesme décembre 1537. — Aultre arrest, seur exécution du premier, et du 7 cydevant, du huictiesme jour aoust 1538, dict aux parties.

[*Des taverniers et*] *dez advocatz.* — Arest dez tavernierz contre lez advocats, dict le XXV janvier 1521.

Dez hostes. — Arrest contre lez hostes de paier droict des vins dez tavernes, dict le XXVI janvier 1534. — Aultre dict le IX marz 1531. — Aultre faict le 7 aoust 1531.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Du droict de taverne. — Arrest du droit de taverne du vin vandu aux Chartreulz, dict le VII may 1538.

Des courretierz. — Arrest dez courretierz faict le X septembre 1526. — Aultre dict le XXIX aoust 1526. — Aultre dict auz parties le 6 octobre 1512. — Aultre arrest du X octobre 1556.

Du vin de St-Macayre. — Arrest du Conseil touchant lez vins de St-Macayre pour estre vendus à destail : prononcé à Paris le 7 jullet 1540. — Arrest donné audict Grand Conseil à Bloys le 28 novembre 1536.

Dez saufconduitz. — Arrest dez saufconduictz, faict le tréziesme février 1540. — Arrest donné le 23 février 1524. — Arrest du 20 marz 1540.

De pollice. — Arrest du Conseil pour procéder ez cas de pollice nonobstant appel, prononcé le 8 janvier 1532. — Arrest donné le 28 jung 1515. — Aultre du 20 novembre 1527. — Aultre du XI janvier 1527.

De pollice de la peste. — Arrest donnés dez cas de pollice de peste; du 3 septembre 1496. — L'aultre du 13 jullet 1508. — L'aultre du XVII jullet 1515.

De la chrue dez tavernierz. — Arest touchant la chrue de tavernierz, dict le premier jung 1541.

Dez pouvres. — Arrest pour entérer les pouvres, faict en Parlement scéant à Libourne, le XI jullet 1518. — Aultre pour leur administrer lez sacremans, faict le XVII apvril 1526.

Dez navires. — Arrest de ne rompre aulcun navire quant par tempeste seroinct jestés es portz, prononcé le 7 septembre 1538.

[F° VI v°] *Dez arnoys.* — Arrest dez arnoys, faict le XX may 1540.

Du portier. — Arrest contre Maset, portier, prononcé le 7 septembre 1541.

Dez librayres. — Arrest des librayres, faict à Bourdeaulz le 8 février 1534.

Dez fruictz. — Arrest de la clause fruictz cuillis, prononcé le 24 marz 1529.

Des gallères. — Arrest dez condemnés ez gallères, prononcé le 7 février 1541. — Aultre prononcé le trantiesme marz 1571.

Au pillon. — Arrest confirmatif d'une sentence donné par les mayre juratz contre Anthoyne Mosnier, condemné estre miz au pillon et en cent soulz d'amende, et ledict arrest veu le procés du 7 d'apvril 1553.

Sentence au fouet des Queymans (sic). — Arrest confirmatif d'une sentence donnée par lez mayre juratz contre Mathieu Belot et Françoyse Belay, sa femme, condemnés estre miz au bout d'une charrette, menés et conduictz par l'exécuteur de la haulte justice par lez cantons et carrefourz de la ville et sur la riviére. estant batus et fustigués par ledict exécuteur; et ledict arrest dict a esté daté, du 15 apvril 1553.

De vandre et [dé]tailler le poisson frez. — Arrest que le poisson frez, qu'on a accoustumé vendre et détailler au marché de la ville horz la clide, sera vendu et destaillé par ceulz qu'avoinct accoustumé vandre et détaylher à la manière accoustumée: veu l'arest donné le XVI de jullet dernier, dict a esté, et dict auz parties le 13 apvril 1535, avant Pasques.

Appel : [solde de troupes]. — Acte d'appel interjeté par les maire et juratz de Bourdeaulz de l'assiète et déparetement de la soulde de cinquante mil hommes de guerre à pied; ladicte cotisation faicte en la ville de Sainct-Macaire, le XVIe février 1555 par Monseigneur Mr Pierre Secondat, trésaurerier de France et général en Guyenne. Ledict acte d'appel a esté receu par Mallet, not[aire] de Bourdeaulz, le tiers de mars 1555.

Dez honneurz dez maire et juratz. — Arrest par lequel il est dict que lez mayre juratz ou l'ung d'eulz représentant le corz et colliège de la Ville, et ayant leurz robes ou capperons et poursuivant audiance, seront siz et précéderont tous nobles : faict en audiance à la Grande Chambre, à la requeste dez gens du Roy, le 7 may 1556. — Aultre

du quatorziesme novembre mil cinq cens trente-huict, faict à Bourdeaulz.

[F° VII r°] *Dez prérogatives et honneurz dez segrétaires.* — Arrest de la court de Parlemant de Thoulouze entre lez notèrez et segrétaires requérant la publication de certaines lètres et le séneschal et juge mage de Thoulouze, Me Anthoyne d'Ammartin, lieutenant clerc et le lieutenant lay dudict séneschal, lez advocas et procureurz dudict seigneur en ladicte séneschaucée, et Me Germain de Lachassaigne, juge d'appeau, Jehan de Villenefve, viguier, et Françoys d'Antiramareta, juge ordinère dudict Thoulouze, opposans à ladicte publication, d'aultre. La Court a déclaré que n'entend empescher que les notères et segrétaires exerceantz leurz estatz en la chansellerie establie en Thoulouze ne jouissent et usent de telles et samblables prérogatives, privillèges et honneurz en ladicte ville de Thoulouze, que jouissent lez aultres notères et segrétaires d'icellui seigneur, exerceans leurz estats en la chansellerie establie à Paris; donné à Thoulouze, le segond jour janvier 1549.

[*Police*] *du prévost Destignouz.* — Arrest de la court de Parlemant entre Me Pierre Despaus dict Destignouz, prévost royal de ceste ville de Bourdeaulx, demandeur et requérant l'entérinemant de certaynes lètres patentes, tendant à fin d'avoyr la congnoissance de la pollice avesques lez mayre et juratz de ceste ville; et que dorz en avant iceulz mayre et juratz soinct tenuz l'appeller auz assambléez qui se feront en la mayson comune de ceste ville de Bourdeaulx, pour délibérer dez affayres de la républicque d'icelle; ensamble à la réception du sèremant dez maistres dez mestierz jurez et différans procureurz desdictz mestierz, tout ensin qu'il est accoustumé fayre ez villes d'Orléans, Bloys et aultres deu royaulme; et aultremant deffandeur à l'entérinemant de certaines aultres lètres patentes d'une part, et lezdictz mayre et juratz deffandeurz, et aultremant demandeurz et requérantz l'entérinemant de certaines aultres lètres patentes, tendantz au fins d'estre réglez sur le faict de la pollice de ladicte ville, selon et ensuivant lez lètres de chartre publiéez et enregistréez en ladicte

Court, veu les lètres patentes, etc...; dict a esté, sans avoyr esgard ausdictes lètres patentes, obtenuez par ledict Destignouz, de l'effaict et intérinemant desquelles la Court l'a débouté et déboute, et en intérinant lesdictes lètres obtenuez par lesdictz mère et juratz, ordonne ladite Court que la pollice et juridiction politique sera exercée entièrement par lesdictz maire et juratz, soict ensin qu'il est contenu par lesdictes lètres de chartre, sans ce que ledict Destignous, prévost, s'en puisse aulcunemant entremettre; et avant fayre droict dez causes d'opposition dudict de Ram, lieutenant général, ordonne ladicte Court que lesdictz maire et juratz diront et produiront plus amplemans dedans quinzayne, pour, ce faict, estre procédé comme de rayson, et condane ledict Destignouz auz despans [f° VII v°] enverz lesdictz mayre et juratz, telz que de rayson la taxacion d'iceulz, et elle réserve [les] despans quant audict Ram, mayre et juratz reservés en fin de cause; dict auz parties à Bourdeaulz en Parlemant, le dix-neufviesme jour jung mil cinq cens cinquante-six.

Dez fermierz [de l'enquant]. — Arrest de la Court contre Martin Mocquard, fermier du droict de l'enquant, par lequel il est débouté de la requeste par lui baillée à la Court, auz fins de avoir rabaiz de l'afferme par lui faicte du droict dudict enquant; dict auz parties le x jung 1556.

Du mère. — Arrest contre messire Jehan Talerand, chevalier, seigneur de Greignaulx, en son vivant mère de ceste ville de Bourdeaulz, par lequel il est condemné en mille livres enverz le Roy pour avoyr crié à la fête du palaiz, les huissierz appellant lez advocaz : « larrons, larrons ! » faict à Bourdeaulz le xii may l'an mil cinq cens dix-sept.

Dez taneurz et blanchisseurz, et clouaques. — Arrest contre lez taneurz, blanchisseurz, parcheminierz, et d'abatre lez clouaques faictes seur lez esteyz et de procéder nonobstant opposition et appellacion quelconques; daté du xii jung 1555, faict à Bourdeaulx. — Aultre arrest du 17 jullet 1478, dict auz parties. — Aultre du 5 septembre 1517, dict auz parties. — Aultre faict à Bourdeaulx le 30 octobre 1554.

De la tour de la chappelle St-Jehan. — Arrest par lequel est dict que la tour de la chappelle St-Jehan, et par lequel est enjoinglt auz mère et juratz de fayre abatre dans troys moys du jour et date de l'arrest, lequel est daté du douziesme jullet 1555. — Aultre arrest par lequel est dict qu'on payera huict cens livres, dict auz parties le 24 avril 1567. — Aultre arrest du dixiesme jour jullet 1567, pour contribution.

[*Expulsion*] *dez pouvres.* — Arrest de chasse des pouvres invalides, daté du 21 d'apvril 1556, après Pasques.

Dez fermierz du doumayne de la Ville, pour ne leur estre faict rabaiz. — Arrest contre lez fermierz du doumayne de la Ville, demandant rabaiz de leur afferme, donné entre Martin Mocquard, fermier dez enquans que se fonct en la ville; et Monsr de Laulon a esté rapporteur en la Grand Chambre; dict auz parties le x jung 1556.

Du procureur de la Ville. — Arrest du premier jour de marz 1555, ou 1552, ou 1553, par lequel est deffandu que le procureur de la Ville ne prandera rien pour la visite et réquisicion, qu'il est tenu fère aux procés cryminelz, ny pour journée qu'il aciste auz inventayres. — Arrest du v marz 1555.

[F^o^ VIII r^o^] *Du jeu de la peyrade.* — Arrest de la Court par lequel est enjongct auz mère et juratz de prandre au corpz et mener en la mayson comune de la Ville touz ceulz qui joueront à la peyrade, et enjongct auz cappitaynes dez chasteauz, et leurz lieutenant et souldaz, et cappitayne du get, de bailler main forte; faict à Bourdeaulx, le troysiesme aoust 1556.

[*Rôles d'impositions*]. — Arrest par lequel les maire et juratz sont condempnés apporter et mètre devers la court dez Aydes à Périgueux touz et chascunz les rolles, commissions, cotisacions, et imposicions faictes puys l'an 1550 sur les manans et habitans de Burdeaulz dans quinzaine, autrement, icelle passée, les paynes de 200 l. tz. leur soict déclairées: donné à Périgeux, le VI nouvembre 1556.

Arrest contre lez Angloys. — Arrest donné entre les maire et juratz de Bourdeaulz et le scindic des courretiers inthimés contre certains marchantz anglois appellans desdictz maire et juratz, ensemble aucuns bourgeois de ladicte ville, demandeurs l'entérinement de certaine requeste, lequel appel et requeste playdés en audience, la Court appoincta au Conseil; faict le xe jour de décembre 1556.

Arrest contre le seigneur de Roy[ais]. — Arrest d'entre le seigneur de Royais, de Blaye, d[emandan]t l'entérinement de certaines patentes, tendent aux fins d'avoir la collation des offices des taverniers vacquans en la présant ville, contre les maire et juratz de Bourdeaulx, défendeurs; la matière playdé en audience a esté appoincté au Conseil; faict à Bourdeaulx en Parlement, le xie décembre 1556.

Arrest d'une maison qui est près l'hospital de la peste. — Arrest d'entre _____ (1), pouvre femme, demenderesse l'entérinement de certaine requeste pour rayson d'une sienne maison, scize près l'hospital de la peste, et lesdictz maire et juratz, défendeurs : la Court a condempné lesdictz maire et juratz payer à ladicte la valleur de ladicte mayson, à l'extimation que en sera faicte par les expertz dans huictaine, avec les louaiges, si mieulx lesdictz juratz ne luy ayment rendre ladicte maison, avec le louaige depuis le temps qu'ilz l'ont prinse, avec despens de ladicte requeste.

[F° VIII v°] *Arrest contre lez taneurz, blanchisseurz, et contre ceulz qui ont faict seurprinses seur l'estey, et qui ont gecté des bourriés et cloaques.* — Arrest contre les taneurz, blanchisseurz et aultres ayant faict surprninses seur l'estey deu Peaulgue, ayant faict clouaques voulantes, disant qu'elles seront abatues, nonobstant l'incidant pendant pardevant Me Gayllard de Lavie, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à fayre, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles; faict à Bourdeaulz, le douziesme iung mil cinq cens cinquante-cinq. — Aultre du 30 octobre 1554, faict à Bourdeaulz, au temps des vacations.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Arrest dez feumierz et bourriez, aussi des clouaques et retrès des maysons. — Arrest de ne tenir et mettre aulcuns feumierz et bourriés devant lez portes de leurz mésons, et seur les rues et ruettes, ains lez fayre porter le long des meurz de ceste ville, aussi de fayre de clouaques et retrès en chescune mayson: faict en Parlement le neufviesme marz 1555.

Arrest du quay des Chartreux. — Arrest par lequel est ordonné que audevant des chays des Chartreux sera layssé par ceulx qui deschargeront pastel, vins, laines, plumes et autres marchandises audevant desdictz chayz sur le chemyn, laisseront le passage le long et au plus près des chais, chappelle et maisons, de six piedz, et que dans trois jours ilz feront mercher les vins; dict aux parties à Bourdeaulz en Parlement le premier jour de febvrier 1564. — Autre arrest du 23e décembre dudict an 65.

Arrest contre Mongeloz, princippal du colliège. — Arrest donné entre Me Nicolas de Mongeloz, princippal du colliège de Guyenne et les maire et juratz de Bourdeaulz; autrement règlement dudict colliège et princippal; faict à Bourdeaulz en Parlement le xxe marz 1556.

Arrest que la sentencè donnée par les maire et juratz sera exécutée, nonobstant l'appel — Arrest par lequel est permis aux maire et juratz passer oultre à l'exécution de certaine sentence par eulx donnée, nonobstant l'appel, faict à Bourdeaulx en Parlement le xxiiie jour d'aoust 1555, de certain vin du hault païs porté à Leugnan.

[Fo IX ro] *Arrest des marchans dez farines.* — Arrest par lequel est permis porter farines et bledz en ceste ville, et leur est permis lez vandre à tel pris qu'ilz pourront; faict en Parlement le 4 jung 1557.

Arrest de n'aler aux tavernes. — Arrest de la Court, par lequel il est [fait] inhibicion et deffance à tous manans et habitans de la ville de n'aler ez tavernes de la ville boyre et menger à peyne du fouet; et à mesme peyne à ceulz qui font lez tavernes lez recepvoyr; et auz hostes de retenir en leur mésons aulcuns mendians valides,

estant de l'aage de quatorze ans; et auz mendians de n'aler quester par ville qu'ens esglises, ains vuider la ville; prononcé à Bourdeaulz en Parlemant, le 23 jung 1557.

Arrest que les deniers du domaine de la Ville ne pourront estre saysis ne empêchez. — Arrest par lequel les deniers du domaine de la Ville, destinés pour les gaiges et robes des officiers d'icelle, n'ont peu et ne pourront cy après pour aucune debte d'icelle ville estre saysis ny empêchez, jusques à la concurrence desdictz gaiges et robes, ne pareilhement lesdictz gaiges et robes pour leurs debtes privés et particuliers; et pour le reguard dez deniers imposés suyvant la permission du Roy sur les marchandises et denrées entrans et sortans en lasdicte ville, iceulx deniers, comme royaulx, n'ont peu et ne pourront estre saisis, prins ne arrestés pour quelque debte ou condempnacion que ce soyt, que au préalable les deniers de la soulde et autres subsides du Roy imposés sur ceste dicte ville ne soyent payés; prononcé à Bourdeaulx en Parlement le XIIe jour de julet 1557.

Dez bledz. — Arrest dez bledz par lequel est faict commandemant à toute manière de gens du ressort de quelque estat, qualité et condission qu'ilz soinct, ayant bledz ou farines oultre leurz provision, les fayre porter et conduire incontinant et sans délay en ceste ville de Bourdeaulx, en laquelle leur est permis les vandre à tel pris qu'ilz pourront sans qu'il soict faict aulcune taxe, et seront contrains par saysie desdictz bledz et farines, et est faict inhibicion et delfance de n'en empêcher tant par mer que par terre la dessante et port desdictz bledz; faict à Bourdeaulx le 4e jour de jung 1557.

[F° IX v°] *De l'horeloge.* — Arrest de la Court par lequel est permis jouyr du comptenu ez lètres patentes auctroyées par le Roy le III apvril 1556, sçavoyr: que les deulz tourz demeureront en l'estat qu'elles sont de présent, et qu'il est permis icelles fayre recouvrir, ensamble remettre ung oreloge entre icelles, pour la commodité dez manans et habitans; daté du III may 1557, faict à Bourdeaulx en Parlement

Édict touchant la suppression dez offices des conseilliers et présidens en la court de Parlement de Bourdeaulx, qui vacqueront par mort ou autrement. — Édict du Roy publyé en la court de Parlement de Bourdeaulx, le XIIe jour d'octobre 1557, portant que touz les estatz des conseilliers et présidens de Parlement de Bourdeaulx vacquans par mort ou autrement sont supprimés, excepté ceulx d'église, affin d'estre remiz au premitif ordre.

Dez denierz communs de la Ville privillégiés. — Arrest de la Court par lequel ladicte Court toult (?) areste la saisie faicte sur les deniers communs et domaine de la Ville, à la requeste d'Estienne Cazeau et ses consortz, jusques à la concurrence des gaiges et robes des officiers de ladicte Ville: dict aux parties à Bourdeaulx en Parlement, le XVIIe novembre 1557.

Du créac. — Arrestz consernant le droict du créac fait le XXVIII apvril mil V^c cinquante-huict. — Aultre arrest du XVIII may 1558. — Deulz arrestz du XVI may 1558.

La mayrerie. — Arrest de la mèrerie adjugée à la Ville; donné le _____ (1).

[*Récusations*] *contre Daffiz* [*et autres*]. — Arrest prononcé en la court de Parlemant de Thoulouze le XXII d'apvril mil cinq cens soysante-sept, par lequel est dict, veu la requeste présantée par mestre Richard Pichon, advocat en la court de Parlement de Bourdeaulz, clerc et greffier de la maison commune d'icelle, aux fins que pour les causes conptenues, Mr Jehan Daffis, Nicolas Lalhoumy, présidans, Jacques Rogerier, Thomas de Safore, Guérin Dalson, Pierre Sabatier, Françoys Ferières, Françoys de Gargas, Jehan Dupont et aultres dénomés: par lequel ladicte Court a ordonné et ordonne que ledict Daffis, premier présidant, Dalzon, Sabatier, de Auseur (?), Dupont, de Monfort et Gargas s'abstienderont et ne seront présans quant se tratera dudict procés, et quant audict Deyga, que les actes se feront par aultres.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

[F° X r°] *Dez saysies du doumayne de la Ville.* — Arrest par lequel est dict que le revenu de la Ville est adjugé à Janot d'Olive, en payant lez robes et gaiges dez mayre et juratz et aultres officierz de la Ville; faict le 29 octobre 1558, par la Chambre dez vacasions; seron rappourteurs _____ (1).

Dez regretières. — Arrest de la pollice contre le prévost, faict à Bourdeaulx le 24 janvier 1552 : dez regretières; qu'il ne peust connoystre de la pollice.

Du pavé dez rues. — Arrest de contraindre lez manans et habitans payer le pavé de devant leurz mésons; faict le XIIIe ou XIIIIe jour novembre 1558.

Bouchierz; vandre aux poys. — Arrest contre lez bouchierz de ne vandre à l'oiel, ains au poys et livre carnasière, et non livre prime, à peyne du fouet et mil livres, orz que lez achepteur volsissent achepter, et de ne faire prandre plus grand quantité de cher que l'achepteur vouldera prandre selon son argent et voulloyr; enjoignant auz mayre et juratz de tenir ung poys de fair, ou d'arein, ou cuyvre, mis en la mayson de la Ville, marché de la merche d'icelle seule: que tous lez aultres poys dez altres bouchierz seront appatronnés et merchés de la merche de la Ville: et enjoint auz bouchierz tenir lez banctz garnis de cherz, et de ne tenir leur cher estant vendue, et tuer le bestail horz la ville; et seront tenuz respondre dez serviteurz: publier de moys en moys ledict arrestz; prononcé à Bourdeaulz en Parlement, le quatriesme jour de juillet mil v^c cinquante-huict.

Dez bourriez et clouaques. — Arrest de ne mettre aulcun bourrier au devant dez mésons seur la rue et ruettes, et par icellui est enjoinct de fayres cloacques ez maysons; faict à Bourdeaulx le neufviesme marz 1555.

Dez poysonnierz. — Arrest contre lez poysonnierz de servir premièremant la Court; faict le dix-neufviesme jour de janvier 1551.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Dez bouchierz. — Arrest contre lez bouchierz du 15 et dix-septiesme février 1551.

[F° X v°] *Dez poudres à canon.* — Arrest que la Court a donné par lequel ilz déclarent ne depvoyr estre cottizer pour le payement dez poudres à canon; lez chambres assamblées: faict le septiesme janvier 1557.

Dez monnoyes. — Arrest de courz dez Monnoyes, prononcé le 24 septambre 1558.

Dez boulangierz; rachepter dez farines pour fayre pain; visite dez farines. — Arrest par lequel il est inhibé auz boulangiez de ne fayre pain blanc de bledz gastés, pourris, ou sentans, et n'estant bien nétoyés et de la qualité requize par lez estatus de la Ville: ne pareillemant d'aulcunes farines qui seroinct portées et vandues en icelle ville, ains fayre le pain de bon bled bien blanc, cuict et de poix: à peyne de cinques livres et punission corporelle: et par icelle est enjoinct auz mère juratz de fayre visiter et visiter chescun jour lez farines et bledz qui seront portés pour vandre, et punir lez marchans qui feront faulte à la vante dez farines: faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le douziesme jour de may 1559; publié le 13 dudict moys.

Dez regretierz: de n'achepter seur la rivière, aux Portans ne au marché, que après douze heures. — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance auz regretierz regretièrez et revendeurz de desormés arrester, prandre ne achapter pour revandre aulcune sorte de vivres ou viandes sur le port et havre ou auz Portans, ne à quatre lieuez à la ronde et à l'entour d'icelle, à peyne du fouet; et seront portées lesdictes viandes apportées par lez vandeurz au marché peublicques, et est pareillemant deffandu ausdictz revandeurz et regretierz de n'achapter pour icelles revandre, si se n'est pour amprès lez douze heures du matin; et lez vandeurz séantemant seront penis de payne arbitrayre; faict à Bourdeaulx, le douziesme may 1559; publiés le 13 dudict moys.

[F° XI r°] *Mallet; pour le clerc de la Ville.* — Arrest donné en audiance seur l'intérinemant de certaines lètres patentes, tant dez

mayre et juratz que Jacques Mallet, commis greffier en Guienne, pour réson du lieu où l'on soulloict fayre la recepte des coustumes de la grand et petitte coustumes, qu'est unge méson et courrouer soulz la salle où le prévost exerce la justice: et par lequel arrest tant lesdictz mayre et juratz que Mallet sont déboutés de leurz lettres, et ordonne que ledict lieu demeurera pour l'exercisse du greffe de la prévosté. Ledict arrest feust faict en audiance le dix-nefviesme jour de jung 1559.

Du capitayne du get. — Arrest donné en audiance seur l'intérinemant de certaines lètres requis par les mayre et juratz contre Mathieu Le Brethon, cappitayne du get, aux fins qu'il feust constrainct obéyr et suivre lesdictz mayre et juratz tant en affayres consernant le service du Roy que pour le faict de la pollice: et par lequel est dict que lez mayre et juratz jouieront du conptenu esdictes lètres: et que ledict cappitayne obéyra au commandemant des mayre et juratz, quant il luy sera commandé: et néanlmoings que lesdictes lètres seront leues, publiées et enregistrées en la Court. Faict le 22 jung 1559. — Aultre du segond jour de septembre 1560, commensant ce jourduy.

Dez consellierz présidiaulz; [*conflits de préséance*].— Arrest de la Court seur l'intérinemant de certaines lètres patentes obtenues tant par lez mayre et juratz et consellierz présidiaulx en la séneschaucée de Guienne, pour lez préséances, donné en la Chambre, au rapport de Monsr de Malvin, consellier en la Court: et par lequel est dict que lez consellierz présidiaulx précéderont lez advocas et procureurz en Guienne, allant en corps et actes peublictz, quant lez mayre et juratz n'y seroit; et estant lez mayre et juratz, lesdictz consellierz présidiaulx ne précéderont lesdictz mayre et juratz: et attandu que lesdictz mayre et juratz avoinct lètres, et lesdictz présidiaulx, qu'il se pourvoint par le Roy, aus fins d'avoyr plus ample déclaracion. Faict le 22 jung 1559, en la Grand'Chambre.

Du trésaurier; pour payer lez officierz de la Ville. — Arrest de la court de Parlemant donné contre Jehan Carbonnier, trésaurier de la Ville, par lequel il est dict qu'il tiendera et couchera et mettera en

compte lez gaiges dez officiers de ladicte Ville, tant de ceulz desdictz officierz qu'il aura payé, que de ceulz qui n'auront esté payés; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlement, le dix-neufviesme jour aoust 1559, au rapport de Monsr de Mabrun, auquel a esté baillé troys escus pour son rapport par les mayre et juratz, et troys par Carbonnier.

[F° XI v°] *Dez cousturierz.* — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance à tous compaignons cousturierz de ne travailler et fayre aulcun ouvrage ou besoigne de drapt ou aultre estophe nefve, de quelque calité ou priz que ce soict; et leur faict inhibicion et deffance de ne contrevenir aux estatus et ordonnances de la Ville; prononcé à Bourdeaulx en Parlement, le septiesme jour septambre mil v cinquante-cinq.

Dez médecins; pour practiquer et aller à l'ospital. — Arrest par lequel est permis à tous médecins gradués en l'ard de médecine venir prattiquer en médecine en ceste ville, quant bon leur samblera, en monstrant par eulx auz mayre et juratz leurz lètres de degré, sans qu'ilz soinct subjetz à l'examen conptenu audict estatut. Faict à Bourdeaulx, le vingtiesme apvril 1556, avant Pasques. — Et leur est enjoinct par aultre arrest d'aller à l'hospital lez dimanches; prononcé à Bourdeaulx, le 25e jour janvier 1549.

Arrest de judication du fouet, confirmatif d'une centance de la Ville. — Arrest contre Mathieu Belot et Françoyse Bellay, sa femme, prisonnierz appellans dez mayre et juratz, lesquels, pour lez cas mentionnés en leurz procès, auroinct esté condemnés estre menez et conduictz au bout d'une charrette par l'exécuteur de la haulte justice, par lez carrefours et au long de la rivière, despuis la porte St-Michel jusques au Chapteau-Trompète, et estre feustigés de verges; dict a esté que la Court mect l'appel au néant sans esmande, et ordonne que la sentance desdictz soubmayre et juratz sortira son plain entier effaict; et au surplus ordonne que lesdictz appellans seront aussi menez par l'exécuteur de la haulte justice audevant de l'hospital de ceste ville de Bourdeaulx; et pour mettre la sentence à exécution renvoyés pardevant lez mayre et juratz. Prononcé à Bourdeaulx en

Parlemant, le quinziesme jour d'apvril mil v^c cinquante-troys, aprez Pasques.

Arrest dez boulangierz. — Arrest contre les boulangierz, affin d'entretenir la police du pain faicte par la Court, à peyne du fouet; faict en Parlemant le xxixe jour de jullet 1523.

Le seigneur préféré à tous lignagierz. — Arrest par lequel le seigneur sera préféré à tous lignagierz à avoyr et retirer lez choses vandues mouvant de sa fondalité, s'il n'y a coustume au contraire sepécialle; faict à Bourdeaulx le xxiiiie may 1538.

Arrest du clerc de Bayonne. — Arrest donné entre le lieutenant de maire et le clerc de la ville de Bayonne, par lequel est dict que ledict clerc fera et instruira tous les procès et fera touz actes de justice comme juge, sauf de la politicque; inhibicions audict lieutenant de ne s'en entremètre; et enjoinct audict clerc nommer home souffizant pour servir de greffier; les émolumens duquel greffe demeureront audict clerc; prononcé en audience le 13e février 1559.

[F° XII r°] *Dez denierz comuns.* — Arrest de la court dez Aydes, par lequel est dict que lez denierz du doumayne de la Ville, destinés pour les gaiges et robes des officierz d'icelle, ne pourront cy après pour quelque cause que ce soit estre prins et saysis, jusques à la concurrance desdictz gaiges et robbes; faict le segond jour jung 1559.

Arrest du portier. — Arrest par lequel est dict que le portier St-Elliège ne prandera pour jour pour garde d'ung prisonnier que six denierz tz., suivant l'estatut; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlement, séant par ordonnance du Roy, le sixiesme jour de novembre mil cinq cens trante-six. — Arrest du dernier aoust 1526.

Arrest du procureur de la Ville. — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance au procureur du Roy en la prévosté de ne se ayder de certaines lètres par lui obtenues, et attanter au préjudice de l'opposition formé par lez mayre et juratz, à ce qu'il ne princt rien de la vision et requesitions qu'il feroict aux procès criminelz; faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le dernier jour de jullet 1553.

Arrest du nombre dez tavernierz. — Arrest donné contre lez tavernierz, appellans de la dernière creue, et par lequel est dict que le nombre demeurera : dict aux parties à Bourdeaulx, le sixiesme jour de marz 1559.

Arrest dez habitans de Bayonne pour le payemant des daces. — Arrest dez habitans de Bayonne par lequel est dict qu'ilz payeront au bureau pour lez marchandizes qu'ilz achepteront en et audedans et feront passer pardevant la ville, sinon qu'elles soinct pour estre débitées pour la provision de leur ville ; dict auz parties, à Bourdeaulx en Parlemant, le 26 janvier 1558.

Prohibicions des regretierz de n'achapter aulcuns vivres pour revandre et de n'achepter à la ronde de cinq lieuez. — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance de n'arester, prandre, de achapter pour revandre aulcun poisson fraiz, huistres, mouchles, tortuez, chancres, ne aultre de quelque espèce et qualité qu'il soict ; ne pareillemant aulcune espèce de volailhe, polailhe et gibier, soict seur le port et havre, ne à cinq lieues à la ronde et alentour, à peyne du fouet et de confiscation : faict le 31 janvier 1559 ; et que les sergens de la Ville mèneront les dénomés audict arrest au pillori du marché.

[F° XII v°] [*Commis*] *de Me Richard Pichon, clerc de la Ville.* — Arrest d'entre Me Richard Pichon, clerc ord[inaire] de la ville de Bourdeaulx, demandeur, et les maire et juratz de ladicte ville, deffendeurs, par lequel est dict que [l'un](?) des juratz nommé et présenté par ledict Pichon pour son commis sera reçu par lédictz maire et juratz ; dict aux parties à Bourdeaulx, le XIIe juliet 1555. — Arrest faict à Bourdeaulx le xe may 1555, par lequel est permis avoyr commis.

Du clerc de la Ville, pour son commis. — Autre arrest dudict Pichon, clerc, contre lesdictz maire et juratz, par lequel est dict que ledict Pichon pourra exercer son estat de clerc par ung commis et idoyne et souffizant : faict à Bourdeaulx, le xe may 1555, dict auz parties. — Aultre du 12 juillet 1555, dict auz parties au rapport de Monsr de Vergoin.

Appeller le conseil de la Ville, à la vuidance dez procès. — Arrest par lequel d'Olive, jurat, a esté condamné en son privé auz despans d'une procédure qu'il a faict, et néanltmoings est enjoinct auz mayre et juratz appeller leur conseil auz procès criminelz qu'ilz feront; donné en audiance à la Tournelle, le troysiesme jour aoust 1560.

Dez cuyrz. — Arrest de la Court par lequel il est confirmé une ordonnance faicte par Messieurz lez mayre et juratz, par laquelle il est faict inhibicion et deffance à tous marchans de ceste ville et aultres de ne transporter aulcuns cuyrs et peauz, attandu la nécessité et deffault qu'il en y a à présant en la ville; faict à Bourdeaulx, le vingtiesme jour de marz 1559, et la confirmation du 2 septambre 1560, prononcé à Bourdeaulx.

Dez farines. — Arrest de la court de Parlemant confirmatif d'aulcuns estatus et ordonnances faictes seur le règlemant et vante dez farines qui sont portéez pour vandre en ceste ville, et que lez boulangierz de ceste ville n'en pourront achepter lesdictes farines, suivant l'arrest de la Court faict en Parlemant le douziesme jour de may 1559; ledict règlemant et estatus sont esté faictz le douziesme jour novembre 1559, et l'arrest de confirmation est prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le segond jour septembre 1560.

Dez meurz de la ville. — Arrest par lequel la Court a ranvoyé la congnoissance dez meurz de la ville, seur certaine appellacion intergettée par Beguey de messieurz lez mayre et juratz, d'un appoinctemant donné que ung esguier seroict démouli, pardevant Monsr de Burie, lieutenant pour le Roy au gouvernemant de Guienne, en absance du roy de Navarre, dict auz parties, du XXVIII novembre 1560.

[F° XIII r°] *Navires décl[ar]é meubles, rentes volentes immeubles.* — Arrest du XXXI janvier 1557, donné entre George Braud et Jehan Lerrint, au rapport de Monsr de Ligneyrac, par lequel est dict que navires sont censés meubles et rentes volantes immeubles.

Charretierz; combien doyvent prandre pour tour. — Arrest du XIIIIe janvier 1535, par lequel est comptenu ce que doyvent prandre

lez charretierz pour chescun tour et charroy qu'ilz feront par la ville.

Bourreau; que prand par exécution. — Arrest du v febvrier 1535, aux arrestz du rapport, comptenant la taxe faicte au bourreau de ce qu'il doict prandre pour exécution qu'il faict : pour bailler le fouet par la salle du pallais, xx soulz; par lez cantons de la ville, xl soulz; pour pandre, estrangler, décappiter, brusler, et aultres paynes de mort, quand le procureur général est partie, iiii l. tz.; s'il y a instigant, aura cent soulz.

Aultre arrest par lequel est dict que lez tables et aultres choses servant auz eschafaus pour lez exécutions, où il n'y a que le procureur du Roy partie, sera remizés dans le chay près du Palays, pour servir une aultre foys; faict à Bourdeaulx le 7 jung 1564.

Certification du payemant des eschafaus au cherpantier : pour eschafault v l.; pour potance et eschelle, soysante soulz tz.; pour croys amailloqués, soysante soulz tz.; pour roue où l'on mect lez patienz, soysante soulz tz.; pour chescun billot sure chapes, pour couper le poin, xv soulz; pour paul où l'on mect lez mambres dez patiens, 25 soulz; pour chescun table à mettre par affigie, 20 soulz.

[*Circulation de vin et vivres.*] — Arrest du ix jullet 1556, en audience criminelle, donné entre s^r de Thounenz et les juratz de Bourdeaulx, par lequel lui est permis fère mener de son vin et aultres vivres de son creu d'une mayson à aultre pour son usage, sans payer aulcun tribut ne péage.

Ordre de la Court. — Arrest de la Court contenant en quel ordre doivent aller ez processions lez présidans, conseillierz, greffierz et huissierz d'icelle; du xvii janvier 1524, au rapport.

De ne fayre courir beuf ne vache. — Arrest contre lez bouchierz, de ne fayre courir beuf ne vache par la ville; du neufviesme jour jullet mil v^c cinquante-cinq.

De ne prandre rien aux portes. — Arrest par lequel est inhibé aux souldas et gardans lez portes de ceste ville de Bourdeaulx, de prandre aulcune chose des entrans; du xx apvril 1556, après Pasques.

Bestail aux palus. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le segond jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-six, par lequel est deffandeur mestre bestal aux palus, puis le premier jour de mar jusques au huictiesme septambre, ny envoyer horz les temps aulcun pourceau sans estre cloué au museau, permettant iceulx prandre pour les mener en justice, prohibant l'ampescher, et réparacion des chemins des preyries et fère pompes.

[F° XIII v°] *Ne payer aulcune chose pour lez sacremans de l'Église.* — Arrest de la Court par lequel est faict inhibicions aux curés de ne prandre aucune chose pour sépultures et aultres sacremans de l'Église, du segond jour d'aoust 1543, au rapport donné entre le sindic des manans de Capderot. — Aultre arrest semblable du 15 février 1545, en l'audiance civille. — Aultre du v jung 1547, au rapport, donné contre Jehan Pomarède et Me Jehan de Roffignac.

Oster lez empeschemans dez chemins publicques. — Arrest de la Court pour fayre ouster lez empeschemans et arbres mis sur lez foussés et chemins peublicques, empeschans lez courz dez eaus; donné seur la requeste du procureur général du Roy, le x may 1553.

De la réfaction dez estierz, et de ne mettre bestail es prayries. — Arrest pour fayre acoustrer lez pons, portz, estierz, passages et chemins du ressort de la Court; doné à la requeste du procureur général, le 7 de marz 1555. — Aultre des chemins et foussés des prayries et palus de la séneschaucée, et de ne mettre bestail esdictes prayries puis le premier marz jusques au huictieme septambre; faict à Bourdeaulx en Parlemant, le segond aoust 1586.

Des monnoyes. — Arrest de fère prandre toute monnoye ayant courz au royaulme; le 28 d'apvril 1554, aux arrest des rapporz.

En jurisdiction non royalle, quelle distribution aura le lieutenant. — Arrest donné entre Me Jehan Drilhote et Me Guylhem Juge, juge de Rozan, par lequel est dict que le lieutenant aura la sixiesme procès, qui sera en estat de juger; du xxviiie marz mil cinq cens cinquante-quatre, avant Pasques.

Des forteresses de mésons. — Arrest de ne fère fayre balouverz,

canounièrez, archières, pontz-levis, maschicoulis, donné entre Clinet de Lanne et Gaston Achard, le XVII anpvril mil v^c XXXIIII, amprès Pasques. — Aultre du segond de may mil IIII^c IIII^xx XIIII, par rapport.

Escryre au pied des actes lez droictz. — Arrest par lequel est enjoinct auz greffierz dez séneschaucéez du ressort de la Court et à leurz commis, seur payne de v^c l. tz. et aultres poynes, de escrypre au piedz des actes, procédures et sentences qu'ilz signeront, ce qu'ilz auront prins pour leur salères, vacations et expédissions; du XVII décembre 1557, à l'audiance civille.

Arrest du notère de la Ville; [*droit des clameurs*]. — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance aus soumère et juratz de ne mettre à ferme le droict des clameurz et fason d'informations de la Ville, et ordonne que le notère d'icelle prandera et lèvera lesdictes clameurz, et fera les informations qui seront à fayre en la ville, et randera bon compte, et fera les informations du procureur de la Ville, sans instigant, et dez habitans de la ville pouvres et indigens, sans en prandre profict; dict auz parties au Parlement de Bourdeaulx, séant à Libourne, le premier jour septambre 1528.

[F° XIIII r°] *De ne prandre aulcun droict dez créacz, huistres, ne seur aultres danrées.* — Arrest par lequel est faict inhibicions et deffance aux mayre juratz de Bourdeaulx, et aultres cappitaynes et leurz lieutenans, de prandre aulcuns droictz tant du créac, huistres, moulles, sel, sardines, oranges et aultres danréez samblables, que l'on portera vandre en Bourdeaulx, à poyne de cinq cens livres: du XXIX apvril 1558, par rapport. — Aultre du segond et quinziesme marz, audiance civille, entre Jehan Lestellier. — Aultre du XX jullet 1554, audiance civille, entre Jehan Pappin. — Aultre du 3 aoust 1554. — Aultre du septiesme aoust, à l'audiance, 1554, et XXI aoust audict an. — Aultre du XXIX février 1555, entre Me Arnaud Dupérier. — Aultre du VI septambre 1559, à la liasse du rapport.

Ne pouvoyr fayre mettre en criéez lez émolumans d'une judicature. — Arrest par lequel est inhibé de ne fayre mettre le profict

d'une judicature en criéez; donné le xxvi aoust 1559, au rapport de Monsr Cyret.

Feiues, colonbierz. — Arrest par lequel est inhibé de ne fayre fuye, colombier ou pigonnier, s'il n'est gentilhome; du tierz jour jullet 1553, au rapport.

Dez louages de maysons. — Arrest par lequel locatères ne sortiront deu lougis où ilz sont, en baillant aultant que ung aultre; du 3 février 1550, à l'audiance civille.

[*Les juges devront transcrire en entier leurs décrets.*] — Arrest par lequel est inhibé à tous juges et séneschaulx de mettre au pied dez décretz dez informations: *dum venerint incarserentur;* ains leur est enjoinct d'exprimer l'entière qualité dez décretz et fayre ladicte exception par lez mandemans; du xii septambre 1553, Arnoul, rapporeteur.

[F° XIIII v°] *Arrest contre le recepveur dez emandes en la Court.* — Arrest par lequel est enjoinct auz sergens royaulx et comis du recepveur des emandes de la Court de mettre et escryre au dos dez exploys et quitances lez sommes qu'ilz recepveront des condamnés en esmandes enverz le Roy pour leurz journéez et vacations, à poyne de cinques livres; du xii apvril 1554, amprès Pasques.

Arrest dez passagierz. — Arrest fesant inhibicion et deffance auz anguillierz et gabarrierz de n'exhiger des passans plus qu'il n'est deu, et ordonné à poyne de la hard; du xxv may 1554, par rapport.

Avoyr lieux par droict de prélation. — Arrest donné en audiance civille, le xviii de jung 1543, entre Gaston de La Romagière et Geoffroy de La Marthonnie, touchant lez genthilhomes qui veullent avoyr lez lieulx vandus par droict de prélation.

Du mariage clandestin. — Arrest du xxix ampril 1555, à l'audiance criminelle, donné entre Me Pierre de Laserre et Me Jean Dayroze, contre ceulx qui font mariage clandestin.

Des épices de Messieurz. — Arrest donné entre Me Jehan Neaigeon (?) et Me Jean de Pontac, greffier de la Court, le xvi marz

1553, et par lequel est dict que ledict de Pontac se peust adresser contre laquelle des parties que bon lui semblera, pour fayre payer les espices de Messieurz.

Arrest dez tailles personnelles. — Arrest du XXIIII jullet mil 1554 *(sic)*, donné contre Raymon de Medelon et le sindict de St-Avid, par lequel est dict que lez tailles sont personnelles et non réalles. — Arrest du XII apvril 1554, après Pasques, donné entre Me Françoys Alba et Margueritte Bidarrent.

Taneurz de la fon d'Audenge. — Arest contre les taneurz, qu'ilz batiront et construiront des murailles à la fontayne d'Audenge, en suivant ung procès-verbal faict par les mayre et juratz; faict le 8 février 1560. — Arrest contre lez taneurz du _____ (1) novembre 1562; raporteur Monsr Bergoin, en la Grand'Chambre.

Foyres. — Arrest des foyres, faict en Parlemant le 9 février 1549.

[F° XV r°] *Arrest de cotizer les advocatz et procureurz.* — Arrest qu'il est enjoingct auz mayre et jurats de cottizer lez advocaz et procureurz pour la nourriture dez pouvres; faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le XXI may 1561.

Arrest dez bourgoys, pour estre fourniz dez vins qu'ilz vandent à taverne. — Arrest par lequel les santances du séneschal de Guienne, comptenant que lez bourgoys sont francz et librez de ne payer aulcune chose des vins de leur creu qu'ilz vanderont en taverne et en destail; en date du neufviesme jour jullet mil cinq cens quarante-deulx. — Et aultre entre le sindic de St-André, du premier jour février mil V^c^ quarante-ung: ledict arrest dict aux parties à Bourdeaulx, en Parlemant, le cinquiesme jour de marz l'an mil V^c^ quarante-deulx.

Du bruict faict pandant lez sermonz [*par les taverniers*].— Arrest de la court de Parlemant par lequel est deffandu auz tavernierz et aultres artisans de ne crier le vin et travailler près lez portes dez églizes, durant et pandant que le sermon se dict auz temps dez Avans et Caresme, à poyne auz tavernierz de perdission de leurz estas et auz

(1) Date laissée en blanc sur l'original.

artizans de bourgoysie ; seur la réquisition du procureur général, du quinziesme jour de marz 1557.

[*Démolition*] *de l'église St-Severin.* — Arrest par lequel est dict, lez Chambres assembléez, que lez chanoynes de St-Severin et chapitres et lez gardiens dez deulx convens de l'Observance de ceste ville comparetteront pardevant Messieurz Jehan d'Alesme et Arnaud de Ferron, conseillierz, pour respondre seur une requeste du xi décembre dernier, consernant le démolimant de l'église et fausbourg St-Severin ; faict le premier jour de marz 1557.

Des aulnes et poys. — Arrest dez aulnes et poys, seur la publication de l'édict ; faict en audiance le xv janvier 1561.

[*Récusation du présidant Bérault dans un procès de la jurade.*] — Récuzation de Monsr le présidant Bérault d'ung procès que nous avons contre lui, duquel y a eu sentence au séneschal, le segond jour septambre mil v^c soysante-ung ; lequel m'est besoing lever pour monstrer de mes droictz.

[F° XV v°] *Arrest de ellection du capitayne du get et son lieutenant.* — Arrest de la court de Parlemant seur lez lètres patantes obtenues par Messieurz lez mayre et juratz, en date du unziesme jour d'apvril 1562, et par lequel est dict que *lecta, et publicata et registrata* sera mis seur lez lètres ; et que lez mayre et juratz esliront et procureront par chescun an audict estat et office de capitayne du guet de la présante ville de Bourdeaulx et ses lieutenans d'ung homme, lequel homme de bien et de bonne vie convenable, et requis audict estat et office de capitayne du guet, qui habitera audedans ladicte présante ville, et non audedans lez chasteaulx d'icelle ; faict à Bourdeaulx le premier jour septambre mil v^c soysante-deulx.

Arrest où la recepte généralle doict estre faicte. — Arrest par lequel est faict inhibicion et deffance auz recepveurz, trésaurierz et généraulx dez finances en la charge et générallité de Guienne establie en ceste ville, de ne départir et fère la recepte généralle aylleurz que en ceste ville ; faict en la Grand'Chambre, le _____ (1) novembre 1562.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

Boulangierz; arrestz de la Court confirmatif des estatus de la Ville. — Arrest par lequel l'estatut de la Ville est confirmé en ce que conserne l'estatut dez boulangierz; du 26 janvier 1562.

Dez édifices et longierz. — Arest par lequel est inhibé de n'avanser oultre lez longierz de la méson: donné en audiance le vandredi cinquiesme jour de marz 1562, contre Malavergne, huissier en la Court. — Arrest faict en Parlemant, le XXIIII jullet 1537.

[*Réparations du collège;*] *arrest pour saysir les gaiges des juratz.* — Arrestz de la court de Parlemant, par lesquels est dict que le colliège sera veu et visité pour sçavoyr dez réparations qu'il y convient fère, et, pour ce fayre, commissayre Mr d'Alesme, présidant auz enquestes; en date du XXIIIe septambre 1562, faict à Bourdeaulx en la Chambre ordonné au temps dez vacations. — L'aultre par lequel est dict, ouy le raport dudict Allesme, et ce requérant le procureur général du Roy, que, dans huictayne, à compter le jour de la ratiffication, les mère et juratz forniront et avanseront la some de cinq cens livres tz., pour estre employés au réparations du colliège: et en deffault d'avoyr obéy dedans ladicte huictayne, lez gaiges deuz ausdictz mère et juratz par le comptable de ceste Ville seront saysis jusques à ladicte somme; faict à Bourdeaulx en la Chambre ordonné au temps dez vacations, le XXV septambre 1563.

Lieu pour l'exercice de la justice prévostelle. — Arrest dict à Bourdeaulx en Parlemant le tierz jour décembre mil cinq cens cinquante, par lequel est dict que le lieu où l'on soulloict exercer les droictz de coustumes et greffes de la justice de la Ville, confrontant à l'églize et simitière St-Esloy et au foussé de la méson de la Ville, sera baillé à Me Pierre Destignoulx pour exercer la justice.

Droictz anciens que le Roy prend à Bourdeaulx sur le vin deu creu de Bourdeloix.

[Fo XVI ro] Les régnicoles et estrangiers payent au Roy vingt-ung solz tournois pour chescun tonneau de vin, pour icelui transporter dedans ou hors le royaulme, qu'est appelé le droict de traicte, grande et petite costume.

Réservé les Angloix, qui ne payent que treize solz tz. pour thoneau, et les bourgeoys de ladicte ville qui ne payent de cellui qu'il est de leur creu, unze solz tz.

Droict que ledict seigneur prend sur le vin de hault pays.

Les trangiers, régnicolles, bourgeoys et habitans de ladicte ville, qui va achepter le vin en hault pays pour le vendre au lieu des Chartreux, paye pour l'entrée vingt-cinq ou vingt-six solz tournois pour chescun thoneau de vin, selon que ledict vin se vendra audict lieu des Chartreux.

Et s'ilz chargent lesdictz vins, ainsin par eulx achaptés, pour les mener hors ladicte sén[eschaussée], dedans ou hors le royaulme, payent quatre ou cinq solz tz. pour chescun thoneau, selon que ledict vin se vandra audict lieu des Chartreux.

Et oultre lesdictz droictz payent vingt-six solz tournois pour thoneau, qu'est appellé le droict de traicte, grande et petite costume, revenent le plus [F° XVI v°] souvent lesdictz vins de hault pays à quarante-cinq ou cinquante solz tz. pour thoneau.

Réservé aussi les Angloix, qui ne payent que treze solz tz. pour toneau, comme de ceulz du creu de Bordeloix.

Toutz bourgeoys, régnicoles et estrangiers payent aussi dix solz six deniers tz. pour navire chargé de vin, pour le droict de la tour de Cordohan, et droict de cyprès.

Droict que prend ledict seigneur sur les bledz.

Pour thoneau de froment, vingt solz;
pour thoneau de sègle, treze solz quatre deniers tz. ;
pour thoneau de toutz autres grains, dix solz tz.

Droict que prend ledict seigneur sur les marchandises.

Les régnicoles payent pour l'entrée huict deniers obole tz. pour livre, et pour l'issue six deniers tournois, soit pour mener dedans ou hors le royaulme.

Réservé les bourgeoys de ladicte ville, qui ne payent aucune chose.

Les estrangiers payent pour l'entrée quatorze deniers obole tz. pour livre, et pour l'issue douze deniers tz.

Réservé les Angloix, qui ne payent [F° XVII r°] pour l'entrée que huict deniers obole tournois pour livre, et pour l'issue six deniers.

Si oultre lesdictz droictz, le Roy prend vingt deniers pour livre, il prendera double forayne pour une mesme chose, contre le texte de son édict, par lequel il veult que pour toutz droitz il luy soit seulement payé vingt deniers tz. pour livre ; et à ceste cause les habitans de ladicte ville demandent qu'il plaise au Roy se contenter des droictz anciens, ou bien des nouveaulx, en abolissent les anciens.

Les bourgeoys de ladicte ville demandent estre exemptz de ladicte imposition forayne et doumayne forain, et ne payer aucuns droitz que les dessus nommez, qu'ilz ont acostumé, actendu qu'ilz portent toutes les charges de ladicte ville.

Demandent aussi les bourgeoys et habitans de ladicte ville modération de la somme de quarante-cinq mil six cens livres de la solde de cinquante mil hommes de pied, imposée sur les villes closes de Bordeloix, de laquelle en est desparty à la ville de Bordeaulz trente-cinq à trente-six mil livres, ce que leur est impossible pouvoyr poyer sans leur totalle ruyne. La ville de Tholoze ne porte que vingt- [F° XVII v°] cinq mil livres, combien qu'elle soit quatre foys plus riche.

Les villes d'Ageanoys que sept mil, et les autres villes des séneschaucées circonvoysines que bien peu.

Et finablement demandent qu'ilz soient exemptz de la contribution de la commutation des vivres, utencilles de votre gendarmerye, chargée comme il a pleu au Roy faire à la ville de Tholoze, Paris et aucunes villes capitalles de son royaulme.

S'il y a vantez et honneurz dez mésons qui font rantes auz prestes. — Arrest donné en la Grand'Chambre à l'audiance, le xxx° jour aoust 1563, par lequel est dict qu'il n'est deu vante et honneurz dez vendissions qui se feront dez mésons et aultres éritages, y ayant esté constitué rante pour hevres pies, prières et horésons. — Aultre du 17 may 1564. — Aultre du 23 marz 1579, entre ung chappellain et lez mère juratz, en audiance.

Arrest du gouverneur; [sur les honneurs auxquels il a droit]. — Arrest donné, les Chambres assamblées, le douziesme jour décembre 1563, seur la contrevension faicte par le s^r des Carz, soydisant lieutenant général pour le Roy en ses pays et duché de Guienne en absence de Monsr le prince de Navarre; estant allé et monté et entré dans le palays, et jusques à la chambre dez chuissierz, ayant audevant de luy dez arquebousierz et allebardiers, combien que auparavant la Court luy eust faict lez inhibicions le jour s^t Martin: et ledict des Carz prétandant avoyr obtenu quelques lètres de la Royne, affin qu'il jouist dez mesmes honneurz qu'il avoict acoustumé jouyr, et comme lez aultres: toutesfoys ladicte Court luy a faict les inhibicions et deffances de ne monter et entrer dans le palays avecques lesdictes allebardes et arquebousierz, à poynes _____ (1).

Arrest dez guetz. — Arrest de la court de Parlemant du XXVIIe novembre 1561, consernant le droict des guetz non royaulx, entre Guylhem Gourfault et Anthoyne Blanc, sindictz des manans et habitans de la terre et jurisdiction de Gayac, demandeurz, et requérans l'intérinemant de certaines lètres, d'une part, et Mr Pierre d'Essenault, advocat en la Court, seigneur dudict lieu de Gaiac, deffendeur; la Court a débouté et déboute lesdictz sindictz de l'effaict et intérinement de leurz lètres patentes par eulx obtenues, et lez condemne ès despens.

[F° XVIII r°] [*Prêt du Livre des Statuts.*] — Le XXVIe janvier 1563, j'ay prété mon livre des Estatus de la Ville à Mon^r Camail, juge d'Entre-deulx-Merz, pour voyr l'estatut de la massonnerie. Recouvré, despuis prêté aussi Ludet; depuis randu et presté aussi de La Taste, jurat; despuis randu et baillé à Monsr de Cruzeau, conseillier.

[*Pierre Pichon, religieux.*] — Arrest de Pierre Pichon, religieuz; est du 18e jour jullet 1561, en l'audiance.

Lez droictz de la grande et petitte costume. — Arrest donné au Conseil Privé du Roy le 21 janvier 1563, tenu à Paris, signé Carans,

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

par lequel est dict que Malus, fermier des droict deulx au Roy ès coustumes de grande et petitte en sa comptablie, et ne pourra lever aultres droictz, debvoyrz ne subsides. aultres que le comptable a cydevant et despuis cinquante ans eulz à acoustume de lever, et se sans préjudice aux droictz et debvoyrs appartenans au Roy à cause de la grande et petitte coustume, si aulcuns aultres apartient à Sa Majesté.

Arrest de vandre poisson frès. — Arrest donné pour lez poysonnierz et pescheurz de poysson frès, et lesquels poysonnierz et pescheurz pourront vandre et fère vandre leurz poissons au marché, sans pour ce qu'ilz soinct teneus payer aulcune chose; mais ne le pourront fère vandre par persones qui y proficlent particulièrement; faict à Bourdeaulz, le 14e de may 1560.

Dez farines à vandre; contre lez boulangierz. — Arrest par lequel est enjoinct auz mère et juratz de fère garder et entretenir l'estatut de la vante et achapt des farines, et que les boulangierz n'en puissent prandre ne achepter; faict à Bourdeaulz le XXIX marz 1560, avant Pasques. — Aultre arrest par lequel est dict que le pain blanc ne soict faict de farines portées et vandues es chaiz et havre de ceste ville, ains de peur fromant, et faict inhibicion et deffance ausdictz boulangierz à poyne de mil livres et de poyne corporelle, de ne fère pain de bledz gastés, pourris et sentans; faict à Bourdeaulx, en la Chambre ordonné au temps des vacations, le XXVIe septembre 1560. — Aultre faict le XXIXe jour de marz 1560. — Aultre faict à Bourdeaulx, le 12 may 1559.

Arrest du PAREATIS, *qu'il fault que les mère juratz requierent au prévost de l'Ombrière.* — Arrest de demander *pareatis* au prévost de l'Ombrière, l'exécution de leurs jugemens, et exécution de vie; du 16 janvier 1560, à Bourdeaulx, en Parlemant: Mons le présidant de La Chassaigne; en papier.

[F° XVIII v°] *Dez médecins.* — Arrest par lequel est dict que Podio, médecin de la Ville, aura deulx cens frans bourdelois de gaiges; du 17 d'apvril 1526, avant Pasques.

Arrest des appoticayres. — Arrest que l'estat d'apoticayre n'est vil, et qu'ilz peuvent estre juratz et ung des officierz de la Ville; le 20 jullet 1527.

[*Infertilité des blés.*] — Arrest de l'infertillité de bledz, du 20 septembre 1527.

[*Fermes de tavernes.*] — Arrest des fermes dez tavernes, que les juratz sont condamnés es despans; du 20 aoust 1527.

[*Le père du procureur de la Ville se nomme Servanton de La Rivière.*] — Arrest par lequel le père du procureur de la Ville a esté nommé en son seurnom Servanton dict de La Rivière, du 5 aoust 1521; et prononcé et est dict, veu par la Court certaine requeste, aussi contrac passé par Me Pierre Servanton dict de La Rivière, comme jurat, le 21 d'apvril 1527, receu par Castaigne, esporle de Servanton au ternier de la quinzaine de ceste Ville.

[*Pièces du procès du clerc de Ville avec Candalle.*] — S'ensuivent lez pièces que j'ay baillé à Moureau du procès que j'ay contre Candalle: premièremant l'arrest en forme, en date du 9 décembre 1560; exploict du 26 jung 1561, signé de Bertrand; arrest du 12 jullet 1564, signé Pontac; lètres de la chancellerie, en date du unziesme novembre 1564, signéez de Lalande: l'exploict du 22e novembre 1564, signé Peyron; subrogation, signé Peyron; exploict du 2e octobre 1564, et du 14 dudict moys, signé Monssault: aultre exploict du 2 décembre 1564, du 5e dudict moys, signé Monssault; aultre exploict du premier janvier 1564, signé Monssault; aultre exploict du 7 janvier 1564, signé Peyron; d'une commission esmanée de Monsr Arnoul, conseillier, en date 19 décembre 1564, avecques l'exploict du 10 janvier 1564, signé Peyron; deulx exploys du 15e jour janvier, tous deulx signé Monssault; une exécutoyre du séneschal, en date du 12e jour jung 1564, signé de La Roche; l'exploict du 22 novembre 1569, pour la somme de 23 l., signé Peyron.

Arrest du commis [*du clerc de Ville*]. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le dixiesme may mil cinq cens cinquante-cinq, par lequel la Court, en intérinant lesdictez lètres patantes du Roy,

ordonne que en cas de maladie, absance nécessayre ou aultre légitime empeschemant dudict Pichon, clerc de la présante Ville, dont apparettera aux mère juratz d'icelle, icellui Pichon pourra exercer ledict estat de clerc par ung commis idoyne, suffisant et capable; et à ces fins en présentera ung ou pleusieurz ausdictz mayre et juratz, de l'ung desquelz ilz recepveront le sermant; et d'icellui ledict Pichon demeurera responsable et à ses périllz et fourtunes, suivant lesdictes lètres patantes, sans despans et pour cause. — Aultre arrest dict aux parties à Bourdeaulx le XII jullet 1555, par lequel Destivalx a esté receu à commis.

[F° XIX r°] *Navire submergé devant la ville.* — Arrest par lequel est dict, ce requérant le procureur général du Roy, que lez mayre et juratz feront lever le navire submergé en l'eau à l'endroict du pon St-Jehan, et pour se fayre qu'il contrendent tous mettres de navires, bourgoys, marchans, capitaynes d'iceulx, estant audevant de ceste ville, donner ayde et faveur tant de leurz persones que aultres équipages de leurz navires, à payne et contre iceulx oppositions et appellacions; doné en la Chambre des vacations, le 15e jour octobre 1565.

Des vins de Gaillac. — Arrest par lequel est dict que lez vins de Gaillard et Languedoc pourront decendre devant lez festes de Nouel, mais qu'ilz ne pourront estre mis en vante ailleurz que au Chartreus, sans qu'ilz puissent estre chargés pour aler en Angleterre ne vandus auz Angloys qu'après lez festes de Nouel: dict auz parties à Bourdeaulx en Parlemant, le segond jour décembre 1519.

Dez barbierz et l'hospital. — Arrest de la court de Parlemant, prononcé le vingt-cinquiesme jour janvier mil cinq cens quarante-neuf, et par lequel est enjoinct à tous les mettres barbierz d'aller par semaine ou par moys et sellon leurz réception à l'hospital visiter lez pouvres en leurz maladies.

[*Hôpital*] *dez repanties.* — Arrest par lequel est dict que l'hospital de Bouglon sera employé auz filles repanties et du consentement dudict prieur, et que la Ville face lez réparations, par raport du

douziesme jour décembre mil cinq cens dix-neuf. — Contract de la maysons dez repanties, entre Messieurz lez mère juratz et le prieur, receu par _____ (1).

De l'hospital St-André. — Arrest par lequel est dict par raport que la mayson de Françoys de Fronsac, escuyer, seigneur de Duches, sera acquises dez deniez communs de la Ville, pour bastir l'hospital et Houstel-Dieu de la ville; dict auz parties le douziesme jour décembre mil cinq cens dix-neuf (2).

[F° XIX v°] *Des prestres; dez rantes qu'ilz prétandent seur des mésons et éritages.* — Arrest donné contre Jehan de Cousture, chapellain, contre Dunoyer Chatillon la *(sic)*, par lequel est dict qu'il n'y a lieu de payer vantes et honneurz de la rante due audict chapellain; le dix-septiesme jour may 1564.

Arrest du taux des vivres contre le séneschal: [*sera fait par les juratz*]. — Arrest donné le quinziesme jour janvier mil v cent soysante-sept en la Grand'Chambre estant, et en la Chambre arrivé et entrés en icelle Messieurz Messieurz de Laferrière et Lahet, advocat et procureur général du Roy, et ayant appelés Mettres Guylhaume Martin, conseillier, et Simon Cholet, advocat du Roy en Guienne, Bordes, Dunoyer et Roux, juratz de la présante ville; et la Court, amprès avoyr ouy lez parties, a dict et déclaré, dict et déclare que ledict séneschal de Guienne ne se doit entremettre de fayre aulcun taux sur lez vivres en la présante ville, forz es hostelleries et cabarretz d'icelle; et atant a ordonné et ordonne que lesdictz juratz, suivant leur anciens estatut, pourront fayre ledict taux desdictz vivres acoustumé estre faict en icelle ville, comme est pain, du vin, des cherz vendues es boucheries, et aultres samblables; et leur enjoinct d'y vacquer soigneusement et au premier jour le plus soigneusemant, et au plus grand soullagemant du peuple, que fère se pourra.

Dez chevreauz. — Arrest par lequel est deffandu tuer aigneauz nés

(1) Le nom a été laissé en blanc sur l'original.
(2) A la suite, le même texte est reproduit presque mot pour mot, avec une écriture du XVIIe siècle.

puis décembre jusques à s' Jehan, et permet tuer ceulx qui sont nés puis s' Jehan jusques à décembre: faict à Bourdeaulx, le 30e jour marz 1551, avant Pasques.

Des bouchierz. — Arrest par lequel est dict que lez bouchierz deuvront plèges de cinq cens livres pardevant Messieurz les mayre et juratz, et mesme ceulx qui ne seront notoyremant sovables; faict à Bourdeaulx le 30e jour marz 1551, avant Pasques.

[*Dépècement*] *du bestal.* — Arrest par lequel est commandé houster lez gros oz des coteauz du bœuf, et ne vandre la teste et piedz au poys; faict le 30e jour marz 1551.

La vante de la merche du vin du hault païs rachaptable. — Contrac de la vante de la merche du vin du hault pays, faict à Gasc, pour en jouyr pour dix-huict ans, commensant le 19e jour décembre mil cinq cens soysante-six, receu par Destivalx notère royal.

[F° XX r°] *Dez poys.* — Arrest en l'audiance civille, pour Mons' le procureur général, demandeur l'intérinemant des lètres patentes du Roy contre lez mayre et juratz, appoincté; lez parties contrayres articuleront leurz faictz dans le temps de l'ordonnance, et seur iceulx feront preuves dans _____ (1), et cepandant jugeront du poys donct est question à la coustume: faict le XVIII jung mil V LVII. — Aultre arrest donné pour réson dudict poys le _____ (2) d'aoust mil cinq cens soysante-sept. — Et aultre arrest donné au Privé Conseil.

Arrest contre le lieutenant général, pour ne pouvoyr assister aux assemblées de la Ville. — Arrest donné en la Chambre, ouys le lieutenant général et le procureur général, et par icellui est ordonné que le séneschal, lieutenant général, ne aulcuns de Messieurz de la Court, ne séront et assisteront à l'élection deu clerc, et que ledict séneschal et lieutenant n'asisteront au assambléez généralles en la mayson de la Ville, faict le XXVIIIe jour may 1567.

(1) La durée du délai a été laissée en blanc sur l'original.
(2) La date a été laissée en blanc sur l'original.

[*Hôpital*] *des repanties.* — Arrest de l'hospital de Bouglon, où à présant sont les repanties, par raport du 22 décembre 1519, dict aux parties.

Des préséances des mère juratz et juges présidiaulx. — Arrest par lequel est donné règlemant des préséances des mayre juratz, conseillierz présidiaulx, advocats et procureur en Guyenne; dict auz parties à Bourdeaulx, en Parlemant, le 22 jung 1559.

[*Démolition*] *de la tour de la chappelle St-Jehan.* — Arrest par lequel est dict que lez marchans cyrconvoysins de la tour de la chappelle St-Jehan contribueront de la soume de troys cens livres du ramboursemant qu'il convient fère pour le démolimant d'icelle, au raport de Monsr Vallier le xe jour jullet 1567, et qu'il sera nommé experz pour cottizer ladicte soume.

[*Hôpital St-André.*] — Arrest de la maison de Françoys de Fronsac, escuyer, s^r^ de Dugs, pour l'ospital et Houstel-Dieu de la Ville; du XII décembre 1519, dict auz parties.

D'une mayson [*près de l'hôpital de la peste*]. — Arrest contre Margueritte Virolle, belle-mère de la femme de Martin Halon, d'une mayson, qu'est près de l'hospital de la peste, et jougnant la méson qu'est audevant la rue du Grand-Portal; 1555.

Arrest dez présidiaulx. — Arrest contre le lieutenant général et présidiaulx, seur lez lètres deu mareschal St-André, comme marquis de Fronsac, le 11 février 1556. — Letres dudict s^r^, en décembre 1555.

[F° XX v°] [*Prix de revient et fabrication des tuiles;*] *le* XVe *jour jullet 1567.* — Le mettre tiblier a 53 frans pour six moys et nourri. Celui qui pèse 30 francs et nourri. Le mercheur et pilleur et bardisseur, chescun XXV frans. Cellui qui tire terre, pour jour II solz; et tirera de terre à fère ung millier tible. Pour vingt-quatre millierz tible fault XX tonneaus boys; quatre tonnes feront ung millier et demy le jour; dans sèze jourz XXIIII millierz; le millier vaullant cent soulz et six livres.

[*Compte, vraisemblablement, des revenus de la Ville en*] *1567*. — Lez denierz d'aferme cinq mil VI^c IIII^xx XI l. VIII s.

Tavernierz, de rantes	72 l.	
Saquierz	30 l.	
Lez bianz et debves	I^c l.	
Courretierz	I^c XX l.	
Lez bancz de poysson sallé .	27 l. 15 s.	*Trésaurier :* Fort Arnaud.
Des choppes	35 l. XI s.	
Des bancz de la craberie. . .	35 l. II s.	
La méson de Bouglon	I^c l.	
La méson du Mont	LX l.	
La grange de La Tiblerie . .	XX l.	
Lez rante de la Ville pour deulx ans.		
Ung espice et l'autre à venir.	VII^c LX l.	

De Gascq, IIII^m par an, et pour deulx ans encore suivant le contrac du comptable, III^m par an.

XV^m III^c l. ; lez rantes dez tourz du sircuict dez meurz.

Du transport du meyrain et barricques. — Arrest donné contre des habitans de La Réaulle, qui voulloinct emporter du meyraine de devant ceste ville, et par lequel est dict qu'on ne pourra saysir le meyrain que ceulx de La Réaulle voulderont et auront achepté pour leur provision, ne pareillemant des barricques n'estant de la gauge de la ville; dict auz parties, en Parlemant, le septiesme may 1567.

Dez navires [*échoués*]. — Arrest de ne rompre aulcuns navires quant ilz sont gectés à terre par tempeste : prononcé le 7 septambre 1538.

Du lieu de l'exercisse du greffe de la Ville. — Arrest du XIIII jung mil cinq cens cinquante-quatre, à Bourdeaulx, en Parlemant, entre Marguerite Guérin et lez mère juratz de Bourdeaulx, intimés, et Me Pierre Destignoulx, prévost, soy disant estre appellant des juges présidiaulx : aussi entre ledict Destignoulx et Jacques Mallet, demandeur la peublication de certaines lètres, et lesdictz mère juratz et

procureur de la Ville; et par lequel est dict que lez lieux et méson soulz et entre les tourz de la Ville sera et demeurera pour l'exercisse des greffes, et a cassé la baillète faicte par les mère juratz.

[F° XXI r°] [*Impositions*] *des souldas dez chapteaux.* — Arrest de la court de Parlemant, donné au raport de Monsr St-Simon en la Grand'Chambre, par lequel est dict que lez souldas des chapteauz, qui actuellemant résideront, eulx, leurz femes et famille, coucheront, boyront et mangeront ausdictz chapteauz, seront deschargés des taux et cottizations, et ne seront cottizés; le 26 may 1568.

De constitution de procureur. — Arrest de la court de Parlemant entre Périnault, procureur, et lez mère juratz, procureur et syndict de la ville de Périgeux, et par lequel est dict que on ne peust demettre ung procureur constitué par constitution irrévocable; raporteur Monsr Dealis, en la Grand'Chambre, le XVIIIe jour jung 1568.

Arrest de retraic linagier et payemant d'icellui. — Arrest donné en audiance entre La Haderne et Boquelet seur ung retraict lignagier, et par lequel est dict qu'il jurera s'il y a collusion, et fera ledict retraict, suivant la coustume, d'espèces d'or et d'argent de la valleur et pris du chif (?) du Roy; faict le XXIIIe jour jung 1568.

[*Approbation de la vente de Caiac par*] *Roustain.* — Arrest de Roustain de la vante de Caiac, du XXIX jullet 1567, acte du XIII marz 1541, faict en Guienne, et par lequel Roustain aquite sa mère et la descharge de la vante et administracion des biens qu'elle a faict; lequel il fault recouvrer pour défandre au procès que Roustain a contre mon frère et moy, pour les bancz de la boucherie de porte Bouquière.

Arrest du greffe de la Ville. — Arrest par lequel la Court ordonne que le greffe de la mayson de Ville, que soulloict tenir Destivalx, qu'est le greffe criminel de la Ville, faulbourg, banliesfve, civil et criminel dez prévostés, sera mis à l'aferme dedans troys jourz pour estre délivré au plus ofrant et dernier enchérisseur, personnage capable, sovable et catholicque; et cepandant qu'il sera exersé par

Me Pierre Bidart, procureur en icelle, lequel fera estat des émolumens qui provienderont d'icellui greffe, pour en rendre compte quant et à qui il apartiendra, à la charge de lui estre faicte tauxe sur lesdictz émolumans, qui provienderont d'icellui grefle: faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le seziesme jour décembre 1568.

[Fo XXI vo] *Nota des vignes; [ordre de Monluc de couper les vignes dans un rayon de 600 pas autour des murs de la ville]*. — Le septiesme décembre 1568, Messieurz de Sallignac et Constantin, juratz, et moy, clerc de la Ville, par ordonnance dez mère et aultres juratz, suivant l'ordonnance de Monsr de Monluc en date du _____ (1), et par laquelle est comandé auz mère juratz fère couper et démolir lez vignes près lez foussés de la ville à six cens pas, et amprès pleusieurz comandemens et peblications faictes à son de trompe et crit peblic par lez cantons ordinères de la ville par le trompète d'icelle auz habitans et propiétères de icelles démolir, et, pour leur monstrer de l'estandue desdictz six cens pas, serions esté desputé comissayres pour fère arpanter et piqueter lesdictz six cens pas :

Premièremant : du coing du foussé du boulevert Ste-Croys, entre Grateloup et Le Rinet, jusques au bourdieu de Lengallerie, advocad, et pardessus la moytié du portal de l'entrée dudict bourdieu seur le chemin de St-Vincens allant au pont du Gict quatorse pas et demy, y a six cens pas dudict foussé.

Du foussé du bastillon droict de rue Clare au grand chemin alant à Bègle, jusques au lieu appellé au Pon, et au dessus six pas, y a six cens pas.

De la porte St-Julien et du bort du foussé, tirant au grand chemin du Sablonna, jusques à la ruette appellée de Pey Grainière, jusques à des Caillous et à la vigne de Simon-Arnaud Martin, y a six cens pas.

De la porte Ste-Aulaye et du bort du foussé alant à St-Genès à l'endroict du s^r Dey, alant au Gahès, au dessus s^r Dey huict pas, y a six cens pas.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

De la porte du chapteau du Hâ, et près le foussé du pon de la porte de derrière, tirant le chemin St-Laurens, le bourdieu de Falandrin, la vigne de Linard, capitayne du get, destant et au-deseus de la demy porte du bourdieu de Falandrin cinquante-huict pas, y a six cens pas.

[F° XXII r°] De porte Digeau et près le bort du foussé, tirant le grand chemin de Pont-Long à Mérignac, à la ruette qui va à la tonbe de Cayfas, y a six cens pas.

De porte Médoc et près le foussé et bort d'icellui, tirant au grand chemin alant à Bruges, au Boscat, Aysines, au carrefour de la Croys de la Pierre-Sallière de la ville, destant de ladicte croys quarante-huict pas, y a six cens pas.

Le xe dudict moys les susdictz se transportent verz l'estey St-Croys et près le foussé dudict estey, à l'endroict du pon du Moulin, alant au long de la mer, tirant au midi, et jusques au bourdieu de Anne Paney, demeurant à St-Pierre, vefve de feu Tibaudin, et au dessoulz ledict bourdieu de vingt-huict pas à l'endroict d'ung boulle et pible, y a six cens pas.

[*Juridiction*] *du gouverneur.* — Arrest de la Court, donné à la requeste du procureur général, suivant lez lètres patantes du Roy du xxie marz mil cinq cens cinquante-quatre, et édict faict à Moulins au moys de février 1568; et par lequel est faict inhibicion et deffance au gouverneur et lieutenant général du Roy de cougnoistre de la jurisdiction contensieuse de partie à partie, soict civille ou criminelle, ains la congnoissance apartiendra et demeurera entièremant auz juges ordinères, ballif, etc.; faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le xxve jour de may 1569.

[*Registre*] *du clerc des ellections.* — Arrest de la court de Parlemant, faict à Bourdeaulx en Parlemant le trantiesme jour jullet mil cinq cens soysante-sept, et par lequel est dict que le clerc de la Ville fera regestre des ellections, suivant lez lètres patantes du Roy enregistrées en la Court en date du xxii jullet 1566. — Et l'aultre du viii septambre 1566.

Arrest; [prêt de cahiers de récusations par le clerc de Ville]. — Le vi^e jour jullet 1570, j'ay prêté troys cayez de récuzations à Dordonneau, procureur, deulx présantés en ceste Court, l'aultre à Thoulouze; mon frère lez a depuis retirés et lez a randus et lez luy ay baillés.

De ne bailler et prandre en afferme le domaine auz officierz. — Le dixiesme jour jung 1570 a esté dict par arrest de la Court par raport qu'il est faict inhibicion et deffance aux mère jurat et aultres administrateurzs de ne bailler à afferme lez excès et crimes, et auz officierz de n'en prandre; contre Bidart Laficte.

Aigneaulx. — Arrest de ne tuer aigneaulx puis décembre ____ (1); faict à Bourdeaulx, le 30 marz 1551, avant Pasques.

[F° XXII v°] *Réglemant de la court de Parlemant de Thoulouze et dez capitoulz.* — Arrest donné au Conseil Privé du Roy, le segond jour décembre mil cinq cens soysante-six, signé Robertet, et par lequel est enjoint aux capitoulz de Thoulouze eulx comporter révérammant enverz lez présidans et conseillierz de Parlemant, séneschal, juge mage, officierz du siège présidial; et où ilz prétenderont quelque entreprinze avoyr esté faicte seur leur charges, en pourront fère remontrances au Roy: enjoinct pareillemant auz gens tenant ledict Parlemant, séneschal, juge mage, conseillierz et juges présidiaulx, contenir lesdictz capitoulz en la jouissance de leurs privillèges et de ce qu'est de leur recoingnoissance et jurisdiction; et est ordonné que oultre lez quarante bourgoys qui assistent en toutes assemblées généralles en la mayson de la Ville, y assistent aulcuns des présidans et conseillierz qui seront depputés par ledict Parlemant, et à ceste fin seront tenus lesdictz capitoulz adverttir ladicte Court le jour précédant de la convocation, comme aussy lez notifieront au séneschal de Thoulouze, juge mage, pour se trever si bon lui samble; esquelles assemblées lesdictz officierz seront honorés et respectés comme il convient à leur qualité; et n'entend le Roy aulcune chose estre changée de ce qui est accoustumé d'ancienneté quant à la présidance et céance, enjoinct au greffier de la Ville fère fider le regestre des

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

nonps de tous ceulx qui y assistent, et de ce qui y sera peublicquement proposé, délibéré et arresté ensamble, comme sera requis soict par aulcuns desdictz conseillierz, séneschal ou juge mage, que aultres assistans, pour fère foy de la vérité quant besoing sera, et en délivrer lez actes; ordonne aussi ledict s^r^ que pour auditeurz des comptes ne pourront estre esleuz lez père, filz, frères, oncles, nepveuz et cousins germains des comptables ny des capitoulx ordinateurz, ny pareillemant aulcun depteur de la Ville, ou ayant lorz charge ne administration et maniemant des denierz d'icelle, dont lez assistans se informeront dilligemant, à poyne d'en respondre en leurz propres et privés nomps, où il y auroict de leur part de l'intelligence ou négligence; ne seront aussi lesdictz comptes randuz ny tenuz par eulz, si ce n'est en la présance de deulx conseilliez, que ladicte Court députera du séneschal, juge mage et procureur du Roy en ladicte séneschaucée, oultre lez seze bourgoys qu'onct accoustumé d'eslire; que aulcun assistant puis prandre sallère, à poyne du quadruple, et sera tenu le comptable dresser leurz comptes par le menu et par articles, qui contiendront au long et sans aulcun desguisemant à quoy les denierz auronct esté employés; et quant aux denierz d'autruy, puis et aultres levés en ladicte ville par permission du Roy despuis l'an mil v^c^ LXII, ordonne ledict s^r^ que lez comptes d'iceulx randus ou à randre seront représantés dedans deulx moys pardevant Mettre Jehan Daffis, premier, et Mettre Jehan Dufaure, présidans audict parlemant de Thoulouze, pour appeller lez deulx plus ensiens conseillierz d'icelle, ouy tous ceulx qui voulderont débatre que les comptables en leurz soustènemans et deffances, et de tout lesdictz comissayres feront procès-verbauz qu'ilz envoyent au plus tot à Sa Magesté, pour, icellui veu en son Conseil, en ordonnencer qu'il apartiendra; cepandant sursoyera l'exécution des commissions adressées pour cest effaict en la Chambre des comptes à Paris, et aultres conseillierz députtés.

[F° XXIII r°] *Voyages* (1). — Et quant à la police soict de boys,

(1) Suite de l'arrêt du Conseil précédent.

vivres ou aultres choses qui en deppandent. la congnoissance en demeurera aux capitolx de Thoulouze, pour en jouyr et user bien et deuhemant; et affin que dorsenavant ne feust abuzé des denierz peubliqz de ladicte Ville, Sadicte Magesté deffand très expressémant aux capitolx et aultres administrateurz desdictz denierz delléguer ou envoyer cy aprés deverz elle et lez gens de son Conseil, pour quelques affayres ou poursuicte que ce soict, plus d'ung d'entre eulx ou aultres qu'ilz auront depputé, auquel taxe sera faicte audict Conseil, après y avoyr veu la déclaracion des fraix et deppance de son voyage: sans se pouvoyr adresser à aultres pour ladicte taxe, à poyne du quadruple, tant contre lez ordinateurz que cellui qui aura esté envoyé.

Suppression du convoy. — Arrest donné le premier jour septambre 1570, en la Grand'Chambre, exécuteur de cellui Mons de Gascq l'esné, et par lequel est dict que le subside et imposition faicte de deulx liarz pour livre et dix solz pour thonneau vin, appellé le convoys, sera estainct et supprimé, ce qu'a esté faict ledict jour.

Édict dez rantes constituées ou fonsières. — Édict donné par le roy Françoys, le _____ [1] au moys d'octobre l'an de grâce mil cinq cens trante-neuf et de son reigne le 25e; par lequel il veust que lez rantes dez mésons soinct admotiees *(sic)*. — Aultres lètres dudict s en date du xx décembre 1543, et de son reigne le 29. — Arrest par lequel il a esté mis *lecta, registrata*, le xxixe jour janvier 1543. — Aultre du 27 may 1564. — Arrest donné le xiii aoust 1548.

[*Taverne;*] *contre lez paticierz.* — Arrest donné contre lez mettres paticiers en audiance le xxxe jour janvier 1568, ne recepvoyr pour bailler boyre ou manger gens reséans, domicilliés ou mariés, ny escollierz, en leurs mésons, ny vandre vin en destail et taverne, horz leurz mésons domicilliéez.

[*Rang*] *du mayre* [*à la Cour*]. — Le xiiie marz mil cinq cens trante-ung :

Ledict jour, lez Chambres assamblées, a esté arresté si le s de Jarnac, mayre de Bourdeaulx, venoict en la Court, qu'il seroict assis en

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

la Grand'Chambre, après deulx des plus anciens conseillierz d'icelle, au siège estant au long des fenestres de ladicte Grand'Chambre et à peu d'espace dez présidans, et où il viendera à l'audiance sera assiz au lieu des séneschaulx.

Séance du mayre en la Court. — Le vandredi matin, xvie jour du moys, an susdict :

Ledict jour est venu en la Grand'Chambre le s^r de Jarnac, mayre de ceste ville de Bourdeaulx, lequel après qu'il a eu faict la révérance à la Court, elle l'a faict asseoyr aux sièges estans le long des fenestres de ladicte Grand'Chambre, après Mettres Jehan d'Ybarrolla et Bertrand de Valée, conseillierz du Roy en icelle Court, estans plus près des présidans de ladicte Chambre.

[F° XXIII v°] *Règlemant des cottizations entre la court de Parlemant et lez juratz de Bourdeaulz, pour le payemant de la subvention.* — Le cinquiesme jour de septambre mil cinq cens soysante-unze, le Roy estant à Bloys seur Loyre en son Conseil Privé, et veu les remonstrances de la court de Parlemant, et ouy lez depputtés d'icelle, a ordonné que lez présidans et conseillierz et aultres officierz d'icelle payeroinct lez subventions de l'an mil cinq cens soysante-huict et celles de présante année, si payé ne l'ont; et pour le regard des aultres subventions, quant il playra au Roy estre imposées; que les trésaurier et généraulx et séneschal de Guienne et lez esleus s'asambleront pour aviser de la cottepart de la Court, et en advertiront Sa Magesté, et laquelle some ilz départiront entre eulx, et icelle some ran leront es mains du recepveur.

Arrest du gouvernemant de la ville de Bourdeaulx. — Extraict des registres du Conseil Privé du Roy : Le Roy ayant ouy le raport des charges, procédures et informations, faictes à l'encontre de messire Charles de Monferrand, chevallier de son ordre, à la requeste de son procureur général en sa court de Parlemant de Bourdeaulx, ouyes aussi lez remontrances de sadicte Court, mayre juratz de sadicte ville de Bourdeaulx, et du s^r de Merville, grand séneschal de Guienne; la requeste dudict s^r de Monferrant, comptenant que lesdictes informations ont esté faictes à la seulle suscitacion de ses ennemys, sans

plaincte des parties intéressées, et par commissayres à luy suspectz, ses ennemis, ses malveillans; ledict seigneur séant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplemant informé sur lez cas et crimes imposés audict de Monferran par lez mettres des requestes de son houstel, qui seront à ce par lui comis et depputtés; pour, lesquelles informations raportés par deverz Sa Magesté, seur icelles, ensamble seur lez remontrances de ladicte Court, mayre juratz dudict Bourdeaulx, et grand séneschal de Guienne, pourveu et ordonné comme il apartiendra par réson, et répondant pour bonnes causes et considéracions, enjoinct et ordonne ledict seigneur audict de Monferrand de se transporter en ladicte Ville de Bourdeaulx, pour vacquer et entendre au gouvernemant d'icelle, ainsin qu'il lui est mandé de fère par les lettres qui seur ce lui ont esté auctroyées; à la vériffication desquelles veult et ordonne ledict s^r qu'il soict procédé par sadicte Court sans aulcune longueur, délay ne difficulté; enjoignant en oultre très expressémant audict de Monferrand de ne s'entremettre du faict de la justice, sinon en tand que pour l'exécution d'icelle il sera requis en prester la main forte, et au surplus se comporter audict gouvernemant avec toute modération, justice et esgalité, en sorte que ladicte Court et aultres dudict Bourdeaulx n'ayent aucasion de retourner plumitif pardeverz Sa Magesté. Donné par le Roy, séant en son Conseil, tenu à Bloys le IIIIe jour septambre mille cinq cens soysante-unze; ainsin signé Charles, et plus baz de Neufville.

[F° XXIIII r°] *Gouvernemant [de la Ville]*. — Arrest de la court de Parlemant de Bourdeaulx, seur la présentacion des lètres obtenues par le seigneur de Monferrand, pour le gouvernemant de la ville de Bourdeaulx, suivant l'arrest du Conseil Privé du quatriesme jour septambre mil cinq cens LXXI, seur la requeste présantée par les mère juratz de la ville de Bourdeaulx, seur le grémant par eulx requis, et par lequel les parties sont renvoyées au Roy; en date du XXIIIIe jour décembre 1571, extraordinèremant.

Nombre de mésons de la ville de Bourdeaulx. —

A la jurade St-Michel, y a quatre cens trante-deulx mésons;

A la jurade de porte Bouquière, y a huict cens soysante-sept;

A la jurade Ste-Aulaye, St-Proget, Dejuz-le-Mung, mille mésons;

A la jurade St-Pierre, St-Siméon, y a quatre cens mésons;

A la jurade St-Messans, Pe-Paulin, St-Cristolle, St-Pau, y a six cens trante-quatre mésons;

A la jurade St-Remy, y a quatre cens trante-quatre mésons,

[*Impositions :*] *arrest des vefves de Messieurz de la Court.* — Arrest de la court de Parlemant, par lequel est dict que les veves dez présidans, conseillierz de la Cour, recepveurz, payeurz, et leurz comis, et aultres ministres de la Court d'icelle, jouyront de mesme privillèges que lezdictz présidans et conseillierz; et ne seront tauxés, sinon quant la Court sera tauxée, et où la Court ne sera tauxée, qu'ilz ne seront tauxés, et enjoinct aux juratz lez ebiffer du rolle de la cottization; faict à Bourdeaulx en Parlemant, le vingt-neufviesme jour jullet 1562. — Arrest du 29 jullet 1572.

[*Impositions :*] *arrest de exhibicion des rolles.* — Arrest de la court de Parlement, par lequel est dict que les esleus représanteront en la Court l'original de la comission, en vertu de laquelle la cottization du ramboursemant des fraix de l'entrée du Roy, ensamble le procès-verbal, et que lez juratz représanteront lez fraix et mises qu'ilz prétandent avoyr esté faictes pour l'entré du Roy, ensamble lez rolles des cottizations, à poyne de cinq cens livres contre chescun des juratz en leur propre et privé nom; faict à Bourdeaulx en Parlement le quinziesme jour novembre mil cinq cens soysante-six.

Arrest contre le lieutenant général seur l'asistance en jurade. — Arrest par lequel est dict que le séneschal de Guienne ne son lieutenant ne peust et ne doict assister à aulcunes assanblés de la méson de la Ville, atandu qu'en icelle y a court de Parlemant, à laquelle apartient y asister, si quant le cas le requerra, déclarant néanlmoings que pour l'élection de clerc de la Ville, donct est question, aulcun d'icelle n'y asistera: faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le vingt-huictiesme jour de may mil cinq cens soysante-sept.

[F° XXIIII v°] *Arrest par lequel est dict que la justice sera randeu*

seur lez lieulx d'Ornon et Veyrines es jourz ordinères. — Arrest par lequel est dict que lez juratz randeront lez profict et esmolumans des jurisdictions de Veyrines et d'Ornon, et que *lecta, publicata et registrata* sera mis seur lez lètres de Me Pierre Despaus dict Destignous, et que ledict prévost se transportera es jurisdictions d'Ornon et Veyrines, ou commettra personnage capable et suffisant pour administrer aux habitans la justice aux temps, jourz accoustumés: faict à Bourdeaulx en Parlemant, le vingt-septiesme jullet 1551.

[*Prêche à la maison*] *de Feuillas.* — Arrest de ne fère prêche à la méson de Feuillas en La Tresne d'Entre-deulx-Merz; du 17e jour may 1566, en la chambre de La Tournelle, huis cloz, où Monsr de Faugerolles a présidé.

[*Impositions :*] *arrest des cottizations.* — Arrest entre Aubert Parcaslet et lez mère juratz, par lequel est dict que lez collecteurz, ordonnés par lez mère juratz à la liesve des denierz de la soulde, nommés au procès-verbal du XII janvier dernier, remetteront à la dilligence des juratz lez rolles des somes par eulx levées, esclus lez aquitz de ce qu'ilz auroint délivré, et randeront compte si besoing est dans troys jourz proches venans devant le raporteur, pour ce faict estre ordonné ce que de rayson; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, vingt-uniesme jour marz mil cinq cens soysante-unze. — Aultre arrest, par lequel est dict que les mère juratz bailleront par dénombremant et déclaracion lez noms des presidans et conseillierz; en may 1573. — Aultre arrest, par lequel est dict que le procès sera jugé en la Chambre des Anquestes, en jung 1573.

De regrèterie. — Arrest contre Isabeau Deserres, Marie Arnaud, Jehanne Anchel, Jehanne Dutillier, recardières et regretières, condamnés estre mizes au pillori; prononcé à Bourdeaulx en Parlement, le premier jour jullet 1570.

Des pouldres. — Arrest entre Gus Morreau et lez mère juratz, le capitayne Berre, par lequel leur est condamné relever ledict Gus Morreau de la pouldre à canon, et le capitayne Rogier enverz ledict Berre; du trantiesme octobre 1570.

Dandissolle, [*rayé des rôles, comme officier de la maison du Roy*]. — Arrest entre Jehan Dandissolle, aultremant le capitayne Olande, et lez mère juratz, par lequel est dict qu'il sera rayé des rolles parcequ'il est officier domestique, et couché en l'estat de la méson du Roy; du segond de marz 1570.

[*Taverne;*] *paticierz*. — Arrest du règlemant des paticierz de ne vandre vin en détail et taverne, horz leurz maysons, de ne recepvoyr en leurz mésons pour boyre et manger reséans et domicilliés ou mariés en la présente ville, ny escollierz fréquentant colliège; du dernier janvier 1566, à Bourdeaulx, en Parlemant; Monsr le présidant Rouffignac.

Arrest contre les conseillierz présidiaulx. — Arrest du septiesme septambre 1525 contre les conseillierz de la séneschaucée de Guienne pour les mère juratz.

[F° XXV r°] [*Impositions*] *des souldas des chapteaux*. — Arrest de la Court par lequel est dict que les souldas des chapteaulx, ayant mésons et tenant bouticque en la Ville, exersans estas comme tavernierz, seront et constribueront auz charges, et ayant mésons et amies, résidans en ladicte ville, et fesans toutesfoys iceulx souldatx l'exercisse actuelle et personnelle, requis de nuict et de jour aus chapteaulx du Hâ et Trompète, ordonne qu'ilz seront rayés et ebiffés des rolles; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le vingt-septiesme jour may mil v^c soysante-huict.

Du poisson fraix de la clide; que les conseillerz seront servis, et ont commis ung huissier. — Arrest par lequel est dict que lez présidans et conseillierz seront servis lez premiers à la vante du poisson; du dix-neufviesme janvier mil cinq cens cinquante-ung; le regestre est au grenier du palais. — Aultre arrest du cinquiesme décembre mil cinq cens soysante-dix-huict, par lequel la Court a commis et commect à la vante et distribucion du poisson à la clide ung huissier.

[*Le clerc de Ville ne peut venir à la Cour que s'il y est mandé.*] — Arrest au regestre segret par lequel est dict que le clerc de la Ville

n'entrera en la Court quand lez juratz seront mandés, sinon qu'il soict particulièremant mandé; le sixiesme may mil v^c cinquante sept.

S'ensuivent lez nomps de messieurz lez présidans, conseilliers, greffierz, notères, payeurs, recepveurz, huissierz de la Court, de l'année mil cinq cens soysante-douze.

Présidans :

Messieurz : Jacques de Benoict de Largepbaston, premier (mort) [1]; — Louys Guyot de Laferrière, segond (mort le xxvie aoust 1572); — Joseph de La Chassaigne (mort le xxvie jour jullet 1572); — Jehan de Villenefve (mort); — Léonard Alesme (mort); — Sarran de Lalane (mort).

Conseillierz :

Maistres : Anthoyne Prévost de Sansac, archevesque de Bourdeaulx, premier conseillier clerc (mort); — Arnaud Guérin, clerc (résigné à son filz; mort); — Charles Malvin, clerc (résigné à son filz; mort); — Jehan de Guilloche, clerc (mort et omicidé au massacre); — Françoys Baullon, clerc (mort); — Jehan de Monneulx, clerc (mort); — Eymery de Gascq, clerc (mort; résigné à son filz Eymeric de Gascqz, mort en jung 1595); — Jehan de Mabrun, lay (mort); — Jehan Auzaneau, présidant aux Enquestes (résigné à Gascq, son filz à l'estat; mort); — [f° XXV v°] Gabriel Gentil, lay (mort); — Jacques de Massiot, clerc (mort); — Bertrand Arnoul, lay (mort; résigné à son filz); — Joseph de Vallier, lay (mort); — Pierre de Pommierz, lay (mort); — Richard de Lestonna, clerc (résigné à son filz; est mort le xi aoust 1595); — Josept Eymar, lay (résigné, présidant, mort); — Jehan Duduc, lay (mort); — Pierre Sevin, lay (mort); — Joseph Deallis, lay (résigné, présidant, mort); — Jehan de Massey, lay (mort); — Jehan de Mérignac, lay (mort); — Florens de Nort, clerc (mort); — Huges Cazaus, clerc (résigné, présidant auz Enquestes,

[1] Les indications concernant la mort des titulaires ou la résignation de leurs offices ont été ajoutées après coup; elles sont placées entre parenthèses.

mort); — Anthoyne Poynet, lay (résigné, non admis, à Pichon, mort); — Bertrand de Maquenan, dict Salegourde (mort); — Pierre Blanchier, lay (petite chambre des Enquestes; mort); — Françoys de Merle, lay (mort; résigné à son filz); — Jehan Faure, lay (mort); — Ramond Bouchier (résigné, mort); — Bertrand Duplessy, lay (grande chambre des Enquestes; mort); — Léon de Merle, lay (mort; résigné à Lancre); — Mathurin Gillibert, lay (résigné, mort); — Légier Montaignac, clerc (mort); — Françoys Alesme, lay; — Françoys Gautier, lay (résigné à Arreyrac; mort); — Ramond de Pontac, présidant es Enquestes (mort; en son lieu Mons); — Joseph Andrault, clerc; — Anthoyne du Castera, lay (mort); — Christophe Babiault, lay; — Jehan Lange, lay (mort; résigné à son filz); — Pierre Cruzeau, lay (mort: son filz en son lieu); — Geoffre Lamarthonnie, clerc (mort; résigné); — Bernard Pichon, lay; — Guylhem de La Chassaigne, clerc (résigné à son nepveu; mort); — Gabriel Cruzeau, présidant es Enquestes, lay (mort); — [f° XXVI r°] Goffre Malvin, lay (clerc); — Jehan de Gascq, lay (mort); — Bertrand de Camaing, lay (mort; résigné par survivance à son filz, mort); — Jehan Maledant, lay (mort); — Pierre Destivalles, lay; — Guiraud Gouffreteau, lay (mort; résigné à son filz); — Simon de Coustures, lay (mort); — Françoys Grimard, lay; — Gassiot Duroy, lay (mort le x novembre 1592); — Charles de Chazettes, lay (résigné; mort); — Jacques de Calmeil, lay (mort); — Léonard de Calvimont, lay; — Jehan de Laserre, lay; — Arnaud de Mullet, présidant aus Enquestes; — Pierre Fayard, lay; — Gabriel Terneau, lay; — Pierre Barre, lay (mort); — Goffroy de Montaigne, clerc; — Guylhaume Alesme, lay (mort en septambre 1595); — Fransoys de Guascq, lay (mort); — Bertrand de Tustal, lay (mort); — Pierre de St-Genès, lay (mort); — Guiraud Malvy, lay; — Joseph Feydeau (a résigné); — Georges Rouchault (mort); — Labeyrie, qui sera reçeu lundi xxixe jour may 1572 (mort); — (le filz de Françoys de Merle receu en jullet 1583); — (Lancre receu de l'office de Léon de Merle, le _____ [1] jullet 1583).

[1] La date a été laissée en blanc sur l'original.

[Note marginale, portant ce seul titre [1]:] *Du xxve jour jullet 1579, dans quatre ans.*

Gascqz; — Gasteboys; — Gardine; — Arnoul; — Pomierz; — Lestonac; — Nort; — Duplessy; — Mongaillard; — Merle; — Alesme; — Babiault; — Andrault; — Lange; — Cruzeau; — Pichon; — Ternes; — Dunoyer; — Pontac; — Guérin; — Formidat (mort); Baboulier; — Dison; — La Rivière; — Beaulieu; — l'abé de Beaulieu; — Bonneau-Verdus.

Gens du Roy:

Françoys de La Roche, advocat (mort); — Charles du Sault, aussi advocat (résigné à son filz); — Romain Mullet, *pro Rege* (mort).

Greffierz: (Pontac, père et filz, mortz);

Mr Jehan et Jacques de Pontac, père et filz, greffierz civil et criminelz, à la survivance l'ung de l'aultre (le filz mort le xvie jullet 1572); — Me Françoys Cormier, greffier des présentations (mort).

Notères:

Mr Pierre Cantarel (mort); — Mettre Jehan de Geneste (mort).

[F° XXVI v°] *Huissierz:*

Alexandre Boymenier, premier (mort); — Françoys Jehan, segond; — Pierre Cruzeau (mort); — Jehan Ducasse (mort); — Jacques Blanc (mort); — Françoys Lagraullet (mort le iii octobre 1572); — Jehan Robert (mort); — Claude Brassey (mort); — Jehan Lavergne (résigné); — Anthoyne Robert (Robert); — Clemens Lafont (mort); — Pierre Borie; — Jehan Manssat (mort); — Jehan Jarrige (mort); — Pierre Lacoste (mort); — Françoys Belin (mort); — Bernard Carron (mort); — Pierre Bugault.

Payeur de la Court:

Estiene du Burg (mort).

Recepveur des emandes:

Jehan Chevrier (mort).

[1] L'écriture de cette note est d'une époque postérieure à ce qui précède.

La garde du palays :

Madronnet (mort).

[Note marginale] *Lez vefves de messieurz de la Court* (1) *:*

La présidante Quarle (morte) : — la présidante Comptesse (morte) : — la présidante de Cazaus (morte) : — la présidante d'Alesme : — Madame de Bellot (morte) ; — Madamoyselle de Ferron ; — Madamoyselle de Montaigne : — Madamoyselle de Guylheragues ; — Madamoyselle d'Eymar ; — Madamoyselle de Masparraute (morte) ; — Madamoyselle de Guilhoche (morte) ; — Madamoyselle de Lafon (morte) ; — Madamoyselle de Calvimont (morte) : — Madamoyselle de Fayart (morte) ; — Madamoyselle de Monnens (morte) ; — Madamoyselle de Mérignac : — Madamoyselle de Poynet : — Madamoyselle Duduc ; — Madamoyselle de Camail ; — Madamoyselle de Goffreteau ; — Madamoyselle de Vallier ; — Madamoyselle de Lange ; — Madamoyselle deu Faure, dict La Roderie,

Denierz des pouvres prins par la court de Parlemant. — Arrest de la court de Parlemant du XIII septambre 1548, par lequel Jehan de Sallignac, estant trésaurier de l'hospital et Houstel-Dieu de la ville audict an, a baillé et délivré à Bertholomé Vidal, au nom de la court de Parlemant, et suivant l'ordonnance d'icelle, la some de cent escus sol des denierz des pouvres, comme aper par son compte ; signé de Pomierz, Alesme, Vallier, Lefevre, de Lalande.

Arrest contre les habitans des Chartreuz pour les tavernes. — Double d'ung inventeyre faict à la méson comune le douziesme jour octobre 1541, par Louys de Roustaing, seigneur de Latour d'Esquain ; premièremant ung procès-verbal, faict seur l'exécution de l'arrest contre lez manans et habitans dez Chartreux pour réson des taux des tavernes, daté du XIIII de marz 1538 ; signé Dealis.

[F° XXVII r°] [*Droit de coutume payé par un habitant de*] *Bayonne.* — Plus ung arrest contre Bertrand dict Barbet, de Bayonne, lequel feust condamné consigner l'édict de coustume, en date du XIIII marz 1525, signé Pontac.

(1) Cette note est d'une écriture différente de ce qui précède.

Droict de taverne. — Plus ung aultre arrest contre lez advocatz et procureurz juges des prévostz refférandères, touchant lez droictz des tavernes, daté du cinquiesme janvier mil cinq cens vingt-ung.

[*Du droit de coutume.*] — Plus un ung aultre arrest contre Jehan Labrousse, de Bourg, pour réson du droict de la coustume, par lequel il feust constrainct, pendant l'appel, conseigner es mains du fermier, du xxvii janvier mil v^e xxxiii.

Poisson fraiz.— Plus ung aultre arrest touchant lez vivres mesmes du poisson fraix; daté du cinquiesme marz mil cinq cens trante-deulx.

Taux des vivres. — Plus ung aultre arrest touchant le taux des vivres daté du cinquiesme février mil v^e trante-quatre. — Plus ung aultre arrest de mesmes du ixe jour décembre 1536.

Des bouchierz. — Plus ung arrest des bouchierz daté du xviiie jour apvril 1532.

[*Des marchandises.*] — Plus ung aultre arrest des mestierz de la présante ville, par lequel est enjoinct au séneschal mettre sur tous lez denrés et marchandises qui se vandent en la présante ville; daté du septiesme décembre mil v^e trante-sept.

Des pouvres. — Plus ung aultre arrest touchant la nourriture des pouvres de l'Hostel-Dieu; du xxviii may 1516.

[*Dîmes*] *de St-André.* — Plus ung aultre arrest du sindict de St-André, touchant lez dîmes, contenant ce que sont tenus fayre du temps des vendanges lez habitans de la ville pour payer lez dîmes au chapittre St-André; en date du xiiie jour aoust 1536.

[*Lectures*] *des docteurs régens.* — Plus troys arrest contre lez docteurz régens es droictz canon et civil, touchant l'ordre qu'il fault qu'ilz tiegnent es lectures, du 23 marz 1523 [1]: l'ung du seziesme jour novembre 1527; le segond du quinziesme décembre 1533; le tierz du vingtiesme marz 1533. — Aultre arrest du xi jullet 1540. — Aultre du xx octobre 1551, dict aux parties. — Aultre faict à Bour-

[1] Cette date a été ajoutée après coup.

deaulx, le xv octobre 1573. — Aultre dict aux parties, le xiiie décembre 1558. — Aultre du xiiii février 1553.

[*Des vagabonds.*] — Aultre arrest contre lez vagabons, durant lez vacacions, du neufviesme septambre mil cinq cens seze.

Contre lez prestres, [*pour les confessions*]. — Plus ung aultre arrest contre lez prestes St-André, pour confesser lez pouvres; du troysiesme jung 1525.

Contre [*la sauveté*] *St-Severin.* — Plus ung aultre arrest par lequel est permis aux mère juratz prandre ung malfacteur en la sauveté de St-Severin, emprés en avoyr demandé congect, et en leur refus; du seziesme jullet 1513.

[*Droit de coutume:*] *Bayonne et les bourgoys de ceste ville.* — Aultre arrest contre lez habitans de St-Jehan-deu-Lus, de Bayonne, Bruge et de Ste-Foy, touchant la coustume de la Ville; du xxii jung 1521.

[*Pour un prisonnier.*] — Aultre arrest de la ville, pour Estienne Richon, prisonnier, du segond jour d'aoust 1529.

[F° XXVII v°] *Jurisdictions.* — Plus troys arrestz : le premier contenant, le temps de peste, quelle puissance ont lez mère juratz seur lez vagabons; lez deux aultres, quand le séneschal s'en va de ceste ville en temps de peste, si ceulx de ceste ville sont tenus aller playdoyer où il va.

Préséances d'ung conseillier en Guienne. — Plus ung arrest donné contre Me Guylhaume Troussil, qui, comme conseillier du séneschal, voulloict préséder es processions généralles lez juratz; du septiesme septambre 1525.

[*Landon contre Videl.*] — Plus ung arrest pour Bernard Landon contre Nicolles Videl, daté du seziesme may 1532.

[*Appels*] *de pollice.* — Plus troys arrest, contre Monsr le lieutenant greffier du séneschal de mettre et canceller aux reliefs d'appel, pourveu qu'il ne soict de pollice.

[*Droits pris sur les prisonniers par*] *le consierge.* — Plus ung arrest contre le consierge touchant les droictz qu'il doict prandre des prisonnierz, là où il n'y a partie que le procureur du Roy; daté du dernier jour aoust 1526. — Arrest dict auz parties en Parlemant le sixiesme novembre 1536.

Dez taneurz. — Plus ung aultre arest contre lez taneurz du septiesme jullet 1478.

Du bled. — Plus arrest contre Pierre Duluc, qui auroict mistionné du bled pourry avecques du bon, du XIII d'apvril 1526.

Jurisdicions. — Arrest contre l'archidiacre de Sernès de ne prandre congnoissance entre laiz des banliefves de la ville; daté du septiesme septambre 1537.

[*Impositions :*] *du despartemant de la Court.* — Arrest du Conseil Privé du Roy, en date du vingtiesme jung 1572, à Paris, signé Dolu, et par lequel est dict que l'arrest du cinquiesme septambre 1571, donné audict Conseil, sortira son plain et entier effaict, lesdict arrest signées Dolu, greffier du Conseil; et par lesquelz est ordonné que lez officierz de la court de Parlemant payeront et contribueront es charges qu'il plaiera à Sa Majesté imposer seur ceste ville, et que lez trésaurier et général, lieutenant du séneschal et eslus doneront advis à Sa Majesté seur leur bloc, eu esgard à leurz facultés et moyens, laquelle some ilz départeront entre eulx, et icelle metteront es mains du recepveur général.

D'ung navire [*échoué à enlever*]. — Arrest prononcé en la court de Parlemant de Bourdeaulx, le cinquiesme septambre 1572, par lequel est permis aux mère juratz mettre en proye le navire de Collineau aux habitans de la présante ville, affin d'estre housté le plus promptemant que fère se pourra; et contrac faict receu par Destivalx, notère royal, du xe septambre 1572.

[F° XXVIII r°] *Principal et régens du colliège, escolliers, pour n'aller aux champs banqueter: se pourvoyr en la jurade seur leurz plainctes.* — Arrest du quatriesme jour aoust 1568 à Bourdeaulx, en Parlemant, en l'audiance, par lequel est faict inhibicion et deffance

aux régens du colliège de Guienne de ne mener lez enfans jouer aux champs.

[*Le clerc de Ville prête son registre du prix du blé.*] — Je soubzsigné ay reçeu de Me Pichon ung regestre de la valleur des blez, despuys l'an mil cinq cens cinquante, lequel luy promect rendre toutes fois et quantes; faict le XVI décembre mil ve LXXII.

DESBORDES.

Aux gallères. — L'arrest donné contre Louis Carride, soy-disant mettre apoticayre, et par lequel il est condamné aux gallères à perpétuité, ayant esté condamné estre traîné seur une clide par les cantons et carrefourz de la présante ville, et pandu, estranglé; du segond jour apvril mil cinq cens soysante-douze au raport de Monsr Baullon; a esté exécuté et mis à la gallère du capitayne Labiche.

[*Impositions:*] *du départemant de la cotte de la Court.* — Arrest donné par la court de Parlement, lez Chambres d'icelle assamblées, seur la forme du payemant de la septiesme partie de la somme de dix-huict mille livres, ordonné par le Roy estre payée seur la ville de Bourdeaulx pour le payemant des reitres, pour l'année mil cinq cens soysante-douze, revenant icelle some à la some de deulx mille cinq cens soysante-unze livres huict soulz sept denierz; à laquelle, par arrest du Conseil Privé dudict seigneur du _____ (1), ladite Court a été tauxée (qui est faulx d'alléguer ledict arrest) (2) pour sa cotte-part; faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le troysiesme jour janvier 1573, signé de Pontac.

[*Impositions:*] *de la cotte-part de la Court, sixiesme partie.* — Arrest donné par le Roy et noz seigneurz de son Conseil Privé le douziesme novembre 1572, et seur l'advis donné par le trésaurier général et lieutenant général et esleuz en Guienne, seur la cotte-part de la Court pour le payemant de dix-huict mille livres pour lincensier lez reytres, et comission dudict jour, signé Dolu; et par lequel Sa Magesté veust que ladicte Court paye par provision la sixiesme partie.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.
(2) Mention ajoutée après coup.

[*Impositions:*] *vefves de la Court.* — Arrest de la court de Parlemant, faict à Bourdeaulx le vingt-neufviesme jour jullet mil cinq cens soysante-douze, par lequel est dict que lez vefves recepveurs et payeurs, son comis et aultres ministres de la Court sont exantés, et est enjoinct aux juratz lez ebifer des rolles.

[*Naissance et baptême d'un fils de Pichon, clerc de Ville.*] — Le mardi seziesme jour octobre mil cinq cens soysante-unze, ma femme s'acoucha d'ung filz à huict heures du matin, lequel feust tenu seur lez fons batistères de St-André par mon frère Monsr Me Bernard de Pichon, conseillier du Roy en sa court de Parlemant, et damoyselle Bertrande de Gascq, ma niesse, feme de Monsr de Camiran, aussi conseillier en ladicte Court, et feust nomé Jehan.

[F° XXVIII v°] *Essay des moutons et beufz.* — Deulx moutons, acheptés chescun cinquante soulz, revient tous deulx à cent soulz, estans poysés ensamblemant, ont poysé avecques leur cif cinquante-une livres ung quart;

Les entrailles, deulx soulz et six d.;

Les peaux, sept soulz et six d.

S'ensuict la forme et manière qu'il fault fère la garniture de la cage de l'oreloge. — La cloche est de quatre piés et demy en diamettre en gorge.

La cage où seront lez roues aura en largeur quatre piés en carré et cing piés de hault en carré de fer, et laquelle aura quatre doys de largeur, et les six montans de quatre doys de large, et ung pousse ou plus des poys à l'endroict des pertans.

Plus les quatre pillierz de ladicte cage auront six piés de hault et troys doictz en carré.

Plus pour le mouvemant dudict orloge conviendera fère cinq rouhes:

la première de deulx piés de diamettre et quatre doys de cham;

quatre aultres roues en amoindrissant, sçavoyr:

la segonde roue d'ung pied et demy de diamettre ou plus;

la tierce qui servira de remontouer deu mouvemant aura un pied de diamettre et quatre doys de cham;

la quarte qui sert de roue de cadran aura ung pied de diamettre et troys doictz de cham.

Ung double foliot d'ung dois de main de long et un grand pousse d'épesseur pour arrester le contrepoys du mouvemant.

Plus un balansier d'ung pied et demy de chescun cousté, ou plus long d'une ligne et demie, avecques ung petit plon de chescun cousté de demie-ligne, pour fère l'ense juste.

Plus pour la sonnerie convient fère aultres cinq rouettes:

la première de deulx piedz de diamettre, et lez aultres en suivant lez présédantes du mouvemant.

Plus l'arbre du vollet et le voullant ayant quatre elles, et chescun elle de quatre doictz de large et un pied de long pour chescune elle dudict vollet.

Plus la verge du cadran, de neuf piés de long ou environ.

[F° XXIX r°] Plus convient fère lez deulx arbres de deulx arbres *(sic)* des deulx grandes rouhes grosses et puissantes, la moindre de ceste grosseur et aultre plus, contrepoys du mouvemant de la sonnerie qui pourra pezer de six à sept cens; et ne seront comprins au marché dudict Royer lez contrepoys dudict oreloge; et seront tenus lesdictz seneurz fournir lez boys nécessayres audict oreloge, ensamble lez cordes.

Plus entend ledict Royer fère ferrer la cloche dudict oreloge, laquelle sera permanante, et ne servira que audict oreloge.

La cloche a quatre piés et demy en diamettre, de l'oreloge.

GUYLHEM ROYER.

Ramond Sudre a offert fayre la cage, marteau, la monstre, suivant ce qu'a esté monstrée par Royer pour six cens livres; le IXe jour janvier 1567.

[*Diner offert par le payeur de la Court.*] — Mémoyre que Fransoys de Baulon et M^e^ _____ (1) Massey, conseillierz du Roy en la

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Court, Linarz, capitayne du gect, dinarent à la méson Duburg, payeur de la Court, le xe septambre 1573, qu'il tinct ung batisot.

Randu [*un arrêt de récusation*]. — Monsieur le conterolleur a eu l'arrest de récuzations contre Baulon, contre Massey, et requeste, le XIIIe jour septambre 1573.

Du subside du vin. — Arrest de la court de Parlemant du mercredi seziesme jour septambre 1573, à Bourdeaulx, en la Chambre ordonnée par le Roy pour le temps des vacations. Messire Jacques Benoict de Largebaston, premier présidant; ladicte Court a dict et déclaré iceulx opposans, qui sont lez Estatz ecclésiasticques et de la Noblesse et le Tierz-Estat de Bourdeaulx et bourdeloys, quictes et immunes de la nouvelle dace et subside de vin de quinze soulz pour thonneau, mentioné par lez lètres patantes du Roy, contenantz la susdicte comission dudict général de Gascq.

Médecins. — Arrest par lequel est dict que les médecins livreront et monstreront attestacion qu'ilz ont estudié quatre ans à Paris ou Monpellier, et monstreront des lètres de degré, si mieulx ilz n'ayment tenir positions et disputes peublicques, aultremant ne leur sera permis practiquer.

[*Naissance et baptême d'un fils de Pichon, clerc de Ville.*] — Le lundi de cinq à six heures du soyr, cinquiesme jour octobre mil cinq cens soysante-treze, ma femme c'est acouchée d'ung enfant, lequel a esté batizé aux fons batistères St-André de Bourdeaulx, le dixiesme dudict moys, est feust perrin mon frère Me Bernard de Pichon, consellier du Roy en sa court de Parlemant, merrine ma seur Marguerite Pichon, et feust nomé Jehan.

[F° XXIX v°] *Dez bians.* — Sentence donnée entre Pey Dat, de Sestas, et Pierre Turmiault, comme fermier des droictz deulx à la Ville pour lez bians en la compté d'Ornon, en matière d'arrest et emprisonnemant à faulte de poyemant desdictz droictz, ledict Dat appellant des mère juratz, et par laquelle est dict ledict juge par lez mère juratz, et ordoné que ce dont a esté appellé sortira son plein entier effaict : du seziesme jour septambre 1547, signé, de Castel.

Trésaurierz. Dénombremant des trésaurierz de l'hospital St-André. — 1546: Estiene de Los. — 1547: Jouannes du Halde. — 1548: Jehan de Sallignac, Poncastel le vieulx. — 1549: Simon de Lalande et Jehan Bernard le vieulx. — 1550: Guylhaume Roustand. — 1551: Adam Guérin. — 1552: Adam Guérin. — 1553: Nicollas Faure. — 1554: Jacques de Maurian. — 1555: Perrin Constans. — 1556: Françoys Poncastel le june. — 1557: Jehan Constantin. — 1558: Jehan Leau. — 1559: Jehan de Monsserat. — 1560: Janot Daydie. — 1561: Guylhaume Augier. — 1562: Boucault, Michellet Dulac, St-Sever. — 1563: Jehan Ducasse. — 1564: Jehan Rignac. — 1565: Anthoyne Biban, Jassy. — 1566: Ramond Causse, Jehan de Labat. — 1567: Gaillard, Leberthon, Maucan. — 1568: Françoys Malboscz. — 1569: Arnaud Rabasblanc, Bertrand Coybo. — 1570: Anthoyne Gallebert, France. — 1571: Philipe Robin, Louys Lafourcade. — 1572: Marteau, Lalion, Goyon. — 1573: Dartes, Guyonnet, Claude Gazet, Frangault. — 1574: _____ (1) Maillard et de Salles, dict Ausac.

[*Impositions*] *des souldats des chapteaux du Hà et Trompette.* — Arrest du vandredi de relevée, treziesme jour de février mil cinq cens soysante-treze, à Bourdeaulx, en Parlemant, par lequel la Court déclare imunes et exemptz des subsides donct est question ceulx du chapteau du Hà qui demeurent audict chasteau ou en leurz mésons et en ceste ville sans mestier, et fonct le service de souldas en icellui chasteau, et non ceulx qui demeurent en leurz mésons ou en méson de louage et y exercent mestier, ou vacation, et aultremant que de souldas dudict chasteau; et atant ordonne que lesdictz juratz leur randeront lez denierz qu'ilz ont receu d'eulx pour leur cottization de l'imposition du poyemant des reistres, donct est question.

[*La foudre tombe sur le clocher de St-Michel.*] — Le sixiesme décembre 1574, le tonnerre cheust au clouchier St-Michel.

Pour les pouvres et distribucion d'iceulx. — Arrest sur la requeste du sindict des pouvres de l'hospital, par lequel est enjoinct à tous les

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

mettres bailles de chescun estat et mestier juré de ceste ville, à peyne de cinq cens livres et de prison, comparoyr pardevant les administrateurz les jourz et heures qu'on tiendera bureau, pour prandre et recepvoyr le nombre des pouvres petitz enfans et idoynes et propres à chescun mestier qu'il sera advizé, pour, ce faict, estre distribués par les artizans ouvrierz desdictz mestierz, pour le temps et à telle condicion, et sans les pouvoyr chasser, et d'en respondre : et pour le regard des petittes filles, seront les damoyselles, dames et bourgoyses de ceste ville exortées prandre et retirer pour leur service telles qu'elles voulderont pour leur service ; et l'arrest faict inhibicion délaisser à peyne de banissemant ; prononcé à Bourdeaulx, en Parlemant, le XXIIIe jour aoust 1575.

[F° XXX r°] *Messieurz lez présidans et conseillierz de la Grand' Chambre de l'année mil cinq cens soysante-quinze.*

Messieurz les présidans :

Monsr de Largebaston ; — Monsr de Villenefve ; — Monsr de Lalane ; — Monsr Esmont.

Messieurz les conseillierz :

Monsr Malvin (mort) ; (1) — Monsr de Gascq (2) (mort) ; — Monsr de Mabrun (mort) ; — Monsr Gentil (mort) ; — Monsr de Pommierz (mort) ; — Monsr de Lestonnac ; — Monsr Duplessy (mort) : — Monsr Mérignac (mort) ; — Monsr de Merle (mort) ; — Monsr Babiault (2) ; — Mons^s Gautier (mort) ; — Monsr Andrault ; — Monsr Babiault ; — Monsr de Lange (mort) ; — Monsr Cruzeau (mort) ; — Monsr de Larmartonie ; — Monsr de Pichon ; — Monsr de Lachassaigne (mort).

Auz gallères. — Arrest prononcé en Parlemant le trantiesme jour marz mil cinq cens septante-ung, entre Jehan Faure, natif de la ville de Marmande, et Pierre Beyne, d'Aubeterre, prisonnierz détenuz en la consiergerie de la Court, appelans des mère juratz de la ville de Bourdeaulx, qui, pour larrecin à eulx imposés, ledict Faure auroict

(1) Les mots placés entre parenthèses ont été ajoutés à une époque postérieure à la confection de la liste.

(2) Ce nom a été biffé après coup.

esté condamné à estre mis aux gallères pour dix ans, et ledict Beyne batu et fustigé, l'apel au néant.

[*Impositions :*] *deu taux des vefves de Messieurz les présidans et conselliers.* — Arrest de la Court par lequel lez vefves de Messieurz lez présidans et consellierz, austre que de damoyselle Béautrix de Villenefve, ladicte Court n'entent qu'elles soinct comprinzes au corpz de la Court, sans préjudice touteffoys de leurz privillèges en aultres choses; faict à Bourdeaulx en Parlemant, le dict-huictiesme jour d'apvril mil cinq cens soysante-douze.

[F° XXX v°] *Munissions de l'armemant des navires de guerre,* 1574. — Jouannis de Horistegui, m^e du navire nommée *La Marie* de St-Jehan-de-Luz, du port de cent quatre-vingtz thouneaux, capitayne Rogier de La Galaraude, dict le capitayne Rogier : cent souldas, soysante quintaux de biscuict, à réson de troys quintaux à cinq souldas pour moys, six thouneaux et demy de vin.

Dacholeche, m^e du navire nommé *Françoyse* de St-Jehan-de-Luz, du port de cent cinquante-cinq thouneaux, capitayne le capitayne Mingourin : soysante souldas, trante-troys quintaus biscuict, quatre thoneaux vin.

Jouannis de Garges, m^e du navire nomme *La Bonne-Adventure* de St-Jehan-de-Luz, du port de cent cinquante-cinq thouneaux, le capitayne Laborderie : trante-troys quintaux biscuict, quatre thouneaux vin, soysante souldas.

Micheau de Aristegui, m^e du navire nommé *La Janne* de Bourdeaulx, du port de six-vingtz-dix thouneaux, capitayne le capitayne Arnaud ou le capitayne Bouton : quarante souldas, vingt-quatre quintaux biscuict, troys thouneaux et demy vin.

Le capitayne Cornet, capitayne et m^e du navire nomé *La Lion* de Bourdeaulx _____ (1), du port de _____ (1); trante souldas, dix-huict quintaux biscuict, deulx thouneaux vin : cent livres pour moys.

Le fraict des quatre premierz grandz navires coute vingt-troys

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

livres pour thouneau pour deulx moys et jusques à la fin de janvier 1575, et revient les thouneaux à six cens vingt thouneaux, et revient à quatorze mille deulx cens soysante livres pour les deulx moys.

Le biscuict revient à cent soysante-huict quintaux et le quintau à huict livres tz. : monte mil troys cens quarante-quatre livres.

Vingt thouneau vin à quatre-vingt-deulx livres dix solz : monte seze cens cinquante livres.

[F° XXXI r°] Plus douze quintaulx pouldre à soysante-douze livres dix soulz le quintal : monte huict cens soysante livres.

Unze cens et demy de mouleue à sept livres le cent : quatre-vingts livres dix soulz.

Ung quintal de chandelle à troys soulz et six la livre : dix-sept livres dix soulz.

Douze lanternes : seze soulz.

Plus troys cens souldas à douze livres pour moys pour chescun souldat : monte troys mille six cens livres.

Quatre tierz de vignagre vergeus.

Plus deulx quintaux douze livres pouldre fine.

Plus deulx quintaux plon en plate, à sept livres dix soulz le quintal.

Plus six quintaux biscuict au capitayne Cornet, à huict livres.

[F° XXXI v°] [*Impositions :*] *arrest des vefves des présidans et conseillierz de la Court.* — Arrest de la court de Parlemant vuidé seur le regestre le XXIII° jour décembre mil cinq cens soysante-quatorze, contre _____ (1) de Colonges, vefve deu feu présidant Le Compte; et par lequel est dict que la Court a ordonné et ordonne ladicte de Colonges, ensamble les aultres vefves des présidans et conseillierz de ladicte Court jouyront à l'advenir de mesme privillèges et prérogatives, donc leurs maris jouissoinct en leur vivant, et que les présidans et conseillierz vivant servant actuellemant jouissent et jouiront cy après; et ce fesant, qu'elles seront cottizés seullemant es cottizations et subsides esquelz le corps de ladicte Court sera cothisée,

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

et ce par comissaires députtés par ladicte Court et non par aultres; sans partant que les susdictez vefves soinct comprinzes en la part et cothité mise seur les officierz du corpz de ladicte Court vivans et fesans actuellemant le service en icelle, ne que ladicte cothe imposée sur le corpz de ladicte Court en soict en aulcune fason augmentée ne chargée; et avant fère droict de l'apellacion intergetée par ladicte Calonges de son détaux, dont à présant est question, ordonne que les rolles de l'imposition des dix-huict mille livres mentionné par les parties seront portés en ladicte Court dans huictayne prochen venant par lesdictz mère juratz, pour, iceulx veulx et les parties plus amplemant ouyes, estre faict droict sans retardacion du payemant dudict taux et cothization jà faicte sur lacdite Colonge et aultres vefves, pour le regard de laquelle ladicte Calonges sera constraincte sans préjudice de son appel par toutes voyes et constrainctes comme pour les propres denierz du Roy; et à ces fins, sans avoyr esgard à ladicte requeste, lesdictz Forcheteau et Masson, collecteurz, feront dilligences de lever les sommes cottizés seur ladicte Calonges et aultres comprins en ladicte cothization dans quinzaine, pendant laquelle ladicte Court a eslargi et eslargict par la présante ville lesdictz collecteurz, et faict inhibicion et deffance auz mère juratz et à tous aultres de ne les emprisonner durant ladicte quinzaine, à peyne de tous despans domages et intérestz, et leur enjoinct ladicte Court tenir la main et prester tout confort et ayde ausdictz collecteurz pour le payemant desdictz taux; et en ce que conserne les excès prétandus par ladicte Calonge, ladicte Court a mis et mect lesdictz parties horz de court et de procès, sans despans le tout et pour cause, ceulx de l'apellacion réservés.

Deulx escus, ung par les juratz et l'aultre par Calonge.

[F° XXXII r°] [*Arrêt au sujet d'une renonciation sur des héritages.*] — Arrest entre _____ (1), demanderesse en exécution d'arrest du XXVII may mil cinq cens soysante-troys et aultres arrestz subséquans, contre _____ (1); apoincté est du consentemant desdictes parties,

(1) Les tirets représentent les espaces laissés en blanc sur l'original.

que la Court a condané et condane ledict deffandeur payer à ladicte demanderesse la somme de deulx mille huict cens soisante livres, assavoyr : la somme de dix-neuf cens vingt-une livre troys soulz unze denierz tz., restant à poyer au fort principal, loctz et vantes de l'acquisition de _____ (1), mentionnés audict arrest, et la some de neuf cens trente-neuf livres pour les fraicz et mélioracions par elle faictz ausdictz éritages, domages et intérestz par elle soufertz à cause de la renuciation qu'el a esté constraincte fère desdictz héritages _____, ensamble pour tout profict et revenu jusques à huy, que ladicte demanderesse pourroict prétandre et aultres pardesseus lez _____, tant par elle que par _____, montants à la some de troys cens quatre-vingtz-treze livres sept soulz tz. six denierz tz., tant pour l'exécution des despans que aultremant, seur le _____ : o la charge toutesfoys et non aultremant d'acquiter pour ladicte demanderesse en lui fesant par ledict deffandeur poyemant ladicte some de deulx mille quatre cens livres et profict d'icelle, icellui deffandeur enverz ledict _____, créancier de ladicte demanderesse de la some de dix-neuf cens vingt-une livre troys soulz unze denierz, qui est partie de ladicte some de deulx mille huict cens soysante livres, de laquelle ledict deffandeur est condané vuider ses mains par arrest du XVI jullet dernier passé, et du tout baille audict deffandeur quitance vallable dudict _____, lorz dudict payemant; faict en Parlemant le XXIII décembre 1569. Je cuide qu'il fault 1572.

[*Arrêt des Basques.*] — L'arrest des Basques est du quatorziesme jour février mil cinq cens soysante-quinze, par lequel lez juratz sont condamnés à payer six mille livres, oultre seze cens livres, qu'ilz avoinct avansé.

Contre Forton, [meurtrier de Tignac]. — Arrest contre Fourton pour Tignac du XII may 1554, du mertre faict en la personne dudict Tignac.

[*Prêt du Livre des Statuts.*] — J'ay ce jourdui, quatriesme jour

(1) Les tirets représentent des espaces laissés en blanc sur l'original.

apvril 1575, presté le *Livre des Estatus* à Monsr de Laire l'ayné, advocat en la court de Parlemant. *Recuperavi.*

Amortissemant de rante. — Arrest donné entre Meson-Neufve, du XIII aoust 1548, pour admortir la rante fondée pour prier Dieu. — Arrest 17 may 1564. — Arrest du *registrata* du 29 janvier 1543. — Édict du roy Fransoys, du moys octobre 1539. — Aultres lètres du 20 décembre 1543.

Des poys et aunages. — Arrest donné au raport des commissayres depputtés à la pollice que sont Messieurz le présidant Lalane et Meyrignac, par lequel est dict que les comis(?) à la pollice conneteront privativement avecques les mère juratz dez poix et aulnages; faict à Bourdaulx, le XXIe jour apvril 1575.

[F° XXXII v°] *Arrumeurz.* — Arrest donné en la court de Parlemant en audiance du vingt-deulxyesme novembre mil cinq cens soysante-cinq à Bourdeaulx, par lequel ladicte Court a débouté des prétendus arrumeurz de vin, huille et aultres marchandizes de leurz request et leur faict inhibicion et deffance eulx nomer ne intituler maistres arrumeurz, ny eulx entremettre, fayre ou exercer la charge d'arrumeur en qualité et comme soy portans seulx arrumeurz ou privativemant à aultres ne aultremant que de gré à gré, et entand seullemant et comme bon samblera à ceulx qui auront marchandize à fère arrumer lez y appeler et non aultremant, et les a condanés enverz les mère juratz es despans desdictes requestes et instances.

Des deniers comuns de la Ville. — Arrest de la court de Parlemant du vingt-huictieme jour de jung mil cinq cens cinquante-huict à Bourdeaulx, entre Alexandre Pelleau, Jehan Loulier, Pierre Bidard et les mère juratz dudict Bourdeaulx, par lequel a dict les juges présidiaulx ne pouvoyr congnoistre de l'appellacion intergectée d'une sentence donée par le juge de la rigeur en faveur de Loulier, comme trésaurier de la Ville, contre Pelleau, pour l'aferme des tavernes et eschaptz.

[*Les jurats de Bordeaux contre ceux de*] *Bayonne.* — Arrest de la court de Parlemant du vingt-huictiesme jour de jullet mil cinq

cens cinquante-huict à Bourdeaulx, entre les chevins de la ville de Bayonne, Charle Deaste, et les mayre juratz de Bourdeaulx, o la charge que ceulx que voulderont jouir du privillège des lètres porteront certiffication des eschevins de Bayonne; pour dix ans.

Taneurz, pour le tanemant de leurz peaux. — Arrest du Parlemant dict aux parties le huictiesme jour février mil cinq cens soysante contre Françoys Coyfard, Jehan Guiraud et leurz consorz, maistres taneurz, appellans des mère juratz de Bourdeaulx, par lequel l'apel est mis au néant, et ordone que ce dont a esté appellé sortira à son plain et entier effect; et faict commandemant aux taneurs de dorsenavant tenir net l'estier et canal de l'eau de la fontayne d'Audège pour l'entretènemant d'icelle, et inhibicion et deffance de ne taner audedans ledict estier et canal aulcunes peaux au poil en chaulx, sinon de bœuf, vaches, boucqz, chèvres, moustons, oueilles, chevreaulx, aygneaulx, ne aultres, ne aulcunes laynes et bourres, ne gecter aulcunes imondices dans ledict estier et canal, à peyne de cinq cens livres, ains taner lez peaux, laynes, bourre au dernier de la bonde dudic estier et canal; et les a condanés aux dépans.

[F° XXXIII r°] *Du colliège.* — Arrest de la court de Parlemant dict aux parties le sixiesme jour d'apvril mil cinq cens soysante-six, entre Jehanne de Piere-Bufière, vefve de feu Messire Fransoys de Pierre-Bufière, sieur de Chambaret, contre Charles de Monferant, Jehan de Ponpadour, lequel est condané en deulx cens cinquante livres, aplicables à la réparacion du colliège de Guienne.

Du marché sallé. — Arrest prononcé à Bourdeaulx le tranticsme jour décembre mil cinq cens quarante-neuf, donné par les commissayres depputtés pour exerser la justice supprème de la court de Parlemant, durant la surcéance du Parlemant, pour le notoyemant du marché et vante du poisson sallé au lieu des Eyres; et aultres règlemant faict de ceulx qui peuvent vandre, prohibant ne vandre aulcun poisson sallé ny anguyllons fraix, et de ne tenir aulcuns bancz, sinon ceulx qui ont accoustumé et destinés à vandre huille, gresse, burre, froumages, lesquelz onlt accoustumé estre à l'entour du

pillory; et les aultres bancz, seur lesquelz ong vant fruictz et aultre chose, qui ne portent infection ny puanteur, seront retirés la nuict par ceulx à qui ils apartiènent.

De la palu. — Arrest donné pour le chemin de la palleu de Bourdeaulx entre Tibault, les héretierz de Fourton, Borderie, Bouchier et les habitans de Caudéran, Le Bouscat et aultres, le _____(1) 1575.

[*De la palu:*] *des pourceaux.* — Aultre faict le second jour aoust 1586, par lequel est enjoinct entretenir les chemins, esteys et foussés, et ne mettre leurs bestail, puis le premier de marz jusques au huictiesme septambre, ne mettre aulcun pourceau, qui ne soinct cloués au museau, permettant aux propriétères des paleus iceulx prandre.

[*Passeports pour Oléron;*] *contre Monsr Le Compte.* — Arrest dict aux parties à la requeste de messire Fransoys Le Compte, chevalier, conseillier du Roy en son Conseil Privé, m^e des requestes ordinères de son houstel, seigneur et baron de La Trène, comptenant que la Court a auctroyé et auctroye à Michel de Sossoy et Anthoyne Mandinot, marchans de ceste ville, passeport pour aller à l'isle d'Olléron pour fère et mettre ordre au lieu dudict Le Compte; et a faict et faict inhibicion et deffance à tous gentilhommes, cappitaynes, souldatz et aultres gens de guerre, mayres, consulz, juratz, gardes et gouverneurz des villes, chasteaux, portz, pons, passages et aultrez qu'il apartiendera, seur peyne de désobéissance et de dix mille livres, et aultres plus grandz peynes, telles que de droict et réson, de ne mesfayre ne mesdire ausdictz Sossoy et Mandinot, ains leur est enjoinct les laisser passer eulx et leur lacqués, et leur prester faveur et ayde, si mestier est; à Bourdeaulx, en Parlemant, le ving-troysiesme jour aoust mil cinq cens soysante-quinze; signé, Pontac, et, pour coppie, Ducasse; signifié à Roux et du Ga, juratz, le XXIIIe aoust 1575.

[F° XXXIII v°] *De la délivrance des chevaulx aux courrierz.* — Arrest faict à Bourdeaulx le III octobre 1575, par lequel est faict inhibicion et deffance ne monter courrier sans en advertir la Court lorzqu'elle seerra, et où elle ne seroict seéante, le présidant qui

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

présidera en la Chambre des vacations, durant le Parlemant cellui qui tiendera le premier lieu; et aux capitayne des portes de n'y laisser entrer les courrierz ou estrangierz, sans fère mesme advertissemant, et de conduire les courrierz au Palais, lorzque la Court scerra, ou à la méson dudict présidant.

[*Prêt du Livre des Statuts.*] — Le xve décembre 1575, j'ay emprunté de Monsr Pichon, clerc de la ville de Bourdeaulx, le Livre statuayre de la Ville, de bazane jaulne, pour le porter et bailher à Monsr de Turmes, jurat de ladicte ville, lequel luy promectz rendre ou fère rendre par ledict s^r^ Turmes à sa volunté.

DELYMUR.

Des serrurierz. — Arrest de la court de Parlemant entre Martin Barrière, serrurier, et les quatre bailles des serrurierz, par lequel est permis et permect à tous marchans de vandre et exposer en leurz bouticques clefz de serrures neufves et toutes aultres sortes et espèce de ferrailles vielles et nouvelles; le quatorziesme jour décembre mil cinq cens soysante-treze, donné à Bourdeaulx.

De la traicte des cuyrz. — Arrest de la court de Parlemant du vingtiesme décembre mil cinq cens soysante-ung, et par lequel est faict inhibicion et deffance ne transporter aulcunz cuyrz. — Aultre arrest prononcé à Bourdeaulx en la Chambre ordonnée par le Roy durant les vaccations, le huictiesme d'octobre mil cinq cens soysante-treze; est ordonné qu'il sera peublié à son de trompe et cric peublic par la ville, qui vouldera achepter des cuyrs, et où il ne se treuvera aulcun, qu'il est permis les transporter; entre Fransoys Borderie, m^e^ bouchier. — Aultre arrest faict le XIIII apvril 1564.

Taux des soulierz et des cuyrz. — Arrest du taux des botes, soulierz et aultres ouvrages des courdonnierz; — du taux dez cuyrs des taneurz; — des cuyrs des bouchierz; — contre lez houstellierz, de raporter le nomps de leurz houstes au jurat de leur jurade; — de ne jouer aulcuns jeulx; — ne paillarder; — taux aux charretierz, du sircuict de la ville; — du port du feumier, de n'aler seur charrète; — du sallayre des feysinierz; — transcripre les nomps des feysinierz,

leur habitacions; aultremant ne seront receu travailler; — du droict des gabarierz; — de vandre lez cherz au poys aux boucheries, et ne vandre aux corroyeurz lez peauz que à cent soulz tz.; le petit beuf soysante-deulx soulz et six d., tuer les bestail horz la ville; — que lez courroyeurz vanderont leurz [f° XXXIIII r°] cuyrz de beuf le plus grand auz cordonnierz que à neuf livres, le petit beuf six frans et demy bourdeloix; — inhibé transporter aulcuns cuyrs, et au comptable dépécher billete; — que les cordonnierz vanderont leurz ouvrage au poinct et à réson que leur sera tauxé; — de ne porter grand chausses; — de ne porter espée par ville; — que les serviteurz n'ayent à laysser leurz mettres; — que vignerons aient à estre au journau au souleil levant jusques au souley couchant; — que les habitans aient à nétoyer deulx foys la semayne les rues. Faict à Bourdeaulx, le III juillet 1565. — Arrest faict à Bourdeaulx en la Chambre ordonné au temps des vacations, le XVIe octobre 1571. — Aultre arrest faict à Bourdeaulx en la Chambre ordonnée au temps des vacations, le XIXe octobre 1571.

[*Vente d'une maison du couvent*] *de Ste-Clère* [*pour l'hôpital de la peste. Partage des revenus du couvent*]. — Arrestz pour le couvent de Ste-Clère pour la vante d'ung jardin, mayson, pour l'hospital de la peste, pour la some de quatre cens quatre-vingtz frans bourdelois, du unziesme jour octobre mil cinq cens cinquante-troys, poyable dans troys ans, et poyer à dix pour cent, suivant lequel les devancierz mayre juratz, dez le dix-septiesme janvier mil cinq cens cinquante-troys, transigarent, comme apert par contrac receu par Destivalx, notère royal. — Aultre arrest du vingtiesme de septambre mil cinq cens soysante-quinze, qu'il seroict baillé à abesse, Madame Challon, les deulx tierces parties du revenu dudict couvent, et les quatre aultres parties, les six fesant le tout, aux quatre religieuzes dudict couvent, qu'est à ladicte Chalon seze frans bourdeloix pour sa part d'ung an, et à seurz Jehanne André dicte de Pomierz, Gracienne _____ (1), Margueritte Daix, dicte Quinsac, et à Margueritte _____ (1), reli-

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

gieuses, trante-deulx frans pour leur part d'ung an, le tout fesant quarante *(sic)* frans bourdeloix.

Greffe d'informacion. — Arrest par lequel est dict que les informations de la méson de la Ville ne seront affermées; faict en Parlemant, séant à Libourne, le premier jour de septembre 1528.

Informacions [gratuitement faites par le notaire de la Ville]. — Le notère de la Ville doict fère les informations, et ne doict prandre que six ardis pour tesmoing; pour la plaincte, trois soulz; doict fayre les informations pour les pouvres et indigens, et pour le procureur de la Ville, où il n'y a instigant, sans rien prandre; et quant les informations sont faictes, on les doict porter au greffe pour les fère décréter, le procureur de la Ville ne fesoict réquisitoyre; aussi, quand les huissierz de la Court font les informations, les metteront verz la Court, laquelle y met son décret.

[F° XXXIIII v°] [*Payemant de la finance de nouveaux offices de conseillers.*] — Le décret de l'érection de six offices de conseillerz en la court de Parlemant de Bourdeaulx en les personnes de Lamarthonie, de Cruzeau, de Nesmont, de Mullet, de Pichon, de Lange, est du premier jour de février mil cinq cens soisante-huict.

Pour le poyemant desquelz de Lamarthonie, Nesmont, Cruzeau et Pichon sont tenus en poyer six mille livres, et Mullet et Lange quatre mille livres, comme apert par ledict brevet, et par icellui est dict que lesdictz de Lamarthonie, Nesmont, Pichon et Cruzeau payeroict ladicte some es mains de Jehan de Malliac, en ceste ville fermier des finances de Guienne.

Le payemant de laquelle somme de six mille livres pour ledict Me Bernard de Pichon, a esté faict par moy, Richard de Pichon, clerc de la ville de Bourdeaulx, audict Mr Jehan de Malliac, fermier des finances de Guienne, le quinziesme marz mil cinq cens soysante-huict, comme apert par sa quitance. Laquelle some ay payée de deulx mille livres, que prunté de Monsr le général de Gascqz, de Monsr Gascqz, conseillier, mille livres.

[*Compte, probablement de la Ville.*] — Reliqua du compte de _____ (1), tant du principal que _____ (1), compter année par année, jusques au premier de janvier 1590, montant 22132 e. 33 s. 11 d. tz., auquel reliqua est comprins l'article du métayer de Monferrant, montant 8 ou 900 e., employé en la recepte dudict compte pour denierz comptés et non receuz.

Mais audict reliqua et calcul desdictz intérestz n'y sont comprins 1621 e. 3 s., à quoy monte la perte des espèces d'or et d'argent lorz du descri des monnoyes, employées en la despance dudict compte.

Aussi n'y sont comprins audict compte et reliqua 1075 l., employé en la despance dudict compte, au profict de _____ (1), pour la conservation des biens deu _____ (1).

Aussy n'y sont comprins audict reliqua la some de deulx mille tant d'escus, employés en la despance dudict compte pour les journées, sallères et vacations exposées par lesdictz _____ (1) aus affères et conservationz des biens de _____ (1).

[*Lettres, sans doute pour les offices de conseillers :*]

Lètres d'évocation et contreseau	30 l.
Lètres d'anoblissemant, troys.	162 l. 45 s.
Lètres de confirmation de privillèges	70 l. 15 s.
Lètres de don de deulx mil escus.	30 l.
Lètres de descharge de deulx mil sept cens escus. .	20 l.

Que revient en tout à cent neuf escus sol.

Serrurierz. — Arrest des serrurierz pour le règlemant d'iceulx du 4 décembre 1573. — Du 11 apvril 1585. — Du XIII mars 1587.

Des boulangierz. — Arrest par lequel est deffendu aux boulangierz fère du pain de bled puant ne sentant, ne de farines meslées ny portées à vandre en cette ville; faict du XXVI septembre 1560, et faict XXIX marz 1560, à la requeste et poursuite des mounierz et saumans.

[F° XXXV r°] *De non fère juratz conseillierz présidiaulx.* — Arrest portant inhibicion de ne fayre juratz conseillierz présidiaulx; du VIIIe may 1571, en la Grand'Chambre, en audiance.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Du payemant des monnoyes. — Arrest que les pièces de billon ne seront poysées en consignation, pourveu que visiblemant ne soinct rouignées; du XVIII apvril 1575, en audiance de la Grand'Chambre.

[*Impositions :*] *Contre les cottizés.* — Arrest que le collecteur des empruntz ou impositions se peust adresser contre les débiteurz du cottizé, et ce par emprisonnemant de sa personne; donné en audiance entre Me Guit et Monsr Lecompte, leu _____ (1) d'octobre 1573.

Vantes et honneurz de la méson de Sallignac à St-Michel. — Le poyemant des vantes et honneurz de l'aquisition de la méson de Fransoys de Voysins, lieutenant du visséneschal, aux bénéficierz St-Michel est du xe jung 1577, receu par Soteau, notère royal; ensamble payemant dez vantes et honneurz pour réson de l'achapt du chay de Yzabeau France, vefve de feu Pierre de Sallignac, et de Pierre de Sallignac, ausdictz bénéficierz St-Michel, ledict jour dixiesme jung 1577, receue par Soteau, notère royal, suivant la sentence de condemnation, en date du _____ (1).

[*Idem :*] *Carmes.* — Les vantez et honeurz payées au couvant des Carmes de la méson aquise de Yzabeau France et Pierre de Sallignac, le vingt-cinquiesme d'apvril mil cinq cens soysante-quinze, receu par Destivalx, notère royal.

[*Médecins payés*] *des denierz communs.* — Arrestz donné au rapport de Monsr de Lange, par lequel est dict que lez denierz de la Ville seront employés au poyemant des gaiges des médecins.

[*Le capitaine du guet nommé par les jurats.*] *Denierz communs privilégierz comme les denierz du Roy.* — Arrest du vingt-deulxiesme jung mil cinq cens cinquante-neuf, par lequel est dict que, suivant les lètres patantes du Roy du XXII apvril mil cinq cens cinquante-huict, par lesquelles est dict que le capitayne du geet obeyra aux mère juratz, et la disposition annuelle et nomination d'ung personnage capable est et apartient aux mère juratz. Aussi contiennent lesdictes lètres permission aux mère juratz procéder et exercer contre les débi-

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

teurz des denierz communs de la Ville, en vertu du simple mandemant sans estre constrainctz lever ne avoyr lètres de chansellerie.

De n'envoyer que ung personnage en court. — Arrest du Conseil Privé du Roy obtenu par les cappitoulz de Thoulouze contre le sénéschal de Thoulouze, et par lequel est dict que les cappitoulz n'envoyeront et commetteront que ung personnage verz le Roy ou noz seigneurz de son Conseil Privé pour les affayres peubliques, lequel se présentera au Roy pour estre faict taxe de son voyage, et demeuré à la poursuicte des affayres peublicqz; lequel j'ay prêté et baillé à madamoyselle du Haillan, le III novembre 1588.

[F° XXXV v°] [*Listes*] *de preud'hommes :* [*1570*]. — S'ensuivent _____ (1) de l'année mil cinq cens septante : Estiene Bérars, — Louys Roux, — Haran, — Billete, — Dayse, — d'Olive, — Gaignepain, — Ducasse, — Gobineau, — Arfeuille, — Bloys, — Chastillon, — Lambert, — Robert, — Dordonneau, — Jacques Jehan, — Molinat, — Vitrac, — Maurian, — Sallinet, — Fort, esleu, — Ledoulx, — Biarrotte, — Lepetit, — Leroy.

[*1571.*] — S'ensuivent les _____ (1) de l'année 1571 : Poncastel, — Ceiulle, — Guérin, — Reignier, — [Lefleix, — Coybo, — Themier, — Dugua, — Bastie, — Forton, — Louvonet, — Redon, — Collon, — Metivier, — Augier, — Rubran, — Paulte, — Sallinet, — Maurian, — Gallopin, — Lataste, — Corlier, — Rogier, — Chassan.

[*1572.*] — S'ensuivent les _____ (1) de l'année 1572 : Pichon, — Dubroca, — Daget, — Laussade, — Cazaux, — Constantin, — Olive, — Gaignepain, — Constans, — Villierz, — Bloys, — Montaudon, — Poyferré, — Robert, — Collon, — Dugravier, — Tibault, — Lepetit, — Escalle, — Chatu, — Turmet, — Termes, — Dupuy, — Monbrun.

[*1573.*] — S'ensuivent les _____ (1) de l'année 1573 : Dubernet, — Donebide, — Broca, — Gazet, — Ducasse, — Duboscz, —

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Pisanes, — Montaudon, — Pelletier, — Heralde, — Francez, — Constans, — Courillault, — Picquon, — Fort, — Leberthon, — Jacques Jehan, — Lavergne, — Rodemont, — Mignot, — Lanefranque, — Bodias, — Arreyrac, — Mignot.

[*1574.*] — S'ensuivent les preud'homes de l'année 1574 : Estiène Bérard, — Négrier, — Duget, — Pontcastel, — Fronssac, — Duburg, — Raoul, — Dufleix, — Chastillon, — Boucaud, — Augier, — Redon, — Collon, — Deloume, — Feysan, — Testoris, — Dupuy, — Sallinet, — Arreyrac, — Gallopin le vieulx, — Françoys Faure, — Douzeau, — Tibault, — Corlier.

[*1575.*] — S'ensuivent les prud'homes de l'année 1575 : de Pichon, — Phelip de Mivielle, — Gazet, — Conis, — Ducasse, — Gaignepain, — Montaudon, — de Lurbe, — Boucaud le june, — Labori, enquesteur, — Pontac, — Villierz, — Ysrael, — Jacques Jehan, huissier, — Robert le vieulx, — Dordonneau, — Maussorc, — Saborin, — Fort, esleu, — Cruzeau, — Bodias, — Leroy, — Fayet, — Villepreuz. — Esleus mère et juratz : pour mère, Mons d'Eymar, présidant ; — juratz : d'Alesme, — Lanefranque, — Lapeyre. — Cassée pour le regard des juratz.

[*1575.*] — S'ensuivent les _____ (1) de ladicte année mil cinq cens septante-cinq, pour avoyr esté refaicte : Dubroca, — Seguin, — Guérin, — Deloume, — Olive (?), — Gobineau, — Coybo, — Laficte, — Fort, conseillier, — Bordes, — St-Sever, — Mignot, — Meris, — Moullières, — Gallopin le filz, — Laroche, procureur, — Daysse, — Lavergne, huissier, — Jacques Jehan. — Esleu juratz : Cormier, — Centout, — Turmet.

[*1576.*] — S'ensuivent les _____ (1) de l'année 1576 : Donebide, — Casaubon, — Bellin, — Duget, — Pinet, — de Pichon, s^r de Peyfaure, — Themier, — Raoul, — Lestonnac, — Redon, — Ransonnet, — France, — Lapeyre, — Paulte, — Arreyrac, — Amussac, — Testoris, — Ferron, — Duprat, — Machecourt, — Molinat, — Rode-

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

mont, — Bodi, — Collon. — Esleus juratz : Poncastel, — Boucaud, — Lanefranque.

[*1577.*] — S'ensuivent les _____ (1) de l'année 1577 : Conis, — Gazet, — Bérard, — Phelip de Mivielle, — Cazeaux, esleu, — du Nouault, — Montaudon, — Morisseau, — Fronssac, — Forton, — Roche, — Mignot, — Sallinet, — Bouchet, — Roux, — Maussac, — Deaste, — Lavergne, — Laborie, procureur, — Françoys Jehan, huissier, — Guirac, — Faure, — Fuzera, — Doulx le june. — Esleus mère juratz : pour mère, Monsieur de Biron ; — juratz : Goffre d'Alesme, — Carbonieux, — Gallopin le june. — A esté cassée, et sont esté esleus par la Court : Cantarel, — Lestonnac, — Ladronin.

[F° XXXVI r°] [*Formules de politesse :*] *Voz très humbles, très obéissans serviteurz.* — A Monseigneur le cardinal de Bourbon : voz très humbles, très obéissans et très redebvables serviteurz.

A Monseigneur le compte des Carz, cappitayne de cent homes d'armes des ordonnances du Roy, et conseillier du Privé Conseil de sa Magesté : vos très humbles, très obéissans serviteurz.

Au Roy de Navarre comme à la Royne, à Monseigneur de Foix, conseillier du Roy en son Privé Conseil, à Monseigneur de Monpensier, duc et pair de France, à Monseigneur de Vallance, conseillier du Roy en son Privé Conseil, à la Royne, mère du Roy : voz très humbles, très obéissans et naturelz subgectz.

[*Liste écourtée, sans doute de droits perçus par la Ville.*] — S'ensuivent : la méson appellé Paradis, à Claude Quantin, cent. . . . .

Arrest de la méson, lieu et place où le greffe s'exerce, qu'est entre les deux tourz. — Arrest du dix-nefviesme février 1571, à Bourdeaulx en Parlemant, entre Jacques Mallet, notère royal, demandeur l'entérinemant de certains lètres royaulx, d'une part, et les mère juratz ; lesdictz mère juratz sont condamnés payer les réparacions et loyaulx coustz faictz par ledict Mallet es maysons et lieulx, où l'on soulloict tenir le greffe de la Ville, et recepvoyr les coustumes, tel que de réson.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

qu'il baillera par déclaracion, et que ledict Mallet sera tenu précomter les louages qu'il a cydevant receu et pourra cy-amprès recepvoyr de ladicte méson et lieu, ensamble les esmandes de la prévosté par lui receues et qu'il recepvera.

Arrest du lieu du greffe. — Arrest du tierz décembre 1550, par lequel est dict que le lieu, où l'on soulloict tenir le greffe de la Ville et fère la recepte des coutumes d'icelle, seront baillés au prévost pour l'exercisse de la justice et usage du greffe.

Arrest donné contre les courretierz. — Lètres patantes veriffiées pardevant le sénescbal de Guienne et par lesquelles le Roy déclare que les marchans estrangierz ne metteront leurz marchandises es maysons des courretierz: données à Moulins le XVII février 1566. — Accort et société faicte entre aulcuns courretierz pour l'exercisse de leurz estas et profictz d'iceulx contre l'estatut de la Ville, le XIX jung mil cinq cens soysante-cinq, receu par Tortati, notère royal. — Arrest du dernier jour janvier 1579, par lequel est dict qu'ilz ne feront et négocieront faict de marchandize pour eulx ne par aultres interposites personnes, ne tienderont ou feront hostellerie ne cabaret, ne logeront marchans en leurz mésons, ne retireront aulcunes marchandises en icelles, à peyne de troys cens escus, le tierz au dénonciateur, le tierz au Roy, le tierz à la réparation de la ville.

[F° XXXVI v°] [*Liste de sommes dues à diverses personnes.*] — Somes deues: à de Nouaulx, II^{m}; au s^{r} d'Arnoul, V^{c} l.; à La Roze, V^{c} l.; à Pierre (?), II^{m}; à la vefve de Vincens, VII^{c} L l.; au sieur de Gourges, I^{m} l.; au sieur Raoul, I^{m}; à la damoiselle de La Taste, III l.; à la vefve de Lamoureulx, IIII^{c} L l.; à Maître de Pichon, VI^{c} l.

Admortissemant de rante. — Arrest donné à Bourdeaulx en Parlemant en audiance, entre les mère juratz et ung chappellain, demandeur d'une rante seur une mayson près la rue de la Cadène, à présant le lieu du marché du poisson sallé, par lequel est dict que les juratz admortiront ladicte rante au denier trante; le XXIII marz 1579.

Du droict de la visite et l'expédission des procès. — Arrest donné en la court de Parlemant en audiance, par lequel est dict que les

juratz ne pranderont aultres et ne plus grands droictz que ung père de chappons pour la visite de vuidange d'ung procés, le XXII marz 1529.

Appeller du Conseil à la vuidange du procès. — Arrest donné en la Tournelle, du IIIe aoust 1560, par lequel est dict que les juratz appelleront du Conseil à l'instrunsion et vuidange des procès.

Courretierz; que marchans ne soinct à la pollice. — Arrest du trantiesme janvier 1579, par lequel les depputtés de la pollice seront et peuvent congnoistre des abus des courretierz, et tous aultres gens de mestier, orz qu'ilz soinct officierz de la Ville, o la charge quant luy escherra plus grand punission, qu'ilz seront ranvoyés aus mère juratz: fesant inhibicion et deffance aus courretier contrevenir auz lètres patantes du Roy du XVII février 1576 et aultres consernant la retraite des marchandizes; ne tenir houstellerie, cabaret ne tricherie, louger aulcuns marchans en leurz mésons, et ne fère faict de marchandize par eulx ne interposites personnes; ne présanter aulcun qui soict marchant à la pollice; inhibicion et deffance aux marchans qui sont de présant juratz ne traficquer, ne ceux qui le seront pour l'advenir.

Courretierz.— Arrest donné en audiance en la court de Parlemant le trantiesme marz 1579, entre les courretier de la présante ville, demandeurz l'entérinemant de sertaines lètres en forme de requeste civille, pour rétracter l'arrest contre eulx donné le trantiesme janvier dernier 1579, et les mère juratz d'icelle, et par lequel est dict qu'ilz sont déboutés de leurz lètres en forme de requeste civille, et l'amenderont, et qu'il leur est faict inhibicion et deffance tenir houstellerie, cabaret ne tricherie, louger aulcun marchans en leurz mésons, ne retirer aulcunes marchandizes en icelle, fère aulcun trafic de marchandize faict par eulx ou interposites personnes, directemant ne indirectemant, et ne prandre plus grandz droictz que ceulx mentionnés par l'estatut.

Du clerc de la Ville. — Arrestz faict à Bourdeaulx en Parlemant le XXXe jour jullet 1567, par lequel est dict que le clerc de la Ville fera regestre des ellections suivant les lètres patantes du Roy, enregis-

trées en la Court en date du XII jullet 1566, et aultres du VIII septambre 1566.

La Court [*nomme une*] *jurade.* — Arrest du sixiesme septambre 1577, par lequel la Court sur l'appellacion intergetté de l'élection de troys juratz, elle a esleu nullemant et contre l'estatut de la Ville, ung de ses officierz qu'est Cantarel, ung des notères de la Cour en la jurade St-Pierre, — Jacques de Cadouin, beau-frère de Duplessi, conseillier, ung des oppinans en la jurade Saint-Messans, — Pierre de Lestonnac, frère de Richard de Lestonnac, aussy conseillier, et ung des oppinans en la jurade Ste-Aulaye.

[F° XXXVII r°] [*Perquisition pour retrouver des meubles et de l'argent.*] — Richard, crabotier, Guylhem Dugua, bouchier, Christophe, crabotier, demeurans Jeus le Mug, le XIIII aoust 1577, sont allés à Moreau, fermier des partz de la Ville, demander pourcoy si retiroict des meubles _____ (1) et au vallet de _____ (1) où estoit son mettre, où il avoict mis son argent, et alèrent fouiller la méson de Moureau.

Arrest des ellections de juratz. — Arrest de la court de Parlemant, lez Chambres assamblées, requérant le procureur général, faict à Bourdeaulx en Parlemant, le vingt-neufviesme may mil cinq cens soysante-ung, par lequel ladicte Court a ordonné et ordonne que inhibicions et deffances seront faictes à tous officierz royaulx ou aultres, mère, juratz, consulz, eschevins, et ceulx qui ont acoustumé eslire et assister es ellections des mère, juratz, consulz, eschevins des villes, bourgs et bourgades du ressort de ladicte Court, de non eslire esdictz estatz que gens congneuz résidans et domicilliés, de bonne vie et meurz, et qui soinct attainct, accusés ou nothoyremant subsonés de crime de hérézie, sédission et escandalle peublicque, et de s'estre tenue en assamblées illicites pour ouyr en peublic ou privé les ministres et aultres n'ayant auctorie du diozésain ou ses vicayres de prescher audict ressort, suivant les édictz du Roy; seur peyne de punission corporelle et de dix mille livres, et de s'en prandre aux

(1) Mot raturé et indéchiffrable.

eslizans en leur privé nom de tous excès, faultes, scandalles, et inconvénians que pourroinct survenir à faulte d'avoyr esleué le comptenu de la présante ordonance, et aussi seur peyne de nullité desdictes ellections.

Prohibicion d'impositions [sans l'autorisation du Roy]; contre les juratz. — Arrest entre les bouchierz de la présante ville, appellants de certaine vente et afferme par les mère juratz de la ville de Bourdeaulx et demandeurz l'intérinemant de certaine requeste contre les mayre juratz intimés et prins en partie; aux rapport de Mr de Cruzeau, rapporteur, du xxvi apvril 1577, iiii escus d'espice *solvendo provedia;* et par lequel il est dict que la Court a mis l'appel et ce donct est appellé au néant sans esmande et despans; et a ladicte Court faict inhibicion et deffance ausdictz mère juratz d'imposer et lever aulcunes somes de denierz sans expresses lètres du Roy pour ce fayre, demeurant vérifiées en la Court à peyne de mille livres et de tous despans, domages et interestz; et avant fére droict seur la restitucion des denierz imposés et levés par lesdictz mère juratz, en vertu des susdictes du xx février 1560, la Court ordonne que dans troys moys, lesdictz mère juratz auront lètres patantes du Roy de validacion desdictes impositions, et levée par eulx faicte desdictz denierz, pour ce faict, estre ordonné suivant la volonté du Roy, ainsin qu'il apartiendera.

Des chevreaux. — Arrest par lequel est deffandu aux bouchierz et aultres vandre des chevreaux ailleurz que au lieu qu'est près la clide; du _____ (1) apvril 1577.

Pollice: acoutremens de soye. — Arrest de la court de Parlemant seur l'arestance des comissayres de la pollice, faict le iiii février 1581, seur l'ordre des accoustremans de soye des [arti]zans, leurz familles et serviteurz, de porter abictz de soye, soict en chausses, perpoings, ains d'aultre estophe; et pareillemant aux serviteurz, facteurz des marchans, clercz des officierz de la Court et des Finances, ensamble des advocatz, procureurz d'icelle et à tous solliciteurz quelz qu'ilz

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

soinct, et sans neul excepter, de porter aussy aulcuns habillemans ny estophes de soyes; que ne porteront aussi tous les susdictz, ny leurz femes et filhes, aulcunes sorte de mulles ny patins : le tout seur peyne de perdision des choses et de cent escus, à même peynes à tous cousturierz, chossetierz, mettre tailleurz et cordonierz de la dicte ville.

[F° XXXVII v°] *Des palustres : [pacage dans les prés].* — Arrest de la court de Parlemant, faict à Bourdeaulx le treziesme jung mil cinq-cens septante-huict, et par lequel est dict, à la requeste du procureur général, que, atandu l'estérillité des foinz, qui est en la présante année, et sans tirer à conséquence, que la Court faict inhibicion et deffance à tous vachierz, gardeurz de bestail, et tous aultres qu'il apartiendera, de tenir ne mettre aulcun sorte de bestail, dans les prairies dès et despuis qu'ilz auront esté fauchés jusques au quinziesme septambre prochain venant pour la meilleure conservacion du regaing et segond foin, et ce à peyne de cent escus sol. et, pour le regard des vachiers, du fouet.

Des régens et escollierz. — Arrest de la court de Parlemant du quatriesme aoust mil cinq cens septante-huict, à Bourdeaulx en Parlemant, par lequel est dict que les régens ne mèneront les escollierz aus champs : pour les dons qu'ilz pranderont, permettant yceulz prandre.

[*Imposition des*] *huissierz.* — Arrest de la court de Parlemant du vingt-huictiesme novembre mil cinq cens quatre-vingtz, à Bourdeaulx en Parlemant, Mr le premier présidant, par lequel a dict, déclaré et ordonné, dict, déclare et ordonne que en cas seulement où ladicte Court sera cothisable ou contribuable, les huissierz seront comprins soulz le corpz d'icelle et non ailleurz.

[F° XXXVIII r°] (1) _____ *Preud'homes.* — S'ensuivent _____ (2) de l'année comensant le premier jour aoust mil cinq cens soysante-dix-neuf : De la jurade de la Rousselle, jurat Françoys Bérard : Louys Roux, — Lafourcade le june, — Treilhes le june, — Reignier.

(1) Par suite d'un renvoi du manuscrit, ce texte a été inséré ici, avant la fin du folio XXXVII, qui sera repris un peu plus loin.

(2) Espace laissé en blanc sur l'original.

— De la Jurade St-Esloy, jurat Raoul : Ferrean, recepveur général, — Cazaux, esleu, — Cazaux, procureur, — Guychener, recepveur du taillon. — De la jurade Ste-Aulaye, jurat Lestonnac : Boucault le june, — Picault, — France le june, — Villeboys. — De la jurade St-Messans, jurat Cadouin : Veyres, advocat, — Lavergne, huissier, — Beaufils, procureur, — Jacques Jehan. — De la jurade St-Remy, Menon jurat : Bodias, procureur, — Corlier, advocat, — Rogier, — Fayet. — De la jurade St-Pierre, jurat Cantarel : Mayac, procureur, — Beauregard, — Besson, procureur, — Bouchet, marchant, — Esleus, mayre : Arnaud de Gontaud de Biron, continué. — Juratz : Deaste, — Verrier, — Morillières, au lieu de Cantarel. — Lestonnac — Cadouin ; et estoinct de mêmes, Raoul, — Bérard, — Menon.

[F° XXXVII v°] (suite) *Preud'homes.* — S'ensuivent _____ (1) de l'année mil cinq cens quatre-vingtz : Richard Pichon, recepveur général du taillon, — Pinet, procureur en la Court, — Thémier, procureur en Guienne, — Gros, marchant de porte Bouquière : jurade de Raoul. — De St-Michel, jurade de Gérard Donebide, conseillier présidial : Cazaubon, marchant, — Phelip de Minvielle, — Claude Gazet, marchans. — De la jurade St-Remy, jurade de Manon : Maney, marchant, — Tibault, conseillier présidiaulx, — le june Doulx, — Gaillard, — Ste-Aulaye, marchans. — De St-Messans, jurade de Monsr Deaste : Testris, procureur, — Lalouve, advocat, — Vignac, advocat, — Martin, — Fesain, marchant. — De Ste-Aulaye, jurade de Verrier : Gallopin, advocat, — Constans le vieulx, — Faure le vieulx, — Dulion, advocat. — De la jurade St-Pierre, jurat Morilhères : Desaygues, marchant, — le vieulx Turmet, marchant, — Rondeau, procureur, — Paulte, apoticayre. — Esleus juratz : Lurbe, au lieu de Raoul, — Dupérier, au lieu de Menon, — Treilhes, au lieu de Bérard. — Esleus, juratz Dupérier, — Lurbe, — Treilhes.

[F° XXXVIII r°] (suite). *Preud'homes.* — S'ensuivent les preud'homes de l'année 1581 : Messieurz Pontac, sieur d'Escassefort, — Pierre Besse, — Jehan Constans, segretayre, — Fourton Dadis, mettre

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

de la Monoye, — De St-Esloy et Ste-Collombe : Foussart, — Broca, — Bloys, — Boucault, audiancier. — De St-Michel : Louys Roux, — Reignier, — Conis, — Fouques. — De St-Pierre : Arreyrac, — Leberthon, — Lavergne, conseillier en Guienne, — Bernard, procureur. — De St-Messans ; Cornier, — Daysse, — Jacques Jehan, — Chaumet, procureur. — De St-Remy : Tibault le vieulx, — Corbierz, — Guirac, advocat, — Rogier. — Esleus mayre : Montaigne ; — juratz : Fort, — Cursol, — Turmet, au lieu de Deaste, — Verrier, — Morillières. — Et sont demeurés : Dupérier, — Lurbes — et Treilles. — Et sont esté esleuz de nouveau : Cursol, — Turmet, — Fort, — Montaigne.

Aigneaux. — Arrest de ne tuer des aigneaux, puis décembre jusques à la St-Jehan ; faict à Bourdeaulx, le 30 mars 1551, avant Pasques.

Notères de Guyenne. — S'ensuivent les notères morz de la séneschaucée de Guyenne. Premièrement : Cyron, — Bechemilh, — Pelletier, — Barbarin, — Bordère, — Dervault, — Demerle, — Berthet, — Prullier, — Caussidon, — Perrinault, — de Bosco, — Catroux, — Dartiguamala, — Dechiberry, — Martin Halon, — Allegret, — Dalbret, — Rivière, — Contac, — Demagier, — Thoumes, — Conte, — Rousseau, — Castaigne, — Castaigne son filz, — Deymeyne, — Devaux, — Dupuy, — Candau, — Peyrault, — Denhorz, — Desvignes, — Conseilhan, — Mallete, — Laurens, — Leroy, — Leberthon, — Dalbret, — Rivière, — Millitis, — Cordoux, — Voysin, — Loyzeau, — Laigue, — Jacques de Gorces, — Olliveau, — Rallet, — Pierre de Ladie, — Nougey, — Escarran, — Carrière, — Charrier, — de Laporte, — Peyron, — Gendrault, — Moreau, — Bontemps, — Cochet, — Belleval, — de Gorces, — de Gorses son filz, — de Tulle, — Gillibert, — F° XXXVIII v° Briand, — Ville, — Arnault, — Belleval, — Nicollas, — Prévost, — Feydieu, — Pignon, — Barraud, — Baille, — Tibault, — Peyrault, — Fabernet, — Capucy, — Dubreiulh, — Peyroux, — Duplantey, — Arnault, — Arnaudeau, — Arnault, — Brunet, — Nicault, — de Gorry, — Genisson, — Fournet, — Mau-

rens, — Seneschau, — Joyeulx, — Turpault, — Feutrier, — Remier, — Pillet, — Garreau, — Boullet, — Jehan Gyrard, — Sautereau, — de Prabeaure, — Laficte, — Salefranque, — Ridel, — de Lafon, — Gayot, — de Podio, — Dupuy, — Reyrèmes, — de La Randoir, — Lamothe, — Gallisson, — Dribaudy, — Gombault, — Dutourmier, — de Lary, — Peyron, — de Fonte, — Meslier, — Begnoist, — Laterre, — de Lassas, — Aneri, — Mouchettes, — Laterre, — David Bardian, — Dunougey, — Villeteau, — Conseilley, — Parin, — Boisson, — Vexière, — Martino, — Duvergier, — Daragon, — Chemineau, — Bugeau, — Créon, — Brochelli, — de Simonnet, — Boury, — de Tartas, — Carrière, — Ducaureau, — Bergeron, — Berlhomme, — Robin, — Bugeault, — Cazaux, — Delicies, — Johannes, — Gaultier, — Anery, — Rougier, — Pinault, — Cabiront, — Betanq, — Malher — Delacoste. — Larocque, — de Tanchatz, — Audinet, — Dubreuilh, — Tercy, — Bridour, — Coiffe, — du Lupoy, — Coussac, — Guinon, — Ongrault, — Frappieri, — Lespine, — Leonard Destivalx.

S'ensuict ce que je, Pierre Marroquier, collacionnère général, ay receu de nouveau :

Bastier, — Cormane, — Bernon, — Monsurier, — Serpin, — Lorthie, — Cabiron, — Chevreulh, — Bouquet, — Belloye, — Berthet, — Denhorz, — Brigot, — Payron, — Nantiac, — Pelletan, — P. Seurin, — B. Seurin, — Saulière, — Ramond Lafon, — Carpentey, — Anthoyne Peyrault, — Isanbert, — Jacques de Gorces, — Nicollas Peyron, — Renon.

Notère de Libourne : Bouquet, mort puis dix ans : — Bélège, despuis cinquante ans ; mort après l'année 1573 ou 1574 ; — du _____ (1) mort puis vingt-cinq ans : — Lamarselle, vict encores ayant soysante-dix ans ; — Bonnargues, mort puis vingt ans : — Bolde, fort encien. Le XXIIII septembre 1583.

Esmolumens de l'estat de clerc. — Arrest donné en la Chambre de la Justice en audiance, le seziesme marz 1582, entre Pierre Can-

(1) Le nom a été laissé en blanc sur l'original.

tarel et Richard Pichon, pour réson des émolumans de l'estat de clerc, en son absance.

Navires seur la rivière. — Arrest donné en la court de Parlemant au rapport de Monsr Terneau, en la Grand'Chambre, entre Françoys Guiraud et les mayre jurats, pour réson de ce que ledict Françoys tient ung navire seur l'eau dans lequel il mect grand nombre de sel, et tient magazin contre l'ordonnance de la Ville : faict à Bourdeaulx, le xxiiii marz 1582 ; lui a esté prohibé.

[F° XXXIX r°] *Le s[eigneu]r préféré à retraire au lignagier.* — Arrest de la court de Parlemant du mardi matin, treziesme jour février 1582, en audience, entre Arnaud Maillard, marchant, et Messire Fransoys de Foyx, s et baron de Castelnau, par lequel est dict que le s^r est receu à retraict et prélacion encores qu'il aict esté prins vante et honeurz par le fermier des denierz du s^r.

Ne bailler affermes aux praticiens. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en jugemant le xxiie jung 1579, entre Jehan Lamothe, fermier des esmandes de la jurisdiction d'Aysines, appellant des mayre juratz de ceste ville, par lequel est dict, pour obvier aux abus et malversations qui se comettent journellemant, la Court a faict et faict inhibicion et deffance à tous praticiens et postulans de soy mesler ne se mettre de plus estre fermier de telles esmandes de la méson commune de ceste Ville et aultres jurisdictions de crimes,

[*Procédure remise au greffe.*] — Ce jourdui xiiie jour juillet 1582, j'ay remis deulx sacz au greffe entre Laporte et Lamy contre Peyronne de Salarotz.

Exécutions en figure. — Le xxvii aoust 1582 sont estés exécutés en figure et maillotés, le capitayne Blanchart, le s^r de Laage de Chyrac, le cappitayne Maumon, le sieur de Jussas, près Montandre : le s^r de La Soudière, Fontelon le june, Peignet de Limousin, le cappitayne Tiercelin, de Chateauneuf ; Franciron le june, le june Grandmange, le june Maumon, le s^r de Chantezac, Chenault d'Angre, Fonciron le plus june ; par arrest de la Chambre de la Justice, ordonné

par le Roy, audevant la méson de la Ville, pour le meurtre de la personne du s^r Dammartin.

Preud'hommes. — Les vingt-quatre preud'homes esleuz le premier aoust 1582, pour eslire troys nouveaux juratz, au lieu de Pierre Dupérier, — Gabriel de Lurbe — et Fransoys Treilles: — Raoul, notère de la Court, — Duga, — Pinet, — Coybo, — Métivier, — Vignac, — Fesan, — Testeris, — Cazaubon, — Fortic, — Ducasse, — Safore, — Landri, — Constans le vieuz, — Chastillon, — Ysrael, — Redon, — Bodias, — Fayet, — Ledoulx, — Machecourt le vieulx, — Cruzeau, conterolleur, — Maussac, — Lapeyre, — Martin le vieulx. — Esleuz juratz: Alesme, — Gallopin, — Reignier, — aveques Cursol, — Turmet, — Fort.

[*Conseillers de la Chambre des vacations de 1582.*] — Le VIIe septembre 1582, la douzaine de Messieurz les conseillierz, vacations :

Gascqz, — Gasteboys, — Bardine, — Pommierz, — Lestonnac, — Nort, — Dupessi, — Aesme, — Babiault, — Andrault, — Cruzeau, — Pichon.

[F° XXXIX v°] [*Dation de tutelle à*] *St-Sever.* — La dacion de tutelle aus enfans de Jehan Peyret près le marché et Jehanne Maillard, et que de St-Sever, filz adulte desdictz feuz, asisté de mettre Eymeri Gorribon, son procureur, qui ont dict ne voulloyr que Robert de St-Sever ne Arnaud Maillard soienlt leur tuteurz, ains noment pour son curateur Me Simon de St-Sever, advocat en la Court et lieutenant de la prévosté d'Entre-deulx-Mers, son frère; pardevant le séneschal, le XXVIe septembre 1580.

Preud'homes. — Preud'homes de l'élection de troys jurats au lieu de Dupérier. — Lurbe, — Treilles; — le premier jour aoust 1582 : De St-Esloy : Raoul, notère de la Court; — Duga, — Coybo, — Pinet. — De Ste-Aulaye : Redon, procureur; — Pierre Constans, — Chastillon, — Israel, procureur. — De St-Rémy : Bodias, procureur, — Fayet, marchant, — Ledoulx, marchant, — Machecourt le vieulx. — De St-Pierre: Cruzeau, conterolleur des esleuz, — Maussac, huissier, — Lapeyre, — Jehan Martin le vieulx. — De St-Michel:

Cazaubon, — Safore, — Landri, — Fortic, — Ducasse. — De St-Mesans: Vignac, advocat, — Métivier, — Fesan, — Testeris, procureur. — Esleus juratz: d'Alesme, — Gallopin, — Reignier.

De ellections de preud'homes et juratz. — Arrest du trantiesme aoust 1578, huis clos, entre Joseph Vignac, procureur, appellant, tant pour lui que ses adhérans et adhéré voullans de l'élection, nomination et provision faicte de preud'homes et juratz de la présante année. Les mère juratz intimés d'aultre, aussi Estienne de Pontac, trésaurier de France, appellant de ladicte nomination et ellection de jurat d'une part, et iceulx mayre et juratz, Raoul et Lasalle, dict Portepain, aussi esleus juratz. L'élection de Lasalle cassée pour n'avoyr méson en ville.

Preud'hommes. — Preud'hommes en l'année 1583 pour l'élection d'ung mayre et troys juratz au lieu de Messire Michel d'Eyquem, s^r^ de Montaigne, mayre; — de Cursol, — Turmet, — Fort, juratz : — Raoul de Pontac, sieur d'Escassefort, — Douzeau, lieutenant particulier, — Donebide, — Arreyrac, — Chanaulx, procureur du Roy en Guienne, — Cruzeau, advocat du Roy en Guienne, — Chimbault, — Bérard, marchant, — Reclus, advocat, — Poytevin, advocat, — Vienne, advocat, — Ceiulle, — Amussac, procureur, — Dordonneau, procureur, — Galliot, esleu, — Chaumet, procureur, — Ducornau, — Mellon, conterolleur, — Gaignepain, — Baratz, — Lalion, — Capdeville, — Eglezia, marchant, — Gros, marchant, — Bouchet, marchant. — Messieurz qui y ont assisté : Babiault et Malvin, consellierz.

Arrest de l'élection de mère et juratz de cinq ans en cinq ans. — Arrest de la court de Parlemant dict aux parties entre Pierre Constans et Jehan d'Olive, en date du 29 may mil cinq cens soysante, par lequel est dict qu'il est faict inhibicion et deffance de n'eslire mère ne juratz que de cinq ans en cinq ans.

Preud'hommes. — Preud'homes en l'année 1583. St-Aulaye : Escassefort, — Chanault, — Reclus, advocad, — Vienne. — St-Pierre : Ducornau, — Chimbault, — Arreyrac, — Amussac. — St-Remy :

Eglezia, — Cruzeau, advocat, — Douzeau, lieutenant, — Mellon. — St-Messans : Ceiulhe, — Chaumet, — Dordonneau, — Poytevin. — St-Esloy : Gros, — Galliot, — Lalion, — Gaignepain. — St-Michel : Bérard, — Donebide, — Baratz, — Capdeville.

[F° XXXX r°] *Des ellections* [*de la jurade*]. — Édict et arrest pour l'élection de la jurade : Édict du Roy de l'année 1516. — Arrest en l'année 1517. — En l'année 1519. — En l'année 1528. — En l'année 1530, règlemant de la forme. — Arrest en l'année 1535, amplifié. — Arrest en l'année 1544. — Arrest en l'année 1500, le XXIX may.

[*Liste des*] *trante du Conseil.* — Les trante du Conseil en l'année 1583 à 1584 : Messieurz Deaste, — Dordonneau, — Lachèze, — Rolland, — Constantin, — Boucaud, audiancierz, — Faussart, — Duvigne le vieulx, — La Roze, — Coybo, — Donebide, — Louys Roux, — Bernard de Bellin, — René Soteau, — Phelip de Mivielle, — Gautier, dict La Fontayne, advocat, — d'Israel, — Constans, — Arnaud Maillard, — Arsac le vieulx, — Turmet, — Louppes, — Dorbi, — Duvergier, advocad, — Verdalle, — Fort, esleu, — Corbier, advocat, — Lamère, procureur, — Fayet, — Mellon.

Légitime à prandre pour les vefve des biens de leurz enfans mortz, o la charge de bailler caution. — Arrest du vingt-troysiesme novembre mil cinq cens quatre-vingt-deulx en l'audiance, entre Blanche Faure, vefve de feu Texier contre Françoys Jonchet, tuteur, par lequel l'appel intergectté par ladicte Faurre de ce que le séneschal de Guienne a ordonné qu'elle bailleroict causion et plèges des biens meubles et immeubles à elle adjugés, par droict de légitime d'ung sien enfanlt déssédé ; l'appel a esté mis au néant, et ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plain entier effect, sans esmande et despans. Nota que ladicte Faure offroict bailler plèges des meubles et soustenoict n'y avoir lieu bailler causions de immeubles, consentant que les immeubles feussent inaliénables, le cas de restitucion advenu. Fault voyr l'arrest de la de Truchou, feme de feu Mr Jacques de Pichon, et despuis mariée avecques ung nomé Billi.

1584. [*Prud'hommes.*] — Preud'homme de l'année mil cinq cens quatre-vingtz-quatre : De St-Messans : Charles Deaste, s^r^ des Roys, — Bonnault, recepveur général, — Duval, advocat, — Jehan de Jehan, marchant. — De St-Esloy : Ducasse, advocat, — Broca, marchant, — Locrate, marchant, — Thénier, notère. — De St-Michel : Louys Roux, — Guylhème Cazaubon, — Bernard, procureur, — Gazet, marchant. — De St-Pierre : Dubroca, comptable, — Amelin, procureur, — André Samin, marchant, — Nicollas Bernage. — De St-Remy : Lanefranque, advocat, — Guirac, advocat, — Bodias, procureur, — Fayet, marchant. — De Ste-Aulaye : le sieur d'Agès, s^r^ de Thouarz, — Guycard, jadis visséneschal, — Arnaud Maillard, — Labory, enquesteur.

Des boucheries. — Arrest de la court de Parlemant faict à Bourdeaulx le xe marz 1555, ouys Moullière et Duchatard, advocat et procureur des bouchierz, par lequel est ordonné que les boucheries de porte Médoc et St-Progect tueront et escorcheront leur bestail au dernier des Chartreus à l'estey, et les boucheries du marché et rue Bouquière au pont du Gict.

Des précéances et ranz des juratz. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le xxiii aoust mil cinq cens vingt-deulx seur la requeste présantée par le procureur de la Ville, tendant aux fins qu'il soict déclaré par la Court en quel ordre les juratz de la ville de Bourdeaulx séront et précéderont es actes peublicz, et leur enjugdre aller sellon leur ordre et eulx treuver esdictz actes : ordonne que amprès le soumère, clerc et prévost de ladicte Ville, qui sont de présant, les juratz qui par ci-devant ont esté soubmères, prévostz ou juratz de ladicte Ville, précéderont en tous actes et seront préférés es aultres, et après eulx les aultres juratz selon l'ordre de leur ellection et jurade ; le tout par manière de provision et jusque à ce que aultremant en soict ordonné.

[F° XXXX v°] *Denierz comuns.* — Arrest du xxviii jung 1558, des denierz comuns de la Ville, entre Alexandre Pelleau et Jehan Lambert.

Forteresses. — Arrest du III jullet 1553, par rapport, par lequel est inhibé à toutes persones ne fère feuyes, colonbierz ou pigonnierz, s'ilz ne sont gentilhommes.

Columbier, feues, ponctz-levys. — Arrest du II may 1494, par rapport. — Aultre du XVII apvril 1533, par lesquelz est prohibé fère bouleverz, canonnières, archières, pontz-levis.

Préférance au lignagier. — Arrest faict à Bourdeaulx du XXIIII may 1538 par rapport, par lequel le seigneur est préféré à tous lignagierz, s'il n'y a coustume au contraire spécialle.

[*Droicts de*] *l'exécuteur de la haulte justice.* — Taxes faictes au mettre des haultes heuvres :

Pour le fouet, cinq soulz et ung payre de gans;
pour escapiter ou pandre, vingt-cinq soulz tz.;
pour bruller, maloitter et tenaller, cinquante soulz.
Le fermier des crimes et esmandes fournict l'eschaffaut ou potence.

Notères de la Ville. — Lez notères de la Ville puis l'année 1518 : Me Charles Galisson et son filz ont esté notères de la Ville jusques en l'année 1524 ou environ qu'ilz décédarent. — Mathieu Contac, notère, qui a tenu ledict estat quinze ou vingt ans, et amprès s'en démict à Me Pierre Castaigne, lequel l'a exercé douze ou quinze ans. — Cadouin a esté notère et receu plusieurz esporles. — Pierre Castaigne, notère de la Ville, a exercé ledict estat douze ou quinze ans, et amprès s'en démict en faveur de Me Léonard Destivalx, son gendre, en l'année mil cinq cens quarante-quatre, le XXIII may, à Lentiguet en Bertaigne. — Léonard Destivalx, notère, a exercé ledic estat jusques en l'année mil cinq cens quatre-vingt-ung, qu'il moureust, et par sa mort en a esté pourveu Richard Destivalx, son filz, en ladicte année, lequel est décédé en marz 1599. — Cadouin a esté aussi notère de la Ville et a receu pleusieurz esporles.

Greffierz, fermierz de la Ville. — Les greffier, fermier des greffes civil et criminel de la Ville sont tous des clercz de la Ville : Baude Peyron, — Jehan Levesque, — Jehan Fort. — Hélies Contac, —

Jehan Lori, puis l'année 1500 jusques à l'année 1527, — Jehan Longet, — Philipes Contac, — Pierre Bellin, — Jacques de La Margueritte, — Pierre Cazaus, puis ladicte année 1527 jusques à l'année 1543, que Cazaus feust civil et criminel.

[*Taverne:*] *paticierz.* — Arrest dict aux parties en audiance entre les mère juratz et les mettre paticierz de la présente ville, du dernier janvier 1566, par lequel est dict et deffandu aux mettres paticierz de la présente ville vandre du vin ailleurz qu'en leurz mésons, comme lez aultres habitans, à pot et à pinte à taverne, et non retirer les habitans ne escollierz en leurz mésons, pour illec leur bailler à boyre et manger, et ne tenir tricherie, cabaret ne houstellerie.

[*Taverne:*] *monnoyeurz.* — Arrestz du VII septambre 1509, acontre les monnoyeurz, et par lequel est dict qu'ilz payeront le droit de cartonnage et eschaptz du vin qu'ilz vanderont à taverne.

[F° XLI r°] *Recardières, habietz et vestemans, chariost, apoticayre.* — Arrest faict à Bourdeaulx le VIII février 1581. La Court, ouys les commissayres depputtés pour la pollice suivant les arrestz cydevant donés, faict inhibicion et deffance à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condission qu'elles soinct, et sans nul excepter, d'achapter aulcunes marchandises pour icelles revandre et regreter: et qu'à ces fins les recardierz et aultres persones portant vivres seront tenues les aller porter au marché, et pareillemant de non aller en aultres lieulx porter vandre lesdictz vivres que en ceste ville; et affin que le règlemant des portances des habillemans, ensamble les ordonnances et taxes faictes aux vivres, soyes, drapz et toilles soinct gardés et observés, ladicte Court enjoinct aux baillifz, et est enjoinct aux mère juratz fère dresser des charriotz pour nétoyer la ville et commètre tous personnages pour visiter les bouticques des appoticayres. — Arrest au regestre secret du VI jung 1532. — Aultre pour la visite par les juratz et médecins du 30 jullet 1580. — Aultre dict aux parties le 27 février 1583. — Aultre du 12 may 1584, pour la visite et droict que doyvent les appoticayres des entrées et esmandes, qu'est la troysiesme partie. — Aultre au regestre segret du V jung 1532.

[*Assistance*] *aus monstres.* — Arest faict à Bourdeaulx le trantiesme may 1580, seur l'arestance faicte par le s^r de Biron, mareschal de France, par lequel est enjoinct à tous chef de mésons chatolicques, tant propriétère que aultres, assister aux monstres en armes, à peyne de cent escus et de privation de bourgoysie.

Regretierz. — Arrest faict le x janvier 1578, par lequel est faict inhibicion et deffance à tous regretier et regrettières et à tous aultres achepter aulcun gibier ne volaille pour revandre en la présante ville, sous quelque prétexte et [c]olleur que ce soict, et ne aller achepter ledict gibier et volaille aux champs et horz la ville, seur peyne de cent livres et estre mis au carquan, la segonde foys au fouet, la tierce pandu.

Des sépultures en temps de contagion. — Arrest faict à Bourdeaulx le xix février 1579, par lequel est deffandu à tous curés, vicayres, margillierz, segretains et fossoyeurz de non enterrer ne ensevelir aulcun corpz décédé, sans au préalable avoyr adverti le jurat du quartier, et sans avoyr préalablemant visité le corpz.

Les batelleur, les pouvres [*expulsés*]. — Arrest faict à Bourdeaulx le xviii février 1579, par lequel est dict que les bateleurz vuideront, ensamble les pouvres estrangierz, et eulx retireront es lieuz de leur nativité; est faict inhibicion et deffance au concierge tenir ne souffrir estre des pouvres à la porte du Pailloys.

Chapperons, fresseures (sic), *pantouphes, patins.* — Arrest faict à Bourdeaulx le sixiesme février 1581, par lequel est faict inhibicion et deffance aus femes des huissierz, procureurz, tant de la Court que Guienne, marchans et aultres, de quelque estat, qualité et condission qu'elles soinct, excepté celles qui sont femes des officiers du Roy, aultres que menuz officierz, ensamble exceptés celles des advocatz en ladicte Court, d'apporter aulcun chapperon de vellourz, robes de soye, ny cotilhon, ny en leurz aultres robes et quotilhons fère poser aulcunes bandes de velourz ny descoupées, ains une seulle bande de la largeur de troys doictz ou environ pour le plus, ne porter aussi de grandes fraizes à leurz colectz de quatre doictz au plus haut; ny

pareillemant fère porter à leurs enfans chappeaux de velourz, satin, damas ou taffetas, ny aulcun passemant d'or ou d'argent; et à toutes aultres persones que gentilhomes de porter aulcuns bas d'estames de soy fin ou demy fin, et à toutes chambariés, filles servantes de damoyselles porter aulcunes pantouphles, mules ou patins, le tous à peyne de cinquante escus et confiscation de la chose; et à tous couturierz, chappelierz de fère habillemans de la qualité susdite aux persones prohibées, et aux chapperonierz fayre aulcuns chapperons de vellours, sy ce n'est aux damoyselles; est enjoinct aux juratz, cappitayne du gect et comissayres de la pollice fère exécuter.

Affermes des excès et esmandes. — Arrest dict aux parties à Bourdeaulx en Parlement, le x jung 1570, par lequel est faict inhibicion et deffance aux mère juratz et aultres justicierz et officierz de ressortz de ce ressortz bailler par afferme aux officierz de leurz jurisdictions les esmandes esquèles seront condamnés les délinquans, ains pour icelles fère lever cometteront recepveurz gens de bien, qui leur en renderont compte.

[F° XLI v°] *Arrest, laisser la place vers les mésons des Chartreuz et ne tenir marchandizes plus de deulx jourz.* — Arrest prononcé à Bourdeaulx le XXIII décembre 1534, entre le sindic des prieurz, religieuz et convant de Notre-Dame, devant Olère, le procureur général joinct à lui, par lequel est inhibé et deffandu empescher le chemin verz les mésons des Chartreuz, ny laisser aulcunes marchandises plus de deulx jourz, et le vin deulx jourz amprès avoir esté merchés à peyne de XL livres.

Arrest ne porter espée aux escollierz. — Arest prononcé en Parlement le VI juillet 1583, entre Nicollas Gondeau, régent de la troysiesme classe, par lequel est enjoinct aux escollierz ne porter épées.

[*Pont dans la palud;*] *contre Bonard.* — Arest prononcé à Bourdeaulx le VII septambre 1571, entre Jehan Tibault, advocat, Bernard Forthon, Guylhem de Graves, contre George Bonard, pour réson de certain pon faict en la palu, et par lequel est dict qu'il sera ronpeu, et Bonard condamné aux domages et intérestz et aux despans.

Des estierz, des escorcheries, des retraictz. — Arrestz donnés pour le nétoyement des reusseaux du Peauge et Lamothe, et contre les taneurz, blanchisseur et parcheminierz, et aultres ayant mésons y aboutissant, pour n'y avoir clouaques seur iceulx, dict aux parties le 17 jullet 1478. — Aultre dict aux parties le v septambre 1517. — Aultre donné le xxii jung 1527. — Aultre contre les bouchierz escorcheries, faict le x marz 1555. — Autre faict à Bourdeaulx le xii jung 1555. — Aultre faict à Bourdeaulx, le xxx octobre 1554. — Aultre faict le 9 marz 1555. — Aultre faict le viii février 1560. — Aultre _____ (1) du _____ (1) novembre 1562, en la Grand'Chambre, au rapport de Monsr Bergoing.

Du regain des prés. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le xiii jung 1578, par lequel est faict inhibicion et deffance à tous vachierz, gardeurz de bestail et à tous aultres de tenir ne mettre aulcune sorte de bestail dans les prairies dès et despuis qu'elles auront esté fauchées jusques au quinziesme septambre, pour la meilieure conservacion du regain et segond foin, et ce à peyne de cent escus, et pour le regard des vachierz à peyne du fouet.

Du marché et du lieu du poisson sallé. — Arrest prononcé à Bourdeaulx par les commissayres durant la surcéance de la Court, le xxxe décembre 1549, par lequel est faict inhibicion et deffance à toute manière de gens de ne vandre aulcun espèce de poisson sallé, au lieu du marché, ne samblablemant enguillons fraiz, ains à la place peublicque près les Ayres, lieu ordonné pour ce fayre, à peyne de cent livres parisiis d'amande, et confiscation dudict poisson; et est inhibé tenir aulcuns bancz audict marché, aultres que ceulx qui ont esté cydevant et sont destinés pour la vante de l'huille, burres, gresses, formages et aultres choses accoustumées, lesquelz ont esté accoustumées estre mis autour du pillori dudict marché, et aultres bancz seur lesquelz on vant le fruictz et aultres choses ne portant infection, et seront retirés la nuict par ceulx à qui ils appartienent, à peyne de privation des banctz, lesquels pourront mettre le jour si

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

bon leur samble; le vandeurz de vollaille et oyselleurz vanderont à la grand place, et non auzdvens du marché, et aulcun ne pourra tenir poisson sallé à vandre en sa méson.

[*Impositions*] *du clergé.* — Arrest du XXIII marz 1576, par lequel est dict que le clergé payera la cottization.

[F° XLII r°] *Vin de Gaillac.* — Arrest dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le segond jour décembre mil cinq cens dix-neuf, par lequel est dict que le vin de Gaillac peust estre mené en Normandie, Bertaigne et aultre part qui bon semblera, sauf qu'ilz ne pourra estre amené en Angleterre, ne vandre aux Angloys, jusques amprès la feste de Nouel, en suivant la transaction du XXIII marz mil cinq cens.

Ne demander passeport. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le VI aoust 1574, par lequel est permis porter toutes sortes de marchandizes, sans estre constrainctz demander passeport et mesure du bled.

De fère porter bledz en ceste ville. — Arrest faict à Bourdeaulx en la Chambre des vacations le 24 septambre 1562, par lequel est dict, atandu la disette et nécessité des bledz, que le premier conseillier de la Court, qui par icelle seront dépputtés, se transporteront au hault pays et le long de la rivière de Dordoigne, du ressort de la Court, et les bled, fromant, seigles, avoynes, qu'ilz y treuveront, feront porter en ceste ville.

Porter bledz ou farines. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le 4e jung 1557, par lequel est enjoinct à tous scieurz et aultres de quelque qualité qu'ilz soinct, ayant bledz ou farines, oultre leur provision, les fère porter en ceste ville, en laquelle leur est permis vandre à tel pris qu'ilz voulderont, sans qu'il leur soict faict aulcun taux; et seront constrainctz par saysie desdictz bledz, nonobstant opposition ou appellacions, et faict inhibicion d'empêcher tant par mer que par terre, et sera exécuté par le premier huissier.

Charretierz. — Arrestz contre les charretierz donné le cinquiesme janvier 1542. — Autre du trantiesme février 1549.

[*Fruits civils.*] — Arrest de la clause des fruictz civilles, prononcé à Bourdeaulx, le 24 marz 1529.

Courretierz. — Arrest des courretierz, donné le VI octobre 1522. — Aultre du septiesme septambre 1520 (?). — Aultre du XXIX aoust 1526. — Aultre du X septambre 1526.

Des vivres. — Arrest des vivres acheptés pour sa provision, donné le quatorziesme marz 1522. — Aultre donné le cinquiesme aoust 1534.

Geollier. — Arrest donné contre les geaulierz de ne layser sortir les prisonnierz, donné le 27 jung 1538.

Des trompètes. — Arrest contre les trompètes érigées par le Roy, donné le XXII janvier 1537.

Contre craboutierz. — Arrest contre les craboutierz, faict le XIIII décembre 1536.

[*Des vivres.*] — Arrest consernant les bledz et vuivres, donné le XI marz 1524. — Aultre du XIII marz 1526.

Lecteurz régens. — Arrest concernant les lecteurz et es droictz canon et civil, donné le 20 jullet 1540. — Aultre du XV décembre 1533. — Aultre du XVI de novembre 1527.

Des escolierz. — Arrest des escolliers, donné le 20 marz 1533.

Du meyrain. — Arrest du meyrain, donné le XX d'apvril 1518.

Saufconduictz. — Arrest des saufconduictz, donné le XXIII février 1524. — Aultre du XX marz 1540.

Distribucion des pouvres aux artisans. — Arrest prononcé en Parlemant à Bourdeaulx, le XXIII aoust 1575, par lequel est enjoinct aus bailles des mettres des artz, artisans, mestierz jurés, prandre et recepvoyr des pouvres de l'hospital, et randre ydoynes et propres à chescun mestier, qu'il sera advisé pour tel temps.

[F° XLII v°] *De ceulx qui sont sencés debvoir le droict de carto nage du vin vandu en destail.* — Arrest donné à Bourdeaulx en Parlemant le XXVI février mil cinq cens quarante-quatre et du règne du roy Françoys, premier de ce nom, le trante-uniesme, par lequel est confirmée une sentence des mère juratz et une du séneschal de Guienne seur ce : sy pour estre manant et habitant de Bourdeaulx, et ayant porté les charges pour le temps de cinquante ans, on est sansé

bourgoys de la Ville, et sy ont peut estre contrainct payer le cartonnage que huict cartons pour barrique du vin vandu en destail. La sentence des mère juratz est du sixiesme octobre 1543 ; la sentence du séneschal de Guienne est du vi février 1543, entre Guylhaume Garric, appellant les mères et juratz, Gaude du Sault, Guylhem de Laficte, Françoys du Vignau.

Arrest des stipensiés es droict canon et civil. — Arrest dict aux parties en Parlemant le vi may mil cinq cens trante-quatre, par lequel est dict que Jehan Campaigne, Jehan Petit, licensierz es droictz canon et civil, Jehan d'Angorali, Jehan de Lastrigue et Jehan Certain, bachelierz, demandeurz estre payés de ce qu'ilz ont leu es droicts canon et civil, ordonne qu'ilz seront payés des denierz comuns de la Ville.

Du payemant et debvoyr des docteurz régens es droitz canon et civil. — Arrest dict aux parties à Bourdeaulx en la Chambre ordonée durant les vacations, du xx octobre 1551, entre Guy de Lavigne, docteur régent en l'Université en la Faculté du droict canon, demande[ur] en payemant, et Me Pierre Pignon, Arnaud Puyoulx, Anthoyne Laroquette, docteurz régens; par lequel est dict que en ce que concerne les gaiges desdictz docteurz régens, pour l'advenir, qu'ilz pranderont esgallemant lesdictz gaiges, sans que aulcuns d'iceulx, par quelque moyen que ce soict, puisse prandre plus ample part que les aultres, lesquelz leur est deffandu prandre par leur mains; ainsin est faict inhibicion et deffance au comptable ne bailler lesdictz gaiges es mains d'aulcuns desdictz docteurz régens, ains iceulx mettre par quartierz es mains du trésaurier de ladicte Université, par les mains desquelz seront délivrés esdictz docteurz pour le temps qu'ilz auront leu en la présante ville, et non aultremant; et sera par le bedeau ou trésaurier de ladicte Université faict rolle et regestre ordinère par chescun jour de ceulx qui liront ou discontinueront leurz lectures, et pour le temps qu'ilz auront discontinué ne fayre aulcun payemant de leurz gaiges; et pourront les escollierz de l'Université créer ung sindic pour conterroller lesdictz lecteurz, et fère enquérir de ceulx qui n'ont leu ordinèrement. — Aultre arrest dict aux par-

ties entre des escollier et docteurz et stipenciés du XIII décembre 1558, portant règlemans du deffault de leurz lectures à ung escu sol, les stipanciés à demy escu, et avenant vacasion de la régance, il sera disputé et ordoné, ouy le rapport des comissayres. — Aultre donné le 11 jullet 1540. — Aultre du XV décembre 1533. — Aultre du XVII novembre 1527. — Aultre du 20 marz 1533. — Aultre du 23 marz 1523. — Aultre du 20 octobre 1551. — Aultre du VI may 1534. — Aultre du XIII décembre 1558.

Enlèvement d'ung navire submergé. — Arrest de la court de Parlemant faict à Bourdeaulx en la chambre de la Tournelle continuée par le Roy au tempz des vacations, le XI octobre mil cinq cens soysante-cinq, et par lequel est enjoinct aux mère juratz fère ouster ung navire submergé et enfoncé audedans l'estier du ponct St-Jehan; et pour pleus eysémant ilz pussent eslever ladicte navire, enjoinct à tous bourgoys, marchans, mettres et contremettres et cappitaynes de navires, nauvierz, nautonnierz de navires, barques, couraulx, gabares et aultres vesseaulx estant en et audevant et deseur le port, et aultres qu'il apartiendera et ausquelz leur sera commode par les mayre juratz, tant pour le regard de leurz personnes, navires, barques, gabarres, couraulx et aultres vesseaulx garnis d'esquipage suffizant et nécessayre pour lever et oster ledict navire; et ce par prinze, saysie de leurz navires, barques, bateaulx, couraulx, et aultres vesseaulx et leur équipage, détension et emprisonemant de leurz persones; et sans préjudice d'icelle, affin que aulcun n'en prétende ignorance, sera peublié.

[F° XLIII r°] *Arrest des précéances des juratz et des nobles.* — Arrest de la court de Parlemant faict à Bourdeaulx en Parlemant le septiesme de may 1556, par lequel est ordoné, ce requérant le procureur général, que les mère juratz estans en audiance poursuivant les affayres de la Ville, représentans le corpz et colliège d'icelle, précéderont en ceste qualité de juratz tous aultres nobles.

Arrest des précéances des juratz et magistratz présidiaulx. — Arrest de la court de Parlemant prononcé à Bourdeaulx en Parle-

mant le XXII jung mil cinq cens cinquante-neuf, entre les conseillierz, magistratz en la séneschaucée de Guienne, demandeur en exécution d'arrest d'une part, et les advocatz et procureur du Roy en ladicte séneschaucée, et les mayre juratz de la présente ville de Bourdeaulx, deffandeurz, d'aultre; oredone que les parties se pourveront par le Roy si bon leur samble, pour dudict sieur obtenir plus ample déclaracion de sa volonté; et cependant ladicte Court ordonne que lesdictz mère juratz jouyront de leurs auctorité et préhéminances, comme ils ont accoustumé fère par cydevant; et pour le regard desdictz conseillierz présidiaulx, advocat et procureur du Roy, en ladicte séneschaucée de Guienne, ladicte Court en exécutant ledict arreszt, ordonne que lesdictz conseillierz, magistratz, précéderont les advocatz et procureur du Roy en convocations, assamblées et actes peublicques, où lesdictz mère juratz ne s'y treuveront, sans despans.

Prohibicions de soye. — Arrest de la court de Parlemant faict à Bourdeaulx en Parlemant le quatriesme février mil cinq cens quatre-vingtz-ung, par lequel est faicte inhibicion et deffance à tous artisans de quelque estat, qualité et condission qu'ilz soinct, de porter aulcuns habillemans de soye, soict en chausses, porpoinct ne aultrement, ains d'aultre estophe; pareillemant aux serviteurz, facteurz des marchans, clercz des officiez de ladicte Court et des Finances, ansamble aux clerc des advocatz et procureurz d'icelle, et à tous solliciteurz, quelz qu'ils soinct et sans nul excepter, de porter aulcuns habillemans ny estophes de soye, comme ne pourront aussi touts les susdictz, ny leurz femes et filles, aulcune sorte de mulles ny patins; le tout seur peyne de perdission des choses donct ils seront treuvés saysis, et de cent escus sol d'amande et aultre plus grand peyne telle que de droict; et à mesmes peynes à tous cousturierz, chaussetierz, mettres tailleurz et cordonierz de non fère ny permettre estre faict pour les susdictz lesdictz habillemans de soye, mulles, patins, leur est enjoinct le dénoncer aux mère juratz, enjoinct ausdictz juratz le fère entretenir.

Arrest des chapperons de velourz. — Arrest de la court de Parlemant faict à Bourdeaulx en Parlemant le sixiesme février mil cinq

cens quatre-vingtz-ung, par lequel la Court a faict et faict inhibicions et deffances aux femes des huissiers, procureur en icelle Court et en Guienne, marchans et aultres, de quelque estat et condission qu'elles soinct, excepté celles qui sont femes les officiers du Roy aultres que menus officierz, ensamble excepté celles des advocatz en ladicte Court, de porter aulcun chapperon de velourz, robes de soye, ny quottillon, ny en leurz aultres robbes et quotilhons fère poser aulcunes bandes de velourz, ny descoupeures, ains une seulle bande de la largeur de troys doictz ou environ pour le plus, ne porter aussi de grandes frayses à leur collectz de quatre doictz au plus hault; et pareillemant deffances sont faictes fère porter aulcuns chappeaux de velourz, satin, damas ou taffetas, ny aulcun passemant d'or ou d'argent, habillemants de soye brodés desdictz passemans ou descoppures enricheis, soinct enfans ou filles; et à tous aultres, aultres que gentilhomes, ne porter bas d'estame de soye fin ou demy fin; aussi faict inhibicion aux chambarières, servantes, filles de damoyselles, porter aulcunes pantouphles, mulles ou patins; seur peyne de cinquante escus, et aux cousturières et à celles qui font chapperons, fère aulcuns chapperons.

[F° XLIII v°] — *Des prétendus arrumeurz de vins et aultres marchandizes es navires.* — Arrest de la court de Parlemant du XXII novembre mil cinq cens soysante-cinq, en audiance Monsr le premier présidant, entre Guylhem de Lartigue, Estiène Pépeyron, Jehan Dandizolle et aultres, eulx disant mettres arrumeurz de vins, cidres, huylles et aultres samblables marchandises qui sont transportées en fustaille et chargés au port et havre de la présante ville, demandeurz l'intérinemant de certaine requeste aux fins de la peublication de certaines lètres patantes du Roy, par eulx obtenues, et aultremant deffandeurz, et lez mayre juratz défandeurz à ladicte requeste:

La Court, en intérinant la requeste présantée au Roy par lesdictz mère juratz et par ledict sieur Damoye à ladicte Court, a déboutté et déboutte iceulx prétendus arrumeurz de l'éfaict et intérinement des lètres; et, ce fesant, a cassé et casse les lètres patantes par eulx obte-

nues et leur faict inhibicion et deffance, à peyne de cinq cens livres à chescun contrevenant pour chescune foys, eulx dire ne eulx intituler arrumeurz, ne eulx entremettre d'arrumer, ne fère ladicte charue es qualité et comme eux portant arrumeurz ou privativemant à aultres, ne aultrement que de gré à gré, comme bon samblera à ceulx qui auront marchandise.

Pris des draptz. — Arrest de la court de Parlemant comptenant le pris des marchandises, vivres et fassons d'acoutremans, suivant l'ordonance du Roy, faicte seur le faict de la pollice généralle de son royaulme, faict en Parlemant le XXII janvier mil cinq cens septante-huict.

Pris des soyes. — Arrest de la court de Parlemant seur le pris des soyes, suivant l'ordonnance du Roy faict seur la pollice généralle du royaulme, et les articles et règlemans comptenues par icellui: faict à Bourdeaulx en Parlemant le seziesme janvier mil cinq cens septante-huict.

Des collièges de Guienne et de La Madeleyne. — Arrest de la court de Parlemant par lequel la Court reigle les collièges de Guienne et de La Madeleyne, tant seur la résidance des escollierz que régens d'iceulx, pour la préception des dons, que pour discontinuer les lectures et fère des banquets, que pour ne recepvoyr les escollierz les ungs des aultres, ayant esté une foys matriculés et enregistrés es cathalogues de leurs régens; faict à Bourdeaulx.

De la vante des vins à taverne. — Arrest contre Jehan Decot, dict de Cambes, bourgoys et mettre cordonnier de la présante ville, appellant des mère juratz d'une sentence et condemnacion contre lui faicte pour avoyr vendu et voulleu vandre du vin de Guistre, l'advouant à lui, et toutesfoys il estoict à Jehan de Bault, marchant de Guîtres, et par laquelle il auroict esté condamné en six escus sol d'amande; par lequel lui est faict inhibicion et deffance, à peyne de cent escus sol, vandre ne débitter en taverne et en destail le restant du vin mentioné en ladicte sentence, tant qu'il y aura aulcun bourgoys qui vouldera vandre en destail et taverne son vin, provenu de

son creu, et pour la contrevension aux Estatus l'a condané en six escus sol ; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le xxvi jung 1584, au rapport de Monsr Barre.

[*Nétoiement*] *du Péauge* [*requis par*] *d'Olive.* — Arrest dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le xixe janvier mil cinq cens quatre-vingtz entre Jehan d'Olive, bourgoys et marchant, et ses consorz, appellans des mère juratz et aultremant deffandeur à certaine requeste présantée par Ramond Roy, le sindic des religieulx des Jacopins et Claude Gainepain, par lequel est dict, atandu la difficulté noutoyre à édiffier la rue seur l'estey, déclare la méson dudict Roy exante de la démolission [f° XLIIII r°] requises par ledict d'Olive et ses consortz ; et au surplus enjoinct aux mère juratz, à la dilligence et solicitation dudict d'Olive et ses consortz, de constraindre les propriétères et habitans des maysons contigues et aboutissantes au rousseau appellé du Peuge, fère au plus tost et meilleure commodité que fère se pourra et nettoyer ledict rousseau, ouster toutes les clouaques, puantures et aultres choses, lesquelles portent directement ou indirectemant, empescher le courz de l'eaux dudict rousseau, et ledict recuremant faict, ladicte Court enjoinct aux mère juratz inhiber ausdictz manans et habitans près et joignant ledict rousseau de n'y getter bourriés ne aultres choses quelconques, empeschant le courz de ladicte eau, à peyne de cent escus.

[*Pièces d'un procès contre de Monferrant.*] — Pièces contre Monbrun de Monferrant pour les cottizations des impositions de la paroisse : ung acte 4 marz 1576, signé Mondens, consernant la paye des chapteau du Hà, en fault recouvrer de Claverie, de Rabion, du Boys, du Treiulh et de Belleville ; ung arrest du vandredi de relevée du troysiesme jour février 1573 ; ung aultre arrestz dict aux parties le xxixe jour de may 1568.

Les Chambres de la court de Parlemant faictes le xv novembre 1584.

La Grand'Chambre. [Présidents :] Monssieurz de Coton, — Lalane, — Nesmont, — Eymar. — Conseillierz : Gentil, — Pommierz,

— Lestonnac, — Nort, — Andrault, — Babiault, — Pichon, — Cruseau, — Malvin, — Gascqz, — Malledent, — Destivalles, — Grimard, — Leroy, mort le x novembre 1592, — Calmeil, — Ramond, — Terneau, — G. Alesme.

Tournelle. Présidans: Messieurz Villenefve, — Chauvin. — Conseillierz: Gascq, — F. Alesme, — Calvimont, — Lasserre, — Fayard, — Barre, — Montaigne, — Gouffreteau l'esné, — de Pontac, — La Rivière, — Beaulieu, — Bonneau, — Lescure.

Première Chambre. [Présidents:] Messieurz de Mullet, — de Mons. — Conseillierz: Feydeau, — Rouchault, — Baboulier, — Le Berthon, — Massip, — Essenault, — Decèpes, — de Camainng, — La Roche, — Goufreteau le june, — de Lange, — St-Simon, — de Merle.

Secounde. [Présidents:] Messieurz Cruzeau, — Ozaneau. — Conseillierz: de Tustal, — Amalvi, — St-Genès, — Tibault, — Termes, — Guérin, — Massiot, — Arreyrac, — La Chassaigne, — Leblanc, — Tarneau le june, — Lancre.

De la distribucion des pouvres à l'hospital. — Arrest seur la requeste présantée par le sindic des pouvres de l'hospital, prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le xxiii aoust 1575, par lequel est enjoinct à tous les m^rz^ bailles de chescun art, estat et mestier juré de ceste ville prandre des pouvres à l'hospital, soinct enfans ou filles.

Vin de bourgoys privillégié. — Arrest entre Jehan Decot, dict de Cambes, m^r^ cordonnier, appellant des mère juratz, par lequel est faict inhibicion et deffance audict Cot vandre et débiter en taverne et en destail du vin, tant qu'il y aura aulcun bourgoys qui vouldera vandre en destail et taverne son vin provenu de son creu; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le xxvi jung mil cinq cens quatre-vingtz-quatre.

[F° XLIIII v°] *Les notères de la Ville puis l'an mil cinq cens dix-huict*. — Malher, Duboscq, Charles Galisson et son filz, et ont exercé jusques en l'an mil cinq cens vingt-quatre. Amprès eulx, Mathieu Contac, qui l'a exercé quinze ou vingt ans, et l'estoict en l'an 1530.

Amprés ledict Contac, Cadouin, lequel s'en démict en faveur de Pierre Castaigne, qui l'a exercé pendant douze ou quinze ans. Amprés ledict Castaigne, qui s'en démict en faveur de Léonard Destivalx, et lequel en feust pourveu le _____ (1). Et despuis en feust pourveu Richard Destivalx, et l'a exercé jusques en l'année 1599, que Darrère en a esté pourveu de la charge de recepvoyr les clameurz et information, à la charge de l'estatut.

Droict de l'exécuteur. — Droictz de l'exécuteur de la haulte justice : pour le fouet, cinq soulz et ung père de gans; pour escapiter ou pandre, vingt-cinq soulz; pour brûler, mailloter et teneiller, cinquante soulz. Le fermier fournict l'eschafault.

Récuzations [par Pichon]. — Arrest de la court de Parlemant de Thoulouze, prononcé en Parlemant le XXII d'apvril 1567, entre Richard Pichon et Jehan de Lange, affin que pour les causes comptenues en la requeste dudict Pichon, Me Jehan Daffis, Nicollas Lathomy, présidans, Jacques Rogier, Thoumas de Foures, Guérin d'Alzon, Pierre Sabatier, feussent récuzés; et par lequel est ordoné que lesdictz Daffis, premier présidant, d'Alzon, Sabatier, Deausons, Dupont, de Monfort, de Gargas, abstienderont.

Enigmée de l'année 1577.

	Voyant de nostre Estat l'inconstante manière,
	On peult acomparer la France à ung tableau,
Jeu.	Où quatre des plus grandz y jouent à la prinière.
Le Roy.	Le premier, qui soustient la perte toute entière,
	Dict : Passe, si je puys, bien que son jeud soy beau;
Feu Monsr.	Et le second l'envie en baissant son chapeau.
Le roy de Navare.	Je le tiens, dict le tierz, y allast-il de plus.
Le prince Condi.	Et le quart, soubz l'espoyr de quelque petit fleur,
	L'envye de sa reste, et l'autruy y hazarde.
Monsr de Guyse.	Ung cinquiesme apparoist, sans mot dyre de tout,
	Lequel veoid et regarde le jeud de tous les quatre, au [hazard d'avoyr tout.

Arrest de règlement de pollice de la Ville, mesmes pour le nétoyement des rues. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

premier jour de marz 1585, portant auctorization de certain règlemant faict par les mère jurats, la chambre de la pollice pour le règlemant: entre aultres chefs, nétoyer deulx foys la semayne les reues, et mettre en ung monsseau le bourrier: gectter et fère gectter deulx sceau d'eau par les rues: gectter eaux salles, bruller pailles par les rues et ruettes; enjoinct fère clouaques en leurz mésons; le nétoyement des rues sera baillé aux rabays deulx foys l'année: seront commis pour amascer en chescun jurade volontayremant le nétoyemant de la ville: sera créé ung cappitayne des bourrierz; enjoinct aux proches voysins des reuettes icelles fermer d'huys devis: ils tienderont la clef, sans qu'ilz les puissent tenir ouvertes de jour ou de nuit, sinon quant ilz en auront besoing pour leurs affayres.

[F° XLV r°] *Preud'homes en l'élection de ung mayre et troys juratz, le premier aoust 1585.* — Tignac, advocat, — Gassies, clerc du greffe, — Lanssade, le vieulx, — Jehan Martin, — Chemier, recepveur des esmandes, — Boymenier, huissier, — Dupuy, huissier en Guienne, — Lavigne, — Rabasblanc, — Dupuy, procureur, — Dulau, — Dauradey, — Durant, — Polli, — Darmaignac, — Roultault, — Lataille, — Eglezia, — Mentet, — Bouscault, — Bonnet, marchant, — Sabateri, — Fuzera, — Safore, — Roustault.

Aultres preud'homes esleus le neufviesme aoust 1585, pour eslire ung jurat au lieu de _____ (1) *Ferron, s^r de Carbonnieuz, deschargé par arrestz.* — Coybo, — Gonbault, — de Veyres, advocat, — de Baichz, procureur, — Vincens, procureur, — Maillard, — des Eyres, — Soulier, advocat, — Milanges, — Conys, — des Aygues, — Minvielle, — St-Gausens, — Bouisseau, — Dupuy, huissier, — Chastri, marchant, — Gilles, — Richard, — Eglezia, — Dulau, — Polli, — Darmaignac, — Pierre d'Angonnault, — Dupuy, paticier, — Mousset, chausetier, — Richard Dufau, — Plassan.

Du vin de bourgoys. — Arrest de la court de Parlemant entre Jehan Decot, dict Cambes, bourgoys et m^r cordonnier de la présante ville, appellant des mère juratz, d'une part, et lesdictz mère juratz,

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

et Me Pierre Tibault, notère royal, par lequel est faict inhibicion et deffance audict Decot, dict Cambes, à peyne de cent escus sol, vandre et débiter en taverne et en destail le vin par lui achepté et n'estant de son creu, à peyne de cent escus sol, tant qu'il y aura aulcun bourgoys qui vouldera vandre en détail et taverne son vin provenu de son creu; et pour la contrevension l'a condané en six escus à la réparacion des meurz; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le XXVI jung 1584.

Créac. — Arrest au regestre secret de la Court, par lequel est faict inhibicion et deffance à Richard Pichon, prévost de la Ville, prandre du créac; du VIII may 1532.

Apoticayres. — Arrest audict regestre secret, par lequel est enjoinct aux juratz fère visite de bouticques des appoticayres, ayant avecques eulx les médecins de la présante ville, du mercredi Ve jung 1532; et à mesme feuillet est enjoinct aux juratz vuider le procès entre les médecins et chyrurgiens, du XIX jung 1532.

Nétoyemant de la ville. — Arrest audict regestre, par lequel est enjoinct aus mère juratz constraindre les douze charretierz nétoyer la ville des bouriés et imondicités y estans; du XXVIII aoust 1532. — Aultre, les Chambres assamblées, du XXVI novembre 1556, pour le nétoyemant des esteys. — Aultre du X septambre 1584.

[*Droict de convoi.*] — Arrest par lequel est dict qu'il sera imposé certain droict seur des marchandizes, qui sera appellé convoi; du VIII aoust 1585. — Arrest du vandredi de relevée du XIII février 1573. — Arrest dict aux parties le XXIXe may 1568.

Vendanges. — Arrest sur la requeste verbalemant faicte en la Court par les mère juratz, gouverneurz de la ville de Bourdeaulx, prononcé en Parlemant le sixiesme septambre 1584, par lequel la Court faict inhibicions et deffances à tous habitans, tant de la présante ville que aultres de la séneschaucée de Guienne, de quelque estact et condission qu'ilz soinct, de vandanger leurz vignes, que préalablemant n'ayent esté visitées par quatre de chescun paroisse,

lesquelz seront només par les parochiens sans prandre salère ; enjoinct aux juratz et tous juges y tenir la main.

[F° XLV v°] *Impositions. [défendues sans l'ordre du Roi]*. — Édict du Roy, par lequel est prohibé et deffant à tous ses subjectz, de quelque qualité et condission qu'ilz soinct, et pour quelque cause que ce soict et puisse estre, de ne fère aulcun imposition et levée de denierz, vivres et munissions, charoiz, lardz (?), foingz, pailles, avoynes, ne aultres charges équipollantes seur les subgectz, habitans es villes et lieux du plat plays, sy ce n'est en vertu des lètres de commission signées de l'un de ses secrétayres d'Estat et sellées du grand sceau, ou de celles des lieutenans généraulx de ses armées et provinces ; seur peyne à ceulx qui contreviendront d'estre punis de crime de lèze-magesté, et seur mesmes peynes à ses subgectz, de contribuer aulcune chose en vertu des mandemans de ceulx qui auseront entreprandre pour les levées ; données à Paris le VIII marz mil cinq cens quatre-vingtz-six, vérifiées en la Court le XXIIII dudict moys de marz 1586.

Imposition et emprunt. — Arrest de la court de Parlemant du vingt-neufviesme d'apvril 1586, par lequel est permis imposer seur les habitans la some de vingt mille escus sol, en ce comprins la court de Parlemant, les officierz de la chancellerie et tous aultres ; laquelle some sera randu par denierz provenant du droict nouvellemant installé, appellé le convoy, recepveur Verrier ; ensamble le bledz et vins pour les munissions de l'armée du Roy, comandée par Monsr le duc du Mayne et de Matignon, mareschal de France.

Taux des vivres, contre le séneschal. — Arrest de la court de Parlemant du quinziesme jour janvier mil cinq cens soysante-sept, par lequel, ouy le lieutenant général et gens du Roy en Guienne, et les mère juratz, et le procureur général, est dict que le sénéschal de Guyenne ne se doict entremettre de fayre aulcun taux sur les vivres en la présante ville, forz es houstelleries et cabaretz d'icelle ; et atant, ordone que les juratz, suivant leurz estatus, pourront fère le taux des vivres.

Arrest contre les juratz pour la soulde de six souldas des chapteaux. — Arrest de la court de Parlemant, par lequel, ce requérant le procureur général du Roy, ha ordonné et enjoinct aux mère juratz de la présante Ville de continuer le payemant de six souldas ordonnés estre mis en chescun chapteau Trompette et du Hà, et pour ung moys, à compter du jour du présant moys expiré, et fayre ledict payemant par tout le jour de demain : aultremant, icellui passé et en faulte de ce fayre, la Court dès à présant les condamne chescun d'eulx en leurs propres et privés nomps, et ordonne que à ces fins ilz seront constrainctz par emprisonnemant de leurz personnes, et par toutes aultres voyes deue et résonnables, l'une exécution ne cessant par l'aultre, et enjoinct au procureur général fère exécuter le présant arrest par tout huy ; faict à Bourdeaulx en Parlemant le dix-septiesme de may mil cinq cens soysante-treze.

Arrest du mayre de ceste Ville, de sa suppression et que les gaiges ansiens sont donnés à la Ville. — Arrest de la peublication et vérification de l'édict et lettres patantes du Roy en forme d'édict, consernant la suppression de l'estat et office de mayre perpétuel de la ville de Bourdeaulx, et augmentacion des gaiges du colliège de Guienne, que soulloict estre audict mayre perpétuel, que sont treze cens _____ (1) ; lesdictes lètres signées Henry, et seur le reply, par le Roy en son Conseil, Forges, et plus bas *visa contentor* Bonnet, et scellés de cyre verte du scel dudict seigneur sur las de soye rouge et verte : dict a esté, en intérinant ladicte requeste, quant à ce que ladicte Court a ordonné et ordonne, que lesdictes lètres seront leues, peubliés et enregistrées es regestres d'icelle, pour jouyr par lesdictz mayre et juratz du comptenu en icelles, suivant la volonté du Roy ; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXI marz mil cinq cens quatre-vingtz-neuf.

[F° XLVI r°] [*Liste des maire et jurats de Bordeaux, de l'année 1550 à l'année 1618.*]

1550. En l'année 1550, en septambre. Mayre : le s^r de Cambes. —

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Juratz: Louys de Pontac, — Anthoyne de Villenefve, — Segin, — Geneste, — La Lande, — Lagarde.

1551. En l'année 1551, en aoust. Mayre: le s^r de Cambes. — Juratz: Villenefve, — Favarz, — Geneste, — Richard de Pichon, clerc de la Ville, — Lagarde, — Bonneau, — Tingon, — Jehan de Sallignac.

1552. En l'année 1552, en aoust. Mayre: La Rivière. — [Jurats]: Bonneau, — Tingon, — Sallignac, — Cyret, — Dupérier, — Martin Lambert.

1553. En l'année 1553. Mayre: La Rivière, s^r de La Brède. — [Jurats]: Cyret, — Dupérier, — Martin Lambert, — Pierre Pichon, — Malleret, — Olive.

1554. En l'année 1554, le premier aoust. Mayre: Pierre Eyquem, s^r de Montaigne, le père. — [Jurats]: Pichon, moure[u]st en septambre 1554: Hanry de La Taste en son lieu pour ung an, — Malleret, — Olive, — Grimon de Lanssac, s^r de Maurian, feust appellant; en son lieu Bertrand de Lange, marchant, pour deulx ans, — Ste-Marie, — André Chastillon.

1555. En l'année 1555. Mayre: ledict s^r de Montaigne le vieulx. — Juratz: Bertrand de Lange, — Ste-Marie, — André Chastillon, — Bellin, — du Burg, — Maurian.

1556. En l'année 1556. Mayre: Montaigne. — Juratz: Bellin, — du Burg, — Maurian, — du Prat, — Lavergne, — Jehan Lambert.

1557. En l'année 1557. Mayre: le s^r de Cambes. — Juratz: du Prat, — Lavergne, — Jehan Lambert, — Villenefve, — Poncastel le vieulx, — Pinson.

1558. En l'année 1558. Mayre: le s^r de Cambes. — Juratz: Villenefve, — Poncastel le vieulx, — Pinson, — Bonneau, — Lagarde, — Gassies.

1559. En l'année 1559. Mayre: le s^r de Geneste. — Juratz: Bonneau, — Gassies, — du Sault, s^r de Cazalet, — Ste-Marie, — Olive, — Sallignac.

1560. En l'année 1560. Mayre: ledict s^r de Geneste.

[F° XLVI v°] *S'ensuict le rolle de ceulx qui ont esté mayre juratz, gouverneurz de la ville et cité de Bourdeaulx, depuis l'année mil cinq cens cinquante-neuf.*

[1559.] En l'année 1559. En l'année mil cinq cens cinquante-neuf, en aoust. Mayre: Mr Pierre Geneste, sieur de Favarz, audiancier. — Juratz: Baude du Sault, escuyer, dict Cazalet, — Arnaud Gassies, escuyer, — Jehan Bonneau, — Jehan de Ste-Marie, — Pierre Sallignac, — Jehan d'Olive.

[1560.] En l'année mil cinq cens soysante. Mayre: Geneste. — Juratz: Ste-Marie, — Jehan de Sallignac, — Jehan d'Olive, — Thoumas du Boys, — Pierre Dupérier, — Artus Faure.

[1561.] En l'année mil cinq cens soysante-ung. Mayre: Françoys de Carle, sr de Rouquette, lequel décéda en sa charge; et en son lieu feust esleu le sr de Nouailles. — Juratz: Thoumas du Boys, — Pierre Dupérier, — Artus Faure, — Mondot de Blaignan; en son lieu, Jehan de Sentout, — Jacques Gobineau, — Françoys de Poncastel.

[1562.] En l'année mil cinq cens soysante-deulx. Mayre: le sieur de Nouailles, lequel décéda en sa charge; et en son lieu feust esleu La Rivière. — Juratz: Jacques Gobineau; en son lieu Lambert, — Françoys de Poncastel, — Jehan de Sentout, — Pierre Fayet, — Guylhaume Roustault, — Pierre Renon.

[1563.] En l'année mil cinq cens soysante-troys. Mayre: le sieur de La Rivière. — Juratz: Pierre Renon, — Guylhaume Roustault, — Martin Lambert, — Simon Gallopin, — Pierre Cazaus, — Jehan Doulx.

[1564.] En l'année 1564. Mayre: le sieur de La Touche de La Faye. — Juratz: Martin Lambert, — Simon Gallopin, — Pierre Cazaus, — Jehan Doulx, — Janot Daydie, — Gerge Bonard.

[1565.] En l'année 1565 feust faicte ellection en nombre double, par lètres patantes du XII jullet 1564, et feurent esleuz huict, desquelz le Roy en choysit quatre, scavoyr: Mayre: Gaston de La Touche, sr de La Faye. — Juratz: Jehan Bonneau, — André Chastillon, — Janot Daydie, — Gerge Bonard, — Jehan Bordes, — Jehan de Biarrotte.

[1566.] En l'année 1566. Mayre: le sieur de La Faye. — Juratz:

André Chastillon, — Jehan Bordes, — Jehan de Biarrotte, — Pierre Dunoyer, — Louys Roux, — Estiegne du Vigne. — Ellection nouvelle du clerc, et y eust continuation en vertu de l'arrest de la court de Parlemant de Thoulouze du _____ (1).

[1567.] En l'année 1567. Mayre: Guy de St-Gellais, sieur de Lanssac. — Juratz: Arnaud de Gassies, — Mathieu de Bellin, — Pierre Dunoyer, — Estiène du Vigne, — Gilhes de La Taste, — Louys Roux.

[1568.] En l'année 1568. Mayre: Guy de Lanssac. — Juratz: Arnaud de Gassies, — Mathieu de Bellin, — Jehan de Sallignac, — Gilhes de La Taste, — Jehan Constantin, — Gaillard Daysse.

[1569.] En l'année 1569. Mayre: Ledict sieur de Lanssac. — Juratz: Jehan Constantin, — Jehan de Sallignac, — Gaillard Daysse, — Pierre Rigolle, — Jehan Boucault, — Bernard du Vignau.

[F° XLVII r°] [1570.] En l'année 1570. Mayre: ledict sieur de Lanssac. — Juratz: Jehan Boucaud, — Bernard du Vignau, — Pierre Rigolle, — Jacques Moussy, — André Benoict, — Jehan Dubernet.

[1571.] En l'année 1571. Mayre: Hanry de Foix, sieur de Candalle. — Juratz: Jacques Moussy, — André Benoict, — Jehan Dubernet, — Martin Lambert, — Jehan Terneau, — Estiène Cruzeau.

[1572.] En l'année 1572. Mayre: le sieur Candalle, Hanry de Foix. — Juratz: Jehan Terneau, — Estiène Cruzeau, — Pierre de Lestonnac, — Jacques Pichon, — Jehan Doulx, — Anthoyne Coudroy.

[1573.] En l'année 1573. Mayre: Charles de Monferrant. — Juratz: Jacques Pichon, — Jehan Doulx, — Anthoyne Caudroy, — Charles Deaste, — Pierre Métivier, — Estiène Roux.

[1574.] En l'année 1574. Mayre: Charles de Monferrant. — Juratz: Deaste, — Pierre Mestivier, — Louys Roux, — Estiène Roux, — Simon Chimbault, — Pierre Duga.

[1575.] En l'année 1575. Mayre: Joseph d'Eymar. — Juratz: Louys Roux, — Symon Chymbault, — Pierre Duga, — Geoffre d'Alesme, cassés, — Simon Lanefranque, cassés, — Lapeyreau, cassés; — et en leur lieu: Cormier, — Sentout, — Jehan Turmet.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

[1576.] En l'année 1576. Mayre: Joseph d'Eymar. — Juratz: Louys Roux, — Simon Chimbault, — Pierre Duga, — Françoys de Poncastel, — Jehan Boucaud, — Simon de Lanefranque.

[1577.] En l'année 1577. Mayre: le sieur de Biron, mareschal de France. — Juratz: Symon Lanefranque, — Jehan Boucaud, — Françoys Poncastel, — Ferron, dict Carbonnieuz, cassé, — Gallopin, cassé, — Geoffre d'Alesme, cassés, — Collond, cassé, — Geoffre d'Alesme, cassé, — Estiène Duburg, cassés. — Nommés par la Court: Pierre de Lestonnac, — Cadouin, — Pierre Cantarel.

[1578.] En l'année 1578. Mayre: le sieur de Biron. — Juratz: Pierre de Lestonnac, — Jehan Cadouin, — Pierre Cantarel, — le trésaurier de Pontac, cassés, — Portepain La Salle, cassés, — Jehan Raoul, — Estiène Bérard, — Louys de Menon.

[1579.] En l'année 1579. Mayre: le sieur de Biron. — Juratz: Jehan Raoul, — Estiène Bérard, — Louys de Menon, — Charles Deaste, — Jehan Verrier, — Moullières.

[1580.] En l'année 1580. Mayre: le sieur de Biron. — Juratz: Charles Deaste, — Jehan Verrier, — Moullières, — Gabriel de Lurbe, — Treilles, — Pierre Dupérier.

[1581.] En l'année 1581. Mayre: le sieur de Montaigne, le june. — Jurats: Gabriel de Lurbe, — Treilles, — Pierre Dupérier, — Mathelin Fort, esleu, — Jehan Turmet, — Guylhaume Cursol, trésaurier.

[F° XLVII v°] [1582.] En l'année 1582. Mayre: le sieur de Montaigne, le june. — Juratz: Mathelin Fort, esleu, mort, — Jehan Turmet, mort, — Guylhaume Cursol, trésaurier, mort, — Geoffre d'Alesme, — Jehan de Gallopin, — Pierre Reignier, — Françoys de La Rivière, procureur de la Ville; moureust en ceste année 1582.

[1583.] En l'année 1583. Mayre: le sieur de Montaigne, continué. — Juratz: Goffre d'Alesme, secrétayre, — Jehan Gallopin, advocat, — Pierre Reignier, marchant, — Ramond Budos: n'a esté receu, est mort, — Jean de Lapeyre, — Jehan Claveau, — Baude Moncuq; au lieu de Budos, pour une année deulx moys, comensant le premier jung 1583.

[1584.] — En l'année 1584. Mayre: le sieur de Montaigne. —

Juratz: Jehan de Lapeyre, — Jehan Claveau, — Baude Moncuq, — Guylhaume Collond, esleu de nouveau, — Cazaus, esleu de nouveau, — Louys de Lafourcade, esleu de nouveau. — Asistans: Montaigne, de Fayard.

[1585.] En l'année 1585. Mayre: le sieur de Matignon, mareschal de France. — Juratz: Guyrard, jadis vissénéschal, — Guylhaume Dubreiul, advocat, — Carbonnieux, — Baude de Moncuq: continuée pour ung an en la jurade St-Messans, au lieu de feu Collond, lequel moureut le xxviie jung 1585: — ledict Carbonieux a appellé en son lieu Le Doulx; ledict Le Doulx décédé dans ung moys, en son lieu durant, Verdale, marchant, lequel feust esleu en septembre 1585.

[1586.] En l'année 1586, le premier jour aoust 1586. Mayre: le sieur de Matignon. — Esleus juratz: au lieu de Moncuq, Fourtage, — au lieu de Cazaus, Me Raoul, notère de la Court, — au lieu de Louys Lafourcade, Jehan de Baratz, marchant.

[1587.] En l'année 1587. Mayre: Monsr de Matignon, esleu pour aultres deulx années. — Juratz: au lieu de Verdalle, Geneste, — au lieu de Dubreiul, Duvergier, — Arnaud Maillard, au lieu de Girard; — avecques lesdictz Raoul, — Fortage — et Barratz. — Assistantz: d'Alesme le vieulx, et Grimard. — Anoblis: Geneste, — du Vergier, — Maillard, — Mullet, — Bonalgues — et des Agues, — de Lurbe — et Pichon.

[1588.] En l'année 1588, le premier aoust. Mère: le s^r^ de Matignon. — Élection de troys nouveaulx juratz: au lieu de Raoul, — Fortage, — Baratz: — Mullet, — Bonnargue, — des Aygues, — scavoyr: au lieu de Raoul, Mullet; — au lieu de Fortage, Bonargues, — au lieu de Baractz, des Aygues. — Assistans: Messieurz Terneau et de Malvin.

[1589.] En l'année 1589. Mayre: le sieur de Matignon, pour deulx années encores, commansant le 27 jullet 1589, suivant la délibéracion prinze par les Trante et Cent du xxv dudict moys de jullet et arrest de la Court du xxvi dudict moys. — Juratz: au lieu de Geneste, — Duvergier — et Maillard, scavoyr: Tallet, Labat — et Guychener, anoblis aussy; — Tallet, à St-Rémy, — Guychener, à

Ste-Aulaye, — Labast, à St-Pierre, anoblis aussi. — Assistans : Messieurz Me Jehan de Goffreteau, et Jacques de Pontac, s^r^ de Monplessy.

[1590.] En l'année 1590. Eslection de troys juratz: au lieu de Mullet, — Bonalgues — et des Aygues : — Pierre de Pomier, s^r^ de Francon, — Lachèze, advocat — et Fortic Ducasse, marchant. — Où ont assisté Messieurz Malledant et Estivalle.

[1591.] En l'année 1591. Ellection nouvelle de mayre en l'année 1591 : Jacques de Matignon, esleu mère pour deulx années soubz le bon playsir du Roy, et sans préjudice des privillèges. — Jehan de Lalion, esleu jurat au lieu de Jehan de Guichenère, en la jurade de Ste-Aulaye. — Garon, esleu jurat en la jurade de St-Rémy. au lieu de feu Me Jehan Tallet, et qu'il portera robbe courte; — Gautier, esleu jurat en la jurade St-Pierre, au lieu de feu Jehan de Labat. — Présans Messieurz Grimard et du Roy, conseillierz et commissayres.

[1592.] En l'année 1592. Mayre: ledict s^r^ de Matignon. — Juratz: au lieu de Pommierz, s^r^ de Francon, de Ste-Aulaye, Françoys Gyrard, dict du Haillan: — au lieu de Fortic Ducasse, de St-Michel, Françoys Foucques, bourgoys; — au lieu de Me Lachèze, de présent conseillier, en la paroisse St-Remy, Marcial Tibault, advocat.

[F^o^ XLVIII r^o^] [1593.] En l'année 1593. Mayre: le s^r^ de Matignon, continué pour deulx années. — Juratz: au lieu de Gautier, pourveu de l'estat de conseillier à Montpellier, Guérin, advocat, à St-Pierre; — Fortage, en St-Messans, au lieu de Garron, notère de la Court; — Guychaner, dict Vielle, à Porte-Bouquière, au lieu de Lalion.

1594. Et en l'année 1594, le premier jour aoust audict an. [Jurats:] au lieu de Françoys Gyrard, dict du Haillan, jurat en la jurade Ste-Aulaye, Ramond Duburg, s^r^ de Malangin, trésaurier quant aux honneurz et entrée; — au lieu de Marsan Tibault, advocat et jurat en la jurade St-Remy, Textoris, procureur en la Court; — au lieu de Françoys Foucques, bourgoys et jurat en la jurade St-Michel, Martin Sallomon, bourgoys de la présante ville. — Mayre: Matignon.

1595. En l'année 1595. Assistés de messieurz Gouffreteau le vieulx et Baboulier. — [Jurats:] au lieu de Fortage, en la jurade St-Messans, Boucaud, audiancier, le june, audiancier: — au lieu de Jehan Guérin,

à la jurade St-Pierre, Brailhz, advocat; — au lieu de Guychaner, en la jurade St-Esloy, Gracien d'Olive. — Le seigneur de Matignon, mareschal de France, estant mayre, a esté de nouveau esleu mayre pour deulx années, qui escherront le premier d'aoust 1597.

1596. Mayre: Matignon. — Juratz : La Bellue, au lieu de Duburg, lequel a esté démis par arrest; — Gracien Mullet, au lieu de Duburg et La Bellue; — Reichon, au lieu de Sallomon; — Lavergne, jadis huissier, au lieu de Textoris, et par la mort de Lavergne, lequel moureust en novembre, a été esleu Fenis, procureur. — Monseigneur Jacques de Matignon, mareschal de France, lieutenant général pour le Roy en ces païs et duché de Guyenne, et mayre de ceste Ville, le vingt-septiesme jour de jullet, qu'estoict ung dimanche, estant à table et soupant à La Marque, heure de sept heures du soyr, trépassa et moureust, et le vingt-neufviesme dudict moys feust porté en ung bateau en ceste ville, lequel feust mis en la chappelle des Chartreus, où il feust ouvert et embaumé.

1597. Et en l'année 1597, le premier jour d'aoust 1597, a esté esleu mayre Charles de Matignon, son filz. — Juratz: Geneste, trésaurier de France, au lieu de Boucaud; — Duvergier, advocat, au lieu de Brach; — Boucaud, apoticayre, au lieu d'Olive. — De laquelle ellection, Vicens, procureur, appelle, et par arrest du VI aoust l'électtion de Geneste et Duvergier a esté confirmée, et celle de Boucaud cassée, et le neufviesme aoust feust esleu Roustegui, marchant; et despuis, le seziesme janvier 1598, par arrest du Privé Conseil, ledict Boucaud a esté remis, et l'élection de Rosteguy a esté cassé. — Et la mort de Fronton Duvergier, advenue le XXVI décembre 1597, a esté esleu Anthoyne Cassaing Fonmartin, le XIX janvier 1598.

[1598.] Et en l'année 1598. Mayre: le filz de Mr de Matignon. — Juratz: de Geneste, trésaurier, — Fonmartin, — Boucaud, — de Salles, — Bataillier, — Mercade.

[1599.] En l'année 1599. Mayre : M^r d'Orlane, lieutenant pour le Roy. — Juratz: de Salles, — Bataillier, — Mercade, — de Baratz, — Loyac.

[1600.] En l'année 1600. Juratz: Ferron, — Loyac, — de Baratz, Gallateau, — Dallot.

[1601.] En l'année 1601. Mayre : Mon^r d'Ornano. — Juratz : Dunouault, — Dusoulier, — Seignan,

[1602.] En l'année mil six cens deulx. Mayre : Monseigneur d'Ornano. — Juratz : Dunouault, — Seignan, — Dusoulier, — Bordes, — Darnal, — Rousteguy.

[1603.] En l'année mil six cent troys. [Jurats :] au lieu de Signan, Dusoulier, — Dunonault ; — en l'année 1603, de Cadoyn, — de Lacourt, — de Bérard.

[1604.] En l'année 1604. [Jurats :] De Lure, — Dubernet, — de Minvielle.

[1605.] En l'année 1605. [Jurats :] De La Beylie, — de Lavicson, de Coruaut.

[1606.] En l'année 1606. [Jurats :] De Lamothe, — de Boucheyre, — de Pati.

[1607.] En l'année 1607. [Jurats :] De St-Martin, — de Galliot, — de Sossiondo.

[1608.] En l'année 1608. [Jurats :] De Monlau, — Dumyrat, — d'Eyrat.

[F^o XLVIII v^o] [1609.] En l'année 1609. [Jurats :] Messrs de Poncastel, controlleur en la chancellerie, — de Cosatgu, — de Tausin. — M^r le mareschal d'Ornano mourût grandemant regretté du peuple, enteré à La Mercy, pompes funèbres honorables, escriptes au Livre de la Jurade ; M^r le mareschal de Roquelaure en sa place, n'estoict lors mareschal, fut créé maire.

[1610.] En l'année 1610. [Jurats :] Messrs de Laburte, — de Guérin, — d'Athia. — Monsieur le prince de Condé, comme gouverneur de la province, fit son entrée à Bourdeaux, assisté avec M^rs les juratz, — Mr Barraut, maire en la place de Mr de Roquelaure.

[1611.] En l'année 1611. [Jurats :] Messrs Turpeau, — de Manot, — Bourdenave, continué.

[1612.] Après les deux ans, pour une année serviront 3 ans.

[1613.] En l'année 1613. [Jurats :] Messrs Canteloup, — La Roquète, — Laroque ; pour ung an seullemant tous trois. — [Maire :] avec le mareschal de Roquelaure.

[1614.] En l'année 1614. [Jurats:] Messrs de France, — de Claveau, — de Guychanère. — Convocation Estatz-Généraux. — Tous trois de la mayson de feu M^r le procureur général des Aigues: Mr Guychanère avoict espousé une cousine germaine de Mr Claveau et de M^r le procureur général; Mr de France, la tante de M^r le procureur général.

[1615.] En l'année 1615. [Jurats:] Messrs de Labelue, — de Fontenat, — de Bernard. — Tous trois faictz par M^r le mareschal de Roquelaure; Mr de Bernard soubz l'authorité de M^r le président Lalane.

[1616.] En l'année 1616. [Jurats:] Messrs de Camarsac, — de Voysin, — de Minvielle. — Tous trois par M^r le mareschal de Roquelaure; M^r le président Praisac orateur pour Mr Voysin.

[1617.] En l'année 1617. [Jurats:] Messrs de Larivière, — du Val, — de Chapéle. — Tous trois de M^r le mareschal; Mr du Val, cousin second de Madame la première présidente de Gourgues.

[1618.] En l'année 1618. Maire: monsieur le marquis de Montpezat. — Juratz: Messrs le greffier Pontac, s^r de Bautyran, — de La Chausse, — de Guychenère. — Monsieur le duc de Mayenne fit son entrée à Bourdeaux comme gouverneur, au moys de jullet de ladicte année. — Juratz continué jusqu'au vi^e septembre, et l'eslection susdicte fût faicte; le Roy fit diférer à cause du mécontantement de Monsieur le mareschal de Roquelaure, qui vouloict estre continué maire.

[F° XLIX r°] *Le premier février 1593, m'a esté baillé estat des droictz, qui se liesvent au convoy, par Jehan de Baractz:*

Six denierz pour livre de l'issue de toute sorte et danrée de marchandizes; le bourgois franc proclamé.

Douze soulz pour thouneau de vin qui se charge: le bourgoys franc.

Pour pippe de sel montant contremont les rivières de Garonne et Dordoingne, vingt soulz.

Pour balle de pastel qui entre, vingt soulz.

Pour thouneau de vin du hault pays et de demy-merque d'entrée, douze soulz.

Pour le droict de la nouvelle imposition pour thouneau de vin de hault pays, ung escu sol.

Pour thouneau de vin de demy-merque dessandant par la rivière de Dordoingne, deulx escus.

Pour pippe refaicte grande de moulue, ung escu.

Pour pippe vinatière molue, trante soulz.

Pour pippe merlus, ung escu sol.

Pour barril de saulmon, trante soulz.

Pour barril de haranc blanc, vingt soulz.

Pour barricque de sardrine, quinze soulz.

Pour barricque de balayne, vingt-cinq soulz.

Pour lestz *(sic)* de haranc sel, deulx escus.

Pour millier de moulue tant verte que sèche, ung escu.

Pour barril d'anchoye, troys soulz.

[F° XLIX v°] [*Liste de sommes d'argent, versées probablement pour une contribution.*] — La Rassouil, cinq cens escus. La Ville, neuf cens escus. Lalion, quatre cens escus. Le Coffre, deulx mil huict cens escus. Pichard, troys mil troys cens trante-troys escus ung tierz. Marcellus, troys mil escus. Solaurier, deulx cens escus. La Chapelle et Mellon, deulx cens escus. La vefve Dongreiul, deulx cens escus. Bonard.

Tauzin et Saurin, mil escus. Pichard, mil escus. Fortic Ducasse, unze cens escus. Marcellus _____ (1). Gourges, huict cens et tant d'escus. Fouques, Eyrat et Sallamond, mil escus. Sallamond et Baratz, deulx mil escus. Pichard.

Rante amortissable. — Arrest donné entre Maisonneufve, du XIII aoust 1548, pour admortir rante fondée pour prier Dieu.

Droictz levés par commission du Roy du 11 jung 1585, en l'année 1585, et suyvant l'arrest du VIII aoust 1585. Bon ; se fault avoyr, de tant qu'il baille réglemant.

Six denierz pour livre.

Vingt soulz pour pippe de sel montant.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Douze soulz pour thouneau, le bourgoys franc, sauf du vin du hault pays, et du sel qu'ilz monteront.

Vingt soulz pour balle de pastel.

Droict nouveaulx appellés convoys, despuis imposés le XVIII *janvier 1589 :*

Deulx escus pour pippe de sel montant : despuis modérée d'ung escu, lequel le bourgoys et aultres payeront.

Ung escu sol pour thouneau de vin de hault pays.

Deulx escus pour thouneau de vin de Dordoingne : nul exant, sauf la court de Parlemant, qui c'est exantée de toutes impositions : prononcé le 22 janvier 1590.

Trante-cinq soulz pour baille de pastel.

Ung escu sol pour pippe de mouleue à creue.

Trante soulz pour pippe vinatière.

Vingt soulz pour barril d'arant.

Douze soulz pour millier d'arant souret.

Trante soulz pour baril de saulmont.

Trante soulz pour barril de baleyne.

Quinze soulz pour barricque sardrine.

Troys soulz pour barril d'anchoye.

Ung escu pour pippe merlus.

Desquelz droictz sont esté diminué trante-cinq soulz pour balle de pastel, et ung escu sol pour pippe de sel.

A esté adjouté ausdictz convoys :

Quinze soulz pour balle de pastel, d'antrée.

Quinze soulz pour pippe de sel.

Trante soulz pour thouneau déchargé pour les fraiz de l'armée qu'est allée à Rions, jusques à la concurrance de quinze mil escus.

Et la Court a prins, pour le payement des ses gaiges, les six denierz pour livre des marchandises destinées pour le payemant et remboursemant deu prest des bourgoys, oultre le droict de pastel et du sel : arrest prononcé le XXVI septembre 1591.

Et despuis, pour l'aferme et vérifficaction d'icelle de Ramond Vergés, de l'imposition nouvelle de Royan, ladicte Court, par son arrest prononcé le xxvi septembre 1591, a supprimé lesdictz deulx liarz pour livre destinés pour le remboursemant des bourgoys, et les quinze soulz pour pippe de sel, et xv soulz pour balle de pastel, destinés pour les gaiges de ladicte Court, suivant les lètres du _____ (1) d'apvril 1590.

Édictz de pacification, es années 1561, 1562, 1567, 1570, 1576, 1577, 1580. Révocation de tous lesdictz édictz en jullet 1585.

[F° L r°] *Arrest d'imposition* [*pour la solde d'une troupe levée pour la garde de la ville*]. — Arrest de la court de Parlemant, les Chambres d'icelle assamblées, présant et oppinant le s^r de Mattygnon, mareschal de France, advertie de pleusieurs remuemanz et eslevations, qui se font de toutes partz, et surprinze de villes contre et au préjudice du service du Roy et de son Estat; et, affin de conserver la présante ville en son obéissance, a ordonné qu'il sera levé et mis en la ville deulx cens homes de pied, lesquelz seront comandés, scavoyr : cent cinquante par le sieur Massip, conseillier du Roy, et le surplus par celluy qui sera advizé par les mère juratz de ladicte ville; pour le payemant desquelz deulx cens homes, sera prins seur les officierz du corps de ladicte Court et aultres qui ont accoustumé estre comprins en la taxe d'icellui, pour troys moys la some de six cens escus sol, et seur les principaulx aysés bourgoys et habitans d'icelle dicte ville, dix-huict cens escus sol pour lesdictz troys moys; le tout soub le bon playsir du Roy, et jusque à ce que aultrement en aict ordoné, et enjoinct procéder, nonobstant impositions ou appellacions quelconques, sans préjudice d'icelle, par vertu du présant arrest, sans lever aultre commission en forme, atandu la matière dont est question. Faict à Bourdeaulx en Parlemant, les Chambres d'icelles assamblées, le xxix marz 1585.

[*Même arrêt d'*]*imposition*. — Arrest dez Chambres assamblées, du xxix marz 1585, par lequel est ordonné qu'il y aura deulx cens homes

(1) La date a été laissé en blanc sur l'original.

de pied en ceste ville, qui seront commandés : cent cinquante par le sieur Massip, et cinquante par les mayre juratz, ou icellui qu'ilz nommeront, pour la souldes desquels sera levée et payé pour troys moys deulx mille quatre cens escus sol, scavoyr : six cens escus sol par les officierz de la Court avec les contribuables à icelle, et seur les principaulz et aysés habitans la some de dix-huict cens escus sol.

Et lesquelz cinquante souldas ont esté només, choysis et présantés, le XXVII*e may 1585.*

Première escouade : Jehan Allegrie, — Bernard Hauries, — Heliot Bouchon, — Guyraud, — Roberic, — Arnaud de Planches, — Jehan du Prou, — Guylhem de Soubreville, — Bernard de Marsan; les tous n'estans habitans de ceste ville. — Jacques Reynaud, — Jehan Veyres, — Arnaud Bardet, — Arnaud Boucaud, — Jehan Boisse, — Mathelin Brisson, — Matheling Milhet, — Jehan Billouet.

Seconde escouade : Jehan Duprat, — Jehan Dessatz, — Jehan Boulangier, — Maude Decot, — Jehan Olivet, — Françoys Destaige, — Pierre Simon, — Pierre Bonnecaze; les tous n'estans de ceste ville. — Philibert Moret, — Bernard Gay, — Anthoyne Alléges, — Guylhaume Favet, — Jehan Bertie, — Pierre Dusault, — Arnaud Aignant.

Tierce escouade : Heliot du Vignau, — Zacarie Boze, — Jehan de Laserre, — Mathieu de Laville, — Bernard du Vignau, — Françoys Surrub, — Pierre Jugon, — Pierre Guyrault, — Ramond d'Humous; les tous n'estans habitans de ceste ville. — René Millet, — Bertrand de Lafaurie, — Anthoyne Sicard, — Guylhaume Gay, — Bertrand Guachières, — Méric Doret, — Lamothe.

Des vantes. — Arrest du xxv février 1575, en l'audiance de la Grand' Chambre, par lequel est dict qu'on ne doict prandre lotz ne vante et honneurz d'ung bien qui se part en partaige, bien qu'il y aict somme numérère.

Ranvoy et parantelles. — Arrest des ranvoys requis en aultre Parlemant, délibérant seur l'article c dix-septiesme des ordonnances faictes à Bloys, consernant les ranvoys des procès auquelz les parties

ont en ladicte Court des parans et alliés, au nombre désigné par ledict article : a arresté et ordonné que pour lesdictz ranvoys, elle n'aura esgard aux alliances aultres que les désignés nommémant par ledict article, assavoyr : de beau-pères, gendres ou beau-frères : jaçoict que lesdictes alliances soinct es aultres degrés de parentelle mentionné audict article. Faict à Bourdeaulx en Parlemant, les Chambres d'icellui assamblées, le XXIIIe jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-huict. Ainsi signé : de Pontac.

[F° L v°] *Arrest contre les juratz pour les chapteaux [et la solde des soldats]*. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le XVII may 1573, ouy le procureur général, ha ordonné et enjoinct auz mère juratz de la présante ville, de continuer le payemant des six souldas de creue pour ung moys en chescun des chasteaulx Trompète et du Hâ d'icelle ; et de ce fayre pour ung moys à commenser le jour du présant moys expiré, et de ce fayre icellui payemant par tout le jour de demain ; aultremant, icellui passé, à faulte de ce fayre, la Court dès à présant les compdamne chescuns d'eulx, ung seul pour le tout, payer ladicte soulde en leurz propres et privés nomps, et ordonne qu'à ces fins ilz seront constrainct par emprisonnemant de leurz parsonnes, et par toutes autres voyes deues et résonnables, l'une exception ne cessant pour l'aultre ; et enjoinct au procureur général fère exécuter le présant arrest par tout, huy.

[*Subside du vin.*] — Arrest donné le mercredi XVI septambre 1573, par lequel le clergé, la noblesse et tierz-estat est joinct au subside du vin de XV soulz pour thoneau.

Chyrurgien. — Arrest que les impérites chyrurgiens subiront l'examen ; donné en l'audiance, le XXIII novembre 1574.

[*Poisson salé.*] — Arrest du lieu à vandre du poisson sallé, le vingt-neufviesme marz 1552.

[*Impositions :*] *contre ung prestre.* — Arrest contre ung prestre cottizé, ordonne que la cottization sortira son plain et entier effaict ; du 23 marz 1576.

Arrest n'y avoyr lieu de prévention. — Arrest donné en La Tournelle, entre aulcuns de la jurisdiction de la petitte prévosté d'Entredeulx-[Mers], jurisdiction de la Ville, et aulcuns du lieu de La Trène, par lequel est dict n'y avoyr lieu de prévention; du xx juillet 1577.

[*Poissonniers.*] — Arrest des poysonnierz du ve décembre 1578.

Arrestz des chyrurgiens. — Arrest du xxve jour septambre 1587, à Bourdeaulx en la Chambre ordonée au temps des vacations, et huis clos, entre [Domenge de Castetz, Jehan de Lafargue, contre Didier Montaignier, Pierre Bénac, compaygnons chyrurgiens; par lequel est ordonné que, [à] la dilligence des compaignons, sera procédé à l'élection d'un abé, appellés les quatre bailles chyrurgiens ou aultres mettres catholiques, en la présance et assistance d'ung des juratz de ceste ville; le tout sans conséquance.

Pontac et Isabeau Voisin. — Contrac de mariage entre Arnaud de Pontac, marchant, père de Jehan de Pontac, premier greffier de la Court, du nom d'Espitoulz (?), et Yzabeau Voysin, du segond d'octobre 1504, receu par Toursil, notère royal.

[*Adresses.*] — A Monsr le conterulleur Briet, au logis de Monsr Gontault, près le pallays, à Tourz.

A Monsr Baudouin, procureur en la court de Parlemant, scéant à Tourz, en rue des Carmes, chés Mo^r^ Ferret, en Court, chés Monsr Soubriet, intendant des finances.

Pappe. — Le pappe [de] Crémonne, qui s'appelle Grégoyre Sixte xiiie.

Rante constituée. — Arrest donné entre Mayson-Neufve et _____ (1), du xiii aoust 1548, pour l'admortissemant de rante constituée pour prier Dieu. — Aultre du 17 may 1564. — Aultre entre les mayre juratz et _____ (1), chappellain, du vingt-troysiesme marz 1579. — Aultre du 29 janvier 1543, et en décembre le 20 _____ (1) 1543.

[*Préséances.*]— Arrest au regestre secret, que _____ (2) n'yra et n'entrera en la Court, quant les juratz seront mandés; du 28 février 1557.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.
(2) Espace laissé en blanc sur l'original; il faut probablement : *le clerc de Ville.*

Cotizacion [pour le siège de Blaye]. — Cottization faicte par les commissayre deputtés par la Court, du XVI janvier 1593, pour le siège devant Blaye :

St-Messans, troys mil troys cens septante-huict escus vingt soulz;
St-Pierre, cinq mil huict cens soysante-troys escus;
St-Esloy, sept mil cinq cens quarante escus;
Ste-Aulaye, six mil huict cens quatre-vingtz-huict escus;
St-Remy, quatre mil cinq cens soysante-ung escu;
St-Michel, six mil sept cens soysante escus sol.
Monte tout : 34,993 escus 20 soulz.
Commissayres : Messieurz le président Babiault, Calvimont, Laserre, Fayard, Terneau le vieulx, La Rivière et des Aygues, procureur général.

[F° LI r°] [*Liste de récusations de membres du Parlement.*] — Anthoyne Prévost, arch[evesque], r[écuz]é du XXII janvier 1575;
Daffis, premier président;
Villenefve, présidant, r^é^ du XIIIIe jullet 1580; Villenefve, récuzé par la de Geneste Caillavet, le XXI marz 1582;
Lalane, présidant, r^é^ du XIIIIe jullet 1580;
Eymar, présidant, r^é^ comme allié de Lestonnac, le X septambre 1575;
Nesmond, présidant, r^é^ du XIII may 1577;
Chauvin, présidant, r^é^ du temps qu'il estoit présidant présidial, le XVI marz 1557, par acte dudict jour de la Court présidialle;
Lestonnac, conseillier, r^é^ du VI aoust 1578;
Babiault, conseillier, r^é^ du XII jullet 1584; Ramon de Fayart, intimés ouys, du XXI marz 1582, Caillavet;
Malvin, conseillier, r^é^ du 17 aoust 1581;
Calmeil, conseillier, r^é^ du IX jung 1578;
Cruzeau, présidant aux enquestes, r^é^ du XVIII février 1577;
Mullet, présidant aux enquestes, r^é^ du XXXI may 1577;
Mons, présidant, r^é^ à la requeste de Carrelus, comme beau-frère de Montaigne, du 4 janvier 1581;

Montaigne, conseillier, r^e du xviii apvril 1578;

Tarneauz, conseillier, r^e du xxii marz 1584;

Rouchaud, conseillier, r^e par arrest du xxvii marz 1579, en la Chambre de la Tournelle;

La Rivière, conseiller, r^e du xii jullet 1584;

Essenault, conseillier, r^e du xe janvier 1584;

Barre, conseillier, r^e du xi may 1571; du xii jullet 1584;

Tibault, conseillier, r^e du xxviii novembre 1583; du iie décembre 1583; du xe janvier 1584; r^e pour estre parant de Berne d'Eyquem, feme de Calmaing, du xi aoust 1583;

Bonneau, conseillier, r^e du cinquiesme décembre 1583; du ii décembre 1583; du vi^e septambre 1580; du xxii marz 1584;

Blanc, conseillier, r^e du xxii marz 1584;

[F° LI v°] Termes, conseillier, r^e du xxii marz 1584;

Massiot, conseillier, r^e du xxii marz 1584; du xxx may 1577;

Dunoyer, conseillier, r^e du xxiiii janvier 1576; du vi septambre 1580; du iiii septambre 1583;

Merle, conseillier, r^e du ve apvril 1581; du xxi jung 1581;

Arreyrac, conseillier, r^e du xviii apvril 1582; du xxii marz 1584;

Lachassaigne, conseillier, r^e du iiie may 1564; du xxvii jung 1564; du xxiie marz 1584; r^e comme frère de La Serre, de Berne d'Eyquem et de Montaigne, du xi aoust 1583; ledict Calmaing amis avecques la feme dudict Montaigne;

Lange, conseillier, r^e du xiii septambre 1563; du ii may 1578, arrest dudict jour; du 17 apvril 1578; du cinquiesme may 1581; du xe may 1581;

Roustegui, conseillier, r^e du xii jullet 1584;

Lescure, conseillier, r^e du xii jullet 1584;

Ramond, conseillier, r^e par Carrelus, comme amy de Bussaget, le 4 janvier 1581;

Camaing, conseillier, r^e par Carrelus comme alié de Bussaget, le 4 janvier 1581, et par Langallerie, du xi aoust 1583;

Massip, conseillier, est parant de Boneau, dict Verdus, conseillier, et de Donebide et de Barre;

Lancre, conseillier, r[é] comme estant grand et intime beubant et mangant avecques Camaing, du XI aoust 1583.

Les clercz de la Ville puis l'an mil quatre cens sept. — Bernatère, Carles, Dussault, Ferraigues, Achard, Ciret, Belcier, Pichon, Pichon, Darnal, en 1602 jusques en 1619, d'Hostein, jusques 1638, Claveau, jusques 1653, Duboscq, receu en 1654 au mois de février, Duboscq neveu, en survivance 1693, en absence.

[F° LII r°] [*Laissé en blanc.*]

[F° LII v°] *Fortiffication pour la ville.* — Arrest prononcé en Parlemant le huictiesme février 1577, par lequel est ordonné que les habitans de chescune paroisse de la séneschaucée de Guyenne sont tenus fournir ung home fossoyeur et pionnier qu'ilz choisyront entre eulx, bon travailleur, fort et robuste, garni d'une pique ou hoyau, d'une palle-besse et d'une sivière, et icellui pourvoyr et fournir de vivres pour ung moys, et l'envoyer en ceste ville, ainsin pourveu et garni, dans le vingtiesme jour de ce moys, auquel jour sera faicte la convocation desdictz pionnierz, le sallère desquelz sera esgallé par les comptes au feur du taillon, et les habitans desdictes paroisses, qui deffauderont d'envoyer audict temps d'home de ladicte qualité, seront condanés en cinquante livres d'amande, et sera le présant arrest exécuté en vertu de simple diction.

[*Coutume de la Ville.*] — Aultre arrest contre les habitans de St-Jehan-de-Lus, de Bayonne, de Bourge et de Ste-Foy, thouchant la coustume de la Ville, daté du XXII jung 1521, signé Pontac.

[*Contre un prisonnier.*] — Plus aultre arrest contre Estienne Pichon, prisonnier, du segond d'aoust 1529.

Des houstellierz. — Arrest contre les houstellierz, cabarettierz de ceste ville, du XXIX jullet 1531.

Préséances; contre les conseillier en Guienne. — Arrest contre Me Guilhaume Troussil; comme conseillier en Guienne voulloict précéder es processions généralles les juratz; du septiesme septambre 1525.

[*Baudon contre Ridel.*] — Arrest contre Bernard Baudon, contre Nicollas Ridel, daté du xvi may 1532.

Forme de reliefz du séneschal. — Troys arrestz contre Mr le lieutenant greffier et séneschal de mettre et canseller aux relliefz d'appel, pourveu qu'il ne soict question de pollice.

Geollier. — Arrest contre le concierge touchant les droict qu'il doibt prandre des prisonierz, là où il n'y a partie que le procureur du Roy; datté du dernier jour d'aoust 1526.

Pour la nourriture des pouvres. — Arrest des taux de Messieurz l'archevesque de Bourdeaulx, chappitres St-André, St-Seurin, abé Ste-Croys, prieurés de Bellin, Bardenac, Cayact, St-James, Le Tample et aultres communautés des paroisses, curés, pour la nourriture des pouvres; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le trantiesme décembre mil cinq cens soisante.

Boulangierz. — Arrest par lequel les Estatus de la Ville, conservant les boulangierz de la présante ville, sont confirmés, en date du vingt-sixiesme janvier mil cinq cens soysante-deulx.

Vins de bourgoys privilégiés. — Arrest contre Jehan Decot, dict Cambes, mr cordonnier de ceste ville, appellant des mère juratz de la ville de Bourdeaulx d'une part, et lesdict mayre juratz, et Mr Pierre Tibault, notère royal, intimés d'aultre; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le xxvi jung mil cinq cens quatre-vingtz-quatre; et par lequel est faict inhibicion et deffance audict Cambes à peyne de cent escus, vandre et débiter en taverne et en destail le restant du vin dont est faicte mention au procès, tant qu'il y aura auleun bourgoys qui vouldera vandre en destail et taverne son vin provenu de son creu, et pour la contrevencion l'a condamné en six escus d'amande envers les mayre juratz; enregistré au livre de l'année 1595.

[F° LIII r°] *Arrest des petis enfans de l'Hostel-Dieu.* — Arrest prononcé en la court de Parlemant le ving-troysiesme aoust mil cinq cens soysante-quinze, sur la requeste présantée par le sendict des pouvres de l'hospital et Houstel-Dieu de la ville, et par lequel est

enjoinct à tous bailles des artizans prendre des pouvres petis enfans et plus idoynes et propres à chescun mestier, qu'il sera advizé, pour iceulx petis enfans estre distribués respectivement aux mettres artisans et ouvrierz desdictz mestierz pour tel temps et à telle condission qu'il sera advizé; et pour le regard des filles, des damoyselles et bourgoyses seront somées en prandre.

Vin du haut pays, à Leugnan. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le XXIII aoust mil cinq cens cinquante-cinq, seur la remontrance faict à la Court par les mère juratz de ceste ville, disant qu'ilz auroinct cidevant donné quelque sentence seur la contrevention faicte à leurz privillèges en amenant et vandant en détailh en la paroisse de Leuhan du vin du hault pays, de laquelle auroict esté appellé que n'estoict décidée, par le moyen duquel fesoinct difficulté de procéder au parachévemant de l'exécution, au moyen de quoy requéroict ladicte Court procéder à l'exécution nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icellui; seur quoy, eue délibéracion, ladicte Court a permis et permet ausdict juratz passer oultre à l'exécution de ladicte sentence, sans préjudice de l'appel intergectté d'icelle, et ce faisant, que le vin sera employé à la nourriture des pouvres pestifférés de la ville.

Des bouchierz; vante des peaux. — Arrest faict à Bourdeaulx le XIIII apvril 1564, par lequel est dict que les mettres bouchierz de la présante ville, vandant actuellemant, pourront vandre les peaux des cherz, qu'ilz vanderont en destail en la présante ville, à qui bon leur samblera.

De l'estat de l'enquanteur. — Arrest entre Gaillardine Colomb, vefve de feu Guylhem Chaussac, appellé des mère juratz d'une part, et les mère juratz prins en partie d'autre, veu le procès (?) oblige du septiesme may dernier mil cinq cens quatre-vingtz-cinq, signé Demplie; lètres de provision de l'estat d'enquanteur dudict Bourdeaulx, auctroyé par les mère juratz audict feu Chaussat, du XI dudict moys, signées de Pichon; testamant d'icellui feu Chaussat du XXII septambre dernier 1585, par lequel ledict Chaussat a résigné son office en faveur de Guyot, signé Faur, greffier; arrest du XII décembre, aussi der-

nier 1585; il sera dict que la Court a mis l'appel et ce dont a esté appellé au néant, faysant droict des conclusions respectivemant prinses par lesdictes parties; atandu que la résignation, de laquelle au procès est question, n'a esté présantée ausdictz mère juratz pendant la vie dudict Chaussat, ladicte Court a mys et mect icelles parties horz de court et de procès sans despans, et pour cause: signé de Villenefve et Laserre, rapporteur; II escus sol pour le rapport *provedia;* le judi XVI janvier 1586.

[*Prêt de deux registres de récusations.*] — Le XXIXe janvier j'ay prêté deulx regestres de récuzations à Monsr Picard, l'une au nom de Me Bernard de Pichon et l'aultre au nom de Jacques et Richard de Pichon.

Enquanteur de creue. — Arrest entre Cathelin Conchet, m^e^ menuzier, et les mayre juratz deffandeurz, et Ethuges le boyteux, enquanteur de la Ville, opposant, veu lètres dudict Conchet du vingt-neufviesme d'apvril mil cinq cens soysante-troys, signé Pichon, de l'estat de creue, et dont il a payé soysante escus, suyvant l'arrest du douziesme d'apvril audict an, et par lequel les mayre juratz sont condanés randre ladicte some audict Conchet; du seziesme janvier 1564.

[F° LIII v°] *Estat des tavernierz, du XXI janvier 1586.*

1. Jehan Courrège, pourveu au lieu de _____ (1), le 24 sept[ambre] 1569.

2. Ivon Tamisier, pourveu au lieu de _____ (1), le 12 septambre 1582.

3. Jehan Roche, pourveu au lieu de _____ (1), le 14 jullet 1571.

4. Jacques Labori, pourveu au lieu de _____ (1), le 13 jullet 1577.

5. Louys Mefrère, au lieu de Mathieu Migault, le 30 aoust 1578.

6. Janot Beyries, au lieu de Jehan Dada, le 29 may 1569.

7. Estiene Galliot, au lieu de Arnaud de Laville, le XI décembre 1574.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

8. Pierre de Luganoys, au lieu de Arnaud Bouchault, le 4 février 1579.

9. Pierre Landrieu, de André Tourron, le 14 décembre 1585; a payé dix escus au trésaurier.

10. Guylhaume Gay, de Pierre Boris, le v décembre 1584.

11. Jehan Maurrain, au lieu de Jehan Ricard, le xv marz 1578.

12. Bertrand Mariet, de Jehan de Soussan, le 14 décembre 1585; Verdalle.

13. Jehan Barrière, Arnaud Boris, le xii novembre 1583.

14. Bernard de La Commergeyre, de Jacques Pilloy, le premier décembre 1584.

15. Pierre Dubroca, de Pierre de Villard, le 7 marz 1579.

16. Pierre de Lubechz, de Anthoyne Orgis, le 27 may 1581.

17. Arnaud Boucaud, de Bernard Rieucroys, pourveu le iii février 1564, et ledict Boucaud le xv marz 1581.

18. Jehan Grés, au lieu de Jehan Bret, le 7 décembre 1585; Gascq, clerc.

19. Pierre Bonnibeear, de Pierre Suidre, le 7 may 1583.

20. Blayse Moreau, de Peyroton Botineau, le xi décembre 1585.

21. Berthommieu Barrault, de Jehan Guerri, le 19 septambre 1582.

22. Françoys Faure, de Besson, dict de La Feurie, le 27 jullet 1585.

23. Françoys du Til, de Anthoyne de Matine, le 24 décembre 1585.

24. Guynet Moreau, de Françoys Brun, le 23 marz 1580.

25. Françoys de Salenave, de Hélies Hograult, le vi apvril 1585.

26. Liret Fauche, de Pierre de Lafuge, le 19 aoust 1581.

27. Pierre Estève, de Pierre Tarride, le vii aoust 1585.

28. Jehan Audan, de Bertrand Léglize, le 28 octobre 1585.

29. Arnaud Baillet, au lieu de Jehan Gugla, le dernier aoust 1585.

30. Arnaud de Bot, au lieu de Gaspart Beaumont, le 7 aoust 1585.

31. Jehan Great, de Jehan Barrault, le 24 février 1580.

32. Laurens Chastaignier, de feu Guylhem Comme, le xv novembre 1581.

33. Jehan de Laronde, de Léonard Mabrun, le 27 octobre 1584.

34. Jehan Lossuge, de Arnaud de Labarrière, le 14 décembre 1585; Moncuq.

35. Pierre Carbanac, de Pierre de Lafeurie, dict Besson, le 7 décembre 1585; Lafourcade; [voyez] 22.

36. Alexandre Malet, au lieu de Richard du Sahut, le 27 février 1585.

37. Arnaud Cadilhon, de Jehan de Lafargue, dict Reganeau, le 28 décembre 1585; a payé x escus [au] tresau (1).

38. Jehan Trignac, de Arnaud Boudet, le 27 jullet 1585.

39. Estiène Arsac, de Bernard Duboscz, le 7 décembre 1585; Lurbe.

40. Françoys Denys, de Estiène de Larocque, le 25 octobre 1585.

41. Mathelin Chycard, de Marsan Barret, le 20 septambre 1581.

42. Gyron Jouaneau, de Audet Tourron, le 8e janvier 1586; Destivalx, à la cotte 9 (1).

43. Jehan Mormes, de Pierre Lagrave, le 14 décembre 1585; Cazaus.

44. Anthoyne Crignon, au lieu de Jehan Crignon, le 14 aoust 1585.

45. Arnaud Ducasse, de Pierre Morisseau, le vie jullet 1580.

46. Bernard de Teresse, de Berthellemy Ducassat, le 29 jung 1572.

47. Pierre Pasquereau, de Martin de La Veyrière, le premier aoust 1573.

48. Arnaud de Lafargue, de Bertrand Laurens, le 8 février 1570.

49. Pierre Dupudat, de Richard du Sahut, le 23 marz 1583; [voyez] 36.

50. Jehan Pineau, de Robert Cybat, le viii jullet 1573.

51. Pierre de St-Victor, de Jehan Bault, le 23 marz 1583.

52. Jehan Balinon, de Bertrand de Haribouget, le 20 octobre 1582.

53. Collin du Laurier, de Jehan Louyer, le 20 may 1581.

54. Pey de Lagarde, de Jehan Rousseau, dict Roquelos, le 14 janvier 1586; Moncuq.

55. Arnaud Reynault, de Pierre Angiault, le xv janvier 1586; a payé xx escus au trésaurier.

(1) Article raturé.

[F° LIIII r°] 56. Guylhem de Ganget, de Guylhem de Lafon, le 20 février 1574.

57. Pierre de Baz, de Guylhem Marc, le 19 janvier 1575.

58. Héliot Boute, de Jehan Paquereau, le premier jullet 1570.

59. Annet Grenier, de Guylhem Puiade, le 16 jullet 1580.

60. Jehan de Jannes, de Guyraut Baron, le xx jullet 1583.

61. Anthoyne Mandegoust, de Jehan Baudrouz, dict de Roze, le xv février 1581.

62. Marsan Camus, de Jehan Dutaudin, le viii janvier 1586; a payé x escus [au] trésau.

63. Arnaud Xéson, de Jehan Prévost, le 14 novembre 1582.

64. Arnaud Ganicheau, de Martin Rousset, le 31 janvier 1582.

65. Bernard Tessuer, de Jehan Caillau, le 23 février 1572.

66. Guylhem de Fons, au lieu de Pey Four, le ix marz 1575.

67. Arnaud de Lafargue, de Janet Charretier, le 9 may 1584.

68. Jehan de Lagarde, de Nicollas de Lafon, le xv jung 1585.

69. Louys Constant, de Jehan Cannin, le ii jullet 1575.

70. Bernard Duluc, de Jehan de Labroche, le 29 jung 1585.

71. Pierre Darrain, de Gaillard Constaing, le 29 jullet 1579.

72. Jehan Foucaut, de Peyroton Poysonnier, le x décembre 1585; Dubreuil.

73. Françoys Bouchard, de Ramond Ducasse, le 14 décembre 1585; Camiran, clerc.

Ramond Lucas, de Jehan de Lafargue, le dernier novembre 1585; a payé xv escus sol au trésaurier.

Guylhaume Grandchampz, de Ramond de Lacousture, le 4 décembre 1585; en faveur de Monsr Dusault.

Bertrand de Bertram, par la mort de Pierre de Léglize, le 4 décembre 1585; Lurbe.

Pierre Carbanac, de Pierre Lafaurie, du 7 décembre 1585; Lafourcade; [voyez] 35 (1).

Janot Dentut, de Anthoyne Chambaret, le 7 décembre 1585; Gyrard.

(1) Article raturé.

Jehan Degrés, de Jehan Bret, le 7 décembre 1585; Leclerc; [voyez] 18 (1).

Estiène Darsac, de Bertrand Duboscqz, le 7 décembre 1585; Lurbe; [voyez] 39 (1).

Jehan Foucault, de Peyroton Poysonnier, le 7 décembre 1585; [voyez] 72; Dubreuil (1).

Jehan Mormes, de Pierre de Lagrave, le 14 décembre 1585; Cazaus (1).

Bertrand Mariet, de Jehan de Soussan, le 14 décembre 1585; Verdalle (1).

Françoys Blanchart, de Arnaud Ducasse, le 14 décembre _____ (2); Leclerc (1).

Bernard Corbin, de Forteney Meray, le XVIII décembre 1585; Ramz.

Gyron Pruadère, de Ramond Cazaus, le 28 décembre 1585; Lafourcade.

Fortic Neau, de Jehan Rousseau, le VIII janvier 1586.

Guylhem Campaigne, de Jehan Bigourdan, le XVIII janvier 1586; Verdalle.

Pierre Baudet, de Siston Dupuy, le 25 janvier 1586; Pontac.

Thoumas Bibat, de Jehan Rondereau, le 29 janvier 1586; Gyrard.

Jehan Robert, de Symon Chanteclère, le premier février 1586; Lapeyre.

Jehan Bourcier, de Françoys de Léandre, aultremant Charlotat, le premier février 1586; Gallopin.

Jehan Gabey, de René de Larocque, le premier février 1586; Raoul.

Arnaud de Laporte, de Nouaillan, au lieu de Moreau, le XII février 1586; a payé cinq escus au trésaurier.

Jehan Mative, au lieu de Arnaud Gyrard, le XV février 1586; en faveur de Lapeyre.

Arnaud Cadillon, qui auroict esté pourveu le 23 décembre 1585, et payé dix escus sol, au lieu de Jehan de Lafargue; par le décès duquel en auroict esté pourveu auparavant Ramond Lucas le dernier

(1) Article raturé.
(2) La date a été laissée en blanc sur l'original.

novembre audict an dernier, et auroict financé xv escus sol, et despuis ledict Cadillon a eu l'office de Arnaud de Laporte, pourveu dudict estat, le xii février dernier; faict le xv marz 1586.

Léonard Bonneau, au lieu de Nicollas Lafon, pourveu le 7 décembre 1575.

Plèges, Jehan Garde, tavernier, le 29 marz 1586, en faveur deu clerc.

Louys Crepeure, au lieu de Bernard Duluc, le dernier jour novembre 1599.

[F° LIIII v°] [*Laissé en blanc.*]

[F° LV r°] *Les nomps de tous les courretierz en l'année 1592, le 27 septambre 1592 :*

Jehan Bataillier le vieulx, — Pierre Lauretan le vieulx, — Rogier Lauretan son filz, le 14 février 1596 [lui succéda], — Bertrand Boutin, — Arnaud Campaignolle, — Jehan de La Gondey, — Françoys de Rouart, — Jehan de La Rassoing, — Bernard Cazaus, — Pierre Carreyre, — Ramond Loubères, — Jehan du Mas, — Pierre Arnaud, — Bernard Pardiac, — Jehan Pascault, — Jehan Augier, — Jehan Allegret, — Bertrand Dubosc, — Jehan Blanchet, — Jehan Maude, — Libéral Reignac, — Arnaud de Lahet, — Arnaud Decot, — Pierre Decot, — Bertrand de Lagondey, — Françoys Campaigne, — Jehan Birebon, — Jehan Nentilhac, — Jehan Dubruilh, — Pierre Lacoze, Jehan Batailhier le june, — Pierre Lauretan le june, — Jehan Dusault, — Mondon Gombault, — Jacques Cucq, — Jehan de Lafontan, — Sans de Jauriguiberri, — Jehan Roubardeau, — Jehan de Sigonnes, — Françoys Lussignet, — Jacques de Lalane, — Ramond Maignon, — Yzac Petit, — Jehan Le Clausure, — Léonard Lardin, — Dordes David.

Créditeur de Ramond Tibault, déclérés et baillés estat par lui, suyvant la requeste par lui presantée en la Court le xxve septambre 1592 par Paignon, huissier, qui a signifié ladicte requeste.

Mo^r^ le présidant Lalane, — Mo^r^ de Monplessir, — Madame de Lagorce, — Mo^r^ de Mons, — Mo^r^ de Buzes, — Madamoyselle de Tauzia, — Mo^r^ de Villenefve, — Madame de Pardiac, — Mo^r^ de Beau-

séjour, — Madamoyselle de Gueste la v[ieille], — Mo Lardant, — Mor Fayart, — Mo Campaigne, advocat, — Mor Boucault le v[ieulx], — Madamoyselle La Rivière, — Mo Castelbayard, — Mor de St-Symon, — Madamoyselle de Boysramé, — Mor Voysin, notère, — Mor Léotard, — Mor Maillard, cydevant jurat, — Brentourougne, — Mo Pati, marchant, — Mor Urdan, marchant de Limoges, — Mor Leblanc l'ayné, cons[eiller] en la Court, — Madamoyselle de Lort, — l'hospital St-André, — Mo Sallettes, — Madame du Compte, — Madame de Canolles, — Mo Francon, — Madamoyselle de Gasteboys la vielle, — Mor de Montausé, — Mor Ducasse, cydevant jurat, — Menault, des Chartreus, — Madamoyselle de Mabrun, — Mo Coyffart, advocat, — Picault et son gendre, appellé Louys Boutin, — Mo Bertamon, de Limoges, — Jehan du Cornet le vieulx, — la vefve de feu Roustaut, — Robardeau, orphèvre, — Mo Farnoulx, conseillier du Roy, — Madamoyselle de Cyvrac, — Mor Mestivier, advocat, — Rivière, clerc de Mor Deceppes, — Mor de Gascqz, conseillier du Roy.

[F° LV v°] *Arrest des gardes* [*des portes*]. — Arrest, les Chambres de la Court assamblées, seur la remonstrance verballemant faicte par les mère juratz; et enjoinct aux bourgoys, manans et habitans de ceste ville, de quelque estat et condission qu'ilz soinct, aller en personne ou envoyer personnes capables et souffisans à la garde des portes, tant de jour que de nuict, es jourz qu'ilz y seront commandés par le jurat de la jurade, sur peyne de deulx escus pour chescun jour qu'ilz y deffauderont, applicables à la réparacion de la ville; et seront contrainctz par saysie, vante et exhibicion de leurz biens meubles, et par toutes voyes deuez et raysonnables, nonobstant opposition ou appellacions quelconques et sans préjudice d'icelles; et faict ladicte Court inhibicion et deffance aux bourgoys qui seront depputés à la garde desdictes portes laisser entrer aulcun estrangier venans des villes cyrconvoysines; faict à Bourdeaulx, les Chambres d'icelle assamblées, le treziesme d'aoust 1586.

Attestacion sommère [*de la coutume en matiere de saisie*]. — L'acte rectifficatoyre et attestatoyre sommayre de ce que la coustume

es ville du pays de Bourdeloys et séneschaucée de Guienne est que les créancierz qui veullent estre payés de leurz débiteurz, ores qui n'y aict contrac, o[b]ligation, ou cédulle ny recongnoissance, obtiènent de nous ung mandemant, pour fère saysir les biens meubles et imeubles desdictz débiteurz, en baillant toutesfoys caution; lequel mandemant est exécutoire tout ensin qu'ainsy estoinct lètres de chanchellerie; et a produict tesmoingz, Me Jehan de Langallerie, advocat, aagé de soysante ans, Me Bertholomé Redon, aagé de soysante-cinq ans, Jehan Dordonneau, cinquante-huict ans, Jehan Vitrac le vieulx, cinquante-huict ans, Jehan Claveau, cinquante-huict ans, Anthoyne Laporte, cinquante-cinq ans, Jehan Amelin, soysante-deulx ans, Hélies Cochon, soysante ans, Heymeri Gorribon, quarante-deulx ans: du vingtiesme du moys de jung mil cinq cens quatre-vingt-dix; Faure, clerc du greffe, signé Th. de Ram, du Faur.

[*Contrat de mariage de*] *Garron* [*et Lalane*]. — Le contract de mariage du consentemant de Bernard de Garron et Estevène Douzon de Bourran, sa feme, entre Yzac de Lalane et Marie de Garron, du douziesme may 1591, receu par Pierre Marraquier, notère, et par lequel ladicte Garon et Bourran ont doné la moytié de leurz biens, sans que ladicte donation puisse estre imputée en légitime à ladicte Garron; insignuée le quinziesme may 1592, en Guienne.

Arrest pour les pouvres. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le xi d'apvril mil cinq cenz soysante-treze, sur la requeste présantée par le syndict de l'hospital de la présante ville; il auroict esté ordonné que par arrest du quatriesme d'apvril qu'il seroict imposé sur chescun bourgoys ung escu pour la nourriture des pouvres, ce qu'auroict esté faict pour troys moys, et les collecteur ne feront compte d'icelle some lever qu'il leur soict enjoinct icelle lever; ce que leur a esté enjoinct, et au premier huissier ou sergent icellui exécuter ou aultre sergent de la Ville, premier d'eulx sur ce requis; Messieurz de la Court y sont comprinx.

Réparation de la ville; des foussoyeurz. — Extraict des regestres de Parlemant. La Court, ouy et requérant le procureur général du

Roy, ensamble Cornier et Lanefranque, juratz de ceste ville de Bourdeaulx, a ordonné et ordonne que pour la réparacion et fortiffication d'icelle ville, attandu l'urgente nécessité présante, les habitans de chascune paroisse de la séneschaucée de Guyenne seront tenus fournir ung homme foussoyeur et pionnier, qu'ilz choysiront entre eulx, bon travailleur, fort et robuste, garni d'une pique ou hoyau, d'une palle-besse et d'une sivière, et icellui pourvoyr et fournir de vivres pour ung moys, et l'envoyer en ceste dicte ville, ainsin pourveu et garni, dans le vingtiesme jour de ce moys, auquel jour sera faicte la convocation desdictz pionnierz, le sallère desquelz sera esgallé par les comptes au fur du taillon; et les habitans desdictes paroisses qui deffauderont d'envoyer audict temps homme de ladicte qualité seront condamnés en cinquante livres d'amande, et sera le présant arrest exécuté en vertu du simple diction d'icellui, sans lever aultre commission en forme, attandu la matière donct est question; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le huictiesme de février mil cinq cens soysante-dix-sept, signé de Pontac, fol. 69 de l'Estatut de la Ville, que par aultre arrest du dix-huictiesme jung mil cinq cens septante-quatre.

[F° LVI r°] *S'ensuiet le nombre des officierz de la Ville qui sont vénaulx et à la disposition des mère juratz*, et payent communémant à leur réception, quant c'est par la cause ou par résignacion, pour le quart denier :

Cinquante courretierz jurés, aulcuns payent par mort troys cens escus, et par résignacion cinquante-cinq à cinquante escus;

Six-vingts tavernierz, payent par mort xxv à xxx escus, et par résignacion cinq escus sol;

Six compteurs de poisson sallé, par mort trante escus sol, et par résignacion dix escus sol;

Vingt-quatre empacqueurz de poisson sallé, par mort cinq escus sol;

Quatre aulneurz, par mort vingt escus sol;

Soysante saquierz, par mort dix escus sol;

Mesureurz de sel, par mort vingt escus sol;

Poysonnierz, vendeurs de poisson fraiz à la clide, par mort cent escus sol;

Deulx taxeurz de poisson fraix, par mort cinquante escus sol;

Ung visiteur de blez, et rapporteur du prix d'iceulx, par mort cinquante escus;

Ung recepveur des certifficatz des vins, par mort vingt escus sol;

Quatre visiteurz du cay et de la rivière, par mort cinquante escus;

Deulx enquanteurz, par mort cent escus sol;

Merqueur du vin, tant de demy merche que grand merche, deulx cens escus sol;

Ung poyseur de rousine et tourmentine et poys d'icelles, par mort cent escus sol;

Ung poyseur du pain des boulangierz, par mort cinquante escus sol;

Ung visiteur du pain des boulangierz, par mort soysante escus sol;

Ung merceur des poys et aulnes, par mort trante escus sol;

Ung portier et garde des prisons de la Ville, par mort cinq cens escus sol;

Fontanier.

[F° LVI v°] *S'ensuict ceulx qui sont receuz es mestrizes:*

Chausetierz, à leur réception, troys escus sol;

Cousturierz, en leur réception, deulx escus sol;

Perpoinctierz, en leur réception, ung escu sol;

Texiers, en leur réception, quarante soulz;

Parcheminierz, en leur réception, ung escu sol;

Boulangierz, en leur réception, quarante-cinq soulz;

Cordierz, en leur réception, ung escu sol,

Cellierz, en leur réception, ung escu sol; arrest qu'il feront chef-d'euvre, prononcé le XVII d'apvril 1587;

Paticierz, en leur réception, ung escu sol;

Cordonnierz, en leur réception, quarante-cinq soulz;

Serrurierz, en leur réception, quarante-cinq soulz;

Menusierz, en leur réception, ung escu sol;

Chyrurgiens, en leur réception, le tierz d'un marc d'argent;

Espinglierz, en leur réception, trante soulz;

Savetierz, en leur réception, cinq soulz;

Apoticayres, chapellierz, tondeurz, gantierz, boursierz, mareschaulx.

[*Énigme politique* :]

Le Roy.	Je désire la paix et la guerre je jure.
Mr de Guyse.	Mays sy la paix se faict, mon spoyr n'est plus rien.
Mr du Mayne.	Par la guerre nous croict le crédict et le bien.
Cardinal Guyse.	Le temps s'offre pour nous avec la couverture.
Le roy de Navarre.	Qui comptera sans moy, panse que je l'endure, Comptera par deulx foys, je m'en assure bien.
Cardinal Bourbon.	Chascun peust bien compter cella qu'il prétend sien.
La Royne Mère.	La disputte ne vault rien, tandis que mon filz dure.
Le Pappe.	Néantmoins poursuivons la Ligue en ses progectz.
L'Empereur.	Le Roy, donct, perdera la France et ses subjectz.
Le roy d'Espaigne.	Sy la France ce pert, je l'auray tost trouvée.
La France.	Tout beau, il ne fault pas tant de chiens pour ung os; Et ceulx là n'ont pas bien ma puissance esprouvée, Qui, pour l'ambission, me troublent mes repos.

[Fo LVII ro] *Inventaire artillerie.* — S'ensuict l'estat et dénombremant de l'artillerie, pouldres, boulletz, qui sont dans la méson comune de la ville de Bourdeaulx, lequel a esté faict le XVIII octobre 1572 :

Premièremant : Une coulubryne deu calibre du Roy, où est gravé ung home sauvage, du poys de trante-neuf quintaux quatre-vingtz-quatre livres.

Aultre coulevryne de mesme calibre, où y a semblablemant ung home sauvage, du poys de trante-neuf quintaux soysante-neuf livres, dans laquelle y a ung boullet qu'on ne peust houster.

Aultre couluvryne bastarde impérialle, du poys de trante-ung quintal vingt livres, et de calibre d'entre bastarde et grande coluvrine du Roy.

Aultre pièce bastarde impérialle de mesmes calibre, ayant les armoiries du roy d'Espaigne, du poys de trante quintaux quatre-vingt-quatre livres.

Aultre pièce de mesme calibre, du poys de trante-ung quintal et de neuf piés de longeur.

Plus ung aultre couleubryne moyenne du calibre du roy Henry, ne cesan *(sic)* le poys, laquelle pour avoyr prins vante a esté sizée, que n'est montée.

Troys faucons, aultremant appellées pièces de campaigne, de mesme marque, et ne cest *(sic)* on le poys.

Quatre-vingtz-ung barricquetz de pouldre, contenant chescun barricquet, l'ung portant l'aultre, ung quintal.

Deulx cens boulletz de plond ou environ de grosseur d'ung estreuf.

Cinquante ou soysante boullettes de fer de grosseur d'ung estreuf.

Des rantes amortissables. — Arrest faict _____ (1) à Bourdeaulx en Parlemant le vingt-neufviesme janvier mil cinq cens quarante-troys, par lequel est ordonné que toutes les rantes seur les mésons et places dans les villes seront admorties et racheptées, soinct à gens d'église, seigneurz, gentilhomes ou aultres, suivant l'édict du Roy, pour le pris qu'elles auront esté constituées : et tout aultremant, comme est comptenu par les lètres dudict édict, la Court a ordonné que *lecta, publicata et registrata* sera mys esdictes lètres, et au seurplus que la Court pourverra à l'indemnité des gens d'église, mineurz et des femmes vefves, qui auront porté dot en rante, comme il appartiendera par réson, veu l'édict faict au moys de octobre mil cinq cens trante-neuf. — Arrest pour admortir les rantes pour prier Dieu, du XIII aoust 1548, entre Maysonneufve.

Preud'hommes en l'année 1587, pour eslire ung mayre et troys juratz, au lieu de Monsr de Matignon, mayre ; — juratz : Gyrard, — Dubreiul, — Verdalle. — St-Pierre : Dartial, procureur, — Lacoste, notère, — Bouchet, marchant, — Maussac, huissier. — St-Esloy : Jehan de Vielle, — Gorribon, — Dorléans, — Micheau, — Guychener. — St-Michel : Cazaubon, — Hugla _____ (1), Martin, — Mesplède. — St-Messans : Pichard, présidial, — Alesme, secrétayre, — Dugravey, notère, — Esparvier. — St-Rémy : Mellier, procureur, — Sabateri, — Castetz, — St-Bonnet. — Ste-Aulaye : Constans, secrétayre, — Besse, — Malvin, s^r de Primet, — Salle le june. — Sont esté

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

eslus : Geneste, — Duvergier, — Maillard. — Assistans : Messieurz Alesme le vieulx et Grimart.

Gouvernemant de la ville. — Remonstrances très humbles que la court de Parlemant de Bourdeaulx présante au Roy sur la provision obtenue par le sieur de Monferrand de l'estat de Gouverneur de la ville de Bourdeaulx, disant qu'il n'y a lieu d'establir aucun cappitayne et gouverneur en ladicte ville que les mère juratz d'icelle : faict à Bordeaulx en Parlemant le dixiesme jour d'apvril mil cinq cens soysante-unze, signé, de Pontac.

Pichon [se constitue caution] ; pour récuzer aux affaires l'ung de l'aultre. — Le contrac de prest de mille escus sol à Augier de Lestrelles, Jehan de Lestrelles faysant pour eulx que pour et pour Catherine de Billeboys leur mère et pour Thade de Lestrelles leur frère, desquelz ont dict avoyr charge, et promettent fère nottiffier dans troys jourz par Mr Mettre Sarran de Lalane, présidant, ladicte some, Jacques Pichon, conterolleur général de ses finances en Guienne, lequel s'est constitué plèges, caution et principal payeur et débiteur de ladicte some, du XVIII octobre 1589 ; receu par Chadirac, notère.

[F° LVII v°] [*Récusations.*] — Le sixiesme septambre 1587, j'ay baillé les reques (*sic*) de récuzation que Mons le présidant Lavie a proposées contre Mr Bernard Pichon, et celles que Richard Pichon le cousin a proposées contre lui, lesquelles sont admises, et celle que j'avoys et ledict Richard présantée, où il auroict esté dict néant, donct en aurions appellé par acte faict par La Ville, notère aux droictz, sergens pour fère poursuicte de l'appel.

Imposition [du convoi]. — Deulx arrestz faict à Bourdeaulx au temps des vacations, du trantiesme octobre 1586, pour imposer et lever vingt mille escus sol seur la novelle imposition appellé le convoy.

Imposition [du convoi]. — Arrest faict à Bourdeaulx le vingt-neufviesme d'apvril pour imposer vingt mille escus sol, pour bailler à Mons du Mayne pour son armée, et laquelle seroict ramboursée des denierz deu la novelle imposition appellé le convoy.

Recepte de Pierre Lamoureulx. — Le IXe décembre 1587, Pierre Lamoureulx, trésaurier de la Ville, a randu compte d'une demye-année, comensant puis le premier février 1587 jusques au premier aoust audict an. La recepte a monté de l'ordinère mil six cens trante-troys escus vingt soulz.

Les restes de l'aultre demye-année, qu'est puis le premier aoust 1586 jusques au premier février 1587, deulx cens cinquante escus sol vingt soulz deulx denierz; la partie du comptable, cinq cens escus;

Le droict du pied fourcheu des cherz vandues aux boucheries, neuf cens trante-ung escus cinquante-troys solz quatre denierz, de reste de deux mille cinq cens quatre-vingtz-dix-sept escus sol six soulz huict denierz;

Plus de la vente du reste du bled de la mission, en laquelle estoinct commissayres Fouques, Eyrat, Mivielle, cent soysante escus sol;

Plus de la secaillaille et esserman du bourdieu d'Arnault Guyrault, dix escus sol:

Plus quatre-vingtz escus provenant des provisions de Caresme, qu'avoinct esté comptées la dernière année précédante à Monsr le Mère, et lesquelles toutesfoys il n'avoict receu;

Plus de Messieurz de la Court, par les mains de Gassies, la some de deulx cens escus sol, provenant de la réception de certains procureurz, pour la construction de l'hospital de la Contagion, le 25 février 1587;

Plus desdictz sieurz, par les mains de Gassies, cent escus sol pour fère paillasses aux pouvres de l'hospital;

Plus desdictz sieurz, cent dix escus sol, pour la nourriture des pouvres en six articles cy-dessous, six cens soysante escus:

Du seigneur Pompadour, des chappeaux adjugés à la Ville, payé par Castetz pour la construction d'ung nouveau l'hospital de la Contagion;

Pour les officierz de la peste, quatre-vingtz-troys escus sol vingt soulz;

Plus les bians, trante escus sol dix-huict soulz six denierz;

Plus des bancz de la craberie, unze escus sol quarante-deux soulz;

Denierz des parties cazuelles, comme officier, quatre-vingtz-cinq escus;

Denierz et parties cazuelles des esmandes cent trante-ung escu sol cinquante-troys soulz six denierz;

Montant le tout quatre mille troys cens quarante-deulx escus quarante-sept soulz six denierz.

Despance ordinère, cinq cens six escus sol vingt-deulx soulz;

Despance extraordinère, deux mille quarante-neuf escus trante-huict soulz six denierz;

Despance en réparacions, deulx cens quatre-vingtz-dix-neuf escus vingt-sept soulz six denierz;

Despance en intérestz des denierz empruntés pour la contagion et despandus à icelle, cent cinquante escus vingt-troys soulz et troys denierz;

Gaiges des officierz de la peste, cinquante-cinq escus quinze soulz;

[F° LVIII r°]. Fraix pour la nourriture des pestifférés, quarante escus sol trante soulz;

Monte la susdicte despance troys mille cent ung escu sol trante-cinq soulz sept denierz.

Reste que le comptable doict la some de mil deulx cens quarante-ung escu sol unze soulz unze denierz.

La robbe de Monsr le Mère n'y est comprinze.

Arrest des droict de la comptablie. — Extraict des registres du Conseil Privé du Roy. Veu par le Roy en son Conseil Privé l'arrest et lètres de commission en date du XVIII décembre dernier passé, et par lesquelles, seur les plainctes faictes au Roy par les marchans habitans des villes de Paris, Thoulouze et Bourdeaulx de ce Martin Malus et ses associes, fermierz de la comptablie dudict Bourdeaulx pour troys ans finissants au jour de St-Jehan-Batiste mil cinq cens soysante-cinq, tenoinct et exigoinct plus grandz debvoyrs et subsides qui ne sont deubz et n'ont accoustumé estre payés, levés par les comptables dudict Bourdeaulx despuis quarante ans en sà; et sur aultres plainctes

faictes par Charles Deaste, comptable de ladicte comptablie, prétendant que lesdictz fermierz levoinct et percegvoinct les droictz qui lui apartiènent à cause de son office, et ne lui permettent exercer sondict office comme cydevant, lorzque ladicte comptablie a esté baillée à afferme; ouy seur ce ledict Malus, lequel a affirmé n'avoyr levé aultres droictz ne subcides que ceulx mesmes que ledict comptable avoict accoustumé de lever, et qu'il ne s'est aulcunemant aydé de certaines lètres de déclaracion octroyées pour fère lever les droictz de la comptablie, suivant ung extrait faict en la chambre des Comptes à Paris, duquel il ne se veust ayder; et après que lesdictz marchans ont faict dyre du contrayre, et produict certaines informations qu'ilz dient avoyr faict contre icellui Malus et ses associés; veu pareillemant certaine requeste présantée par Pierre Assezat, bourgoys de Thoulouze, par laquelle il offre de prandre l'afferme d'icelle comptablie pour ses années au mesme pris de soysante-ung mille livres que en paye ledict Malus, à la charge de ne lever que lesdictz debvoyrs qui ont esté levés puis cinquante ans et de laisser le comptable jouyr de ses droictz et tenir le bureau d'icelle comptablie; le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledict Malus jouyra du bail et afferme à lui faict de la grande et petitte coustume de Bourdeaulx et de ce que en despand pour le temps qui reste à choyr de sondict bail, à la charge qu'il satisfera de sa paie à ce qu'il est tenu par ledict bail aferme, et ne pourra lever aulcuns droictz, debvoyrs ne subsides aultres que ledict comptable a cydevant et despuis cinquante ans en sà accoustumé de lever; et se, sans préjudice aux droictz et debvoyrs appartenans au Roy à cause de ladicte grande et petitte coustume de Bourdeaulx, sy aulcuns aultres apartiènent à sadicte Majesté; et sera information produicte par lesdictz marchans de Bourdeaulx, mise es mains du s^r deu Mortier, conseillier audict Conseil pour en fère son rapport; et quant audict comptable, vériffiant par lui, tant par lètres que tesmoings, plus amplemant qu'il n'a faict par certennes attestacions par lui produictes, quelz sont les droictz qu'il prestand lui apartenir à cause de sondict office, la valleur anuelle d'iceulx, et despuis quel temps ses prédécesseurz audict office en ont

jouy, lui sera faict droict audict Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le xxi janvier mil cinq cens soysante-troys, ainsin signé : Canins.

[*Note secrète.*] — M. Peyre. de. sa. a fai. f. le. ii du. le. mar..a. x. y.

[*Reconnaissance de dette.*] — Reconnoyssance de iic^e^ escus à Mo^r^ Me P.[ichon], mo[n] fré[re], pour la garder, et proumesse la randre du x may 1588.

Palus et du bestail en icelles.— Arrest faict en Parlemant le second jour aoust 1580, par lequel est enjoinct tenir les chemins et foussés des preiries et palus de la séneschaucée en bon estat, et deffandre de ne mettre bestail ausdictes prayries aulcun bestail horz le temps qu'est puis le premier jour de marz jusques au huictiesme septambre.

Lètres de merche. — Arrest par rapport du xii septambre 1588 entre Roumain Lagorce, marchant de Blaye, et Guylhem Sausson et Henry Pedisson, marchans angloys, et les mère juratz de Bourdeaulx, et les mère juratz demandeurz l'intérinemant d'une requeste, par laquel est faict inhibicion et deffance audict Lagorce, à peyne de cinq cens escus sol, nullité de procédure et de tous despans domages et intérestz des parties, mettre à exécution les lètres de marque par icellui obtenues sur aulcuns navires ou vesseaulx an[g]loys qui seront entrés en rivière es portz et havres du ressort de ladicte Court, jusques à ce que aultremant en soict par icelle ordonné, parties ouyes.

Du débict des monnoyes. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le xxixe may mil cinq cens quatre-vingtz-sept, par lequel la Court a ordonné et engoinct à toutes personnes, de quelque qualitté qu'ilz soinct, de prandre indiféramant toutes espèces d'argent pourveu qu'elles ne soinct faulces ne visiblemant rougnées, et faict inhibicion et deffance les refuzer en aulcune manière que ce soict, seur peyne de prison, cinq cens escus d'esmande ; et enjoinct aux mère juratz de la présante ville tenir la main à ce qu'il n'y soict contrevenu au présant arrest et informer dilligemant des contrevension, et punir les contrevenans selon que le cas le requerra ; le tout par provision.

[F^o^ LVIII v^o^] *Des évocations et alliances.* — Arrest de la court de Parlemant, les Chambres d'icelle assamblées, délibérant seur l'inter-

prétacion de l'article cent dix-septiesme des ordonnances faictes à Bloys, consernant le ranvoy en aultre Parlemant des procès ausquelz les parties ont en ladicte Court des parans ou alliés au nombre désigné par ledict article; a arresté et ordonné que, pour lesdictz ranvoys, elle n'aura esgard aux alliances aultres que les désignés noumémant par ledict article, assavoyr de beau-pères, gendres ou beau-frères, jaçoict que lesdictes alliances soinct en aultres degrés de parentelle mentionnée audict article; faict à Bourdeaulx en Parlemant, les Chambres d'icellui assamblées, le XXIII marz mil cinq cens quatre-vingtz-huict.

Valleur des monnoyes ensiennes. — Soub sterlin vault dix soubz;
Denier sterlin vaut dix denierz;
Soub bourdeloys vaut sept denierz tournoys;
Denier bourdeloys vault la moytié d'ung denierz tournoys;
Livre bourdeloyse vault douze soubz.

[*Redevance due par la Ville pour ses padouans.*] — La ville de Bourdeaulx doict au Roy par chescun an à chescune feste St-Michel, pour recongnoissance des paduans de la présante Ville et banliesves et jurisdiction, la some de treze soulz quatre denierz sterlins, vallant deulx nobles d'or, qui sont, de monnoye noyée (*sic*) de Bourdeaulx, la some de neuf livres treze soulz quatre denierz bourdeloys; revient en sterlin à livres tournoyses six livres treze soulz quatre denierz; et lequel est payé jusques à l'année 1587.

Récuzations. — Jacques Pichon, ayant baillé cause de récuzations contre Mo^r^ d'Eymar au procès qu'il est pendant en la Court entre lui et Jehanne Pichon, sa seur, pour la succession de feu Jacques Pichon le june, frère de ladicte Jehanne et frère coneterin dudict Jacques, le douziesme d'aoust 1589, il bailla et nomma au greffe les tesmoing qu'il entend fère ouyr seur ladicte cause de récuzation, et nomma Augier de Lestrilles, conterolleur de la traicte dominialle, Vincens Bourret, praticien, Estienne Roulhon, marchant, et Marguerite Lacte; lesdictz Bonnet, Roulhon et Lacte sont serviteur dudict Pichon, de Marie Clavault; les enfans de feu Lestrilles, Augier de Lestrilles, Tade de Lestrilles, Bonson de Lestrilles, Jehan de Lestrilles; Augier

et Jehan de Lestrilles ont tenu la main à Jacques Pichon de se marier avecques _____ (1) Richard, sa femme.

Ranvoy de Pichon a Thoulouze. — Arrest pour Jehanne Augier, tendant aux fins que Mr Richard de Lestonnac, conseillier, pour la rétension et oppinion délibérative, oncle maternel de Jacques Pichon, Me Jehan de Malladan et Pierre de Beaulieu, aussy conseillierz, sont beau-frère dudict Pichon, Me Guy de Lestonnac, conseillier, filz dudict Richard, cousin germain dudict Jacques, Mr Jacques de Pontac, aussy conseillier, est cousin remué de germain dudict Pichon, et Mr Jacques Guérin, aussi conseillier, est cousin remué de Germain par aliance, d'aultant qu'il a espouzé une fille dudict Me Jehan de Pontac, greffier, lequel greffier est oncle de Jacquette de Lestonnac, mère dudict Pichon, aussi Me Jehan de Laloubier, conseillier, a espouzé une tante de Françoyse de Vademont, feme dudict Pichon, et qu'il y a pleusieurz présidans et conseillier sont aliés et parans, la renvoyer, la Court a ordonné et ordonne que les parties se pourveront au Parlemant de Thoulouze; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le quinziesme janvier mil cinq cens quatre-vingtz-sept.

[*Amende honorable :*] *contre Leberthon.* — Arrest entre Clémens Leberton, prisonnier détenu en la geollerie de Guyenne, et Guylhaume Fergouze, habitant de Piedmont, deffandeur, dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le tierz jour février mil cinq cens quatre vingtz-quatre, par lequel appert que ledict Berton a faict cession solemne et ignominieuze, ayant teste nue, demeuré assis sur la pierre de marbre, estant au devant le Palays l'espace de deulx heures, suivant l'arrest du XXIIII marz mil cinq cens quatre-vingtz-troys, donné entre ledict Berton et Mr Nicollas Archidet, judication faicte des biens au greffe de la Court par ledict Berton, le second jour douziesme du moys d'apvril, aussi dernier procès-verbal de Bertrand, sergent [du] Roy, du 4 dudict moys d'apvril audict an, comptenant que ledict Berthon a faict cession solemne. — Aultre arrest du Judi-Saint, douziesme d'apvril 1582, en l'audiance à la rède des prisonnierz.

(1) Le prénom a été laissé en blanc sur l'original.

Contre le procureur d'Entre-deulx-Merz. — Arrest, veu par la Court la requeste presantée par les comptes des paroisses de Sadirac, Lignan, Bonnetan, Loupes et aultres leurz adhérans, tendant aus fins de eulx assepter et former opposition à la réception de Nicollas Fauriart, prétendant estre pourveu par la résignation de Gaillard de Lacaussade en l'estat et office de procureur du Roy en la prévosté d'Entre-deulx-Merz, comme de ffaict ilz s'opposent, et inhiber au séneschal le recepvoyr, ordonne que les comptes feront leur requeste, et sepandant faict inhibicion et deffance au séneschal et son lieutenant procéder à sa réception, à ce que aultremant en soict ordonné; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le XXVIII marz 1590.

[F° LIX r°] *Étiquette du sac [d'un procès].* — Pour Me Richard de Pichon, advocat en la Court et clerc ordinère de la méson comune de ceste ville de Bourdeaulx, demandeur en exécution d'arrest, aultremant appellant du séneschal de Guyenne ou son lieutenant et requérant l'intérinemant de certaines requestes : G XIII. Contre Mor Me Bernard de Pichon, consellier du Roy en ladicte Court, deffandeur, et Marie Calvault, damoyselle, sa femme, inthimée et deffanderesse ausdictes requestes.

Du XII septambre 1588, produict le XVIII février 1589. Mallavergne.

[*Énigme politique :*]

Sy chescun à son tour abaye à ma couronne,
Sy chescun à son tour veult s'emparer du mien,
Sy chescun à son tour dispose de mon bien,
Sy chescun à son tour de mes estatz ordonne,
Sy chescun à son tour aulx ligeurz s'abandonne,
A la voye d'ung prescheur plus Lorrain que crestien,
Sy chescun à son tour ne m'estime plus rien,
Je veulx d'abit de moynne enfrocquer ma personne,
Je veulx seul à mon tour ma couronne porter,
Je veulx seul à mon tour de mon bien hériter.
Sy qu'ung chescun Françoys pour son Roy me confesse,
Aultres ligeurz que moy je ne veulx en ma court,
Aultre habit que Roy ne scyet à mon Altesse;
Je le feray sentir à chescun à son tour.

Prest à Jacques Pichon. — Le XVIII octobre 1589, Mons' de Lalane, présidant, a presté à Augier de Lestreilles mille escus, o la caution de Jacques Pichon, trésaurier; receu par Chadirac.

Recongnoissance du roy Henry, roy de France et de Navarre. — Le xxe décembre 1589, la Court délibérant seur la dénomination qu'il convient fère aux lètres expédiées en la chanselleric de ceste Ville du nom du Roy jadis ou du nom du Roy de présant, et y oppinant lesdictz présidans et conseillierz, les sieurz de Matignon, mareschal de France, Daffiz, premier présidant, Lalane, segond présidant, Nesmond, tierz présidant, Babiault, cinquiesme présidant, Lecompte, m^r^ des Requestes; conselliers : d'Alesme le vieulx, Estivalle, Grouffreteau le vieulx, de Mullet, La Rivière, Lesblanctz, St-Simon, Cruzeau le june, Sabourin, Tibault, Terneau l'eyné, Laserre, Calvimont, Duroy, Beaulieu, Massiot, Dupérier, Dunoyer, Louppes, Meyrignac le vieulx, Lalane, Essenault, Pontac, Geneste, Fayard, Lachassaigne, ont esté d'avis de la nomination ausdictz lètres du roy Henry quatriesme, et les inhibicions faictes le XVIII du moys tollérées.

Messieurz les présidans d'Eymar, Cadillac; conseiller : Malladant, Grimard, Ramon, Barre, Montaigne, Amalvy, Calmeil, Alesme le june, Camaing, Meyrignac le june, Arreyrac, Destonnac, Masip, Gouffreteau le june, Lange, Lescure, des Aygues, Gacq, Gasqz, Lavergne, Destignous, Bonneau, Sèpes, Terneau le june, Dubernet, Villenefve, Bourran, ont esté d'avis de la dénomination du roy Henry troysiesme.

Messieurz Boboulier, Guérin, Malvin, Andrault, Lancre, Léglize, Leberthon, Gasteboys, Ferreau, Mons, présidant, Cruzeau, présidant, estoinct absans de ceste ville, de tant qu'ilz ne sont entrés en la Court et n'y ont oppiné.

[*Amende honorable.*] — Arrest donné en la court de Parlemant de Paris entre Jourdin, s^r^ d'Ambleville, contre Calvault, en l'année 1552, et le _____ (1), par lequel ledict Calvault est condamné fère esmande honorable comme il fict à Engoulesme par devant M Fran-

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

çoys de Bar, lieutenant criminel d'Angoulesme, et furent pandus quatre faulx tesmoings à Paris à la place St-Michel, près le Palays.

[F^o^ LIX v^o^] *Chambres pour l'année 1589 :*

Grand'Chambre. [Présidents :] Messieurz Me Guilhaume Daffiz, récuzé le 31 may 1589, — de Lalane, — André de Nesmond, — d'Eymar. — Conseillier : Dauzaneau, — Alesme, — Malledant, — Destivalle, — Grimard, — Duroy, récuzé le 19 décembre 1589, mort le x novembre 1592, — Calmeil, récuzé le 9 jung 1578, — Laserre, — Ramond, récuzé par récuzation d'Eymery Gascq le vi may 1587, — de Fayard, — Terneau, — de Barre, — Montaigne, récuzé par récuzation de Eymeric de Gascq, le vi may 1587, — Amalvi, — Gaufreteau, — Baboulier, — Leberthon, — Guérin, — La Rivière.

Tournelle. Messieurz les présidans : de Gentil, — Babiault. — Conseillierz : Andrault, — Malvin, — Calvimont, — d'A[l]esme, — de Pontac, — de Beaulieu, — Lescure, — Dunoyer, récuzé le iiii septambre 1583, — Dubernet, — de Villenefve, — Louppes, — Lavergne.

Première des Enquestes. [Présidents :] Messieurz de Mullet, — de Mons, récuzé par récuzation de Eymeri Gacq, le vi may 1587. — Conseillierz : Massip, — Essenault, — de Camaing, — d'Arnoul, — de Gaufreteau, — de Lange, — de Fernoulx, — Leblanc le june, — de Cruzeau, — des Aygues, — des Gacq, — de Mérignac le vieulx, — de Lalane, — du Périer, récuzé le 27 d'apvril 1580 par sa requeste, — Destignoulx, — de Geneste.

Seconde Chambre. [Présidents :] Messieurz de Cruzeau, — de Gascq. — Conseillierz : Messieurz de Tibault, récuzé par récuzation de Eymeri Gascq, le vi may 1587, — de Bonneau, récuzé le v décembre 1585, — de Ceppes, — de Blanc, — de Massiot, — d'Arreirac, par récuzation de Jehan de Gascqz du xviii apvril 1582, et de Eymery de Gascq du vi may 1587, — de Terneau, — de La Chassaigne, — de Lauche, récuzé le vi may 1587, — de Mérignac le june, — Destonnac, — de Sabourin, — Douzon-Bourran, — de Léglize, mort le xx d'apvril 1590.

Compte de Dorde Taurisson, trésaurier, de la première demye-année de sa charge, comensant des denierz extraordinères le premier aoust 1589, et des denierz des fermes le premier octobre 1589; à r[é]unir le compte pour demye-année, qui esté comencée pour les denier cazuelz le premier aoust 1589, et pour les affermes le premier octobre audict an :

Recepte du domaine et fermes.	1,632 e. 12 s. VI d.
Au comptable	500 e.
Pour les officierz de la peste de l'année 1585, par capitation	83 e. 20 s.
Pour le colliège de Guienne, des gaiges de Jarnac	230 e. 37 s. 6 d.
Du pied fourcheu pour ranboursemant du prest pour la contagion, pour le taillon, gaiges présidiaulx, de l'anné 1585.	2,191 e. 59 s. 10 d.
Rante des courretierz	43 e.
Banctz, chopes et places	18 e. 30 s.
Denierz casuelz des estatz	92 e. 50 s.
Denierz d'esmandes	425 e. 30 s. VI d.
Monte toute	5,942 e. 4 d.
Despance. — Despance ordinère	612 e. 29 s. 6 d.
Despance extraordinère	3,650 e. 5 s. 4 d.
Réparations	255 e. 45 s. 11 d.
Payemans de la contagion	1,030 e.
Gaiges de la peste et façon des comptes . . .	95 e. 7 s.
Somme totalle	5,643 e. 27 s. 9 d.
Reste que ledict comptable doict.	298 e. 32 s. 7 d.

Faict le XVIIIe may 1590.

[F° LX r°] *Rogs et magistratz de Dieu ordonnés*. — Voyez St-Paul, auz Romains, 13, § V et 6 a, titre 3, chap. a premier, St-Pierre, chap. 2, § — (1), Sapiance 6 a, Baruch, 2 d. et § E. Actes 5 c.

(1) Le numéro du paragraphe a été laissé en blanc sur l'original.

par lesquelz est escrip qu'il leur fault obéyr combien qu'ilz soinct infidelles, mais qu'ilz ne commandent rien contre Dieu, au 24 cap. des Sallamon dict : « Mon filz, crains le Seigneur et le Roy, et ne te entremesles poinct avec gens entrepreneurz ou muables et inconstans. »

Contre Fauriard, soydisant procureur d'Entre-deulx-Merz. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXVIII marz 1590, entres les comptes des paroisses de Sadirac, Lignan, Bonnetan, Louppes et aultres leurz adhérans et adérés voullans, habitans de la prévosté d'Entre-deulx-Merz, fère opposans à la réception de Nicollas Fauriard, marchant, en l'estat de procureur du Roy en ladicte prévosté ; et par lequel est dict qu'ilz feront leur requeste en jugemant, et cepandant faict inhibicion et deffances au séneschal de Guienne ou son lieutenant de procéder à la réception dudict Fauriard audict estat et office de procureur du Roy en ladicte prévosté, jusques à ce que par ladicte aultremant en soict ordonné.

[*Armoiries effacées dans la paroisse de Baron.*] — Informations pour Jehanne Boneau, vefve de feu Me Guylhaume Cursol, trésaurier de France, faictes par Julien Barre, premier huissier audiancier en la séneschaucée, seur le razemans et effacemans des listres et armoyries dudict Cursol et Boneau en la paroisse de Baron, suivant l'apoinctemant de la Court du XXVI marz 1580.

[*Vol de bestiaux.*] — Aultres informations : information du 4 marz 1567, faictes par Lucquet Prieur, praticien en la prévosté d'Entre-deulx-Merz, et Jehan Fazelleau, clerc commis de greffier, à la requeste de Peyrot Creymey, contre Nicollas Fauriard, et aultres pour le larrecin et transport des beuf, vaches, veau.

Du prest de Lalane, solliciteur pour la Ville. — En l'année 1568, l'escu sol vailloict cinquante-deulx soulz; deulx cens soysante-quatre, VIcc IIIIxx VI l. VIII s. Les pistoulles vailloinct cinquante soulz; CXXXVI pistolles simples, IIIc XL l. Les testons douze soulz; vingt-deulx testons, XIIII l. IIII s. Monnoye, VIII s. Le tout revient mil trante-neuf livres douze soubz.

Les juges qui se présantent pour estre appellés à juger le proces de la tutelle, le XII juillet 1590. — De la Grand'Chambre : Dozaneau. — de Calmeil, — de Laserre, — Fayard, — de Terneau le vieulx, — de Barre, — de Gouffreteau le vieulx, r[écuzé], — de Baboulier, — Leberthon. — De la Tournelle : Mo^r Babiault, — d'Andrault, — de Malvin, — de Calvimont, — de Pontac, — Lescure, — Dubernet, — Dunoyer, — de Louppes.

[F° LX v°] [*Témoins à des informations.*] — Tesmoings à l'information du XVI jullet 1590, à la requeste de Callvault et Seigneret : Pierre Balargier, aagé de 36 ans, d'Angoulmois, du bourg de Chantressac, Marie Latay, chambarière, native du village de Cormereau en Xantonge, servante puis X ans, Blanche de Piedfranc, feme de Lamissan, s^r du Mirail, Françoys Fonteyne.

Tesmoings à l'information dudict jour XVI jullet 1590, à la requeste de Pichon, faicte par Lavergne, huissier : Richard Pichon, _____ (1), gendre de la vefve de Garrige, _____ (1), gendre de madamoyselle de Garrige, _____ (1), son serviteur.

Accort faict entre Anthoyne et Gerge des Voysins, et Me Hélies Coustures, procureur, pour réson du meurtre commis en la personne de feu Guilhaume Grassenat, comprins eust esté dès le vingt-huictiesme aoust mil v^c quatre-vingtz-neuf, signé de leurz saincz seullemant, scavoyr sont esté depuis passés pardevant Jacques de Bellot, notère royal.

Scavoyr : comme, pour réson du meurtre et homicide comis en la personne de Grassenat informations aient esté faicte en octobre 1588 par les mayre juratz de St-Million contre Anthoyne et Gerge, tant procédé que par deffault et contumat ; sentence ensuivie, par laquelle Anthoyne pour réparacion civille aict esté condamné en deulx cens escuz enverz Venture Gressenat, sur ensamble en pleusieurz esmande, et oultre à soufrir mort et aux despans, et pour le regard dudict Gerge qu'il comparetteroict et se feroict ouyr, et en ce que consernoict les conclusions de Pierre Pagan ; et puis amprès lesdictz Pagan et

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Vanture feussent adressés audict Hélies Cousture, procureur, lesquelz auroinct prié se voulloyr joingdre au procès, ce que leur ayant esté accordé, auroinct lesdict Pagan et Venture auroinct cédé audict Coustures, quoique soict à Hélies Chevalier, habitant de St-Millon, que auroict charge dudict Coustures l'action qu'ilz pourroinct avoyr et prétandre en vertu de ladicte information et sentence, reqérant la some de soysante escus qu'il leur bailla et délivra; et consentir qu'il l'esposàt à sa volunté, comme ledict Cousture, auroict voulleu poursuivre l'exécution de ladicte sentence, et fère informer de nouveau seur l'empeschemant qu'il prétendoict estre faicte par Gerge, que auleun n'acoureust pour empescher ledict meurtre; lesdict Gerge et Anthoyne, par le moyen de leurs amis, auroict accordé que lesdict Anthoyne et Gerge ont promis audict Cousture le rambourser dans ung moys prochain de la some de soysante escus par lui payé à ladicte Venture et Pagan; et en conséquance dudict accord, et de ce que ledict Coustures leur promet que ladicte Venture ne Pagan ne bailleront aultre objection ne subjection contre les lètres de rémission et pardon que Anthoyne de Voysins entand obtenir et ampescher la justification, et ne bailleront aultres objectz; et pour la vériffication desdictes lètres ont quitté en faveur dudict Coustures le droict de plus-valleur et tout aultre droict, nom, réson et action, que pour le présant et pour l'advenir pourroinct demander sur la mayson rue Neufve, paroisse St-Michel, laquelle cydevant, dès le quatriesme de jullet 1586, Me Gabriel Godin, fesant pour lesdictz Anthoyne et Gerge, eust vandue à Louyze de Voysins, leur sœur, vefve de feu Jehan Robouam, pour la some de cinq cens escus à ladicte Cousture en dot, par son frère Françoys des Voysins, receu par Chadirac, lesquelz ilz califfient en faveur dudict Coustures; du neufviesme novembre mil cinq cens quatre-vingtz-neuf. — Arrest donné au rapport de Mo Terneau, entre Hélies Cousture, procureur, contre Gabriel Godin, advocat, et contre Anthoyne de Voysin et Gerge de Voysin, du xx septambre 1590.

Arrest du compte de la tutelle. — Arrest entre Jacques Pichon, demandeur en rédission des comptes, et Richardz de Pichon; dict a

esté, sans avoyr esgard à l'exhibicion et représentation du livre de papier journal requis, a mis les parties horz de procès, et a condané les tuteurz randre compte de la gestion et administration qu'ilz ont eu des biens meubles et immeubles, et par exprès des denierz apartenans désignés et comptenus en la mention (?) avecques l'intérestz desdictz somes, année par année, à réson du denier douze, ensamble l'intérestz desdictz intérestz et revenu des biens assis, déduction faict année par année de la mise et despance en chascune année, sans préjudice audict Jacques de plus grand intérestz; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le sixiesme septambre 1590; rapporteur Baboulier, payé pour l'aprédiné XVIII e[scus], le droict de la garde dix escu sol au rapporteur, et quarante soulz au greffier pour l'arrestz.

[F° LXI r°] [*Énigme politique :*] *Extraict d'une lètres espaignolle.*

My patria est Sorbona, Jacobus nomen et illud
Cognomen Clemens, religioza domus
Integretur quantum morz vitam, fama, sepulchrum,
Celsaque de Galla Rege trophea dedict
Arma mihi pietas et astro sica uncta veneno.
Pons Claudi in tanto testis agone fuict.

Sequanicæ Clemens jacet hic nova gloria gentis
Carorum eximium nomen in urbe fratrum
Presidium fidey, tranquille pacis origo,
Dum caderet victi victor et ipse manu,
Lugeat ereptum frondeus ut Gallia Regem
Docta quid offensi numinis ira potest.

Preud'homes en l'année 1589, le XXVII jullet 1589. — Monsr d'Agés, — Douzeau, — Deaste, — du Haillan, — Chimbault, — Pierre de Pomierz, — Pichonte Pierre, — Gautier, advocat, — Lachèze, — Amussac, — Cazaus, — Landereau, — Ducasse, marchant, — Malvoyse, — Sabateri, — Blouin, — Guichener, marchant, — Mellon, marchant, — Foucques, — Treilles, — Lalion, — Cazaubon, — Fronssac, — Donebide, conseillierz. — Assistans : Messieurz Jehan de Gouffreteau et Jacques Pontac, conseillierz.

Preud'homes en l'année 1590, le premier aoust 1590. — St-Esloy et Ste-Collombe : Raoul, notère de la Court, — Arnaud de Jehan, — Ducasse, advocat, — Verdalle le june. — St-Messans : Carron, audiancier, — Darche, advocat, — Tibault, marchant, — Lavanère, procureur. — St-Remy : Cruzeau, advocat du Roy, — Mellier, procureur, — Lagrave, procureur, — de Jehan, procureur. — St-Pierre : Dulau, marchant, — Texsier, — Bourdon, — Huberi, marchans. — Ste-Aulaye : Fortage, escuier, — Collineau, conterolleur, — Duboys, advocat, — Rossignol, huissier. — St-Michel : Reignier, — Lafourcade, — Baractz, — Lausse, marchantz. — Eslus juratz : au lieu de Mullet, Pierre Pomiers, s^r^ de Francon ; — au lieu de Bonnalgues, Lachèze ; — au lieu des Aygues, Fortin Ducasse, marchant. — Et y ont assisté : Messieurz de Malladant et Destivalles, conseillier et comissayres depputté. — *(en marge)* Mr de Mullet, jurat, en son lieu Pomierz, — Mr Bonnalgues, jurat, en son lieu Lachéze, — des Aygues, en son lieu Ducasse.

[*Abatage des bœufs.*] *St-Séverin : contre les chanoines de St-Seurin.* — Arrest de la court de Parlemant du huictiesme aoust 1590, entre les mère juratz et les doyens chanoynes St-Severin, par lequel est ordonné que les juratz et le juge desdictz chanoynes visiteront la cher de bœuf qui se tueront audict Sainct-Severin, durant le moys d'aoust.

Arrestz de la sédission. — Arrest _____ (1), prisonnier pour la sédission de la veille de Pasques l'an mil cinq cens quatre-vingtz-huict ; du XIIII aoust 1590.

Arrest contre les ligeurz. — Arrest par lequel est enjoinct à tous seigneurz, gouverneurz, gentilhomes, capitaynes, comunautés courir sus et s'opposer aux courses et entreprinses des ligeurz énemis, et les prandre au corpz ; faict à Bourdeaulx en Parlemant, le XIIII aoust 1590.

Arrest de la sédission. — Arrest de Jehan de Labrouhe, sergens, prisonier pour l'excès du samedi de Pasques l'an 1588, pour son eslargissemant ; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le XVI juillet 1590.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

[F° LXI v°] [*Emprunt*] *pour* XII^m *escus*. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant continué par ordonnance de la Court durant le temps des vacations, le XXVIII septambre 1589: pour l'imposition de douze mil escus, esmologant la délibéracion prinze en jurade [par] les Trante et Cent le XXIII septambre 1589, pour le prest de douze mil escus sol seur six notables bourgoys en chescune jurade pour le payemant et avansemant de la soulde des lansequanés, o la charge d'icelle reprandre seur les denierz provenans des convoys.

Institution du convoy. — Arrest entre le procureur général du Roy, demandeur l'intérinemant de certaines lètres patantes du segond jung 1585, d'une part, et les mère juratz de ceste ville de Bourdeaulx deffandeurz, veu l'estatus consernant l'imposition du convoy seur les denrées et marchandizes prédénomées pour l'entretènement de deulx gallères, pour randre et remettre la liberté du trafic, tant que les guerres dureront seullemant: ordonne qu'il sera levé seur toute sorte de marchandize deux liarz pour livre, entrant ès portz de ceste ville, Blaye, Bour et Libourne, sauf du pastel qui payera vingt soulz pour balle et pour entrée et pour iceue, pour pippe de sel vingt soulz, et pour chescun thoneau de vin qui sera chargé esdictz portz pour estre transporté horz la séneschaucée douze soulz, et pour chescun thoneau de vin qui dessandera par lesdictes rivières du cousté de St-Tonge (*sic*) en aulcun desdictz portz: et sera payé sous le nom de convoy sur toute sorte et manière de gens privillégiés et non privilégiés, excepté sur les bourgoys de ladicte ville qui en seront franz, imunes, horzmis du sel qu'ilz chargeront contremont et pastel pour lesquelz ne seront exans, ny samblablemant du vin du hault pays, et ne sera levé aulcun de ce seur le blé, farines, cherz, poysson fraiz, boys de chauffage et de bastimant, chaux et pierre, ne sur le corpz de bateau et vesseaux chargés ou vuides qui vienderont esdictz portz, et ce jusques à la concurance de vingt-sept mil deulx cens quatre-vingt-deulx escus et ung tierz, une foys payée: et sera ladicte imposition levée par ung bourgoys, qui sera esleu et nomé par les mère juratz, soub le conterolle d'ung aultre bourgoys: prononcé à Bour-

deaulx en Parlemant le huictiesme aoust 1585, o la charge de cesser toutes aultres contribucions et charges extraordinères, tant par eau que par terre, et ne pourront estre employés à aultre uzage, et que cessant les tailles, ou bien ladicte some levée, ladicte imposition n'aura plus lieu, et que de quinze en quinze les estatz en jurade, signé du recepveur et conterolleur: et auront lesdictz recepveurz et conterolleur et aultre officierz n'auront plus grand gages que ceulx qui feurent taxés par le s^r mareschal de Biron, le quatorziesme may 1580, scavoyr cent livres pour moys au recepveur, cinquante livres au conterolleur, et pour chascun des visiteurz seze livres treze soulz quatre denierz, et pour chascun billetier huict livres six soulz huict denierz, et à ceulx qui seront aux villes de Blaye, Bourg et Libourne, pareil gaiges que le Roy done aux officierz de sa comptabli.

Les nompz des cardinaulx qui sont entrés en l'élection du pappe: Johannes-Baptista Castaneus, tit[uli] S^o-Marcelli Romanis, factus cardina[lis] 1583, Marc Urbanus septi[mus], le 15 septambre 1590. St-Jorge, — Geruald, — Aragas, — Colona, — Pome, — Madrutis, — Altemps, — Palleste, — Alexandune, — Sans, — Santa-Severina, — Rustienee, — Albans, — Carrafa, — Dom Pedera, — San-Liquatis, — Castanbo, — de Medices, — Canaus, — Salviati, — Verona, — Mondeni, — Spinola, — Deaterranova, — Lancelloto, — Gonzaga, — Sfortia, — Sastineris, — Cornars, — Pineto, — Aldobrandino, — Ronere, — Anoli, — Galle, — Sarnano, — Montebrave, — Alano, — Santi, — Cosenca, — Mendosa, — Meresini, — Montaleo, — Malthe, — Justinianus, — Ascanis Colesna, — Barromes, — Cusune, — Mente, — Pepuli: 49.

[F^o LXII r^o] *Arrest des fermes et délivrance d'icelles des deniers comuns.* — Arrest du douziesme octobre 1590 à Bourdeaulx en Parlemant, et entre Pierre Athier, marchant, appellant des mère juratz d'une part, et Hélies Hugon, procureur, et lesdictz mère juratz, ouys Taurison pour ledict appellant, Chimbault pour ledict Hugon, et Claveau pour lesdictz mère juratz sur l'appel intergecté par ledict Athier de ce que lesdictz mère juratz auroinct receu ledict Hugon

à surenchérir pardessus lui la some de cent escus plus que n'avoict faict icellui Athier à l'afferme du droict des tavernes et eschatz du vin qui se vant en destail, tant en ceste ville que faulzbourgz; et après que ledict appellant a dict, sur ce interrogué, qu'il enchérissoict dix escus plus que la dernière enchère faicte par ledict Hugon, revenant à la some de dix-neuf cens dix escus, come aussy icellui Hugon a dict voulloyr enchérir pardesseus ledict appellant, requérant le voulloyr recepvoyr à ce fayre: la Court a mis et met l'appellacion et ce dont est appellé au néant, et a ranvoyé et ranvoye les parties par deverz lesdictz mère juratz pour leur estre par tout le jour pourveu à la réception de leurz enchères, ensamble à la délivrance de ladicte afferme, comme ilz verront estre à fayre, sans despans de la cause d'appel, et pour cause.

Arrest par lequel la Court s'exante des droictz de la comptabli et tous aultres droictz. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXII janvier 1590, seur l'arestrance verbalemant faicte à la Court, les Chambres d'icelles assambléees, par aulcuns des conseillierz en icelle, par lequel ladicte Court, en conséquance des arrestz précédans a faict et faict comme aultrefoys hinhibicions et deffances tant au comptable de la présante Ville que audict Baractz, ensamble à tous péagierz et aultres qu'il apartiendera, de prandre aulcun droict ne dace des vins et aultres danrées appartenans ausdictz présidans, conseilliers et aultres officierz de ladicte Court, estans de leur creu, dessandans le long desdictes rivières de Garonne, Dordouigne et Gironde, en aulcune manière que ce soict, à peyne de dix mil escus et aultre plus grand peyne, telle que de droict et réson.

[*Prise*] *de Bourg.* — Ceulx qui ont prins et aydent à Bourg contre le Roy : Descroys, Paulencille, Lafosse, Palandrin, Piéferrat, Labatut, Desarratz, fils de Cadier et ses deulx beaulx-frères, de Barraiclh; et feust prinze le lundi XXVIIIe octobre 1590.

[*Impositions levées sur la riviere par le capitaine de Blaye.*] — Lussan, cappitayne de la ville et chapteau de Blaye c'est déclaré ennemy du Roy et a troublé le repos et négociation du commerse et

marchandize par les impositions et nouvelles daces qu'il a faict tant seur thoneau de vin que de toutes marchandizes et prinzes de navires qu'il a faict, servant contre l'auctorité du Roy, et a imposé deulx escus pour thoneau de vin, et deulx pour cent de toutes marchandises.

[*Vin envoyé à*] *Lalane.* — Le xxix octobre 1590, il a esté envoyé par ledict Lussan tant de thoneaus de vins en ceste ville, pour iceulx bailler et délivrer à Mo^r Lalane.

[*Mort de Sixte-Quint, et élection d'Urbain VII.*] — Le pappe Sixte-Quinte moureust le 27 d'aoust 1590. Le pappe appellé Urbain Septiesme, appellé le cardinal Castaigne, qui feust créé le xv septambre 1590, lequel moureust le xxvi dudict moys septambre 1590, sans avoyr esté couronné, et n'a reigné que douze jourz.

Six mil livres [*prêtées à Bernard Pichon pour l'achat de son office de conseiller*]. — Dont est provenue la some de six mille livres baillées pour l'office de conseillier de Bernard Pichon en l'année mil cinq cens soysante-huict à Malliac, fermier du domayne du Roy en Guienne, le ve marz 1568.

De Me Eymery de Gascq, conseillier en la Court, le ve février 1567, la some de mil livres, comme apert par contrac receu par Dugravier, notère, enregistré au livre dudict Gascq où est la quitance qu'il est payé du tout, bien qu'il ayct baillé quitances particulières : du viii novembre 1569, avoyr receu du clerc de la Ville la some de deulx cens soysante-sept livres; l'aultre du xv aoust 1571, de troys cens livres;

De Mo^r le général de Gascq deulx mil livres par contrac du xxvii février 1568, receu par Jehan Castaigne, notère: plèges Jehan Duprat: payable dans ung an au denier douze, payable par quartierz, dont il a esté payé, et le contrac cansellé le xxix janvier mil cinq cens soyante-douze : quiutances des intérestz du viie novembre 1568, 80 l. ii s., l'aultre de la some de 79 l. viii s.;

De Jacques Pichon, quinze cens livres;

De Me Pierre de Lalane, mil quarante livres, en deulx cens soysante-quatre escus à cinquante soulz pièce; six cens quatre-vingtz-

six livres huict soulz; cent trante-six pistoulles à cinquante soulz pièce: troys cens quarante livres; vingt-deulx testons, à douze soulz pièce: treze livres quatre soulz; monnoye, huict soulz; monte tout mil quarante livres;

De Mo^r de La Taste, par contract du ve marz 1568, par contract receu par Dugravey, notère royal, comme apert par son livre dudict de La Taste, soysante escus à cinquante-deulx soulz pièce: cent cinquante-six livres; quarante pistoulles à cinquante soulz pièce: cent livres; soysante-huict cinquaines de testons à douze soulz pièce: deulx cens quatre livres; revient à quatre cens soysante livres.

[F° LXII v°] *Les Chambres de la Court de l'année 1590, puis le mardi de novembre 1590.*

Grand'Chambre. [Présidents:] Messieurz Daffis,— de Lalane, mort, — d'Eymar, est mort le III janvier 1592, — de Nesmond. — Conseillierz : F. Alesme, — d'Andrault, — de Malvyn, — Maladan, mort, — Destivalle, démis, — de Grimard, — du Roy, mort le xe novembre 1592, — de Calmeil, mort, — de Laserre, — de Ramond, — de Fayard, — de Tarneau, — de Barre, mort le ____(1) aoust 1591, — de Montaigne, — de Amalbi, — Gaufreteau, — Baboulier, — Leberton, — Beaulieu, mort en l'année 1594, — Massip.

Tournelle. [Présidents:] Messieurz Gentilz, — Babiault. — Conseillierz : Malledant, mort, — Calvimont, — G. Alesme, — de Pontac, — La Rivière, — Guérin, — Lange, — Farnoulx, — Mérignac le june, — Massiot, — Lancre, — de Bourran.

Première Chambre. [Présidents:] Messieurz de Mullet, — de Mons. — Conseillierz : d'Essenault, — Tibault, — de Camaing, — d'Arnoul, — de Gaufreteau, — de Lescure, — du Noyer, — Leblanc, — de Cruzeau, — des Aygues, — de Gascq, mort en 1595, — de Lalane, — du Périer, — de Lavergne, — Destignoulx, — de Geneste.

Seconde Chambre. [Présidents:] Messieurz de Cruzeau, — de Gascq. — Conseillierz : de Terneau, — de Bonneau, — de Sèpez, —

(1) Espace laissé en blanc sur l'original

Leblanc, — d'Arreyrac, — de Tarneau le june, — de Lachassaigne, — du Bernet, — de Villenefve, mort, — de Meyrignac, — de Lestonnac, — de Louppes, — de Sabourin, — de Ferreau, mort le vandredi premier février 1591, — Dozaneau, — Tauzia, mort, — Lancre, receu le xi mars 1593, estoict conseillier aux Requestes, — Lachèze, — Villenefve le june, receu le xi aoust 1595.

[*Voleurs condamnés;*] *vagans vachierz.* — Jehan Gente et Bertrand de Lavielle, dict Fandilhas, vachierz, ont esté condanés pour larrecin au fouet, appellans du juge de Veyrines, par arrest du premier décembre 1593, partie Jehan de Belluard, du lieu de Sanguinet en Buch, étant accusé : Marancin, Le Polut, Le Chanes, de Ludon, Guylhem Le Vacquey, de Macau, Landron de La Cordiane, demeurant à Ludon chés Vicques de Robin, lesquelz seront prins au corpz et menés à la consiergerie.

[F° LXIII r°] *Des reiusseaulx de la ville.* — Arrestz pour le nétoyemant du Peauge et les Devizes dans la Ville, dict aux parties le 17 jullet 1478. — Aultre du vi° septambre 1517. — Aultre du 22 jung 1527. — Aultre faict le 30 octobre 1554. — Aultre faict le 9 marz 1555. — Aultre faict le x marz 1555. — Aultre faict le 12 jung 1555. — Aultre dict aux parties le 19 janvier 1580.

[*Solde*] *des souldas des chapteaux.* — Arrestz des souldas des chasteaulx Trompète et du Hà : fault avoyr ung acte receu par Mondeins le 4 marz 1576, consernant la paye des chasteaulx, de Clavère, de Rabion, du Boys, de Dutreuil et de Belleville, ung arrest du vandredi de relevée du xiii février 1573, ung dict aux parties le xxix° may 1568, ung du vandredi de relevée du ii décembre 1583, que le cappitayne baillera les nomps et cognons des souldas pour congnoistre ceulx qui seront de garde par chescun an.

Arrest aller au-devant des navires et interrompre la négociacion de la marchandize venans en ceste ville. — Arrest à la requeste du procureur général auffins de inhibicions et deffances à toutes personnes fesant trafic et négociacion de marchandizes, mesmes aulx bourgoys et habitans de la présante ville, d'aller au-devant des navires

angloys et aultres estrangierz qui viennent en ceste ville pour crier leur marchandises et icelles achepter au lieu de Royan ou aultres lieulx, et frauder par ce moyen le comerse de ceste ville, pour soubz le non de bourgoys s'exempter des impositions ordinères, et n'enchérir icelles marchandizes, le tout à peyne de confiscation d'icelles, privation de droict de bourgoysie et mil escus d'amande et aultre arbitrayre; et en outre ordonne ladicte Court que, nonobstant ledict achapt, lesdictz fermier de la comptablie et recepveurs du convoy les pourront constraindre à payer les droictz d'icelles impositions; et néanlmoingue ordonne que les contrevenans sera enquis, et cest arrest peublié à son de trompe es lieulx accoustumés de ceste dicte ville, et partout ailleurs où il apartiendra, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance; faict à Bourdeaulx en Parlement, le quatriesme jour février 1591.

Lètres de merche. — Arrest de lètre de merque entre Rommain de Lagorce, marchant de Blaye, contre Guylhem Tausson et Henry Pedorsson, angloys, et les mère juratz de la présante ville, mettre à exécution les lètres de merche par lui obtenues sur aulcuns navires ou vesseaux angloys qui seront entrés en rivière es portz et havres du ressort de ladicte Court, jusques à ce que par icelle en soict ordonné; du douziesme septambre mil cinq cens quatre-vingtz-huict.

[*Entrée de vins.*] — Louppes a faict entrer xxx thon[neaux], en janvier 1591; Sabourin, xxv; Beaulieu, lx.

Préséances. — Arrest donné en l'audiance entre les juges et magistratz présidiaulx de Guyenne, et les docteurz régens es droictz canon et civil au nom de l'Université, et les advocas de la court de Parlemant, pour réson des précéances, playdé le xxvie marz 1591, par lequel est dict que les advocas de la douzaine les précèderont lesdict magistratz, ensamble les advocas et docteurz régens es droictz canon et civil au nom de l'Université, et du surplus ranvoyé au Roy.

[*Formule de lettres de bourgeoisie.*] — Les mère juratz, gouverneurz de la ville et cité de Bourdeaulx, à tous ceus qui ces présantes verront, salut. Scavoyr faysons que nous, demeurant certionnés, cer-

tains et informés des preud'hominie, quallités et fidellité de _____ (1), habitant de ceste ville, pour estre receu _____ (1), à ces causes, et aultres bonnes et justes considéracions à ce nous mouvans, ledict _____ (1) avons receu et recepvons par cesdictes présantes _____ (1), pour _____ (1) droict, privillèges, auctorités, libertés, exceptions, franchizes, prééminances et prérogatives deuez et apartenans, joyr et uzer par lui _____ (1) à jamés pour l'advenir perpétuellemant, aynsin et en la mesme forme et manière que les aultres _____ (1) en ont accoustumé jouyr et doybvent jouyr, o la charge et condission expresse _____ (1), qu'il n'advouera frauduleuzemant aulcunes marchandizes lui apartenir pour fère perdre les droict du Roy et de la Ville, et qu'il ne fera convenir aulcunes persones pardevant aultres juges qu'ilz et leur successeurz mère juratz es causes dont la congnoissance leur apartiendera, et gardera les Estatus de la Ville.

[*Procès pour un bourdieu entre*] *Guérin et Faussart.* — Le contrac faict par permutacion entre Messieurz de Guérin et Faussart du bourdieu appellé de Vachier, en la terre et jurisdiction de Monferrant, la moytié estant par indevis apartenant auz ho[i]rz de Matheline Guérin, feme de feu Jehan Pichon, et pour réson duquel y a procès esvoqué à Paris, et lequel a esté eschangé aveques ung nomé Le Cantonnat, gendre de feu _____ (1) Mellon, marchant de la présante ville; ledict contrac receu le _____ (1), par Lafargue, notère royal.

[*Lettres de tonsure de*] *Jacques Pichon.* — Lètres de tonsure de Jacques Pichon, du dix-septiesme aoust mil cinq cens quatre-vingtz-six, signées Bertin, insignuées le dix-huictiesme d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-six, signé Dutauzin.

Chirurgiens. — Arrest entre Pierre Legendre, premier chyrurgien du Roy, et les bailles des mettres chyrurgiens de la ville de Bourdeaulx du XXIII février 1593; et arrest du Grand-Conseil entre lesdictes parties, donné à Chartres le huictiesme jour d'octobre 1593, par lequel les lètres dudict Gendre son vérifiées et enregistrées sans préjudice des estatus et réglemans particullierz, qui se treuveront

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

estre faictz pour l'examen et réception de mrs barbierz et chyrurgiens es villes de ce royaulme.

[Fs LXIII vo] *S'ensuivent les nompz de ceulx qui sont estés jurats, lesquelz sont hui, troysiesme jullet 1591, en vie, premièremant :*

Messieurz : Dupérier, 1560; — Bordes, 1565, mort le VII octobre 1591; — Duvigne, 1566, mort le _____ (1) septambre 1591; — Boucaud, 1569; — Cruzeau, 1571, mort _____ (1) 1594; — Lestonnac, 1572; — Deaste, 1573, mort en janvier 1595; — Gimbault, 1574; — Cormier, 1575, mort _____ (1) 1592; — Turmet, 1575, décédé le XXVII apvril 1595; — Cadouin, 1577; — Cantarel, 1577, mort le _____ (1) octobre 1591; — Raoul, 1578, mort _____ (1) 1594; — Lurbe, 1580, mort le XIII jullet 1595 à XI heures du soyr; — Louys de Menon, mort 1591; — Alesme, 1582; — Gallopin, 1582; — Reignier, 1582; — Claveau, 1583, mort en l'année 1589; — Lafourcade, 1584, mort le XXVIII jung 1596; — Cazaus, 1584; — du Haillan, 1585, mort 1596; — Dubreuil, 1585, mort 1597; — Verdalle, 1585; — Baractz, 1586; — Fortage, 1586; — Geneste, 1587; — Duvergier, 1587, mort 1596; — Maillard, 1587; — Mullet, 1588; — Bonnalgues, 1588, au lieu de Geneste; — des Aygues, 1588, mort le 20 jung 1596, au lieu de Lafourcade; — Guychener, 1589, au lieu de Maillard; — Pomierz, 1590, au lieu de Mullet; — Lachèze, 1590, au lieu de Bonnalgues; — Fortic Ducasse, 1590, au lieu de des Aygues, mort en l'année 1594; — Jehan de Lalion, au lieu de Guychener, recepveur, 1591, mort le _____ (1) 1594; — Garron, audiancier, au lieu de Labat, 1591, mort en l'année 1593; — Gautier, sr de La Souleyne, advocat, au lieu de Fallet, 1591. — Et en l'année 1592, le premier aoust : du Haillan, — Tibault, — Foucques. — En l'année 1593, et premier jour aoust : Fortage, — Guérin, — Guychaner. — En l'année 1594, le premier aoust : Duburg, au lieu de du Haillan. — Textoris, au lieu de Tibault, — Salomon, au lieu de Foucques. — Duburg, — Textoris, — Salomon, en l'année 1594; — Mo de Mati-

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

gnon nommé mère pour deulx années. — Boucard, audiancier, au lieu de Fortage, — Braichz, audiancier, au lieu de Guérin, — d'Olive, marchant, au lieu de Guychaner, dict Vielle, en l'année 1595; — Mo^r de Matignon, nomé mère pour deulx années. — Mullet, au lieu deu s^r de Laneluc, qui avoict esté esleu au lieu de Duburg; — Lavergne mort le XIII octobre 1596, qui avoict esté esleu au lieu de Textoris, et est mort, — et en son lieu Frenix, le IX novembre 1596; — Richon, qui a esté esleu au lieu de Sallomon; — Mo^r le mareschal moureust le XXVI jullet 1597, estant mère.

Du XI d'apvril 1591; noblesse pour asister aux juratz, advenant auleun trouble. — St-Aulaye : Guychener, jurat, — Duboscq, — Donissan, — Dustal, — Laplane. — St-Pierre : Labat, jurat, — Roche-Chalays, — Augier, — Cruzeau. — St-Esloy : Pomierz, jurat, — Ducourau, — Budos, — du Saillan. — St-Remy : Talhet, estoict jurat, — Monferrand, — Fortage, — Lauvergnas. — St-Messans : Lachèze, jurat. — St-Magrin, — des Fontaynes, — Maurian. — St-Michel : Ducasse, jurat, — Sallignac, — Pastourat, — Lataste, de Langoyran.

[*Précepteur des jeunes Pichon.*] — Le XVI d'apvril 1591 le m[aistr]e vingt en ma méson et pour aprandre mes enfans, et se nome des Carz.

[F° LXIIII r°] *Arrest de préséances.* — Arrest du mardi matin vingt-sixiesme jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-unze à Bourdeaulx, en Parlement, Mo^r le premier présidant :

Entre le lieutenant général, criminel, particulier en la séneschaucée de Guyenne, et les conseillierz magistratz de ladicte séneschaucée de Guyenne, demandeurz, d'une part,

Et les sindictz des advocatz en la Court deffandeurs, d'aultre,

Et entre les recteurz et docteur régens es droict civil et canon en l'Université de Bourdeaulx, demandeurz aussy en requeste, et deffandeur d'une part; par lequel la Court ordonne que toutes lesdictes parties se retireront par deverz le Roy, dedans troys moys, pour eulx ouys leur estre pourveu sur tous leurz différans, ainsin qu'il verra estre à fayre, et cepandant par manière de provision, et jusques à ce que aultremant en soict ordonné, en ce que conserne le différant

d'entre le lieutenant général criminel, particulier, conseillierz magistratz en ladicte séneschaucée de Guyenne, d'une part, et les recteurz et docteurz régens de ladicte Université de Bourdeaulx d'aultre; ordonne que l'arrest par ledict s^r donné en son Conseil privé le 20 jung mil cinq cens quatre-vingtz-quatre, duquel présantemant esté faict lecture, aura lieu et sera entre eulx respectivemant entretenu, gardé et observé sellon sa forme et teneur, à peyne de cinq cens escus contre les contrevenans et aultres plus grande peynes, sy elle y eschoict; et pour le regard des conseillierz, magistratz de ladicte séneschaucée de Guyenne, et advocatz en ladicte Court, ordonne que les douze premierz et plus anciens advocatz résidans et actuellemant servans, lorsqu'ilz se treuveront avec lesdictz conseillierz, yront et marcheront avec eulx, sellon l'ordre et rang de leur réception au sèremant d'advocat, et cellui qui sera plus ancien précédera cellui des conseillierz magistratz et advocatz qui sera postérieur et subséquant en réception; et néanlmoings lesdictz conseillierz magistratz précéderont tous aultres advocatz qui ne seront dudict nombre de douze plus anciens advocatz de ladicte Court, à la charge touteffoys que tous les susdictz conseillierz magistratz et advocatz se treuveront es lieulx peublicqz en habict décent, avec robbes longues noyres, manches revètues et bonnet carré, et cellui qui ne sera en tel habit pourra estre précédé par cellui qui sera en habit décent; leur faict ladicte Court et à chescun d'eulx expresses inhibicions et deffances de ne venir ès assemblées et lieulx peublicqz qu'avec tel habit que dessus, et mesmes à tous les advocatz de ne se trever en la salle des procureurz ou ailleurz au Pallais qu'avecque le vestemant convenable à leur estat et profession, à peyne d'estre privés de tous privillèges et prérogatives et aultres peynes telles que de droict et rayson. Extraict des registres de Parlemant, signé Alesme.

[*Renvois pour*] *aliances.* — Arrest les Chambres assamblées, délibérant sur l'interprétacion de l'article cent dix-sept des ordonnances faictes à Bloys, consernant le ranvoy en aultre Parlemant des procès ausquelz les parties ont en ladicte Court des parans ou alliés au

nombre désigné par ledict article, par lequel est ordonné que, pour lesdictz ranvoys, elle n'aura esgard aux alliances aultres que les désignés nommémant par ledict article, assavoyr le beau-père, gendres ou beau-frères, jaçoict que lesdictes alliances soyent es aultres degrés de parantelle mentionné audict article; faict à Bourdeaulx en Parlemant, les Chambres d'icellui assamblées, le XXIII de marz 1588.

Arrest de la bulle du pappe. — La Court ordonne que sur le repli des lètres sera mis *leuees, peubliées et enregistrées*, oy et ce requérant le procureur général du Roy; et ayant esgard au surplus des concluzions par lui prinzes, a déclaré et déclare les bulles monitorialles données à Rome le premier jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-unze, nulles, abuzives, sédicieuzes, dampnables, plainnes d'impiétés et impostures, contre aus sainctz décretz, droictz, franchizes et libertés de l'Église Gallicane; ordonne que les coppies du sceau de Marcellins Landriane, soubsigné Sistillius l'imprimé, seront dillacérées par l'exécuteur de la haulte justice et brulées en ung feu, et pour cest effect sera allumé devant la grande porte du Pallais; faysant inhibicions et deffances sur peyne de crime de lèze-magesté à tous prêtrez, curés, vicayres et autres eccleziastiques d'en peublier ne prandre aucunes coppies, et à tous personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soinct, d'y obéyr et d'en avoyr et retenir; a déclaré et déclare Grégoyre, soydisant pape, quatorziesme de ce nom, ennemy de la paix, l'union de l'église catholicq, apostolicque de Rome, du Roy et de son Estat, adhérant à la conjuracion d'Hespaigne, et faulteur des rebelles, coulpables du très cruel, très inhumain et très détestable parricide proditoyremant commis en la personne de Henry troysiesme, très catholicque Roy, de très heureuze mémoyre, très chrétien; et a inhibé et deffandu, inhibe et deffanlt sur samblables peynes à tous banquierz respondre ou fère tenir par voye de banque à Rome or ny argent pour bulles, provisions, despances et aultres expédissions quelz quelles, et sy aulcunes sont obtenues, aux juges y avoir esgard; ordonne la Court que Marciallins Landriane, soydisant nonce dudict Grégoyre, porteur de bulles, sera prins au corpz et mené

prisonnier en la consiergerie du Pallais pour le procès lui estre faict et parfaict, et sy prins et apréhendé ne peust estre, adjourné à troys brief jourz au plus prochain lieu de surcies (?) de la ville de Soyssons; enjoinct à tous gouverneurz des villes, cappitaynes des chappteaulx [f° LXIIII v°] et places fortes de l'obéissance du Roy, de donner confort et ayde à l'exécution du susdict décret; et pour randre la saincte et juste intension du Roy noutoyre à ses subjectz, ordonne que coppie collationnées, tant des lètres patantes, que du présant arrest seront mizes et affigées par les carrefourz et principalles portes des églizes de ceste ville, et envoyées auz bailliages et séneschaucées de ce ressort pour y estre leues, peubliées et enregistrées et affigées comme dessus, et aux archevesques et évesques pour cest effaict par eulx notifiées aulx eccléziastiques de leur diocèzes; enjoinct aux baillifz et séneschaulx, leurs lieutenans généraulx et particulierz procéder à la publication, et aus substitut du procureur général de tenir la main à l'exécution, d'informer des contrevensions, et certiffier la Court de leur dilligences au moys, sur peyne de privation de leurz estatz; à Tours, en Parlemant, le cinquiesme aoust 1591, exécuté de relevée.

Arrest que les navires des Angloys [pourront], pour le faict du commerce, monter et conduire leurz vesseau en ceste ville, sans laysser et dessandre leur artillerie à Blaye. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXII aoust mil cinq cens quatre-vingtz-unze, par lequel est ordonné que les Angloys pourront, pour le fect du commerce et négociation, monter et conduire leurz navires le long de la rivière jusques au port de la présante ville, sans estre tenus laisser ou descendre leur artillerie en la ville de Blaye ny ailleurz, et ce pour le temps et espace d'ung an, ou que aultremant par le Roy et ladicte Court en soict ordonné; à la charge qu'estant arrivés sur le port et havre de la présante ville, ilz seront tenus descharger leurz boites et artillerie sur la place des Chartreulx jusques à leur retour, sauf touteffoys selon les occurrances de leur estre permis devant ledict port de retenir en tel nombre de navires qu'il sera advizé leur artillerie pour leur sureté.

Arrest pour l'Église Gallicane. — Arrest faict à Bourdeaulx, les Chambres assamblées, le 23 aoust mil cinq cens quatre-vingtz-onze, par lequel est faict inhibicion et deffance à toutes personnes semer, peublier aulcuns escriptz contre l'auctorité du Roy, son Estat, privillèges du royaulme, franchizes et libertés de l'Église Gallicane, à peyne de la vie, et est enjoinct au procureur du Roy, séneschaulx, procéder contre les coupables, et certiffier la Court dans le moys, à peyne de privation de leurz estatz.

Recepte et compte par Dorde Taurisson, trésaurier, de la demie-année de la seconde année, commensant des denierz ordinères puis le premier d'aprril 1591, et des extrordinères puis le premier février 1591; faict le _____ (1) *novembre 1591.*

La recepte ordinère	2,140 e. 40 s.
du comptable	500 e.
dudict comptable pour la contagion.	83 e. 20 s.
dudict comptable pour les gaiges du mère perpétuel	230 e. 37 s.
du pied forcheu.	1,628 e. 30 s.
des bians.	30 e.
des banctz de craberie.	9 e.
de la soulde de la garde de la méson de la Ville.	425 e.
denierz cazuelz des offices	124 e. 40 s.
denierz cazuelz d'esmandes	349 e. 57 s.
Monte la recepte.	5,528 e. 21 s.
Despance ordinère	586 e. 39 s. VIII d.
Despance extraordinère	3,956 e. 17 s. 7 d.
Réparations	185 e. 51 s. VI d.
Ramboursemant des bourgoys de la contagion.	610 e.
Officierz de la peste	65 e. 30 s.
Monte la despance	5,404 e. 18 s. 9 d.
Reste de la despance doict à la recepte	124 e. 2 s. 3 d.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

Messagierz. — Dénombremant des personnes qui font estat de messagierz: Gervais, à porte Digeaulx: Le Tortel, à rue Marseille; Bedouret, à rue des Menus: Denis, à rue des Vignes: Pierre Cadis dict le Matou, à rue des Bovyerz; Gilhem Lefarinier, à rue Traversanes; Picqueplon; Jehan Gloyseau.

[F° LXV r°] *Estat de ce qu'est deu sur le convoy et novelle imposition jusques aujourdui* XXV *novembre 1591.* — Premièremant:

A Mor le Grand Séneschal, pour les pouldres, suyvant l'arrest du VII jung 1591, la some de quatre mil cent escus et les intérestz pour six moys, pour aller à Périgort, suyvant l'arest de la Court du 28 septambre 1589;

A _____ (1), flamant, pour les pouldres qu'on a prins de lui, suivant le commandemant de Mor le Mareschal, pour la provision de la ville, qu'est treze millierz, troys mil huict cens soysante-douze escus;

Aux bourgoys, de reste de douze mil escus, suivant l'arrest de la Court du 28 septambre 1589, la some de sept mil cinq cens soysante-six escus quarante soul;

Aultres denierz qui sont estés prestés par ordonnance de Mor le Mareschal pour estre ramboursés sur le convoy: de Bernard Pallot, la some de mil escus; de Mor Lalion, quatre cens escus; de Mor Verdalle, quatre cens escus; de Jehan Bourdon, deulx cens cinquante escus;

Et est deu aus sieurz de Lalion, Cause, France, la some de huict cens soysante-douze escus et les intérestz pour ung an;

Et aulx bourgoys est dû par ung rolle, la some de unze mil cinq cens cinquante escus, qu'ilz ont presté suyvant l'arrest de la Court du dixiesme janvier 1590;

Et encores est deu à d'aultre bourgoys la some de cinq mil escus qu'ilz ont faict prest par aultre arrest du second jour de marz 1590;

Et à d'aultres bourgoys qui ont presté et mis les denierz en la recepte généralle, la some de troys mil cinq cens escus, et despuis

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

assignés par arrest du _____ (1) seur les denierz provenans du convoys, au nombre desquelz est et sont Messieurz de Cormier, _____ (1);

Plus, à Monseigneur de Matignon, mareschal de France, la some de douze mil escus d'assignation et donation faicte par le Roy sur les denierz du convoy, amprès le ramboursemant faict aus bourgoys.

Monte tout : L^m [V^c] 10 e. XL s.

[*Enigme politique.*]

Plus ne fault endurer
La ligue des Lorrains.
Ilz tiennent en leur mains
Le fer pour nous tuer;
Il fault doncq abhorrer
Les catholicqz desseins
De ses loups inhumains
Nous voullant dévorer.
Qui est plus proche auz Roys
Que le roy Navarroys?
Contre l'usurpateur
La noblesse se plainct,
Voyant un cœur
Soubz ung prétexte fainct.
Des Bourbons la mayson;
Est l'apuy de la France.
De l'Estat la deffance,
C'est la religion.
Les princes de Bourbon
Dompteront l'insolance
Et la fière arrogance
De toute amition.
Que la méson de Guyse;
Ne pille plus l'Esglize;
Le Ciel c'est irrité
D'ung sy cruel ravage,
Qui d'une sainnteté
Couvre une ardente rage.

Satisfaction que le Roy avoict ordonné cydevant deu fère à Monseigneur le Mareschal, du quatriesme jullet 1603.

Monsieur, je vous prie croyre que mon intension n'estoict pas de vous offancer sur ce qui se passa à Condon, et que je suis marri d'avoyr frappé Lhaussay en vo[str]e présance pour vo[str]e seul respect, de quoy je vous prie m'en excuser et le voulloyr oblier, et sans les difficultés qui sont survenues, il y a long temps que j'avoys désiré dire la mesme chose.

[F° LXV v°] [*Plaintes contre un*] *fermier.* — Veu la requeste à elle présantée le tiers du moys de dessambre par Ramond Vergès, attandu qu'il y a aulcuns personages mal affectionnés au service du Roy qui se jactent et vantent introduire quelques gens inconneuz, qu'ilz pré-

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

tandent c'estre plainctz pardevant aulcuns juges ordinères des droictz levés par ledict Vergès en conséquance de l'afferme par lui faicte et ses associés de Sa Majesté, et que les juratz de la présante ville ont faict quelque informations, et d'ailleurz auroinct dressé ausdict juratz certain procès-verbal, duquel ilz se vantent prévaloyr à ce que icellui de Vergès n'a congneu aultre partie que lesdictz juratz; ordonne que ledict procès-verbal, plainctes et informations, sy aulcunes en y a, et aultres pièces consernant ce faict qui sont deverz lesdictz juratz et aultres juges, seront par tout le jour par eulx ou par leur greffier ou clerc de la Ville remises deverz la Court, à peyne de dix mil escus en leur propre et privé nomps, pour le tout veu, y estre pourveu comme de réson, et cepandant, pour fère cesser tout prétexte, commettre et depputer aulcuns de ladicte Court;

Dict a esté, faysant droict desdictes requestes, que la Court enjoinct ausdictz mère juratz et officierz de la méson comune de la présante Ville, à peyne de cinq cens escus, remettre par tout le jour par deverz Me Guyraud d'Amalbi et Jehan de Baboulier, conseillierz du Roy en ladicte Court, toutes charges et informations, procès-verbaulx, plainctes et aultres procédures faictes entre ledict de Vergès et ses associés, lesquelz Amalbi et Baboulier la Court a commis et commet pour enquérir à la requeste des parties respectivemant _____ (1), aultres des contrevensions faictes aux arrestz donnés sur le faict des fermes mentionné esdictes requestes, pour ce faict et le rapport desdictz commissayres oy, estre pourveu comme il apartiendera; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le septiesme décembre mil cinq cens quatre-vingtz-unze.

Description des capitaynes par jurades le 11 décembre 1591. — De Ste-Aulaye : Me de Fronssac, — Gouffreteau, advocat, — Cazeaus, — Salles, — Monthoulieu, — Tusseau. — St-Rémy : Tibault, advocat, — Lauretan, — Donnebide, — Dubosc, — Canezelles, — Pallot. — St-Michel : Gazet, — Minvielle, — d'Argeiul, — Seguin, — Campaigne, — Lardant. — St-Messans : Trappes, — Paillet, — Lanaube, —

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Peyronin, — Belloc, — Bordeau, huissier. — St-Pierre : Dulau, — Malboyse, — Marteau, — Hugla, — Darltia, — Bellot le june. — St-Esloy : Leau, — de Jehan, — Verdalle, — Peyronin, — Cazenave, — Lavardone.

[*Officiers de la sénéchaussée de Guyenne*].

Messieurz de Ram, lieutenant géneral, — Courrillaud, lieutenant criminel, — Douzeau, lieutenant particulier. — Gens du Roy : Cazaus, advocat, — Leblanc, advocat. — Conseillierz : Boumard le vieulx, — Minvielle, — La Jeonnie, mort, — Bonard, — Lavergne, — Fronssac, mort, — Picard, — Boumard le june, — Treilles, — Lamère, — Mayac. — Poncastel, — St-Sever, — Rigolle, — Duvergier, — Cruzeau, — Boyresse, — Mallet, — Boucault. — Douzeau le june, — Dumeynieu, — Orgier.

[F° LXVI r°] [*Composition des Chambres du Parlemant de*] *1591 à 1592 :*

Grand'Chambre. Présidans : Messieurz Daffis, premier, — de Lalane, mort, — de Nesmond. — Messieurz conseillierz : d'Alesme, — Andrault, — Malvin, — Maladan, mort en septambre 1593, — Destivalle, a résigné, — Grimard, — Calmeil, cousin de quart degré de Malvin, mort en octobre 1593, — Laserre, — Ramond, a espousé la seur de Rostegui, dont i a enfans, — Fayard, — Tarneau, — Montaigne, est parant de Malvin, cousine de Malvin, — Amalbi, — Gauffreteau, — Baboulier, — Le Berthon, — Guérin, — La Rivière, — Massip, sa feme est parante de la feme de Cruzeau, le présidant aux Enquestes.

Tournelle. Présidans : Messieurz de Jentilz, — de Babiault. — Conseillierz : Duroy, mort en l'année 1593, — de Calvimont, est parant de la feme de feu Cruzeau, conseillier, — Alesme le june, — de Pontac, — de Beaulieu, sa feme parante des Pontactz, de Lestonnac, de Pichon, — de Thibault, — de Terneau le june, — Leblanc l'aisné, — d'Arnoul, — Lavergne — Guilherages, — Destignoulx, — Dauzaneau, la feme duquel est cousine germaine de germaine de la feme du sr de Malvin, sr de Cessac, pour estre fille de _____ (1) Salignac.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Première Chambre des Enquestes. Présidans : Messieurz de Mullet, — de Mons. — Conseillierz : Messieurz d'Essenault, — de Camaing, — de Gauffreteau le june, — de Lange, — de Lescure, — du Noyer, est parant, cousin, de Malvin et de Mons, — de Farnoulz, a espouzé la fille de Nort, parante de Malvin et de Dunoyer, et cousin segond d'Alesme, — Blanc le june, — de Cruzeau, est parant de Calvimont, cousin, la mère duquel est cousine dudict Calvimont, — des Aigues, — de Gascqz, est mort en l'année 1595, — de Meyrignac le june, — de Lalane, — du Périer, — de Geneste.

Seconde Chambre. Présidans : Messieurz de Cruzeau, sa feme est parante de la feme de Masip, — de Gacqz. — Conseillierz : Messieurz de Bonneau, a espouzé une cousine de la feme de Primet, frère de Malvin, est beau-frère de Calmeil pour avoyr espouzé sa seur, lequel est cousin de Cessac, — de Seppes, — de Massiot, — d'Arresrac, a espouzé la cousine de Malvin de Marsencat, — de La Chassaigne, est cousin de Malvin dans le quart degré, — de Lancre, est parant de Malvin, cousin germain de Dunoyer, a espoucé la fille de Mons, — du Bernet, mort, — de Villenefve mort, — de Meyrignac l'eyné, — de Lestonnac, — de Louppes, — de Sabourin, a esté marié avec damoyselle de Chantoux, fille de Anne Esparvier, cousine germaine de Mérignacz, de Favarz, Massiot, du Plessi, dont y a enfans, — de Béchon, mort en 1593, — de Tauzia, mort, — de Nort, examiné hui cinquiesme février 1592, gendre Duroy.

[F° LXVI v°] *Arrest du bigeyroulx.* — Arrest entre les mayre juratz, demandeurz l'intérinemant de certaine requeste d'une par, contre Magdeleyne de Lavergne, damoyselle de Pardilhan, et Charlotte de Lavergne, dame marquise de Fy-Marcon; dict a esté, en intérinant ladicte requeste, quant à ce que la Court a condané et condamne lesdictes de Lavergne fère revendission dans huictayne auxdictz mayre juratz du droict de bigueyrou, mentioné audict contrac du vingtiesme octobre mil cinq cens quarante-sept, receu par Destivalx, en randant par les mayre juratz le pris et fort principal, que cinq mil livres, pour lequel ledict droict a esté vandu à feu

Martin de Lavergne, avec les loyaulx coustz, sans restitution des fruictz et sans despans : dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le huictiesme jour de février mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

[*Emprisonnement et libération de*] *prescheurs de Sainte.* — Le vandredi vingt-septiesme décembre mil cinq cens quatre-vingtz-unze, Jehan Barrilh, théologien de Xainctes, a esté mis prisonnier.

Et le trantiesme dudict moys et an, ledict Barrilh a esté mené au chapteau Trompète, où il a demeuré dix ou douze jour, et amprès il y a eu arrest par lequel a esté bany de ceste ville, pour les cas résultants de la déposition des moynes Cordelierz et de son procès.

Ledict Jehan Barrilh, le seziesme janvier 1591, par précipitacion, obtint des mère juratz une attestacion qu'il avoict presché bien en ceste ville, et qu'il estoict le serviteur du Roy, entretenant et nourrissant le peuppe en bonne union et concorde au grand comptantemant de tous, et icelle adressant au Roy et noz seigneurz de son Conseil.

[*Arrest sur la plégerie de la dame de*] *Monferrant.* — Arrest du mercredi dixiesme jour de décembre mil cinq cens quatre-vingtz-onze entre Jehan Noliboys, Françoys Mande, Janicot Collon et Pierre Fau, contre Jehanne de Schelles, dame de Monferrand, Catherine Mauconseil, les mayre juratz de la présante Ville, et Mr Richard de Pichon, recepveur général, Jehan Fayet et aultres plèges, et la dame de Monferrant, demanderesse. La Court a cassé et casse ledict emprisonnemant faict de la personne desdictz demandeurz, avecques despans, domages et intérestz, lesquelz sont modérés à dix escus, et condamne ladicte de Schelles décharger et aquiter lesdictz demandeurz du contrac de debte de mil escus par lesdictz Lalion et Fayet et aultres créditeurz dans deulx moys, pour toutes profits et délays et de tous despans domages et intérestz qu'ilz souffriront, et a condamné les mère juratz et leurz causions relever indemne ladicte de Schelles et l'acquiter des susdictes somes à peyne de tous despans, domages et intérestz, et a semblablemant condané les mayre juratz relever pour ce rehard indèmes iceulx plèges de tous despans, dommages et

intérestz qu'ilz pourroinct souffrir à cause de ladicte plégerie, sans, lesdictz condanés, leurz recourz contre qui il apartiendera.

[*Paiement des tailles aux*] *recepveurz.* — Arrestz que les recepveurz et conterrolleurz des tailles ne se peuvent adresser pour le payemant d'icelles contre ung particulier de la paroisse, ains aux consulz et sindictz desdictes paroisses, du neufviesme février 1568 et du xv décembre 1584.

Contrac de mariage entre Arnaud de Pontac, marchant, et Yzabeau de Voysin, du segond octobre 1504, receu par Trousil, notère royal. La fault lever.

[*Départ pour la cour.*] — Rives est parti de ceste ville pour aller en court le xxe d'apvril 1592.

[*Lettres d'évocations obtenues par Jehanne de Pichon.*] — Les lètres d'évocation obtenues par Jehanne de Pichon sont estées exploytées le samedi xii septambre 1592 par Coustures, sergent royal en la ville de Couignac, es présances de Gui Jouvenel, procureur en Guyenne et clerc en la Chambre du Conseil d'icelle, Arnaud de Lafargue, procureur en la court de Parlemant de Bourdeaulx, Jehan d'Aloron, dict Petit, habitant de Villeton en Condamoys, ——— (1) Gacherie, marchant, habitant de Montheur audict Condomoys.

[F° LXVII r°] *S'ensuivent les moulins à mouldre bledz faictz par Marcial Garrigue, m^e^ menuzier, en l'année 1591 et 1592.*

Délivrés à Richard de Pichon, ung;
à Messieurz de la Ville, deulx moulins;
à Mo^r^ Ducasse, délivré ung moulin;
à Mo^r^ de Malledan, délivré ung moulin;
à Mo^r^ de Lachesse, délivré ung moulin;
à Mo^r^ de Lalion, délivré ung moulin;
à Mo^r^ de Gourges, délivré ung moulin;
à Mo^r^ Rogues, délivré ung moulin;
à Mo^r^ du Challard, procureur, délivré ung moulin;

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

à Mo^r de La Salle esleu, délivré ung moulin;
à Mo^r de Baractz, délivré ung moulin;
à Mo^r Frangeault, délivré ung moulin;
à Mo^r Bordon, délivré ung moulin;
à Mo^r de La Plane, délivré ung moulin;
à Mo^r du Burg, délivré ung moulin;
à Mo^r Salomon, délivré ung moulin;
à Mo^r Gautier, délivré ung;
à Mo^r Léotard, délivré ung;
à Mo^r Laussade, délivré ung;
à Mo^r du Nouault, délivré ung;
à Mo^r Garron, délivré ung;
à Mo^r Textoris, délivré ung;
à Mo^r Pelleau, délivré ung;
à Mo^r Picault, délivré ung;
à Dabarie, qui a achepté le Castillon, ung;
à Augustin Mignot, ung.

[F° LXVII v°] *Les nom et surnom de ceulx contre lesquelz il y a décret de prinse de corps*, par la depposition de Vivien _____ (1) du _____ (1) jullet 1592, lequel a esté exécuté ledict jour à cause des volleries et larrecins qui ont esté cydevant faictes en ceste ville mesme, à la Limouzine, demeurant près la plasse St-Progect, à Madamoyselle de Riganeau, à Madame d'Agés:

Premièremant, Me Guyraud Gaultier, de Ste-Bazeille, advocat;
ung noumé Lafargue, escollier, Rousseau;
un noumé au Priouleau;
ung noumé Bontemps, de Bragerac;
ung noumé des Loux, advocat, qui est à Marmande;
ung noumé Marchant, qui est prisonnier en la mayson comune, qui est de Nyor;
ung noumé _____ (2), des nepveux du présidant Cadillac;
ung noumé Labarde, de Soubzbize aux Lanes;

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.
(2) Mots raturés, illisibles.

ung noumé Brisson, escollier, filz du juge commis de la mayson de la Ville;

ung noumé Fraisse, de Limouzin;

ung noumé Pachin, grand pipeur de cartes, de Limouzin;

ung noumé Baland;

ung noumé Dupuy, escollier de Limozin;

ung noumé Rossignol, cydevant clerc de de Laage, procureur, et despuis à Me Ducros;

ung noumé de Labes, filz de Me Berthoumieu, le pasticier du au Caharnan; a esté despuis prins par le capitayne du gect et faict prisonier le XXIII aoust 1592;

ung noumé Marquet le vieulx, violon;

ung noumé Jouault et son segond frère, le grand advocat, l'autre escollier;

ung noumé de Vaure, cydevant prisonnier en la méson de la Ville, pour avoyr prins une pièces de tafetas en la bouticque du Picquard;

ung noumé Laplante, basque, serviteur de Mor de Lafont, audiancier;

ung noumé Yriard;

ung noumé Capdegui, qui est vatins des jambes, et Haute-Monnens, qui a esté procureur fiscal, prestre de St-Michel;

ung noumé Gyrard, advocat de Rions.

Arrest contre le lignagier de Monferrant. — Arrest du vandredi sixiesme jour de septambre 1591, à Bourdeaulx en Parlemant, en la Chambre du Conseil à huis clos.

Entre Jehan Achard, sr de Mauconseil, demandeur en retraict lignagier, d'une part;

Et les mayre juratz de ceste ville de Bourdeaulx, deffandeurz:

La Court, attandu la matière dont est question, et que l'arest cydevant donné confirmatif du contract faict par lesdictz mayre juratz a esté faict pour le bien du service du Roy et de la ville de Bourdeaulx, repos et tranquillité de la province, déclare n'y avoyr lieu de recepvoyr ledict Mauconseil lignagier ne aultres à retrayre ladicte

baronnie dudict Monferrant, ores ne pour l'advenir, sauf audict Mauconseil pour les droictz qu'il prestent en vertu de son contract de mariage seur la part des denierz qui apartiennent à la dame de Mauconseil, sa mère, provenant de la vante d'icelle baronnie, ainsy qu'il verra estre fayre, et enjoinct aus mère jurat fère exécuter icellui arrest cydevant donné en la présante matière le plus promptemant et dilligamant que fère se pourra, sans y user d'aulcune dilation ne retardemant.

[F° LXVIII r°] *Cherpantierz*, [*appelés en cas d'incendie*]. — S'ensuivent les nomp des mettres cherpantier de ceste ville, advenant une nécessité de feu :

Estiène Baron, demeurant près Porte-Digeaulx;

Mathurin Dequestz, demeurant rue Ste-Catherine;

Guylhaume Bellin, demeurant en la grande rue de Porte-Digeaulx, auprès du Tample;

Gaspard Betous, demeurant en la rue qui est vix-à-vix dudict Tample, et auprès de la méson de Mo^r^ La Rivière, conseillier;

Jehan Beausergent, demeurant en la rue de Naudot, près le Chappeau-Rouge;

Pascault, de St-Million, demeurant en la rue de Médoc, aussi près le Chappeau-Rouge;

Pierre Le Champanoy, demeurant en rue Bouhault, près l'arbalestier;

Micheau Duret, demeurant en rue Mingin.

Du gouvernemant; clef des portes à M^rs^ le juratz. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le premier jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-douze, pourtant confirmacion et enregistremant des lètres patantes sur la confirmation des privillèges que les mère juratz ont de tout temps et d'ancienneté d'avoyr la garde et maniemant et gouvernemant des clefz des portes de la ville de Bourdeaulx et des tourz qui sont sur les murailles d'icelle ville; veu le *vidimus* des lètres patantes octroyées aux mère juratz par le roy Charles neufviesme le unziesme may mil cinq cens soysante-six; aultres

lètres patantes adressantes au s^r de Monluc, du huictiesme septambre mil cinq cens soysante-six, aultres lètres patantes pourtant confirmation en jullet mil cinq cens quatre-vingtz-unze; aultres lètres patantes adressantes au s^r de Matignon, du douziesme jullet mil cinq cens quatre-vingtz-unze: dict a esté, entérinant la requeste desdictz mayre juratz quant à ce que la Court a ordonné et ordonne que les lètres de confirmation mentionnés en ladicte requeste seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouyr par les mayre juratz et leurz successeurz du comptenu esdictes lètres, comme leurz prédécesseurz mayre juratz en ont cydevant bien et deuemant joui et uzé.

[*Élargissement du clerc de Cameil.*] — Le XXII aoust 1592 feust dict par arrest que le clerc de Cameil _____ (1) seroict mis horz de prisons y estant mis par commandemant de son mettre, sans charge ne information, de son autorité privée, où il a trampé ung moys ou troys semaynes auparavant.

Arpanteur : le journau, la règue. — Anthoyne Hauthonne, de Ste-Aulaye d'Ambarès, arpanteur :

Le pied de terre a et a porté seze poulces;

la late a sept piés;

la règue a et doibt avoyr troys piedz et demy;

le journau a et doibt avoyr en largeur seze lates, chescune de sept piedz;

le journau a et doibt avoyr en longeur trante-deulx lates de sept piedz.

[*Du taux*] *des intérestz.* — Arrest du XIX novembre 1587, par lequel est dict qu'il ne sera payé pour les prestz à l'intérestz que au denier douze.

Enquans. — Arrest des enquans du XXV may 1588.

Gaiges de la Court. — Lètres patantes du Roy du XXIIII may 1588, par lesquelles Sa Magesté veust que les gaiges de la court de Parlemant soinct prins sur les clochierz du ressort, enregistrées au Livre de Jurade, du 23 jullet mil cinq cens quatre-vingtz-huict.

(1) Le nom a été laissé en blanc sur l'original.

[*Blasphémateurs.*] — Arrest des blasfémateurz et de ne tenir jus, du XXIX octobre 1558.

Médecins. — Arrest que quatre médecins liront en médecine; faict à Bourdeaulx le XV octobre 1573, et le XX dudict moys 1573.

[F° LXVIII v°] [*Distance entre les clochers de St-André, St-Pierre et St-Michel*].

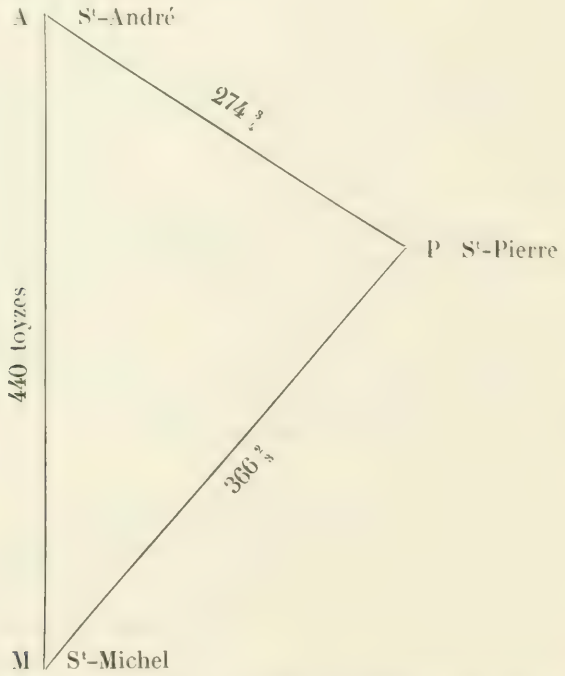

A. P. M. Les troys clochierz de St-André, St-Pierre et St-Michel, ainsy assis en triangle, comme monstre la présante figure, et y a de A à M 440 toyzes et de distance, et d'M à P 366, et de P à A 274. La toyze vault 6 piedz de Roy.

Prandre la deffansive de la province. — Arrestz par lesquelz est enjoinct à tous gentilshommes et aultres subjectz du Roy de s'opposer aux Espaignols et empescher leur entrée, fésant profession des armes, se joingdre au s^r^ de Matignon avec leurz chevaulx, armes et aultre équipage, pour conserver la province des entreprinses des rebelles ligeurz, déclarant ceulx qui n'y se treuveront à la première semonce, mandemant et convocation, indignes de porter jamés

armes, privés de tous privillèges de noblesse, et tant eulx que leurz postérités de condicion roturière, descheus des fief, justices et aultres seigneuriaux à eulx appartenans; et faict inhibicion et deffances aux justiciables et tenancierz en l'étendue de leur fiefz et terres de les recongnoiztre de leur fiefs et terres cens, leur payer aulcun debvoyr, cens, rantes et aultres droictz, à peyne de quatre mil escus; faict à Bourdeaulx le trante-uniesme aoust mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

Ne donner passage, lougis aux ligeurz. — Arrest par lequel la Court faict inhibicion et deffance à toutes personnes donner passage, logis ne retraicte aux ligeurz ennemis du Roy, leur fournir des vivres, municions, ny bateaulx pour leur passage, ne aultremant les favorizer et ayder en aulcune manière que ce soict: et ordonne qu'il sera procédé contre les contrevenans comme crimineulx de lèze-magesté et complices desdictz rebelles, et à la démolission et razemant des chapteaulx et mayson où lesdictz ennemis seront receuz; et est enjoinct à tous seigneurz gentilhomes comunautés et aultres subjectz du Roy de s'opposer aux courses, prinses et hostillités desdictz ennemis, et enjoinct aux séneschaux d'informer et juges royaulx.

[F° LXIX r°] *Chambres du Parlemant et ouverture d'icellui le XIIII novembre 1592 à 1593.*

Grand'Chambre. Présidans : Messieurz Me Guylhaume Daffis, premier, — de Lalane, — André de Nesmond. — Conseillierz : Messieurz Me François d'Alesme, — d'Andrault, — de Malvin, — de Maldan, mort, — de Grimard, — de Calmeil, mort, — de Laserre, — de Ramond, — de Fayard, — de Montaigne, — d'Amalbi, — de Gaufreteau, — de Baboulier, — du Berthon, — de Guérin, — de La Rivière, — de Tibault.

Tournelle. Présidans : Messieurz de Gentil, — Christofhe de Babiault. — Conseillierz : Messieurz de Calvimont, — de Tarneau, — d'Alesme, — de Pontac, — de Baboulier, — de Cèpes, — de Lescure, — de Cruzeau, — de Meyrignac, — de Berchon, — de Lachèze, — de Nort.

Premiere Chambre des Enquestes. Présidans : Messieurz Me Arnaud de Mullet, — de Mons. — Conseillierz : Messieurz d'Essenault, — de Camaing, — d'Arnoul, — Gaufreteau le june, — de Lange, — du Noyer, — de Farnoux, — Jacques Leblanc, — des Aygues, — de Gascqz, — Lancellot de Lalane, — du Périer, — Lavergne, — Christofle Destignoulx, — Geneste, — de Tauzia, mort.

Seconde Chambre des Enquestes. Présidans : Messieurz Me Gabriel de Cruzeau, — de Gascqz. — Conseillierz : Messieurz Me Jehan Bonneau, — de Massiot, — d'Arreyrac, — Josept Terneau, — de Lachassaigne, — de Lancre, — Dubernet, mort, — de Villenefve, — mort, — Gautier de Meyrignac, — de Lestonnac, — de Louppes, — de Sabourin, — de Bourran, — d'Auzaneau.

[*Gages du précepteur des enfants de Pichon.*] — J'ay baillé à Lacoste (1) _____ (2), mettre de mes enfans _____ (2), la some de douze escu sol et demy, pour _____ (2) de janvier, février et marz 1593.

Des Carz, m[ettr]e de mes enfans, est entré en condission la dernière foys pour apprandre mes enfans, à réson de soisante escus par an.

[F° LXIX v°] [*Procédure entre*] *Jehanne Rousseau* [*et la famille de Lestrilles au sujet d'une maison rue Neuve*]. — Arrest entre Marguerite de Villeboys, Dyrebois et Cansouret, et Jehanne Rousseau.

Arrest des criées du XII jung 1572.

Contract d'achapt par Jehanne Rousseau et Tade de Lestrilles, de Yzabeau Faure et de Pierre de Sallignac pour la some de deulx mil cinq cens livres, o la charge de payer cinq livres bourdeloys, revenant à troys livres, au chappitre St-André de la méson qu'est contiguee la mienne : o la charge que lesdictz Faure et Sallignac pourront fermer et fère fermer à leur propres coustz et despans les portes et fenestres qui sont en ladicte méson, et qui respondent et ont veue à la méson desdictz Faure et Salignac, en advertissant lesdictz Tade et Jehanne

(1) Le nom a été raturé.
(2) Espace laissé en blanc sur l'original.

Rousseau dans troys moy : du xxv décembre 1566 : receu par Estienne Perroy, notère royal.

Arrest entre Michel et Augier de Lestrilles comme héritierz de feu Tade de Lestrilles, appellans du séneschal de Guyenne contre Jehanne Rousseau, par laquelle ladicte Rousseau est maintenue en la moytié de la méson size en rue Neufve et la moytié du bourdieu, à cause de la société : dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le neufviesme jour de marz mil cinq cens septante-ung.

Eschange entre Augier de Lestrilles et Jehanne Rousseau, par lequel ledict de Lestrilles lui baille la sixiesme partie de la méson size en rue Neufve, où ladicte Rousseau faict sa demeurance, qui lui avoict esté adjugée par l'arrest du neufviesme marz 1571, et icelle Rousseau baille par eschange la moytié du bourdieu six en Graves au lieu appellé au Four, laquelle a esté estimée à quatre cens livres, et ladicte Rousseau a baillé cinquante livres par contract du vingt-quatriesme d'apvril 1577, receu par Jehan d'Aulup, notère royal.

Eschange et permutacion entre Jehanne Rousseau du dernier de la méson de ladicte Jehanne Rousseau, confrontant du cousté du Nort à la méson de Richard Pichon, contenant cinquante-six piedz, pied de ville : et ledict de Pichon a baillé en contrat eschange une mayson, jardrin, terre, vignes, qu'il a acquises de Bernard Forthon, marchant, en la paroisse de Martillac, le quatorziesme janvier 1592, receu par Devaulx, notère ; ledict eschange receu par Laville, notère royal, le dix-neufviesme décembre 1592.

S'ensuivent les payemans faictz pour l'achapt de la baronnie de Montferrant.

A Mo Textoris, comme procureur de dame Jehanne de Schelles, dame dorière de Monferrant, la some de cinq mil escus par quitance du dix-septiesme jullet 1592, receu par Destivalx ;

Au s de La Chappelle, comme procureur de Mo le mareschal de Matignon, troys cens vingt-neuf escus, par quitance du vingt-quatriesme jullet 1592, receue par Destivalx ;

A S^re-Aulaye, comme procureur dudict sieur de Matignon, mil escus sol, par quitance du vingt-neuf jullet 1592, receu par Destivalx;

A Mo^r Martin, comme procureur dudict s^r de Matignon, quinze cens escus, par quitance du vingt-neufviesme octobre 1592, receu par Destivalx;

Audict Martin, audict nom, mil escus, par quitance dudict jour vingt-neufviesme octobre 1592, receue par Destivalx;

A Mo^r Lalion, comme procureur dudict s^r de Matignon, deulx mil six cens vingt escus, par quitance du vingt-quatriesme novembre 1592;

Audict Lalion et du Nouault, audict nom, comme procureurz dudict s^r de Matignon, quatre mil escus, par quitance du quinziesme décembre 1592, receu par Laville, notère, cansellé le premier de marz 1593, et la somme randue ledict jour ausdictz juratz;

A damoyselle de Mauconseil la june, mil escus sol, par quitance du quatorziesme décembre 1592, receue par Laville, notère royal;

A damoyselle Yzabeau Achard et son mari, mil escus sol, par quitance du quinziesme décembre 1592, receue par Laville, notère royal;

Au s^r de Lalion, audict nom, comme procureur dudict seigneur, la some de deulx mil huict cens quatre-vingtz escus quarante soulz, par quitance du premier marz 1593, receu par Laville, notère royal.

[F^o LXX r^o] [*Liste d'ouvrages d'une bibliothèque.*]

Dialogi Vines. — Phrases poeti[c]æ. — Epitetha Textoris. — Epistole familiares C[iceronis] latine. — Epistolle C[iceronis] latine et Galli[c]e. — Flores poitarum. — Despauterius. — Phrases Aldi Manutii. — Ovidii Nasonis amator[i]um. — Terentius. — Rudimenta grammati[c]æ colloquia. — Methamorphoses Ovidii. — Virgillius. — Callepinus. — Ausonius. — Dictionarius. — Epistolæ commentarius. — Virgillius commentarius. — Ovidii Nasonis aliquot elegia.

Ciceronis orationnes, 3 volumens, 45 s. parisis; avec anotaciones au marge, 2 volumes, 35 s. — Ciceronis philosophia, 2 volumes, 35 s. — Cornellius Tacitus. — Vallerius Maximus, 2 volumes, 35 s. — Lexycon grecon, 7 l. 10 s. — Dixtionnarion poeticon, 4 l. — Homerus grece latinus, 2 volumes, 3 l. — Claudianus, 12 s. —

Catulus Tibullus Propertius, 10 s. — Mitologia Natalis Comitis, 50 s. — Some : 8 escus 12 s., du ve aoust 1591 ; de Candault.

Ausonius. — Auratus. — Lucanus. — Sanasarius, — Officia Ciceronis. — Dialogi Textoris. — Senece tragediæ.

St-Cyprian. — Vies de Plutarque et ses oppuscules. — Epistolle Ciceronis cum commento. — Académie Françoyse. — Polibe historien. — Quintilianus. — Top[ica] Arist[otelis] et Cicero[nis]. — Marcialis Monierii. — Orationnes Ciceronis. — Terentius Comicus. — Vallerius Maximus. — Ysocrates. — Virgillius. — Officia Ciceronis. — Œsopi fab[ulæ]. — Ciceronis epist[olæ] ad Atticum. — Cesar. — Gram[atices] Græ[cæ] elem[enta]. — Instituti Justini. — Philosophia Cicero[nis]. — 3 tomes des histoyres trag[iques] (?). — Flores poetarum. — Patricii epitome. — Aphtonius sop[h]ista. — Dionisi Alicarpi. — 3 Ovidius. — Philosophie d'amour. — Justinus histo[ria]. — Le théâtre du monde. — Salustius lat[in] et françoys. — Horatius. — Sentencie Ciceronis. — Robert Estienne. — Gelidæ epist[olæ]. — Gram[atica] Græ[ca] Vineti. — Profession de La Rochelle. — Dernier thosme des Vies de Plu[tarque]s. — Virgilius. — Laurentius Valla. — Erasmi Pharafrasis. — Profession d'Anne du Bourg, octo partium. — Libellus Vineti de re scolas[tica]. — Livret contre la peste. — Tronchet. — Rabales. — Desportes. — Fables d'Ésope. — Récréations de la royne de Navarre. — L'epitome de Patrice. — Livret des sept sains. — Petit livret de devis d'amour. — De petitz pseaumes.

[F° LXX v°] [*Laissé en blanc.*]

[F° LXXI r°] [*Liste d'ouvrages d'une bibliothèque.*]

L'Académie Françoyse. — Plutarque avecques les oppuscules. — Dictionnes Græc[e] et latine. — Dictionnère latin et françoys. — Robert Estienne. — Epitetes de Textor. — Officines de Textor. — Épitres de Cicéron en latin. — Épitres de Cicéron en françoys. — Despautère. — Dialoge de Vinet. — Phrases poéticques. — Ovide. — Sentences de Cicéron. — Apostegmes d'Esrasme. — Aule-Gelle. — Manuce. — Flores poetarum. — Volumen sentensiarum. — Colloques d'Esrasme. — Offices de Cicéron en latin et françoys. — Horace.

— Les paradoxes de Cicéron. — Vallère Maxime, les troys thomes. — Les deulx thomes de philosophie de Cicéron. — Annalles Corneli Taciti. — Cornelii Taciti opera omnia. — Ce 17 octobre 1591; F. P.

[F° LXXI v°] *Du 21 d'aprvil 1593; s[eigneurs] ausquelz il fault bailler logis en ceste ville.* — Mor le prince, s[eigneurs] de Leytoure, Fonterailles, Pangas, Lacapelle-le-Boscqz, de Feussian, de Laugnac, de Bourg, de Rocquépine, de Barenault, de Mouroate, de Vivans, de St-Légier, de Giscart, de Favarz, Mor d'Aubeterre, Mor de Temines, Mor de Pouyannes, Mor de La Force, de Fief-Marcon.

Rolle des prisonnierz menés en la méson de la Ville par commandemant de Mor le mareschal de Matignon. — I. André Penart, sergent picart, (eslargi en faveur de Mor de Gourges, cappitayne). — II. Martinot de Ventignac. — III. Bernard de Mondallet. — IV. Jehan Roy (eslargi). — V. Marcial du Cournau. — VI. Jehan Naville (eslargi). — VII. Jehan Mercier, donné à Dartoys, pourtier. — Jehan Nogues, portugoys. — Alfonse Gonsalier, espaignol. — Jehan de Soules, espaignol. — Damyan Canalheron, espaignol. — Lurbe Charchen, dict Lagrave, barbier (eslargi). — Berthoumieu Fourtan, a esté rompeu sur une rouhe. — Anthoyne Darre, espaignol.

Rolle de ceulx qui ont esté prins dans Castillon. — Nicollas Langloys, picquart. — Arnoys Souderre. — Jacques Ramond. — Jehan Laban, feust foyté. — Pierre Lambert, a heu la teste tranchée. — Aleyturan, a esté pandu. — Jamet Eymar, esté pandu. — Sabinien Figet. — André Trocart. — Marin Bisson. — Pierre Bertrault. — Guylhaume Hubert. — Pierre Peletan, eslar[g]i en faveur du Haillan. — Jacques Dubois. — Charles Peton. — Martin Lambert. — Lissandre Gonbault. — Bertrand Perot. — Helies Ovos. — Jehan du Mene. — Jehan Brusc. — Guylhem Cadillac. — Guylhem Cabanes. — Jehan du Puy. — Jehan Laroche.

[F° LXXII r°] *Nombre des moulins à eau sur Aygue-Bourde.* — Le moulin de Ste-Croys. — Le moulin de Frans. — Le moulin du Boys. — Le moulin de Peyrelongue, à Pichon. — Le moulin de Bardenac, à Pontac. — Le moulin de Madères, à Laburte. — Le moulin de

Cazaus, à Bonnet. — Le moulin de Maujoux, à Fabars. — Le moulin de Pellisson, à Sauvage. — Le moulin de Mollina, à d'Agès. — Le moulin de Pommierz, à Lafon. — Le moulin de Cayac, à La Guyonne. — Le moulin de Mongaillard, à Pichon. — Le moulin d'Ornon, à Lestonnac. — Le moulin de Larocque, à Lestonnac. — Le moulin de Rouillac, à Monnedey. — Le mollin de Richard, à Monnedey.

Nombre des moulins sur Aygue-Blanque. — Le moulin de Corrigan, à les nonnes. — Le moulin de Maucrillan, à Pontac. — Le moulin de Debarrault, à Pontac. — Le moulin de Lengon, à Guérin. — Le moulin de Gamarde, à l'hospital. — Le moulin de Ponet, à l'hospital. — Le moulin de Laporte, à Ferron. — Le moulin de Rans, à Ramz. — Le moulin de Laloubierre, à Roquetaillade. — Le moulin du Rondet, au Compte. — Le moulin du Couquillaut, à Mivielle. — Le moulin de La Moulette, à Mivielle.

Nombre des moulins sur le Péauge de Talance. — Le moulin de Lambert, à Mestivier. — Le moulin de Gellien, à Mor Lalane. — Le moulin de Brachet, à Ramz. — Le moulin _____ (1). — Le moulin du Barbey, à Lestonnac. — Le moulin d'Arz, à Mons. — La Moulette, à _____ (1). — Le moulin de Pellerin, à Bourgès. — Le moulin de Crespiac, aux Carmes. — Le moulin d'Escure, aux nonnes. — La Moulette _____ (1), à Chatri. — Le moulin de l'Isle-St-Gerge, à des Arnaulx. — Le moulin de Bautiran, à Pontac.

Nombre des moulins sur la Jalle. — Le moulin de Cauteret, à Lagrange. — Le moulin de Bongona, à madame de Fimarcon. — Le moulin de Majollan, à du Gravey. — Le moulin de Plassan, à Madame de Fimarcon. — Lande, moulin à Ramz. — Le moulin de Jallepons, à Laserre et du Sault. — La Moulinate, à Mullet. — Mussaget, à Montaigne. — Le Tilh, à Destignoulx. — Gayac, à Montaigne. — Campian, aux horz de Roux. — A Bonneau, aulx horz de Roux. — A Martignas, à Lestonnac.

[F° LXXII v°] *Arrest de la noblesse des filz de conseillierz.* — Arrest entre Gabriel de Ciret, advocat en la Court, appellant des

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

esleus contre Guylhem de Lafourcade et ses consorz, collecteurz de la paroisse d'Ambarès, de la sentence du XXI marz 1581 et XI may 1581, par laquelle est dict n'y avoyr lieu rayer et biffer ledict Ciret du rolle et cottization, et par lequel est r[u]yné, la Court a déclaré et déclare ledict Ciret noble, comme filz de Me _____ (1) de Ciret, quant vivoict conseillier du Roy en ladicte Court, et atant ordone qu'il sera rayé des rolles; prononcé à Bourdeaulx, en Parlemant, le sixiesme jour d'apvril 1583.

La Court exampte des contributions. — Arrest prononcé à Bourdeaulx, en Parlemant, le XXII janvier 1590, par lequel la court de Parlemant comprenant soubz ses motz, présidans, conseillierz, advocas et procureur du Roy, huissierz, notères de la Court et recepveurz et aultres officierz, exans des contributions.

Estat des contribucions prinzes le long de la rivière, puys Thoulouze, jusques à Bourdeaulx, par les personnes d'ung parti ou d'aultre parti, le XXVe septembre 1593.

Au Mas de Verdun, pour le Roy, à réson de deulx et demy pour cent; pour balle de pastel, 40 soulz; pour pippot de moulue, 1 e.

A Verdun, pour la Ligue, à mesme rayson.

A Moysac, pour la Ligue, cinq pour cent; pour pippot de moulue, XXX s.; pour balle de pastel XX s.

A La Magistère, pour la Ligue; six escus pour gouvernail, et deulx escus pour bateau.

A Lespeyres, où commande le sr de Lusignan, quatre escus pour gouvernail, deulx escus pour le petit bateau, cinq soulz pour chescun homme; ceulx qui passent par terre à pied portant espée, dix soulz; le home à cheval, quinze soulz.

A Sauveterre, pour la Ligue, Mor de Monluc prand six escus pour gouvernail, deulx escus pour le bateau. Seur les marchandizes, sept et demy pour cent; pour pippot de molue, cinq livres; pour balle de pastel, quarante soulz; pour pippe de huille, troys escus.

Agen, pour la Ligue, cinq pour cent des marchandizes pour les

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

consulz; ung escu sol pour pippot de molue: pour balle de pastel. quarante soulz; pour barrique de huille, deux escus.

A Sustrac, pour la Ligue, à discrétion.

Au Port-Ste-Marie, à discrétion pour le vin; à quarante soulz pour le vin pour pippe.

A Thouarz, pour la Ligue, à discrétion.

A Guylhon, pour la Ligue, deulx et demy pour cent; ung escu sol pour pippe de toute marchandizes: et pour le vin, quatre livres pour thoneau; pour balles de lièges, vingt soulz.

A Monhurt, pour le Roy, à discrétion.

A Clayrac et Nicolles, à discrétion.

A Thonneens, à discrétion.

A La Gruelle, pour la Ligue, à discrétion.

Au Mas-d'Agenais, pour le gouvernail et marchandises, à discrétion.

A Caulmont, pour le Roy, deulx et demy pour cent; et des aultres marchandises à discrétion: et y retiennent deulx bateaulx chargés de mulles de moulin.

A Marmande, pour la Ligue, pour les marchandizes, sept et demy pour cent: pour thonneau de vin, quatre escus: pour pippe de sel, douze livres; pour le bled, deulx escus la pippe; et aux souldatz, pour le vin, demy escu pour bateau.

A Millan, quelque chose.

A La Réaulle, quelque chose.

A St-Macaire, quelque chose.

A Lengon, suyvant le tableau.

[Fo LXXIII ro] *Les Chambres de la Court faictes le* XIII *novembre 159.., pour ung an, qui escherra le* XIII *novembre 1594.*

Grand'Chambre. [Présidents :] Daffiz, — de Lalane, est mort le XV novembre 1593, — de Nesmond. — Conseillierz : F. A[l]esme, — Andrault, — Malvin, — Grimard, — Laserre, — Fayard, — Montaygne, — Amalbi, — Gaufreteau, — Baboulier, — Le Berthon, — Guérin, — La Rivière, — Beaulieu, — Massip, — Tibault, — Bonneau, — Cèpes.

Tournelle. [Présidents :] De Gentilz, — Babiault. — Conseillierz : Calvimont, — Ramond, — Tarneau, — G. Alesme, — Pontac, — Blanc, — Lescure, — Lestonnac, — Sabourin, — Lavergne, — Geneste, — Tauzia, est mort le VIII novembre 1593.

Première des Enquestes. [Présidents :] de Mullet, — de Mons. — Conseillierz : Essenault, — Camaing, — d'Arnoul, — Gaufreteau le june, — Lange, — Dunoyer, — Farnoux, — Jacques Leblanc, — des Aygues, — de Gascq, est mort le _____ (1) de _____ (1) 1595, — de Cruzeau, — de Meyrignac le june, — Lalane, — Dupérier, — de Roustegui le june, — Destignouz.

Seconde. [Présidents :] de Cruzeau, — de Gascq. — Conseillierz : Massiot, — Arreyrac, — Tarneau le june, — La Chassaigne, — de Roustegui l'aisné, — Dubernet, — Leblanc le june, — de Villenefve, — de Meyrignac le vieulx, — de Louppes, — Douzon de Bourran, — Dozaneau, — de Nort, — de Lachèze.

[F° LXXIII v°] [*Comptes du trésorier de la Ville.*]

Recepte ordinère : deulx mil troys cens soysante troys escus dix-sept soulz et six d.

Du pied forcheu : deulx mil trante-six escus vingt-six soulz six d.

Restes de la demie-année dernière : mil trante-troys escus deulx d.

Du comptable, en troys articles : huict cens treze escus.

Des bians : trante escus six denierz.

Des banctz de la craberie : neuf escus dix-huict soulz.

De Dumas et Pierre Rodières : cinquante-neuf [escus] cinquante-troys soulz quatre denierz.

De l'advancemant deu louage de la mèrerie : seze cens escus.

Des offices cazuelz : cent vingt-ung escus cinquante-cinq soulz.

Des esmandes : deulx cens sept escus quinze soulz.

Somme toute la recepte : huict mil deulx cens soysante-quinze escus cinquante-ung soulz six denierz.

Despance ordinère : cinq cens quatre-vingtz-cinq escus dix-huict soulz.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Despance extraordinère : six mil sept cens dix-sept escus cinquante-six soulz huict denierz.

Réparations : deulx cens unze escus vingt-ung soulz.

L'hospital de la peste et fasson des comptes : soysante-ung escu trante soulz.

Monte ladicte despance : sept mil cinq cens soysante-dix-sept escus cinq soulz huict d.

Reste que le trésaurier doict : six cens quatre-vingtz-dix-huict escus quarante-cinq soulz dix denierz.

[F° LXXIIII r°] [*Liste de*] *tavernierz.* — Arnaud Bot, au lieu de Gaspard Beaulmont, le xxiiii février 1580. — Anthoyne Desorilles, au lieu de Nicollas de Laserre, le xxvii février 1580. — Arnaud Ducasse, au lieu de Pierre Maurisce, du vi jullet 1580. — Amet Grenier, au lieu de Guylhem de Poyade, le xvi jullet 1580 (vériffié). — Anthoyne Mandegoustz, au lieu de Jehan Baudrons, dict La Roze, du xv février 1581 (vériffié). — Arnaud Boucaut, au lieu de Bernard Encros, le xv marz 1581 (vériffié). — Anthoyne de Mathieu au lieu de Françoys Faure, le vii may 1583. — Arnaud Rouz, au lieu de Nicollas de Lafon, le xiiii may 1583. — Arnaud de Lafargue, au lieu de Janet, charretier, le ix may 1584 (vériffié). — Alexandre Mallet, au lieu de Richard de Sahut, le xxvii février 1585. — Anthoyne Craignon, au lieu de Jehan Cr[a]ignon, le 4 aoust 1585. — Arnaud Baillet, au lieu de Jehan Hugla, le dernier aoust 1585. — Arnaud Decot, au lieu de Jehan Langlade, du vii décembre 1585. — Arnaud de Laporte, au lieu de Guinot Moreau, le xii février 1586. — Arnaud de Pessac, au lieu de Jehan Brana, le xii jullet 1586 (vériffié). — Arnaud Dauluc, au lieu de Gilles Refrange, par adjudication, le x décembre 1586. — Arnault Reynault, au lieu de Pierre Angiault, le xv janvier 1586 (vériffié). — André Servant, au lieu de Jehan Courrège, le xii aoust 1587 (vériffié). — Arnaud de Lachanau, au lieu de Arnaud Reson, du xviii jung 1588 (vériffié). — Arnaud de Lafourcade, au lieu de Jehan Robert, le 4 aoust 1589 (vériffié). — Arnaud Montausier, au lieu de Jehan Gréat, le vi apvril 1591. — Arnaud

Anglade, au lieu de Anthoyne Desolle, le xxviii aoust 1591 (vériffié). — Anthoyne Sicard, au lieu de Bernard Gontaud, le xxiii novembre 1591. — Arnaud de Plantey, au lieu de Anthoyne Grignon, le xix aoust 1592 (vériffié). — Arnaud de Bort, au lieu de Hellies Restranges, le xvii jullet 1593. — Anthoyne de Levin, au lieu de Daniel Fouchault, le xx novembre 1591 (vériffié). — Anthoyne Buisson, au lieu de Arnaud Decot, du vi apvril 1588 (vériffié). — Anthoyne Piron, au lieu de Janot Foucault, le x may 1589 (vériffié).

Bertrand Clize, au lieu de Janot Fauchey, le xxxe marz 1580. — Berthomieu Barrault, au lieu de Jehan Gérardez, xixe septambre 1582 (vériffié). — Bertrand Corbin, au lieu de Fortaney Merei. — Bernard Peyron, au lieu de Guylhaume Fourtin, le xxv aoust 1584. — Bernard de La Romeguey, au lieu de Jacques Pillory, le premier décembre 1584 (vériffié). — Bertrand du Luc, au lieu de Jehan La Broche, le xxix jung 1585 (vériffié). — Bertrand de Bertrand, au lieu de Pierre Léglize, le 4 décembre 1585. — Blayse Moureau, au lieu de Peyroton Boutimeau, le x décembre 1585. — Bertrand Mariet, au lieu de Jehan Foussan, le 14 décembre 1585. — Bernard Corbin, au lieu de Fortaney Mercey, le xviii décembre 1585 (vériffié). — Blayse Moureau, au lieu de Louys Coustault, le vi décembre 1589 (vériffié). — Bernard de Lamarois, au lieu de Jehan de Lausmonnerie, le xiii may 1592. — Bernard d'Auriac, au lieu de Charles Picquard, le iii janvier 1594. — Bernard de Bernard, au lieu de Héliot Poissonnier, le iii jung 1592 (vériffié). — Bernard Tezier, au lieu de Jehan Caillau, le xxiii février 1572 (vériffié).

[F° LXXIIII v°] Collin Lairay, au lieu de Jehan Bouchier, le xx may 1581 (vériffié). — Claude Lévesque, au lieu de Jehan de Lagarde, le 7 janvier 1584 (vériffié).

Dominique Cabanac, au lieu de Blayze Moureau, le xiii may 1586 (n'exerce l'estat par rapport du 20 novembre 1591). — Daniel Fouchault, au lieu de Michel Berchef, le xix jung 1591.

Estiène Darzac, au lieu de Bernard Duboscq, le viie décembre 1585 (vériffié). — Estiène Cazaus, au lieu de Guylhem Gay, le xii jullet 1586. — Estiène de Vaulx, au lieu de Jehan Teynac, le xiii aoust 1586

(vériffié). — Eymeri Duboscq, au lieu de Pierre Augin, le II décembre 1592. — Estiène Galliot, au lieu de Laville, du XI décembre 1574 (vériffié).

François de Lende, au lieu de André Ducasse, le II may 1584. — Françoys de Sallenave, au lieu de Hélies Heyraud, le VI apvril 1585. — Françoys Denis, au lieu de Estiène de Larocque, le XXV octobre 1585. — Françoys du Til, au lieu de Anthoyne Matine, du XXIIII décembre 1585. — Fortic Neau, au lieu de Jehan Rousseau, le VIII janvier 1586 (vériffié). — Françoys Eymeric, au lieu de Ramond Lucas, du V novembre 1586. — Fortic Dupuy, au lieu de Alexandre Malet, du XI janvier 1589 (vériffié). — Françoys de Lalande, au lieu de Arnaud Servant, le XXVIII jung 1572 (vériffié).

[F° LXXV r°] Guynot Moureau, au lieu de Françoys Brun, le 23 marz 1580. — Geoffre Maignon, au lieu de Jehan Leyche, le XXXI aoust 1580. — Guylhaume Rivière, au lieu de Jehan Monac, le XII février 1583. — Guylhaume Gay, au lieu de Pierre Barres, du V° décembre 1584. — Guylhaume Grandchamps, au lieu de Ramond de Lacousture, le 4 décembre 1585. — Giron Pradère, au lieu de Ramond de Cazaus, le XXVIII décembre 1585. — Gyron Jouanneau, au lieu de Audet Thouron, le VIII janvier 1586. — Guylhem Campaigne, au lieu de Jehan Bigourdan, le XVIII janvier 1586 (vériffié). — Guylhem Gallopeau, au lieu de Françoys Blanchard, le XIII jung 1586. — Guylhem Plante, au lieu de Françoys Audan, le 4 octobre 1589 (vériffié). — Guylhem Chapey, au lieu de Jehan Masquère, le premier jung 1591. — Guylhem Bolem, au lieu de Jehan Pontard, le XX jung 1592. — Guylhem Cailhou, au lieu de Jehan Mathieu, le XXVII marz 1593 (vériffié). — Guyraud de Surpoussaut, au lieu de Pierre Faure, le VIII janvier 1594 (vériffié). — Gassiot Bonneau, au lieu de Marsan Camus, du XXII jullet 1589 (vériffié). — Geoffre Maignon, au lieu de Jehan de La Leyse, le dernier aoust 1580 (vériffié). — Guylhem de Lasège, au lieu de Jehan Galey, le 25 novembre 1587 (vériffié).

Huges Criste, au lieu de Pierre Guiraud, le V novembre 1580. — Héliot Coustaud, au lieu de Jehan Dieu, le XXXI may 1581 (Nes-

mont). — Héliot Poissonnier, au lieu de Bernard de Bernard, le premier d'apvril 1592. — Héliot Sabin, au lieu de Jacques Bousset, le ve aoust 1592 (vériffié). — Hugon Tamiser, au lieu de Pierre Basque, le XII septambre 1582 (vériffié).

Jehan Moran, au lieu de Jehan Ricard, le XV marz 1578 (vériffié). — Jehan Duplantey, au lieu de Pierre Duboys, le IX jullet 1575 (vériffié). — Jehan Prévost, au lieu de Jehan Cazes, le III février 1580. — Jehan Dubourdieu, au lieu de André Martin, le XVII février 1580. — Jehan Créac, au lieu de Janot Barrault, le XXIIII février 1580. — Jehan de Cussan, au lieu de Jehan Gay, le XXIIII février 1580. — Janot Charretier, au lieu de Pierre Cros, le XXX mar[z] 1580. — Jacques Cadis, au lieu de Martin Fournier, le XXVI octobre 1580 (vériffié). — Jehan Bonneau, au lieu de Gilles Ripe, le premier février 1581. — Jehan Candau, au lieu de Bertrand Léglize, le XXVIII octobre 1581. — Jacques de Laganoys, au lieu de Augier de Bérard, le 4 novembre 1581 (vériffié). — Jehan Boulangier, au lieu de Nouël Audouin, le III janvier 1582. — Ivon Tamisier, au lieu de Pierre Le Basque, le XII septambre 1582. — Jehan de La Broche, au lieu de Laurens Mabec, le XIII octobre 1582. — Jehan Gallineau, au lieu de Pierre Bachz, du XX octobre 1582. — Jehan de James, au lieu de Guyraud Baron, le XXIII jullet 1583. — Jehan Galinon, au lieu de Bertrand Darri-Bourbet, le XX octobre 1582 (vériffié). — [F° LXXV v°] Janot Sans, au lieu de Jehan Cazenave, le dernier décembre 1583 (vériffié). — Jehan Dugla, au lieu de Gaillard de Hagut, le septiesme apvril 1584. — Jehan Gerde, au lieu de Guylhem Fauchier, le IX jung 1584. — Jehan de Segomes, au lieu de Guylhem Martin, le 4 jullet 1584. — Jehan de La Ronde, au lieu de Bernard Maubrin, le XXVII octobre 1584. — Jehan Gardes au lieu de Nicollas Lafon, le XV jung 1585. — Jehan Volage, au lieu de Françoys de Bourg, le XXIII marz 1585 (vériffié). — Jehan du Brana, au lieu de Jehan Fourrier, le XXIIII apvril 1585. — Jehan Persolis, au lieu de Lissandre Mallet, le XIX jung 1585. — Jehan Trignac, au lieu de Arnaud Bardet, du XXVII jullet 1585. — Jehan Audan, au lieu de Bertrand de Léglize, du XXVIII octobre 1581 (vériffié). — Jehan Foucault au lieu de Pey-

roton Poissonnier, le VII decembre 1585. — Janot Dentut, au lieu de Anthoyne Chambaret, le VII decembre 1585. — Jehan Grès, au lieu de Jehan Bret, le VII décembre 1585. — Jehan Boussuge, au lieu de Arnaud de Labarrière, le 14 decembre 1585. — Jehan Mormes, au lieu de Pierre de Lagrave, du XIIII decembre 1585. — Jehan Gibessier, au lieu de Arnaud Bous, le XXVI fevrier 1586. — Jehan Fresanges, au lieu de Pierre Estève, du XIX novembre 1586. — Jehan Rousseau, au lieu de Giron Jameau, du XX decembre 1586 (veriffie). — Jehan Duloron, au lieu de Guylhem Gauchière, le VII février 1587. — Jehan Dupuy, au lieu de Pierre Landrieu, du XIII marz 1587. — Jehan Signac, au lieu de Jehan Deyre, du II may 1587. — Jehan Pasquère, au lieu de Estienne Cazaus, le XXX may 1587. — Jehan Robert, au lieu de Simon Chanteclère, le premier fevrier 1586 (fault voyr à Arnaud de Lafourcade, le 4 aoust 1589, au lieu de Jehan Robert). — Jehan de Lamoulière, au lieu de Arnaud Baillet, le 24 janvier 1590, et despuis au lieu de Jehan Joannès, le segond octobre 1593. — Jehan Berlabe, au lieu de Jacques Laboyrie, du XIX septembre 1590. — Jehan Auberi, au lieu de Laurens Chastaignier, le premier octobre 1590 (veriffié). — Jehannot Dentout, au lieu de Robert Scellier, du VII aoust 1591 (veriffié). — Jehan Texier, au lieu de Dominique Cabanac, le XIII marz 1591. — Jehan de Lafendieu, au lieu de Micheau Quindeau, le 4 janvier 1592 (veriffié). — Jehan Dorneau, au lieu de Jehan de Laronde, le 4 marz 1592. — Jehan Duboscq, au lieu de Bertrand Mariet, du XXII d'apvril 1592. — Jacques Bonnault, au lieu de Jehan Bonnault, du XXIX d'apvril 1592 (veriffie). — Jehan Senie, au lieu de Jehan Bertrand, dict *le tort de M de Gourgues*, le XXV may 1594; led. Bertrand pourveu le XX jung 1582 (veriffie). — Jehan de Mathieu, au lieu de Pierre Carsin, le XI septambre 1593 (veriffié). — Jehan Guyraud, au lieu de Bertrand Chauvet, le 4 jung 1588 (veriffie). — Jehan Holande, au lieu de Michel Castaignan dict No|stra|Damus, le X jung 1589 (veriffié). — Jehan Morlanes, au lieu de Guylhem Champey, le XIII novembre 1591 (veriffie). — Jehan Hélies, au lieu de Jehan Cyran, du XVIII fevrier 1570 (veriffie). — Jehan Dorneau, au lieu de Jehan de Laronde, le III marz 1592

(vériffié). — Janot Veyries, au lieu de Jehan Dada, le xxviii may 1569 (vériffié). — Jehan Boursier, au lieu de Françoys Léandre, dict Charlotat, le premier février 1586 (vériffié). — Jehan de Lafont, au lieu de Jehan Fressenges, du xxii may 1593 (vériffié). — Jehan Gay, au lieu de Symon Donat, le xiii novembre 1593 (vériffié). — Jehan Bernard, au lieu de Ramond de Villenefve, le quatriesme janvier 1589 (vériffié). — Jehan de Lafon, au lieu de Cleret de Larrieu, le xxiiii d'aoust 1591 (vériffié). — Jehan de Lamonerie, au lieu de Jehan de James, du ii octobre 1593. — Jehan Texier, au lieu de Dominique Cabanac, le xiii marz 1591 (vériffié). — Jehan Hugon, au lieu de Jehan Gibessier, le ii décembre 1593 (vériffié). — Jehan Duvergier, au lieu de Ramon Lucas, le xxviii novembre 1590 (vériffié).

[F° LXXVI r°] Liret Fauchiet, au lieu de Pierre Lefevre, le xix aoust 1581. — Laurens Chastaignier, au lieu de Guylhem Comme, le xv novembre 1581. — Léonard Bonneau, au lieu d'Olivier Tronnat, le xxix marz 1586 (vériffié). — Liret Fauchier, au lieu de Pierre Faure, le iii novembre 1590 (vériffié). — Laurens Martin, au lieu de Richard Bault, le xxix may 1591. — Louys Mincault, au lieu de Pey de Lagarde, le xix novembre 1588 (vériffié). — Louys Coustaus, au lieu de Jehan Chanun, le ii jullet 1575 (vériffié).

Mathelin Chicard, au lieu de Marsault Barret, le xv septambre 1581 (vériffié). — Marsan Camus, au lieu de Jehan du Taudin, le viii janvier 1586. — Mathelin Testard, au lieu de Pierre Vergoin, le xxiiii d'apvril 1586. — Micheau Bichet, au lieu de Jehan Dauteil, le 9 aoust 1586. — Martin Chyrigoyen, au lieu de Jehan du Loron, le xi jullet 1587. — Micheau Guyndeau, au lieu de Pierre Four, du vi décembre 1589. — Martin Bouton, au lieu de Guylhaume Grandchamps, le xxii jung 1591 (vériffié).

Nicollas Ectore, au lieu de Françoys Treiulh, le iii janvier 1594 (vériffié). — Nicollas Dupasse, au lieu de Jehan Teyrat, le xxix jullet 1589 (vériffié).

Olivier Cazenave, au lieu de Louys Masières, le iii octobre 1587 (vériffié).

[F° LXXVI v°] Pierre Dubroca, au lieu de Pierre de Villarz, le

7 marz 1579 (vérifié). — Pierre Bonibeau, au lieu de Pierre Suidre, le 7 may 1583 (vérifié). — Pierre de Bastz, au lieu de Guylhem Marc, le XIX janvier 1575 (vérifié). — Pierre Luganoys, au lieu de Arnaud Bouchaud, le III février 1579 (vérifié). — Pierre de Luberchz, au lieu de Anthoyne Orgis, le XXVII may 1581 (vérifié). — Pierre Bonnichault, au lieu de Pierre Suidre, le VII marz 1583. — Pierre Pudant, au lieu de Richard de Sahut, le XXIII marz 1583. — Pierre de St-Victor, au lieu de Jehan Bault, le XIIII marz 1583 (vérifié). — Pierre Estève, au lieu de Pierre Tarride, le VII aoust 1585. — Pierre Cabanac, au lieu de Pierre Lafaurie, dict Besson, le VII décembre 1585 (vérifié). — Pierre Tardieu, au lieu de André Thouron, le XIIII décembre 1585. — Pierre Lescure, au lieu de Jehan Gardes, le XXIIII décembre 1586. — Pey de Lagarde, au lieu de Jehan Rousseau, dict Roquelos, le IIII janvier 1586. — Pierre Boudet, au lieu de Siston du Pin, le XXV janvier 1586. — Pierre Eyquart, au lieu de Liret Fauchier, le XV apvril 1587 (vérifié). — Pierre de Rieuz, au lieu de Martin Chirigoyen, le XXVI septambre 1590 (vérifié). — Pierre Augin, au lieu de Arnaud Cadillon, le V décembre 1590. — Pierre Lescure, au lieu de Pierre Graignon, le segond janvier 1591. — Pierre Corargiet, au lieu de Jehan Ramigrand, le IIII may 1591 (vérifié). — Pierre de St-Jehan, au lieu de Helliot Botte, le XI septambre 1591 (vérifié). — Pierre Meynieu, au lieu de Guynot Moureau, le XVI novembre 1591 (vérifié). — Pierre Laran, au lieu de Anthoyne Sycard, le XXIII may 1592 (vérifié). — Pierre Bon, au lieu de Eymeric Dubosc, le II janvier 1593 (vérifié). — Pierre Périer, au lieu de Ramond de Bernard, le XXI d'apvril 1593 (vérifié). — Pierre Rabat, au lieu de Bernard Feze, le XXVI février 1594. — Pierre Castaing, au lieu de Gyron Pruadère, le VI apvril 1588 (vérifié). — Pierre Begelot, au lieu de Migon de Lalane, le XII janvier 1585 (vérifié). — Pierre Pudat, au lieu de Pierre Pudat, son frère, le XV janvier 1594 (vérifié). — Pierre Meytereau, au lieu de Arnaud Brenède, le II janvier 1588 (vérifié). — Pierre Sarrazin, au lieu de Jehan Dubosc, du XIX may 1593 (vérifié). — Pierre de Leyrest, au lieu de Jehan Roche, le 4 octobre 1589 (vérifié).

Ramond Lucas, au lieu de Jehan de Lafargue dict Leganeau, du dernier novembre 1585. — Ramond de Villenefve, au lieu de Pierre du Pin, le XXIII d'apvril 1586. — Robert Scellier, au lieu de Mathurin Testard, du XXIX novembre 1586. — Ramond Lucas, au lieu de Arnaud de Lafargue, le XXX jung 1587. — Ramond Andrieu, au lieu de Arnaud Bizac dict Vergalant, le XII décembre 1590. — Ramond Bernard, au lieu de Arnaud Ducasse, le IIIIe may 1594 (vériffié).

[F° LXXVII r°] Simon Donat, au lieu de Pierre Pacquereau, le III jung 1592. — Sarransot du Vignau, au lieu de Anthoyne Laserre, le XXXI jullet 1593 (vériffié). — Sallamon Masquarat, au lieu de Andrieu de La Rue, le XVII jullet 1585 (vériffié).

Thoumas Labat, au lieu de Jehan Rondereau, le XXIX janvier 1586.

[F° LXXVII v°] [*Impression aux frais de la Ville du*] *commentère sur Cydonius* [*d'Élie Vinet*]. — Le treziesme marz mil cinq cens quatre-vingtz-unze, par acte receu par Destivalx, notère royal, dudict jour, Messieurz Les Blancz, conseillierz du Roy en sa court de Parlemant, ayant treuvé ung livre intitullé *Le commentère sur Cydonius Appollinaris*, faict par Mo^r de Vinet, principal du colliége de Guienne, lequel ilz avoinct treuvé en la méson de Mo^r Tallet, advocad en la Court et décédé jurat de la présante ville, a esté mis aux archives de la Ville, présant de Lurbe, pour icellui fère imprimer, et par ledict acte lesdictz sieurz sont deschargés.

[*Gages et vêtements de livrée du clerc de Ville.*] — J'ay receu de Dorde Taurisson, trésaurier de la Ville, pour mes gages de demye-année, commensant le premier jour aoust 1594 et finissant le dernier de janvier 1595, qu'est cent livres, aussi une de mes robbes et chapperon de livrée, de la valleur de cinquante escus, pour ladicte demie-année, qui revient à tous deulx cens cinquante livres, le XIII novembre 1594.

Mémoyre des m^es cherpantier de hault feuste de la présante ville. — Bernard de Bernard, à rue St-Michel, dict le Vénissien. — Estiène Baron, près Porte-Degeaulx. — Mathelin Duquest, à rue Ste-Catherine. — Guylhaume Bellin, devant le Tample. — Gaspart. —

Pasquau, de St-Million, rue Médoc. — Pol Pont-Geffret, à rue du Cayre. — Micheau Duret, à rue St-Jullin. — Jehan Bon. — Sergent, à rue Médoc. — Jehan de Nabres, à rue Médoc. — Pierre Roux, à rue Bouhault. — Arnaud Dulaux, à rue Mingin. — Jacques Pertuis, à rue d'Espinges. — Blayse Bellin, à rue Ste-Aulaye.

[F° LXXVIII r°] *Chambres de la court de Parlemant pour l'année 1594 à 1595.*

Grand'Chambre. Présidans : Messrs Mettres Guylhaume Daffis, — André de Nesmond, — Christofle de Babiaud. — Consellierz : Messrs Mettres Françoys d'Alesme le vieulx, — Josept d'Andraut, — Geffray de Malvin, — Françoys de Grimard, — Léonard de Calvimont, — Jehan de Laserre, — Florimon de Ramond, — Pierre de Fayard, — Geoffre de Montaigne, — Guyraud d'Amalbi, — Pichon, remis le septiesme décembre 1594, par arrest de la Court, au ranc deu nombre qu'il estoict au jugemant de sa privation, qu'est le onziesme (1), — Jehan de Gouffreteau le vieulx, — Jehan de Baboullier, — Jacques de Guérin, — Jehan de La Rivière, — Pierre de Beaulieu, mort le _____ marz 1595, — Ramond de Massip, — Jehan de Tibault, — Bonneau (2), — Jehan de Blanc, le vieulx Guylhaume, — Jehan Seppes.

Tournelle. Présidans : Messrs Mettres Louys de Gentil, — Gabriel de Terneau. — Consellierz : Messrs Mettres Guylhaume d'Alesme le june, mort en l'année 1595, en décembre. — Pierre du Berthon, — Jehan de Pontac, — Léonard de Massiot, — Tibault de Camaing, — Jehan d'Arreyrac, — Jehan de Gouffreteau le june, — Pierre de Meyrignac le vieulx, — Jehan du Bernet, — Lancellot de Lalane, — Pierre de Courillaud, — Pierre de Brezes.

Première des Enquestes. Présidans : Messrs Mettres Arnaud de Mullet, — Guylhaume de Mons. — Consellierz : Mess. Mettres Jehan d'Essenault, — Pierre d'Arnoul, — René de Lange, — Jacques de Lescure, — Estiène Dunoyer, — Pierre de Farnoulx, — Estiène de Cruzeau, — Jacques des Aygues, — Eymeri de Gascq, — Françoys

(1) Toute cette note concernant Pichon a été ajoutée en marge après coup.
(2) En surcharge un peu au-dessus du nom suivant.

Dupérier. — Pierre de Guylhergues, — Charles de Lavergne, — Christofle Destignoulx, — Gylles de Geneste, — Estiène de Roustegui, — Jehan de Mestivier.

Seconde des Enquestes. Présidans : Messrs Mettres Gabriel de Cruzeau, — Jehan de Gascq. — Conseillierz : Messrs Mettres Joseph Terneau le june, — Françoys de La Chassaigne, — Pierre de Rostegui, dict Lancre, — Jacques Le Blanc, — Gautier de Meyrignac le june, — Guy de Lestonnac, — Bertrand de Sabourin, — Jehan de Louppes, — Jacques Dauzon de Bourran, — Françoys d'Auzaneau, — Léonard de Lachèze, — Françoys de Nort, — Pierre de Sieutat, — Yzaac Duvergier, receu le 19 novembre 1594.

La Chambre de la Réforme 1594, aux vacations. [Président :] Mo^r^ Daffis. — [Conseillers :] d'Alesme, — Andrault, — de Malvin, — Grimard, — de Laserre, — Fayard, — Montaigne, — d'Amalvi, — de Gouffreteau, — de Ramond, — de Terneau, — des Aygues.

[F° LXXVIII v°] *Rolle des Chambres de la court de Parlemant à sa nouvelle entrée, l'an mil cinq cens quatre-vingtz-quinze.*

La Grand'Chambre. [Présidents :] Messieurz Daffis, premier président, — de Nesmond, — de Babiault, — de Terneau. — Conseillierz : Messieurz d'Alesme, — d'Andraud, — de Malvin, — de Grimard, — de Calvimont, — de Ramond, — de Montaigne, — d'Amalvy, — de Gauffreteau, — Le Berthon, — de Guérin, — de La Rivière, — de Massip, — de Tibault, — de Bonneau, — de Blanc, — de Massiot, — de Camaing, — d'Arreyrac.

Tournelle. Présidans : Messieurz de Gentilz, — de Lalane. — Conseillierz : Messieurz de Pichon, — de Laserre, — de Fayard, — de Baboulier, — de Pontac, — d'Essenault, — de Gaufreteau, — de Lancre, — de Loupes, — Dupérier, — de Lavergne, — de Syutat.

Première Chambre des Anquestes. Présidans : Messieurz de Mullet, — de Mons. — Conseillierz : Messieurz d'Arnoul, — de Lange, — de Lescure, — Dunoyer, — de Farnoulx, — de Cruseau, — des Aygues, — de Meyrignac, — Destignoulx, — de Geneste, — de

Rostegui. — de Mestivier. — de Cursol. — de Martin, mort en jung 1596.

Seconde Chambre. Présidans : Messieurz de Cruzeau, — de Gascqz. Conseillierz : de Terneau. — Dubernet. — Leblanc. — de Meyrignac, — de Lestonnac, — de Sabourin, — de Nort, — de Lachèze, — de Courrilhaud, — de Brezetz, — Duvergier, — de Mons, — de Villenefve, — de Rauze.

Présidans et conseillierz aux Requestes. [Présidents :] Messieurz Laserre, — Pichard. — Conseillierz : de Voysin, — Soubirant, — Gourdet, — Donebide, — Duplessi, — Briet, — Nougères, a esté enchéry par Mestivier, — Monneins, — Gouffreteau, — Le Compte.

Gens du Roy : Lacour, advocad, — des Aygues, procureur général, — Dusault, s^r de Lespine.

Greffier : Pontac.

Greffier de présentacions : Duroy.

Notère de la Court : _____.

Payeur de la Court : _____.

Rolle de ceulx qui ont juré l'édict du Roy pardevant Mo^r le lieutenant général en Guyenne, puis les années 159[0], 1591, 1592, 1593, 1594.

Ramond Turquoys, capitayne. — Me Henry de Reuse, advocad en la Court. — Me Thoumas de Pontac, greffier en la Court. — Bernard de Castaignia le june, souldat de Veyrac en Fronsadoys. — Bernard Gaussen, dict Bouteville, souldat dudict lieu de Veyrac en Fronsadoys. — Thoumas Hosten, bourg[eois] de la ville de Bourg. — Anthoyne Verduc, marchant de Bourdeaulx. — Jehan Bergeron, capp[itai]ne et relligieulx lay de l'abaye de La Selve. — Jehan Vidau, marchant de Limoges. — André de Jugla, capp[itai]ne de la ville de Libourne. — Michel Tibault, habitant de Libourne. — Arnaud Hosten, de la ville de Bourg. — Roubert Sonef, de la ville de Bourg. — Me Françoys Gadiot, prébandier en l'église collegielle St-Million. — Me Bernard Boysvert, prébendier en l'église St-Million. — Pierre d'Amptos, cherpantier de barricq, de la paroisse St-Quentin. Entre-

deulx-Merz. — Charles Pascault, capp[itaine], habitant à Bourdeaulx. — Jehan Bouscault, habitans de Bourdeaulx. — Me Médard Gui, régent de la ville de Bourg. — Louys Chevallier, marchant de Bourg. — Marc de Feulcier, sr de Buisson, en Bourgés. — Me Jehan Barril, théologal de Xainctes. — Frère Jehan de Lagarde, bachelier en théollogie, religieulx et houstellier de l'abaye Ste-Croys de Bourdeaulx. — Jehan de Gardera, chevauceur d'escuierie, tenant la poste en la ville de Bourdeaulx. — Anthoyne Benoict, escuier, sr de Tayac. — Mr Jehan de Lafont, advocad en la Court, et juge de Blaye. — Mathieu Advisart, recepveur des tailles de Rivière et Verdun. — Pierre Dupérier, recepveur des tailles du pays de Coumenge.

[Fo LXXIX ro] *Articles présantés au Roy par les Estatz depputtés à Bloys; 1588.*

La suppression de la multitude des officierz.

Les trésaurierz réduict au nombre de quatre.

Pour le regard des courz de Parlemant, quatre présidans, conseillierz trante-six.

Ung procureur et ung advocad général.

La Chambre des Requestes cassées.

Les présidiaulx réduictz à nombre de neuf, y comprenant le lieutenant.

Le clerc des greffes cassés.

Les conterrolleurz audiancierz réduictz au nombre ancien, qu'est ung de chescun.

Les huissierz réduictz au nombre ancien de huict.

Commissayres seront depputtés pour fère le procès à ceulx qui auront mal versé en leurz charges et usures.

Pour les finances, fère une Chambre pour congnoistre des malversations des financierz.

Rechercher la simonie et icelle punir.

Ceulx qui tiennent les bénéfices depuis huict ans par custodines renderont les fruictz.

Sera faict recherche de la vie des chanoynes et prestres exactemant.

Que on ne puisse tenir dorsenavant bénefisse passé ung an sans estre prestre.

Que on ne pourra fère prestre que par exament peublicq, et qu'ilz n'ayent atainct vingt-cinq ans.

Tous curés résideront en leurz cures, aultremant en sera commué ung aultre à la moindre plaincte.

Quant ung curé sera décédé, sera procédé à la nomination d'ung aultre, home de bien, par les paroissiens, et qui aict de la doctrine pour prescher et administrer les sacremans.

Tous les hospitaulx tenus par gens mariés ou aultres seront remis pour les pouvres, et ceulx qui en auront receu le revenu despuis huict ans seront tenues le randre.

Nul ne se intitulera escuier ny gentilhome, qui ne le soict réallemant, et de faict annobli par le prince ou par les armes, à peyne de faulx.

Tous gentilhomes seront tenus avoyr deulx hommes avec leur personne, aveq esquipage, pour aller à la guerre quant il sera besoing.

Les cappitayne ne pourront abandonner leurz compagnies, ny leur laisser, après avoyr heu mandemant du Roy, qu'ilz n'ayent ung contrayre mandemant, à peyne de la vie.

[*Rang en la Court de Bernard de Pichon :*] *les présidans et conseillierz qui ont assisté à l'arrest du jourduy* XXVI *d'aperil 1595,* les Chambres assamblées pour délibérer sur l'arrest donné au Conseil d'Estat du Roy, du XXI marz 1595, et lètres dudict grand sceau, obtenues par Me Bernard Pichon, par lequel est mandé au procureur général d'envoyer à Sa Magesté dans ung moys après la signification les causes, raysons et motif, qui ont meu ladicte Court, sans avoyr esgard au ranvoy requis par ledict Pichon, par arrest d'icelle Court au septiesme décembre dernier 1594, que icellui Pichon ne tienderoict rang et séance que unziesme au nombre des conseillierz de ladicte Court, au préjudice des arrestz tant du Grand Conseil que du Conseil Privé du Roy, du XXVII octobre 1593, et XXIII may 1594;

a esté arresté, attandu l'importance de l'affayre dont est question, que par députté exprès, lequel à ces fins sera envoyé dedans troys moys, seront représantés au Roy de vive voix les causes, raysons et motif, qui ont meu ladicte Court de donner ledict arrest dudict septiesme décembre dernier pour le bien, honneur et dignité de la justice, et comme ledict arrest est bien et deuemant intervenu, sans qu'il soict faict préjudice aulx arrest dudict Conseil d'Estat et du Grand Conseil mentionné esdictes lètres:

Présidans: Guylhaume Daffis, premier, — André Nesmond, segond, — Louys Gentil, tierz, — Christo[phe] Babiault, — Gabriel de Terneau.

Conseillierz: Françoys d'Alesme, — Géraud d'Amalbi, — Jehan de Baboulier, — Pierre Le Berthon, — Jacques de Pontac, — Raymond de Massip, — Jehan de Tibault, — Jehan d'Essenault — Guylhaume Le Blanc, — Léonard de Massiot, — Pierre d'Arnoul, — Jacques de Lescure, — Estiène Dunoyer, — Jehan Dubernet, — Pierre de Farnoux, — Jacques Blanc, — Gautier de Meyrignac, — Jehan de Louppes, — Estiène Cruzeau, — Lancellot de Lalane, — Françoys Dupérier, — Françoys de Sabourin, — Jacques Dauzon, — Pierre de Lavergne, — Chr[istof]le Destignoulx, — Gilles de Geneste, — Léonard de Lachèze, — Estiène de Rosteguy, — Pierre Courrillaud, — Pierre de Brezests, — Pierre Cieutat, — Jehan de Mestivier, — et Jacques des Aygues, procureur général.

[F° LXXIX v°] *Rolle de Messieurz les présidans et conseillierz du Grand Conseil:*

Présidans: Messieurz Boucher, — Hacqueville, — Lefvebre, — Huault, — de Bourgneuef, — Hanequin, — Miron.

Conseillier d'yver: Messieurz Bourgoing, — Guyotat, — Beaulon, — Crome, — Tonellier, — Ruze, — Bretet, — Debron, — Delbenne, — Le Normand, — Canaye, — Guynnet, — Vigor, — Tormante, — Bouchard, — de Mesme, — Brochard, — Millet, — Maynard, — Rome, — de Longueilz, — Brancher, — de Molins, — Termes, — Mérault, — Gourges.

Conseillierz d'esté: Messieurz Boynet, — Desriches, — Beauton, — Lanyer, — Sayne, — Huhault, — Legras, — Verigny, — Lavocad, — Seguyer, — Longueil, — La Nonne, — Vaillant, — Prévost, — Haligre, — Sauvage, — Halle, — Romefort, — Hue, — Miramon, Espaignet, — Maniban, — Ronse, — Deaste.

[*Saisie de la tour du*] *Carbon-Blanc.* — La sentence en forme de la judication de la tour du Carbon-Blanc, aubarède, jardrin y appartenant, estant à Guylhem Pignon, saisie le XVI janvier 1578, à la requeste de Jacques Maurisse le june, et Jacques Navel, commissayres depputés, commissayres Mo Me Jehan de Fronssac et rapporteur, du XXIII septambre 1593, a esté randue à Mor Textoris le premier février 1595, la judication faicte à Jacques Maurisse, et despuis par aultre enchèr aux mère juratz.

Les grâces considérable en la communion. — Que Jésus-Christ, qui est représanté est nostre vie, qu'il est le pain séleste, envoyé de Dieu, son père, en ceste terre pour nourrir et sustanter noz âmes. — Que prenant le pain et le vin en foy et spiritullemant par la vertu du Sainct-Espriet, nous sommes receus à la communion de son corpz de Jésus-Ch[r]ict, et par conséquent assurés d'avoyr par en sa justice et son obéissance, lesquelles sont imputées à tous ceulx qui sont unis avecques lui. — Qu'il est nostre rédention, et la satisfaction éternelle pour tous noz péchés. — Que son sanc est la purgacion de noz maculles. — Que la sentence par laquelle il a esté condamné est nostre absolution. — Que le payemant qu'il a faict est nostre acquict et rémission entière de toutes noz debtes. — Qu'il est le sacrifice par lequel l'yre de Dieu a esté appaysée. — Que sa mort est le moyen par lequel nous sommes réconsilliés à lui et receus en sa grâce, sans laquelle ne pouvons espérer ny vie ny salut.

[*Jehan Barrith, théologien de Saintes, condamné par arrêt à quitter la ville.*] — Le vandredi XXVII désambre mil cinq cens quatre-vingtz-unze, Me Jehan Barrith, théologien de Sainctes a esté mis prisonnier, et le trantiesme dudict moys et an ledict Barrith, théologal, a esté mené au château Trompète, et condamné vuider la ville

par arrest : et le seziesme janvier audict an ledict Barrilh avoict optenu attestacion des mère juratz au Roy et nos seigneurz de son Conseil de sa vie et desportemans puis qu'il estoict en la présante ville, qu'il y avoict quinze moys, playdant contres les chanoynes et chappitre de l'église de Sainctes, et qu'il a bien presché pour la sancté du Roy et l'union du peupple.

[F° LXXX r°] *N'y a lots [pour les héritages ou il y a rente constituée pour œuvres pies]*. — Arrest donné en la Grand'Chambre à l'audiance, le trantiesme d'aoust mil cinq cens soysante-troys, par lequel est dict qu'il n'y a vantes et honneurz des vendissions qui se font des maysons et aultres héritages y ayant esté constituée rante pour heuvres pies, prières et horésons. — Aultre du dix-septiesme may mil cinq cens soysante-quatre. — Aultre du vingt-troysiesme marz mil cinq cens septante-neuf, entre ung chapellain et les mayre juratz, en l'audiance.

Esglizes, chappelles, paroisses de Bourdeaulx. — St-André, fons batistère. — Ste-Croix, y a fons batistères. — St-Michel, paroisse. — St-Esloy, paroisse. — Ste-Colombe, paroisse. — Ste-Aulaye, paroisse. — St-Progect, paroisse. — St-Pierre, paroisse. — St-Syméon, paroisse. — St-Messans, paroisse. — Pepaulin, paroisse. — St-Cristolle, paroisse. — St-Pau, paroisse. — St-Eutroppe, paroisse. — St-Remy, paroisse. — Jacoppins, couvant. — La Grand'Observance, couvant. — La Petitte Observance, couvant. — Les Carmes, couvant. — Les Augustins, couvant. — Les Augustines, couvant. — St-Jammes, couvant. — La Merci, couvant. — Les Capucins, couvant. — St-Anthoyne, couvant des Feuillans. — Les Repanties, couvant. — Les Nunciades, couvant. — Le Tample, chapelle. — Le St-Esprict, chappelle. — St-Jehan, chappelle. — Ste-Catherine, chappelle. — Ste-Clère, chappelle. — Le Pallais, chappelle. — L'hospital St-André, chappelle.

Des rantes amortissables. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le vingt-neufviesme janvier mil cinq cens quarante-troys, par lequel est ordonné, veu l'édict faict au moys d'octobre mil cinq cens

trante-neuf, que toutes les rantes sur les mésons et places dans les villes seront admorties et racheptées, soinct à gens d'église, seigneurz, gentilhommes ou aultres, suyvant l'édict du Roy, pour le pris qu'elles auront esté constituées, et tout aultremant comme est comptenu par lètres dudict édict, la Court a ordonné que *lecta, peublicquata et registrata* sera mis esdictes lètres, et au surplus que la Court pourverra à l'indemnité des gens d'église, mineurz et des femmes vefves qui auront porté dot en rante, comme il apartiendera par rayson.

[*Préséances des anciens jurats et autres sur les procureurs.*] — Le dicton est que les bourgoys, marchans de Bourdeaulx, qui ont heu les charges de juratz, juges consulz, trésaurierz de l'hospital et envituailleurz des chasteauz, ou aulcunes d'icelles, précéderont les procureurz de la court de Parlemant dudict Bourdeaulx en tous lieulx et assamblées peublicques et particullères, et où il y auroict des procureurz qui eussent faict aulcunes des charges, seront receuz entre les marchans, selon l'entiquitté du temps qu'il aura faict la charge.

[F° LXXX v°] [*Rantes amortissables.*] — Édict du roy Françoys sur l'admortissemant des rantes au moys d'octobre mil cinq cens trante-neuf, par lequel il veust que toutes rantes constituées sur mésons et places des cités, villes et faulxbourgz du royaulme, pays, terres, seigneuries, quelz qu'ilz soinct, soinct à gens d'eglize ou aultres, soinct rachaptables à toutes personnes, pour le pris qu'elles auront esté constituées, s'il en appert, et s'il n'en appert au pris du denier quinze; auquel cas lesdictes rantes seront extainctes et admorties, en ramboursant pour le rachapt d'icellui au feur. Lètres d'atache adressantes à la court de Parlemant de Bourdeaulx du XXI décembre 1543, et de son règne XXIX°; *lecta, peublicata et registrata, audito procuratori generali Regis in Parlamento*, le XXIX janvier 1543.

Arrest des rantes des prestres pour prier Dieu. — Arrest entre le sindict des prêtres et bénéficierz S.-Project de la présante ville de Bourdeaulx, appellant du séneschal de Guyenne, et aultremant inthimé d'aultre, et Mettre Bernard de Laburthe, advocad en la

Court, intimé et aultremant appellant dudict séneschal, et entre les ouvrier de ladicte églize, dict a esté, sans avoyr esgard à ladicte requeste, que la Court a mis et mect les appellacions intergectées ce dont a esté appellé au néant, et condamne ledict Laburte payer audict sindict la rante de vingt soulz bourdeloys dont est question, et les arrérages d'icelle jusques à présant, et continuer le payemant de ladicte rante jusques à ce que ledict de Laburthe l'aura admortie et racheptée, ce que la Court lui permect en payant audict sindict pour l'admortissemant d'icelle à réson du denier vingt, o la charge que ledict sindict sera tenu employer au profict de la communauté en rante ou aultre éritage l'argent qui sera baillé pour ledict rachapt, et déclare ladicte Court ledict Laburthe n'estre tenu payer audict sindict et ouvrierz aulcunes vantes et honneurz pour réson de l'aquisition par lui faicte de ladicte mayson, sans despans du tout et pour cause; dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le tierz d'aoust mil cinq cens soysante-quatorze.

Arrest des rantes des prestres pour prier Dieu. — Arrest entre Gillibert de St-Avy, prestre, curé de l'églize parochielle St-Progect de la présante ville, et sindict des aultres prestres bénéficierz d'icelle, demandeurz l'intérinemant de certaine requeste, d'une part, et Jehane de Buzin, damoyselle, défanderesse, d'aultre; dict a esté, fesant droict sur ladicte requeste, que la Court déclare ladicte rante amortie, en payant par ladicte Buzin la somme de quinze escus, lesquelz seront mis en acquisition de biens immeubles ou achapt de rante au denier quinze, et jusques à ce ladicte Court ordonne que ladicte somme sera mize es mains de marchant assuré et responsable de la présante ville, pour la tenir au profict dudict curé, à la charge de fère le service divin chascque année le jour et feste de St-Jehan-Batiste, suyvant la volunté dudict testateur, en appellant les héretierz d'icellui ledict jour de la cellébracion de l'office; et en oultre a condanné et condanne ladicte Buzin payer audict St-Avy, tant pour les arrérages de la rante que pour les fraictz par lui faictz au présant procès, en la somme de cinq escus sol sans despans de l'instance et

pour causse: dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le quatorziesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-douze.

Arrest pour rachepter les rantes pour prier Dieu. — Arre[st], sentence entre Anthoyne Thuni, Léonard Mathieu et aultres leurz consortz et m^es^ cordonnierz et bailles confrayres de la confrayrie St-Crespin et Crespiant, demandeur en feudis, d'une part, et Me Jehan de La Ville, notère royal, veu le contract de constitution de la rante.

Sentence contre les prestres [bénéficiers de St-Pierre, au sujet de rantes de maisons vendues]. — Arrest entre le sindic, doyens, chanoynes et chappitre de l'église collégielle St-Severin lès ceste ville de Bourdeaulx, appellans du séneschal de Guyenne ou son lieutenant et anticippé et opposans, d'une part, et Louys Balet, bourgoys et marchant de ceste ville, appellé et anticippant, et aultremant ledict Balet demandeur l'intérinemant de certaine requeste, et le sindict des prestres bénéficierz de l'église St-Pierre de ceste ville de Bourdeaulx, aussi entre ledict sindict desdictz prestres bénéficierz dudict St-Pierre, demandeurz l'intérinemant de deulx aultres requestes, et Bertrand de Maquenan, s^r^ de Salegourde, deffandeur, d'aultre: veu la sentence du séneschal du douziesme novembre mil cinq cens quatre-vingtz, avecq contrac d'esporle faict par ledict Balet ausdictz bénéficierz dudict St-Pierre de la mayson appellé au Chay des Farines, du seziesme février mil cinq cens septante-neuf, receu par Diuperron, notère royal; requeste dudict Balet du XXIII novembre mil cinq cens quatre-vingtz, aus fins que en cas que ladicte sentence ne feust confirmée, lui adjuger ses fins et conclusions contre lesdictz prestres et bénéficierz; requeste desdictz bénéficierz du XIX janvier 1585, aus fins de condamner ledict Macanan garantir lesdictz bénéficierz la rante y mentioné à eulx deue sur ladicte mayson tenue et possédée par ledict Balet, oultre enjoindre audict Maquanan fère jouyr lesdictz bénéficierz de toutes les rantes mentionnées audict contract d'eschange, faict entre eulx et feu Jehan de Macquenan, et leur payer les arrérages desdictes rantes; le contract d'eschange du

XXII (f° LXXXI r°) may mil cinq cens sept (fault lever le contract) (1): arrest du troysiesme janvier 1585, contenant que ledict contract d'eschange sortiroict son plain et entier effect; *vidimus* d'ung contract d'acquisition, produict par ledict sindict du cappitre de St-Severin, de certaine rante, du XXIII may 1511: aultre *vidimus* de contract d'esporle, produict par ledict sindict du chappitre, dudict jour XXIII may: arrest du cinquiesme de septambre 1587, par lequel auroict esté ordoné que les bénéficierz vérifficroict dans le moys que la mayson, désignée et confrontée au procès-verbal de la saysie faicte à la requeste dudict sindict et chappitre St-Severin, est l'une des maysons sur lesquelles ledict feu de Macanan auroict cédé et transporté ausdictz bénéficierz les droictz et exporles de rantes mentionnées audict contract, deschargé est ledict s^r Macanan au contrayre; aultre arrest du VII octobre dernier 1589, par lequel est ordonné que ledict Macanan fera jouyr des rantes qui sont esté assignées, sy mieulx ilz n'ayment leur remettre et randre leur doict de trante livres bourdeloys sur la mayson size en la ruhe de La Rousselle, dict aux parties à Bourdeaulx, en Parlemant, le vingtiesme jour de décembre 1589.

[*Cotisation*] *d'ung prestre.* — Arrest par lequel est dict que la cottization faicte sur ung prestre sortira en son plain et entier effect, du XXIII marz 1576.

[*Poissonniers.*] — Arrest des poyssonnierz en prisonnier, du V décembre 1578.

Arrest des chirurgiens. — Arrest que les impérittes chyrurgiens subiront examen, donné en audiance le XXIII novembre 1574.

Arrest des trésauriers de l'hospital, contre l'élection des juges et consulz et les bourgoys. — Arrest du tierz jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, à Bourdeaulx en Parlemant, M^r le premier présidant, entre Pierre de Salles, demandeur en descharge de trésaurier de l'hospital, et le procureur général du Roy, le deffandeur d'aultre, Duvergier pour ledict de Salles: la Court, sans avoyr esgard

(1) Note marginale.

aux excuses alléguées par ledict Pierre de Salles, ordonne que dans demain précisémant de prester le sèremant de trésaurier de l'hospital St-André entre les mains des mayre juratz d'icelle, en la forme que les aultres, à peyne de cinq cens escus, et d'y estre constrainct par corpz; et quant à la requeste verbalemant faicte par le procureur général du Roy, consernant l'élection des juratz, ordonne que les mère juratz de la présante Ville y vienderont au premier jour. Et cepandant déclare ladicte Court que nul par cy après ne pourra estre esleu juge et consul de la Bourse que préalablemant n'aye esté trésaurier dudict hospital, et que pour l'advenir ceulx qui auront esté trésaurierz audict hospital précéderont, tant es assamblées du Conseil de Ville que aultres peublicques et privées, les marchans bourgoys qui n'auront esté jurat ou trésaurierz: et seront en oultre lesdictz trésaurierz pandant leur année de leur charge exans de toutes tutelles et curatelles et guet de porte et aultres charges personnelles.

[*Pichon paye les droits féodaux d'une maison de la seigneurie*] *des prestres de St-Pierre.* — Je ay payé aux prestres bénéficierz de St-Pierre les vantes et honneurz de la méson que j'ay aquise de Jehanne Sobriquet, femme de feu Louys Babet qu'est à la rue de la Coquille, près Le Caillau, sans approuver l'arrest du Grand Conseil, du septiesme septambre 1595, et sans préjudice de me pourvoyr contre icellui par justice, et ay payé les despans, montant cent vingt-ung escu, sans qu'ilz m'ayent baillé aulcune pièces de la taxe des despans que l'exécutoyre du XVI septambre 1595, comme du tout en appert par les quitances receue par Jehan Laville, notère, du XIII octobre 1595. J'ay aussy admorti la rante de quarante soulz qu'ilz demandoinct sur la mayson, comme apert par ledict acte d'admortissemant receu par Laville, dudict jour treziesme octobre 1595. Et ay esporlé par force et craincte que la directité ne feust consolidée, et sans préjudice que où il se treuvera ne debvoyr la rante de l'escu estre deue ou partie qu'ilz y esteront. Et pour l'amortissemant, un nommé _____ [1], cordonnier, l'a prins au denierz quinze, d'où

[1] Le nom a été laissé en blanc sur l'original.

ne pourra estre tiré que pour le mètre à rante, suyvant l'arrest du Conseil, du septiesme du moys de septambre mil cinq cens quatre-vingtz et quinze.

[F° LXXXI v°] [*Logements des pauvres.*] — Le XXIXe d'apvril 1595, Perrine Drouet, native de Renes, en Bertaigne, aagée de soysante-huict ans, estant logée et ébergée près le semetière St-Michel, à ung soulz pour nuict, n'a seu dire le nom de celle qui la louioict peust avoyr huict jourz, laquelle faict la lessive à Madamoyselle Duplessi sur les foussés de rue Bouquière.

Jaquette Gaudine, pouvre femme, demeurant en rue des Menus, chés ung nommé Pistellet.

Acte de dénonciation de Anne Richard. — Anne Richard, feme de Jacques Pichon, trésaurier, a faict fère acte de dénonciation de hevre nouvelle le XIII jung 1595, receu par Laurens Papin, notère royal, soydisant avoyr charge de son mary, parlant à Pierre David, cherpantier de haulte feuste, pour avoyr posé une cadène, et a protesté de fère fermer le pertuis faict par ledict David à la muraille, de tant qu'elle appartient audict Jacques Pichon.

Arrest contre les sindicatz. — Extraict des registres du Conseil Privé du Roy. Arrest sur le différant ranvoyé au Roy, tant par la court de Parlemant de Bourdeaulx, que le sieur de Burie, lieutenant général dudict s^r au pays de Guyenne, en absence du roy de Navarre, touchant la cassation d'ung prétendu sindicat faict par aulcuns particulierz habitans de la ville de Bourdeaulx, comme tendant à diviser et désunir les subjectz du Roy, après que Mr Jehan de Lange prétendant le sindicat devoyr estre auctorizé, d'une part, et Mr Jehan Chacin au contrayre, d'aultre: ledict s^r a déclaré et déclare ledict sindicat nul et de nulle effect et valleur, et ordonne que les rolles faict par eulx en vertu d'icellui, et toutes aultres pièces consernant ce faict seront mizes par deverz ledict s^r de Burie, et a deffandu et deffant aus particulierz fère telz sindicatz sur peyne d'estre déclarés désobéissans au Roy: tenu à Paris, le XIIe jour d'apvril 1562.

[*Paiement à*] *Bernard de Pichon de* III^c XXXV *escus.* — Ce jourdui sixiesme jullet mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, j'ay payé troys cens trante-cinq escus deulx soulz deulx denier de despans taxés à Paris en faveur de Me Bernard de Pichon contre moy, en vertu de l'arrest donné le xv septambre 1594; ladicte taxe a esté faicte le xxviii d'apvril 1595, comme apert par quitance receue par Berthet, notère royal, auz protestations y comptenues; et oultre ce, j'avois payé pour les espices soysante ung escu sol par quitance receue par Dugravier.

St-Fort au cavereau : Serment fait sur l'autel St-Fort à St-Seurin par Mr Isac de Lurbe, procureur-syndic, le 13e du moys de juillet 1593. — Gabriel de Lurbe, procureur de la Ville, a résigné son office de procureur es mains de Messieurz les mayre et juratz, en faveur de Yzac de Lurbe, son filz, suppliant Messieurz le recepvoyr en faveur des services par lui faictz, le xi jullet 1595, receus par Richard Destivalx, notère royal; et le xii jullet audict an 1595 en jurade, ladicte procuration et résignation a esté admize par la requeste présantée par Bordenave, procureur en ladicte procuration, en faveur dudict Yzac de Lurbe; et le treziesme dudict moys, ledict Yzac a faict le sermant au cas requis seur le braz et reliques St-Fort, lequel est à St-Severin sur l'auttel, présans Messieurz de Fortage, Guychaner, Salomon, juratz, commissayres, et moy, clerc de la Ville, Dactoys, portier, ayant la masse, Taurisson, trésaurier de la Ville, et Messieurz de Cruzeau, conseillier présidial, et chanoyne de ladicte églize, et Amelin, chanoyne en ladicte églize, suyvant le privillège du roy Henri, segond de ce nom, du segond septambre 1550, et lètres patantes du roy Charles; par lesquelles Sa Magesté déclare les offices de procureur et clerc n'est aulcunemant annuelz ne biennaulx, ains perpétuelz, et comme telz y aict (f. LXXXII r.) esté pourveu, advenant vacation d'iceulx, à tout le moins puis cent ans en cas, et que les mère juratz en l'an mil cinq cens soysante-sept, auroinct prétendu prétendre n'estre perpétuelz, ains pour certains ans, et ce soubz ce prétexte empescher les pourveuz desdictz estatz et offices en

l'exercisse d'iceulx, dont s'en pourroict ensuy[v]re aulcuns inconvenians préjudiciables audict service et du reppos publicq, du neufviesme septambre mil cinq cens soysante-neuf, au Plessis-les-Tourz; a esté faict en jurade sur ladicte déclaracion du segond jour d'apvril mil cinq cens soysante-douze, déclaracion signé Terneau, Dubernet, de Moussy, de Cruseau, Benoict, receu par Léonard Destivalx, notère de la Ville, lètres de déclaracion du roy Henry de Poulogne, données à St-Germain-en-Laye le xxi novembre 1586, enregistrées es registres de la Court, suyvant l'arrest de la Court du vingt-neufviesme jour février 1588, signé d'Alesme, et par lequel est ordonné que lesdictes lètres seront enregistrées pour servir audict de Lurbe et à ses successeurz en temps et lieu que de rayson; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le xxixe jour février 1588.

[*Expulsion*] *des pouvres.* — Extraict des regestre de Parlemant. Seur la requeste verbalemant faicte à la Court par le procureur général du Roy, consernant l'affluance des pouvres dont ceste ville se ramplissoict, ce qui augmentoict la nécessité des pouvres, le lieu *(sic)* que plus commodémant ilz seroinct nourris es lieulx de leurs habitacions et naissances, sellon qu'il estoict porté par les édictz du Roy et règlemans cydevant faictz; ladicte Court a ordonné et ordonne que les pouvres estrangierz valides estant en ceste ville se retireront es villes, bourgs et villages de leur habitacions et naissances, pour estre nourris et entretenus en chescune desdictes villes, bourgs et villages, suyvant le réglemant cydevant faictz, ausquelles fins toute sortes de personnes ecclésiastiques que aultres ayant moyen de fournir à l'entretènemant desdictz pouvres, contribueront en la forme et manière accoustumée, et sellon qu'il est porté par les ordonnances; enjoignant aux séneschaulx, leurz lieutenans, de fayre garder et observer le comptenu en cest arrest, et aux substitutz dudict procureur général de fayre sur ce les dilligences requises, et aulx magistratz sur les lieulx, sellon à chescun d'eulx appartient, mesmes aulx juratz de ceste Ville, de procéder à l'exemtion d'icellui et fère retirer lesdictz pouvres estrangierz valides, en leur aydant de quelque aulmone;

prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le XXIIe jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-seze.

Créancierz de Thibault, marchant, qui a prins respict en l'année 1594. — Mo^r le présidant Lalane; — Mo^r de Monplésir; — Mo^r de Mons; — Mo de Brezés; — Mo de Gascq le june; — Mo St-Symon; — Mo Leblanc l'ayné; — Mo Fernoul; — Mo de Villenefve; — Mo Fayard; — Madamoyselle de Lagorce; — Madamoyselle de Tauzia; — Madamoyselle de Pardiac; — Madamoyselle de Geneste la vefve; — Mo^r de Beauséjour; — Mo Lardans; — Mo Campaigne, advocad; — Mo^r Boucaud le vieulx; — Madame La Rivière; — Mo^r Castel-Bayard; — Madamoyselle de Boyramé; — Voysin, le notère; — Pierre Maillard, jadis jurat; — Léotard; — Brentourrouigne; — Pati, marchant; — Vidau, de Limoges; — l'hospital St-André; — Mo^r Salletes; — Madame du Compte; — Madame de Canolle; — Mo^r Francon; — Madamoyselle de Gasteboys; — Mo de Montausé; — Mo^r Ducasse, cydevant jurat; — Menault, des Chartreus; — Madamoyselle de Mabrun; — Mo Coyffart, advocad; — Picault et son gendre, appellé Louys Brution; — Mo^r Bertamon, de Limoges; — Jehan du Cornet le vieulx; — la vefve de feu Roustault; — Robardeau, orphèvre; — Madamoyselle de Cyvrac; — Metivier, advocat; — Rivière, clerc de Mo^r Ceppes.

[F° LXXXII v°] *Palus, chemins, foussés, ne mettre bestail es preyries.* — Arrest faict à Bourdeaulx, en Parlemant, le segond jour d'aoust 1586, par lequel est enjoinct de tenir en bon estat les chemins et foussés des prayries et palus de la sénescheaucée, et deffandu de ne mettre bestail ausdictes prayries du premier jour de marz jusques au huictiesme septambre, et ne permettre que aulcun bestail y entre, mesme le pourceau, qu'il n'aye les clouz au nés.

Arrest de la bourgoysie. — Sentence des mère juratz du sixiesme octobre 1543 contre ung nommé Helliot Garric, soydisant bourgoys de la présante ville, de tant qu'il en avoict toujours uzé comme de fère guect, porte, estieu, get, manuvres, pour avoyr demeuré en ceste ville cinquante ans, contre Guylhem de Laficte, fermier des

tavernes et eschatz, et demandeur; et estoict tenu payer six cartons pour barricques, et ledict de Laficte prétent en avoict huict cartons pour barricque, et que ledict Garric dict n'estre tenue de payer que six cartons pour barricque de leur creu, et non du prétendu eschac; sentence du séneschal de Guyenne, du sixiesme février mil cinq cens quarante-troys, seur ledict appel, et par laquelle a esté dict lesdictz mayre juratz avoyr bien jugé, de laquelle ledict Garric avoict appellé; et par arrest donné à Bourdeaulx, en Parlemant, le vingt-sixiesme février mil cinq cens quarante-quatre, a esté dict bien jugé par le séneschal.

Arrest des chyrurgiens. — Arrest du xxve jour de septambre 1587, à Bourdeaulx, par lequel est ordonné que l'élection de taille des chirurgiens sera faicte à la dilligence des mettres chirurgiens, par les bailles chirurgiens et aultres mettres catholicques, en présance et asistance d'ung des juratz.

Maquerelle. — Arrest contre Catherine Baille, vefve de feu Dangoumault, appellante des mère juratz, condannée a estre baignée, fustigué et banie pour maquerellage d'une siène parante, et Marie de La Plane, condannée avoyr les verges et tirer le charriot, appellante pour ledict arrest; ladicte Baille banie, et ladicte de La Plane vergée sur le carreau de la Court par les serviteurs du consierge par castigation, le xxixe jour aoust 1595.

Visite des appoticayres. — Arrest au regestre secret du mercredi v^e^ jung 1532, par lequel est enjoinct aulx juratz fère visite des bouticques des appoticayres, ayant avecques eulx les médecins de la présante Ville; et à mesme feiullet est enjoinct aux juratz vuider le procès entre les médecins et chyrurgiens, du 19 jung 1532. — Aultre pour la visite par les juratz et médecins, du 30 jullet 1580. — Aultre dict aux parties, le 27 février 1583. — Aultre du 12 may 1584, pour la visite et droict que doyvent les appoticayres des entrées et esmandes, qu'est la troysiesme partie. — Arrest que les impérittes chyrurgiens subiront l'examen, donné en audiance le 24 novembre 1574.

[*Rente due aux bénéficiers de St-Pierre par*] *Babet Duclerc.* — Arrest dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant le vingtiesme jour décembre 1589, par lequel Babet est condamné recongnois[tre] et payer la rante par lui deue aux bénéficierz St-Pierre, et suyvant la recongnoissance qu'il en a faicte.

Arrest entre le chappitre St-Severin _____.

Arrestz de la démolicion du chasteau de Villeandrault. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXXI jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-douze, par lequel, veu la requeste à elle présantée par Jacques de Durefort, s^r et baron de Duras, Villandrault, par laquelle offroict fère garder sa méson et chasteau de Villandrault; et sans avoyr esgard à ladicte requeste ordonne qu'il sera procédé au razemant et démolission dudict chasteau et place de Villeandrault, et le comblemant des foussés. — Aultre arrest à mesmes fin, faict à Bourdeaulx en la Chambre des vacations, le XXIII septambre mil cinq cens quatre-vingtz-douze. — Aultre arrest à mesmes fin, faict à Bourdeaulx le VII septambre 1592. — Aultre arrest à mesmes fin, faict au temps des Vacations le XI septambre 1592.

Estat de Machecourt, [*commis par le receveur des nouveaux droits*]. — Le mercredi XXI février 1596, l'estat et compte de recepte et mize puis le _____ (1), de Machecourt, commis par Laussade, recepveur des nouveaulx droictz et imposition pour l'extinsion de Royan et convoy, et pour le ramboursemant du prest des bourgoys, et fermier dudict droict de Royan et convoy, payemant de dix mil escus à Caudeley, payemant de la some de trante mil escus au Roy, payemant des gaiges de la Court.

La recepte monte cent vingt-deulx mille cinq cens deulx escus huict soulz troys denierz.

La despance monte quatre-vingtz-troys mille quatre cens cinquante-troys escus quarante-ung solz.

Reste que la recepte doict à la despance trante-neuf mil quarante-huict escus vingt-sept soulz et troys d.

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.

[F° LXXXIII r°] *Compte de la recepte et despance de la segonde demye-année de la sixiesme année de la charge de Dorde Taurisson, trésaurier de la Ville,* qui commance quant aux denierz certains le premier jour d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, et eschept le dernier septambre audict an 1595 : et quant aux denierz cazuelz commensant le premier février en ladicte année et eschet le dernier jour de jullet audict an 1595 :

Denierz certains provenans des fermes pour ladicte demie-année, montent deux mil quatre cens quarante-cinq escus vingt-cinq soulz.

Quatre chappitres : l'ung pour le taillon et creue, la some de troys mil deulx cens escus ;

Gaiges présidiaulx de ladicte demye-année, deulx cens soysante-unze escus ;

Que pour les garnisons de l'année 1594, que pour les réparacions et fortiffications par chescun an, mil escus ;

Revenant à la some de quatre mil quatre cens soysante-unze escus : et le présant comptable se charge de dix-sept cens trante-cinq escus trante soulz.

Receu de Laussade cinq cens escus, provenant de la somme de mil escus, suyvant les letres patantes du Roy du dix-neufviesme ——(1) mil cinq cens quatre-vingtz-six, données à St-Germain, et arrest de la court de Parlemant, du trésiesme jour décembre mil cinq cens quatre-vingtz-six.

Plus dudict Laussade la some de quatre-vingtz-troys escus vingt soulz, de la some de cinq cens livres par chescun an pour le payemant des officierz de la peste, suyvant le privillège.

Plus dudict Laussade, la some de deulx cens trante escus trante-sept soulz et six d., de la some de quatre cens soysante-ung escu ung quart pour année, dont soulloict jouyr le s^r de Jarnac, jadis mayre perpétuel, pour ses gaiges.

Droictz des bians, pour ceste présante année 1595, comptenant douze articles, trante escus dix-huict soulz six denierz.

(1) Mot laissé en blanc sur l'original.

Rantes des bancz vollans à la craberie, en nombre de huict, neuf escus dix-huict soulz.

Aultre recepte comptenant sept articles, scavoyr : de Pierre Dumas, de l'intérest de mille livres, XIII e. LIII s. III d.;

De Jehan Amelin, cent escus, bien qu'il en aict baillé six cens;

Du s^r Fayet, comme esconnome de l'archevesché, suyvant l'arrest du VIII may 1595, pour la nourriture des pouvres, deulx cens escus;

Plus de Guychaner, recepveur du taillon, de prest, quatre cens vingt-troys escus vingt soulz, pour huict moys à l'intérestz, pour icelle some bailler à Gasson pour la réparacion de Cordouan, qu'est 433 e. VIII s.;

Plus de Louys de Latour, cinq escus, pour permettre une coppe jouignant porte Despaus;

Plus de Jacques Figuey, six escus pour la baillète d'une place près le semetière, du VII marz;

Plus dudict Figuey la some de cinq escus, pour lui permettre bâtir une choppe près le semetière St-Michel.

Monte toute la recepte sept cens cinquante-troys escus treze soulz quatre denierz.

Denierz casuelz des officierz, mestrizes, à compter du premier février 1595 jusques au dernier jullet 1595, comptenant X articles, vingt-quatre escus.

Denierz casuelz des esmandes, comptenant trante-neuf articles, montent cent trante-cinq escus vingt soulz.

Some totalle la recepte, la some de cinq mil neuf cens quarante-sept escus deulx soulz quatre denierz.

Despance ordinère, comptenant quarante-deulx articles pour la demye-année, sept cens vingt-deulx escus trante-six soulz.

Despance extraordinère, comptenant quatre-vingtz-unze articles, monte _____ (1).

[*Droits des seigneurs sur les*] *landes*. — Arrest entre Mr de Bazian et _____ (1), du huictiesme d'apvril 1596, par lequel est

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

dict que les landes et palustres peublic ne peuvent estre surchagés de rante, de nouveaulx tribus ne pignores, ne moyns estre prins par les seigneurz ne baillés à rante, synon en cas qu'ilz les baillent à fère cultiver la terre et icelle ensemancer et cultiver.

[*Procession de la confrérie des*] *cousturierz.* — Arrest prononcé en audiance le septiesme aoust mil cinq cens quatre-vingtz-quatre, entre les mayre et juratz et les compaignons cousturierz de la présante ville; et par lequel est faict inhibicion et deffance, et à tous artizans, de ne porter le jour que portent leur pain bénict, et que la confrayrie, aulcunes armes, ne enseignes et tambourz, à peyne de mil escus.

[F° LXXXIII v°] *Dénombremant des moulins faictz par Marsan, menuzier.* — La Ville, deulx. — Le clerc de la Ville, ung. — De Gourges, ung. — Maladant, ung. — Lacheze, ung. — Gautier, ung. — Baractz, ung. — Salomon, ung. — Ducasse, ung. — Léotard, ung. — Laussade, ung. — Lalion, ung. — Du Nouault, ung. — Garron, ung. — Roges, ung. — Frangault, ung. — Lasalle, ung. — Du Chalard, ung. — Augustin Mignot, ung. — Mullet, s^r de La Plane, ung. — Duburg, ung. — Textoris, ung. — Bourdon, ung. — Pelleau, ung. — Picault, ung. — Dabadie, ung.

Examption [*de ban et arrière-ban des présidents et conseillers*]. — Lètres d'examptions des présidans et conseiller pour les bancz et arriébanc, et pour leurz maysons et habitacions en ceste ville, données à Reins le xe marz 1551 ; enregistrées et ordonné de la Court le XXII marz 1551.

Préférance à la clide [*des présidents et conseillers*]. — Arrest du dix-neufviesme janvier 1551, par lequel est dict que les présidans et conseillierz seront les premier servis à la clie.

[*Sont*] *commis des huissierz* [*pour assister aux ventes à la clie*]. — Arrest par lequel la Court a commis les huissierz à la clide, et que les taxeurz, sergens, ne aultres officierz ne pourront tauxer ne vandre le poisson, que un huissier n'y soict; du cinquiesme décembre 1578.

[*Interdiction aux jurats en charge de faire aucun fait de marchandise, d'employer un trafiquant à la police, et aux courtiers de loger des marchandises.*] — Arrest que le jurat pandant sa charge ne pourra traficquer ne exercer aulcun faict de marchandize, soict par eulx, leurz domesticques ou aultres personnes, durant le temps qu'ilz seront juratz, à peyne de cinq cens escus, dès à présant déclarés privation de jurat et de bourgoysie : faict à Bourdeaulx en Parlemant le trantiesme jour de janvier mil cinq cens soysante-dix-neuf : ny pareillemant aulcun marchant traficquant sera employé en la pollice : ne les courretierz tenir houstellerie, cabaret, ne loger marchant et retirer marchandises.

[*Impositions de*] *la Court.* — Arrest de la Court du xe jullet 1571, et arrest du Privé Conseil, par lequel est dict que la court de Parlemant portera la sixiesme partie des impositions qu'il playra au Roy estre levées en ceste ville : du x novembre 1572 : sans comprandre les vefves ne secrétayres.

Filz de conseillierz [*déclarés nobles*]. — Arrest du vi apvril 1583, par lequel les enfans des conseillierz sont déclarés nobles : et par lètres patantes données à Paris le dix-septiesme de janvier 1585, adressantes au séneschal de Guiene ; esleus sur le faict des Aydes sont déclarés contribuables et non nobles.

[*Solde des soldats des châteaux.*] — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le xvii may 1573, par lequel est enjoinct aux mère juratz continuer le payemant de six souldas à chescun des chasteaulx de Trompette et du Hà ; à fault de ce fayre, condamnés en leur privé nom et par emprisonnemant de leurz personnes.

[*Impositions de la Cour.*] — Arrest du Privé Conseil du x novembre 1572, par lequel le corps de la Court portera la sixiesme partie des charges, distraictes les veves et segrétayres, et dixiesme, et qu'elle ne pourra congnoytre des denierz communs de la Ville.

[*Les juges et consuls doivent avoir été trésoriers de l'Hôtel-Dieu.*] — Arrest des juges et consulz, par lequel est dict qu'on ne pourra eslire aulcun qui n'aict esté trésaurier de l'Hostel-Dieu, et qu'il pré-

fèrera et présèdera tous aultres, pourveu qu'il n'ayent esté trésaurier.

S'ensuivent les bourgoys qui sont offert à causion contres les jermierz. — Messieurz Duburg, Sallomon, Baractz, Verdalle, Boucaud, Guychaner, Richon, Montaudon, Pichon, Pati, Roux, Duvigné, Eyral, Roustaud, Martin, Sabateri, Mignot, Ducornau, Coquard, Blouin.

[F° LXXXIIII r°] *Des escolliers aux droictz.* — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le quatriesme janvier 1596, par lequel la Court a permis aux escollierz créé ung d'entre eulx, personnes capables et assidus aux leçons ordinères, pour estre sindict, et ce à la forme et manière cydevant accoustumée, lequel prandera garde à la continuation des lessons qui se doibvent fayre es droictz canon et civil par les docteur régens et stipandiés de l'Université, et sur ce requérir ce qu'il verra estre à fayre; et leur faict inhibicion et déffance de fère aulcunes assamblées horz les estudes de ladicte Université, status et réglemans, ny ceiullète et levée de denierz, en quelque fason et manière que se soict, à peyne de quatre mil escus et aultre esmande arbitrère, s'il y eschet, telle que de droict.

[*Expulsion*] *des Jésuistes.* — Le procès-verbal faict par Mo^r le lieutenant général pour le regecttemant des jésuites horz ceste ville, suivant le commandemant du roy Henry, roy de France et de Pouilloune, par ses lètres patantes du _____, données à Tourz le XXIIII d'apvril 1589, de son reigne le quinziesme, atributives de jurisdiction Monseigneur de Matignon, et qu'ilz se retirent à St-Macayre, est du XXIX jullet 1589, et a esté receu par Faure, clerc au greffe.

[*Mort de Jacques de Pichon, fils de Richard.*] — Jacques, mon filz, a randu l'espriet à Dieu de unze à douze heures de nuict, du dix-huictiesme au dix-neufviesme septambre mil cinq cens quatre-vingtz-seze en ma mayson, et a esté enterré le vandredi vingtiesme dudict moys de septambre audict an, de cinq à six heures du matin.

[*Réflexions sur la foi.*] — Foy a deulx parties : une est congnoissance certaine et est appellé siance, par laquelle nous nous accordons

à ce qu'est vérité en la parolle de Dieu, et croyons tout ce qui y est comptenu est véritable. L'autre est une fiance ferme et pleyne, par laquelle le ceur s'appuye fermemant seur la vérité qu'il a congneue. Et partant, foy est une cognoissance certaine de la bonne volunté de Dieu enverz nous, fondée sur la promesse gratuitte, qui nous est donné en Jésus-Christ, confirmée en noz ceurz par son St-Espriet.

[*Exécution d'un condamné.*] — L'arrest donné au rapport de Mo^r^ de Malvy, entre Pierre Desbatz, de Marancin, et Laporte : ledict Laporte a esté condamné à estre décapité, ce qu'a esté faict devant le Palays, et a esté condamné en cent escus enverz les jésuites, pour la réparacion de leur colliège : ledict arrest est du vingt-sixiesme septambre 1596, ou environ.

[*Paiemant fait à Mme de La Taste.*] — Le XXIII octobre 1596 en la méson de ma seur de La Taste a esté compté par son commandemant :

Six doubles ducas à deulx testes ;
huict pistolles de quatre ;
quatorze pistolles de deulx ;
ung pistollet ;
cinquante-sept escus sol ;
monnoye, cent trante-deulx escus trante soulz ;
pièces de vingt soulz et de dix soulz, cent escus.
Monte tout, deulx cens trante-deulx escus.

Et lesquelles sommes elle a faict remettre et serrer en son armoyre.

[*Affièvement de la place de la Petite-Observance.*] — Le contract de la place devant la Petitte-Observance, comptenant huict-vingtz piedz en longeur, et sept-vingtz piedz en largeur, puis la ruette jusques à l'anivellemant, du vingt-huictiesme jullet mil cinq cens quatre-vingtz-sept, à deulx soulz de rante et deulx denierz bourdeloys d'esporle, payable le jour de Nouël, receu par Destivalx.

[F^o^ LXXXIIII v^o^] [*Interdiction des*] *masquerades.* — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le neufviesme jour février 1587, par lequel

est faict inhibicion et deffances à toutes manières de gens de quelque estat, qualité et condicion qu'ilz soinct, sans aulcuns excepter, de ne porter masques et fère masquerades de jour ne de nuict par la présante ville, ne pour ce regard fère aulcuns assamblées et ne recepvoyr en leurz maysons, sur peyne de cinq cens escus et des confiscations de leurz habictz servans ausdictes masquerades, applicables à la nourriture des pouvres : et aux viollons et joueurz d'instrumans de musicque de ne les suivre et accompaigner : ensamble aux tailleurz et cousturierz ne fère aulcuns habillemans servans ausdictes masquerades, seur mesmes peynes : et enjoinct aus mère juratz de saysir et prandre au corpz les contrevenans, et procéder contre eulx.

Des trésaurier de l'hospital, et du temps [de l'élection] changé. — Arrest du huictiesme jung 1592 en audiance de la Grand'Chambre, entre Arnaud Taille, marchant, et Pierre Gaubain, appellans des mère juratz, et lesdictz mayre juratz, prins en partie :

La Court a mis et mect les appellacions et ce dont a esté appellé au néant, et a deschargé et descharge lesdictz appellans de la charge de trésaurier, et enjoinct aux mère juratz procéder à nouvelle nomination et ellection de ladicte charge de personnes nommés au rolle a eulx donné, lesquelz exerseront ladicte charge le temps de six moys et jusques au moys de janvier prochain venant ; et fesant droict à la requeste du procureur général du Roy, ladicte Court a ordonné et ordonne que désormais les ellections desdictz trésaurierz se fera au moys de décembre, pour commanser la charge le premier jour de janvier, et icelle continuer le long de l'année, le tout sans despans.

Des juges et consulz de la Bourse; [doivent avoir été trésoriers de l'hôpital.] — Arrest que on ne pourra eslire aulcun pour estre juge et consul de la Bourse, qu'il n'aict esté trésaurier de l'ospital, et qu'il présédera à tous aultres qui n'ont esté trésaurierz ; du tierz de marz 1595, contre Pierre de Salles. Exans de tutelles et curatelles, guetz et portes, et toutes aultres charges personnelles.

L'arange du roy [Henri IV au Parlement]. — Sy je voulloys acquérir le tiltre d'orateur, j'auroys aprins quelque belle et longue

arange et la vous prononceroys avec assés de gravité. Mais, Messieurz, mon désir me pousse à deulx plus glorieux tiltres, qui sont m'apeller libérateur et restaurateur de cest Estat; pour à quoy parvenir, je vous ay assemblés. Vous scavés à voz despans, comme moy aux miens, que lorsque Dieu m'a appellé à ceste couronne, j'ai treuvé la France, non seullemant quasi ruynée, mais presque toute perdue pour les Françoys. Par la grâce divine, par les prières et bons conseilz de mes serviteurz qui ne font profession des armes, par l'espée de ma brave et générusse noblesse, de laquelle je ne distingue poinct les princes, pour estre nostre plus beau tiltre, foy de gentilhomme, par mes peynes et laburz, je l'ay sauvée de la perte. Sçauvons la à cest heure de la ruine: participés, mes cherz subjectz à ceste segonde gloyre avecques moy, comme vous avés faict à la première. Je ne vous ay point appellés, comme fesoinct mes prédécesseurs, pour vous fère approuver leurs voluntés: je vous ay assamblés pour recepvoyr voz conseilz, pour les croyre, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre voz mains, envie qui ne prand guyères aux barbes grizes et aulx victorieuz. Mais la volunté, amour que je porte à mes subjectz et l'extrême envie que j'ay d'adjouster ces deulx beaulx tiltres à cellui de Roy, me font treuver tout aysé et honorable. Mon chansellier vous fera entendre plus amplemant ma volunté.

[*La procédure de*] *d'Olive* [*contre Lestellier cassée*]. — Arrest du tierz d'apvril 1560, à Bourdeaulx, en Parlemant, entre Jehan Lestellier, marchant de Talamon en Xaintonge, appellant de certaine procédure faict par Jehan d'Olive; et par lequel ladicte procédure a esté cassée, et ordonné que les juratz appelleront du Conseil pour fère leur procédure.

[*Adresse de Riton, maçon.*] — Françoys Riton, masson, demeurant à la rue du Cahernan, à la segonde porte du colliége de Guyenne.

[F° LXXXIIII *bis* r°] *Procuration et résignation de Xans Jauriberri, courretier, a Polliot.* — Arrest en audiance, du XII décembre 1596, par lequel la Cour a mis et meet l'apellacion et ce dont a esté

appellé au néant, et ordonne que la résignation faicte par feu Xans Jaurigiberri de l'office de courretier en faveur dudict Polliot, son beau-frère, sortira à effect, et enjoinct aux mère juratz délivrer à icellui Poliot les lettres à ce requises et nécessayres, en payant toutesfoys les droictz accoustumés estre payés; sans despans dudict appel et pour cause.

Chambres du Parlemant pour année 1596 à 1597.

[*Grand'Chambre :*]

Présidans: Messieurz Guylhaume Daffis, — André de Nesmont, — Louys Gentilz, — Lancellot de Lalane.

Conseillierz: Françoys d'Alesme, — Joseph d'Andrault, — Goffre de Malvin, — Bernard Pichon, — Florimon de Ramond, — Jehan de Laserre, — Jehan de La Rivière, — Jehan Tibault, — Jehan de Bonneau, — Jehan d'Essenault, — Jehan de Baboulier, — Guylhaume Leblanc vieulx, — Léonard de Massiot. — Tibaud de Camaing, — Jehan d'Arreyrac, — Jacques de Pontac, — Joseph de Terneau.

Tournelle :

Présidans: Messieurz Christophe de Babiault, — Gabriel de Terneau.

Conseillierz: Françoys de Grimard, — Geoffroy de Montaigne, — Géraud de Malvi, — Léon de Calvimont, — Jehan de Gouffreteau vieux, — Jacques de Guérin, — René de Lange, — Christophle Destignolz, — Estiène de Roustegui, — Jacques Leblanc le june, — Gautier Mérignac, — Yzaac Duvergier.

Première Chambre des Enquestes :

[Présidans :] Premièremant, Messieurz Mettres Arnaud de Mullet, — Guylhaume de Mons.

Conseillierz : Pierre d'Arnoul, — Jehan de Gaufreteau, — Jacques de Lescure, — Estiène Dunoyer, — Pierre de Farnoulx, — Estiène de Cruzeau, — Jacques des Aygues, — Françoys Dupérier, — Pierre-Charles de Lavergne, — Gilles de Geneste, — Jehan Mestivier, — Ogier de Cursol, — Henry de Ranse, — Jehan Briet, — Joseph de Montaigne.

Seconde Chambre :

Présidans : Messieurz Mettre Gabriel Cruzeau, — Jehan de Gascq.

Conseillierz : Françoys de Lachassaigne, — Pierre de Rostegui, — Jehan Dubernet, — Guy de Lestonnac, — Jehan de Louppes, — Pierre de Meyrignac, — Bernard Sabourin, — Françoys de Nort, — Léonard de Lachèze, — Pierre Courrillaud, — Pierre de Brezetz, — Pierre de Cieutat, — Jacques de Mons, — Jehan de Villenefve, — Josep de Pommierz, — Jehan de Calmeilh.

Gens du Roy :

Denis de Mullet, — Jacques des Aygues, — Charles du Sault.

Greffier :

Thoumas de Pontac.

[F° LXXXIIII *bis* v°] [*Rambourssement à*] *Boucaud* [*et consorts, fermiers du*] *convoy*, [*de partie du dédit de leur contrat*]. — Nous, Guylhaume Boucaud, cydevant fermier du convoy de la présante ville, Richard Pichon, notère et secrétayre du Roy, Jehan Roux, marchant, tant pour nous que pour aultres noz consortz et associés en ladicte afferme, confessons avoyr receu de M^e^ _____ Laussade, receveur du nouveau subside establi en ceste ville pour le rambourssemant des bourgoys et fermierz de Royan, la some de troys mil escus sol, sortant moings de la some de trante-troys mil sept cens soysante-huict escus trante-huict soulz à nous accordée par Sa Magesté pour le rambourssemant à nous deuez, tant pour le principal de noz advances que despans, domages et intérestz, pour la rompture de nostre contract d'afferme et non jouissance, de laquelle dicte some de troys mil escus, nous enqui, tous, ledict Laussade et tous aultres qu'il apartiendera, et promettons lui en donner et fournir nos quitance en forme, pour servir à sa descharge en bonne forme, quant il nous en requerra ; faict à Bourdeaulx, le xxviii jullet 1595.

Evocation [*des proces soutenus par le clerc* [*de Ville*]. — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le neufviesme jullet mil cinq cens quatre-vingtz-treze, veu par la Cour la requeste à elle présantée le ving-troysiesme février par Me Richard de Pichon, advocad en

icelle et clerc ordinère de la méson commune de ceste ville de Bourdeaulx, tenir les lètres d'évocation de tous ses procès meuz et à mouvoyr en ladicte Court, où ledict Pichon et sa feme sont parties, pour signifiées, et néanlmoins lui permettre fère exploicter lesdictes lètres contre ceulx qu'il appartiendera au ressort de ladicte Cour, responces du procureur général du Roy estant au pied d'icelle dicte requeste, lesdictes lètres du XXVIII de jung mil cinq cens quatre-vingtz-douze, signées, par le Roy, Renot; coppie d'aultres lètres d'évocation, obtenues par ledict Pichon du feu roy Henry dernier, du vingt-quatriesme de jung mil cinq cens quatre-vingtz-neuf; arrest donné au Grand Conseil le XXIII may audict an, par lequel est ordonné que lesdictes lètres seront registrées es regestres du Conseil; aultre requeste huy présantée aulx fins d'entériner la présédante, dict a esté, entérinant ladicte requeste, quand à ce que la Cour a permis et permect audict de Pichon fayre exploicter au ressort d'icelle lesdictes lètres d'évocation selon leur forme et teneur; prononcé à Bourdeaulx en Parlemant, le neufviesme de jullet mil cinq cens quatre-vingtz-treze.

Créditeurz de Mesplide, contre lesquelz il a heu terme pour payer pour cinq ans.

Madamoyselle de Lamothe, sept cens trante-troys escus deulx tierz.

Les héritiers de feu Beaulieu, troys cens trante-troys escus deulx tierz.

Mivielle le marchant	491 e.
Mo^r Monplesy	300 e.
Madamoyselle de La Taste	300 e.
Mo^r de Guychaner	833 e. 2 t[ier]z.
Mo^r le présidant Terneau, du nombre 1596 .	900 e.
Jonnière	500 e.
Maillard, obliges 1595 et 1596	1,151 e.
Léotard, deulx obliges de l'année	1,738 e.
Handric, en may 1596	3,710 e.
Lemeylac, de Périgort, de jullet	0,520 e.

Lachazaigne, en aoust 1596	333 e. 20 s.
Lalauère-Féraudère	166 e. 40 s.
Constans le june, du 28 octobre	166 e. 40 s.
Frapier, du 28 octobre 1596 et 9 novembre	2,724 e.
St-Tout, condemnation	300 e.
Beau, par deulx obliges, Lalane	868 e.
Durancau, décembre 1596	520 e.
Dorge, le 24 décembre 1596, Boisvert	1,063 e.
La vefve Duroy, du 27 décembre 1596, par La Roze	232 e.
Dupérier, du moys décembre, par Sadirac	1,022 e.
A son frère	261 e.
Duplantey, de St-Macayre	321 e.
Feiullas	641 e.
Roquetaillade	1,600 e.
Dupeyrat, par cédulle	120 e.
Feugas, bouchier, cédulle	176 e.
Verdalle le vieulx, cédulle	220 e.
Duvigne, condemnation	390 e.
Peyrot de Melac, de Bègle	49 e.
Bidau, de Limoge, condemnation	100 e.
Duboscquat, clerc	75 e.
Garat, par cédulle	247 e.
Beauselles, condemnation	225 e.
Coudroy, condemnation	93 e.
Coquart, par condemnation	360 e.
Causse, trésaurier, cédulle	224 e.
Teste, cédulle	50 e.
Monte tout	24,139 e.

[F° LXXXV r°] *Des charges de tutelle et curatelle : [Pichon excusé]*. — Entre le procureur du Roy en Guyenne, demandeur en provisition de tutelle et curatelle aulx enfans de feu Me Pierre de Beaulieu, quant vivoict conseillier du Roy en sa court de Parlemant.

et Yzabeau de Pichon, damoyselle, sa feme, et Me Richard de Pichon, advocad en la Cour et clerc ordinère de la mayson comune de la présante ville de Bourdeaulx, deffandeur, comparant par ladicte, soubz les protestacions cydevant faictes, son inquisition somère de six tesmoinglz, et par icelle vériffié avoyr attainct le âge de soysante-quinze ans, et que le tout seroict comuniqué au procureur du Roy, par quoy, veu ladicte inquisition somère, requiert estre tenu pour excuzé et deschargé de la prétendue tutelle et curatelle desdictz enfans desdictz feu de Beaulieu et Pichon, et dont est question, à quoy conclud, et que ledict d'Eschenaud, procureur du Roy, a dict avoyr veu ladicte attestacion, conptenant les dépositions de six tesmoings, par laquelle est attesté que ledict deffandeur a soysante-quinze ans passés, veu laquelle déclare n'avoyr moyen d'incister qu'il ne soict excuzé, sur quoy, veu ladicte attestacion et du consentemant dudict procureur du Roy, avons tenu et tenons ledict Pichon pour excusé de la tutelle et curatelle dont est question : faict à Bourdeaulx au parquet et auditoyre royal de la séneschaucée de Guyenne, pardevant Mo Pichard, conseillier du Roy et lieutenant particulier en icelle, le dix-septiesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingtz-dix-sept, signé Pichard, Dusolier, greffier, Chantat.

Ce jourdui, huictiesme février 1597, j'ai comuniqué mes lètres d'évocation à l'esvecque d'Acq par coppie, ensamble l'arrest de *pareatis*, et les originaulx à l'advocad Lespine, et d'aultre coppie et arrest à mon advocad, aus fins de ranvoyer les parties au Conseil.

[*Lettres d'excuses,*] *pour chose du monde.* — Je suis adverti que vous vous plaignés de moy, qui ne vous voulderoys avoir offensé ne despleu ; par ensin vous prie voulloyr estre mon amy, et me remettre le passé, sans plus vous en souvenir.

Puisque me priés d'estre vostre amy et que j'oblie le passé, je le veulx et ne dénieray jamés mon amitié à personne d'honneur, comme vous estiés.

Monsieur, j'ay comuniqué le comptenu en ce papier à mon cousin, qui n'est d'avis non plus que ses amys de la passer ; ainsin, sy voullés

retrancher la dernière ligne, et adjoulter ses motz : « et oublie le passé », il l'accordera.

Sallomon [paye les intérêts d'une somme de 1.000 écus, empruntée par les jurats de La Réolle]. — Je, soubzsigné, confesse avoyr receu de Mor Sallomon, bourgoys et marchant de la présante ville de Bourdeaulx, la somme de quatre-vingtz-troys escus vingt soulz pour l'intérestz de la somme de mille escus à réson du denier douze, que les juratz de la ville de La Réaulle lui ont deu par contract du XIIII marz 1593, receu par Dargeiul, notère royal, laquelle some ledict Sallomon m'a despuis cédé et transporté par aultre contract du XXIX d'apvril 1596, receu par ledict Dargeiul, et de laquelle some ledict Sallomon en avoict baillé prorogation ausdict juratz de La Réaulle le XXV marz 1597, pour l'année qui a commansé le XV marz 1597 et finira le XV marz 1598, dont j'en tiens quictte ledict Sallomon, ensamble lesdictz juratz de La Réaulle : faict à Bourdeaulx, le XXVI marz 1597.

[*Contrat de Caudéran fait avec les jurats.*] — Le vingt-neufviesme d'apvril, je ay baillé et randu le contrac de Caudéran et du Boscac, faict avecques Messieurz les mayre juratz, du_____(1), à Guylhem Aumailley, compte de Caudéran et du Boscac, en présance de Héliot Baudin, habitant desdictz lieulx.

[F° LXXXV v°] [*Listes de noms de localités sans aucun titre.*] — De Médoc : Soulac, — St-Vincens, — Une, — Cestilhon, — Aumect, — Cadourne, — St-Estève, — St-Vincens, — Pouillac, — St-Manbert, — St-Julien, — Bayssevelle, — Cussac, — Lamarque, — Ste-Gemme.

La Teste, — Recachon, — Certes, — Lenton, — Audenge, — Comprian.

[*Comptes de dépenses en*] *1597.* — Je baillé le XII jung au bourdelier du Despartent, sept livres.

Je baillé au bordelier du Caillau, quatre pistolles, le XVI jung 1597, qu'est huict escus.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original

Le xxi jung 1597, je baillé au bourdeliés, qui que soict à sa feme, nommé Binet, feme de Barrault, cinq pistolles, qu'est dix escus.

Le xxi jung 1596, je baillé à la feme de _____ (1), bourdelier du Caillau, la some de six pistolles, vallant douze escus.

Le xxiii jung 1597, je baillé à la feme du bordellier du Despartent troys escus, pour achapter de la farine.

Le xxve jung 1597, j'ay baillé cinq franz à Jehques Gausen, pour iceulx bailler au broylle (?), pour d'icelle some fère enterrer son filz.

[*Pichon accorde un terme à Salamon pour le rambourser.*] — Je, Richard Pichon, advocad en la Court, clerc ordinère de la mayson commune de la présante ville de Bourdeaulx, soubzsigné, proroge par ces présantes au s^r Mathurin Salamon, bourgoys et citoyen de Bourdeaulx, le terme pour me payer la somme de unze cens soysante-dix-sept escus qu'il me doibt par contract du vingt-quatriesme de may mil cinq cens nonante-six, receu par Dargeiul, notère royal, et ce d'ung an, qui a commancé le premier jour du présant moys de jullet prochain an présent mil cinq cens quatre-vingtz-dix-escpt et finira le premier jour de jullet prochain, qu'on comptera mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict, sans par moy innover, desroger, ne préjudicier à mondict obligé, qui demeure en sa force et vertu : faict à Bourdeaulx, soubz mon saing acoustumé, le neufviesme jullet mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept.

[*Vase d'ambre gris.*] — Le vaze où a esté mis de l'ambre gris poyse six livres douze onces d'argant.

[F° LXXXVI r°] *S'ensuivent le rolle de ceulx qui sont estés mère juratz de la ville de Bourdeaulx, despuis l'année* [*1559*] *jusques à présant.*

[*1559.*] En l'année mil cinq cens cinquante-neuf. Mayre : Pierre de Genestes, s^r de Favarz, audiancier. — Juratz : de Gassies, — Dusault, dict Cazalet, — Jehan Bonneau, bourgoys, — Jehan de Ste-Marie,

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

bourgoys, — Pierre de Sallignac, bourgoys, — Jehan d'Olive, bourgoys, — [Signé] : de Pichon.

[*1560.*] En l'année mil cinq cens soysante. Mayre : le sieur de Geneste. — Juratz : Ste-Marie, — Pierre Sallignac, — d'Olive, — Thoumas Deboys, — Pierre Dupérier, — Artus Faure. — [Signé] : de Pichon.

[*1561.*] En l'année mil cinq cens soysante-ung. Mayre : Françoys de Carle, s^r^ de Rocquette, lequel pandant sa charge décéda, et feust esleu par sa mort Anthoyne de Nouailles. — Juratz : ledict Thoumas Duboys, — Pierre Dupérier, — Artus Faure, — Mondot de Blaignan, s^r^ de Monedi, lequel en feust deschargé, en son lieu, Jehan de Sentout, — Jacques Gobineau, — Françoys de Poncastel.

[F° LXXXVI v°] [*1562.*] En l'année mil cinq cens soysante-deulx. Mayre : Anthoyne de Nouailles, lequel décéda pendant sa charge, et en son lieu feust esleu Gaston de Lisle, baron de La Rivière. — Juratz : Gobineau, — Françoys Poncastel, — Centout, — Jehan Duduc, s^r^ de Montignac, — Pierre Fayet, — Guylhaume Roustaud. — Et au moys d'octobre ensuivant, ledict Montignac décéda, et en son lieu Pierre Renon. — Aussy décéda sur la fin de l'année ledict Fayet, au lieu duquel feust esleu Jehan Doulx, marchant.

[*1563.*] En l'année mil cinq cens soysante-troys. Mayre : ledict s^r^ de La Rivière. — [Jurats] : Pierre Renon, — Martin Lambert, — — Guylhaume Roustaud, — Symon Gallopin, advocad, — Pierre Cazaus, — Jehan Ledoulx.

[*1564.*] En l'année mil cinq cens soysante-quatre. Mayre : Mo^r^ de La Rivière. — Juratz : Martin Lambert, marchant, — Simon Gallopin, advocad, — Pierre Cazaus, procureur, — Jehan Doulx, — Janot Daydie, — Gerge Bonard.

[*1565.*] En l'année mil cinq cens soysante-cinq, feust faict ellection en nombre double par lètres patantes en date du douziesme jullet mil cinq cens soysante-quatre, et feurent esleuz huict juratz, desquel le Roy en choysict quatre : Bonneau, — Chastillon, — Bordes, — Biarrotte. — Mayre : Gaston de La Touche, s^r^ de La Faye. — Juratz :

Jehan Bonneau, — André Chastillon, — Janot Daydie, — Gerge Bonard, — Jehan Bordes, — Jehan de Biarrotte.

[*1566.*] En l'année mil cinq cens soysante-six. Mayre: Gaston de La Touche, s de La Faye. — Juratz : André Chastillon, marchant, — Jehan de Bordes, advocad, — Jehan Biarrotte, marchand, — Pierre Dunoyer, advocad, — Louys Roux, marchant, — Barrault, escuyer, ung des cent gentilhommes de la mayson du Roy, et, parce qu'il se fit descharger, en son lieu Estiène Duvigne.

[*1567.*] En l'année mil cinq cent soysante-sept. Mayre : le sieur de Lanssac. — Juratz: Arnaud de Gassies, — Mathieu de Bellin, — Pierre Dunoyer, advocad, — Estiène Duvigne. — Gilles de La Taste, advocad, — Louys Roux, bourgoys.

[*1568.*] En l'année mil cinq cens soysante-huict. Mayre: le s^r de Lanssac. — Juratz: le sieur de Gassies, — Jehan de Sallignac, — Mathieu de Bellin, — Gilles de La Taste, — Gaillard Daysse, — Jehan Constantin.

[*1569.*] En l'année mil cinq cens soysante-neuf. Mayre: le s^r de Lanssac. — Juratz: Jehan de Sallignac, bourgoys, — Gaillard Daysse, advocat, — Jehan Constantin, bourgoys, — Pierre Rigolle, advocad, — Jehan Boucaud, bourgoys, — Bernard Duvignau.

[*1570.*] En l'année mil cinq cens septante. Mayre: le sieur de Lanssac. — Juratz: Rigolle, advocat, — Bernard Duvignau, bourgoys, — Jehan Boucaud, bourgoys, — André Benoict, procureur, — Jehan Dubernet, secrétayre, — Jacques Moussy.

[*1571.*] En l'année mil cinq cens septante-ung. Mayre: le s^r de Candalle. — Juratz : Dubernet, secrétayre, — André Benoict, procureur, — Jacques Moussy, — Martin Lambert, bourgoys, — Jehan de Terneau, advocad, — Estiène Cruzeau, conterrolleur de la monnoye.

[*1572.*] En l'année mil cinq cens soysante-douze. Mayre; le s^r de Candalle. — Juratz: Martin Lambert : et de tant que ledict Lambert décéda en octobre, feust faicte ellection en marz 1572, et feust esleu en son lieu Lestonnac, — Terneau, advocad, — Estiène Cruzeau, —

Pierre de Lestonnac, — Jacques Pichon, conterrolleur, — Jehan Ledoulx, bourgoys, — Anthoyne Coudroy, procureur.

[F° LXXXVII r°] [*1573.*] En l'année mil cinq cens soysante-treze. Mayre: Charles de Montferrant. — Juratz: Jacques Pichon, — Jehan Doulx, — Anthoyne Coudroy, — Charles Deaste, — Pierre Mestivier, — Estiène Roux, bourgoys.

[*1574.*] En l'année mil cinq cens soysante-quatorze. Mayre : le s^r de Monferrant. — Juratz : Deaste, — Mettivier, — Estiène Roux, — Louys Roux, — Chimbault, advocad, — Pierre Dugua.

[*1575.*] En l'année mil cinq cens soysante-quinze. Mayre : Josept d'Eymar, présidant. — Juratz : Alesme, — Lanefranque, — Lapeyre. — Laquelle a esté cassée, et despuis faict nouvelle ellection des personnes de Cormier, — Sentout le june, — Turmet.

[*1576.*] De l'année mil cinq cens soysante-seze. Mayre : Eymar. — Juratz : Louys Roux, bourgoys, — Chimbault, advocad, — Pierre Dugua, — Poncastel, — Boucaud, — Lanefranque.

[*1577.*] En l'année mil cinq cens soysante-dix-esept. Mayre : le sieur de Biron, mareschal de France. — Juratz : Ferron, dict Carbonnieux, — Gallopin le june, advocad, — Alesme, secrétayre. — Laquelle a estée cassée, et despuis ont été nommés : Collon, conseillier présidial, — Alesme, secrétayre. — Duburg le june. — Et despuis cassée par arrest, et par arrest laquelle a faict la nomination de leurz officierz et parans des oppinans : Lestonnac, frère du conseillier Lestonnac, oppinant, — Cadouin, beau-frère de Duplessi, oppinant, — Cantarel, notère de la Court.

[*1578.*] En l'année mil cinq cens soysante-dix-huict. Mayre : le sieur de Biron. — Juratz : Cantarel, notère de la Court, — Lestonnac, — Cadouin, — Pontac, trésaurier de France, — le sieur de Salles du Cyron, — Raoul, notère de la Court. — Despuis cassée pour le regard dudict Pontac, — et de Salles : — et ont estés nommés Estiène Bérard, — et Louys de Menon.

[*1579.*] En l'année mil cinq cens soysante-dix-neuf, ellection d'ung mayre et troys juratz. Mayre : le s^r de Biron. — Juratz : Raoul,

notère de la Court, — Estiène Bérard, — et Louys de Menon, — Cantarel, — Lestonnac, — Cadouin. — Deaste, au lieu de Cadouin, — Verrier, au lieu de Lestonnac, — Morillières, au lieu de Cantarel.

[*1580.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz. Mayre : le s^r de Biron. — Juratz : Josept de Lurbe, au lieu de Raoul, — au lieu de Bérard, Treilles, — au lieu de Menon, Dupérier, conterrolleur, — Deaste, — Verrier, — Morillières.

[*1581.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-ung. Mayre : au lieu de Biron, Montaigne. — [Jurats :] Deaste, en son lieu Fort, esleu, — Verrier, en son lieu Cursol, — Morillières, en son lieu Tourmet. — Josept de Lurbe, — Treilles, — Dupérier, — Fort esleu, — Cursol, — Turmet.

[*1582.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-deulx. Mayre : Montaigne. — Juratz : de Lurbe; au lieu de Lurbe, Gallopin, — Dupérier, conterrolleur; au lieu de Dupérier, Alesme, — Treilles, bourgoys; au lieu de Treilles, Reignier. — En marz 1582, ledict de Lurbe feust esleu au lieu de La Rivière, procureur et sindict.

[*1583.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-trois. Esleu mayre : Montaigne. — Juratz : Cursol; en son lieu, Budos, — Lapeyre; en son lieu, Turmet, — Claveau; en son lieu Fort; dont il y eust appel au Conseil Privé, et au lieu de Budos lequel moureust, feust esleu Moncuq, Baude Moncuq; Alesme receut l'élection en l'année 1584, et pour le temps de douze moys.

[*1584.*] En l'anné mil cinq cens quatre-vingtz-quatre, le premier jour aoust audict an. Mayre : Montaigne. — Juratz : Alesme; en son lieu, Collond, advocad, — Gallopin; en son lieu, Cazaus, — Reignier; en son lieu, Lafourcade. — Turmet, — Fort, — Moncuq, — Collond, — Cazaus, — Lafourcade.

[F° LXXXVII v°] [*1585.*] Ellection en l'année mil cinq cens quatre-vingtz-cinq. Esleu mayre : Monseigneur de Matignon, mareschal de France. — Juratz : Moncuq; au lieu de lui, Gyrard, — Lapeyre; au lieu de lui, Dubreiul, — Collon, qui moureust de peste; feust continué Moncuq pour ung an, — Claveau; au lieu de Claveau, Carbon-

nieulx : et, ayant appellé, en son lieu Ledoulx le june : lequel despuis peu de temps moureust de peste : en son lieu, Verdalle, marchant.

[*1586.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingt-six. Mayre : le s^r de Matignon, continué. — Juratz : Gyrard, — Dubreiul, — Verdalle, — Raoul, — Fortage, — Baratz.

[*1587.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-sept. Mayre : Mo le mareschal de Matignon, pour deulx aultres années. — Juratz : Raoul, — Fortage, — Baratz, — Geneste, — Duvergier, — Maillard.

[*1588.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-huict. Mayre : le s^r de Matignon, esleu pour deulx années. — Juratz : Geneste, — Duvergier, — Maillard, — Mullet, — Bonnarges, — des Aygues.

[*1589.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-neuf, le XXVII jullet 1589. Mayre : le s^r de Matignon. — Juratz : Mullet, — Bonnargues, — des Aygues, — Guychaner, — Tallet, mort en sa charge, — Labat, mort en sa charge.

[*1590.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-dix. Pour deulx année, mayre : ledict s^r de Matignon. — Juratz : Pommierz au lieu de Labat, — Lachèze, au lieu Tallet, — Fortic Ducasse, au lieu de des Aygues.

[*1591.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-unze. Mayre : Matignon, esleu pour deulx années. — [Jurats] : Lafonteyne, au lieu de Labat, — Lalion, au lieu de Guychaner, — Garron, au lieu de Tallet.

[*1592.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-douze. Mayre, pour deulx années : [Matignon]. Jurats : Pommier, — Lachèze, — Ducasse, — de Gyrard, — Foucques ; est mort le III jung 1598, — Tibault.

[*1593.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-treze. Mayre : Matignon. — Juratz : Duburg, — Guérin, — Textoris.

[*1594.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze. Mayre : Matignon. — Juratz : Duburg, trésaurier, — Sallomon, bourgoys, — Textoris, — Boucaud, — Brach, — d'Olive.

[*1595.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-quinze. Mayre : le s^r Matignon. — Juratz : Boucaud, — Brach, — d'Olive.

[*1596.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-seze. Mayre: le s^r Matignon, mayre. — Juratz: Labellue; par l'appel de Labellue, Mullet a esté esleu, — Lavergne, et par la mort de Lavergne, lequel moureust en octobre, a esté esleu Fenis, au lieu de Lavergne, — Richon.

[*1597.*] En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-dix-esept. Mayre: et le dimanche vingt-septiesme jullet à sept heures du soyr, Monseigneur de Matignon, mareschal de France, lieutenant général pour le Roy en Guienne et mayre de ceste Ville, estant à Lamarque, décéda; et feust porté le vingt-huictiesme dudict moys en ceste ville par eau, et mis en la chapelle des Chartreux, où il feust ouvert et embaumé; et despuis a esté porté en l'église St-Séverin, horz la ville, et a esté mis en une chappelle. — En l'année mil cinq cens quatre-vingtz-dix-esept, le premier jour d'aoust audict an. Mayre: Charles de Matignon, filz du s^r mareschal de Matignon. — Juratz: Geneste, trésaurier de France, au lieu de Boucaud, audiancier, — Duvergier, advocad en la Court, au lieu de Brach, advocad en ladicte Court, — Boucaud, appoticayre, au lieu de Gratien d'Olive. — De laquelle ellection y a heu appel par Vincens, procureur, et duquel appel arrest s'en est ensuivi le vi aoust 1597; et par lequel l'élection desdictz Geneste et Duvergier a esté confirmée, et celle de Boucaud infirmée, bien qu'il eust presté le seremant le segond jour d'aoust; et le neufviesme dudict moys a esté procédé à l'élection d'ung jurat en la jurade Ste-Collombe, à laquelle a esté esleu Rosteguy, marchant; le procureur de la Ville l'a receu parceque j'estoict malade: et despuis il y a heu arrest au Privé Conseil, en date du xvi janvier 1598, par lequel est dict que lesdictz Boucaud et Rostegui seront ouys, de quoy le Roy en a escript aux mère juratz le xii septembre 1597. — Duvergier, advocat, est mort le _____ (1) décembre 1597. — [F° LXXXVIII r°] Le dix-neufviesme janvier 1598 a esté procédé à l'élection d'ung jurat au lieu de Fronton Duvergier, advocad en la Cour, à laquelle ellection je n'ay assisté à cause de ma maladie, et reseue par _____ (2); et a esté esleu

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.
(2) Le nom a été laissé en blanc sur l'original.

Anthoyne Chassaing de Fonmartin, advocad en la court de Parlemant.

[*1598*]. Le premier jour aoust 1598 sont estés esleuz juratz Messieurz de Meyrignac, s^r de La Salle, — Bataillier, mort, — et Mercadé, pour deulx années, — en la compaignie de Messieurz de Geneste, — Boucaud, — et Duvergier, et par la mort dudict Duvergier, advocad, de Anthoyne Chassaing de Fonmartin.

[*Placard contre les jurats.*] — Le quatorziesme jullet 1599, _____ (1), filz de Pierre Dartoys, portier et garde des prisons, a montré et représanté en jurade ung papier escript, que auleuns avoinct placqué contre la muraille des grandes tourz de la méson de Ville, du cousté de la rue du Colliège, de telle teneur :

Advis de jurade.

Chassaing injustement a demeuré jurat,
Avec mayson nouvelle, l'ambicieux Loyac.
Geneste a destiné, lequel faict ce qu'il veust,
Mays plus sage il seroict ne fayre ce qu'il peust.
Tout le barreau s'offence, et à juste rayson,
Voyant des champignons juratz horz leur sayson.
Le noble, le bourgoys et la chancellerie
Y ont de l'intérest et sont de la partie.
La Court, à huis ouvertz, orra leur doléance,
Et, par jugemant sainct, uzant de sa prudence,
Rompera l'eslétion et la fera nouvelle.
De son auctorité, comme est le pouvoyr d'elle.
Que sy plus loing on veult fayre évocqués la plaincte,
L'assurance est samblable de sa magesté saiucte.
Les brigues deshonnestes, bref l'abus, le désordre
Soat sy grandz qu'il en fault espérer ung bon ordre.

Lequel papier le s^r de Geneste a prins, disant qu'il fera recongnoistre l'escripture.

[*1599.*] Le premier jour d'aoust 1599, feust esleu mayre le s^r d'Ordano, lieutenant pour le Roy en ses pays et duché de Guienne ; je n'ay asisté à l'élection. — Juratz : au lieu de Fonmartin, en sa dernière

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original

année, d'Orlic, — au lieu de Meyrignac, en sa dernière année, Gallateau, — au lieu de Bataillier, en sa dernière année, Pallot, — au lieu de Mercadé, en sa dernière année, Baratz, — au lieu de Meyrignac, Galateau. — Et lesdictz Baratz, Gallateau, Pallot sont en la compaignie desdictz Ferron, — Loyac, — et Orlic, juratz.

[*1601.*] En l'année mil six cens ung, je n'ay asisté à l'élection. Mayre : Monseigneur d'Ornano, pour deulx années. — Juratz, pour deulx ans : Seignan, — Dusoulier, — Guylhaume du Nouault. — Et en la compaignie de Baractz, — Gallateau, — et Pallot.

[*1602.*] Et en l'année mil six cens deulx. Juratz, en la compaignie de de Nouault, — Seignan, — Soulier, advocad : — Rousteguy, — Bordes, — Arnal, advocad.

[*1602.*] Preud'hommes en l'année 1611. St-Michel : Boyresse, consellier, — Marc Segin, marchant, — du Monteil, — Duvergier. — De Ste-Aulaye : Disrael, procureur, — Arpalange, marchant, — Tauzin, banquier, — de Lalane, consellier en Guienne. — St-Remy : Castetz, huissier, — Desponot, procureur, — Lalane, — Léglize, marchant. — St-Messans : Loyac, advocad, — Faysan, advocad, — Labellue, secrétayre, — Menoyre, procureur. — St-Pierre : Dunoyer, advocad, — Dathia, marchant, — Textoris, procureur, — Lavialle, procureur. — St-Esloy : Massey, advocad, — Lanau, procureur, — Bignon, greffier, — Anthoyne Mercier.

[*1603.*] Les preud'hommes de l'année 1603. En la jurade Ste-Aulaye : Mo^r^ de La Plane, — de La Chausse, advocad, — Richon, advocad, — Viault, advocad. — De Sainct-Messans : Dupérier, — Comier, rouleur, — Bolde, advocad, — Chadirac, notère, — Bouchier, advocad. — De St-Michel : Chastri, marchant, — Marc Truchon, marchant, — Bonhomme, marchant. — De St-Remy : Dubernard, marchant, — Lauvergnac, advocad, — Chimbault, advocad, — Quirac, advocad. — St-Esloy : Despujolz, marchant, — Therron, marchant, — Aristoy, marchant, — Joly, apoticayre. — St-Pierre : Gosson, cydevant recepveur, — St-Martin, advocad, — Cap, advocad, — Roly, marchant.

[F° LXXXVIII v°] [*Édit de François Ier d'octobre 1539 sur l'*]*amortissemant des rantes.* — Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présans et à venir, salut. Comme nous soyons bien et deuehement informés et advertis que en pleusieurz bonnes et grosses villes de nostre royaulme et faulxbourgs d'icelles y a pleusieurz maysons, manoyrs et édiffices lesquelz sont demeurés inhabités et en ruyne, places vuides et vaccantes, à cause des rantes dont elles sont chargées, et qui de longtemps ont esté constituées sur icelles, et que à ceste cause, tant pour les arrérages qui en sont deubz que pour lesdictes rantes qui excèdent et pourroinct excéder sur les aulcunes les louages d'icelles, ne se treuvent aulcuns qui les veullent aquérir, bastir ne édiffier, à la grande reuyne, diminution desdictes villes et détérioration d'icelles, intérest peublique et dommage de nous et de la chose peublicque de nostre royaulme : sçavoyr faysons que nous voullons à ce pourvoyr et obvier à la décadance et conversion desdictes villes, désirans singulièremant la conservation, entretènemant et accroissemant d'icelles ; pour ces causes et aultres bonnes et grandes considéracions à ce nous mouvans, avons par advis et délibéracion des gens de nostre Conseil Privé, par édict, statut et ordonnance irrévocable, dict, statué et ordonné, et par ces présantes, disons, statuons et ordonnons que toutes rantes constituées sur les maysons et places des cittés, villes et faulxbourgs de nostredict royaulme, pays, terres et seigneuries, quelz qu'ilz soinct, soict à gens d'église ou aultres, soinct rachaptables à toutes personnes pour le pris qu'elles auront esté constituées, s'il en apert, et s'il n'en apert au pris du denier quinze, auquel cas seront lesdictes rantes extainctes et admorties, en ramboursant pour le rachapt d'icelle au feur et ainsin que dessus est dict, sauf et excepté toutefoys es villes et lieulx qui ont privillège ou coustume comptenant la forme et manière et le pris pour lequel se debveroict fayre ledict rachapt aultremant ; et par ce présant édict, par lequel nous entendons aulcunemant déroger à leursdictz privillèges ou coustumes, sy donnons en mandemant par ces mesmes présantes à noz amés et féaulx les gens tenans nos courz de Parlemant, et à tous noz aultres justicierz et officierz qu'il apartien-

dera, ou à leurz lieutenans, que nostre présant édict, statut et ordonnance ilz facent lire, peublier et enregistrer en leur greffes, jurisdictions, et icelles entretenir, garder et observer inviolablemant et sans enfraindre, en constraignant et fesant constraindre à ce fère et souffrir tous ceulx qu'il apartiendera, et qui pour ce seront à constraindre par toutes voyes et manières deues et raysonnables ; car tel est nostre playsir, et afin que ce soict chose ferme et establie à tousjourz, nous avons à cesdictes présantes faict mettre et apposer nostre scel, sauf en aultre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Compiègne, au moys d'octobre mil cinq cens trante-neuf, et de nostre reigne le vingt-cinquiesme, *sic signatum super plicam*, par le Roy en son Conseil, Bouchetel *visa*.

[F° LXXXIX r°] Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amés et féaux les gens tenans nostre court de Parlemant de Bourdeaulx, salut et dilection. Comme nous ayons par cidevant faict peublier, lire et enregistrer en nostre court de Parlemant à Paris et aultres noz courtz de Parlemant l'édict et ordonnance cy attachée soubz le contrescel de nostre chancellerie, laquelle comme profitable à la chose peublicque nous voullons estre samblablemant peubliée, leue et enregistrée par vous en nostredicte Court, sy vous mandons et très expressémant enjoignons que icelle nostre dicte ordonnance cy attachée comme dict est, vous faictes garder, entretenir et observer inviolablemant, lire, peublier et enregistrer selon sa forme et teneur, car tel est nostre playsir, nonobstant ordonnances, status, mandemans ou deffances à ce contrayres. Donné à Fontaynebleau, le vingt-uniesme jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens quarante-troys, et de nostre reigne le vingt-neufviesme. Signé : par le Roy en son Conseil, Labemart, et scellé du grand sceau dudict seigneur à simple quee de syre jaulne. *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generallie Regis Burdegale, in Parlamento*, vingt-neufviesme *jannuarii* mil v^c XLIII.

Extraict des regestres de la court de Parlemant de Bourdeaulx.

Collacion est faicte.

[F° LXXXIX v°] [*Laissé en blanc.*]

[F° LXXXIX *bis* r°] [*Prêt des pièces d'un proces.*] — Ce jourduy troysiesme septambre 1597, j'ay prêté à Mo Duvergier les pièces consernant la composition d'avec Laussade, desquelles en y a jusques au nombre de neuf pièces, en ce comprins les associations de ses parzprenant.

[F° LXXXIX *bis* v°] [*Remontrances au Roi.*] — Mémoyres des arrestz et pi[è]ces qu'il fault recouvrer, pour d'iceulx estre faict remonstrances au Roy : Arrestz prononcé le XXIII marz 1523, et XV décembre 1533, et dix-septiesme novembre 1527, et XX marz 1543, et XI jullet 1540, et par lesq[uels] _____.

Des docteurz régens; enregistré le 30 octobre 1596. — L'arrest dict aux parties à Bourdeaulx en Parlemant, le treziesme jour de décembre mil cinq cens cinquante-huict, par lequel la Court prive les mayre juratz de la congnoissance, nomination, institution ou destitution des docteurz régens et stipandiés en l'Université et droictz canon et civil; et par lesquelz est dict du payemant des docteurz et stipandiés, et qu'ilz seront payés pour le temps qu'ilz auront leu, et sera faict cotte par le trésaurier.

Noblesse des filz de conseillierz. — L'arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le VI d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-troys, et par lequel la Court, vuidant le juge des esleus, donne contre Gabriel de Cyret, advocad en la Cour, contre Guylhem de Lafourcade et ses consort de la paroisse de St-Aulaye-d'Ambarez, jurisdiction de Monferrant, par lequel il déclare ledict Ciret, comme filz de _____ (1) Cyret, quant vivoict conseillier en la Cour, ledict Gabriel nobles, comme filz de feu M^r^ _____ (1) de Cyret, quant vivoict conseillier du Roy en ladicte Court, et qu'il sera rayé et ébiffé des rolles et contribucions et cottizations, et leur est faict inhibicion et deffance de ne les comprandre désormais esdictz rolles. — Aultre arrest du _____ (1) apvril 1593, par lequel est prohibé à l'Université recepvoyr es degrés de bachellier, licencierz et docteurz es droictz canon et civil, qu'ilz n'ayent estudié, sçavoyr le noble troys ans, et le non noble cinq ans.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Nomination des trésauriers [de l'hôpital]. — L'arrest du premier jour jullet mil cinq cens soysante-neuf, et par lequel la Court prive les mère juratz de la nomination et ellection des trézaurier de l'hospital, duquel les mère juratz sont fondateurz et patrons; de tant que par icellui arrest est dict que les juratz nomeront six marchans bourgoys et habitans de la ville, et porteront ladicte nomination au bureau dudict hospital, pour, par les commissayres depputtés, estre prins et esleu et depputté à l'estat de trésaurier dudict hospital cellui desdictz marchans qu'ilz verront estre à fayre; et despuis ladicte Court c'est réservée ladicte nomination, et...

Huissierz commis à la clide, [pour la] délivrance du poysson. — L'arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le cinquiesme décembre mil cinq cens soysante ou dix-huict ou dix-neuf, et par lequel la Cour a comis et depputté ung des huissierz de ladicte Court, les ungs après les aultres et par ordre, ausquelz est enjoinct chescun jour de poisson de se treuver audict lieu de la clye et poyssonnerie de cinq heures du matin, despuis le jour et feste St-Martin jusques à Pasques, et despuis jusques à St-Martin, à l'heure de quatre heures du matin jusques à l'heure de midi, et durant le temps y assister et résider et tenir la main à la distribucion du poisson et à la valuacion et taulx du poisson, sans qu'il soict loysible aus sergens de ville distribuer, taxer et extimer le poisson, sans appeller ledict huissier, et que l'une des clef de la poysonnerie sera mise es mains de l'huissier pour estre appellé à l'ouverture et closture de la clide, et que les poysonnier seront tenues aller à l'huissier, et sera faict ung tableau où sera affigé le présant arrest.

[Les conseillers] servis les premierz à l'achapt du poisson. — Arrest du dix-neufviesme janvier mil cinq cens cinquante-ung, par lequel la Cour ordonne que les présidans et conseillierz seront les premier servis à la cleye et vante du poysson.

Prohibicion à la Court d'ordonner les deniers communs. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le cinquiesme jullet 1585, par lequel est enjoinct auz juratz de payer la soulde pour le moys de

jung audict an à Mo Raymond de Massip, conseillier du Roy en la court de Parlemant de Bourdeaulx, contre la volunté du comptenue en ses lètres clozes du seziesme décembre 1574, par laquel Sa Magesté déclare qu'elle ne veust et n'entand que la court de Parlemant face ne ordonne sur les denierz comuns, et s'ilz en font aulcunes, qu'ilz les cassent; enregistrées es regestres de la Court le 24 janvier 1575.

[*Paiement par les jurats des soldats des châteaux.*] — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le XVII may 1573, par lequel est enjoinct aux jurats continuer le payemant de six souldas de creue, mis en chescun des chasteaulx de la présante ville, et à faulte de ce fayre, condamnés en leur propre et privé nom et par emprisonnemant de leurz personnes.

La cotte-part de la Court des impositions. — Arrest du Conseil Privé du XIX novembre 1572, par lequel le Roy déclare et veust que le corpz de la Court porte et paye la sixiesme partie des charges et impositions qu'il plaira à Sa Magesté estre mizes, chargées et imposées sur ceste ville, distrait les vefves et ycelles n'y estant comprinzes, ny les notères et secrétayres. — Arrest contrère de la Court, du X jullet 1571.

[*Réparations du college.*] — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant le XXV septambre 1562, par lequel est enjoingt auz juratz dans huictayne bailler cinq cens livres pour estre employées à la réparacion du colliège.

[*Départs des*] *courrierz.* — Arrest faict à Bourdeaulx le troysiesme ou le huictiesme octobre 1575, par lequel est faict inhibicion et deffance ne monter courrierz, sans en advertir la Cour, lorzqu'elle serra, ou le présidant qui présidera, ou cellui qui tiendera le premier lieu, et aller au Palays ou en la mayson du présidant.

[*Impositions:*] *exancions prétandues par la Court.* — Arrest prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le XXII janvier 1590, par lequel la Court faict inhibicion et deffance à tous recepveurz, péagierz, tant de la comptablie de la présante ville, ne prandre aulcuns droictz ne daces des danrées appartenans aus présidans, conseillierz et aultres

officierz de ladicte Cour en aulcune manière que quessoict *(sic)*, à peyne de dix mil escus et aultre plus grand peyne telle que de droict et réson.

[F° LXXXX r°] [*Nomination des*] *trésaurierz de l'hospital.* — Arrest du huictiesme jung 1592 en l'audiance en la Grand'Chambre, entre Arnaud Taille, marchant, et Pierre Gauban, appellans des mère juratz, et lesdictz mayre juratz, prins en partie. La Cour a mis les appellations et ce donct a esté appellé au néant, et a deschargé et descharge lesdictz appellans de la charge de trésaurierz, et a enjoinct aux mère juratz procéder à nouvelle ellection de ladicte charge des personnes nommés au rolle à eulx donné, lesquelz exerceront ladicte charge pour six moys, et jusques au moys de janvier prochain venant; et fesant droict à la requeste du procureur général du Roy, ladicte Court a ordonné que désormais les ellections desdictz trésaurierz se fera au moys de décembre, pour commanser la charge le premier jour de janvier, et icelle continuer le long de l'année.

[*Compétence en matière de*] *pollice.* — Arrest donné au Grand Conseil le XXIIII° marz 1530, contre la cour de Parlemant de Thoulouze, en fave[u]r des capitous de ladicte ville, par lequel est deffandu à la cour de Parlemant dudict Thoulouze de ne congnoistre des cas de pollice ne d'icelle juger, synon en cas d'appel, et non en première instance.

[*Police du pain.*] — Arrest du 29 jullet 1524 en Parlemant à Bourdeaulx, par lequel est enjoinct aux boulangierz entretenir la pollice faicte par la Court seur le pain. — Arrest faict le XXIX jullet 1523 ou 1524, touchant la pollice du pain contre le boulangierz. — Aultre arrest du XXVI janvier 1562, par lequel l'estatut est confirmé. — Estatut des boulangier du V jullet 1547, par lequel est ordonné fère cuyre le pain au pris jouste et suyvant la table qui leur sera baillée selon le pris du bled. — Et aultre arrest du cinquiesme jung 1559, contre les boulangierz.

[*Compétence en matière de police.*] — Arrest de la court de Parlemant de Thoulouze du V° septambre 1533, et du XXVI janvier 1525,

par lesquelz est deffandu que le viguyer ne congnoistera de la pollice.

[*Compétence en matière de taxation des vivres.*] — Arrest du xv janvier 1567 en la Grand'Chambre, par lequel la Cour a dict et déclaré que le séneschal de Guyenne n'a peu et ne se doict entremettre de fayre aulcun taux seur les vivres de la présante ville, forz aux houstelleries et cabaretz : et atant, ordonne que les juratz, suyvant leur estatus enciens, pourront fère lesdictz taux desdictz vivres accoustumé estre faictz en ceste ville, comme est pain, vin, des cherz vandues es boucheries, et leur enjoingt y vaquer sougneuzemant.

Du principal du colliege. — Arrest faict le vingt-huictiesme d'apvril 1551, par lequel la destitution du principal du colliège de Guyenne apartient aux mère juratz.

Taneurz; [*cloaques des ruisseaux*]. — Arrest dict aux parties le xvii jullet mil quatre cens septante-huict, par lequel est dict que les taneurz téneront leurz taneries et icelle metterons horz ; aussy que les retraictz et clouaques faictz sur le rousseaulx seront abatus. — Aultre arrest faict à Bourdeaulx le xii jung 1555. — Aultre dict aux parties le vi septambre 1517. — Aultre faict à Bourdeaulx le 30 octobre 1554, nonobstant oppositions ou appellacions quelconques. — Aultre dict aux parties le xix janvier 1580. — Aultre faict le 9 ou dixiesme marz 1555. — Aultre du xxvii jung 1527.

Arrest des intéretz. — Arrest du dix-neufviesme novembre mil cinq cens quatre-vingtz-sept, par lequel est [dict] que les intérestz ne se payeront que au denier douze, suivant l'ordonnance.

Des gaiges de la Cour. — Arrest du unziesme décembre 1589, par lequel les denierz de la comptablie sont saysis pour le payemant des gaiges de la Cour. — Arrest du Conseil Privé du Roy du septiesme novembre 1589, contre l'arrest de la Cour de Parlemant, par lequel est deffandu à la Cour ne congnoistre ne saysir les denierz de la comptablie. — Lètres patentes du roy Charles, du vingt-quatriesme may mil cinq cens quatre-vingtz-huict, par lesquelles Sa Magesté

veust et déclare que les gaiges de la cour de Parlemant soinct payés sur et par clochierz, enregistées le vingt-troysiesme de jullet mil cinq cens quatre-vingtz-huict.

Françoys Pichon [*plaide sur l'attribution de la chose trouvée*]. — Le huictiesme jour de jullet mil cinq cens quatre-vingtz-dix-esept, Françoys Pichon, advocad en la Court, a playdé une cause le matin en la court de Parlemant, où il s'agissoict du droict domanial, et sçavoyr sy la choze longuemant perdue soubz l'eau, enfin estant trouvée par rancontre, peust estre répétée par cellui qui dict en avoyr esté auparavant seigneur et propriétère, ou si elle est aquize partie au Roy et partie à l'inventeur.

[F° LXXXX v°] [*Réglementation des*] *courretierz*. — Arrest faict à Bourdeaulx en Parlemant, le trante-uniesme janvier mil cinq cens soysante-dix-neuf, contre les courretierz, leur deffandant fère aulcun trafic de marchandize directemant ou indirectemant, tenir hostellerie, cabaret, loger ne retirer aulcunes marchandizes en leurz maysons, ne contrevenir aulcunemant à la déclaracion du Roy, à peyne de troys cens escus, privation de leurz estatz et du droict de bourgoisie.

[*Défense de nommer un marchand à la pollice.*] — Semblablemant est faict inhibicion et deffance aux mère juratz de désormais nommer et présanter au bureau de la pollice aulcun bourgoys marchant traficquant, ains aultre bon et notable bourgoys non traficquant, et de tant que Lafourcade y estoict, ordonne qu'il en sera prins ung aultre bourgoys non exersant faict de marchandize.

[*Interdiction aux juratz d'exercer le métier de marchand.*] — Et pour le regard des juratz, la Cour faict inhibicion et deffance ausdictz marchans qui sont à présant ou seront cy après esleuz juratz de non aulcunemant traficquer ne exercer aulcun faict de marchandize directemant ou indirectemant soict par eulx, leurz domestiques ou aultres personnes, durant le temps qu'ilz seront juratz, à peyne de privation de leur estatz de jurat et de cinq cens escus et le privillège de bourgoysie.

[*Pichon paye les frais d'un procès.*] — Le _____ (1) febvrier 1598, j'ai payé deulx cens quatre-vingtz escus pour les despans de l'instance du procès en requeste civille contre Bernard de Pichon et Marie Callvault, et par une lètre d'eschange envoyée à Bandu, mon solliciteur.

[*Pichon accorde un délai de payemant à*] *Mor de Lalane, conseillier.* — Je proroge à Mor Mr Ysaac de Lalane, conseillier du Roy en la Court, le terme et dellay à me payer la somme de mil escus d'une part et quatre-vingtz-troys escus ung tierz d'aultre, mentionnés es contractz obligatoyres des septiesme d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-treze, et dix-neufviesme may mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze, et vingt-sixiesme may mil cinq cens quatre-vingtz-dix-esept, receuz par Laville, notère royal, et ce jusques au septiesme d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-dix-neuf, sans aulcune novacion desdictz contractz, ne me despartir du comptenu, force, vertu et hipotecque d'iceulx contractz; faict à Bourdeaulx, le treziesme d'apvril mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict.

[*Trois feuilles manquent au terrier de Monferrant.*] — Au terrier de Pierre de Monferrant y a troys feiulles à dire, sçavoyr ceulx qui sont cottés et doyvent estre 178, 187, 390, duquel j'ay faict récepicé au procureur de la Ville, Leclerc, et ay mis qu'il y a à dire troys feiulles, en adpvril 1598.

[*Pichon promet décharge à Sallomon de sa prorogation aux jurats de La Réole.*] — Je promés descharger Mor _____ (1) Sallomon de la prorogation qu'il a baillé aux juratz de La Réaulle de la some de mil escus qu'ilz lui doybvent par contract du XIIII marz mil cinq cens quatre-vingtz-seze, laquelle somme ledict Sallomon m'a _____ (2) despuis, et de laquelle prorogation le promés l'en relever indemne jusques au quinziesme marz prochain 1599; faict le II d'apvril 1598.

[*Conflit de préséance entre le fils de Daffis et le fils de Lanefranque.*] — Le XII jung 1598, le filz du premier présidant et le filz

(1) La date a été laissée en blanc sur l'original.
(2) Espace laissé en blanc sur l'original.

de feu Lanefranque, qui sont estés receus advocadz en la Court, et y ayant heu altercation sur la préséance de leur réception, a esté ordonné que le filz du premier présidant nommé Daffis seroict receu le premier, bien que Primet, advocad en la Court, remonstrât que Lanefranque estoict filz d'ung docteur régent, et que par la disposition du droict il debvoict estre préféré.

[*Différend entre Richard et Jacques de Pichon, au sujet d'une maison.*] — Le xv jung 1598, Jacques Pichon, trésaurier de France, a baillé et payé sept escus et demy pour la moytié des espices de la sentence donnée et prononcée par Mor de St-Sever, pour réson de l'arrest de querelle des boys affichés en la muraille de la cuysine de ma méson de rue des Argantierz, que pour l'action par lui intentée pour des privés, et de laquelle sentence les parties sont réglés et remis au partage faict entre Jacques Pichon, conterolleur générall en la recepte généralle de Guyenne, et Richard Pichon, clerc de la Ville.

[F° LXXXXI r°] [*Expulsion des Jésuites.*] *S'ensuivent les pièces communiquées au procureur de la Ville, appellé Leclerc, le* VI *jullet 1598.*

Premièremant : Coppie vidimée des lètres patantes du Roy reignant, donnée à Paris le douziesme janvier mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, et par lesquelles Sa Magesté déclare la conspiration de ceulx qu'on appelle et se disent de la sociétté et congrégation du non de Jésus ; signées d'Alesme et Mercier, notère et segrétayres.

Plus une coppie du brevet du vingt-sixiesme febvrier mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, par lequel Sa Magesté, en faveur du sieur compte de Torigné, et en considération des service et fidellités que lui ont toujourz randu les mayre juratz de la ville de Bourdeaulx, favorablemant accorde ausdictz mayre juratz le prieuré de St-James, Dorde _____ (1) au dio[cè]ze de _____ (1), lequel jouissoinct puis naguères les Jésuistes dudict Bourdeaulx, et où ilz tenoinct le colliège, pour estre le revenu d'icellui prieuré employé à l'entretènemant du colliège estant en ladicte ville de Bourdeaulx, affin d'avoyr

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

d'aultant plus de moyen d'y entretenir de bons et doctes régens pour l'instruction de la junesse à l'honneur et craincte de Dieu, obéissance de Sa Magesté et aux bonnes lètres; en tesmoing de quoy, elle a commandé d'en expédier les lettres pour ce nécessayre et cepandant le présant brevet qu'elle a vouleu signer de sa main, aynsin signé Henry, et plus bas de Neufville, signé de Mercier, secrétayre.

Une coppie de commission adressante au séneschal de Guyenne ou son lieutenant pour l'éconnomat et administracion du revenu pour ung an, donné à Paris le vingtiesme jour de marz mil cinq cens quatre-vingtz-quinze à Me Dorde Taurisson, trésaurier des denierz communs, pour ung an à compter du jour et date de ses présantes, à la charge de l'entretènemant du service dyvin et aultres charges ordinères de la fondacion dudict prieuré, hébergemant dez pouvres pellerins, nourriture des enfans exposés, et entretènemant du colliège de Guyenne.

Aultres coppie des lètres patantes adressantes à la court de Parlemant, données à Lion le vingt-septiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, signée de Mercier, par lesquelles est mandé à ladicte Court que nonobstant leurz dictz arrestz des vingtiesme et ving-troysiesme aoust dernier, ausquelz Sa Magesté ne veust et n'entend qu'ilz ayent aulcun esgard, et nonobstant l'opposition des Jésuistes, ladicte Court aye à ranvoyer lesdictz supplians pour rayson dudict éconnomat, ses cyrconstances et dépandances, pardevant le séneschal de Guyenne ou son lieutenant, pour fère jouyr lesdictz supplians de l'effaict et comptenu d'icellui, auquel Sa Magesté enjoinct très expressémant de mettre sesdictes lètres d'économat à playne et entière exécution, nonobstant, comme dict est, oppositions ou appellacions; et en cas de débat, Sa Magesté se réserve, retient comme il se réserve la congnoissance dudict faict, et icellui avons ranvoyé et ranvoyons au Grand Conseil, et ce fesant a interdict et deffandu toute court, jurisdiction et congnoyssance, et à tous aultres juges quelconques, et ce sur les peynes en tel cas requises.

Procès-verbal de Mo le lieutenant général, du vingt-neufviesme du moys de jullet mil cinq cens quatre-vingtz-neuf, et par lequel est

narré que Mo le mareschal de Mathignon lui auroict délivré des lètres patantes comptenant de fère vuyder les Jésuistes horz la présante ville, et lui auroict enjoinct icelles mettre à exécution partout présantemant, comptenant vingt-deulx et demy feiulles; signé de Ram, et Dufaur, greffier.

Coppie de requeste des habitans et communautés tant éqlésiasticques que temporelz de la ville et cité d'Agen, et aultres ses cyrconvoysins.

Coppie de requeste des chappitres, jurades, communautés et consulz de la ville d'Agen, pays d'Agenoys et lieulx cyrconvoysins.

Coppie de requeste du sindic de la ville, jurisdiction et banliesve de Périgeux.

Coppie de requeste des mère juratz de la ville de St-Macayre.

Coppie d'ung arrest de la court de Parlemant, prononcé à Bourdeaulx en Parlemant le sixiesme septambre mil cinq cens quatre-vingtz-quinze, et par lequel dict a esté que la Court conjongct les lètres patantes mentionnées en ladicte requeste à l'édict du douziesme janvier dernier, et ordonne que sur le tout conjonctemant sera délibéré et procédé au premier jour jurisdict après les festes St-Martin prochain venant, toutes choses proposées et sans aultre remise en délay; signé Ducasse.

Coppie de requeste des mère juratz du XVIII marz 1596, à laquelle est l'appoinctemant, soict monstrée au procureur général la signification et responce, quant il playra à la Court d'y délibérer, dira en icelle se qu'il apartiendera; signé des Aygues, signé d'Hosten.

[F° LXXXXI v°] *S-Jammes. Le revenu de l'houspital St-Jammes consiste :*

Cappiantz, mille frans.

Maynac, quatre-vingtz frans.

Hosten et Semayne, douze cens frans.

Gugan, deulx cens frans.

Le dismon de La Brède et St-Morillon, troys cens frans.

Le dymon de Portetz, huict boysseau bled.

St-Médard-de-Gelles, ung thonneau vin.

Les agrières de Bassens, sept barricques vin.

Cenon, ung thonneau vin.

Les agrières de Graves, mille frans.

Les agrières de Talance, de bledz et vins, ung thonneau vin.

Les agrières de St-Macayre, une barricque vin.

Les agrières de Ste-Hillayre, près Rions, consistent en heuvre et quatre boisseaulx bledz.

Les agrières des foins de la pallu de Blanquefort, sept-vingtz frans.

Les menus cens, rantes sur les mésons, places, jardins de la ville de Bourdeaulx, vallent mille frans.

Pour ceiullir dedans ledict hospital, six thonneaulx vin.

Le dimon de St-Crepazi, ving frans.

Il y a des agrières de quelques aubarèdes qui sont en la pallu de Bègle.

Il y a ung petit dimon de bled et vin à Ste-Croys-de-Mons, on ne saic ce que peust valloyr.

[*Honorifiques en luminaire pour la jurade.*] — Du XVI janvier 1599, neufz postz six escus, à Ramond Moras, 21 e. 35 s. pour soysante-douze livres torches et chandelles de cyre, bougie de couthon à Chimbault, Dubreiul, Gallopin, Guérin, à réson de dix-huict soulz, à René Sypault, marchans, pour les torches et candelles de cyre et bougie de coton qu'il a fourni et baillé en l'année 1599, à réson de dix-huict soulz, commissayres Meyrignac et Bataillier, qui revient pour chescun de Mestrez Thorigne, mère, Geneste, Fonmartin, Bouran de Mérignac, Bataillier, Mercade, le procureur et le clerc, à chescun trante escus, que revient à deulx cens quatre-vingtz escus, et à Dorde Taurisson, trésorier, quinze escus, et six livres de chandelles rondes, six à la livre, pour servir au bureau, ung escu quarante soulz, que revient en tout à deulx cens quatre-vingtz-six escus quarante-huict soulz.

[F° LXXXXII r°] [*Prêt fait aux jurats par Mre de Carde, à qui s'est substitué d'Olce.*] — S'ensuict le contrac faict par Messieurz les

juratz, Bernard Garron, audiancier, Françoys Gyrard, Jehan Lalion, Gabriel de Lurbe, Marcial Tibault, Françoys Foucques, Richard Pichon, pour la some de quatre mille livres à cause de prest, en date du xxv marz 1593, receu par Destivalx, à damoyselle Margueritte de Carle, lequel contract elle a rétrocédé à Gracien d'Olive le dix-septiesme d'apvril 1597, et pour réson de quoy la vefve d'Olive nous poursuict du payemant le xvii d'apvril 1599, dont il y a eu arrest.

Nota de Beaulieu : descharge de tuteur [*pour Pichon*]. — Le seziesme janvier 1597, j'ai faict ouyr Messieurz Me Thoumas de Ramz, lieutenant général, Martin Douzeau, lieutenant particullier en la séneschaucée, Anthoyne Beraugassy, marchant, Jehanne Malide, vefve de feu Jehan de La Salle, Pierre Bachellerie, procureur en la Court, Gaillard Lacoste, jadis notère, pardevant Mor Me André de Pichard, lieutenant particullier en Guyenne, seur se qu'il a esté assigné, à la requeste du procureur du Roy en Guyenne, par devant lui, pour prester le sèremant de tuteur et curateur aulx enfans de Mor Me Pierre de Beaulieu, conseillier du Roy en sa court de Parlemant, et damoyselle Yzabeau de Pichon, sa feme, sans préjudice de son évocation, excuses légitimes, de tant qu'il est home vieulx et plus que septuagénère, et attainct le âge de soysante-quatorze ans et plus, et auroict esté ordonné que ledict Pichon feroict somèremant apparoyr du comptenu en icelle : et pour la vériffication desdictes excuses a produict les susdictz, ledict de Ramz, eagé de soysante-dix ans, Douzeau, eagé de soysante-dix-esept ans, Berencassy, eagé de quatre-vingtz ans, Matillde, eagé de quatre-vingtz ans, Bachellerie, eagé de soysante-sept ans, Lacoste, eagé de soysante ans. Et le dix-eseptiesme dudict moys de janvier audict an, ouy le procureur du Roy, qui a dict avoyr veu ladicte attestation de six tesmoings, par laquelle est attesté que ledict Me Richard Pichon a soysante-quinze ans passés ; veu laquelle, n'avoyr moyen incister qu'il ne soict excusé ; seur coy, veu ladicte attestacion et dict et consantemant dudict procureur du Roy, avons tenu et tenons ledict Pichon pour excuzé de la tutelle et curatelle dont est question ; faict à Bourdeaulx au parquet, auditoyre royal de la sénes-

chaucée de Guyenne, pardevant Mor de Pichard, conseiller du Roy et lieutenant particullier en icelle, le dix-septiesme janvier mil cinq cens quatre-vingtz-dix-esept; signé Chaullet, de Gaumaing.

[*Listes de livres d'apologétique protestante.*] — Ung livre, l'intitulacion duquel est en cez motz: *Résolucion de tous poinctz de la religion chrestiène* comprise en dix livres, par Henry Bullingière, ministre de l'église de Zurich, de premier livre de la Saincte-Escripture de la Bible. 2 : *De Dieu et de ses excellantes.* 3 : *Du péché et de la peyne du péché.* 4 : *De la loy divine.* 5 : *De la grâce de Dieu et de justiffication par Jésus-Christ.* 6 : *De la foy et de l'Église.* 7 : *De l'invocation et des oraysons des fidelles.* 8 : *Des sainctz sacremans.* 9 : *Des bonnes œuvres.* x : *De la mort et de la fin de toutes choses.*

Aultre livre, l'intitulacion duquel est en ces motz : *Conformité et accord tant de l'Escripture Saincte que des anciens et purz docteurz de l'Église, et de la confession de Augsbourg bien entendue, touchant la doctrine de la Sainte-Cene de Nostre-Seigneur*, par les théologiens de l'Université de Heydelberg, comptenant neuf chappitres, avec une conclusion et brief somère et remonstrance au magistrat, avec l'advis Melanton. Aultre livre: *Le baston de la foy chrétienne, propre pour rembarrer les ennemis de l'Évangille*, par lequel on peust congnoistre l'ancienneté de nostre foy et de la vraye Église, et les traictés de Dieu et de ses propriétés qui lui sont attribuées par la Saincte Escripture. *Des propriétés de Christ*, que Christ a esté promis aux Pères. *Les propriétés du Sainct-Esprict*, lesquelles lui sont attribuées par la Saincte Escripture. *De la Loy*, que la Loy est donnée de Dieu par les anges en la main de Moyse. *Du franc arbitre. Des causes de nostre justiffication. Du mérite. D'ung seul médiateur. De l'Église. Du baptême. De la confession à Dieu et de la réconsiliation avec le prochain et de la confession auricullère. De la Cene. De l'Escripture Saincte. Des assamblées et congrégations des fidelles. Du mariage. Des vœus. Des junes et viandes. De l'honneur des sainctz. Des images. Du purgatoire. Ne contraindre*

personne à croyre. Du magistrat qui persécute. Du magistrat civil et de sa puissance.

[Note marginale] : *Le bâton de la foy. Résolucion de tous les poinctz. Prières. Conformité et accort. Les épitres. La soume ou lieux commis, de Therle (sic).*

[F° LXXXXII v°] *Fausse déposition rétractée.*] — Le 4 jullet 1599, Martin de Mondens, Bertrand de Minvielle, Jehan de Pinsun le puyné, le capitayne _____(1) Toulouze, ont rapporté que le _____(1), ayant fait certaine déposition à son nom, et laquelle il l'a constrainct de dire que ce qui estoict comptenoict véritté, bien que la vérité est telle que la plupart de ce qui est comptenu est faulx, comme il le confessera devant telz juges qu'il sera ouy; Martin de Mondens, marchant, Bertrand de Minvielle, marchant, Jehan Pinsun le puisné, marchant, le capitayne Thoulouze, de La Réaulle.

[*Voyage à Paris de François de Pichon* (?).] — Le septiesme jullet 1599, Françoys _____ (1) partit de ceste ville pour aller à Paris.

[*Dation de tutelle.*] — Le septiesme ou huictiesme jullet 1599, il y a heu arrest de la dacion de tutelle de feu Carriet.

Placart [*contre les jurats.*] — Le XIIIIe jullet 1599, le filz du pourtier Dartoys, nommé Louys _____ (1), a dict avoyr treuvé ung papier collé contre le coing de la muraille de la rue du Colliège, fesant le coing de l'arceau des tourz de la méson de la Ville, qu'il a exhibé en jurade, duquel la teneur s'ensuict :

Advis de jurade.

Chassaing injustemant a demeuré jurat _____ (2).

Et duquel cartipel en a esté prins coppie, et l'original présanté par ledict Dartoys. Le s^r de Geneste amprès l'avoyr leu deulx ou troys foys es présances du s^r Fonmartin, Bataillier et Mercade, ledict de Geneste l'a retenu disant qu'il sçauroict qui l'avoict escript.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.
(2) Même texte que celui du f° LXXXVIII r° du manuscrit.

[*Adresse de M. Deaste, à Paris.*] — A Mo Mo Deaste, s des Roys, consellier du Roy en son Grand Conseil à Paris en à (*sic*) la ruhe de Haulte-Foullie, près des Jacoppins, au logis de Mo de Lanaud (1), consellier en Parlemant. A Paris.

[F° LXXXXIII r°] *Des taneurz.* — Arrest dict aux parties le huictiesme febvrier mil cinq cens soysante, donnant règlemant aux taneurz de la fonteyne d'Audenge. — Aultre arrest du _____ (2) novembre mil cinq cens soysante-deulx. — Arrest du septiesme jullet mil cinq cens soysante-dix-huict. — Arrest du huictiesme febvrier mil cinq cens soysante, par lequel est enjoinct aux taneurz tenir nect l'estey de la fon d'Audenge. — [Arrest du troysiesme descembre mil cinq cens vingt. — Contrac de baillète du dix-huictiesme jung mil cinq cens quarante-troys. — Arrest du vingt-sixyesme d'apvril mil cinq cens cinquante-cinq, par lequel est enjoingct aux taneurz tenir nect l'estey de la fonteyne d'Audenge, et ne laver aulcunes peaux à poil, soict de beuf, vache, ou chèvre, mouthon, oueilhes, chevreaulx, ne aultre bestail, ne aulcune lène, ne gecter aulcune immondicité au dernier et audevant ledict hestey. — Arrest dict aux parties le dix-septiesme jullet mil cinq cens soysante-dix-huict, par lequel est dict que les taneurz tèneront leurz taneries, et icelles mèteront horz la ville, et aussy que les retraictz et clouaques volantes sur les ruisseaulx seront abatues, et qu'il sera mis une pierre soubz le portal Digeaulx. — Arrest contre les taneurz qu'ilz bastiront et construiront des murailhes, l'an mil cinq cens soysante-deulx; rapporteur Mons Vergoing, suyvant le procès-verbal faict par Messieurz les mayre juratz le huictiesme febvrier mil cinq cens soysante.

Au livre où sont les patantes enregistrées.

[F° LXXXXIII v°] *Liste de documents vraisemblablement contenus dans des registres de la jurade.*]

Les gaiges des officierz de la peste, fol. 233.

(1) En surcharge : Lanour.
(2) La date a été laissée en blanc sur l'original.

Arrest contre les habitans de La Réaulle, fol. 229 et 228: extraict des regestres du Conseil.

La justice criminelle, fol. 231,

La provision du capitayne.

Le séneschal de Guyenne ne peust estre et ne doict asister aulcunes assamblées de la mayson comune de la présante Ville, atandu qu'en icelle y a court de Parlemant: faict à Bourdeaulx en Parlemant le XXVIII may mil cinq cens soysante-sept, fol. 242, signé de Pontac.

Déclaracion du roy Françoys, sur la dessante du vin du hault pays, fol. 238.

Déclaracion du roy Charles, pour le payemant des denier pour l'hospital de la peste, fol. 238.

Déclaracion d'exancion d'ung escu pour thonneau des vins de la séneschaucée de Guyenne, fol. 237.

Déclaracion des gaiges du cappitayne du gect et de ses gaiges, fol. 236.

La remyse de la grande cloche, fol. 235.

Dénombremant des pouldres baillées et mises au s^r de Nouailles, au chasteau du Hà, fol. 233.

Lètres patantes que le Roy donne et octroye les justices civilles et criminelles aux mère juratz, fol. cent trante-ung.

Arrestz des regestres du Conseil contre les habitans de La Réaulle pour réson de leurz vins, fol. vingt-neuf.

Lètres patantes par lesquelles le roy Françoys donne la justice criminelle aux mère juratz tant en la ville que banliesve, fol. deulx cens vingt-huict.

Lestres patantes par lesquelles le roy Charles prohibe au comptable payé les gaiges des docteurz régens de l'Université, du principal du colliège et cappitayne du gect, sans avoyr certiffication des mère juratz, fol. deulx cens vingt-sept.

Confirmation des privillèges de la ville et cité de Bourdeaulx, fol. deulx cens vingt-cinq.

Ung extraict des vins prohibés et défendu entré en la ville ne vandus, fol. 224.

Auctroy de deulx foyres, fol. 223.

Don et auctroy aux mère juratz de la somme de troys mille livres pour chescun an et perpétuellement par le comptable de Bourdeaulx ausdictz mère juratz, fol. 221.

[F° LXXXXIIII r°.] Arrest de la chambre des Comptes, par lequel est ordonné que les juratz randeront compte, fol. 220.

Lètres patantes par lesquelles est enjoinct aux seigneurz des Comptes vériffier les lètres de don de troys mille livres, fol. d[eulx] cent dix-neuf.

Lètres patantes du roy Françoys, par lesquelles le Roy donne aux mère juratz et habitans troys mille livre seur la Comptablie.

Commission et lètres patantes pour des impositions sur le scel, fol. 216.

Contract d'achapt faict par les mère juratz de la baronnie et seigneurie de Veyrines, fol. 210.

Deniers comuns privillégiés par lètres patantes, et permis proséder par leur simple mandemant sans estre constrainctz lever lètres de la chansellerie, et arrest que le capitayne du gect obeyra aux mère juratz; faict à Bourdeaulx en Parlemant, le vingt-deulxyesme jour de jung mil cinq cens cinquante-neuf, fol. 218.

Lètres patantes contre Jacques Mallet, notère, touchant le lieu, mayson où l'on soulloict recepvoyr les denierz de la grande et petitte coustume; et despuis le greffe de la Ville y a esté exercé; laquelle méson a esté adjugée pour tenir et exercer le greffe de la pollice, fol. 208.

Lètres patantes des préférances es actes peublicqs par Messieurz les mayre juratz contre les juges présidiaulx de Guyenne et prévost royal de Bourdeaulx; données à Paris le xxe jour septambre mil cinq cens cinquante-sept, fol. 204.

Révocation par lètres patantes du don faict par le Roy au s des Roys des offices de tavernierz de la présante ville, fol. 99.

Lètres du Roy par lesquelles Sa Magesté remect aux habitans le[s] dix millierz de poudre à canon qu'il avoict commandé fournir, [fol.] 93.

Lètres patantes du Roy, par lesquelles est permis auz mère juratz prandre sur les denierz provenans au bureau les fraiz mises nécessayres pour les fraiz des procés et aultres affayres comunes de la Ville, fol. 96.

Lètres patantes du Roy pour constraindre les tenancierz d'Ornon, Veyrines, monstrer leurz lettres des fiefz qu'ilz tiènent en leurz jurisdictions, fol. 94.

Lètres patantes par lesquelle le Roy descharge les habitans du payemant de pareille some, que Messieurz de la Court auroict esté cothizé pour leur par des pouldres estant demandées par le Roy, fol. 94.

Lètres de la traicte généralle.

[F° LXXXXIIII v°]. Lètres patantes par lesquelles le Roy demande vingt millierz de pouldre à canon aus habitans de Bourdeaulx.

Lètres par lesquelz il restire les harles aux habitans, fol. 160.

Lètres les notères et segrétayres du Roy pour le préséances, fol. 104.

Lètres patantes du Roy par lesquelles les denierz de la Ville ne peuvent estre saysis jusques à la concurrance des robbes et gaiges des officierz, ny par debtes particulier, fol. 80.

Déclaracion des bledz, fol. 81.

Avicq (?) de sept mil cinq cens livres, fol. 86.

Lètres patantes par lesquelles est permis affermer les denierz du dernoy par eulx imposés pour la soulde de cinquante mil homes, fol. 75.

Lètres patantes par lesquelles le Roy remect les mayre juratz de Bourdeaulx ez mesmes honneurz qu'ilz estoinct auparavant les émocions populères survenues, fol. 72.

Lètres patantes par lesquelles est permis imposer sur les manans et habitans de Bourdeaulx la some de deulx mille [escus], pour satisfayre aux charges comptenues, fol. 71.

Lètres patantes du Roy: euvocque à soy les procés pendant en sa court des Aydes à Périgeuz, entre le procureur général en ladicte Court et les mayre juratz de Bourdeaulx, du Roy *(sic)*.

Lètres patantes portant déclaracion de la justice polliticque. fol. 66.

Contrac d'amortissemant du clart deu sel.

Rantes constituées et rachat d'icelles, fol. 29.

Arrest par lequel une résignacion d'ung office de la Ville non prétée durant la vye du résignant est nulle: entre Guillaumine Colomb, vefve de feu Guillaume Chaussac, contre les maire et juratz: du XVIe janvier 1596; inséré au Livre de Jurade de ladicte année, fol. 71 (1).

DIVERSES COLLECTIONS DES STATUTZ, RÈGLEMENTZ ET ARRESTZ

REMARQUÉS ET MIS EN CE LIVRE PAR Me RICHARD DE PICHON, ADVOCAT EN LA COURT ET CLERC ORDINAIRE DE LA PRÉSANT VILLE DE BOURDEAUX, LE TOUT SERVENT POUR LES AFFAIRES ET POLICE D'ICELLE, 1573.

Notes diverses (2).

[F° 1 r°] [*Étapes de Bordeaux a Paris.*] — Bourdeaulx; — Carbon-Blanc, 1; — Cuzac, 2; — Cavignac, 3; — Monlieu, 4; — Lagraule, 5; — Barbesieuz, 6; — Châteauneuf, 7; — St-Sibardeau, 8; — Nègre, 9; — Villefaignan, 10; — Sosé, 11; — Choué, 12; — Equone, 13; — Vivonne, 14; — Poytierz, 15; — Latricherie, 16; — Chatellerault, 17; — La Haye, 18; — Ligeiul, 19; — Loche, 20; — Leliège, 21; — Montrichard, 22; — St-Vin, 23; — Bloys, 24; — St-Dié, 25; — St-Lorens, 26; — Cléry, 27; — Orléans, 28; — Sercotte, 29; — Artené, 30; — Toury, 31; — Engerville, 32; — Guillenat, 33; — Estampes, 34; — Monléry, 35; — Longemeaus, 36; — Paris.

(1) Ici se termine la première partie du registre, foliotée en chiffres romains. Le texte qui va suivre commence à l'autre extrémité du registre, avec un foliotage arabe.

(2) Ces notes se trouvent placées sur les feuillets de garde du registre.

[F° 1 v°] [*Comptes de Pichon avec son métayer.*] — S'ensuict le nombre du bled qu'a esté cuilli à Bissel en l'an mil v^c soysante, tant pour la part de nous que du métivier:

Bled formant, deulx cens cinquante-cinq bousseaus;

Fèves, huict-vings boysseaus;

Baillard, trante-deulx boysseaus;

Sègle, vingt-troys boysseaus;

Mil, unze bousseaus;

De garrambe, quarante bousseaus.

Desquels bledz en a esté prins par nous, sçavoyr: seze boisseaus formant, pour la semanze, et pour nostre part, huict de fève, deulx seigle, ung et demy baillard; et dix quarz de forment pour la part de nostre mestivier, et ung boysseaus fève, ung bousseau sègle, et ung bousseau baillard, fesant le tout cinq bousseaus et demy.

Et le restant a esté porté à la mayson et receu par mon frère, ensamble lez métives d'ung payre buf, que son six boisseaus; et quatre boisseauz et demy que le métadier debvoict à mon père; et ung boisseau et demy de baillard; et demy boisseaus sègle, qu'il debvoict aussi à mon père. Que revient le tous à cent dix-neuf boisseaus forment, et en ce comprins troys boisseaus qu'il avoict receu auparavant de fèves; septante dix boysseaus troys quarz de baillard; quatorze boisseaus de sègle neuf; et quant auz cinq et demy boisseau mil son au bourdieu; ensemble deulx baricqes de vieulx; quatre boisseaus garrambe qu'est aussi au bourdieu; et a esté baillé ung boisseau baillard au métadier pour sa part de garrambe.

[*Notes diverses, difficiles à identifier*].

Jehan Goos.	v^c v l[ivres].
Jacques Guyrault	III^xx l.
Pierre Malavergne.	CL l.
Pierre Malavergne	C l.
Ramond Guylhem et Guyllon de Bordenave.	II^c l.
Jehan du Sault, garde du Palais	VII^c e[scus].

Marguerite Peytant. . . . . IIII^m VI^c l.
Ramond Guylhem et Gaillard Carpentey. II^c l.
Pasquet Chaillac . . . . . II^c l.
Frenouz. . . . . I^m e.
Pierre Queyron et Jacques Gausen . . . . III^c XXX l.
Monsr Pomierz. . . . . XXX VI e.
Lachapelle . . . . . CX e.
Ramond Guylhem, d'afferme. . . . . IX e.
La Roze, de reste. . . . . IIII^xx III e. XX s[oulz].
Jacques Pichon, s^r de Cariet . . . . . XVII^c IIII^xx XVI e.
Anthoyne Grandsire . . . . . C e.
Mellier . . . . . V^c l.
Sallignac . . . . . XI^c l.
Jacques Gausen . . . . . IX^c e.
Jacques Gausen . . . . . II^c e.
Destivalx . . . . . I^c e.
Monsr Matignon. . . . . II^m I^c LX e.
Marcellus . . . . . XI^c e.
Marie de La Taste . . . . . II^c XLVIII e.
Jacques Gyraut . . . . . XXV e.
Catherine Vignau. . . . . XIIII e.
Matheline Vignau. . . . . XXX e.
Baratz et lui . . . . . IX^m e.

[F° 2 r°] Simon Sypierre, du port de Pène, marchant; Nicollas Rousseau, tenant un lougis tenant pour enseigne le monde; Bernard Maurin, canaulier. Le pain adjugé auz pouvres et condamné envers Simon Cypierre de payer cinquante-ung soulz et troys, et inhibicion et deffance de moudre farines, Jehan Faulon.

Le 4 may 1560; Messieurz le Mayre, du Sault, Ste-Marie, Sallignac, Jany Robert Fayné, André Rogier, III^c L l.; Jehan Fouquet, III^c l.; André Rogier, III^c IIII^xx l.; Fouquet, III^c LX l.; Rogier, III^c LV l.; Fouquet, III^c XLV l.; Rougier, III^c XL l.; Fouquet, III^c XXX l.; Fouquet, III^c XXV l.; Fouquet, III^c l. Les délivrances se font délibéracion prinse. Eue délibéracion seur la délivrance et ouy le procureur de la Ville

qui a requis que demain matin il soict peublié au prône dez églises que on veust bailler au moins disant, pour estre délivré lundi prochen : et par Monsr de Boneau a esté dict que encores il debvoict estre peublié à son de trompe lundi prochen, et que mardi il soict délivré; Monsr du Sault, suivant la comission du procureur de la Ville : et par Monsr de Ste-Marie, qu'il lui soict délivré; Monsr de Sallignac, Monsr le mayre, qu'il soict délivré présantemant et prochainemant; et a esté délivré pour _____ (1).

[F° 2 v°] [*Liste de jurats de 1653 à 1659.*] — Mémoire d'après les mouvements et guerres civiles arrivant en 1649 et qui durèrent par intervalles jusques en juillet 1653, touchant les _____ (2) des jurats.

[1653.] En aoust 1653, furent nommés pour jurats : D'Alesme, sieur de St-Clémant, — Dalon, advocat, — La Crompe, bourgeois, mort 1655, — Montalier, trésorier de France, — Lauvergnac, s^r de Landeron, — Pissabeuf, — et Duboscq, clerc de Ville, en febvrier 1654, nommé par le Roy.

[1654.] En 1654, en aoust, au lieu des trois premiers qui ne le feurent qu'un an : Mallet, escuyer, — Lamezas, advocat, — Mercier, bourgeois, — de Jehan, procureur-syndic, 1654.

1655. Pommarède, escuyer, — Labeylie, advocat, — Lafon, bourgeois.

1656. Collomb, secrétaire, — Brassier, advocat et docteur régent, — Dumeste, bourgeois.

1657. Rams de Maniban, escuyer, — Hugon, advocat, — Pineau, bourgeois.

1658. — Gères, s^r de Camarsac, escuyer, — Grenier, advocat, — Pol de Lestrilles, bourgeois.

1659. Richon, trésorier, — Vidau, advocat, — de Jehan, bourgeois. — Le Roy, estant venu à Bourdeaux en aoust 1659, accorda lettres de noblesse aux six jurats, procureur-syndic et clerc de Ville. La paix feut signée d'entre l'Espagne et la France le 7e novembre audict an.

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.
(2) Une tache d'encre rend ce mot illisible sur l'original.

[F° 3 r°] [*Liste des membres du Grand Conseil vers 1570.*] — Le roy de Navarre, — Monsieur le prince Condé, — Monsr le cardinal de Bourbon, — Monsr le prince de La Roche-sur-Ion, — Monsieur le prince de Monpensier, — Monsieur le connestable, — Monsr le chancellier, — Messieurz les quatre mareschauz, — Monsieur de Guize, — Messieurz les cardinauz de Lorayne et Guize, — Monsieur d'Oumale, — Monsieur l'admiral, — Monsieur Chastillon, — Monsr Dandellot, — Monsr de Valance, — Monsieur d'Orléans, — Monsieur Mortier, — Monsieur d'Avanson, — Monsr de Cursol, — Monsieur de Salva, — Monsr de Guonort, — Monsr de Cypierre, — Monsr le cardinal de Tournon, — Monsr de Chaulne, — Monsr le cardinal d'Armagnac, — Monsr de Laussac, — Monsieur de Saussac, — Monsr des Carz, — Monsr le conte Villarz, — Monsr l'évesque d'Ausarre.

[F° 3 v°] [*Argent versé par Pichon à Mellon.*] — S'ensuict l'argent et or que j'ay baillé à Monsieur de Mellon, le III janvier 1578 : treze doubles pistolles, neuf escus sol, cinq ducas St-Ommer simples, demy ducat à deulx testes, ung escu pistoullet, ung teston et troys soulz de quoy lui ay faict payer deulx soulz au passagier de Cauderot.

[F° 4 r°] *S'ensuivent lez nomps des mèrez, clerez, procureur, notèrez de la Ville, despuis le temps de mémoyre d'homme.* — Et premièremant :

Mèrez. Rochefort; — Reignaulx; — Jehan Telerand; — d'Estissac; — Brion; — Jarnac; perpétuelz jusques en l'année 1549; — Cambes, 1550, 2 [ans]; — La Rivière, 1552, 2 [ans]; — Montaigne, 1554, 2 [ans]; — Laussac le vieulx, 1556, 2 [ans]; — Cambes, 1558; — Favarz, 1560, deulx ans; — Lafaye, 1562, deulx ans; — Laussac le june, 4 années, 1566; — Candalle, 1567, ung an, moureust; — Nouailles, 1569, deulx ans, moureust; — Carle, 1570, ung an, moureust; — Eymar, II années, 1572; — Monferrant, 1574, ung an, moureust; — Biron, 4 années, 1578; — Montaigne le june, 4 années, 1582; — Matignon, 4 années, 1585; — Matignon son filz, 1587; — d'Ornano, 1599; — Roquelaure, 1610. — Donné souvivance, maires : de Baraut, 1611; — Roquelaure, 1614, pour la seconde foys, et feut

continué: — de Villars, 1619. — La charge de maire demera supprimée et sans élection jusques en 1653 après les mouvements, où par lettres patantes du Roy Louis 14e, le comte d'Estrades feut nommé perpétuel: depuis fait mareschal de France. — Monsieur le marquis d'Estrades filz feut receu en 1690, ayant obteneu la survivance pendant la vie de son père.

Clercz. 1, Dusault; — 2, Pieuchel; — 3, Ferraignes; — 4, Carle; — 5, Achard, moureust en l'année 1532 en jung; — 6, Cyret; — 7, Belcier, feust esleu le XXII jullet 1536; — 8, de Pichon, 1542; — 9, de Pichon, 1550; [signé], de Pichon, 1552; — Darnal, 1604; — — Clercs de Ville après Me Darnal, clerc de Ville, receu 1604, qui l'exerça jusques en 1619; feut ensuite d'Osten, 1619, receu; — Claveau, 1638, receu; — Duboscq, 1654 en febvrier, receu; [signé], Duboscq, clerc de Ville encor en charge en 1674. — Mr Achard, clerc de la Ville prestat sèrement St-Seurin le 29 jullet 1520. — Clerc de la Ville en voyage IIII l. 49, plus 52 *(sic)*.

Procureurz. Ramond de Bernate, en l'an 1403; — Bertrand Piouchel, 1481; — Nolet Guictton; — Lavie; — Eyquem, 1547; — Martin, 1547; — La Rivière; — Lurbe, 1581; — de Lurbe, 1595 en jullet; — Leclerc, quatorziesme janvier mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict; — Baritaut, procureur-syndic; — Deblancq, moureut; — Deblancq le jeune: — de Jehan, — Lavye, procureur de la Ville, par résignacion.

Notérez. Duboscz; — Galisson; — Senescalli; — Monnier; — Contac; — Cadouin; — Castaigne; — L. Destivalx; — R. Destivalx; — Laserre.

Bidas, solliciteur, 1536; — La Mothe; — Reynault, mort le IX jullet 1594; — Fournet.

[Extraits des registres de la Jurade de 1520-1537.]

[F° 48 r°] (1). Extraict du livre de la Jurade 1520.

Le XXIXe de juliet an susdict, le s^r d'Agés, esleu jurat, a récuzé fère le sèrement, disant qu'il est au service du Roy.

Ledict jour, Monsr le clerc Achard, clerc de la Ville, déclaire avoir faict le sèrement à Sainct-Seuryn sur le bras Sainct-Fort, suyvant la forme de sèrement.

Ledict jour, est faict déclaracion que de l'appel interjecté de l'eslection de quelques juratz le procureur de la Ville ne prendroit le gariment, ains requéroit en ce que ladicte élection seroit bonne et justement faicte, qu'elle soyt telle déclairée, autrement qu'il n'entend soubstenir ladicte élection.

Le XXIIe d'aoust, fût oppiné si sur les gaiges du prévost seroit prins deux cens livres parisis pour le sallaire de gaige de douze archiers, et que chescun jurat auroit ung archier pour aller appréhender les malfacteurs. Est conclud qu'il sera choisi et miz ung personnaige qui sera gaigé aux despens de la Ville, et sur les gaiges et revenus du prévost [f° 48 v°] en seront prinses cent livres tz. pour ayder à payer lesdictz gaiges.

Pichon est esleu prévost, o la charge de payer cent livres à celluy qui sera commiz pour prendre lesdictz malfacteurs.

Ledict jour, ceulx d'Aysines se dirent estre bourgeois, et qu'ilz peuvent vendre vins en détailh à taverne despuis la Pentecouste jusques à Sainct-Michel; le procureur inciste et dict que l'argent demeura saysi.

Le VIe de septembre mil cinq cens vingt, fût depputé cappitaine du guet pour ouster les maulvais garesons de ceste ville le portier de la Ville, nommé de Serre; et pour son estat et gaige, tant pour luy que pour six hommes, ordonné que luy sera baillié quatre cens livres.

Le pénultiesme d'aoust, Monsr de Marsaz est depputé et commis à l'expédition des crimineulx aux gaiges acoustumez.

(1) Les documents allant du F° 5 r° - F° 47 v° ont déjà été publiés par M. Paul Courteault dans le T. XXXVI des *Archives historiques de la Gironde*, en présentant une rédaction à peine différente de celle du *Livre des Statuts*.

Ledict jour vi^e de septembre mil v^exx, est dict que le seigneur de Bousan pourra avoir [f° 49 r°] du poyson pour sa provision seullement, mais quant au plomb et aultre merchandise, fut arresté qu'il payeroit la coustume.

Le xiie de septembre an susdict, Monsr de La Serveulx dict avoir privilliège de faire entrer le vin de son abbaye et menbres deppendens; fût ordonné qu'il monstreroit de ses privillièges.

Le xve de septembre. Monsr le clerc déclaire n'avoir receu que quatre francz pour jour des voyages qu'il a faict à la court.

Le xe de nouvembre, est faicte inhibicion à ceulx qui tiennent cabaretz de ne achapter aulcune pollailhe ne autre vollatune sur la rivière jusques après mydy, sinon qu'ilz les achaptent au merché et pour leur provision.

Le ve de décembre, fût advisé et ordonné que les borriz seront apportés contre les murrailhes de la ville.

Le xve décembre, Josset appelle et dit qu'il n'apartient au prévost prendre les esquays des draps.

[F° 49 v°] Le xxvie janvier mil v^exx, a esté faict commandement Martin du Sault, conterolle, faire résidance à la ville, tant que les fermiers y seront, affin qu'ilz ne praignient plus que de leur droict, ainsi que son estat porte.

Ledict jour, est faict déclaracion à Maistre Anthoine de Serriz, docteur en médecine, qu'il payera le droict de taverne aux fermiers, nonobstant le privilliège par luy allégué.

Le xxe de febvrier, est dict et arresté que chescun jurat qui ne viendera à l'heure à chescune jurade payera ung escu.

Ledict jour, sur ce que Paudir requiert que ses gaiges de deux cens francz luy soyent augmentez jusques à deux cens livres, a esté arresté que lesdictz gaiges ne seront poinct augmentez.

Le xiiie jour d'avril mil v^exxi, est baillée la maison du jeu de bilhard à Monsr de Rostaing à xxiii soulz de rente, pour agréables services.

Le xxie d'avril mil v^exx[i], est ordonné que le trésorier ne conclura aulcun marché des réparacions ne autres; ains seront concludz par aulcuns des juratz ou en jurade.

[F° 50 r°] Le IIIIe de may mil v^c XXI, est dict que de Bernard, trésorier, fera le sèrement de trésorier à Sainct-Fort.

Le XVe de may mil v^c XXI, fust arresté que Monsr Lamy tiendra la court, et l'on le fera contenter sur les gaiges du clerc.

Le XXIXe de may mil cinq cens XXI, est dict que touz les juratz se purgeront, s'ilz ont prins aulcunes chozes pour avoir délivrer des bledz.

Le VIIIe de jung an susdict, fût arresté en jurade que les vacquantz de la ville se bailleront à ceulx qui en voldront à quatre arditz pour journal.

Le VIe jour de julliet an susdict, Lavie, procureur de la Ville, requiert les gaiges luy estre augmentez.

Le XVIIe de julliet an susdict, fust faict inhibicion et deffence à son de trompe aux bouchiers ne tuer beufz jusques à la fin d'aoust.

Ledict jour, fust arresté que le greffe d'Entre-deux-Mers seroit miz à l'afferme.

Ledict jour, la bailhète dez paduents fust faicte.

[F° 50 v°] Le XVIIIe de julliet, de Bernart, trésorier, fist le sèrement sur les rellicques Monsr Sainct-Fort de bien et loyaulment rendre ses comptes de troys années qu'il fust trésorier.

Le XXIIIIe de julliet an susdict, fust ordonné qu'il seroit présenté à Monsr le premier président pour vacquer à arrester les coustumez cent cinquante escutz.

Le XIIIe jour de jullet mil v^c XXI, l'arrest fust donné pour fère les escolles de droict canon et droict civil.

Lavye, procureur de la Ville, fust esleu procureur en l'an mil v^c XXI, pour la remontrance de Nolet de Gayton.

Cecy que s'ensuyt est escript en ung livre couvert de parchemyn :

Le IIIe jour de février mil v^c XX, Maistre Jehan de Noyer, advocat, juge de la prévosté de la banliefve de Bourdeaulx, renonça, et Maistre Pierre de Lavye fût esleu en son lieu.

[F° 51 r°] Le VIIe de mars an susdict, Mr Gabriel Tarrague, docteur régent en médecine, requiert à Messrs fère imprimer les livres qu'il a composé.

Le XIIIe de marz an susdict, appellés les XXX preud'hommes, fût arresté que la Ville payeroict pour les troys Estatz assemblez pour envoyer au Roy, pour en fère l'avance, o protestacion de le répéter.

Le VIe de may an susdict, par ce que la Ville frayoit grandz deniers aux pouvres des hospitaulx, fût arresté que doresnavant ne forniroict plus, ains que l'on amasseroit les ausmônes par la ville.

[F° 51 v°] Extraict du livre de la jurade, commençant le XXIIIIe de julliet 1523.

Le VIIIe jour d'aoust, fust arresté que le procureur de la Ville s'opposeroit à la monition impétrée par Bernard Daure contre ceulx qui estoient au conclave.

Le XIIe d'aoust, furent constituez à gaiges les cirurgiens de la peste.

Le XXVIe d'aoust, fust arresté que Monsr de Marsaz n'auroit rien pour avoir vacqué aux criminelz.

Le IXe de septembre an susdict, ont faict inhibicion et deffence à Troussilh de ne tenir la court d'Aysines.

Le XIIe jour de septembre, ledict Troussilh monstre une lètre en parchemyn de ladicte judicature; luy au long oy, luy fust dict qu'il ne seroit juge.

Le XXVe de nouvembre an susdict, Messrs les juratz pourveurent à l'office de procureur de la comté d'Ornon, vacquant par le décez de feu Me Henry du Vergier: et fust esleu Me Nicholas Malard, nonobstant que le procureur de la Ville disoyt que à luy apertenoit de cognoistre, et protesta que en évènement que Messrs procédassent, en appelloyt.

[F° 52 r°] Le IXe de janvier 1523, est envoyé [à] Monsr le gouverneur par le lieutenent Gay, du consentement de Messrs lez juratz, une lettre missive, pour empêcher qu'il n'y eust érection de lieuctenent criminer et conselliers en la séneschaucée de Guyenne.

Le XXVIIIe de janvier an susdict, fust assemblé les Trente preud'hommes, pour sçavoir s'il seroict plus expédiant que ung chescun habitant payast ung solz pour maneuvre, parcequ'il n'y vacquoyent et n'y mectoyent gens suffizens, et y mectre dez gens vallide.

Le IIIe de février, Marchant, en jurat, fût constitué procureur pour conduire les procès de la Ville.

Du IXe de mars an susdict, fût commis pour lire en droict canon et droict civil et aultres.

Le IXe de may, est comunicqué si l'on doibt faire casser l'érection dez concelliers en Guyenne.

Le VIe de jung an susdict, appellé les Trente, fût comunicqué si l'on devoyt augmenter ou diminuer le priz du pain.

Le XVIIIe de jung, fût ordonné que Geneste, marchant, auroit XL francz bourdeloix pour leur sallaire, pour avoir faict des procès criminelz, estant absent Monsr le clerc à la court.

[F° 52 v°] Le XXIIIe de julliet, Maistre Bauly de Peyron est payé des réparations par luy faictes au greffe, de cent soyxante-huict francz bourdeloix qu'il devoyt d'une afferme.

Le dernier de juliet 1524, touchant le différent d'entre Messrs de Valier et Ranconnet du lieu et siège où ilz se doyvent asseoir en jurade, fût ordonné que lesdictz Vallier et Renconnet seroient assiz sellon leurs juradez.

Le IIIe d'aoust, Faure fût esleu prévost; Monnedey en a appellé, disant que l'eslection avoyt esté faicte sellon la coustume ancienne.

Le VIIIe d'aoust an susdict, est délibéré d'envoyer ung homme à Paris mesmement, pour sçavoir la faction et ordonnencement du pain.

Le VIe d'aoust 1524, y eust différant pour raison de la prévosté de la ville entre Monsr de Monnedey et Faure; fût dict que ledict Faure tiendroict le lieu de prévost; Monsr de Monnedey l'empèche, se mect au lieu de prévost, disant qu'il estoyt esleu par le gouverneur et Monsr de Lautraict, et pour ce, le Xe dudict moys, proteste contre luy.

Le XVIIe aoust an susdict, les juratz procédèrent à esgaller cinq mil livres tz. ordonnées estre baillées pour quelsques nécessités, et ce par jurade.

[F° 53 r°] La jurade de La Rousselle pourtera mille cinquante livres tz., saulf de augmenter ou diminuer.

Porte-Bouquière a esté cothisée à IX cens livres tz., saulf de augmenter.

Sainct-Éloy, VI cens livrez tz., saulf de augmenter ou diminuer.

Au Caharnan, cinq cens livres tz., saulf comme dessuz, etc.....

Le XXe d'aoust an susdict, a esté oppiné s'il seroit bon de affermer la coustume de la ville pour deux ou troys ans pour avancer certaine somme d'argent pour payer le don que les Estats doivent baillier au Roy. Ledict Faure est d'advis que si l'on afferme pour troys ans, que fault appeller les Trente du Conseil, mais est d'advis de ne affermer que pour ung an; Macanan, *id.*; Saufz, *id.*; Lestonnar est d'advis affermer pour troys ans, o la charge de advancer X mil escutz, et publié à son de trompe; Estève est d'advis que se afferme pour ung an; Ranconnet est d'adviz de dire en tenent les affermes combien l'on en voldra donner pour deux ans, et o la charge de advencer X mil escutz, et appeller les Trente du Conseil, et si cas est que l'on ne puisse retourner l'argent (f° 53 v°) dedans troys moys, qu'ilz seront tenuz de reprendre l'argent; Blaignan, *id.*; Lauyn, *id.*; Girauld, *id.*; Valier, *id.*; Cadoin, *id.*; d'Agès que les affermes seront cryées à cry public pour une année ou plus, o la charge de faire advences de quelques sommes que leur sera déclairée pour aulcuns affaires urgens et très nécessères pour le profict et utillité de la chose publicque.

Le Ve de nouvembre 1524, Monsr le tierz président Bouhier fict achapt de troys cens livres de rente pour cinq mil livres, instrument receu par Contard, et ce par conseil des XXX preud'hommes, pour la nécessité et procès dez vins de hault pays.

Le XVIIe décembre, veu l'ordonnence précédente, fût ordonné que le prévost Ségur payeroit cent francz, qui estoyt dict que le prévost payeroit pour le cappitaine du gayct, tout ainsi que Richard Pichon accepta ladicte prévosté en ladicte qualité.

Ledict jour, fust ordonné que le bancquet du absant se feroict sur ses gaiges à Noël, parce qu'il avoit déclairé ainsi le voloir.

Le XVIIIe jour de février, prévost de l'an passé dict n'estre tenu payer les cent livres; nonobstant son dire fût condempné les payer au cappitaine du gaict.

[F° 54 r°] Ledict jour, sur la requeste bailliée par le portier, fust ordonné et conclud que la mace d'argent qu'il porte seroyt achaptée des deniers de la Ville; et luy fust enjoinct que toutesfoys que ladicte masse luy seroit bailliée pour faire quelque acte publicque, qu'il la rendroict au trésorier de la Ville; aussi luy fust enjoinct baillier à chescune jurade par rolle le nom de toutz les prisonniers.

Le IIIIe de mars an susdict, fust prohibé au greffier de ne intituller le clerc de Ville juge ordinaire, et ne l'escripre aux actes et sentences, ains mectre *faict pardevant le jurat*, que expédiroict lesdictz actez; et leur fust enjoinct porter les procès sur le bureau en jurade pour estre distribuez.

Le uniesme jour d'avril an susdict, fust arresté que les eschoppes des Sallinières seroient baillées à cens et rentes.

Le Ve d'avril 1525, fust ordonné que quant aulcun jurat prendroit aulcuns crimineux, advertiroit le procureur de la Ville, pour en faire informacions; et les juratz de robes longues seroient tenuz vacquer au jugement des procès criminelz; par le clerc leur sera notiffié.

[F° 54 v°] Le VIIIe d'avril, Monsr Ségur, seignieur de Francz, dict qu'il a esté ordonné payer cent francz pour le cappitaine du gaict, ce qui auroict esté confirmé par le séneschal; c'est désisté de l'appel, et les despens luy sont quicte.

Ledict jour, fust ordonné que, veu la grosse charge que avoient les sergens au temps qui couroit, ayant jurade, auroient vingt solz pour moys.

Le pénultiesme avril, Monsr Ranconnet et Vallier se opposent, et ont protesté que aulcuns deniers des cinq mil livres bailliées par Monsr le tierz président sur la marche des vins de hault pays, ne soyent distribuées en aulcune façon, ains soyent rendeuez audict président.

Le IIIe de may an susdict, de Bernard se désiste de l'appel par luy interjecté de ne bailler comme prévost les cent francz, esquelz il estoyt condempné.

Le XXVIIIe de may an susdict, assemblés les habitans, fust oppiné que suyvant leur privilliéges, nonobstant ung arrest intervenu au

contraire, les juratz n'estoyent tenuz randre compte, sinon ainsi qu'ilz font à présent, et qu'il seroit incisté audict arrest.

[F° 55 r°] Le IIIe jour de jung an susdict, Ragueneau comme ayant esté prévost paieroit cent livres pour le cappitaine du gaict, comme auroict faict par cydevant Monsr de Francz et de Bernard, et luy seroit signiffié.

Le XVIIe de julliet 1525, pour les abuz des charretiers, fust conclud qu'ilz seroient cassés, les charretiers, et le cappitaine du gaict, de Serre, ne seroyt cassé.

Le XVe de julliet an susdict, Reganeau prie que l'on luy remecte cent livres qu'il doibt comme prévost au cappitaine du gaict, moyenant ce qu'il offre reffaire et réparer à ses despens le grand chemyn de Beclhe; ce que luy est octroyé, o la charge de fayre ung pont dedans le moys de mars.

Le deuxiesme d'aoust mil VcXXV, a esté oppiné sur ce que Monsieur de Calvimont a faict fayre de la vayselle de sa merche, que ledict seignieur n'est tenu payer costume.

Le Ve d'aoust an susdict, fust arresté, amprès avoir heu l'adviz dez anciens juratz, que Monsr le régent prendra au lieu du soubzmaire les esmolumens et profict que ledict soubzmaire doibt prendre, dont Monsr Achard, clerc, prétendoict estre en possession de les prendre.

[F° 55 v°] Le douziesme d'aoust, sur le sallaire requis par les sergens, fût arresté qu'il n'auroit que ung homme seullement.

Le XXVIe d'aoust, Maistre Jehan Chaumet, qui avoit affermé le greffe d'Ornon, fût receu à laysser en payant la folle enchaire.

Le IIe jour de septembre fust arresté que, à la réception d'un appoticquaire, soyent appellez deux de Messrs les juratz, sans préjudice d'ung arrest.

Le VIe jour de septembre, a esté ordonné quant à Baudon, qui a faict monition contre touz ceulx qui ont dict injurieusement qu'il avoit deux femmes, que ledict Baudon mectra en sa monicion ceste clause, sans comprendre ceulx qui auroient dict lesdictez parolles ou autres parolles en et audedans le conclave au temps et jour du conclave et eslection dez juratz: et a esté permis audict Baudon de

fère publier ladicte monition contre touz ceulx qui auroient dict lesdictes parolles hors du conclave.

Le IXe de septembre, a esté faicte déclaration à Mr Mathieu Contard, qui avoit lètres de notaire de la Ville, que Messrs les juratz n'entendent poinct que (f° 56 r°) lesdictes lètres ayent valeur, ains qu'il soyt permis ausdictz Messrs faire recepvoir instrumentz à tel notaire qu'il semblera à la Ville; toutesfoys la Ville entend luy faire retenir les instrumentz plustost que à aultres notaires: ledict Contard a dict et déclairé qu'il renonceroit ledict office ausdictz Messieurs auparavant que renoncer ausdictez lètres.

Le XXIe d'aoust mil V^c XXVII, fût oppiné si les clameurs et informacions se affermoyent. Lesdictz de Pontac, Moncuq, de Saulz ont oppiné que ne doibt poinct estre miz à l'afferme, ains que l'année passée: lesdictz Moncuq, de La Fontaine, et Truchon et Daste sont d'adviz que soyt mis à l'afferme: et ledict Truchon dict que, en proclamant, soyt dict que celluy qui aura ladicte afferme soyt tenu de faire les informacions sans rien prendre pour le procureur de la Ville, sans instigant, et pour les instigans qui sont pouvres, qui n'ont de quoy payer: lesdictz de Macquenan, Yon, Guilhoche, *id.* avecques ledict Truchon.

Le XXIIe dudict moys, ledict Pontac a dict, remonstré et rapporté qu'il et ledict de Lalobière avoyent parlé ce jourd'huy avecques Messrs les premier et tiers présidens, s'il seroyt bon de mettre à l'afferme les informacions et clameurs; et que lesdictz s^rs présidens avoyent esté d'advis de ne le mectre poinct à l'afferme (f° 56 v°), ains de la baillier au notaire de la Ville, comme avoyent faict les soubzmaire et juratz de l'année passée, pourveu que ledict notaire seroit tenu de rendre bon compte et rellicqua, moyenant sèrement, des deniers des clameurs: et par ledict de Lalobière a esté aussi dict et rapporté comme par ledict Pontac. Oy leur rapport, a esté ordonné que lesdictez informacions et clameurs ne seront poinct mizes à l'afferme.

Le XXIXe d'aoust mil cinq cens XXVIII, présens Messrs, sur la requeste faicte par Maistre Mathieu Contact si l'afferme des clameurs doibt estre faicte ou non, a esté ordonné que lesdictez clameurs seront

mises à l'afferme, nonobstant leur appel : ledict Contat appelle de ladicte ordonnence.

Le xxe septembre mil v^c^xxv, a esté ordonné que ceulx qui ont gabarre et bateaulx vieulx, qui empèchent la rivière, les ousteront.

Le xve nouvembre an susdict, appellé les xxx preud'hommes, sur le commun adviz pour la prinse et délivrence du Roy, que la ville de Bourdeaulx se obligeroit sellon la forme de l'obligacion de la ville de Pariz, en faisant toutesfoys préalablement une (f° 57 r°) protestation, qui seroit receu par deux notaires, qu'ilz entendent fère ladicte obligacion sans préjudice de leurs previllièges.

Le xe de janvier, la mairerie fust prestée à Monsr le sénneschal des Elannes, sans fournir aulcuns meubles utencilliés.

Le dernier jour de janvier an susdict, Jehan de Bernard requist pour les merchans de ceste ville, touchant l'ordonnence de la Court que les enbans seroient abbatuz : et le procureur de la Ville print le gariment, qu'il luy fust dényé, et qu'il le porroyt appeller à garieur, si bon luy sembloyt.

Le iie jour de février an susdict, fût ordonné que le jurat qui poyseroit le pain ferroyt rolle dez unses du pain qu'il trouveroyt légier, qui seroit signé de luy et du poyseur.

Le xxie de février an susdict, Guilhem de Lestonnar demandoit deux chevaulx pour deux voyaiges de la Court ; luy fût dict qu'il n'en auroit après le xxiiie dudict moys, qu'il auroit douze escutz de récompence.

Le xiiie de mars, fût ordonné que inhibicion estre faicte aux gabarriers ne passer aulcuns bélistres en la ville, à la poyne du fouhet.

[F° 57 v°] Le xxiie de mars mil v^c^xxv, que le Roy arriva en la présent ville, fût enjoinct à touz confraires eulx s'ablillier le plus honnestement que leur seroit possible des coulleurs que la Ville leur diroit, pour la venue du Roy.

Le xxiiie de mars, fût ordonné qu'il seroit faict de bannières pour l'entrée du Roy, une cothe d'arme, pour le chevaucheur de la Ville, d'orpheufvrerie.

Le IIIIe d'avril, Monsr de Saincte-Croys, pour cas concistant la foy, fût constitué prisonnier.

Ledict jour, furent apportées les soyes pour faire les manteaulx de la jurade nouvellement pour la venue du Roy.

Le XXVIIIe d'avril, fût donné quelque artillierie à Monsr l'admirail, maire.

Le IXe de may, Prévost fût créé sergent pour la résignacion de Mailhiaux.

Le IXe de jung 1525 (1), Mr Jehan Tarrague fust trouvé suffizent, et qu'il practicqueroit en médecine.

Le pénultiesme de jung, de Serre, cappitaine du gaict, renuça, ce que fust accepté ainsi ladicte renuntiation et descharge de cappitaine du gaict.

Le VIIe de julhiet, Lavye, procureur de la Ville, requiert ses gaiges luy estre augmentez, et fût ordonné que les XXX preud'homes serayt appellez.

[F° 58 r°] Le XIIe de juliet an susdict, furent d'adviz que récompence leur fût bailliée.

Le XVIIIe de julliet an susdict, fût conclud que le procureur de la Ville auroict cent livres tournoyses pour récompence de la peyne qu'il avoyt prins, oultre ses gaiges.

Le XIe de juliet an susdict, fût ordonné que l'obligacion, pour laquelle Richard Pichon et Arnaud de Lestonnar estoyent obligés et confessoyent avoir receu de la Ville deux mil deux cens escutz, leur seroient rendeuz.

Le XXIIIe de juliet an susdict, Menon fût esleu et commis cappitaine du gaict aux gaiges acoustumez, en l'estat que estoyt Jehan de Serres, les deux archiers avecques le prévost iroient à ses despens, et les quatre avec le soubzmaire.

Le XXIIIe de julliet, fût ordonné que chescun jurat distribueroict ses manteaulx de jurades à leurs esglizes parochielles ou à autres euvres pies.

Le XXVIIIe de julliet 1526, fût ordonné et oppiné sur le différent

(1) Cette date a été mise par erreur à la place de 1526.

dez juratz que ilz devoyent estre assiz aux bancz de la jurade, a esté conclud que, en ensuyvant l'ordre anciennement gardé, que les anciens juratz seroient assiz à hault dez bancz, et les aultres juratz après: mais que, [f° 58 v°] quant à oppiner à l'eslection d'aulcuns offices ou estatz, lors oppineront par jurade.

Le XIIIIe d'aoust, assemblés les XXX preud'hommez, fût advisé quelle poyne seroit imposée aux forniers pour le pain légier: fût dict que d'ancienneté, pour unce ne ce paye rien, et qu'ilz pourroyent estre puniz, s'il passoyt ladicte unce, d'amende arbitraire et perdre le pain: et le XIXe dudict mois d'aoust, mesme ordonnence et concluzion fût faicte en jurade.

Le XXIe d'aoust, fût ordonné que les clameurs seront affermez, et fût commis Maistre Mathieu Contac: fût dict qu'il feroit rolle desdictes clameurs, et que chesque sabmedy le porteroyt en jurade, ensemble les informacions.

Le XXVe d'aoust, fût ordonné que le prévost de la Ville auroit les emendes de soixante et cinq solz, de ce dont il seroit accusateur, et autrement non.

Le XVIIIe de septembre, que Podio, médecin, n'auroit poinct les gaiges.

Le XVIIIe jour de décembre, fût ordonné que le banquet du soubzmaire se feroit à la mairerie à ses despens.

Le XXIIe de décembre 1526, fût deffendu au commandeur de Sainct Anthoine ne tenir que deux pourceaulx pour la ville.

[F° 59 r°] Le XXe de janvier an susdict, fût ordonné que les Chartreux ne prenderoient rien des barricques des vins de hault pays pour y demeurer ez jours ouvrables, et qu'ilz y laiseroient chamyn.

Le XXVIe de janvier, fût ordonné que l'on ne porteroit point vismes à La Réhaule pour la grand nécessité dez vignes de Bourdeaulx.

Le IIe jour de février, fût dict à Macé, jurat, qu'il n'acisteroit aux jurades pendent le procès, parcequ'il estoyt appellant de ce que l'on avoyt miz quelque jurat suspect pour les comptes du trésorier.

Le XVe de mars 1526, vint en jurade Monsr d'Agès; remonstra

qu'il estoyt cappitaine de la ville, queque soyt lieutenant de maire, et à ce moyen à luy apertenoit mectre dedans les tourz telz personnaiges que bon luy sembleroit, non au soubzmaire: oys les anciens juratz, qui ont dict que de toute ancienneté celluy qui estoyt soubzmaire estoyt aussi lieuctenant de cappitaine, et jusques au temps de feu monsieur de Roustaing, qui trouva moyen avec feu Monsr de Grinolx, lors maire de la Ville, et séparer la cappitainerie de la soubzmairerie, mais que la Ville a toutjours incisté audict de Roustaing de commectre gens ausdictez tours: et en oultre par lesdictz soubzmaire et juratz sont commis les guectz ausdictez tours.

[F° 59 v°] Au feuillet suyvant, xxviie d'apvril, est incéré l'ordre et régime qu'est tenu en Thoulouze durand la peste.

Le viiie de may mil v^c xxvii, est baillié argent pour avoir Veyrines.

Le premier jour de jung 1526 (1), Anthoine Mazet doibt estre receu portier; est oppiné. Pepeyroulx inciste, disant qu'il se doibt justiffier sur quelzques inquisicions, qu'il mist sur le bureau: ce nonobstant, fust pourveu dudict office.

Le xxiie de jung 1527.

[F° 60 r°] Au feuilliet du xxii d'aoust, y a ung double des lettres patentes du Roy, par lesquelles demande pour les enfans qui sont détennuz en Espaigne quatre mil livres de don à la Ville.

Le xxviie de septembre, est faict inhibicion à Sortes, greffier criminel, de faire les informacions des clameurs.

Le ve d'octobre, sont députés les juratz de la Ville pour visiter les drogues des appoticquayres, appellé le médecin.

Le xiie d'octobre, est commis Arnaud de Garry à cinquante francz pour fère regestre de touz bledz miz ez chays, de la quantité et pris, tant qu'il plairra, sans en faire office.

Le xve d'octobre an susdict, appellé les xxx, est communicqué du droict du trezain du pain, s'il doict estre supprimé, ensemble le xxiiie d'octobre mil v^c xxviii.

Le xve de novembre, est ordonné que les gallaires seront criées à cry public, qui les voldra prendre au plus offrant.

(1) Lire 1527.

Le xxe décembre 1527, est enjoinct au procureur de la Ville faire résidence aux causes ordinaires, ou y mectre substitué, autrement il y sera procédé sur ses gaiges.

[F° 60 v°] Le premier de février, est ordonné que Symon Beloye payera le droict dez tavernes de son vin vendu en détailh, nonobstant les privillièges de moye, veu qu'il n'a joye ne uzé de ladicte maistrise.

Le xxe de mars 1527, fust ordonné que, suyvant l'ordonnence et contraincte de la Court du xxe de mars an susdict, les procureur et trésaurier de la Ville se obligeront envers les merchantz qui avoient presté argent, de laquelle ordonnence la teneur s'ensuict:

La Court a ordonné que les soubzmaire et juratz de ceste ville de Bourdeaulx seront contrainctz par toutes voyes et manières deheus faire obliger le procureur et trésaurier de la Ville à payer et rendre à aulcuns merchandz et bourgeoiz de ladicte ville la somme de douze cens livres tz., qu'ilz ont presté et presteront par ordonnence de la Court pour l'affaire de l'armée de la mer. Faict à Bourdeaulx, en Parlement, le xxe de mars an susdict 1527.

Le xviie avril 1527 (1), fust ordonné que pour grand nécessité de la Ville que ne avoit argent, faire crier les tavernes au droict de merche.

Le xxiie d'avril, fust oppiné et arresté que les pouvres qui n'estoyent de la diocèse vuyderoient la ville.

[F° 61 r°] Le pénultiesme, fust advisé de mectre six qui tailhassent le saulmon.

Le xxiiie de may, Thomas Mazet receu portier.

Le vi^e^ de jung, les juratz quictent à Monsr d'Agès cent escutz qu'il devoyt.

Le xviiie de julliet, est arresté que, pour le jour du conclave et lendemain en tout, y aura trente platz garniz.

Le xxe de julliet 1528, fust envoyé ung homme pour veoir ceulx qui empèchoyent les couraulx de bled ne descendre en la présente ville.

(1) Lire 1528.

Ordonnence [sur les bles], faicte le xve décembre 1528.

De par Messieurs les soubzmaire et juratz de la ville et cité de Bourdeaulx, son faict inhibicion et deffence à touz merchandz et autres manans et habitans de ladicte ville et banliefve d'icelle de ne achapter ne faire achapter directement ny indirectement aulcunz bledz pour faire grenier, ne iceulx retenir en garde, en aulcune manière que ce soyt. Pareilliement lesdictz soubzmaire et juratz leur inhibent et deffendent aulcun bled chargé ou prest à charger en couraulx, bateaulx ou aultres vaysseaulx ne aulcunement empêcher le descente libéral desdictz bledz, et à ce, à peyne d'estre privez de bourgeoisie, ou confiscation de bled ou aultre amende arbitraire. Toutesfoys, n'entendent [f° 61 v°] lesdictz soubzmaire juratz inhiber ausdictz merchands ou aultres habitans qu'ilz ne puyssent aller achapter dez bledz en Angleterre, Bretaigne ne allieurs, tant audedans le ressort de la Court que aultres lieux que bon leur semblera, pourveu que les bledz qu'ilz achapteront audedans le ressort de ladicte Court, ilz les chargeront dedans vingt-quatre heures ou autres termes compétans dedans des bateaulx, couraulx ou aultres vaysseaulx, pour iceulx faire conduire le plus diligemment que faire se peult sur le port et abort de ceste ville, pour vendre à pris raysonnable, pourveu aussi que les bledz qu'ilz achapteront ne soyent chargés ne prestz pour charger par autres, comme dict est. Et aussi leur inhibe et deffend aux peynes que dessuz qu'ilz ne vendent les bledz qu'ilz auroinct achapté, et porteront lesdictz achapteurs certiffications des juges ordinères, consulz ou aultres où ilz auront achapté lesdictz bledz, nombre et quantité. Et le xxvie d'octobre, fût oppiné envoier à la court pour avoir traicte et congé de bled Picardie, Bretaigne, Normandie et aultres lieux.

Le xxiii novembre, fust arresté que personne ne vendroict chastaignes, chandelles de rousine ne aultres au merché empêchant le chemin.

Le xviiie de nouvembre, fust arresté que M. le clerc pour les voyaiges de la court n'auroit que soixante solz pour jour.

[F° 62 r°] Le xxe de février, fust arresté que les sergens ne porroient exempter aulcuns de ceulx qui mandent les portes, mais leur seroit baillé chescun mois de récompence xx solz: et seront tenuz baillier chescun matin aux portiers billet de ceulx qui auront esté mandés, et en advertir.

Le xxixe de may, an susdict, fust député Monsr de Monnedey pour empêcher que la nuict on ne transportât lez bledz.

Le xiie de jung, furent depputez les juratz, pour sçavoir si les appoticquaires recepvoient ordonnences autres que dez médecins.

Le xve de jung, M^r le clerc Achard fict requeste aux juratz de retraicter la donation de la judicature de la ville faicte à Me Françoys de Tarrague; luy fust refuzé ce faire, et ordonné que ladicte donation tiendroyct.

Le xxiiiie de julliet an susdict 1528 (1), fust rebatu à Arnaud de Lestonnar, fermier dez tavernes, quatre cens trente livres.

Le xxvie jour de julliet 1529, fust oppiné, quant les juratz nouveaulx auroient faict ung régent, le soubzmaire prendroict le sceau de la Ville au régent.

Le xxie d'aoust an susdict, fust ordonné en jurade qu'il seroit permis à Jehanot Arnaud, jurat et prévost d'Ornon, de commectre ung juge [f° 62 v°] tel que bon luy sembleroit pour exercer la judicature d'Ornon, nonobstant la requeste bailliée par Jehan de Marciz, prétendent avoir esté commis dudict juge dudict d'Ornon.

Le premier jour de septembre an susdict, fust arresté que le prévost d'Ornon feroit faire ouverture de la maison ou chasteau de Vayrines, pour y tenir la court et jurisdiction de Vayrines.

Le xve septembre, l'estat de cappitaine du gaict fust supprimé: 1528 (2).

Le ixe d'octobre, touz cabaretz eugs en la présent ville puys dix ans en çà, sans licence ou permission de Messieurz, réservé les cabaretz anciens, seroient supprimés.

Le iiie de nouvembre, fust ordonné que ung jurat commissaire

(1) Lire 1529.
(2) Lire 1529.

mectra à exécution dedans la prochaine jurade, et lors en faire son rapport.

Le ve jour de nouvembre, douze larrons furent penduz par le prévost des mareschaulx, et exécutés, présent Arnaud, jurat, prévost d'Ornon.

Le xxiiiie de janvier 1529, fust oppiné sur les lètres patentes du Roy des pactes et obligacions d'entre luy et Aliénor.

Le ixe de février an susdict, fust oppiné, appellé les Trente, que l'augmentacion des gaiges du [f° 63 r°] portier, qu'ilz dirent estre d'avis que les gaiges fussent augmentez.

Le ve de marz an susdict, fust ordonné que tous Messieurs les juratz seroient touz égaulx quant aux provisions de Caresme, et ne prendront les ungs plus que les autres: et en ce fust mis ordre à messieurs les soubzmaire et clerc, qui solloient prendre au double plus que ung dez juratz, et par ainsy, actendu qu'ilz sont tous esleuz juratz, lorsqu'ilz sont créés, n'auront en ce l'ung plus avantaige que l'autre.

Le ixe d'avrir 1530, Thomas Mazet renonça l'office de portier à Anthoine Mazet, et le xiiie dudict moys fust receu et presté le serment de ne exiger, ne faire exiger ne payer aux prisonniers autres droictz et deniers par et oultre le comptenu au tableau, de ne permectre parler aulcuns prisonniers chargés de crimes à aulcuns sans permission de juge, que ses serviteurs ne commectent pailhardise.

Le xxve de may mil v^c xxx, Maistre Baule de Payron somme les juratz recouvrer les rentes par cydevant vendues à Arnaud de Lestonnar, de Vayrines.

Le ixe jung 1530, fust ordonné que le navire que l'on voloyt donner à la royne Aliénor seroict de cinquante marcz d'argent.

[F^o 63 v°] Le pénultiesme de julliet mil v^c xxx, fust faict inhibicion et deffence, parlant à Casau et Marguerite, de prendre les droictz contenuz au tableau.

Le vi^e d'aoust, Monsr de Montaigne fust esleu prévost.

Le ve de nouvembre, de Vivey fust esleu.

Le ixe de nouvembre, fust ordonné en jurade que, tant les jours ordinaires de jurade que extraordinaires, que les juratz seroient assemblez, Anthoine Mazet, portier, se tiendroict ordinairement à la

chambre du Conseil, sans soy despartir de la porte qu'il n'eust congé, à peyne d'ung escu pour la première foys, et les autres foys en amende arbitraire.

Le xvie de nouvembre, fust permis à Monsr de Lensac faire une porte pour entrer de son logis ou lougis de la mairerie, sans servitude, et la porroit fermer quant luy plairroyt.

Le xxiiie de nouvembre, le procureur de la Ville proteste que les vacquacions touchant le faict de la jurade ne soyt porsuyvy aux despens de ses commis.

Le xviie de désembre 1530, parceque contrevenayt, fust faict inhibicion et deffence aux bourgeois de la présent ville ne aller charger vins ne autres marchandises alieurs que au port et abre de ladicte ville, suyvant leur previlliège.

[F° 64 r°] Le xxie de décembre an susdict, y a ung article que doibt avoir les gaiges du jurat décédé.

Le viie de janvier, Lestonnar somme les juratz rachapter Vayrines, et offre prendre une afferme en déduction.

Le xxviiie janvier, ung jurat, Buysson, fust député à recepvoir les deniers des pouvres que tous les juratz luy envoyeroient, ensemble le pain, et feroit recepte.

Le xve de février 1530, fust enjoinct au portier monstrer dedans quictance d'autre ordonnence, qu'il prétendoyt sur les prisonniers, que celle que est escripte au grand tableau: et cependent luy fust [fait] inhibicion et deffence, à peyne de privation de son office, de ne prendre ne exiger autre chose que ce qu'est comprins audict tableau.

Le xxiiie de février, sur l'offre faict par ledict de Lestonnar, appellé les Trente, ne soit d'advis luy baillier d'afferme, parceque sont deniers les plus clers, qu'il y avoyt encores troys ans de rachapt.

Par le feuilliet du xe et xie, appert que la Ville baillioit pencion de vins à Messieurs les greffiers secrétaires.

Le iiie de may an susdict, sur la requeste faicte par Monsr de Bourdeaulx, lieuctenant, et le roy de Navarre, appellé les xxx, fust arresté que la porte de Saincte-Croix ne seroyt ouverte.

[F° 64 v°] Le xxviiie de may, pour la pencion que estoyt baillée à feu Jehan André, fust ordonné que Mr Jehan Arnaud et Malard seroient substituez au lieu du procureur de la Ville au séneschal, pour demander les renvoys, et du dény en appeller, et chescun auroit quatre francz.

Le xixe juliet an susdict, Mons de Rostaing, éleu cappitaine au lieu de Monsr d'Agès, présenta en jurade ses lectres d'estat.

Le xxiie de juliet 1530 (1), fust ordonné que Mathieu Contat se purgeroit à Sainct-Anthoine, s'il a rendu bon compte des clameurs et argent dez informacions.

Le xxiiiie de juliet an susdict, sur le différent qui seroit jurat et administraroit, au lieu du jurat décédé, la Porte-Boucquière, fust décidé pour l'advenir que le jurat de La Rosselle, comme jurade supérieure et précédente, précéderoit, et non le jurat de Sainct-Éloy, qui estoit prévost.

Le xxve juliet 1531, parceque Sorbey ne voloyt aller à Sainct-André avecques son mantheau, luy fust enjoinct ce faire, sur peyne d'estre déclairé inhabille d'estre jurat à tout jamais.

Le ixe d'aoust an susdict, fust ordonné qu'il seroit envoyé à Monsr de Candalle, comme chief dez Estatz des nobles, et à (f° 65 r°) Monsr de Bourdeaulx, chief des Estatz de la ville, pour leur remonstrer eulx venir s'opposer à l'axécucion de l'arrest donné en faveur de ceulx de Sainct-Macquaire contre le procureur de la Ville.

Le pénultiesme d'aoust an susdict, fust décidé sur le différent des lieux en jurade de Messrs de Loubière et Valier, que ledict de Valier se asseroit en son lieu de la jurade, et prépostéd(?) que est au coing des bancz du hault devers le fossé, et ledict de Guilhoche se asserroit au banc de l'autre cousté vers les bancz, qu'est le banc des prévostz, et audessuz Monsr de La Tour.

Le xvie septembre 1531, fust ordonné que le portier ne prendroit rien des prisonniers condempnés à mort, et du Haler ne payeroit rien.

Le dernier de septembre, fust ordonné que le soubzmaire, prévost et juratz, quant irayt de nuict pour prendre les malfacteurs, porroit

(1) Lire 1531.

distribuer les espées et dagues aux compaignons qui iroient en leur compaignie et qui ayderoient à prendre telles gens.

Le xxe d'octobre, sur le différent de Valier et La Loubière, fust arresté que ledict de La Lobière oppineroit le premier sellon le lieu de son siège, et aussi ledict Valier sellon le lieu de son siège.

[F° 65 v°] Et le xxve jour, luy fust signiffié, et leur fust enjoinct à poyne de cent livres de ce faire.

Le iiiie de novembre, leur fust enjoinct de ce faire, à peyne de l'arrest.

Le xxe décembre, Monsr de La Barrière fust retenu du conseil de la Ville, au lieu de feu André.

Le dernier de janvier an susdict, fust oppiné que le prévost ne peult affermer les amendes de ceulx qui vendent hault et l'autre court.

Le xe de février an susdict 1531, a esté faict inhibicion et deffence à une femme nommée Doulce ne user de médecine, à peyne du fouhet.

Le xxie de février an susdict, fust ordonné que les bancz seroient oustés par Monsr le soubzmaire et prévost.

Le vi^e^ de mars, fust dict que Me Gabriel de Terrague auroyt soyxante livres pour faire imprimer son livre.

S'ensuyt l'ordre que a esté tenu par Messrs les soubzmaire et juratz de ceste Ville à la venue, entrée et réception de Monsr de Gernac, comme maire et cappitaine de ceste ville, affin que à l'advenir que les soubzmaire et juratz, qui lors seront, soyent advertis dudict ordre pour la [f° 66 r°] réception et venue de celluy s^r^ maire, qui pour le temps advenir sera pourveu audict office, ainsi qu'est contenu au long au Livre de Jurade 1531, et comment print possession à son de cloche.

Le quinziesme de mars an susdict, Monsr de Rostaing fust plaincté en présence du maire que le soubzmaire surprend commectre aux tours et autres affaires. Monsr le procureur dict que la justice apartient à la Ville, et que la Ville a toute justice, et que Rostaing n'a aulcune justice, ains seullement charge des archers.

Le xixe de mars an susdict, fust oppiné si la venue de Monsr de

Gernac comme maire et pour son joyeulx advènement et l'entrée à la Ville luy doyt donner aulcun don d'argent: fust arresté que non, appelé les xxx. La Fontaine dict que est prohibé rien donner par les Privilièges.

Le vi^e d'avril, qu'il est oppiné qu'il distribuera les bledz, le procureur de la Ville dict que cydevant le prévost avoyt acoustumé la charge.

Le xiiie d'avril an susdict, par ce que Loys de Rostaing, lieutenant de cappitaine de la Ville, se jugeroit mectre gens au tour de la ville, fust ordonné que Messrs se transporteroient à toutes les tours, et feroyent vuyder touz ceulx qui auroient recogneu dudict Rostaing: et seroit inhibé audict Rostaing, comme justiciable de Messieurz de la Ville, à grosses peynes, de ne entreprendre baillier lesdictez tours.

[F° 66 v°] Ledict jour, Giraud Pommiers, maistre masson, fust condempné en la somme de soixante-cinq solz à baillier au gect et à la porte, nonobstant qu'il allégast estre maistre des euvres du Roy, et à cause de son office allégua estre exempt: et autant en fust dict de Maistre Pierre Castaing.

Le xxiiie jour d'avril 1532, Moncuq, jurat, fust condempné rendre cinq quartz de farine, qu'il avoict prins, disant que c'estoyt pour le droict de quelque amende.

Le xxvie de may an susdict, assemblez les xxx, fust remonstré que le roy d'Angleterre avoyt prohibé à toutes gens ne mecte à terre aulcuns vins de navire de Gascogne par navire de France; furent d'advis d'escripre à Monsr de Bourdeaulx et Candalle.

Le xve de jung an susdict, fust ordonné que la Ville ne frayeroyt les deniers communs mises pour tous les Estatz assemblez, ains que la Ville seullement frayera pour ceulx qu'elle envoyera, et non pour autres.

Le ve de jullet 1532, fust procédé à l'élection de l'office de Mon le clerc, par le décez de feu Monsr Achard.

[F° 67 r°] Extraict du livre de Jurade de l'an 1520.

Le viie d'aoust an susdict, sur le différent du clerc, fust arresté que le régent précéderoyt Monsr le clerc au siège.

Le xviie d'aoust an susdict, fust prohibé au trésorier ne distribuer aulcunement vin, sinon qu'il luy fust mandé par quelcun de Mess^r les juratz, et seroit tenu de garder les billetz.

Ledict jour, fust dict que Monsr le soubzmaire feroit le sèrement à Sainct-Fort.

Le xie jour de janvier an susdict, fust enjoinct aux greffiers porter les sacz en jurade pour estre distribuez, et non à Monsr le clerc.

Le xxve de janvier, touchant les inhibicions faictes par le Parlement de Tholouze de ne desendre bledz de hault pays, fust ordonné que la Ville y envoyeroit ung huissier.

Le xve de février an susdict, fust ordonné que les consultacions pour la Ville, les cas d'importance, se feroient en la Chambre du Conseil, et les autres au Pallays, et en seroit faict rapport en jurade.

Par l'appoinctement du viiie de mars 1521, apert que Nicholas de Blaignian fust dict qu'il auroyt la moytié des gaiges, pour servir la jurade de feu Donissan.

[F° 67 v°] Le xiiie de may 1522, sur ce que Monsr de Rostaing demandoyt artillerie et pouldre, comme lieuctenant de l'admirailh, fust ordonné que la Ville n'en bailleroyt audict admirailh, ains que la Ville armeroyt quelques nombre d'anguilles.

Le xxiiie de may an susdict, sur la requeste de Me Gabriel de Terrague, fust dict qu'il luy seroit faict actestacion par le procureur.

Le xviie de jung 1522, deux cens livres de rentes furent vendues aux Pontacz.

Le xviiie de jung an susdict, fust enjoinct aux bouchiers de faire les pièces de beuf de l'espoysseur de deux doigtz, et inhibé vendre ne achapter aulcun bestail qui vient en la présent ville, pour icelluy revendre aux bouchiers.

Le xxxe juliet an susdict, par Messrs fust oppiné que, veu que aulcunement estoyt acoustumé de baillier vin, et que allors y avoyt plusieurs gentilzhommes en la ville qui alloyent boyre avecques le soubzmaire, qu'il auroit deux barricques de vin.

Le viiie d'aoust 1522, fust [fait] inhibicion à tous n'achapter bledz

au-dedans le resort et juridiction de la ville de ceulx qui emportent pour vendre.

Le xxie d'aoust an susdict, fust dict que les affermes seroient faictes sans espérance d'aulcunz [f° 68 r°] rabays, fust par guerres, mortalité, estérillité, ne autre cas fortuyt, et que édict auparavant en seroyt faict.

Le vi^e de septembre 1522, Peyroton Duboys confessa en jurade avoir heu et prins ung livre couvert de parchemyn, contenant les ordonnences dez mestiers de la ville: dict qu'il ne sçaict qu'il est devenu, duquel le maistre de la monnoye en ha ung double: fust enjoinct le rendre.

Le premier jour d'octobre an susdict, fust ordonné que les torches, que les juratz portent la nuict au gaict, seront au despens dez deniers communs de la Ville.

Le xxie d'octobre an susdict, fust dict, décléré et inhibé au commandeur de Sainct-Anthoine ne tenir que deulx pourceaulx pour la ville.

Le xixe de nouvembre 1522, les Cordelliers disent que Messrs les juratz ont fondé leur couvent, requérant Messrs les voloir deffendre sur la réformacion que prétendent faire les Observans.

Le xxvie de nouvembre, fust ordonné que le soubzmaire et prévost yroient faire leur sèrement à Sainct-Fort, sellon la forme contenue au Livre des Bouilhonx.

[F° 68 v°] Le iiie décembre an susdict, pour obvier aux abus, est dict que les taverniers seront rédigés au nombre de soixante.

Le vi^e décembre an susdict, fust enjoinct aux bouchiers, à peyne de cent livres, fermer les boucheries, chescun en son endroict.

Le xiiie décembre an susdict, fust prohibé que ceulx de Buch ne deschargassent leur charge d'oyseaulx en maison, et l'on ne regarderoit en leur boteillie, ne prendre rien en icelle, ne permectre que lesdictz bougetz ouvroient lesdictez bouteillies, ains qu'ilz les facent incontinent porter descharger à la clye, sur peyne du fouhet.

Le xxie d'avril 1533, fust incisté que la maison de Henry, près la fontaine, ne procédast oultre.

Le second de may, fust ordonné que le poille de damaz seroit baillié au soubzmaire.

Le vi^e de may an susdict, est délibéré comment le maire viendra faire son sèrement.

Le xxe de may an susdict, les gaiges sont augmentez au chevaucheur de la Ville de quinze livres.

Le iiiie de julliet an susdict, est rebatu aux fermiers quatre mil livres bourd eloises] ; Ranconnet et André sont d'advis que si on leur doibt quicter, si l'on leur avoyt rebatu, que ce fust en ayant du Roy descharge pour la Ville.

[F° 69 r°] Le xve jour de julliet 1533, est ordonné que pour le mistiain ne se paye coustume, et seroit mis au bail dez affermes.

Le xxiie de julliet an susdict, est dict que Monsr le président sera payé du reste pour avoir vacqué à arrester les coustumez; et le xxiiie de julliet, autant en fût dict.

Extraict du Livre de la Jurade de l'an 1535.

Le iiie d'aoust, Serre fût créé conterolle du balhouard à dix solz pour jour, sans pouvoir substituer aulcun personnaige, et en faire le rapport touz les sabmediz.

Le xve de septembre an susdict, Pichon fût esleu prévost; Ferlyes appella.

Le xvie dudict mois, ledict Ferlies baillie son dire par escript dez objectz contre Pichon, ainsin qu'il est contenu au feuillet dudict jour.

Le xxiiie d'octobre an susdict, fût faict inhibicion et deffence à Fredayne, veu qu'il estoyt fermier des admendez, de ne faire informacions.

Le xxviie dudict mois an susdict, fût ordonné estre cryé à son de trompe ne porter vendre secquaille en la ville.

[F° 69 v°] Le xiiie de nouvembre an susdict, fût ordonné qu'il seroit publyé à son de trompe que aulcun certifficquant ne seroit receu, s'il n'estoit tesmoignié et seellé du seel dudict lieu.

Le xxiiiie dudict moys, furent donnés trente escutz à Rostaing pour ses peynes.

Ledict jour, fust ordonné que, attendu que le XXIIe de nouvembre estoyt escheu, le trésorier payeroit les gaiges à Messrs.

Le XXVIIe desdictz moys et an, Plumet fust condempné en deux escutz pour avoir achapté pour revendre.

Le XIe décembre an susdict, fût ordonné que si aulcuns de Messrs a miz ung prisonnier de céans, aulcuns des aultres ne le porra eslargir, sur peyne de ce prendre à luy, et payer XX l. d'amende.

Le XXIXe dudict moys an susdict, que Jehanot Arnaud, jurat, faira inhibicion à ceulx qui ont maysons, à ceulx qui estayt sur le pont Sainct-Jehan, n'y jecter des bourriez.

Ledict jour, fust publié que aulcun n'eust à vendre vollatume que aux lieux publicz, à peyne du fouhet.

[F° 70 r°] Le Ve de janvier 1535, fût arresté que dores en avant, quant escherroit vacquacion d'aulcun office, tant de sergent que aultres, que la provision en apartiendera de poyser le pain.

Le XIIe de janvier an susdict, fût ordonné que Caudet auroyt cent livres de gaiges, oultre les autres cent.

Ledict jour, fût ordonné que le clerc et procureur de la Ville iroyent à Blaye pour, pardevant M^r le premier président, pour deffendre au quart du sel.

Le dernier jour de janvier, fût reffaicte l'élection de Gaston Achard et _____ (1) Mycqueau, au lieu de Sault et Moncuq.

Le IXe de février an susdict, fût achapté le jardrin de devant l'Observance, pour la somme de cent deux escutz.

Le XVIIe de février an susdict, Jehan du Sault fût commis contrerolle sur la rivière pour le bled, à dix solz pour jour, tant qu'il plarroit.

Le XVe de mars 1535, fût enjoinct au contrerolle Tarrague de exercer son estat, tant que les recepveurs y demeureront, et ne fera son livre sur le livre du recepveur, à peyne de privacion de son estat pour la première foys.

[F° 70 v°] Le XXIXe de mars 1536, fût dict que le Conseil de la Ville et les Trente preud'homes serayt assemblés, touchant les douze mil cinq cens livres d'emprunt pour estre employées à la réparacion de

(1) Espace laissé en blanc sur l'original.

Bayonne; furent d'advis d'envoyer au Roy: La Lobière dict que plustost l'on en devoyt faire présent au Roy.

Le viiie d'apvril, fust enjoinct à chescun jurat soy trouver aux processions, suyvant l'ordre contenu en l'arrest: ensemble ne s'en aller sans demander congé.

Le ixe d'avril an susdict, commencèrent à payer troys mil livres pour porter à Bayonne.

Le vi^e de may 1536, fust baillié requeste pour faire une voulte et rhue là où est basty Saint-Jehan.

Le xe de may an susdict, fût ordonné que le maistre de haultes euvres porteroit une robe rouge et une escelle d'argent ou d'arain attachée à sa robe, à poyne du fouhet.

Ledict jour, fust ordonné que la Ville ne forniroit pour envoyer à la court la responce et délibération de troys Estatz que pour le Tiers; et pour y aller y fut député Monsr de Bazas.

[F° 71 r°] Le xviie de may, Nicholas Henry, Romain Lamy consentent ladicte ruhète estre faicte au pont Sainct-Jehan; et le dernier de may, fût ordonné que les habitans de la ruhe Saincte-Colombe ferment les murs et maisons par l'ordonnence des expers.

Le xiiiie de julliet, est parlé de faire curer l'estey, et n'y veuiller; et après achapter maison par la ville.

Le xviiie de jung, fût dict que auparavant bastir l'estey, la voulte, l'estey et murètes seroient faictz; et se obligeroient ceulx qui veullent faire les maisons.

Le premier jour de juliet an susdict 1536, Monsr le cler Ciret requist vouloir admectre le renonciation de son office en faveur de celluy que vouldroit.

Le ve julliet, fût ordonné que la mayson de Puchet seroit achaptée pour le colliège.

Le xxiie de julliet 1536, Monsr le clerc de Belcier, filz de Monsr le président, fût esleu.

Le xvie d'aoust, fût ordonné que cent arquebuz seroient faictz en ceste ville à cent solz.

Le xxviiie dudict mois, fût ordonné que l'enseigne des gayetz porte-

roit une enseigne [f° 71 v°] de la grandeur d'un grand blanc, et les couleurs mis à ung poteau, qui seroit érigé audevant la maison de la Ville.

Le xxviie de nouvembre mil cinq cens trente-six, sur la requeste faicte par maistre François de Tarrague, faict inhibicion et deffence à Me Pierre Miqueau, advocat en la Court, de pronuncer sentence.

Le xviiie de janvier 1536, fût délibéré, appellé les Trente, baillier gaiges à Gouvéra, princippal du colliège de Guyenne, ou luy les augmenter environ mil livres; et le viie jour de février an susdict, est dict qu'il aura cent trois livres d'augmentacion ou environ.

Le xxie de février an susdict, Jehan Joly vend cinq cens arquebuz à la Ville.

Le iiie de mars, Bidas, soliciteur de la Ville, est comminé à fère mieulx son debvoir à servir la Ville, aultrement il sera pourveu d'ung aultre.

Le xie de mars an susdict, a esté oppiné et déclairé que le prévost ne prendra dez esquays des drapz, qui ont esté livrés par les sergens et aultres officiers, sinon que au-dessoulz d'une aulne; et le xiie d'apvril 1537, nonobstant l'appel dudict prévost, fût dict audict prévost qu'il obéyroit audict appoinctement, et rendroyt les esquays.

[F° 72 r°] Le xvie de jung an susdict, est dict que les habitans d'Aysines et Ornon porront menner leur bestailh les ungs aux palus des autres; inhibicion au prévost ne les empêcher.

Le xxiiie de jung, Maistre Pierre Belin est passé bourgeois.

Le xxviie desdictz mois et an, fût passé le contract de la maison de Bourlhon par Guilhaume de Lafon, notaire, demeurant à rue des Pigniadez.

Le iiie de juliet an susdict, le lieuctenant général vint à la maison de la Ville pour lever dix mil livres, demandées par le Roy; est contenu au long de la responce que luy fust faicte, et les mises des réparacions et autres choses.

La xviiie juliet 1537, sur ce que Monsr Eyquem, soubzmaire, voloyt une place sur la rivière, fût ordonné que inquisicion en seroit faicte.

Le xxiie d'aoust an susdict, fût faict inhibicion et deffence, tant aux maistres cousturiers que aux aultres, de ne user en droit de bourgeoisie, si autrement n'estoyt receu bourgeois.

[F° 72 v°] Le XXIIe d'aoust, fust dict que l'hospital de la peste seroit démoly.

Le XIXe de septembre an susdict, ordonné fût et dict au commendeur de Sainct-Antoine qu'il ne tiendroyt que deux pourceaulx.

[Ordonnances de police.]

Édict de par Messrs les maire et juratz du nétoyemant de la ville. — L'on faict assavoir, pour conservation de la santé de ladicte ville, et obvier au dangier de peste et autres maladies provenens des infections et immondicités, que par chescun jour les habitans de ladicte ville mectent et jectent ez ruhes publicques et autres d'icelle, est enjoinct et commendé à touz manans et habitans de ladicte ville de faire en leurs maisons cloaques, retraictz, esguiers et autres réceptacles des eaues (?), bouhes et autres immondicités; leur inhibant de jour ne nuyt jecter par fenestres ez portes et ruhes publicques d'icelle, ne par andronnes, conduictz d'éguiers non fermez par dehors, ne autrement aucunes eaues (f° 73 r°), infections de la notoire, du poison fraiz ou sallé, de vayselle, ne autres immondicités, en quelque forme et manière que se soyt; aussi ne jecter hors leursdictez maisons aucuns bourriers ne autres immondicités, procédent de nétoyement de leurs maisons et estables, les jours de sabmedy et autres jours dez vigilles des festes solempnes et commendées par l'Église, passé l'heure de midy, affin que les tombereaulx ordonnés par ladicte Ville les puissent amasser, charger et menner ez lieux ordonnés par icelle, et les ayent à tenir en leurs maisons jusques à lundy matin ou lendemain desdictez festes: pareilliement est enjoinct à toute manière de gens, de quelque estat et condicion qu'ilz soyent, de faire jecter dedans troys jours après la publicquacion de ces présentes, ez lieux destinez et ordonnés par icelle Ville, touz les feumiers dez estables, terres, chaplis, tibles rompus et autres choses procédens des bastimens, empêchans les ruhes dez lieux publicques de ladicte ville: le tout à peyne de dix livres tournois pour la première foys, et pour les autres à peyne d'amende arbitraire à l'esgard de Mesdictz Seignieurs.

[F° 73 v°] [*Expulsion des joueurs et vagabonds.*] — L'on faict inhibicion à touz habitans de ladicte ville et banliefve d'icelle d'aller huy jouer au train dez cartes, queilhes ne autres jeulx prohibez, au lieu appellé *à Sainct-Genès* et ez environs d'icelle, près et hors ladicte ville, et ce à peyne du fouhet et aultre amende arbitraire. Aussi faict-l'on commendement à touz vagabondz, estrangiers non domicilliez et autres gens sans adveu, machareaulx, macarelles, cantonnières et autres femmes publicquez, de vuider ladicte ville dedans vingt-quatre heures, en mesme peyne.

[*Encombrements des rues.*] — L'on faict commendement de par Mesdictz Seignieurs à touz manans et habitans de la présent ville, qu'ilz ayent à retirer pierres, boys, plomb, charrètez, sy n'est ez lieux destinez, et autres chouses empèchans les rues, dans troys jours, excepté ceulx qui bastissent, s'ilz n'ont lieu particulier pour rechapter les chouses nécessères pour bastir; et les troys jours passés, sera permis à ung chescun prendre lesdictez chouses, et les porter à l'hospital Sainct-André.

[F° 74 r°] *Ne vendre draps et toilles, cap et queuhe, sans aulner.* — L'on faict assavoir que Mesdictz Seignieurs ont esté advertiz que, oultre l'ordonnence de ladicte Ville, plusieurs vendent de toilles et autres merchandises, cap et queuhe, sans les faire aulner ne corder par les maistres aulneurs de ladicte Ville, ad ce commis et députez suyvant l'article au nombre sixiesme, contenu au tableau desdictez ordonnences. A ceste cause, Nosdictz Seignieurs font derechef inhibicion et deffence à toute manière de marchandz et autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, que doresenavant ne soyent si hardictz vendre lesdictz drapz, toille, ne autres marchandises, cap et queuhe, que premièrement ne soyent aulnez et cordonnez par les m^rs aulneurs de ladicte Ville, ad ce commis et depputez suyvant ladicte ordonnence, à peyne de soyxante-cinq solz bourdeloys, et autrement privés de l'office de bourgeoisie.

[*Longueur et vente des « paus, bibelots, couldres et mesrains ».*] — L'on faict assavoir que Mesdictz Seignieurs ont ordonné que, ores

et pour le temps advenir, le pau pour mectre et ouvrer les vignes, que se vendra sur le port et habre de ceste ville, sera de la longeur de huict piedz et demy pour le moings, et n'aura fraude ez fais dudict pau, ains sera dedans comme celluy que sera en monstre par le dehors [f° 74 v°]; et en oultre le bibelot pour mectre et ouvrer les vignes sera aussi pour le moings de sept piedz de longeur, et les faictz dudict bibelot seront faictz touz marchans, ceulx bibelotz mis au dedans comme ceulx miz en apparence par le dehors, en façon que l'achapteur ne soyt ou puisse estre dommagé ou trompé, sur peine de l'esmende; et les autres bibellotz et pau non marchans sera permis de vendre à part et à vil pris, sans ce que ne pouront iceulx vendeurs lesdictz bibelotz et pau courtz et menuz mezler avecques telz autres paulx et vibellotz, qui seront dictz marchanz et dez longeurs ordonnées que dessus, sur peyne de l'esmende; et en oultre tout le couldre de pippe et de barricque, qui se vendra sur ledict port, sera et complété et comblé congneur, sur peyne de l'esmende; et en cas que dedans les faiz dudict couldre soit trouvé dez cercles rompuz et mal miz, celluy qui aura vendu tel couldre sera tenu réparer l'achapteur, et s'il y a gros intérestz, payera l'esmende; aussi le mesrain, qui est amené de Coultraz pour vendre en ceste ville, si l'achapteur en est dommaigé, jaçoyt qu'il pourroit avoir esté visité, et que les intérestz ne soyent [f° 75 r°] pas venus en cognoissance; en ce cas le vendeur sera tenu satisfaire l'achapteur, qui pourra requérir l'adjoinction du procureur de la Ville, affin que le vendeur soyt condempné payer l'esmende à ladicte Ville, et contrainctz satisfaire à partie.

Item est deffendu à toute manière de gens, que nul ne soyt si hardy de tenir contre les murailhes de la ville, oultre les troys marées, pau et late, ne autre euvre de vigne, chevrons, membrures, tarelt, ne autres chouses semblables, qu'ilz ayent achaptées pour vendre, sur peyne de soixante-cinq solz d'emende.

[*Vente des marchandises.*] — L'on faict assavoir que Mesdictz Seignieurs ont deffendu et deffendent à toute manière de gens et

conduisans marchandises en la présent ville, ne vendre ladicte marchandise, jusques à ce que préalablement ayent prins la billiète, et amprès descendue et mise en ladicte ville, à peyne d'amende arbitraire.

Item est deffendu à toute manière de gens, de quelque estat et condicion qu'ilz soyent, de non aller vendre ne achapter aulcune marchandise à bord de navire, gabarre ou pinasse, à mesmes peynes que dessus.

[F° 75 v°] *Poisson sallé sera vendu à cent ou millier [après examen des visiteurs]*. — Pareilhement est deffendu que nul marchand estrangier doresnavant ne vendra aulcune sorte de poisson sallé, sinon que soyt au cent ou au millier merchant, car aulcunes foys n'y a troys pour deux, et aulcunes foys quatre pour deux, sellon que le poisson se treuve, et pour le faire marchant y sont les visiteurs commis par ladicte Ville, lesquelz seront appellés pour les visiter ou compter, s'ilz sont au pont Sainct-Jehan ou ez chaiz où se deschargera ledict poysson, autrement non, et tout incontinent seront tenuz y aller le compter, sinon que fussent en autre comptaige de poisson, lesquelz prendront pour leur sallaire à le faire marchant ce qu'est comptenu par le tableau estant en la maison commune de ladicte Ville.

[*Ventes par des étrangers.*] — Aussi l'on faict inhibicion et deffence à tous Anglois, Escoussoys, Yollandoys, Normans, que doresnavant ilz n'ayent à empacquer leurz tranctz en barruls de Flandres, à peyne de vingt-cinq livres tournois pour la première foys, et leur est enjoinct de le vendre en mesme sorte comme portent de leur pays, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire, à mesmes peynes que dessus.

[F° 76 r°] [*Visiteurs du poisson salé.*] — Pareillement est enjoinct ausdictz visiteurs et marchanz que s'ilz sçavent aulcun que fauleiffie ou empacque de nuict ou de jour aulcun harenc ne autre sorte de poysson sallé au préjudice et dommaige des achapteurs, qu'ilz l'ayent à réveller ou faire assavoir au prévost de ladicte Ville, et en ce faysant auront pour leur sallaire la tierce part, et seront condempnés lesdictz contrevenens.

[*Expulsion des*] *vagabondz.* — Aussi de par Mesdictz Seignieurs, l'on faict commandement à touz vagabondz estans sans adveu, et touz et toutes allans ez portes des églizes, maisons, ruhes publicques et autres lieux de la présent ville et banliefves et jurisdictions d'icelle, quérans et demandans l'aumosne, et bien que soyent sains et vallides de leurs personnes, et vuyder ladicte ville, banliefves d'icelle dans vingt-quatre heures amprès la publicquation de ses présentes, à peyne d'estre mis pour la première foys au charriot pour charrier les bourriés, feumiers et autres immondicités de ladicte ville, et s'ilz sont retournés, à peyne du fouhet.

[F° 76 v°] *Secquaillie.* — En oultre est deffendu à touz jornaliers, manouvriers et autre manière de gens de ne prendre ne emporter sarment et vignes sans le voloir, congé et permission du maistre de ladicte vigne, quant ilz viendront le soir de leur jurade, sur peyne de l'emende pour la première foys de soyxante-cinq solz, pour la seconde à peyne de prison et amende arbitraire, et pour la tierce du fouhet.

[Notes diverses.]

[F° 78 v°] (1) *Livrée des sergens.* — Le XIII novembre 1448, feurent depputés commissayres pour achepter lez draps dez robbes de livréez dez sergens et aultres officierz de la Ville, Arnaud Bec, prévost de la Ville, et le trésaurier d'icelle; et feust ordonné que la livrée de la Ville desdictz sergens seroict de coulleur de vert gay et de perz clar.

[*Droit de paeage sur les padouens d'Ornon.*] — Le XXIIII décembre 1448, feust ordonné que le bestail dez habitans de Cadauyac, qu'estoict arresté en la seigneurie d'Ornon, qu'il seroict mandé au prévost de ladicte seigneurie qu'il le relaxàt; et qu'il soict faict inhibicion et deffance tant à ceulx de Cadauiac que d'Ornon, qu'ilz n'ayent à intenter et innover seur lez droictz par eulz prétendus auz paduens, jusques à ce que Messieurz les mayre juratz et Messieurz lez chenoynes

(1) Nous rappelons que les folios sautés contiennent des documents qui ont déjà été publiés dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XII et XXXVI.

de St-André ayent esté seur lesdictz lieuz comptensieulz, et en ayent ordonné comme ilz verront estre à fayre.

[*Poids et prix du pain.*] — Le IIIe d'aoust 1448, a esté ordonné que le choyne de trez deneiz bien cuict et bien assessonné, jusques à ce que aultremant en feust ordonné par lez mayre et juratz, doict peser unze onzes, et le pain avecques son cot doict peser quinze onces, et le pain amasser de ung ardict pour lez menesteyranz et pour laboureurz se fera du poys de xxv onzes bien cuict et assésonné.

Mésons estant de la jurisdiction d'Ornon, estant à La Brède. — Le mercredi quatriesme décembre 1448, a esté ordonné que deulz mésons vaquantes avecques leurz appartenances, lesquels sont près de La Brède, seront bailléez à cens au plus offrant, et lesquelles mésons viennent de la seigneurie d'Ornon.

[*Construction sur le Peugue.*] — Le mercredi septiesme may 1459, feurent depputés commissayres le clerc et procureur de la Ville, pour voyr le bastiment que prétendoict fayre bastir au moulin de La Cadène, dernier la méson de Tallebot, estant seur le reusseau du Peuge, le prieur Sainct-Jammes.

[*Pacages de l'Entre-deux-Mers.*] — Le samedi cinquiesme apvril 1449, ont esté depputés commissayres le soubmère, le prévost, Jamelin, Gassies, Jehan de Colinhan et le procureur de la Ville, pour aller voyr lez pastencz dez ouilles estant en la banlégues d'Entre-deulz-Merz.

[*Imposition sur le vin pour soutenir la guerre contre les Français.*] — Le samedi vingt-uniesme marz 1449, par lez Estaz du païs feurent faictz et ordonnés certains articles pour le bien de tout le païs et pour la sauvation et deffence d'icellui; et antre lesquelz i en y avoict ung qu'il seroict levé seur le païs la some de huict ou dix mil franz, pour lever et payer lez gendarmes; et avisant d'où se trouveroict la somme susdicte, feust arresté qu'il feust levé une billète grand sur tout le païs, et sur chescun tonneau vin qui se chargera à bor de navire, ving soulz, et seur chescun tonneau de loc (?) de Ffrance, deulx franz.

[F° 79 r°] *Vin du hault pays* [*vendu a Léognan*]. — Seur la remonstrance faicte à la Court par les mayre juratz de ceste Ville, disans que cy davant ilz auroinct donné quelque sentence sur la controvention faicte par aulcun à leur privillège en adénerant et vendant à destail en la paroisse de Leugnan du vin deu hault païs, et prohibé, de laquelle sentence y auroict appel, qui n'estoict décidé, par le moyen duquel faissoinct difficulté de procéder au parachèvemant de l'exécution de ladicte sentence, en commancer d'exécuter sans permission de la Court, et, par ce, requeroinct qu'il pleust à ladicte Court leur permecttre procéder au parachèvemant de l'exécution de ladicte sentence, sans préjudice dudict appel; seur quoy, eue délibéracion, ladicte Court a permis et permect ausdictz juratz passer oultre l'exécution de ladicte sentence, sans préjudice de l'appel interjecté d'icelle; et, en ce faysant, ordonne que le vin donct est question sera amployé à la nourriture des pouvres pestifférez de ladicte ville. Faict à Bourdeaulz en Parlemant, le vingt-troysiesme jour aoust l'an mil cinq cens cinquante-cinq.

[*Frais de voyage d'une députation envoyée à Toulouse auprès du connétable de Montmorency.*] — Le XVIIIe septambre 1554, ay recouvert de Monsr le clerc de la Ville une quitance du XV de septambre V^c XLVIII, signée Dussault, par laquelle Martin Dusault, trésaurier de la ville de Bourdeaulx, confesse avoyr receu de Pierre Pichon, bourgoys et marchant de Bourdeaulx, VI^xx L., en déduction des mille escus qu'il doict bailler à ladicte Ville, suivant l'ordonnance d'icelle; plus une aultre quitance du XX septambre V^c XLVIII, signée Dussault, qui confesse avoyr receu dudict Pichon VI^xx escus sol, à quarante-cinq soubz pièce, en déduction de ce que dessus; plus une autre quitance du XXIIII septembre V^c XLVIII, signé Dussault, qui confesse avoyr receu dudict Pichon quarante doubles ducatz en desduction comme desseus; plus une aultre quitance du XXVIII septambre V^c XLVIII, signée Dussault, qui confesse avoyr receu dudict Pichon cent soysante escus sol en déduction comme desseus; plus une certiffication faicte par mettre Jehan Tibault, advocat en la Court, qui certiffie que ledict Pierre Pichon

a payé toute la despance, qu'il a convenu fayre pour le voyage qui a esté délibéré par les juratz de la Ville qui seroict faict par deverz Monsr le connestable, lorz estant à Tholoze: auquel voyage estoict ung Monsr de Villenefve, ledict Pichon, le syre Ramond de Lafourcade et ledict Tibault, avecques leurz serviteurz, faysant tous le nombre de huict: et que, pour fère ledict voyage, vaqué douze jourz, pour le regard desdictz Pichon et Fourcade, et quatre serviteurz, et pour ce qu'il feust advizé que Messieurz de Lestang, ledict Villenefve, ledict Tibault vienderoinct en poste du lieu de La Magestère, pour fère les fraiz, ledict Pichon bailla audict Tibault [f° 79 v°] quinze escus sol, et que ledict Pichon bailla audict Villenefve dix escus pour prandre la poste: datée ladicte certiffication du ve marz v^c XLVIII, signée Tibault, some cent trente-quatre livres cinq soulz.

Au-dessoulz y a une autre certiffication, datée du XIIIe marz v^c XLVIII, signée B. de Lange, par laquelle ledict de Lange certiffie que ledict Pierre Pichon bailla pour la Ville dix-huict escus sol pour ung cheval qui feust baillé à Monsr Tibault pour aller audevant de Monsr le connestable; plus une autre certiffication du XIIII dudict moys, signé Tibault, qui confesse avoyr receu ledict cheval: plus ung instrumant daté du V septambre v^c XLVIII, Destivalx, notère royal, par lequel apert que ledict Pichon a baillé réallemant et comme constrainct cinq cens escus en or entre les mains de Martin Dussault, trésaurier de la ville de Bourdeaulx, moyenant ce que lesdictz juratz l'ont promis fère tenir quitte enverz lez juratz de Libourne.

[F° 90 r°] [*Interdiction au seigneur de Francs de prendre le titre de seigneur de Bègle.*] — La dame de Francs, dans son dénombremant prenoit la qualité de seigneur de la terre de Bègle; M^s les juratz, comme hauts-justiciers de la paroisse de Bègle, M^s les doyen et chanoines de St-André, le syndic des religieux de St-Benoit, le curé et syndic et bénéficierz de l'église St-Pierre, le curé de Ste-Croix et les bénéficiers de St-Michel, feurent opposans à procès, tellemant qu'il y eût sentence, par laquelle M^s les trésoriers ordonnèrent qu'elle réformera le dénombremant pour en fournir un autre dans le moys,

auquel ledict s^r de la maison de Francs ne pourra prendre la qualité de seigneur de toutte ladicte paroisse de Bègle, ains seulemant y faira mention de ladicte maison de Francs et de St-Ugean, et espécifiera par le menu cens, rentes, agrières et autres droicts, les fief qu'elle peut avoir en ladicte paroisse ou autres lieux dépendants desdictes maisons, et faira mention des tenanciers d'iceux avecq les confrontations des héritages et biens qui en sont redevables, et dont l'homage est deu au Roy pour, ledict aveu et dénombremant ainsi fait, estre présenté au bureau, affiché et proclamé, descharge les opposans du payemant d'un autour d'or, pour estre fait par les s^rs des maisons de Francs et de St-Ugean. Fait au bureau du domaine du Roy en Guyenne le quatriesme septembre mil six cents soixante-cincq; ce mémoyre cy-dessus, je l'ay coppié sur l'expédition qui en a esté faite; la signification feut faite le 5e avril 1675 à Mr de Francs, conseiller au Parlemant, seigneur de la maison de Francs; on l'avoit signifié plutôt à la dame, sa mère. [Signé], *Duboscq*, clerc de Ville, pour servir de mémoire.

[F^o 99 v°] [*Prière.*]

Je ne veulz rien aymer que l'auteur de mon estre,
Puisque de son amour les deulx fruictz j'ay gouté,
Il a prins mon subgect, en terre veust naistre,
Se fesant compaignon de mon infirmité,
Mourant il m'a laissé moyen de renaistre
Et de participer à la divinité.
Et me donnant son corps, il m'a faict recongnoistre
Que mon âme en reçoict toute sa pureté.
O gaige très sacré, quant je vous considère,
J'ay quelque sentimant d'ung amour infiny,
Et en vous adorant, ma céleste lumière,
Je requierz que mon ceur à vous demeure uny,
Sans que rien de profane entre dedans mon âme.
Qui pourroict amortir de mon amour la flamme.
Seigneur, sépare de moy ce qui me sépare de toy.

INDEX

Les noms de lieux sont imprimés en *italiques*. Les lettres majuscules qui suivent sont les initiales des départements auxquels ces localités appartiennent.

A

Achard (Charles), clerc de ville, 279, 286, 294, 299.
— (Gaston), 33.
— (Jean), sieur de Mauconseil, 189.
— (Ysabeau), damoiselle, 196.
Achard de Terrefort (Gaston), jurat, 303.
Achat de la comté d'Ornon et de la prévôté de Camparian par les maire et jurats, 7.
— de la baronnie de Montferrand par les mêmes, 195, 196.
Advisart (Mathieu), receveur des tailles de Rivière et Verdun, 214.
Affermes (décisions des jurats au sujet des), 301, 302.
Agen, L.-et-G., 200, 264.
Agenais (salaire des greffiers de l'), 10.
— (villes de l'), 39.
Agès (Mme d'), 188.
Agès de Saint-Magne (Pierre d'), sous-maire, 279, 284, 290, 292.
Agneaux (arrêts relatifs aux), 51, 93.
Aides de Paris (Cour des), 9.
— de Périgueux (Cour des), 19, 172.
Aiguillon, L.-et-G., 201.
Alba (François), 35.
Albret (Henri d'), roi de Navarre, 8.
Alesme (d'), notaire et secrétaire du Roi, 262.
Alesme (Jean), conseiller au parlement, 36.
— (Léonard), président au parlement, 37, 226.
— (N...), 62.
Aliénor, *voy*. Éléonore.
Alliances, *voy* Parentelle.
Aloron (Jean d'), dit Petit, 187.
Amalvy (Géraud d'), conseiller au parlement, 183.
Ambarès G., 200, 255. *Voy*. *Sainte-Eulalie-d'Ambarès*.
Ambleville (sieur d'), *voy*. Jourdin.
Ambre gris (estimation d'un vase d'), 244.
Amelin, chanoine de Saint-Seurin, 225.
— (Jean), 146, 231.
Amendes (ferme des), 95, 103.
Ammartin (Antoine d'), lieutenant du juge mage de Toulouse, 17.
Amortissement des rentes, *voy*. Rentes.
Anchel (Jeanne), regratière, 57.
André (Jean), jurat, 297.
— (Jeanne), dite de Pomiers, clarisse, 80.
— (N...), jurat, 302.
Andron de Lansac (Grimon), sous-maire, 296.
Anglais (marchands), 5, 26, 38, 39, 43, 309.
Angorali (Jean d'), bachelier, 107.
Angoulême, Ch., 159.
Angre (d'), *voy*. Chenault.

Antiramareta, juge ordinaire de Toulouse, 17.
Apollinaire, *voy. Commentaire.*
Apologétique protestante (livres d'), 267.
Apothicaires (arrêts concernant les), 42, 101, 116, 149, 228, 286, 291, 294.
Appel (juridiction d'), 4. *Voy.* Reliefs.
Approvisionnement de Bordeaux, 7. *Voy.* Blés, Farines.
Archidet (Nicolas), avocat, 157.
Aristegui (Micheau d'), maître de navire, 72.
Armement des navires de guerre, 72.
Arnaud, capitaine de navire, 72.
— (Fort), trésorier de la Ville, 47.
— (Jean), avocat, 297.
— (Jeannot), jurat et prévôt d'Ornon, 294, 295, 303.
— (Marie), recardière, 57.
Arnoys (arrêt des), 15.
Arrêts (extraits et mentions d') du parlement concernant les affaires de la ville, 2 à 273, *passim.*
Arrimeurs (arrêts concernant les), 76, 110.
Artillerie (inventaire de l') de la maison commune, 149.
Artillerie des navires marchands anglais, 179.
Assezat (Pierre), bourgeois de Toulouse, 154.
Aste (Jean d'), jurat, 287.
Athier (Pierre), marchand, 168.
Audège (fontaine d'), 35, 269.
Audenge (fontaine d'), *voy. Audège.*
Augier (Jeanne), 157
Aulup (Jean d'), notaire, 195.
Aumailley (Guillaume), comte de Caudéran et du Bouscat, 243.
Auneur (prix de l'office d'), 147.
Auvents des maisons (arrêts au sujet des), 5, 8, 288.
Avocats au parlement, 14, 35, 63, 173, 176.
Avocats (les) traités de «larrons» par le maire de Bordeaux, 18.
Ayres (marché des), 77, 104.

B

Baboulier, *voy.* Bavolier.
Bachellerie (Pierre), procureur, 266.
Baignade d'une maquerelle, 228.
Baille (Catherine), veuve de Dangoumault, maquerelle, 228.
Baland (N..), 179.
Balargier (Pierre), angoumois, 163.
Balet (Louis), bourgeois et marchand, 221, 223.
Ban et arrière-ban (exemption du) pour les présidents et conseillers au parlement, 232.
Bandu, solliciteur de procès, 261.
Bar (François de), lieutenant criminel d'Angoulême, 160.
Baratz (Jean de), fermier des droits du convoi, 127, 169, 275.
Barbet (Bertrand), de Bayonne, 62.
Barbiers (obligation pour les) de visiter les pauvres à l'hôpital, 43.
Baron, G., 162.
Baron (Étienne), charpentier, 190, 210.
Barrailh (de), capitaine, 169.
Barre (Julien), huissier, 162.
Barrière (Martin), serrurier, 79.
Barrilh (Jean), théologien de Saintes, 186, 214, 217.
Basques (arrêt concernant les), 75.
Bassens, G., 265.
Bateaux vieux (enlèvement des), 228.
Bateleurs (expulsion des), 102.
Battalier, jurat, 265, 268.
Baudin (Héliot), 243.
Baudon (Bernard), 137.
— (Léonard), jurat, 286.
Baudouin, procureur, 133.
Baulon (François de), conseiller au parlement, 66, 68, 69.
Bault (Jean de), marchand à Guîtres, 155.
Bavolier (Jean de), conseiller au parlement, 165, 183.
Bayonne, B.-P., 29, 62, 64, 136.
— (clerc de ville de), 28.
— (échevins de), 77.
— (travaux de réparation de), 303, 304.
Bazian (de), 232.
Beaulieu (N...), 173.
— (Pierre de), conseiller au parlement, 157, 241, 266.
Beausergent (Jean), charpentier, 190.

Bec (Arnaud), prévôt, 310.
Bedouret, messager, 181.
Bègles, G., 313.
Beguey (J. de), 30.
Belay (Françoise), 16, 27.
Belcier, fils du président, 304.
Belin (Blaise), charpentier, 211.
— (Guillaume), charpentier, 190, 210.
— (Pierre), bourgeois, 305.
Belleville (de), 112.
Bellot (Jacques de), notaire, 163.
Belluard (Jean de), 172.
Belot (Mathieu), 16, 27.
Beloye (Simon), 292.
Bénac (Pierre), chirurgien, 133.
Benoist (André de), jurat, 226.
Benoît (Antoine), écuyer, sieur de Tayac, 214.
Béraud (Fronton de), président au parlement, 36.
Beraugassy (Antoine), marchand, 266.
Bergeron (Jean), capitaine et religieux lay de l'abbaye de La Sauve, 213.
Bernard (Bernard de), dit le Vénitien, charpentier, 210.
— (Jean de), trésorier de la Ville, 281, 285, 286.
Berre (le capitaine), 57.
Berthoumieu, pâtissier, 189.
Bertin, prêtre, 174.
Bertrand, sergent du Roi, 157.
— (de), huissier, 42.
Bétail (arrêts au sujet du pacage du), 32, 67, 78, 91, 104, 155, 227, 305, 310.
Betous (Gaspard), charpentier, 190.
Beyne (Pierre), d'Aubeterre, 71.
Bians (droit des), 69, 230.
Bibliothèque (liste d'ouvrages d'une), 196, 197.
Bidarrent (Marguerite), 35.
Bidart (Pierre), procureur, 49, 76.
Bidas, solliciteur de procès, 305.
Bigueyrieu (droit de), 185.
Billeboys (Catherine de), 151.
Billetiers (commis), 10.
Billi, époux de la dame Truchon, 98.
Biron (Armand Gontaut de), maréchal de France, 102, 168.
Blaignan de Monadey (Mondot de), jurat, 283, 284, 294.
— (Nicolas de), jurat, 300.
Blanc (Antoine), syndic de Gayac, 40.
Blanchart, capitaine, 95.
Blanchisseurs (arrêts concernant les), 2, 18, 20, 104.
Blanquefort, G., 265.
Blasphémateurs (arrêts concernant les), 192.
Blaye, G., 155, 167, 169, 173, 179, 214.
— (cotisation pour le siège de), 134.
Blés (arrêts au sujet des), 4, 7, 10, 22, 38, 42, 65, 66, 105, 291, 292, 294, 299, 301. *Voy.* Visiteur.
— (ordonnance sur les) rendue par les jurats, 293.
Blois (États de), 214.
— (Ordonnances de), 131.
Bœufs (abatage des) dans Saint-Seurin, 166.
— (dépècement des), 45.
Bohier (Nicolas), président au parlement, 284, 285.
Boisvert (Bernard), prébendier de Saint-Émilion, 213.
Bon (Jean), charpentier de haute futaie, 211.
Bonard (Georges), 103.
Boneau (Jeanne), femme de Guillaume Cussol, trésorier, 162.
Bonier (Guilhem), notaire à Albi, 6.
Bonnet, conseiller d'État, 118.
— praticien, *voy.* Bourret.
Bonnetan, G., 158, 162.
Bontemps, de Bergerac, 188.
Bordeaux (de), lieutenant, 296, 297, 299.
Bordenave, procureur, 225.
— (Guyon de), 274.
Borderie (N...), 78.
Bordes (Jean de), jurat, 44.
Boucaud (Guillaume), fermier du convoi, [illegible].
Bouceries (arrêts au sujet des), 99, 104.
Bouchers (arrêts concernant les), 5, 8, 24, [illegible], 55, 64, 158, 281, 301.
Bouchetel, conseiller d'État, 134.
Bouchier (N...), 78.
[illegible] (Hôpital du), [illegible] 47.

Boulangers (arrêts concernant les), 6, 8, 25, 28, 30, 37, 41, 82, 137. *Voy.* Pain, Peseur, Visiteur.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Bourbon (cardinal de), 149, 259.
— (les princes de), 182.
Bourdeliers, 243, 244.
Bourdon (Jean), 181.
Bourg, G., 137, 167, 213, 214.
— (prise de), 169.
Bourgeois (les), 10, 38, 39, 137, 181, 227. *Voy.* Vin.
Bourgeoisie (formule de lettres de), 173.
Bourlon (maison de), 305.
Bourran (de), *voy.* Douzon.
Bourreau de Bordeaux (costume du), 304.
— (taxation des opérations du), 31, 100, 114.
Bourret (Vincent), praticien, 156.
Bourriers (arrêts au sujet des), 8, 20, 21, 24, 280, 303.
Bourse (juges et consuls de la), 223.
Bousan (le seigneur de), 280.
Bouscat (le), G., 78, 243.
Bouscault (Jean), 214.
Bouteville, *voy.* Gaussen.
Bouton, capitaine de navire, 72.
Braud (Georges), 30.
Briet, contrôleur, 133.
Brisson, écolier, 189.
Bruges, G., 64.
Buch (pays de), G., 301.
Buisson (sieur de), G., *voy.* Feulcier.
Buisson (Guilhem), jurat, 296.
Bulle de Grégoire XIV (arrêt du parlement de Paris au sujet de la), 178.
Bullingière (Henri), ministre protestant à Zurich, 267.
Burie (Charles de Couci, seigneur de), lieutenant du Roi en Guyenne, 30, 224.
Buzin (Jeanne de), damoiselle, 220.

C

Cabanes (emplacements pour tenir), 7.
Cabaretiers (arrêts concernant les), 136, 280.
Cabarets (suppression de), 294.
Cachelain (Jean), notaire à Gaillac, 6.
Cadaujac, G., 310.
Cadène (moulin de la), sur le Peugue, 311
Cadier, *voy.* Desarratz.
Cadillac (un neveu du président), 188.
Cadis (Pierre), dit Le Matou, messager, 181.
Cadouin (Jacques de), jurat, 89.
— (Philippe de), jurat, 284.
Cahernan (jurade du), 284.
Calvault (Marie), femme du conseiller Bernard de Pichon, 158, 261.
— (N...), d'Angoulême, 159, 163.
Calvimont (Jean de), président au parlement, 286.
Camail, juge d'Entre-deux-Mers, 40.
Cambes, *voy.* Decot (J.).
Cameil (le clerc de), 191.
Camiran (de), *voy.* Gaultier.
Campaigne (Jean), licencié en droit, 107.
Camparian (prévôté de), G., 7.
Candale (comte de), chef des États des nobles, 297, 299.
Candalle (procès du clerc de ville contre), 42.
Canins, conseiller d'État, 155.
Cantarel (Pierre), 94.
Capdegui (N...), 189.
Capian, G., 264.
Capitainerie de la Ville, 291.
Capitaines (liste de) par jurades, 183.
Carans, conseiller d'État, 40.
Carbon-Blanc (saisie de la tour du), G., 217.
Carbonnier (Jean), trésorier de la Ville, 26.
Cardinaux (noms des) appelés à élire le pape Urbain VII, 168.
Cariet (sieur de), *voy.* Pichon (Jacques).
Carle (Marguerite de), 265.
Carmes (couvent des), 83.
Carpentey (Gaillard), 275.
Carride (Louis), apothicaire, 66.
Cartonnage du vin (droit de), 4, 106.
Casau (N...), 295.
Castaigne (Jean), notaire, 170.
— (le cardinal), 170.
Castaignia (Bernard de), soldat de Vérac en Fronsadais, 213.
Castaing (Pierre), maître maçon, 299.
Castel (de), greffier, 69.
Castelnau (seigneur et baron de), *voy.* Foix.
Castetz (Domenge de), chirurgien, 133, 152.
Castillon (rôle de prisonniers faits à), G., 198.

Caudéran, G., 78, 243.
Caudet (N...), 303.
Caudrot, G., 32.
— (passager de), 277.
Caumont, Gers, 201.
Cause (N...), 181.
Cazeau (Étienne), 23.
Cenon, G., 265.
Cens et rentes prélevés sur la Ville pour l'hôpital Saint-Jacques, 265.
Centujean (maison noble de), à Bègles, 314.
Cernès (archidiacre de), G., 65.
Certain (Jean), bachelier, 107.
Cessac (de), *voy.* Malvin.
Chabot (Charles de), comte de Jarnac, maire de Bordeaux, 53, 54, 230, 298, 299.
Chacin (Jean), avocat, 224.
Chadirac, notaire, 151, 159, 164.
Chai-des-Farines (maison appelée *au*), 221.
Chaillac (Pasquet), 275.
Challon (Mme), abbesse du couvent de Sainte-Claire, 80.
Chambaret (seigneur de), G., 77.
Chantat, conseiller en Guyenne, 242.
Chantezac (de), 95.
Chantrezac, Ch., 163.
Chapelles (les) de Bordeaux, 218.
Chaperon de velours (arrêts au sujet du port du), 102, 109.
Chariots pour enlever les bourriers, 101, 310.
Charles IX, roi de France, 225.
Charles X (cardinal de Bourbon), 259.
Charpentier (Raoul), notaire à Albi, 6.
Charpentiers à appeler en cas d'incendie, 190.
— de haute futaie, 210.
Charretiers (arrêts concernant les), 2, 30, 105, 286.
Chartreux (faubourg des), *voy. Chartrons.*
Chartrons (faubourg des), 10, 15, 38, 43, 62, 103, 179.
— (arrêts ordonnant de laisser un passage libre lors du déchargement des marchandises sur le quai des), 21, 290.
Chassaing (de), *voy.* Fonmartin.
Château-Trompette, 58, 70, 118, 131, 172, 233, 257.
Chatillon (Dunoyer), 44.
Chaullet, conseiller en Guyenne, 267.
Chaumet (Jean), fermier du greffe d'Ornon, 286.
Chaussat (Guillaume), encanteur, 138, 273.
Chaussetiers (prix de la maîtrise des), 148.
Chemins publics (arrêt au sujet des), 32.
Chenault d'Angre, 95.
Chevalier (Élie), de Saint-Émilion, 164.
Chevallier (Louis), marchand à Bourg, 214.
Chevreaux (arrêts au sujet des), 44, 90.
Chimbault, marchand, 265.
Chirac (de), *voy.* Laage.
Chirurgiens (arrêt concernant les), 132, 133, 174, 222, 228.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Chirurgiens de la peste (institution des), 282.
Cholet (Simon), avocat du Roi en Guyenne, 44.
Chose trouvée (attribution de la), 260.
Christophe, crabotier, 89.
Ciret, clerc de ville, 304.
— (Gabriel de), avocat, 199, 255.
Citran (de), *voy.* Donissan.
Clairac, L.-et-G., 201.
Clameurs (droit des), 33. *Voy.* Informations.
Claveau (Jean), 146.
Claverie (N...), 112.
Clément (le moine Jacques), 165.
Clerc (le) de la Ville, 5, 42, 50, 58, 89, 100, 210, 239, 280, 285, 286, 293, 300, 303. *Voy.* Listes...
Clergé (le), 69.
Clie (marché au poisson frais, dit de la), 24, 58, 232, 256.
Cloaques des ruisseaux, *voy.* Parcheminiers, Tanneurs.
Cochon (Élie), 146.
Colignan (Jean de), 311.
Collineau (le navire de), 65.
Collon (Janicot), 186.
Colomb (Gaillardine), 138.
— (Guillaumine), veuve de G. Chaussac, 273.
Colombiers, 34. *Voy.* Forteresses.
Commentaire sur Sidoine Apollinaire, par Élie Vinet, 210.
Comminges (pays de), Ariège, 214.

Communion (les grâces de la), 217.
Comptablie (droits de la), 153, 169. *Voy.* Convoi.
Comptes des trésoriers de la Ville, 47, 82, 152, 161, 180, 202, 230, 243.
Compteur de poisson salé (prix de l'office de), 147.
Conchet (Cathelin), menuisier, 139.
Conseil (Grand) du Roi, 4, 14, 216, 223, 277.
Conseil Privé du Roi, 40, 51, 54, 65, 66, 153, 224, 259.
Constans (Pierre), 97.
Constantin (Jean), jurat, 49.
— (Pierre), 12.
Contac (Mathieu), notaire de la Ville, 284, 287, 291, 297.
Contagion (hôpital de la), *voy. Peste.*
Contard, notaire, *voy.* Contac.
Conti (le prince de), 114.
Contribution (sommes versées par divers habitants pour une), 128.
Contrôleur général de marchandises (suppression d'un office de), 14.
Convoi (droits du), 116, 117, 127, 128, 129, 151, 181, 229, 239. *Voy.* Comptablie.
— (institution du), 167.
— (suppression du), 53.
Cordeliers (religieux) de Bordeaux, 186, 301.
Cordiers (prix de la maîtrise des), 148.
Cordonniers (prix de la maîtrise des), 148.
Cordouan (droit de la tour de), 38.
— (réparation de la tour de), 231.
Cormé-Royal, Ch.-Inf., 163.
Cormier (de), 182.
Cornet, capitaine et maître de navire, 72, 73.
Corvées, *voy.* Bians.
Costume (arrêts au sujet du), 90, 101, 102, 109, 111.
Cotisations (règlement des) entre le parlement et les jurats, 54. *Voy.* Impositions.
Coulonges (Françoise de), veuve du président G. Le Comte, 73, 74.
Courriers (arrêt concernant les), 257.
— (chevaux pour les), 78.
Courtier (prix de l'office de), 147.
Courtiers (arrêts concernant les), 5, 15, 87, 88, 106, 144, 233, 260.
Cousture (Jean de), chapelain, 44.
Coustures, sergent royal à Cognac, 187.
Coutras (merrain de), G., 308.
Coutume (la) de Bordeaux, 284.
Coutume (droits de la), 40, 62, 63, 64.
Coutume (la) en matière de saisie, 145.
Couture (Élie), procureur, 164.
Couturiers (arrêts concernant les), 27, 305. *Voy.* Costume.
— (confrérie des), 232.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Coyfard (François), tanneur, 77.
Crabotiers (arrêts concernant les), 3, 106.
Créac (droit du poisson appelé), 23, 33, 116.
Crémone (le pape de), 133.
Creymey (Peyrot), 162.
Cruseau (de), conseiller au parlement, 41 90.
— (de), conseiller présidial, 225.
— (Étienne de), jurat, 226.
— (Pierre de), conseiller au parlement, 81.
Cuirs (traite des), 79.
Curés (arrêts concernant les), 7, 9, 32.
Cursol (Guillaume), trésorier de France, 162.
Cypierre (Simon), marchand, 275.

D

Daces (paiement des), 29.
Dacholèche, maître de navire, 72.
Daffis (Jean), le fils du premier président du parlement de Bordeaux, 262.
— (Jean), premier président du parlement de Toulouse, 52.
Daix (Marguerite), dite Quinsac, clarisse, 80.
Dammartin (meurtre du sieur), 96.
Damoye (N...), 110.
Damptos (Pierre), charpentier de barriques, de Saint-Quentin, 213.
Dandissolle (Jean), dit le capitaine Olande, 58.
Dandizolle (Jean), arrimeur de vins, 110.
Dangoumault (N...), 228.
Dargueil, notaire, 243.
Dartoys (Louis), fils du portier de la Ville, 268.
— (Pierre), portier de la Ville et garde des prisons, 225, 251.

Dat (Pierre), de Cestas, 69.
Daure (Bernard), 282.
David (Pierre), charpentier de haute futaie, 224.
Dax (évêque de), L., 242.
Dealis (Gabriel), conseiller, 62.
— (Joseph), conseiller au parlement, 48.
Deaste, sieur des Roys, conseiller au Grand Conseil du Roi, 269.
— (Charles), comptable de la Comptablie, 77, 154.
Decot (Jean), dit de Cambes, bourgeois et maître cordonnier, 111, 113, 115, 116, 137.
Décrets des juges (arrêt concernant les), 34.
Délivrance de François Ier (délibération de la jurade sur la), 288.
Delymur (N...), 79.
Demplie, greffier, 138.
Deniers communs de la Ville, 76, 83, 99, 168.
Deniers du domaine de la Ville, *voy*. Domaine.
Denis, messager, 181.
Députation de la jurade, auprès du connétable de Montmorency (frais de voyage de la), 312.
Dequestz (Mathurin), charpentier, 190. *Voy*. Duquest.
Desaigues (Guillaume), procureur général au parlement, 127, 264.
Desarratz, fils de Cadier, capitaine, 169.
Desbatz (Pierre), de Maransin, 235.
Desbordes, marchand de blé, 66.
Des Cars, précepteur des enfants de Richard de Pichon, clerc de ville, 176, 194.
Descroys, capitaine, 169.
Deserres (Isabeau), recardière, 57.
Desloux, avocat à Marmande, 188.
Despaus (Pierre), dit Destignoux, prévôt, 11, 12, 16, 37, 47, 57.
Destignoux, prévôt, *voy*. Despaus.
Destivals, commis du clerc de ville, 43.
— greffier, 45.
— notaire, 65, 81, 185, 195, 196, 235, 266, 275, 313.
— (Léonard), notaire de la Ville, 226.
— (Richard), notaire, 225.
Devaulx, notaire, 195.
Devize (nettoiement du ruisseau *la*), 172.
Dey (N...), 49.
Dîmes du chapitre de Saint-André, 63.
Docteurs régents et stipendiés de l'Université (arrêts au sujet des), 63, 106, 107, 111, 255.
Dolu, conseiller d'État, 65, 66.
Domaine de la Ville (arrêt contre les fermiers du), 19.
— (deniers du), leur insaisissabilité, 22, 23, 24, 28, 256.
Donissan de Citran (Jean de), jurat, 300.
Dordogne, rivière, 14.
Dordonneau, procureur, 51.
— (Jean), 146.
Doulce (femme), faisant de la médecine, 298.
Douzeau (Martin), lieutenant particulier en Guyenne, 266.
Douzon de Bourran (Étiennette), femme de Bern. de Garron, 146.
Draps (prix des), 111.
Drilhote (Jean), lieutenant du juge de Rauzan, 32.
Droits prélevés par le Roi sur le vin, sur les blés, sur les marchandises, 37, 38, 39.
Drouet (Perrine), 224.
Dubernet (Jean), jurat, 226.
Dubois (N...), 112.
— (Peyroton), 301.
Duboscq (Jean), clerc de la Ville, 314.
Duboys (Pierre), notaire, 6.
Dubreuil, marchand, 265.
Duburg (Étienne), payeur de la Cour, 69.
Ducasse, greffier, 78, 264.
Duchatard, procureur, 99.
Duches (seigneur de), *voy* Fronsac.
Dufaur, conseiller en Guyenne, 146.
— greffier, 264.
Dufaure (Jean), président au parlement de Toulouse, 52.
Dugravier, notaire, 170, 171, 225.
Dugua (Guillaume), boucher, 89.
— (Pierre), jurat, 76.
Dulaux (Armand), charpentier de haute futaie, 211.
Duluc (Pierre), marchand de blé, 65.
Dumas (N...), 202.

Dumas (Pierre), 231.
Dunoyer (Jean), jurat, 44.
Dupérier (Arnaud), 33.
— (Pierre), receveur des tailles du pays de Comminges, 214.
Duperron, notaire, 221.
Duprat (Jean), 170.
Dupuis, écolier, 189.
Duquest (Mathelin), charpentier de haute futaie, 210. *Voy.* Dequestz.
Duret (Micheau), charpentier, 190, 211.
Dusault, jurat, 275, 276.
— (Gaude), 107.
— (Jean), contrôleur sur la rivière pour le blé, 303.
— (Jean), garde du Palais, 274.
— (Martin), contrôleur, 280.
— (Martin), trésorier de la Ville, 312, 313.
— (Ramon), jurat, 284, 287.
Dusolier, greffier, 242.
Dutauzin, enregistreur, 174.
Dutillier (Jeanne), regratière, 57.
Dutreuilh (N...), 112.
Duvergier, procureur, 222, 255.
— (Henri), procureur de la comté d'Ornon, 282.
Duvignau (François), 107.

E

Eau-Blanche (moulins sur l'), 199.
Eau-Bourde (moulins sur l'), 198.
Écoles de droit canon et droit civil, 281. *Voy.* Université.
Écoliers (arrêts concernant les), 103, 106, 111.
— en droit, 235.
Écossais (marchands), 309.
Édit de François Ier sur l'amortissement des rentes, 253, 254.
Édit du Roi (rôle de personnages qui ont juré l') (de 1590 à 1594), 213.
Édits de pacification, 130.
Église gallicane (libertés de l'), 178, 180.
Églises (les) de Bordeaux, 218.
Élections des jurats (arrêts concernant les), 2, 6, 89, 97, 98, 115, 176, 244, 276.
— (registre des), 50.
Éléonore d'Autriche, femme de François Ier, 295.
Émoluments d'une judicature à la criée, 34.
Empaqueur de poisson salé (prix de l'office d'), 147.
Empereur (l') d'Allemagne, 149.
Encan (ferme de l'), 18.
Encanteur (prix de l'office d'), 148.
— (résignation d'un état d'), 138.
Encanteurs (arrêt concernant les), 4, 139, 191.
Encombrement des rues (ordonnances contre l'), 21, 307, 310.
Énigmes politiques, 114, 149, 158, 165, 182.
Entre-deux-Mers (greffe de l'), G., 281.
— (juge de), *voy.* Camail.
— (prévôté de l'), 133, 158, 162.
Entrée de François Ier à Bordeaux, 288, 289.
Épée (défense aux écoliers de porter l'), 103.
Épices des officiers du Parlement, 34.
Épingliers (prix de la maîtrise des), 148.
Escars (François de Pérusse, comte d'), lieutenant du Roi en Guyenne), 40.
— (Jacques d'), *voy.* Merville.
Escassefort (d'), *voy.* Pontac.
Eschenaud (d'), procureur du Roi en Guyenne, 242.
Espagne (conjuration d'), 178.
— (paix avec l'), 276.
— (roi d'), 149.
Espagnols, 192.
Espitoulz (?) (Jean de Pontac, greffier en chef du Parlement, du nom d'), 133.
Esquain (tour d'), G., 62. *Voy.* Roustaing.
Essenault (Pierre d'), avocat, seigneur de Gayac, 40.
Étapes de Bordeaux à Paris, 273.
États de Blois de 1588, 214.
États de Guyenne, *voy. Guyenne.*
Éthuges le boiteux, encanteur, 139.
Exécutions en effigie, 95.
Eymar (Joseph d'), conseiller au parlement, 156.
Eyrat (N...), 152
Eysines, G., 95, 279, 305.
— (prévôté d'), 282.

F

Falandrin (bourdieu de), 50.
Fandillas, *voy.* Lavielle.
Farines (arrêts au sujet des), 21, 30, 41.
Fau (Pierre), 186.
Fauguerolles, *voy.* Mosnier.
Faulon (Jean), 275.
Faur, clerc du greffe, 146.
— greffier, 138.
Faure (Blanche), veuve Texier, 98.
— (Jean), jurat et prévôt, 283, 284.
— (Jean), de Marmande, 71.
— (Ysabeau), 194.
Faure de Latour (Jean), jurat de Bordeaux, 297.
Fauriart (Nicolas), 158, 162.
Faussart (N...), 174.
Fayet, économe de l'archevêché, 231.
— (Jean), 186.
Fazelleau (Jean), commis greffier, 162.
Fergouze (Guillaume), piémontais, 157.
Ferret, de Tours, 133.
Ferron (Arnaud de), conseiller au parlement, 36.
Feuillas (maison de), à La Tresne, G., 57.
Feulcier (Marc de), seigneur de Buisson en Bourgeais, 214.
Feulies (François-Ramon de), jurat, 302.
Figuey (Jacques), 231.
Fimarcon (marquise de), *voy.* Lavergne.
Flandres (barils de), 309.
Foi (réflexions sur la), 234.
Foires de Bordeaux, 35.
Foix (François de), seigneur et baron de Castelnau, 95.
Fonciron le jeune, 95.
Fonmartin (Antoine Chassaing de), jurat, 265, 268.
Fontaine (François), 163.
Fontelon le jeune, 95.
Forcheteau, collecteur d'impôts, 74.
Forges, conseiller d'État, 118.
Formule des lettres de bourgeoisie, 173.
Formules de politesse, 86.
Fortage (Pierre de), jurat, 225.
Forteresses de maisons (arrêts au sujet des), 33, 34, 100.
Forthon (Bernard), 103, 195.
Fortification de la ville (convocation de pionniers et fossoyeurs pour la), 136, 146.
Forton, meurtrier de Tignac, 75.
Foucques (François), jurat, 266.
Fouet (arrêt de judication du), 27.
Fouques (N...), 152.
Fouquet (Jean), 275.
Four (bourdieu du), en Graves, G., 195.
Fourton (N...), 78.
Fraisse, du Limousin, 189.
Français (guerre contre les), 311.
France (roi de), 114, 149. *Voy.* Charles IX, François I, Henri II, Henri III, Henri IV.
France (Isabeau), veuve de Pierre de Salignac, 83.
— (N...), 181.
Franciron le jeune, 95.
François Ier, roi de France, 253, 254, 288, 291.
Francs (dame de), à Bègles, G., 313.
— (seigneur de), *voy.* Ségur.
Francs (de), conseiller au parlement, 314.
Fredaine, fermier des amendes, 302.
Frenouz (N...), 275.
Fronsac (François de), écuyer, seigneur de Duches, 44, 46.
— (Jean de), 217.
— (marquis de), *voy.* Saint-André.
Fruits civils, 105.
Fruits cueillis, 16.
Fuie, *voy.* Colombier.

G

Gabariers (arrêts concernant les), 3, 34, 288
Gadiot (François), prébendier de Saint-Emilion, 213.
Gages des officiers du parlement (lettres patentes du Roi concernant les), 191, 259.
Gages et robes des officiers de la Ville (arrêts concernant les), 22, 25, 24, 26, 28, 37, 210, 211.
Gaillac (vin de), 10, 43, 105.
Gainepain (Claude), 112.
Galères de la Ville (mise aux enchères des), 291.
Galères (condamnés aux), 16
Galisson (Etienne), notaire, 6.

Gallopin, marchand, 265.
Garde (le) des clés des portes et tours, 190.
— des portes et tours, 31, 145, 291, 298, 299.
Gardera (Jean de), tenant la poste, 214.
Garges (Jean de), maître de navire, 72.
Garric (Guillaume), 107.
— (Helliot), bourgeois, 227.
Garrige (Mme de), 163.
Garrigue (Martial), menuisier, constructeur de moulins à blé, 187.
Garron (Bernard de), 146, 266.
— (Marie de), femme d'Ysaac de Lalanne, 146.
Garry (Arnaud de), contrôleur des blés, 291.
Gasc, fermier de la marque du vin, 45, 47.
Gascq (de), trésorier général des finances, 81, 170.
— (Bertrande de), femme de F. Gaultier de Camiran, 67.
— (Eymery de), conseiller au parlement, 81, 170.
Gaspart, charpentier de haute futaie, 210.
Gassies, receveur au parlement, 152.
— (Thomas de), sous-maire, 311.
Gasson, architecte, 231.
Gaubain *ou* Gauban (Pierre), 236, 258.
Gaudine (Jaquette), 224.
Gaumaing (de), conseiller en Guyenne, 267.
Gausen (Jacques), 275.
Gaussen (Bernard), dit Bouteville, soldat de Vérac en Fronsadais, 213.
— (Jacques), 244.
Gautier (Guiraud), avocat, 188.
Gay, lieutenant en la sénéchaussée de Guyenne, 282.
Gayac, G., 40.
Gayets (enseigne des), 304.
Gayton (Nolet de), 281.
Geneste (Guillaume de), jurat, 265, 268, 283.
Gensac (vins de la seigneurie de), G., 6.
Gente (Jean), vacher, 172.
Geôlier (arrêt concernant le), 106
— (droits du), 137.
Gervais, messager, 181.
Girard, avocat à Rions,
Girard du Haillan (François), jurat, 266.
Girault (Élie), jurat, 284.
Gloyseau (Jean), messager, 181.
Godin (Gabriel), avocat, 164.
Gondeau (Nicolas), professeur au collège de Guyenne, 103.
Gontault, de Tours, 133.
Gontaut de Biron, *voy.* Biron.
Goos (Jean), 274.
Gorribon (Eymery), procureur, 96, 146.
Gourfault (Guillaume), syndic de Gayac, 40.
Gourgues (Guillaume de), capitaine, 198.
Gouvéa (Antoine), principal du collège de Guyenne, 305.
Gouverneurs et lieutenants généraux (juridiction des), 13. *Voy. Guyenne.*
Goyet, *voy.* Laferrière.
Grandmange le jeune, 95.
Grandsire (Antoine), 275.
Grassenat (Guillaume), 163.
— (Venture), 163, 164.
Graves, G., 265.
Graves (Guillaume de), 103.
Greffe (le) de la Ville, 47, 48, 86, 87. *Voy.* Liste des greffiers.
Greffiers des sénéchaussées du ressort du parlement (arrêt concernant les), 33.
Grégoire XIV, pape, 178.
Grégoire Sixte XIV, dit le pape de Crémone, 133.
Greignaulx, voy. *Grignols.*
Grignols (seigneur de), *voy.* Talerand.
Grignoulx (Jean de), maire de Bordeaux, 291.
Gruelle (la), voy. *Lagruère.*
Guérin, marchand, 265.
— (Jacques), conseiller au parlement, 157.
— (Marguerite), 47.
— (Matheline), femme de Jean Pichon, 174.
Guet (capitaine du), 26, 36, 270, 271, 279, 284, 285, 286, 289.
— (torches pour le), 301.
Guet et portes (service des), 3, 13, 299.
Guets non royaux (droit des), 40.
Gui (Médard), régent de la ville de Bourg, 214.
Guichaner, receveur du taillon, 231.
— (Jean de), jurat, 225.
Guilhem (Raymond), 274, 275.

Guilloche de Lalouvière (Pierre de), jurat, 287, 297, 298, 299.
Guillon, voy. *Aiguillon*.
Guiraud (François), maître de navire, 95.
— (Jean), tanneur, 77.
Guirault (Jacques), 274, 275.
Guise (cardinal de), 149.
— (duc de), 114, 149.
— (maison de), 182.
Guîtres (vin de), G., 111.
Gujan, G., 264.
Guyenne (collège de), 8, 21, 37, 58, 65, 77, 91, 103, 106, 111, 118, 161, 234, 257, 259, 263, 305.
— (conseillers de la sénéchaussée de), 13, 64, 136, 173, 176, 184, 282, 283.
— (États de), 282, 284, 299, 304, 311.
— (gouverneur et lieutenant général du Roi en), 13, 40, 50, 213. *Voy.* Burie, Escars, Lautrec, Matignon, Mayenne, Monluc, Roquelaure.
— (notaires de), 93.
— (recette générale de), 36.
— (sénéchal de), 44, 45, 56, 64, 117, 137, 181, 259, 270.
— (trésoriers et généraux des finances en), 36, 314.
Guyot, encanteur, 138.

H

Hâ (château du), 58, 70, 112, 118, 132, 172, 233, 257.
Halon (Martin), 46.
Harangue de Henri IV au Parlement, 236.
Haut-Pays (vin du), *voy.* Vin.
Haute-Monnens, procureur fiscal, puis prêtre de Saint-Michel, 189.
Hauthonne (Antoine), arpenteur à Sainte-Eulalie-d'Ambarès, 191.
Heidelberg (théologiens de l'Université de), Allemagne, 267.
Henri II, roi de France, 225.
Henri III, roi de France, 226.
Henry (maison du sieur), 301.
— (Nicolas), 304.
Hollandais (marchands), 309.
Honneurs dus au gouverneur de Guyenne, 40.
Honorifiques en luminaire pour la jurade, 265.
Hôpitaux (les) de Bordeaux, 282.
Horistegui (Jean de), maître de navire, 72.
Horloge de l'hôtel de Ville, 22, 67.
Hostens, G., 264.
Hosten (d'), greffier, 264.
— (Thomas), bourgeois de Bourg, 213.
Hôteliers (arrêts concernant les), 4, 14, 21, 136.
Hugon (Élie), procureur, 168.
Huissiers commis à la clie pour le marché du poisson, 256.
Huissiers (imposition des), 91.

I

Imposition (arrêt d') pour la solde d'une troupe levée pour la garde de la Ville, 130.
Impositions prélevées à Bordeaux, 19, 54, 56, 57, 65, 66, 67, 72, 73, 83, 90, 91, 105, 132, 233, 257.
— (défense de lever des) sans commission du Roi, 117.
— (exemption d') pour le Parlement, 129.
— (levées d') pour le siège de Blaye, 134.
Informations (gratuité des) par le notaire de la Ville, 81.
Informations et clameurs (afferme des), 287, 290, 291, 297.
Instructions du Roi touchant la justice de la Ville, 9.
Intérêts (arrêts fixant le taux des), 191, 259.

J

Jalle (moulins sur la), 199.
Jamelin (N...), 311.
Jarnac (comte de), voy. Chabot.
Jauriberri (Xans), courtier, 237.
Jésuites (collège des), 111, 235.
— (expulsion de Bordeaux des), 284, 262.
Jeannes (Jean), notaire, 7, 9.
Joly (Jean), arquebusier, 311.

Jonchet (François), 98.
Josset (Benoît), jurat, 280.
Jouault (les frères), avocat et écolier, 189.
Joueurs (arrêts concernant les), 3, 13, 307.
Jourdin, sieur d'Ambleville, 159.
Journal (évaluation du), 191.
Jouvenel (Gui), procureur, 187.
Juge (Guillaume), juge de Rauzan, 32.
Jugla (André de), capitaine de Libourne, 213.
Jurats (les), 2, 4, 6, 90, 175, 176, 255, 265, 293, 295, 313. *Voy.* Élections..., Gages..., Liste de maires et jurats.
Jussas (le sieur de), Ch.-Inf., 95.

L

Laage de Chirac (de), 95.
Labarde, de Soubise, 188.
Labarrière, membre du Conseil de la Ville, 298.
Labatut, capitaine, 169.
Labemart, conseiller d'État, 254.
Labes (de), 189.
Labiche, capitaine de navire, 66.
Laborderie, capitaine de navire, 72.
La Brède, G., 264, 311.
Labroue (Jean de), sergent, 166.
Labrousse (Jean), de Bourg, 63.
Laburthe (Bernard de), avocat, 219.
Lacaussade (Gaillard de), procureur du Roi en la prévôté d'Entre-deux-Mers, 158.
Lachapelle (de), procureur du maréchal de Matignon, 195.
— (N...), 275.
Lachassaigne (Geoffroy de), président au parlement, 41.
— (Germain de), juge d'appeau à Toulouse, 17.
Lacordiane (Landron de), 172.
Lacoste, précepteur des enfants de Richard Pichon, clerc de ville, 194.
— (Gaillard), ancien notaire, 266.
Lacte (Marguerite), 156.
Lafargue, écolier, 188.
— notaire, 174.
— (Arnaud de), procureur, 187.
— (Jean de), chirurgien, 133.
Laferrière (Louis Goyet de), avocat général au parlement, 44.
Lafitte (Bidart), 51.
— (Guillaume de), fermier du droit des tavernes, 107, 227.
Lafon (Guillaume de), notaire, 305.
Lafond (Jean de), avocat et juge de Blaye, 214.
Lafont (de), huissier audiencier, 189.
Lafontaine (Innocent de), jurat, 287, 299.
Lafosse, capitaine, 169.
Lafourcade, marchand, 260.
— (Guillaume de), collecteur à Ambarès, 200, 255.
— (Raymond de), 313.
Lagalaraude (Roger de), capitaine de navire, 72.
Lagarde (Jean de), bachelier en théologie, hôtelier de l'abbaye Sainte-Croix, 214.
Lagorce (Romain), marchand à Blaye, 155, 173.
Lagravia (Guillaume de), notaire, 7.
Lagruère, L.-et-G., 201.
Lahet (Jean de), procureur général au parlement, 44.
Laire, avocat, 76.
Lalande (de), greffier, 42.
— (N...), 62.
Lalanne (Pierre de), 170.
— (Sarran de), président au parlement, 76, 127, 151, 159.
— (Ysaac de), conseiller au parlement, 146, 261.
Lalion (Jean), jurat, 181, 186, 196, 266.
Laloubier (Jean de), conseiller au parlement, 157.
Lalouvière, *voy.* Guilloche.
La Magistère, T.-et-G., 200.
Lamarthonie (Geoffroy de), 34.
— (Geoffroy de), conseiller au parlement, 81.
Lambert (Jean), 99.
Lamissan, sieur du Mirail, 163.
Lamothe (ruisseau de), 104.
Lamothe (Jean), fermier des amendes de la juridiction d'Eysines, 95.
Lamoureux (Pierre), trésorier de la Ville, 152.

Lamy, juge, 281.
— (Romain), 304.
Lanaud (de), *voy.* Lanoue.
Landes (droits des seigneurs sur les), 231.
Landon (Bernard), 64.
Landriane (Marcelin), nonce de Grégoire XIV, 178.
Lanefranque (le fils du docteur régent), 262.
Langalerie (bourdieu de), avocat, 49.
— (Jean de), avocat, 146.
Lange (Bertrand de), jurat, 313.
Lange (Jean de), avocat, 224.
Lange de Luxe (Jean de), conseiller au parlement, 81, 83.
Langon, G., 201.
Languedoc (vins du), 6.
Lanne (Clinet de), 33.
Lannebras (Étienne), sergent en Guyenne, 12.
Lannes (sénéchal des), 288.
Lanoue (de), conseiller au parlement de Paris, 269.
Lansac (de), *voy.* Andron.
Lansquenets (emprunt pour la solde des), 167.
Laplane (Marie de), 228.
Laplante, basque, domestique, 189.
Laporte, condamné, 235.
— (Antoine), 146.
La Réole, G., 47, 201, 268, 270, 290.
— (jurats de), 243, 261.
Larivière (de), *voy.* Servanton.
Laromagière (Gaston), 34.
Laroquette (Antoine), docteur régent, 107.
La Rousselle (jurade de), 283.
Laroze (N...), 275.
Lartigue (Guillaume de), arrimeur de vins, 110.
La Salle (Jean de), 266.
La Sauve (abbaye de), G., 6, 9, 213, 280.
La Serre (de), conseiller, 139.
La Serveulx, voy. *La Sauve*.
La Soudière (de), 95.
Laspeyres, L.-et-G., 200.
Lastrigue (Jean de), bachelier, 107.
Lataste (Henri de), conseiller au parlement, 171.
Lataste (Marie de), 275.
— (Mme de), sœur de Richard Pichon, clerc de ville, 235.
— (N...), 40.
Latay (Marie), chambrière, 163.
Latour (Louis de), 231.
— *Voy.* Faure.
La Tresne, G., 57, 133.
— (baron de), *voy.* Le Comte.
Laussade (Henri de), receveur des droits du convoi, 229, 230, 239, 255.
Laussay, capitaine, 182.
Lautrec (de), gouverneur de Guyenne, 283.
Lavergne, huissier, 163.
— (Charlotte de), marquise de Fimarcon, 185.
— (Madeleine de), damoiselle de Pardilhan, 185.
— (Martin de), fermier du droit de bigueyrieu, 186.
Lavie (Arnaud de), procureur de la Ville, 281, 289.
— (Gaillard de), conseiller au parlement, 20.
— (Pierre de), juge de la prévôté, 281.
Lavielle (Bertrand de), dit Fandilhas, vacher, 172.
Lavigne (Guy de), docteur régent, 107.
— (Jean de), 12.
Laville, notaire, 151, 195, 196, 261.
— (Jean), notaire, 223.
Leberthon (Clément), 157.
Lebrethon (Mathieu), capitaine du guet, 26.
Lecantonnat, gendre de Mellon, 174.
Lechampanoy (Pierre), charpentier, 190.
Lechanes (N...), 172.
Leclerc (Paul), procureur de la Ville, 261, 262.
Le Comte (François), baron de La Tresne, conseiller du Roi au Conseil Privé, 78.
Lectures des professeurs (arrêts au sujet des), *voy.* Docteurs régents.
Lefrémier (Guillaume), messager, 181.
Lefebvre (N...), 62.
Légendre (Pierre), chirurgien du Roi, 174.
Légitime pour les veuves (arrêt au sujet de la), 98.
Lesparre, G., 14, 138, 141.

Lepolut (N...), 172.
Lerrint (Jean), 30.
Lespine, avocat, 242.
Lestang (Étienne de), jurat, 313.
Lestellier (Jean), 33.
— (Jean), marchand à Talmont, 237.
Lestonnac (Arnaud de), jurat, 284, 289, 294, 295, 296.
— (Guillaume de), jurat, 288.
— (Guy de), conseiller au parlement, 157.
— (Jacquette de), 157.
— (Pierre de), jurat, 89.
— (Richard de), conseiller au parlement, 157.
Lestrelles, *voy.* Lestrilles.
Lestrilles (Augier de), contrôleur de la traite domaniale, 151, 159, 195.
— (Bonson de), 156.
— (Jean de), 151, 156.
— (Michel de), 195.
— (Thade de), 151, 156, 194.
Letortel, messager, 181.
Lettres de bourgeoisie (formule des), 173.
Lettres d'excuse pour chose du monde, 242.
Lettres de marque (défense de se servir de) dans le port de Bordeaux, 155.
— (délivrance de), 173.
Le Vacquey (Guillaume), 172.
L'Hoët (Henri), archevêque d'York, 7.
Libourne, G., 81, 167, 213.
— (jurats de), 313.
— (notaires de), 94.
Libraires (arrêts concernant les), 3, 15.
Lignager (retrait), 28, 48, 49, 95, 100, 189.
Lignan, G., 158, 162.
Lignerac, *voy.* Robert.
Ligue (contributions prélevées pour la), 200, 201.
Ligueurs (arrêts contre les), 166, 192, 193.
Limoges, H^te^-Vienne, 213.
Limousin (Peignet de), 95.
Limouzine (magasin de la), près de la place Saint-Projet, 188
Linard *ou* Linarz, capitaine du guet, 50, 69.
Listes de clercs de ville, 136, 278.
— de courtiers, 144.
— de greffiers, 100.
— de maires, 277.
Listes de maires et jurats, 118, 175, 244.
— de notaires, 100, 113, 278.
— de notaires de Guyenne, 93.
— de notaires de Libourne, 94.
— d'officiers du Parlement, 59.
— de procureurs, 278.
— de prud'hommes, 84, 85, 86, 91, 92, 96, 97, 99, 115, 150, 165, 166, 252.
— de taverniers, 139, 203.
— de trésoriers de l'hôpital Saint-André, 70.
Lods et ventes, 39, 44, 83, 131, 218, 223.
Loulier (Jean), trésorier de la Ville, 76.
Loupes, G., 158, 162.
Louppes, bourgeois, 173.
Louppes de Villeneuve (Bertrand de), jurat, 313.
Ludet (N...), 40.
Ludon, G., 172.
Lurbe (Gabriel de), jurat, 266.
— (Isaac de), procureur-syndic de la Ville, 225.
Lusignan (Henri de), capitaine, 200.
Lussan (Jean-Paul d'Esparbès de), commandant à Blaye, 169, 170.
Lustrac, L.-et-G., 201.

M

Mabrun (Jean de), conseiller au parlement, 27.
Macau, G., 172.
Machecourt, commis du receveur des nouveaux droits du convoi, 229.
Madeleine (collège de la), 111.
Maillard (Arnaud), marchand, 95, 96.
— (Jeanne), 96.
Maillaux, sergent de la Ville, 289.
Maine (duc du), 117, 149, 151.
Maire (le), 53, 54. *Voy.* Liste de maires.
Maire perpétuel (suppression du), 118.
Mairerie (la), 23.
Maisonneuve (N...), 133.
Maisons (louage des), 34.
— (nombre des), 55.
— (rentes de) affectées à des œuvres pies, 39, 44. *Voy.* Rentes.
Maîtrises (taux de réception pour les) des divers corps de métiers, 148.

Maîtrises cassées par arrêts du parlement, 14.
Makanam (Arnaud de), jurat, 284, 287.
— (Bertrand de), seigneur de Sallegourde, 221.
— (Jean de), 221.
Malades et les maladies (obligation de déclarer les), 13.
Malard (N...), avocat, 297.
— (Nicolas), procureur de la comté d'Ornon, 282.
Malavergne, huissier, 37, 158.
— (Pierre), 274.
Maledent (Jean de), conseiller au parlement, 157.
Malfaiteurs (arrestation des), 279, 298.
Malide (Jeanne), veuve de J. de La Salle, 266.
Mallet, garde de la prévôté, 12.
— notaire, 16.
— (Jacques), commis greffier, 26, 47.
— (Jacques), notaire, 86, 271.
Malliac (Jean de), fermier des finances de Guyenne, 81.
Malus (Martin), fermier des droits de la coutume pour le Roi, 41.
— (Martin) et ses associés, fermiers de la comptablie, 153.
Malvin de Cessac (Charles de), conseiller au parlement, 26.
Mande (François), 186.
Mandinot (Antoine), marchand, 78.
Manœuvre (proposition de taxe, en remplacement de), 282.
Manteaux des jurats, 289.
Maquerelle (baignade de la), 228.
Marancin, vacher, 172.
Maransin, G., 235.
Marcellus (N...), 275.
Marchand (défense de nommer un) au bureau de la police, 260.
— (interdiction aux jurats d'exercer le métier de), 260.
Marchands (les) de Bordeaux, 153, 154.
Marchands (ordonnances concernant les), 307, 308, 309.
Marchandises (droits sur les), 14, 38, 63, 103, 105.
Marchant, de Niort, 188.
— (Pierre), jurat, 283.
Marciz (Jean de), 294.
Marguerite, 295.
Mariages clandestins (arrêt au sujet des), 34.
Marmande, L.-et-G., 71, 201.
Marquet, violoniste, 189.
Marqueur des poids et aunes (prix de l'office de), 148.
— du vin (prix de l'office de), 148.
Marraquier (Pierre), notaire, 94, 146.
Marsan, menuisier, constructeur de moulins, 232.
Marsaz (de), 279, 282.
Martillac, G., 195.
Martin, procureur du maréchal de Matignon, 196.
— (Guillaume), conseiller en Guyenne, 44.
— (Simon-Arnaud), 49.
Mascarades (interdiction des), 235.
Mas-d'Agenais, L.-et-G., 201.
Mas-de-Verdun, T.-et-G., 200.
Masse du portier de la Ville, 285.
Massey (Bartholomé), jurat, 290.
— (Jean de), conseiller au parlement, 68.
Massip (Raymond de), conseiller au parlement, 130, 131, 257.
Masson, collecteur d'impôts, 74.
Matignon (Jacques de Goyon de), maréchal de France, gouverneur de Guyenne, maire de Bordeaux, 117, 181, 182, 193, 195, 196, 198, 254, 250, 264.
— (Charles de), comte de Thorigny, 250, 262, 265.
— (N...) (?), 275.
Matou (Le), *voy*. Cadis.
Mauconseil (damoiselle de), la jeune, 196.
— (sieur de), *voy*. Achard.
Maumon, capitaine, 95.
— le jeune, 95.
Maurin (Bernard), boulanger canaulier, 275.
Maurisse (Jacques), le jeune, 217.
Mayenne (duc de), gouverneur de Guyenne, 197.
Mazet (Antoine), portier de la Ville, 3, 15, 291, 295.
— (Thomas), portier de la Ville, 292, 295.
Medecins (arrêts concernant les), 11, 13, 27, 41, 69, 80, 181

Medelon (Raymond de), 35.
Médicis (Catherine de), 149.
Mellier (N...), 275.
Mellon, marchand, 174.
— (de), 277.
Mendiants (arrêts concernant les), 21, 22.
Menon, capitaine du guet, 289.
Menuisiers (arrêt cassant les maîtrises de), 14.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Mercadé, jurat, 265, 268.
Merci (couvent de la), 11.
Mercier, notaire et secrétaire du Roi, 262, 263.
Mérignac (Bouran de), jurat, 265.
— (Jean de), conseiller au parlement, 76.
Merrain (bois), 5, 10, 47, 106.
Merville (Jacques d'Escars de), grand sénéchal de Guyenne, 54.
Mesplide (liste de créditeurs de), 240.
Mesures, *voy*. Poids et mesures.
— *Voy*. Journal, Rège.
Mesureur de sel (prix de l'office de), 147.
Meynac, G., 264.
Millau, Aveyron, 201.
Mingourin, capitaine de navire, 72.
Minvielle (Bertrand de), marchand, 268.
Miqueau (Pierre), avocat, 305.
Miqueu (N...), jurat de Bordeaux, 303.
Mirail (sieur du), *voy*. Lamissan.
Mivielle (N...), 152.
Mocquard (Martin), fermier de l'encan, 18, 19.
Moissac, T.-et-G., 200.
Monadey, *voy*. Blaignan.
Moncucq (Jean de), jurat, 287, 299.
Mondens, huissier, 112.
— (Martin de), marchand, 268.
Mongelos (Nicolas de), principal du collège de Guyenne, 21.
Monheurt, L.-et-G., 201.
Monluc (Blaise de), lieutenant du Roi en Guyenne, 49, 200.
Monnaies (cours des), 25, 32, 83, 155.
— (valeur des), 162.
— anciennes (valeur des), 156.
Monnayeurs (arrêts concernant les), 3, 101.
Monssault, huissier, 86.
Montaigne (Pierre Eyquem de), jurat, prévôt et sous-maire, 295, 305.
Montaignier (Didier), chirurgien, 133.
Montferrand (baronnie de), G., 189, 195.
— (dame de), *voy*. Sechelles.
— (terrier de), 261.
Montferrand (Charles de), gouverneur de Bordeaux, 54, 55, 77, 151.
— (Mombrun de), 112.
— (Pierre de), 261.
Montmorency (Anne de), connétable de France, 312.
Montres (obligation pour tous les chefs de maisons catholiques d'assister en armes aux), 102.
Moras (Raymond), marchand, 265.
Moreau, fermier des parts de la Ville, 89.
— (Gus), poudrier, 57.
Mortier (du), conseiller du Roi, 154.
Mosnier (Antoine), 16.
Mosnier de Fauguerolles, président au parlement, 57.
Moulins à eau (dénombrement des) sur l'Eau-Blanche, 199.
— sur l'Eau-Bourde, 198.
— sur la Jalle, 199.
— sur le Peugue de Talence, 199.
Moulins construits par Garrigue, 187.
— construits par Marsan, 232.
Moullière, avocat, 99.
Moureau, avocat, 42.
Moussy (Jacques de), jurat, 226.
Mullet (Romain de), conseiller au parlement, 81.
Murs de Bordeaux (arrêt au sujet des), 30.

N

Nabres (Jean de), charpentier de haute futaie, 211.
Navarre (roi de), 8, 114, 149, 182, 296.
Navel (Jacques), 217.
Navires anglais (arrêt au sujet des), 179.
— déclarés meubles, 30.
— de guerre (armement des), 72.
— échoués (arrêts au sujet des), 15, 43, 47, 65, 108.

Navires stationnant sur la rivière, 95.
— venant à Bordeaux (défense d'aller au-devant des), 172.
Neaigeon (Jean), 34.
Nesmond (François de), conseiller au parlement, 81.
Nettoiement de la ville (arrêts du parlement et ordonnance des jurats pour le), 114, 116, 306. *Voy.* Bourriers, Tanneurs.
Neufville (de), secrétaire d'État, 263.
Nicole, L.-et-G., 201.
Noblesse (la) de Bordeaux, 69.
Noblesse des fils de conseillers au parlement, 233, 255.
Nolibois (Jean), 186.
Normands (marchands), 309.
Notaire (le) de la Ville, 81, 287. *Voy.* Liste...
— (offices de), 147.
Notre Dame (couvent de), aux Chartrons, 103.
Nouault (du), procureur du maréchal de Matignon, 196.
Noyer (Jean de), avocat, juge de la prévôté, 281.

O

Offices de la Ville (taux de la vénalité des), 147.
Officiers (les) de la Ville *voy.* Gages...
Olande (le capitaine), *voy.* Dandissolle.
Oléron (île d'), Ch.-Inf., 78.
Olive (Gratien d'), jurat, 265.
— (Jean), bourgeois et marchand, 97, 112, 237.
— (N... d'), jurat, 30.
Olivier (Jean), procureur des maire et jurats, 8.
Ombrière (demande de *parealis* au prévôt de l'), 41.
Ordonnances de police rendues par les jurats, 306 à 314.
Ordonnances des métiers de la ville de Bordeaux (livre des), 301.
Ordres religieux, *voy.* Carmes, Cordeliers, Jésuites, Merci, Notre-Dame.
Ornon, G., 305.
— (comté d'), 7.
Ornon (droit de pacage sur les padouens d'), 310.
— (droits de bians en la comté d'), 69.
— (greffe de la comté d'), 286.
— (prévôté d'), 57, 294.
— (procureur de la comté d'), 282.
— (seigneurie d'), 310, 311.
— (tenanciers d'), 272.

P

Pacage du bétail, *voy.* Bétail.
Pachin, du Limousin, 189.
Padouens de Bordeaux (arrêt contre le prévôt au sujet des), 11.
— (baillette des), 281.
— (pacage sur les), *voy.* Bétail.
— (redevance au Roi pour les), 156.
Pagan (Pierre), avocat, 163, 164.
Paignon, huissier, 144.
Pain (pesage du), 288, 290. *Voy.* Peseur.
— (poids et prix du), 311.
— (police du pain), 258.
— (treizain du), 291.
Palandrin, capitaine, 169.
Pallot (Bernard), 181.
Palu de Bordeaux (pacage dans la), *voy.* Bétail.
— (pont dans la), 103.
Paney (Anne), veuve de Tibaudin, 50.
Pape (le), 149.
— de Crémone, 133.
Papes, *voy.* Grégoire XIV, Sixte-Quint, Urbain VII.
Papin (Laurens), notaire, 224.
Pappin (Jean), 33.
Paradis (maison appelée), 86.
Parcaslet (Aubert), 57.
Parcheminiers (arrêts concernant les), 2, 18, 20, 104.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Pardilhan (damoiselle de), *voy.* Lavergne.
Pardillan, seigneur de la Salle-d'Ornon, à Léognan, 14.
Parealis (arrêt de), 41.
Parentèle (arrêts déterminant les degrés de), 132, 156.
Paris, 288.

Paris (marchands de), 153.
— (parlement de), *voy.* Parlement.
Parlement de Bordeaux, 23, 25, 34, 59, 71, 81, 82, 96, 129, 159, 163, 169, 191, 200, 232, 233, 235, 255, 256, 257, 259 et *passim.* *Voy.* Gages, Impositions, Récusations.
— (arrêts [extraits et mentions d'] du), concernant les affaires de la ville, 2 à 273.
— (composition des chambres du) pour diverses années de 1584 à 1596, 112, 160, 171, 184, 193, 201, 211, 212, 238.
Parlement de Paris, 159, 178.
Parlement de Toulouse, 4, 14, 17, 23, 51, 114, 121, 157, 258, 300. *Voy.* Récusations.
Paroisses (les) de Bordeaux, 218.
Pascal, de Saint-Émilion, charpentier de haute futaie, 211.
Pascault, charpentier, 190.
— (Charles), capitaine, 214.
Passeports (demandes de), 78, 105.
Pâtissiers (arrêts concernant les), 53, 58, 101.
— (prix de la maîtrise des), 148.
Paudir (N...), 280.
Paulencille, capitaine, 169.
Pauvres (confession des), 64.
— (deniers des), 62.
— (distribution des) entre les artisans, 106, 113, 137.
— (enterrement des), 7, 9, 15.
— (expulsion des), 7, 10, 19, 102, 226, 292.
— (nourriture et entretien des), 35, 63, 71, 137, 146, 152, 231, 296.
— (visite obligatoire, pour les barbiers, des) à l'hôpital, 43.
Pavage des rues (arrêt contraignant les habitants au paiement du), 24.
Payron (Baule de), 295.
Pedisson (Henri), marchand anglais, 155.
Pedorsson (Henri), capitaine de navire anglais, 173.
Pelleau (Alexandre), fermier du droit des tavernes, 76, 99.
Pépeyron (Étienne), arrimeur de vins, 110.
Pepeyroulx (Arnaud de), jurat, 311.
Périgueux, D., 48, 264.
Périnault, procureur, 48.
Perquisition pour retrouver des meubles et de l'argent, 89.
Perroy (Étienne), notaire, 195.
Pertuis (Jacques), charpentier de haute futaie, 211.
Pérusse (de), *voy.* Escars.
Peseur de résine (prix de l'office de), 148.
— du pain (prix de l'office de), 148.
Peste (hôpital de la), 20, 80, 152, 161, 203, 306.
Peste (chirurgiens de la), 282.
— (mesures contre la), 291.
— (officiers de la), 230.
— (police de la), 6, 15.
Petit (Jean), licencié en droit, 107.
— *Voy.* Aloron.
Petite-Observance (bail à fief de la place de la), 235.
Peugue (cloaques sur le), ruisseau traversant Bordeaux, 20.
— (construction sur le), 311.
— (nettoiement du), 104, 112, 172.
Peugue de Talence, 199.
Peyrade (jeu de la), 19.
Peyret (Jean), 96.
Peyron, huissier, 42.
— (Bauly de), 283.
Peytant (Marguerite), 275.
Pichard (André de), lieutenant particulier en Guyenne, 242, 266.
Pichon (Bernard de), 139, 151, 225, 261.
— (Bernard de), conseiller au parlement, 67, 69, 81, 158, 170, 211, 215.
— (Étienne), prisonnier, 136.
— (François), avocat, 260.
— (Jacques), contrôleur général des finances en Guyenne, 151, 262.
— (Jacques), le jeune, frère de Jeanne, 156, 164.
— (Jacques), sieur de Cariet, 268, 275.
— (Jacques), tonsuré, 174.
— (Jacques de), 98, 139, 156, 157, 159, 170.
— (Jacques de), fils de Richard, clerc de ville, 234.
— (Jean), 174.
— (Jeanne de), 156, 187.
— (Marguerite de), 69.
— (Pierre), bourgeois et marchand, 312, 313.
— (Pierre), religieux, 40.

Pichon (Richard de), 139, 151, 164.
— (Richard de), avocat, clerc de ville, 1, 23, 29, 42, 66, 67, 81, 95, 116, 138, 139, 151, 155, 158, 163, 194, 195, 210, 223, 225, 234, 239, 241, 243, 244, 255, 261, 262, 266, 273, 274, 277, 289.
— (Richard de), jurat et prévôt, 279, 284, 302.
— (Richard), notaire et secrétaire du Roi, 239.
— (Richard de), receveur général, 186.
— (Ysabeau de), femme de P. de Beaulieu, 242, 266.
Picq, commis billetier aux Chartrons, 10.
Picquard, marchand, 189.
Picqueplon, messager, 181.
Piedfranc (Blanche de), 163.
Piéferrat, capitaine, 169.
Pierre-Buffière (Jeanne de), veuve de François de Pierre-Buffière, 77.
Pignon (Guillaume), 217.
— (Pierre), docteur régent, 107.
Pinsun (Jean de), le puîné, marchand, 268.
Pistellet, logeur, 224.
Placard contre les jurats, 251, 268.
Plumet (N...), 303.
Podio, médecin, 41, 290.
Poids et mesures, 36, 45, 76. *Voy.* Auneur, Journal, Marqueur, Rège.
Poisson frais (marché du), 16, 24, 41, 58, 63.
— *Voy.* Clie, Poissonnier, Taxeur.
Poisson salé (marché du), 77, 104, 132.
— (visiteurs du), 309.
— *Voy.* Compteur, Empaqueur.
Poissonnier (prix de l'office de), 148.
Poissonniers (arrêts concernant les), 133, 222.
Police (la) de la Ville, 6, 13, 15, 17, 24, 30, 260, 306.
— (ordonnances de) rendues par les maire et jurats, 306.
Polliot, courtier, 238.
Pomarède (Jean), 32.
Pomiers, *voy.* André (Jeanne).
— (N...), 62, 275.
Pommiers (Giraud), maître maçon, 299.
Pompadour (Jean de), 77.
Pompadour (le seigneur), 152.
Pont-Geffret (Paul), charpentier de haute futaie, 211.
Pontac (Arnaud de), marchand, 133, 187.
— (Jacques de), conseiller au parlement, 157.
— (Jean de), greffier en chef du parlement, 34, 42, 157.
— (Jean de), jurat, 287.
Pontac d'Escassefort (Thomas de), greffier en chef du parlement, 66, 78, 132, 136, 213.
Port-Sainte-Marie, L.-et-G., 201.
Porte-Bouquière (jurade de la), 284, 297.
Porte Dijeaux, 14.
Portets, G., 264.
Portier (le) de la Ville, 3, 15, 148, 285, 295, 296, 297.
Portier et garde des prisons (prix de l'office de), 148.
Poudres à canon, 25, 57, 271, 272.
Pourpointiers (prix de la maîtrise des), 148.
Pransac (de), *voy.* Redon.
Praticiens (défense aux) de concourir à la ferme des amendes, 95.
Prêche (défense de faire) à La Tresne, 57.
Prélation (droit de), 34.
Prérogatives des jurats, 4.
— et honneurs des notaires et secrétaires de Toulouse, 17.
Préséance (conflits, règlements de), 11, 16, 26, 31, 46, 64, 99, 108, 133, 136, 173, 176, 219, 261, 271, 289, 299.
Présidiaux (juges), 46, 47, 58, 82, 83, 108.
Prêt fait aux jurats de Bordeaux par Marguerite de Carle, 266.
Prêtres (cotisations des), 132, 222.
Prévôt, sergent de la Ville, 289.
Prévôt (le) de la Ville, 12, 17, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 290, 298, 305.
Prévôté (la) de la Ville, 11, 26, 37.
Prière terminant le Registre du clerc de ville Richard de Pichon, 314.
Prieur (Lucquet), praticien dans l'Entre-deux-Mers, 102.
Primet, avocat, 262.
Prioulleau (N...), 188.
Prisonniers (droit de garde des), 28, 65.

Prisonniers (rôles de), 198.
Procès (distribution des), 32.
— (évocations de), 156, 242.
— (expédition des), 87, 88.
— (renvoi des) pour cause de parentèle ou d'alliance, 131, 177.
Processions (assistance des jurats aux), 304.
Procureur (le) de la Ville, 11, 19, 27, 225, 279, 281, 285, 288, 289, 292, 296, 297, 303. *Voy.* Liste...
Procureurs (arrêts concernant les), 3, 10, 63.
Prud'hommes (listes de) des années 1570 à 1603, 84, 85, 86, 91, 92, 96, 97, 99, 115, 150, 165, 166, 252.
Puchet (maison de), 304.
Puyoulx (Arnaud), docteur régent, 107.

Q

Quantin (Claude), 86.
Queyron (Pierre), 275.
Quinsac, *voy.* Daix (Marguerite).

R

Rabion (N...), 112.
Ragueneau (Germain de), jurat et prévôt, 286.
Ram (Thomas de), lieutenant général en la sénéchaussée de Guyenne, 146, 264, 266.
Ranconnet (François de), jurat, 283, 284, 285, 302.
Rang du maire à la Cour du parlement, 53.
Rauzan, G., 32.
Recardières (arrêt concernant les), 101.
Recette générale de Guyenne (arrêt fixant à Bordeaux le siège de la), 36.
Receveur des amendes (arrêt concernant le), 34.
— des certificats des vins (prix de l'office de), 148.
Reconnaissance de Henri IV, roi de France, par le parlement, 159.
Récusations au parlement de Bordeaux, 36, 51, 69, 114, 134, 139, 151, 156.
— au parlement de Toulouse, 23, 51.
Redon (Bertholomé), 146.
Redon de Pransac (Jean de), président au parlement, 127.
Réforme (Chambre de la) en 1594, 212.
Rège (évaluation de la), 191.
Registre des élections de la jurade (arrêt du parlement ordonnant au clerc de ville de tenir un), 50.
Registre du clerc de ville Richard de Pichon, 1 à 314.
Registres de la Jurade (extraits des), 279.
— (liste de documents vraisemblablement contenus dans les), 269.
Règlement entre le parlement de Toulouse et les capitouls, 51.
Regratiers (arrêts concernant les marchands), 3, 24, 25, 29, 57, 102.
Reliefs d'appel, 64, 137.
Remontrances au Roi par le parlement, 255.
Renonciation d'héritages, 75.
Renot, conseiller d'État, 240.
Rentes (arrêts du parlement au sujet de l'amortissement des), 87, 150.
— constituées ou foncières (édit de François Ier au sujet de l'amortissement des), 53, 218, 219, 253, 254.
— constituées pour œuvres pies (amortissement des), 76, 128, 133, 220, 221, 229. *Voy.* Maisons (rente de).
Repenties (hôpital des) ou de Bouglon, dans Bordeaux, 43, 46.
Résine (peseur de), 148.
Reuse (Henri de), avocat, 213.
Revenus de la Ville en 1567, 47. *Voy.* Comptes des trésoriers.
Richard, crabotier, 79.
— (Anne), femme de J. Pichon, trésorier, 156, 224.
Richon (Étienne), 64.
Ridel (Nicolas), 137.
Riganeau (Mlle de), 188.
Rions, G., 189.
Riton (François), maçon, 237.
Rives (N...), 187.
Rivière, T.-et-G., 214.
Robert (Jany), l'aîné, 275.
Robert de Lignerac (Jacques de), conseiller au parlement, 30.
Robertet (de), conseiller d'État, 51.
Robin (Vicques de), 172.

Robouam (Jean), 164.
Rodières (Pierre), 202.
Roffignac (Christophe de), président au parlement, 58.
— (Jean de), 32.
Roger (le capitaine), 57.
Rogier (André), 275.
Roquelaure (Antoine de), gouverneur de Guyenne, 127.
Rossignol, clerc de procureur, 189.
Rostaing (de), 280.
— (Jean de), sous-maire, 291.
— (Louis de), sous-maire, 297, 298, 299, 300, 302.
Rouillon (Étienne), marchand, 156.
Rousseau (Jeanne), 194.
— (Nicolas), aubergiste, 275.
— (N...), 188.
Rousselle (jurade de la), 297.
Roustaing (Louis de), seigneur de La Tour d'Esquain, 62.
Roux (Jean), marchand, 239.
— (Louis), jurat, 44, 78.
— (Pierre), charpentier de haute futaie, 211.
Roy (Raymond), syndic des religieux jacobins, 112.
Royais (seigneur de), de Blaye, 20.
Royan, Ch.-Inf., 173.
— (subside de), 130, 229.
Royer (Guillaume), horloger, 68.

S

Sabourin (N...), 173.
Sacquier (prix de l'office de), 147.
Sacrements de l'Église (arrêt défendant aux curés de percevoir quoi que ce soit pour l'administration des), 32.
Sadirac, G., 158, 162.
Saint-André (chapitre de), 63, 191, 311, 313.
— (clocher de), 192.
— (prêtres de), 64.
— (syndic du chapitre de), 35, 63.
Saint-André (hôpital), 44, 257, 307.
— (trésoriers de l'hôpital), 59, 224, 233, 236, 256, 258.
Saint-André (maréchal de), marquis de Fronsac, 46.
Saint-Antoine (commandeur de), 290, 301, 306.
Saint-Avit (syndic de), 35.
Saint-Avit (Gillibert de), curé de Saint-Projet, 220.
Saint-Caprais, G., 265.
Saint-Clair (couvent de), 80.
Sainte-Aulaye, procureur du maréchal de Matignon, 196.
Sainte-Colombe (rue), 304.
Sainte-Croix (abbaye), 214, 313.
Sainte-Croix (boulevard de), 5.
Sainte-Croix (porte de), 296.
Sainte-Croix (curé de l'église), 313.
Sainte-Croix (de), accusé d'hérésie, 289.
Sainte-Croix-du-Mont, G., 265.
Sainte-Eulalie-d'Ambarès, G., 191. *Voy. Ambarès.*
Sainte-Foy, G., 64, 136.
Saint-Eloi (jurade de), 284, 297.
Sainte-Marie (Jean de), jurat, 275, 276.
Saint-Emilion, G., 213.
— (jurats de), 163.
Saintes (théologiens de), 186, 214, 217.
Saint-Genès (lieu appelé à), près Bordeaux, 307.
Saint-Hilaire, près Rions, G., 265.
Saint-Jacques (prieur de), 311.
— (prieuré), 262.
— (revenus de l'hôpital), 264.
Saint-Jean (chapelle), 46.
Saint-Jean (pont), 303, 304, 309.
Saint-Jean (tour de la chapelle), 19.
Saint-Jean-de-Luz, B.-Pyr., 60, 136.
Saint-Macaire, G., 201, 204, 206, 297.
— (jurats de), 10.
— (vin de), 15.
Saint-Magne, G., 264.
Saint-Magne (de), *voy.* Agès.
Saint-Médard-en-Jalles, G., 265.
Saint-Michel (bénéficiers de l'église), 83, 313.
— (chute de la foudre sur le clocher de), 70.
— (clocher de), 192.
Saint-Morillon, G., 204.

Saintonge, 167.
Saint-Pau (Bernard de), notaire, 7.
Saint-Pierre (bénéficiers de l'église), 221, 223, 313.
— (clocher de), 192.
Saint-Projet (bénéficiers de l'église), 219, 220.
Saint-Projet (place de), 188.
Saint-Quentin, G., 213.
Saint-Seurin (chapitre de), 166, 221, 222.
— (église), 36, 225.
— (sauveté de), 64.
— (serment fait sur l'autel de Saint-Fort à), 225.
Saint-Sever (de), juge présidial de Guyenne, 262.
— (Robert de), 96.
— (Simon de), avocat et lieutenant de la prévôté d'Entre-deux-Mers, 96.
Saint-Simon (André Arnoul, sieur de), conseiller au parlement, 48.
Saisie (la coutume en matière de), 145.
Salarotz (Peyronne de), 95.
Salignac (Jean de), jurat, 49, 62.
— (Pierre de), jurat, 83, 194, 275, 276.
Salinières (bail à cens des échoppes des), 285.
Salle d'Ornon, à Léognan, G., 14.
Sallegourde (seigneur de), *voy*. Makanam.
Salles (Pierre de), trésorier de l'hôpital St-André, 222, 236.
Sallignac (N...), 275. *Voy*. Salignac.
Salomon (Mathurin de), jurat, 225, 243, 244, 261.
Sanguinet, L., 172.
Sauf-conduits (arrêts au sujet des), 13, 15, 106.
Sausson (Guill.), marchand anglais, 155.
Sauveterre, L.-et-G., 200.
Savetiers (prix de la maîtrise des), 148.
Sécaille, *voy*. Séquaille.
Sechelles (Jeanne de), dame de Montferrand, 186, 195.
Secondat (Pierre), trésorier de France et général en Guyenne, 16.
Sédition à Bordeaux en 1588, 166.
Ségur de Francs (Pothon de), jurat et prévôt, 284, 285, 286.
Seigneret (N...), 163.
Seigneurs auxquels est dû le logis, 198.
Sel, *voy*. Mesureur.
Selliers (prix de la maîtrise des), 148.
Semayne, voy. *Saint-Magne*.
Sentence donnée par les maire et jurats exécutive, nonobstant appel, 21.
Sépultures (arrêt défendant aux curés de percevoir quoi que ce soit pour les), 7, 9, 32.
Sépultures en temps de contagion (arrêt au sujet des), 102.
Séquaille (ordonnance des jurats sur la), 310.
Sergent, charpentier de haute futaie, 211.
Sergents (les) de la Ville, 285, 286, 294, 310.
Serment (refus de) par un jurat, 279.
Sermons (défense aux taverniers de faire du bruit pendant les), en Avent et en Carême, 35.
Serre, contrôleur du « balhouard », 302.
— portier de la Ville, 279.
— (Jean de), capitaine du guet, 289.
Serriz (Antoine de), docteur en médecine, 280.
Serruriers (prix de la maîtrise des), 148.
— (règlement des), 79, 82.
Servanton de Larivière (Pierre), jurat, 42.
Service (le) du guet de la Ville, *voy*. Guet.
Sixte-Quint, pape, 170.
Sobriquet (Jeanne), femme de L. Babet, 223.
Soie (habillements de), 109, 111. *Voy*. Costume.
Soldats des châteaux de Bordeaux (solde des), 48, 58, 70, 118, 132, 172, 233, 257.
Solde de cinquante mille hommes de troupes (protestation de la Ville contre l'imposition levée pour la), 16, 39.
— d'une troupe pour la garde de la Ville (arrêt d'imposition pour la), 130.
Sonef (Robert), de Bourg, 213.
Sorbey (Arnaud), jurat, 297.
Sortes, greffier criminel, 291.
Sossoy (Michel de), marchand, 78.
Soteau, notaire, 83.
Soubise, Ch.-Inf., 188.
Soubriet, intendant des finances, 133.

Statuts (Livre des) de Bordeaux, 40, 75, 79.
Stipendiés de l'Université (arrêts au sujet des), 63, 106, 107, 111, 255.
Subornement des filles (arrêt au sujet du), 5.
Sudre (Raymond), horloger, 68.
Syndicats (arrêt par le Conseil privé du Roi contre les), 224.
Sypault (René), marchand, 265.
Sypierre, *voy*. Cypierre.

T

Taille (Arnaud), marchand, 236, 258.
Tailles (paiement des), 187.
Tailles personnelles (arrêt au sujet des), 35.
Talbot (maison de), 311.
Talence, G., 265.
— (moulins à), 199.
Talerand (Jean), seigneur de Grignols, maire, 18.
Talmont, Ch.-Inf., 237.
Tanneurs (arrêts concernant les), 2, 14, 18, 20, 35, 65, 77, 104, 259, 269.
Tarneau (de), conseiller au parlement, 95, 164.
Tarrague (François de), 294, 305.
— (Gabriel), docteur régent en médecine, 281, 298, 300.
— (Jean), médecin, 289.
— (N...), contrôleur, 303.
Tausson (Guillaume), capitaine de navire anglais, 173.
Taverne (afferme des droits de), 42, 168.
— (droit de), 5, 15, 63, 292.
— (vente des vins à), 111.
Tavernes (défense aux habitants d'aller aux), 21.
Tavernes (taux des) aux Chartrons, 62.
Tavernier (prix de l'office de), 147.
Taverniers (arrêts concernant les), 3, 14, 35.
— (collation des offices de), 20.
— (crue des), 15, 29.
— (listes de), 139, 203.
Taxeur de poisson frais (prix de l'office de), 148.
Tayac (sieur de), *voy*. Benoit.
Terneau (Jean de), jurat, 226.
Terrefort (de), *voy*. Achard.
Texier, *voy*. Faure (Blanche).
Texiers, *voy*. Tisserands.
Textoris, procureur de la douairière de Montferrand, 195, 217.
Thibault (créanciers de), marchand, 227.
— (Martial de), jurat, 266.
Thouars, L.-et-G., 201.
Thoulouse, capitaine, de La Réole, 268.
Thounens (de), 31.
Tibaudin (N...), 50.
Tibault (Jean), avocat, 103, 312, 313.
— (Michel), de Libourne, 213.
— (N...), 78.
— (Pierre), notaire, 116, 137.
— (Raymond), 144.
Tiercelin, capitaine, 95.
Tiers-état (le) de Bordeaux, 69.
Tignac, tué par Forton, 75.
Tisserands (prix de la maîtrise des), 148.
Tonneins, L.-et-G., 201.
Torisson (Dorde), trésorier de la Ville, 161, 180, 202, 210, 225, 230, 262, 263, 265.
Tortati, notaire, 87.
Toulouse, Hte-Gar., 17, 39, 291.
— (capitouls de), 51, 53, 84, 258.
— (marchands de), 153.
— (notaires et secrétaires de), 17.
— (parlement de), *voy*. Parlement.
— (police de), 4, 5, 14, 258.
— (viguier de), 259.
Tours, I.-et-L., 133, 179.
Toursil, *voy*. Trousil.
Traite (droit de), 38.
Trente (assemblée des), 282, 284, 288, 290.
— (liste des) de 1583-84, 98.
Trésorier (le) de la Ville, 280, 281, 292. *Voy*. Comptes des trésoriers.
Trésoriers (les) de l'hôpital, *voy*. *Saint-André*.
Trompettes (les) de la Ville, 3, 106.
Troupe levée pour la garde de la ville, 130, 131.
Trousil, notaire, 133, 187.
Troussil (Guill.), conseiller en Guyenne, 64, 136.
Troussilh, juge à Eysines, 282.
Truchon (Jean de), jurat, 287.

Truchou (dame de), veuve de Jacques de Pichon, 98.
Tuiles (prix de revient des), 46.
Turmet, jurat, 79.
Turmiault (Pierre), fermier des droits de biens en la comté d'Ornon, 69.
Turquoys (Raymond), capitaine, 213.
Tutelle (décharge de) pour Richard Pichon, clerc de ville, 241, 266.

U

Université (l') de Bordeaux, 9, 63, 106, 107, 111, 173, 176, 234, 255, 270, 299.
Urbain VII, pape, 168, 170.

V

Vacants de la ville de Bordeaux (mise à prix des), 281.
Vachier (bourdieu de), à Montferrand, 174.
Vademont (Françoise de), femme de Jacques Pichon, 157.
Vagabonds (arrêts contre les), 3, 13, 64, 307, 310.
Valée (Bertrand de), conseiller au parlement, 54.
Valier (Joseph de), conseiller au parlement, 46.
— (N...), 62.
— (Pierre de), jurat, 283, 284, 285, 297, 298.
Vantes et honneurs pour maisons vendues, *voy*. Lods et ventes.
Vase d'ambre gris (estimation d'un), 244.
Vaure (N...), 189.
Vendanges (ban des), 116.
Vénitien (le), charpentier, *voy*. Bernard.
Vérac, en Fronsadais, G., 213.
Verdalle (N...), 181.
Verduc (Antoine), marchand, 213.
Verdun, T.-et-G., 200, 214.
Vergès (Raymond), fermier du subside de Royan, 130, 182.
Vergoing (Guillaume de), conseiller au parlement, 19, 35, 104, 269.
Veuves (légitime des), 98.
Veuves des membres du parlement (arrêts concernant les), 62, 72, 73.
Veyrines, G., 57.
— (baronnie de), 291.
— (château de), 294, 296.
— (juge de), 172.
— (tenanciers de), 272.
Vidal (Bartholomé), 62.
Vidau (Jean), marchand de Limoges, 213.
Vidault (C. de), greffier, 9.
Videl (Nicolles), 64.
Vignau (Catherine), 275.
— (Matheline), 275.
Vigne (ordonnance concernant les ouvriers travaillant à la), 310.
— (ordonnance au sujet des œuvres de la), 307.
Vignes (arrachage des) autour des murs de Bordeaux, 49.
Villandraut (château de), G., 229.
Villebois (Marguerite de), 194.
Villeneuve (Béatrice de), 72.
— (Jean de), président au parlement, 139.
— (Jean de), viguier de Toulouse, 17.
— *Voy*. Louppes.
Villeton, Gers, 187.
Vimes (défense d'exporter des), 290.
Vin (circulation du), 31.
— (défense aux bourgeois de faire des chargements de) ailleurs que dans le port de la ville, 296.
— (distribution de) par le trésorier de la Ville, 300.
— (droit du), 3, 9, 14, 15, 37, 106.
— (imposition sur le) par le roi d'Angleterre pour soutenir la guerre contre les Français, 311.
— (marque du), 21, 45.
— (octroi de) au sous-maire pour boire avec les gentilshommes, 300.
— (subside du), 69, 132.
— *Voy*. Marqueur, Receveur.
Vin du Bordelais, 37.
— des bourgeois de Bordeaux, 35, 113, 137.
— de Gaillac, 10, 43, 105.
— de Gascogne (défense par le roi d'Angleterre de débarquer le) transporté par navire français, 299.
— de Gensac, 6.
— de Guîtres, 111.

Vin du Haut Pays, 5, 21, 38, 43, 45, 138, 284, 285, 290, 312.
— du Languedoc, 6.
— de La Sauve, 6, 9, 280.
— de Saint-Macaire, 15.
Virolle (Marguerite), 46.
Visiteur de blé (prix de l'office de), 148.
— du pain des boulangers (prix de l'office de), 148.
— du quai et de la rivière (prix de l'office de), 148.
Vitrac (Jean), le vieux, 146.
Vivey (de), 295.
Vivien (N...), 188.
Vivres (arrêts au sujet des), 2, 44, 63, 106.
— (taxation des), 117, 259.
Voisin (Isabeau), femme d'Arnaud de Pontac, marchand, 133, 187.
Voisins (Antoine de), 163, 164.
— (François de), 164.
— (François de), lieutenant du vice-sénéchal de Guyenne, 83.
— (Georges de), 163, 164.
— (Louise de), 164.
Voleurs condamnés, 172.

Y

Ybarrola (Jean), conseiller au parlement, 54.
Yon, jurat, 6, 287.
York (archevêque d'), *voy.* L'Hoët.
Yriard (N...), 189.

ERRATA

Page 197, ligne 11 : *au lieu de* gram[atices] græ[cæ] elem[enta], *lire* gram[atica] græ[ca] Clere.

Page 241, ligne 30 : *au lieu de* Des charges, *lire* Descharge.

Page 260, ligne 2 : *au lieu de* enregistées, *lire* enregistrées.

Page 322, 1re colonne : Élections des jurats, *au lieu de* 2, *lire* 1.

Page 324, 1re colonne : *lire* Girard, avocat à Rions, 189.

Bordeaux — Impr. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 9-11.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD
1217
B6A55

Bordeaux, France. Archives
municipales
Registre du clerc de ville
XVIe siècle

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 08 09 05 003 9